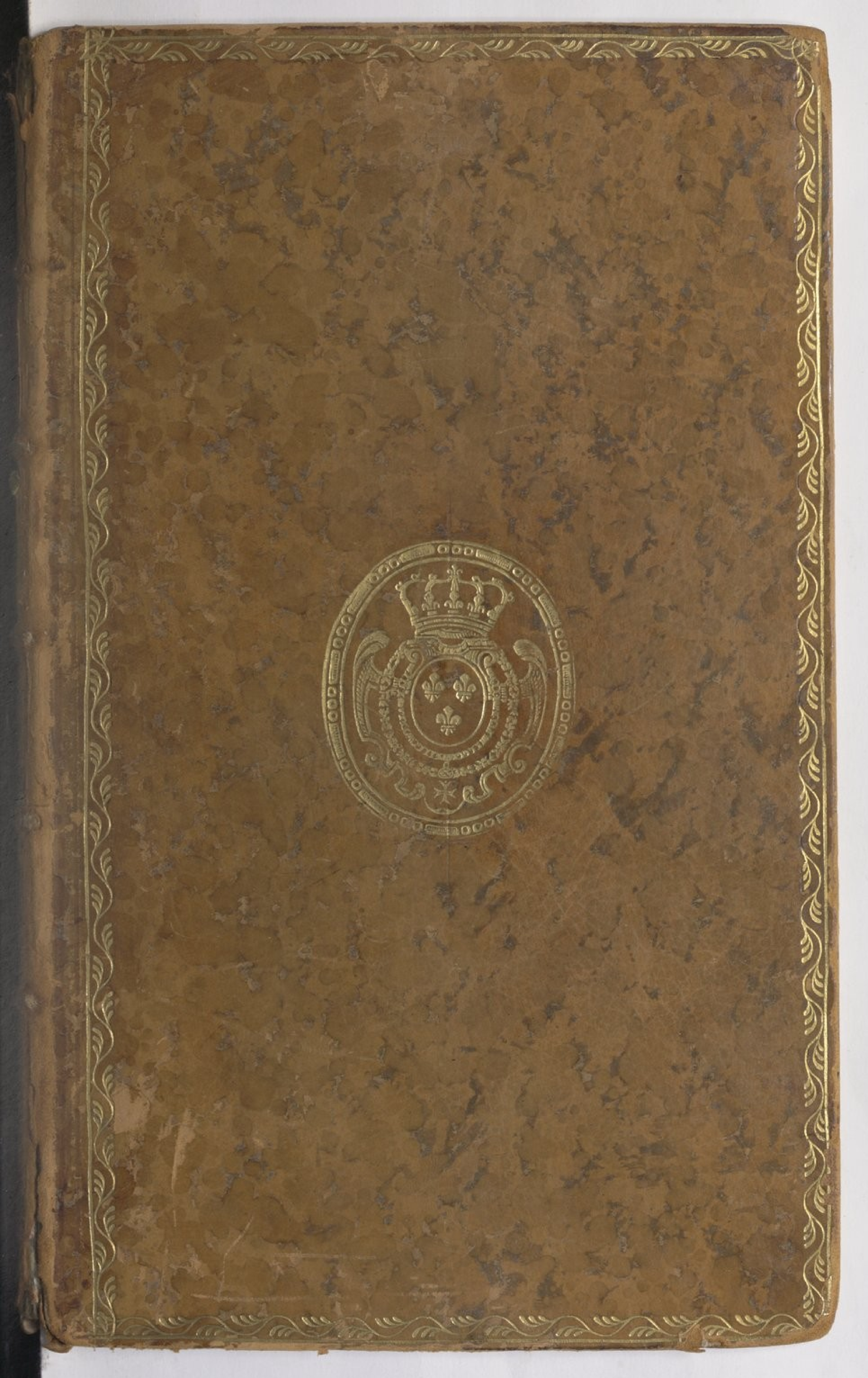
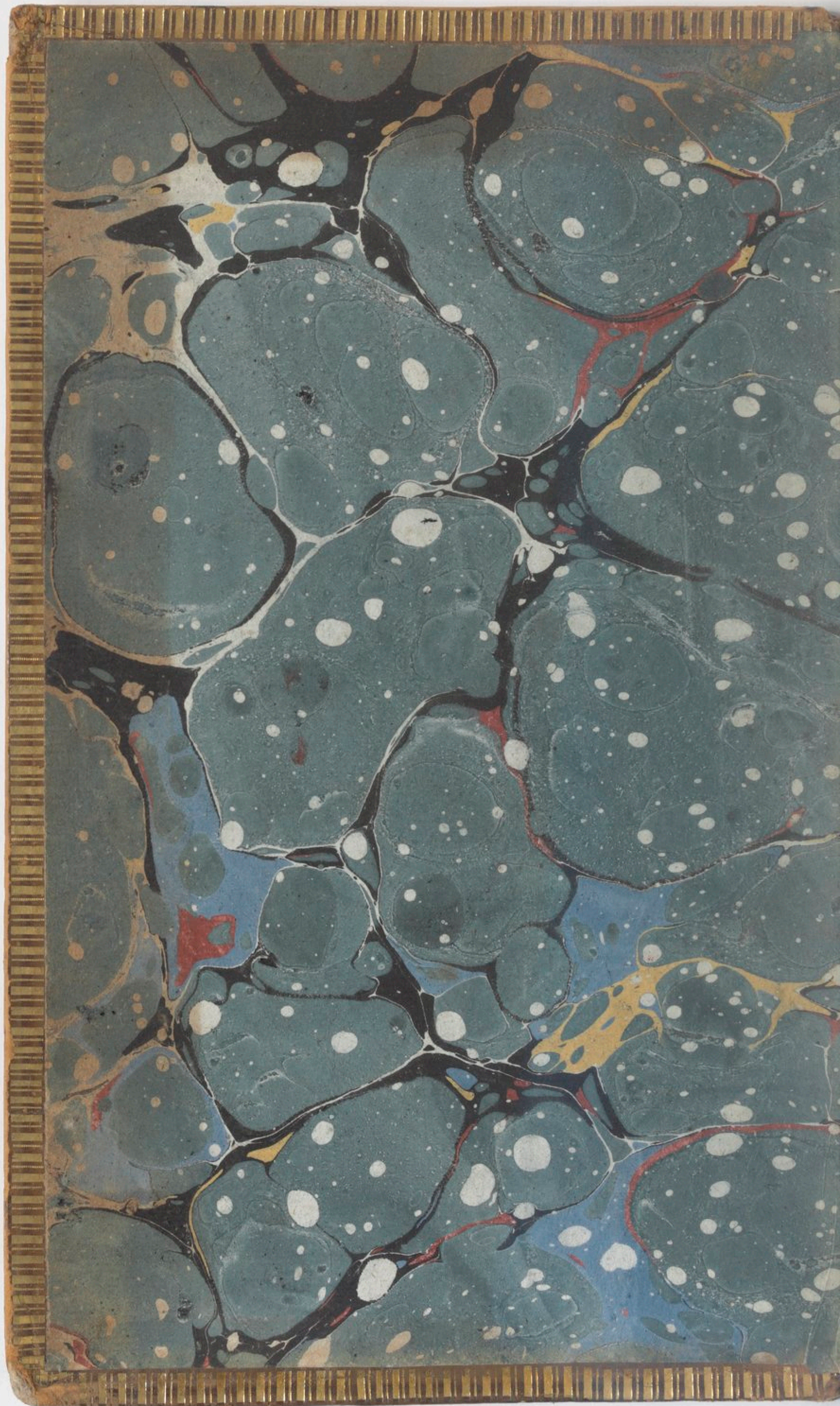
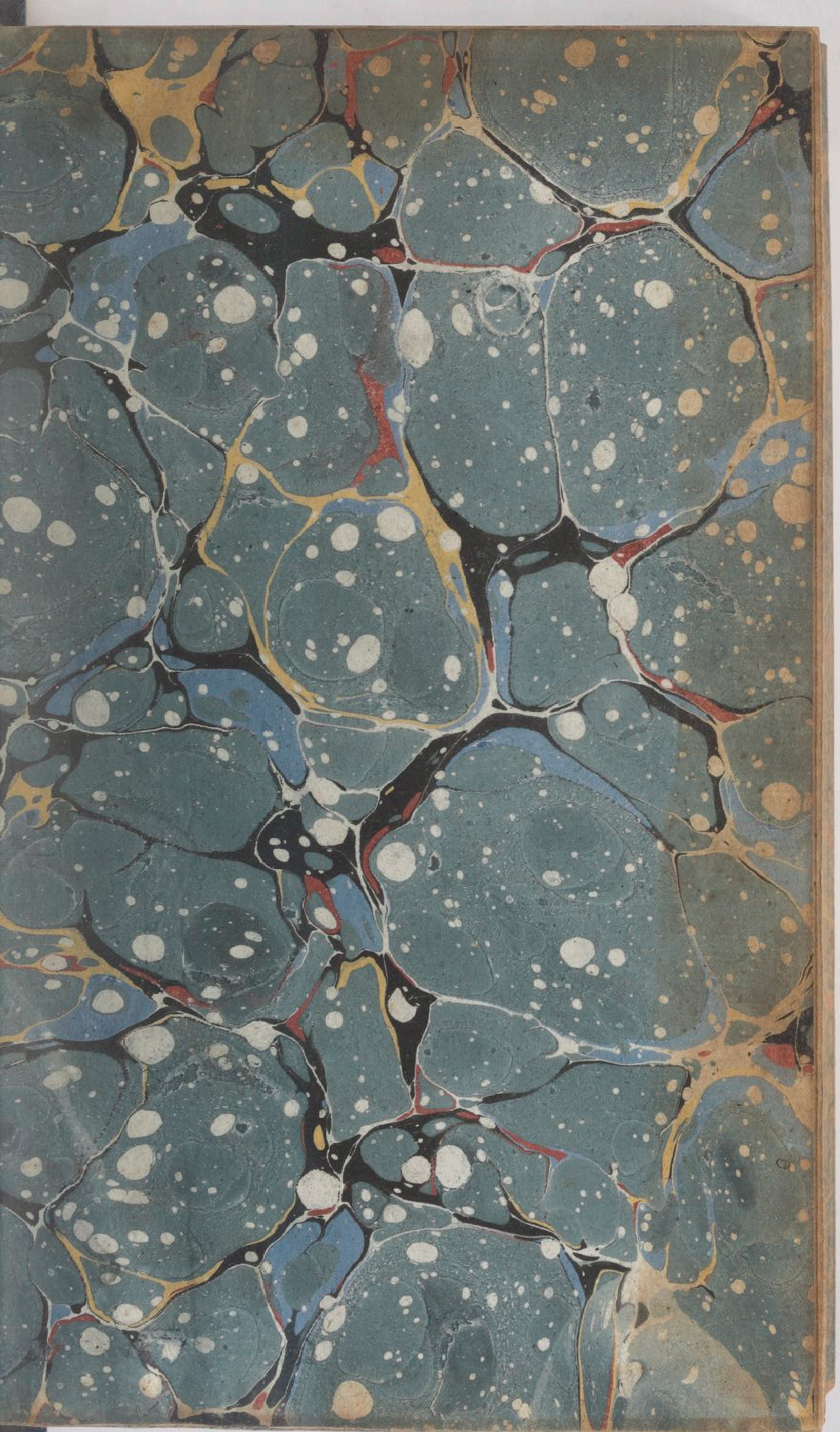
Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code Napoléon, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la [...]







SUPPLÉMENT

AU

DROIT CIVIL

FRANÇAIS.

SUPPLÉMENT

AU

DROIT CIVIL

FRANÇAIS.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

En consentant à une seconde édition des huit premiers volumes de son ouvrage, dont les exemplaires se trouvaient épuisés, M. Toullier a voulu que les personnes qui ont acquis la première édition pussent se procurer les changements, corrections et additions faits dans la seconde ; nous les donnons ici en forme de supplément.

Le lecteur est averti que les numéros de l'*Ancienne édition* correspondent exactement à ceux de la *Nouvelle*, depuis et compris le second volume. Pour ne pas déranger l'ancien numérotage, on a doublé, quelquefois triplé, dans la *nouvelle édition*, les numéros à la suite desquels se trouvent des additions. Par exemple, dans le *troisième volume*, *Tit.* IV, pag. 326, on trouvera, sous le nº. 469 *bis.*, une addition importante sur les propriétés souterraines et superficiaires, et sur les droits de communauté forcée, qu'il ne faut pas confondre avec les servitudes.

Le *neuvième volume*, accidentellement retardé par le surcroît de travail qu'ont occasionné à l'auteur les nombreuses Additions qu'il a faites à la *seconde Édition*, sera livré à l'impression dans deux ou trois mois.

Paris, le 22 mars 1820.



DE L'IMPRIMERIE D'ANTH^e. BOUCHER, SUCCESSEUR DE L. G. MICHAUD,
Rue des Bons-Enfants, nº. 34.

SUPPLÉMENT

A LA PREMIÈRE ÉDITION DES HUIT PREMIERS VOLUMES

DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE.

PAR Mr. C. B. M. TOULLIER,

CONTENANT : 1°. Toutes les Additions et Corrections qui se trouvent dans la *seconde Édition;* 2°. une Table alphabétique des matières, suivie de l'indication des articles des cinq Codes, traités ou cités dans les huit volumes.



A PARIS,

CHEZ B. WARÉE, ONCLE, LIBRAIRE DE LA COUR ROYALE, AU PALAIS DE JUSTICE.



M. DCCC. XX.

LE DROIT CIVIL
FRANÇAIS,
SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA 1re. ÉDITION.)

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la publication, des effets et de l'application des Lois en général.

SECTION PREMIERE.

Des lois et du droit en général, et particulièrement du droit civil.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la jurisprudence.*
2. *Des lois en général.*
3. *Obscurité et inexactitude de la définition des lois, donnée par Montesquieu.*
4. *Pourquoi la loi est appelée une règle d'action.*
5. *Définition de la justice.*
6. *De la justice intérieure, extérieure et parfaite : inutilité des autres divisions.*
7. *Justice extérieure, objet de la jurisprudence, inutilité et obscurité de la division de la justice en distributive et commutative. Ce qu'on entend par-là (à la note).*

8. *Qui a le droit de prescrire à l'homme des règles de conduite obligatoires; alliance du droit de la morale et de la religion.*
9. *De la loi naturelle.*
10. *Du droit naturel.*
11. *Différentes acceptions du mot droit.*
12. *Du droit des gens naturel et positif.*
13. *Définition de la loi civile.*
14. *Explication de la définition.*
15. *La loi diffère du conseil.*
16. *De la convention.*
17. *Des règles de droit.*
18. *Des ordres ou commandements particuliers.*
19. *Des jugements.*

1. La jurisprudence est la science des lois. Le premier pas à faire dans cette science est donc de bien connaître la nature des lois, et de s'en former une idée nette et précise.

On entend par science un enchaînement de vérités fondées sur des principes évidents par eux-mêmes ou sur des démonstrations, une collection de vérités d'une même espèce, rangées dans un ordre méthodique.

L'art est l'habitude d'appliquer les connaissances à la pratique. De-là quelques jurisconsultes ont défini la jurisprudence l'habitude d'interpréter les lois et de les appliquer aux *espèces* qui se présentent.

2. Le mot loi, dans son sens le plus étendu, signifie une règle d'action : c'est la règle que suivent ou doivent suivre, dans leurs actions, tous les êtres

animés ou inanimés, raisonnables ou *irraisonnables*. On dit les lois du mouvement, de la gravitation, de l'optique, de la mécanique, comme on dit les lois naturelles, les lois civiles, les lois politiques, commerciales, etc.

Dans ce sens, comme l'observe Montesquieu (1), tous les êtres ont leurs lois ; le monde matériel a ses lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.

La science de toutes ces lois différentes appartient à la philosophie, qui embrasse dans son immensité toutes les connaissances que l'homme peut acquérir par l'usage de la raison.

Plus circonscrite dans son objet, la jurisprudence ne s'occupe que des lois morales particulières à l'homme.

Sous ce point de vue, la loi est la règle des actes humains, c'est-à-dire, des actions qui ont pour principe le libre exercice de l'intelligence et de la volonté.

3. Montesquieu a dit que les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

On a observé, avec raison, que cette définition était plus obscure que la chose à définir, et qu'elle manquait d'exactitude. Le mot rapport, dans le sens propre et naturel, signifie l'action de rapporter un corps près d'un autre. Par le moyen de ce rapprochement, nous en saisissons plus facilement

(1) Esprit des Lois, liv. 1, chap. 1.

et plus distinctement les différences et les similitudes; en un mot, tous les points de comparaison : ce sont ces points de comparaison qu'on appelle des rapports, des relations.

Il y a des rapports entre tous les êtres, entre les êtres animés et inanimés, entre les végétaux et les animaux, entre l'homme et la brute, entre l'homme et Dieu, entre les hommes considérés comme individus, comme membres d'une famille, comme membres d'un état.

La connaissance des rapports qui existent entre les hommes, et qui dérivent de leur nature, sert, à l'aide de l'observation, de la réflexion et du raisonnement, à découvrir les règles de conduite qui conviennent à leur bonheur.

Mais on ne peut pas dire que les rapports sont des lois, autrement il y aurait des lois contradictoires; car il y a des rapports absolument opposés, des rapports de différence aussi bien que de similitude, de bonté, de méchanceté, de vices et de vertus, etc.

On peut encore moins dire, avec un auteur moderne (1), qui a cru rectifier la doctrine de Montesquieu, que « les lois sont les résultats nécessaires » des rapports que les choses ont entre elles et avec » nous, et l'obligation de nous conformer à ces » mêmes rapports. »

Les résultats que font naître les rapports qui existent entre les richesses et l'homme, entre le

---

(1) M. Perreau.

riche et le pauvre, l'homme fort ou puissant et l'homme faible et sans crédit, l'intelligent et l'imbécille, sont que le riche se corrompt et abuse de sa richesse pour corrompre le pauvre ; l'homme fort et puissant, de sa force ou de sa puissance pour opprimer l'homme faible et sans crédit ; l'homme intelligent, de son esprit pour tromper, etc.

Loin que ces résultats soient des lois, les lois sont faites pour en prévenir les fâcheux effets. Les lois ne sont donc ni des rapports ni les résultats des rapports; ce sont des règles d'action prescrites par un supérieur légitime.

4. On appelle la loi une règle d'action, par une métaphore empruntée de la mécanique.

La règle, dans le sens propre, est un instrument au moyen duquel on tire, d'un point à un autre, la ligne la plus courte, qu'on appelle la ligne droite.

La règle sert de comparaison dans les arts pour juger si une ligne est droite, comme la loi sert en jurisprudence pour juger si une action est juste ou injuste.

Elle est juste, elle est droite, si elle est conforme à la règle, qui est la loi. Elle est injuste si elle s'en écarte; elle n'est pas droite. Il en est de même de notre volonté ou de notre intention.

5. La justice est la conformité de nos actions et de notre volonté à la loi.

6. La justice est intérieure ou extérieure.

La première est la conformité de notre volonté ;

La seconde, la conformité de nos actions à la loi.

La réunion de la justice intérieure et extérieure forme la justice parfaite.

7. C'est la justice extérieure qui est l'objet de la jurisprudence; la justice intérieure est l'objet de la morale.

Les anciens docteurs ont, d'après Aristote, divisé la justice en *distributive* et *commutative*. Cette division avait passé dans les misérables abrégés ou *compendium* qu'on mettait entre les mains des élèves avant la restauration des écoles de droit, quoique Grotius, Heineccius, etc., eussent depuis long-temps démontré l'inutilité et l'inexactitude de cette division (1).

---

(1) *Voy.* Heinecc., Recit. in elem. jur. civ., §. 23, et Prælectiones in Grotium, lib. 1, cap. 1, §. 8; Barbeyrac, sur le même, §. 8, notes 6, 7 et 9.

Grotius, *ibid.*, donne une autre division de la justice, en explétive et attributive. Il la fonde sur la distinction des droits et des devoirs en parfaits et imparfaits. Cette division de la justice nous paraît sans utilité, et aussi difficile à bien comprendre qu'il est difficile de distinguer les droits et les devoirs parfaits ou imparfaits.

La division de la justice en intérieure et extérieure nous paraît la seule claire, la seule exacte, la seule utile.

Cependant, comme il serait honteux de ne pas entendre une division qui a passé dans presque tous nos livres, nous allons tâcher de l'expliquer. C'est Aristote qui, d'après les idées de Platon, a, le premier, dans ses écrits sur la morale (*Magnorum moralium, lib.* 1, *cap.* 34. *Et hìc ad Nicomachum, lib.* 5, *cap.* 2, 3 *et* 4), exposé d'une manière méthodique la division de la justice en distributive et commutative. Les docteurs s'en sont emparés, et l'ont expliquée d'une manière obscure, qui n'est pas en tout conforme à la doctrine du philosophe de Stagire. Tâchons de suivre et d'exposer ses idées avec clarté.

Il ne concevait la justice, ainsi que tous les anciens philosophes, que sous l'idée d'égalité. La justice et l'égalité étaient, suivant eux, une seule et

8. Un supérieur peut seul donner des règles de conduite obligatoires à un être intelligent et libre. Pour compléter la définition de la loi, il faut donc dire qu'elle est une règle de conduite prescrite par un supérieur légitime.

Le premier supérieur de l'homme est Dieu. C'est

---

même chose : *justum æquale est, injustum inæquale.* La justice consiste dans l'égalité ; l'homme juste est celui qui veut l'égalité (*Magn. mor., lib.* 1., *cap,* 34, *et ubiquè passim*).

Or, l'égalité est une idée relative, qui suppose nécessairement la comparaison de plusieurs personnes, de plusieurs choses. Telle personne, telle chose est égale, à qui ? Elles sont égales ou inégales, en quoi ? Voilà donc quatre termes ou quatre points de comparaison.

Il y a justice, lorsque l'égalité est conservée en tout. Il y a donc aussi justice lorsque la proportion est conservée dans la comparaison des personnes et des choses. Car la proportion est égalité. Celui qui a beaucoup, doit donner beaucoup ; celui qui a peu, doit donner peu ; celui qui travaille beaucoup, doit recevoir beaucoup ; celui qui travaille peu, doit recevoir peu. Le plus ou le moins de salaire doit être proportionné au plus ou moins de travail. Si le travail de l'un est comme un, le travail de l'autre comme deux, le salaire de celui-ci doit être double du salaire de celui-là.

Supposons qu'il y ait à partager ou à distribuer entre Achille et Ajax un butin de 12, pris sur l'ennemi. Si les deux personnes étaient égales, le partage devrait aussi être arithmétiquement égal. Achille aurait 6, Ajax 6 ; et si l'on suivait cette égalité arithmétique, Thersite lui-même aurait une part égale à celle d'Achille, ce qui serait souverainement injuste et révoltant.

Pour éviter cette injustice, comparons la valeur des personnes, afin de leur donner des parts proportionnellement égales à leur valeur. La valeur d'Achille et celle d'Ajax ne sont point égales ; celle d'Achille est supérieure. Supposons qu'elle soit double : Achille vaut 12, Ajax 6.

La part d'Achille devra être 8, celle d'Ajax 4. Il n'y aura pas égalité arithmétique, mais égalité proportionnelle ; car 8 est à 4 comme 12 est à 6. C'est cette comparaison des mérites, *rationum*, dit Aristote, que les mathématiciens appellent géométrique. Voilà ce qu'il appelle justice distributive, dans laquelle il y a égalité proportionnelle, quoiqu'il y ait inégalité arithmétique. La justice distributive est donc celle qui distribue les récompenses

ici l'un des dogmes fondamentaux de la morale et de la société civile; un de ces dogmes dont l'importance a été sentie par tous les législateurs anciens et modernes, et par tous les vrais philosophes. C'est de la divinité que Cicéron fait dériver les lois. La paix et l'ordre des sociétés ne trouveraient point une

---

et les honneurs, suivant la proportion géométrique, en comparant le mérite des personnes.

Rien de mieux que cette doctrine en théorie; et il serait à desirer que les gouvernements suivissent toujours la comparaison du mérite des personnes dans la distribution des emplois et des honneurs.

Mais cette même doctrine a toujours, dans l'application, excité beaucoup de plaintes et de contestations, *pugnas*. Car, si l'on convient unanimement, *uno ore*, qu'il faut donner les places et les honneurs aux plus dignes, *dignitati*, on ne peut s'accorder sur le genre de mérite qui constitue le plus digne, qui doit faire donner la préférence, et rendre la répartition inégale dans la distribution des emplois et des honneurs, etc. Dès le temps d'Aristote, le peuple prétendait qu'on ne devait considérer que la qualité d'homme libre et de citoyen; les oligarches, que c'était le crédit et l'opulence; les aristocrates (*nonnulli*), la noblesse; les plus gens de bien, le mérite personnel et la vertu.

Aristote bornait la justice distributive, qui considère le mérite ou la dignité de la personne, à la distribution des honneurs et des autres choses qui appartiennent en commun à la société, et qui sont à distribuer entre ses membres. Il ne l'étendait pas à l'application des peines à prononcer contre les délinquants.

Quant à la justice commutative, qu'il appelle aussi plus proprement justice corrective, *justum emendativum*, c'est celle qui, suivant lui, consiste à maintenir ou à rétablir l'égalité entre les hommes, à redresser, *emendare*, les injures ou les injustices qu'ils éprouvent de la part les uns des autres, et qui les forcent de recourir à un juge, lequel fait rendre à l'un ce qu'il a perdu, *damnum*, à l'autre ce qu'il a gagné injustement, *lucrum*; et cela sans considérer le mérite ou la dignité des personnes, ni la proportion géométrique, n'ayant égard qu'à la proportion arithmétique du gain de l'un et de la perte de l'autre; car il n'importe, dit-il, que ce soit un homme de bien qui ait fait tort à un méchant, ou un méchant à un homme de bien; que l'on

garantie suffisante dans les principes de la législation humaine, si ces principes n'étaient protégés par l'influence salutaire de la religion.

Les lois civiles seules seraient insuffisantes pour

---

ou l'autre ait commis un adultère; que l'un ait fait une injure; que l'autre l'ait soufferte : la loi ne considère que l'étendue du préjudice que l'un ou l'autre a souffert : *ad differentiam nocumenti lex respicit tantùm.*

Le préjudice peut arriver à l'occasion des contrats que les hommes passent volontairement entre eux, comme la vente, le louage, le dépôt, etc.; ou à l'occasion de faits arrivés contre la volonté de celui qui éprouve le préjudice, comme dans le cas du larcin, de l'adultère, du meurtre, des injures, des outrages, etc.

La justice commutative ou corrective, qui défend de faire acception des personnes, s'étend donc à la répression des délits, aussi bien qu'aux affaires d'un intérêt purement pécuniaire. Dans un cas comme dans l'autre, elle défend d'avoir égard à la qualité des personnes. De-là l'ingénieux emblême du bandeau que les anciens ont mis sur les yeux de la justice. C'est donc sans raison que certains docteurs étendent la justice distributive à l'application des peines : *in præmiis et pœnis versatur habitâ ratione personarum.*

Il est vrai qu'en certains états, et autrefois en France, où il existait des castes privilégiées, d'injustes lois prononçaient, pour le même délit, des peines différentes contre les individus des castes privilégiées et contre les plébéiens. Les articles 674 et 675 de la coutume de Bretagne, par exemple, portaient :

« Quand gens de bas état ou viles personnes injurient le noble, ils doivent être punis de prison, ou autrement, à l'arbitrage du juge;

» Et si noble personne dit injure à vile personne, il doit le réparer par pécune. »

Mais aujourd'hui *la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Les mêmes délits sont punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.* Ces garanties données, dès 1791, par l'art. 6 de la déclaration des droits, et par le titre 1 de la constitution, sont brièvement, mais énergiquement répétées dans l'art. 1er. de la Charte : « Tous les français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

régler la conduite de l'homme, si leur action n'était aidée, dirigée et suppléée par la religion. Comme aussi la morale et la religion seraient presque toujours impuissantes pour assurer la paix de la société sans le secours des lois civiles.

Ces lois n'ont point d'empire sur les consciences; leur grand objet est la paix publique plutôt que la vertu.

Le droit civil garde donc, et doit garder le silence sur le plus grand nombre de nos actions, quoiqu'il en soit fort peu qui n'aient une influence plus ou moins directe, plus ou moins éloignée sur le repos ou sur le bonheur de nos semblables.

La morale et le droit naturel suppléent alors aux lois civiles, en nous enseignant que tout ce que la loi civile tolère n'est pas honnête (1), en nous ordonnant de diriger nos actions conformément à ces maximes dictées par la saine raison, et qui sont gravées dans nos cœurs : « Ne fais pas à autrui ce » que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même ; » fais à ton prochain tout le bien que tu desires » pour toi ; que le bonheur du plus grand nombre » soit la loi suprême. »

Mais tous les hommes ne savent pas obéir à leur raison, tous ne savent pas écouter, encore moins suivre la voix secrète de leur conscience, et dans les actions même prescrites par la loi civile, il en

---

(1) Non omne quod licet honestum est, l. 194, ff. de R. j.

est un nombre infini dont on peut dérober la connaissance aux hommes, et qui ne peuvent conséquemment être réprimées par l'autorité du magistrat chargé de faire observer la loi. C'est alors que la religion vient prêter son secours favorable à la société, en enseignant aux hommes que rien n'est caché aux yeux de l'être souverainement intelligent; que l'ame est immortelle et que l'homme ne périt pas tout entier; qu'il existe une autre vie où les bons seront récompensés et les méchants punis; en un mot, qu'il est un vengeur des crimes les plus secrets. La religion offre donc des secours à l'homme faible, des consolations aux malheureux : elle épouvante le méchant par la vue des peines qui l'attendent; elle fait de tous les hommes un peuple de frères.

Quand il serait possible de comprimer le peuple par l'action des lois civiles, quand il serait inutile que les sujets eussent une religion, il ne le serait pas que les princes en eussent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que puissent avoir ceux qui ne craignent pas les lois humaines.

Ces belles expressions sont de Montesquieu, liv. 24, chap. Ier. :

« Un prince, dit-il, qui aime la religion, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apprivoise. Celui qui craint la religion et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur les passants. Celui qui n'a point du tout de religion, est cet ani-

mal terrible qui ne sent la liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

Le droit naturel et la religion suffiraient seuls pour conduire les hommes, si tous les hommes étaient vraiment religieux de cœur et d'esprit; mais il n'est pas besoin d'avoir beaucoup étudié les hommes en société pour voir que la plupart sont entraînés par leurs passions, indépendamment de leur croyance et de ce que la raison leur prescrit. S'ils ne rencontraient pas d'autres obstacles à leur cupidité et à leurs passions désordonnées, ils porteraient le trouble dans la société, et finiraient par la dissoudre et la renverser. L'action de la loi civile vient enchaîner alors ces animaux féroces, et, ne pouvant les forcer à être vertueux, elle les force du moins à vivre en citoyens paisibles, à respecter les droits de leurs semblables et ceux de la société, sous peine de voir tourner contre eux toutes les forces de la société entière, dirigées par l'autorité publique.

Ainsi la loi civile renforce la religion et la morale, supplée à leur insuffisance, les fait respecter, et force même d'observer leurs préceptes les plus essentiels.

D'un autre côté, la religion et la morale suppléent au silence de la loi civile dans les cas qu'elle n'a pas réglés.

Il y a donc une alliance réelle et nécessaire entre le droit civil, la morale et la religion, et c'est de leur accord que dépendent la bonté des institutions

d'un état, la paix de la société, et le bonheur de chacun de ses membres en particulier.

Voilà ce qu'ont pensé les législateurs anciens et modernes, voilà ce qu'ont enseigné les vrais philosophes.

9. C'est la volonté de Dieu, promulguée par la droite raison, qui est ce qu'on appelle la loi naturelle.

C'est une loi que Dieu a donnée à tous les hommes, et qu'ils peuvent connaître par les seules lumières de leur raison, en considérant leur nature et leur état.

10. Le droit naturel n'est autre chose que le système ou la collection de ces mêmes lois réunies dans un ordre méthodique.

11. Le mot droit, si fréquemment employé par les jurisconsultes, vient du mot latin *directum* (1). Il a différentes acceptions.

---

(1) Supin du verbe *dirigere*, d'où on a fait *drictum*, *drictura*, *droict*, *droicture*, et enfin *droit*.

Le mot *jus* en latin a les mêmes acceptions. Il vient du mot *jussum*, commandement. Dans l'ancienne langue latine, on disait *jussa* au lieu de *jura*. Les Romains alors n'avaient point la lettre R, qui ne fut introduite qu'assez tard dans leur langue. Alors ils dirent *jus*, *juris*, *jura*, au lieu de *jussa*. On trouve encore *jussa* pour *jura* dans les fragments de Festus.

Le mot *jura* signifiait donc les commandements, les ordonnances; en un mot, les lois. *Id quod est jussum*, ce qui est commandé. De-là les mots *justum*, ce qui est conforme aux préceptes, aux ordonnances, aux lois;

Et *justitia*, la conformité de la volonté ou des actions à la loi. On ne croyait rien de juste que ce qui était ordonné par une autorité supérieure.

Tantôt il signifie la science même de la jurisprudence, comme quand on dit : Les écoles de droit.

Tantôt il est employé pour signifier la loi même, comme quand on dit : Faire droit sur une demande, c'est-à-dire, appliquer les lois à la demande.

Tantôt il signifie le recueil ou la collection des lois d'une même espèce ; ainsi l'on dit : Le droit naturel, le droit civil, le droit des gens, le droit maritime, etc.

Tantôt il est pris pour une faculté accordée et régie par les lois ; ainsi l'on dit : Le droit de propriété, le droit de tester, le droit de succéder, etc. C'est dans ce sens qu'on distingue les droits réels et les droits personnels, les droits à la chose et les droits sur la chose, *jus ad rem*, *jus in re*; et, dans ce sens, les différents droits qui nous appartiennent sont proprement l'objet des lois et de la jurisprudence.

La jurisprudence naturelle est l'art de parvenir à la connaissance des lois naturelles, de les expliquer et de les appliquer aux actions humaines.

12. Le droit naturel appliqué aux affaires des nations, est appelé droit des gens, *jus gentium*.

Les nations, les unes à l'égard des autres, sont considérées comme de simples individus ; et comme elles n'ont point d'autre supérieur commun que la divinité, les contestations et les difficultés que font naître les relations qu'elles ont entre elles ne peuvent être réglées que par le droit naturel. C'est donc avec raison que les jurisconsultes romains ont défini le droit des gens, *quod naturalis ratio inter omnes ho-*

mines constituit vocatur jus gentium. §. 1. I. *de Jur. nat. gent. et civ.*, L. 9, *ff. de just. et jur.*

Mais il existe un autre droit des gens positif, fondé sur les traités de paix, d'alliance et de commerce, ou sur les usages généralement observés entre les nations civilisées.

13. Les individus composant une nation ont un supérieur commun qui a le droit de fixer, d'une manière positive, les préceptes du droit naturel, de leur donner une sanction nouvelle, de suppléer à leur silence; en un mot, de prescrire des lois et des règles de conduite en tout ce qui concerne le bien général de la société, et les droits respectifs de chacun de ses membres.

C'est la collection de ces lois particulières à chaque peuple qu'on appelle *droit civil*; c'est-à-dire, droit de la cité, *jus civitatis*, le droit propre à chaque cité. Car le corps moral et collectif, le corps politique que compose un peuple réuni en société, s'appelait autrefois cité, *civitas* (1), nom qu'on lui donne encore quelquefois. On le nomme plus communément *république;* expression qu'il ne faut pas confondre avec la démocratie qui présente une idée toute différente.

La loi civile est donc une règle de conduite prescrite à tous les citoyens par leur souverain légitime,

(1) « La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places » publiques, ce sont les hommes qui font la cité. » L'empereur Auguste, dans Dion Cassius, liv. 56. *Voy.* l'Esprit des Lois, liv. 23, chap. 21.

sur un objet d'intérêt commun. C'est la déclaration solennelle du pouvoir législatif, par laquelle il commande, sous certaines peines ou sous certaines récompenses, ce que chaque citoyen doit faire, ne pas faire ou souffrir pour le bien commun de la société.

14. La loi est une règle de conduite prescrite à tous les citoyens. Ce n'est donc point un ordre transitoire relatif à un individu ou à un objet particulier; c'est une règle permanente, uniforme, prescrite sur un objet d'utilité générale et d'intérêt commun.

La loi considère les sujets en masse, et les actions en elles-mêmes et par abstraction. Elle ne peut statuer sur un individu, ni sur une action ou sur un cas particulier; elle doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (1): tous les citoyens sont égaux à ses yeux.

15. La loi diffère du conseil qui peut être donné même par un inférieur, et que nous avons la liberté de suivre ou de ne pas suivre; au lieu que la loi est un précepte auquel nous sommes obligés d'obéir.

16. La loi diffère de la convention, en ce que la

---

(1) Déclaration des droits de 1791, art. 6. La Charte constitutionnelle porte, art. 1er.: « Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient » d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

» Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, » aux charges de l'état, art. 2.

» Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, » art. 3. »

loi intervient entre un supérieur et un inférieur ; la convention, entre deux personnes indépendantes.

La loi tire sa force de la seule volonté du souverain; la convention, du consentement des deux parties.

17. La loi diffère de ce que nous appelons *des règles de droit*, *regulæ juris*. Ces règles ne sont que des maximes générales, formées par les jurisconsultes, qui, après avoir observé ce qu'il y a dans les lois de commun à plusieurs cas particuliers, énoncent cette conformité par une maxime qu'ils appellent une règle; parce qu'en effet, dans les cas douteux et imprévus, elle sert de règle de décision, elle sert à rattacher les cas particuliers aux principes généraux.

Plusieurs règles de droit ont été érigées en lois dans le Code civil, afin que les conséquences directes qui en dérivent, soient la règle de conduite des juges et des citoyens. Ces conséquences ont alors force de loi.

18. La loi diffère des ordres ou des commandements donnés par une autorité légitime, quoiqu'ils soient obligatoires, parce que la loi veut qu'on les exécute; mais ils ont pour objet quelques actions particulières commandées ou défendues à certains individus, en certaines occasions, et non point comme la loi, des actions en général, abstraction faite des individus : ces ordres ne sont le plus souvent que l'injonction d'exécuter la loi.

19. Enfin, la loi diffère des jugements qui ne peuvent intervenir que sur des actions passées auxquel-

les le juge applique la loi, au lieu que la loi ne peut statuer que sur l'avenir. Le législateur ne saurait régler ce qui n'existe plus; le passé n'est pas en son pouvoir. La loi n'a point d'effet rétroactif.

Nous avons dit que la loi est une règle prescrite par le souverain, une déclaration solennelle du pouvoir législatif. Il faut donc voir ce que c'est que le souverain, ce que c'est que le pouvoir législatif, à qui il est confié en France, comment il est exercé, comment se fait la loi, et combien il y en a d'espèces.

SECTION II.

De la souveraineté, du pouvoir législatif, et des différentes espèces de gouvernements.

SOMMAIRE.

20. *Définition de la souveraineté.*
21. *A qui elle appartient.*
22. *Ne peut être exercée que par délégation.*
23. *Peut se diviser en trois pouvoirs.*
24. *Pouvoir législatif.*
25. *Pouvoir exécutif.*
26. *Pouvoir judiciaire.*
27. *Ce que c'est que la constitution d'un état.*
28. *De la démocratie, qu'il ne faut pas confondre avec la république.*
29. *De l'aristocratie.*
30. *De la monarchie.*
31. *Des gouvernements mixtes.*

32. *Du despotisme et de la tyrannie.*

33. *Des changements insensibles qui peuvent se faire dans la forme de la constitution d'un état.*

34. *Doctrine de Locke et de Montesquieu, sur la division des pouvoirs, préférable à celle des anciens auteurs allemands.*

20. La souveraineté est la toute-puissance humaine. C'est la réunion de tous les pouvoirs ; c'est le pouvoir de tout faire dans un état, sans en devoir compte à personne; de faire des lois et de les exécuter ou de les appliquer, de battre monnaie, d'imposer et lever des contributions, de faire la guerre ou la paix, des traités d'alliance ou de commerce avec les nations étrangères, etc.

21. On a dit que la souveraineté appartenait au peuple, et qu'elle résidait essentiellement dans le corps de la nation.

22. Mais ce langage est une abstraction. La nation de qui émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. Il est impossible qu'elle les exerce autrement, si ce n'est peut-être dans de petites républiques dont la durée est nécessairement courte et précaire.

23. Quand on analyse la souveraineté, elle se divise assez naturellement en trois pouvoirs ; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

24. Le premier est le pouvoir de faire des lois nouvelles, de corriger ou d'abroger les anciennes.

25. Le second, le pouvoir de faire exécuter les lois, tant dans l'intérieur de l'état qu'à l'extérieur.

26. Le troisième, le pouvoir d'appliquer la loi aux faits particuliers, de juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens, et de punir les crimes.

27. Les lois qui règlent la division des pouvoirs, qui déterminent à quelles personnes chacun de ces pouvoirs doit être confié, la manière dont il doit être exercé, sont ce qu'on appelle la constitution d'un état.

C'est par le nombre des personnes qui exercent dans un état tous les pouvoirs, ou la plus grande partie des pouvoirs qui forment la souveraineté, qu'on qualifie sa constitution.

28. Lorsque le pouvoir souverain est exercé par le peuple en corps, ou par la plus grande partie du peuple, on donne à ce gouvernement le nom de *démocratie*; expression qui présente une toute autre idée que le mot république, lequel signifie la chose publique ou l'état. Dans ce sens, une république peut être gouvernée par un monarque : république et démocratie, ou état démocratique, sont donc deux choses très différentes.

29. Lorsque le pouvoir souverain est exercé par un petit nombre de personnes exclusivement au reste du peuple, on donne à cette forme de gouvernement le nom d'*aristocratie*.

30. Enfin, lorsque le pouvoir souverain est concentré dans la main d'un magistrat unique, cette troisième forme de gouvernement s'appelle *monarchie*.

Telles sont les trois formes de constitution ou de

gouvernement simples, reconnues par les auteurs qui ont écrit sur la politique.

Ces mots constitution et gouvernement s'emploient souvent pour exprimer la même idée, la manière dont la souveraineté s'exerce dans chaque état.

Quelquefois aussi on entend par gouvernement le corps ou l'individu à qui, dans un état, est confié le pouvoir exécutif. C'est dans ce sens que ce mot est pris quand on parle du gouvernement par opposition aux autres corps de l'état.

31. Mais les trois formes de gouvernement simples sont susceptibles de varier à l'infini par le mélange et la division des différents pouvoirs, par la manière dont ils sont déférés.

De-là, une multitude de gouvernements mixtes.

Par exemple, le pouvoir souverain peut être exercé par une classe particulière de citoyens privilégiés, nobles ou magnats, comme il l'était autrefois à Venise : c'est une aristocratie héréditaire.

Il peut l'être par un conseil de citoyens élus par le peuple : c'est une aristocratie élective.

De même la monarchie peut être héréditaire comme en France, ou élective comme dans l'ancienne Pologne.

Elle est modérée, si la division des différents pouvoirs qui composent la souveraineté et leur exercice sont réglés par des lois fixes et fondamentales que le monarque ne peut changer. Elle est absolue s'ils ne le sont pas.

32. On appelle despotique l'état où les pouvoirs

ne sont point divisés, mais réunis dans la main d'un seul homme, quel que soit le titre qu'il porte, empereur, roi ou sultan, etc.; où le pouvoir de cet homme n'étant limité par aucune loi, il peut, en suivant sa volonté seule pour règle, faire ou abroger les lois, les exécuter ou faire exécuter comme il lui plaît, juger ses sujets, disposer de leurs vies, de leurs biens, etc.

Le fameux proverbe : *qui veut le roi, si veut la loi, ou que veut le roi, le veut la loi*, établirait un despotisme parfait, si les conséquences en étaient suivies dans toute leur étendue. Mais en aucun temps elles ne l'ont été en France; en aucun temps ce trop fameux adage n'a été la constitution de la France. Si les pouvoirs n'y étaient pas divisés par une charte ou constitution écrite, on y reconnaissait néanmoins des lois fondamentales, transmises par tradition : il existait d'ailleurs des corps intermédiaires, tels que les parlements, qui s'étaient peu à peu arrogés le droit de vérifier les lois. Enfin, en certaines provinces, comme en Bretagne, il existait une charte ou contrat qui établissait les conditions de la réunion de cette province à la France; et ce contrat était renouvelé à chaque tenue d'états, c'est-à-dire, tous les deux ans. L'une de ces clauses portait qu'aucun édit, déclarations, lettres-patentes et brevets, c'est-à-dire, aucune loi contraire aux priviléges de la province, n'aurait aucun effet en Bretagne, si elle n'était consentie par les états et vérifiée par les cours souveraines de la province. Voyez entre autres, l'article 22

du contrat du 30 mars 1765, passé entre le roi et les états.

On appelle tyrannie la violation des lois qui règlent la division et l'exercice des pouvoirs, et tyran le chef de l'état, même légitime, qui les viole pour se livrer arbitrairement à des actes contraires à la justice.

On confond souvent le titre de tyran et celui d'usurpateur, parce que les usurpateurs sont presque nécessairement des tyrans. L'usurpation est elle-même un acte de tyrannie; mais, à parler exactement, les mots de tyran et d'usurpateur expriment des idées différentes. Un roi, même légitime, peut devenir tyran, s'il gouverne d'une manière injuste et despotique; et un usurpateur peut cesser d'être tyran, gouverner et se conduire d'une manière conforme à la justice.

33. Le pouvoir souverain pouvant être divisé de mille manières différentes, il en résulte des gouvernements mixtes, comme le sont la plupart des gouvernements d'Europe.

On peut même dire avec vérité que la constitution de chaque état, consistant dans la manière dont les pouvoirs sont divisés, elle ne reste jamais long-temps la même. Sa forme varie plus fréquemment qu'on ne pense, à raison des altérations qu'y éprouve la division des pouvoirs, par les empiétements insensibles de l'un sur les attributions de l'autre; altérations qui finissent par opérer un changement réel dans la nature de la constitution et du gouvernement.

34. Les auteurs français ont suivi la doctrine de Montesquieu, dans la division des pouvoirs en législatif, exécutif et judiciaire. Elle a prévalu sur celle de Locke, qui les divisait en pouvoirs législatif, exécutif et fédératif, car les écrivains n'emploient pas tous les mêmes dénominations, et ils n'attachent pas tous la même collection d'idées aux mêmes mots.

Il faut bien observer cette différence en les étudiant. Cette doctrine de la division des pouvoirs en législatif, exécutif et judiciaire, est plus conforme à la nature des choses, et beaucoup plus commode que la doctrine des anciens auteurs allemands et des autres écrivains qui divisent les droits de la souveraineté, *jura summi imperii*, en différentes espèces : *jura majora*, ou *majestatica et jura minora*, en droits réguliers et non réguliers, *regaliens et non regaliens.*

Cette dernière division doit sa naissance au droit féodal et aux querelles sans cesse renaissantes entre les rois et leurs grands vassaux, ducs, comtes et barons, qui étaient de petits rois dans leurs petits états.

SECTION III.

De la division des pouvoirs en France, à qui est confié le pouvoir législatif, comment il s'exerce et comment se forme la loi.

SOMMAIRE.

35. *Les pouvoirs sont divisés en France par la Charte constitutionnelle.*

36. *Offerte par le Roi aux représentants de la nation, la Charte n'est pas moins inviolable que si elle avait été présentée par eux à S. M.*
37. *Texte de la Charte.*
38. *La Charte a divisé le pouvoir législatif entre le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.*
39. *Au Roi seul appartient l'*initiative, *ou le droit de proposer la loi. Importance de cette prérogative.*
40. *Aujourd'hui que le corps législatif est divisé en deux chambres, elles pourraient sans danger partager l'initiative avec Sa Majesté.*
41. *Mais il serait dangereux de revoir la Charte.*
42. *Les chambres ont la faculté de présenter un projet de loi, en suppliant Sa Majesté de le proposer, et comment.*
43. *Différence entre l'initiative et la simple demande de proposer une loi.*
44. *Comment le Roi propose la loi.*
45. *La loi de l'impôt est proposée à la chambre des députés avant de l'être à celle des pairs.*
46. *La loi doit être discutée et votée librement. Renvoi aux règlements pour la forme.*
47. *Les chambres ne motivent ni leur adoption ni leur refus.*
48. *La chambre qui adopte la loi en fait dresser la minute, dont elle adresse une expédition au Roi, qui la renvoie à l'autre chambre.*
49. *Quand celle-ci a adopté le projet de loi, il reste au Roi le droit de la rejeter, ou de la* sanctionner *en l'acceptant.*
50. *Parce que les chambres ont le droit de faire des amendements tant au fond qu'à la rédaction du projet.*
51. *La Charte suppose ce droit en accordant la sanction au Roi, outre l'initiative de la loi.*
52. *La sanction est le complément de la loi, elle lui donne l'existence.*

53. *Quatre choses sont aujourd'hui nécessaires pour la formation de la loi.*

35. Nous n'avons point à disputer en France sur la manière dont la souveraineté et les pouvoirs qu'elle contient doivent être divisés : après beaucoup de variations, de troubles et de malheurs, ils l'ont été d'une manière stable par la Charte constitutionnelle ; par cette Charte que le génie de Louis XVIII, si bien fait pour *apprécier les progrès toujours croissants des lumières*, *les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société*, *et la direction imprimée aux esprits depuis un demi siècle*, a donnée à la France pour *remplir l'attente de l'Europe éclairée*, et le vœu des Français, qui était *l'expression d'un besoin réel*, ainsi que l'a fort bien observé ce sage monarque.

36. On a dit, on a répété que la Charte ne devait point être donnée par le Roi au peuple, comme une concession, mais plutôt présentée par le peuple ou par ses représentants à l'acceptation du Roi, comme une condition de son élévation à la couronne.

Sans doute dans le cas où la maison régnante viendrait à s'éteindre, ce qui n'arrivera point, grâces à Dieu qui protège la France, la nation, ou plutôt ses représentants, en appelant au trône une nouvelle famille, pourraient lui faire souscrire les conditions de son élévation (1) ; mais tandis qu'il existe des mem-

(1) Louis XV, dans l'édit du mois de juillet 1717, qui regarde les

bres de cette antique et auguste race des Bourbons, appelés par leur naissance dans l'ordre de la loi salique, on n'a point à régler les conditions de leur vocation au trône. On peut seulement, comme le faisaient autrefois les états de Bretagne, passer avec le monarque régnant *des contrats* librement consentis, qui lient irrévocablement ses successeurs, et qui ne sont ni moins inviolables, ni moins sacrés, lorsque la proposition en a été faite par le Roi, que lorsqu'elle l'a été par la nation ou par ses représentants. La proposition faite du propre mouvement de l'autorité royale, présente, même aux vrais amis de la liberté, un avantage précieux qu'a fort bien fait remarquer notre sage monarque dans le préambule de la Charte; c'est que les partisans du pouvoir sans bornes et de la monarchie absolue, ne peuvent plus dire, comme ils le disaient de la constitution acceptée par le Roi, le 14 septembre 1791, que c'est *une concession arrachée à la faiblesse par la violence.*

La Charte constitutionnelle est une concession libre et réfléchie; c'est le fruit de la sagesse et de la méditation d'un monarque instruit à l'école du malheur, et qui a recueilli les leçons d'une longue ex-

---

princes légitimés, reconnaît solennellement que c'est à la nation de se choisir un roi, dans le cas où la maison royale viendrait à s'éteindre. Même reconnaissance dans une déclaration du 26 avril 1723, qui règle le rang des princes légitimés. Le texte de ces deux lois se trouve dans les Maximes du droit public français, tom. II, pag. 136 et 137 de l'édition in-4°., et tome II, première partie de l'édition in-12, pag. 397.

périence : *qui mores hominum multorum vidit et urbes.* Ses successeurs ne pourraient ni la révoquer ni la modifier, sans devenir tyrans, et sans violer leurs serments. L'observation en a été solennellement mais surabondamment jurée par tous les princes de la famille royale, à qui nos lois et leur naissance donnent des droits au trône. Les modifications ou les changements que les leçons de l'expérience et le vœu des peuples pourraient un jour y faire desirer, ne peuvent s'opérer qu'en suivant les formes constitutionnelles (1). Il faut mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte de cette Charte que tout Français devrait apprendre par cœur, pour apprendre en même temps à bénir le monarque qui nous l'a donnée.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

(4 Juin 1814.)

37. Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos états après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupé sans relâche, et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte

---

(1) Loi du 13 juillet 1815.

constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint-Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'état, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir

l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé, par la chambre des députés, ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné, tout-à-la-fois, des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les

maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garan-

tie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant, la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté; mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret; elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départements.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus impo-

sés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre.

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de

trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges-de-paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait

juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers, est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion-d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départements de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas : *Le ministre secrétaire-d'état*,
Signé l'abbé DE MONTESQUIEU.

Visa : *Le chancelier de France*,
Signé DAMBRAY.

Nous n'entreprendrons point ici de développer toutes les dispositions de la Charte ; la plupart des lois qui doivent en contenir le développement ne sont

point encore rendues. Nous arrêterons seulement l'attention de nos lecteurs sur les points qui concernent la division du pouvoir législatif, et la manière dont se forme la loi.

38. La Charte n'a confié le pouvoir législatif ni à un seul magistrat, ni à un seul corps ; elle l'a divisé en trois *pouvoirs, qui tous concourent à la formation de la loi* (1).

« La puissance législative, porte l'article 15, » s'exerce collectivement par le Roi, la chambre » des pairs et la chambre des *députés des départe-* » *ments*, » qui sont *les représentants de la nation*, ainsi que le Roi les appelle dans le discours qu'il prononça avant la présentation de la lecture de la Charte au corps-législatif, le 4 juin 1814.

39. « Le Roi propose la loi (art. 16), » par l'organe des ministres.

Cette importante prérogative de proposer les projets de loi, est ce qu'on appelle l'*initiative.* C'est le premier acte nécessaire à la formation de la loi.

Il fallait accorder au gouvernement, ou l'initiative, ou le droit d'opposition, c'est-à-dire, le droit de s'opposer aux décrets du corps législatif. La constitution de 1791 avait accordé au Roi le droit d'opposition, qu'on appela le *veto*, et lui avait refusé l'initiative. Mais l'exercice du droit d'opposition a toujours quelque chose de dur, qui tend à diminuer

---

(1) Discours de M. le Garde des sceaux à la chambre des pairs, dans les derniers jours d'octobre 1814.

l'affection du peuple pour le magistrat suprême. Une funeste expérience en a démontré les mauvais effets; il a donc paru préférable de donner l'initiative au Roi seul.

40. Il faut cependant remarquer qu'en 1791, le corps législatif n'était composé que d'une chambre, sous le nom d'*Assemblée nationale législative*, et c'est principalement, ou au moins en grande partie de cette imprudente concentration de la puissance en un seul corps, jointe à l'initiative qui lui était exclusivement déférée, que la France a dû le commencement de cette longue série de malheurs, dont les effets et les suites pèsent encore sur nous si douloureusement.

Mais la Charte ayant rétabli sous une forme nouvelle, et de nouvelles attributions, l'antique institution de la pairie, qui forme aujourd'hui une chambre dont le concours est nécessaire pour la formation de la loi, aucune proposition de la chambre des députés ne pouvant être présentée au Roi, sans l'approbation de la chambre des pairs, comme aussi aucune proposition de cette chambre ne pouvant être présentée, sans l'approbation de celle des députés, il devient sans danger pour la couronne de faire participer à l'initiative les deux chambres qui exerceraient l'une contre l'autre le droit d'opposition, en cas que l'une d'elle proposât un projet contraire à la Charte, ou à la prérogative royale.

C'est par cette raison sans doute que notre sage monarque, si éclairé sur les prérogatives de sa cou-

ronne, mais toujours disposé à satisfaire le voeu de la nation en tout ce qui ne les blesse point, avait voulu, par son ordonnance du 13 juillet 1815, que l'article 16 de la Charte qui lui réserve exclusivement l'initiative, et quelques autres encore qui paraissaient mériter des modifications, fussent soumis à la révision du pouvoir législatif dans la session lors prochaine.

41. Mais les orages qui s'élevèrent dans le sein du corps législatif pendant cette session, lui firent connaître que le temps de revoir la Charte n'était point encore arrivé; que le danger d'innover est placé à côté de l'avantage d'améliorer, et qu'une révision de la Charte pourrait devenir une occasion de la détruire et de l'anéantir, comme quelques esprits, attachés à d'anciens préjugés, en témoignaient le desir. En conséquence, par l'ordonnance devenue célèbre du 5 septembre 1816, le Roi, usant de sa prérogative, prononça la dissolution de la chambre, déclara qu'aucun article de la Charte constitutionnelle ne sera revisé, convoqua les colléges électoraux pour nommer de nouveaux députés, et ordonna que la session de 1816 s'ouvrirait le 4 novembre suivant.

42. A défaut de l'initiative qu'elle refuse aux chambres, la Charte leur donne (art. 19), « la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraîtra convenable que la loi contienne. (Art. 19.) »

Ainsi elles peuvent présenter un projet de loi tout rédigé au Roi, en le suppliant d'en faire la proposi-

tion aux chambres. Chacune d'elles peut faire cette demande; mais après avoir été discutée en comité secret, pour éviter l'agitation que pourrait occasionner dans les esprits la discussion publique de certaines propositions.

Et pour plus de maturité, si la proposition est adoptée par l'une des chambres, elle ne peut être envoyée à l'autre qu'après un délai de dix jours (article 20).

Après ce délai, la chambre qui a adopté la proposition de loi en donne connaissance à l'autre chambre, et si la proposition y est également adoptée, cette chambre adresse, par la voie de son président et de ses secrétaires, un message au Roi (1), pour le supplier de la proposer.

S'il n'adopte point la proposition, il répond : *Le Roi veut en délibérer* (2).

Cette déclaration des volontés du Rôi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président (3).

43. Si le Roi adopte les propositions et suppliques qui lui sont faites, il en fait sa proposition aux chambres, de la même manière qu'il fait proposer les projets de loi émanés de son propre mouvement.

---

(1) *Voy.* l'art. 6 du titre 3 du règlement sanctionné par le Roi, le 28 juin 1814, contenant les relations des chambres avec le Roi et entre elles.

(2) *Voy.* l'art. 1er. du titre 4 du même règlement.

(3) Art. 2, *ibid.*

C'est en cela principalement que consiste la différence qui existe entre l'initiative que l'on accorderait aux chambres. et la simple demande d'une loi qu'elles supplient le Roi de proposer. Lorsqu'elles ont l'initiative, le Roi n'a plus qu'à rejeter ou adopter le projet de loi qu'elles ont discuté et délibéré, et qu'elles présentent à son acceptation. S'il l'accepte, la loi est parfaite; il ne reste qu'à la promulguer suivant la formule ordinaire.

Au contraire, s'il adopte la demande d'une proposition de loi, quand même le projet en serait tout rédigé, il doit la proposer aux chambres pour y être de nouveau discutée, délibérée et adoptée.

44. Passons aux propositions de loi faites du propre mouvement de Sa Majesté. Le projet proposé est rédigé en forme de loi, signé par le Roi, contresignée par un ministre (1), et portée aux chambres par les ministres, assistés de commissaires envoyés (2) pour soutenir le projet.

45. Le message est porté, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés (art. 17 de la Charte), comme représentants du peuple français.

C'est donc cette chambre qui reçoit toutes les propositions d'impôt. Ce n'est qu'après qu'elles y ont été

---

(1) Art. 2. tit. 3 du règlement du 13 août 1814.

(2) Art. 1er., *ibid.*

admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs (art. 47).

46. « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres » (art. 18), suivant les formes prescrites par les règlements faits tant pour la chambre des pairs que pour celle des députés (1).

47. « Les chambres ne motivent ni leur acceptation, ni leur refus; elles disent seulement : *La chambre a adopté ou n'a pas adopté* (2).

» La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message, ni à aucune mention sur le registre de la chambre (3). »

48. Mais « la chambre qui adopte une proposition de loi en fait *dresser la minute*, signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au Roi une expédition,

---

(1) Il faut recourir à ces règlements, dont nous ne donnons point ici l'analyse, parce qu'ils peuvent changer.

Le règlement pour la chambre des députés, définitivement adopté dans la séance du 15 juin 1814, a été imprimé chez Hacquart, imprimeur de la chambre des députés, rue Gît-le-Cœur, nº. 8, en 1817. Il est distribué à tous les membres de la chambre, à l'ouverture de chaque session, en vertu de l'art. 76.

Ce recueil est suivi du règlement contenant les relations des chambres avec le Roi et entre elles, sanctionné par le Roi, le 13 août 1814. Ce règlement ne se trouve point dans le *Bulletin des Lois*. Les règlements intérieurs et extérieurs pour la chambre des pairs, ont été imprimés avec plusieurs autres pièces, chez Didot l'aîné, en 1814.

(2) Art. 3 du tit. 3 du règlement du 13 août 1814.

(3) Art. 4, *ibid.*

» signée de même, et qui lui est portée par le prési-
» dent et les secrétaires de la chambre (1). »

La proposition de loi est ensuite adressée par le Roi à l'autre chambre, dans la même forme qu'elle avait été adressée à la pr emière.

49. Quand la seconde chambre, à qui elle est adressée, a adopté la proposition faite par le Roi, il semblerait d'abord que la loi est définitivement formée; qu'elle existe, et qu'elle est parfaite par le consentement formel des trois autorités qui exercent collectivement la puissance législative, c'est-à-dire, par la proposition du Roi, qui contient nécessairement son consentement; par l'adoption de la chambre des pairs, par l'adoption de celle des députés. Cependant il n'en est pas ainsi: après l'adoption successive des deux chambres à qui la loi a été proposée par le Roi, la Charte lui réserve en dernier lieu, le droit de sanctionner ou de rejeter la loi. (Art. 22.)

50. Il ne faut pas s'en étonner. En discutant la loi, les chambres ont la faculté de faire des amendements ou des additions au projet qui leur a été adressé tout rédigé. Elles usent le plus souvent de cette faculté, sans laquelle les lumières que donne la discussion demeureraient sans fruit, à moins qu'après la *non adoption* du projet rejeté par les chambres comme défectueux, le roi n'en présentât un nouveau, contenant les amendements et additions jugés utiles

---

(1) Art. 5, *ibid.*

ou nécessaires. Or, cette marche éloignerait beaucoup la formation de la loi, quelque urgente, quelque nécessaire qu'elle pût être, puisqu'une proposition de loi, non adoptée par les deux chambres, ne peut plus être *représentée dans la même session*, suivant l'art. 21 de la Charte. Il a donc paru mieux de permettre aux chambres d'examiner et de discuter la rédaction aussi bien que le fond du projet de loi qui leur est adressé, et d'y insérer, après la discussion, les amendements et additions jugés nécessaires ou utiles. D'ailleurs les ministres et les envoyés du Roi prennent ordinairement une part très active à la discussion.

La chambre qui adopte une proposition de loi, en fait, comme nous l'avons vu, dresser la minute, signée de son président et de ses secrétaires. Cette minute contenant une nouvelle rédaction, ou des changements qu'il n'avait pu prévoir, devait nécessairement être soumise à l'acceptation ou à la sanction du Roi, qui exerce la puissance législative, collectivement avec la chambre des pairs et avec celle des députés. C'est donc avec sagesse que la Charte a réservé la sanction au Roi.

51. Remarquons ici que cette réserve suppose nécessairement que les chambres ont la faculté de faire des amendements et des additions au projet de loi qui leur est adressé. Si elles n'avaient que l'alternative de le rejeter ou de l'adopter sans aucun changement, il eût été contre toute raison d'exiger un nouveau

consentement du Roi, et de lui réserver la sanction. La constitution de l'an VIII ne réservait point au pouvoir exécutif la sanction des décrets du corps-législatif, parceque ni ce corps ni le tribunat ne pouvaient faire aucun changement aux projets de loi.

Ainsi, loin d'être contraire à la Charte, la faculté de faire des amendements aux propositions de loi adressées aux chambres, est en tout conforme à son esprit. C'est une conséquence directe de ses dispositions. Le Roi *propose* et *sanctionne* la loi. (Art. 18 et 22).

52. C'est cette sanction qui est le dernier acte nécessaire à la formation de la loi, et qui la rend parfaite; c'est elle qui en est le complément, et qui lui donne l'existence. C'est par conséquent du jour de la sanction que la loi prend date (1).

Le règlement du 13 août 1814 (2), donne les formules de la sanction et du refus de sanction : « Le » Roi refuse sa sanction par cette formule : *Le Roi* » *s'avisera.* (3)

---

(1) Ordonnance du Roi du 27 novembre 1816.

(2) Titre 4, art. 1, 2 et 3.

(3) C'est littéralement la formule par laquelle le roi d'Angleterre refuse de sanctionner un bill; car, aujourd'hui encore, c'est en français que le roi d'Angleterre, dans toute sa majesté, et à la tête de son parlement, prononce solennellement l'acceptation d'une loi ou son refus de l'accepter :

Le Roi le veut. — Soit fait comme il est desiré. — Le Roi s'avisera.

Le parlement s'exprime également en français, en prononçant, par l'organe de son greffier, la formule de ses remercîments : « *Les prélats, sei-* » *gneurs et commons, en ce présent parliament assemblés, au nom de*

» Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et » à celle des députés par une lettre des ministres » adressée au président.

» Le Roi sanctionne la loi qu'il a proposée, en » faisant inscrire sur la minute que ladite loi *dis-* » *cutée*, *délibérée et adoptée* par les deux chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécu» tée comme loi de l'État. »

53. Quatre choses sont donc aujourd'hui nécessaires à la formation de la loi : 1°. sa proposition par le Roi ; 2°. son adoption par la chambre des pairs ; 3°. son adoption par la chambre des députés ; 4°. enfin la sanction qui en est le complément, et qui lui donne l'existence.

SECTION IV.

Des ordonnances du Roi et des instructions ministérielles.

SOMMAIRE.

54. *Le Roi, à qui seul appartient la puissance exécutive, a le droit de faire des ordonnances et règlements nécessaires pour l'exécution des lois.*

» *tous vos autres subjets, remercient très humblement Votre Majesté,* » *et prient à Dieu vous donner en santé bonne vie et longue.* »

Signe permanent, il faut l'avouer, s'écrie douloureusement Blackstone, signe permanent de la conquête qu'on desirerait voir tomber dans un total oubli. Book. 1. ch. 2, Tom. 1. pag. 184, édit. in-8°., Londres, 1783.

55. *En quoi ils diffèrent des lois. Le Roi peut les révoquer.*
56. *Les ordonnances ministérielles ne sont pas elles-mêmes obligatoires ni pour les citoyens ni pour les tribunaux, à moins qu'elles ne soient revêtues de l'approbation du Roi.* Quid *si elles ne font qu'interpréter une loi?*

54. Outre les lois discutées et adoptées par les deux chambres, il existe des règles de conduite d'une autre espèce, et qui ont également force de loi, ce sont « les règlements et *ordonnances* nécessaires pour » l'exécution des lois et la sûreté de l'état, » que le Roi fait, en qualité de chef suprême de l'état seul revêtu de la puissance exécutive. (Articles 13 et 14 de la Charte.)

Ce droit de faire des règlements ou ordonnances est inhérent à la puissance exécutive; il est indispensable pour faire exécuter les lois d'une manière uniforme. La constitution du 3 septembre 1791, qui se montra jusqu'à l'excès jalouse de restreindre la prérogative royale, n'en conserva pas moins au roi le droit de faire des règlements pour l'exécution des lois, droit qui lui est aussi réservé par l'art. 14 de la Charte.

55. Les ordonnances diffèrent des lois, en ce qu'elles ne contiennent ordinairement que le mode d'exécution d'une loi antérieure. Elles ont aussi quelquefois pour objet de rappeler une loi négligée ou qui paraît oubliée.

Les ordonnances diffèrent encore des lois, en ce qu'elles peuvent être changées ou révoquées par le

Roi, qui ne peut changer ni abroger les lois qu'avec le concours des deux chambres, et dans les formes constitutionnelles.

56. Quant aux instructions ministérielles, elles n'ont point par elles-mêmes la force obligatoire qui caractérise la loi. Elles obligent les différents préposés de l'administration, auxquels le ministre, dont elles émanent, a le droit de commander; mais à l'égard des autres citoyens, elles ne tiennent lieu que de conseils et non de préceptes, d'exemples et non de dispositions strictement obligatoires (1), à moins qu'elles ne fussent revêtues de l'approbation du Roi; car alors, elles auraient la force des règlements et ordonnances que Sa Majesté peut faire pour l'exécution des lois, par exemple, l'instruction relative à l'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

Si elles ne faisaient que rappeler, développer ou interpréter une loi antérieure, les dispositions seules de la loi seraient obligatoires; les développements ou l'interprétation que leur donnerait le ministre ne le seraient pas; il serait du devoir des magistrats de ne s'y conformer qu'autant que les développements ou l'interprétation contenus dans l'instruction se trouveraient conformes à la raison et à la justice; car alors ils devraient être suivis, comme on suit l'opi-

---

(1) Avis du conseil-d'état du 12 thermidor an XII, approuvé le 25. Il est cité et en partie copié dans l'*Esprit du Code civil*, par M. Locré, t. II. page 32, édit. in-8°.

nion d'un jurisconsulte qui a développé avec sagacité le sens d'une loi obscure : mais si l'instruction ajoutait à la loi, surtout en matière pénale, les juges n'y pourraient avoir aucun égard. Ces principes sont d'une extrême importance, surtout sous un gouvernement représentatif. (*Voyez* ci-après ce que nous dirons sur le pouvoir d'interpréter la loi.)

SECTION V.

De la promulgation et de la publication des lois. De quel jour elles sont exécutoires, de quel jour elles sont obligatoires.

SOMMAIRE.

57. *C'est par le commandement d'observer la loi qu'elle devient* exécutoire ; *et c'est par la connaissance que les citoyens ont eue ou pu avoir de l'existence de la loi et du commandement de l'observer, qu'elle devient* obligatoire.

58. *Au Roi seul appartient le droit de commander. C'est en son nom seul que peuvent être exécutés les lois, les arrêts, jugements, etc.*

59. *Le commandement d'exécuter la loi, et de la rendre publique, est ce qu'on appelle* promulgation.

60. *La* publication *de la loi, est la manière ou l'acte de la rendre publique.*

61. *La* sanction *et la* promulgation *autrefois confondues en France.*

62. *La* publication *était la lecture de la loi faite à l'audience. Insuffisance de cette publication ; questions qu'elle faisait naître.*

63. *La* promulgation *et la* publication *étaient deux actes différents. L'un fixait la date de la loi et la rendait* exécutoire; *l'autre fixait le jour où elle devenait* obligatoire.

64. *Le décret du* 9 *novembre, sanctionné par le Roi, fixa le vrai sens des mots* sanction *et* promulgation.

65. *Au mode de publication anciennement usité, il ajouta l'affiche de la loi.*

66. *La Convention nationale changea ce mode de publication, et confondit la promulgation avec la publication, qu'elle ordonna de faire à son de trompe, etc.*

67. *La confusion cessa par la constitution de l'an* III, *qui donna au conseil des anciens la sanction, et au directoire exécutif la promulgation et le soin de faire publier la loi.*

68. *La loi du* 12 *vendémiaire an* IV *supprima la publication à son de trompe, et voulut que la loi obligeât du jour où le Bulletin officiel serait parvenu au chef-lieu du département. Injustice de cette disposition.*

69. *Elle cessa par les dispositions du Code décrété sous l'empire de la constitution de l'an* VIII, *dont les dispositions sont nécessaires à l'intelligence de l'art.* 1er. *du Code.*

70. *Elle donnait au pouvoir exécutif l'initiative et non la sanction de la loi.*

71. *Mais il était obligé de la promulguer précisément le dixième jour après l'émission du décret qui formait la loi : ce qui donnait la facilité d'en connaître l'existence avant la promulgation, et le jour précis où serait faite la promulgation.*

72. *Le Code établit donc une présomption légale que les citoyens connaissaient ou devaient connaître la loi un jour après celui de sa promulgation à Paris; et, pour les départements, après quelques jours de plus, en raison des distances.*

73. *Justice et fondement de cette présomption. Tableau des distances rédigé pour lever les incertitudes. Son application au département d'Ille-et-Vilaine.*

74. *La Charte, en maintenant le Code civil, n'a point établi de*

délai fixe entre le jour de la sanction et celui de la promulgation. Le Roi promulgue la loi le jour même qu'il la sanctionne.

75. *La présomption établie par le Code n'a plus de fondement aujourd'hui ; on s'en aperçut, et l'on éleva des doutes sur ce qu'entend le Code par la promulgation.*

76. *Pour trancher la difficulté, l'ordonnance du 27 novembre 1816, statua que la promulgation des lois résulterait de leur insertion au Bulletin, et serait censée connue, conformément au Code, un jour après que le Bulletin a été reçu de l'imprimerie royale, par le chancelier, qui en constate l'arrivée sur un registre.*

77. *Injustice de cette présomption, par laquelle on a cru néanmoins donner aux lois plus de publicité.*

78. *Le gouvernement a déjà reconnu l'injustice de cette présomption, à l'égard des lois dont l'exécution est urgente, et qui, suivant l'ordonnance citée, étaient obligatoires du jour de l'arrivée du Bulletin à la préfecture.*

79. *Une autre ordonnance du 18 janvier, rendue sur les représentations faites à S. M., veut qu'en ce cas la loi ne soit obligatoire que du jour de l'affiche qui en sera faite, parce que le registre de réception, tenu par le préfet, ne donne point aux citoyens* une connaissance suffisante *de la loi.*

80. *Il faut représenter au Roi que le registre de réception tenu par le ministre est encore moins suffisant que celui des préfets pour donner aux citoyens une connaissance suffisante de la loi et de sa promulgation. En attendant, nous devons obéir aux ordonnances.*

81. *Les lois n'ont point d'effet rétroactif, à l'exception des lois interprétatives.*

57. Ce n'est point assez d'avoir donné l'existence à la loi par la sanction, il faut encore en certifier l'existence, et en commander l'exécution; c'est par ce commandement que la loi devient *exécutoire*.

Il faut en donner connaissance à tous ceux qui doivent y obéir, de manière qu'ils n'en puissent ignorer les dispositions, ou que du moins cette ignorance puisse leur être raisonnablement imputée. C'est-là ce qui rend la loi *obligatoire.*

Il est tellement essentiel de mettre tous ceux qui doivent y conformer leur conduite, à même de connaître et l'existence de la loi, et le commandement de l'observer, qu'on ne saurait imaginer d'acte de tyrannie plus révoltant, que de punir un homme pour avoir désobéi à une loi dont il n'a ni connu, ni pu connaître l'existence et les dispositions.

58. Le droit de commander, *imperium*, qui contient celui d'employer la force publique pour faire exécuter le commandement, est l'une des principales attributions de la puissance exécutive qui n'appartient qu'au Roi seul, chef suprême de l'État, et qui, en cette qualité, a seul droit de commander les forces de terre et de mer. C'est dans son nom seul que peuvent être exécutés, non seulement les lois, mais les arrêts, les jugements rendus par les cours de justice ou par les tribunaux, et même les actes authentiques reçus par des notaires. Ce n'est qu'au nom du Roi, suivant la formule antique et solennelle *de par le Roi*, que les citoyens et la force publique doivent obéir. Comme la loi, les jugements ne deviennent exécutoires que par l'ordre de les exécuter, donné au nom du Roi par le président du tribunal exerçant, en ce point, les fonctions de délégué spécial de Sa Majesté.

59. C'est l'ordre de faire exécuter la loi, et de la publier ou de la rendre publique, etc., qui constitue ce qu'on appelle proprement *promulgation.* Le Roi seul *promulgue* la loi, dit la Charte, article 22, c'est-à-dire, que lui seul donne le commandement de l'exécuter et de la faire exécuter.

60. On appelle *publication* la manière, ou l'acte de rendre publics l'existence de la loi et le commandement de l'observer.

61. Avant que les pouvoirs fussent régulièrement divisés en France, les idées sur la promulgation étaient extrêmement confuses : il ne faut pas s'en étonner; la sanction et la promulgation étaient confondues dans un seul et même acte, tellement qu'on ne pouvait les séparer l'une de l'autre, comme on peut le voir par la promulgation de nos anciennes ordonnances (1). C'est du jour de cette promulgation que la loi prenait date; le mois seul, et non le jour du mois, était ordinairement indiqué.

Cette promulgation rendait les lois exécutoires, mais elle ne les rendait pas obligatoires; elles ne l'étaient que du jour de leur publication et de leur enregistrement dans les cours souveraines. C'est ce qu'on inférait, et ce qu'on avait raison d'inférer des termes de la promulgation : « Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos » cours de Parlement... que nos présentes ils gar-

---

(1) *Voy.* celles d'Orléans, de Moulins, de Blois, etc.

» dent, observent... fassent garder et observer...
» et afin qu'elles soient *notoires à tous nos subjects*,
» les fassent *lire*, *publier et enregistrer*, etc., etc. »
Quelquefois la loi portait expressément qu'elle serait observée *à compter du jour de la publication*, *qui en sera faite*, etc., etc. (1). L'article 4 du titre 1er. de l'ordonnance de 1667, en fit une règle générale.

62. Cette publication n'était pas autre chose alors que la lecture de la loi faite à l'audience. La notoriété qui en résultait pour tous les sujets, était donc une notoriété de droit plutôt qu'une notoriété de fait; car il est bien évident que cette lecture ne pouvait rendre la loi notoire à tous les citoyens du ressort de la cour où elle se faisait (2); aussi c'était une grande question de savoir si l'enregistrement d'une loi dans une cour souveraine suffisait pour la rendre obligatoire dans tout le ressort de cette cour.

En certains ressorts, la loi était censée promul-

---

(1) *Voy.* les dispositions finales de l'ordonnance sur les donations entre vifs du mois de février 1731; de celle des testaments du mois d'août 1735.

(2) Louis XIV sentit combien il était injuste, surtout en certains cas, de rendre la loi obligatoire du jour d'une pareille publication. Il ordonna que l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ne fût obligatoire qu'à *commencer au lendemain de Saint-Martin*, douzième de novembre de la même année. C'était le jour de la rentrée du parlement après les vacances; et que l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 serait obligatoire à commencer du premier jour de janvier 1671. Le législateur présumait qu'après un tel délai, tous les citoyens avaient connu ou pu connaître l'existence et la promulgation de ces lois.

guée, et elle devenait obligatoire pour tous les habitants du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province..... Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi, considérée en elle-même, et non comme sa promulgation; on jugeait que la *formation* de la loi était consommée par l'enregistrement, mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était exécutoire dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée, ou par le bailliage de ce territoire (1).

Mais en suivant cette dernière opinion, il est encore évident que la lecture d'une loi faite à l'audience d'une sénéchaussée ou d'un bailliage, quoique le ressort en fût moins étendu que celui d'un parlement, n'était pas suffisante pour donner aux citoyens de ce ressort, et cela du jour de la lecture, une connaissance réelle de la loi.

63. Remarquons ici que, dans cet ordre de choses, la promulgation de la loi était très différente de sa publication; elles n'avaient ni la même date, ni le même effet: la promulgation fixait la date de la loi, et la rendait exécutoire; la publication la rendait obligatoire: c'est du jour de la publication

(1) Portalis, *Exposé des Motifs* du premier titre du Code civil, le 4 ventôse an 11. Rodier, sur l'art. 4 du titre 1er. de l'ordonnance de 1667. Merlin, Répertoire de Jurisprudence, vo. Loi, §. 2, n. 2.

qu'elle devait être observée; or il s'écoulait souvent un temps assez considérable entre l'une et l'autre: par exemple, l'ordonnance des testaments fut promulguée au mois d'août 1735; elle ne fut publiée et enregistrée à Rennes que le 26 juin 1736, et à Rouen le 10 juillet de la même année. L'académie commit donc une erreur quand elle définit *la promulgation* et la publication d'une loi avec les formalités requises.

64. L'assemblée constituante, en séparant les pouvoirs, rectifia les idées, et fixa définitivement le véritable sens des mots *sanction et promulgation*; elle appela *sanction*, le consentement du Roi aux décrets du corps législatif : c'était le complément de la loi, c'était et c'est encore aujourd'hui ce qui lui donne l'existence. Un décret du 9 novembre 1789 (1), accepté par le Roi, et refondu dans la constitution du 3 septembre 1791 (2), donne la formule de cette sanction.

Le même décret appela *promulgation* l'acte par lequel le Roi attestait au corps social l'existence de la loi, en même temps qu'il commandait de l'exécuter, de la faire exécuter, et de la publier; il en donna la formule (3) ainsi conçue : « Louis, par la » grâce de Dieu, etc., l'assemblée nationale a dé- » crété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Sect. 3, chap. 3, tit. 2, intitulé : *De la sanction royale.*

(2) Dans la collection de Baudouin, tom. 1, pages 160 et 161.

(3) Cette formule fut aussi insérée dans la constitution de 1791, ch. 4, sect. 1, tit. 2, intitulé : *De la promulgation des lois.*

» Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, » corps administratifs et municipalités, que les » présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, » lire, publier et *afficher* dans leurs ressorts et dé- » partements respectifs, etc. »

65. Le décret ajoute que : « la transcription sur » les registres, lecture, publications et *affiches*, » seront faites *sans délai*, aussitôt que les lois se- » ront parvenues aux tribunaux, corps adminis- » tratifs et municipalités, et elles seront mises à » exécution, dans le ressort de chaque tribunal, à » compter du jour *où ces formalités y auront été* » *remplies.* »

Après de pareilles affiches, les citoyens pouvaient difficilement prétendre cause d'ignorance de la loi. C'était leur faute, s'ils ne la connaissaient pas. Ces affiches avaient l'inconvénient de laisser de l'incertitude sur l'époque où la loi était devenue obligatoire dans tel ou tel lieu : car le jour des affiches n'était pas régulièrement constaté ni connu. On n'en a jamais rédigé un tableau général pour chaque département, encore moins pour tout le royaume. La sanction, la promulgation et la publication étaient, comme on voit, trois choses bien différentes. La sanction était le complément de la loi, elle lui donnait l'existence. La promulgation la rendait exécutoire, elle en attestait l'existence, et commandait de l'exécuter; la publication la faisait connaître aux citoyens, et la rendait obligatoire.

66. La Convention nationale, qui confondit tous les pouvoirs et dénatura toutes les idées, changea ce mode de publication par un décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). L'article 1er. porte : « Les » lois concernant l'intérêt public, ou qui sont d'une » exécution générale, seront imprimées séparé- » ment dans un bulletin numéroté, qui servira dé- » sormais à leur notification aux autorités consti- » tuées. »

C'est l'origine du *Bulletin des Lois.*

L'article 9 ordonne que : « dans chaque lieu, la » *promulgation* de la loi sera faite, dans les vingt- » quatre heures de la réception, par une *publica-* » *tion* à son de trompe ou de tambour, et la loi de- » viendra *obligatoire*, à compter du jour de la *pro-* » *mulgation.* » Il est évident que ce décret confond la promulgation avec la publication.

67. Cette confusion cessa par la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), elle ne donna point au directoire exécutif le droit de sanctionner la loi. C'était le conseil des cinq-cents qui la proposait; le conseil des anciens *adoptait* ou rejetait les propositions dans leur ensemble (art. 86, 95 et suiv.). La loi était formée par cette adoption, qui était une véritable sanction. Le directoire exécutif était chargé de sceller, de promulguer et de *publier* la loi. La promulgation était conçue en ces termes, par l'article 130 : « Le directoire ordonne que la loi, ou » l'acte du corps législatif ci-dessus, sera *publié*,

» exécuté, etc. » Il est évident que la *promulgation*, ou l'ordre de publier la loi, n'est pas la *publication*.

68. La loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) abrogea le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), sur la publication des lois. Elle maintint l'établissement du *Bulletin*, ordonna qu'il contiendrait, outre les lois et actes du corps législatif, *les proclamations et arrêtés du pouvoir exécutif pour assurer l'exécution des lois.*

L'art. 11 supprima la *publication* des lois par lecture publique, par réimpression, affiche, son de trompe ou de tambour, etc.

L'art. 12 ordonna que « néanmoins les lois et » actes du corps législatif *obligeront*, dans l'étendue » de chaque département, du jour auquel le bulle- » tin officiel, où ils seront contenus, sera *distribué* » au chef-lieu du département. »

Et que » ce jour sera constaté par un registre où » les administrateurs de chaque département cer- » tifieront l'arrivée de chaque numéro. »

Ce mode de *publication*, si on peut l'appeler ainsi, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu pour le moyen de faire connaître la loi aux citoyens, est certainement le pire qu'on eût encore imaginé. Les citoyens de Saint-Malo, de Redon, et ceux des campagnes, surtout, ignorent et sont même dans l'impossibilité de connaître le jour où le bulletin officiel est distribué à Rennes ; c'était pourtant de ce jour qu'ils étaient obligés de se conformer aux lois

qui s'y trouvaient contenues. S'ils y désobéissaient sans le savoir, ils pouvaient néanmoins être punis pour n'avoir pas observé des préceptes qu'ils ne connaissaient ni ne pouvaient connaître; c'était donc une injustice évidente.

69. Cependant ce mode de publication a continué d'être en usage jusqu'à la promulgation du Code civil, décrété sous l'empire de la constitution de l'an VIII, dont, pour l'intelligence du Code, il faut connaître les principales dispositions concernant la formation et la promulgation de la loi.

70. Elle avait divisé le pouvoir législatif en trois branches : le consulat, le tribunat et le corps législatif. C'est aux conseils qui formaient le gouvernement, qu'était exclusivement attribuée l'initiative des lois. Il en communiquait le projet au tribunat, chargé de le discuter et d'en voter l'adoption ou le rejet. Le vœu du tribunat, quel qu'il fût, était porté au corps législatif, qui faisait la loi, en statuant par scrutin secret sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement. C'est ainsi que le Code a été décrété.

Trois choses étaient donc alors nécessaires à la formation de la loi : sa proposition par le gouvernement, sa communication au tribunat, qui la discutait sans y pouvoir rien changer; enfin, le décret ou l'acceptation du corps législatif qui était une véritable sanction, quoiqu'elle n'en eût pas le nom : c'est ce décret qui était la dernière condition essentielle à la formation de la loi; c'était son complé-

ment. Elle prenait date du jour de l'émission du décret (1), après lequel le pouvoir exécutif ne pouvait plus la rejeter.

71. La promulgation, c'est-à-dire l'ordre ou le commandement d'exécuter la loi et de la faire exécuter, appartenait au pouvoir exécutif auquel il est inhérent.

Mais l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, qu'il ne faut pas perdre de vue pour bien comprendre l'art. 1er. du Code, lui imposait l'obligation de promulguer la loi précisément le dixième jour après l'émission du décret qui lui avait donné l'existence (2); le gouvernement n'y manquait jamais. Il était donc facile à tous les citoyens de connaître et l'existence de la loi avant sa promulgation, et le jour précis où elle serait promulguée. Le décret dont l'émission donnait l'existence à la loi, était annoncé dans le *Moniteur* et dans les autres feuilles publiques qui parviennent en moins de dix jours dans les départements les plus éloignés. Ainsi en lisant que le 1er. décembre, par exemple, le corps législatif avait décrété une loi, tout citoyen était averti d'avance qu'elle serait promulguée le 10. Le gouvernement n'y manquait jamais; chacun devait donc

(1) *Voy.* La délibération prise par le conseil-d'état sur la date des lois, le 5 pluviôse an VIII, imprimée dans le Bulletin des lois.

(2) Ce délai nécessaire de dix jours avait pour but de donner le temps au tribunat d'attaquer le décret pour cause d'inconstitutionnalité.

se préparer à l'exécuter et à y conformer sa conduite.

72. Les rédacteurs du Code voyant combien un pareil ordre de choses donne de facilités pour connaître d'avance l'existence de la loi et le jour précis où elle deviendra exécutoire par la promulgation, abandonnèrent les modes de publication si imparfaits, usités jusqu'alors, pour leur substituer une présomption légale de la connaissance de la loi, présomption fondée sur la raison et qui paraissait ne rien laisser à desirer pour être assuré que chaque citoyen a connu ou pu connaître la promulgation de la loi, avant le jour où elle devient obligatoire pour lui. Ainsi donc partant du principe incontestable que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation, et qu'elles doivent être exécutées du moment où la promulgation a pu en être connue, l'art. 1er. du Code déclare que la promulgation *sera réputée connue* dans le département « où siège le » gouvernement, un jour après celui de la pro» mulgation ; et dans chacun des autres départe» ments, après l'expiration du même délai, aug» menté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix » myriamètres (environ vingt lieues anciennes) » entre la ville où la promulgation en aura été faite, » et le chef-lieu de chaque département.

73. Rien de plus raisonnable que cette présomption de la loi. Chaque citoyen avait dix jours pour connaître, par les papiers publics, l'existence de la loi : il était certain qu'elle serait promulguée le

dixième. Le Code lui accorde, à Paris, un jour de grâce, outre ces dix jours; enfin il ajoute un jour de plus par dix myriamètres dans les autres départements. Après ces délais écoulés, toute personne qui prétendrait ignorer la loi ne peut l'imputer qu'à elle-même. Son ignorance, son insouciance répréhensible, ne sauraient l'excuser.

Pour ne laisser aucune incertitude sur les distances, le gouvernement, en vertu d'un arrêté du 25 thermidor an XI, fit rédiger et imprimer un tableau des distances de Paris à tous les chefs-lieux de départements. Au moyen de ce tableau fondé sur un ordre invariable, et indépendant de la volonté de l'homme, chacun pouvait facilement savoir le jour précis où la loi deviendrait obligatoire dans le département qu'il habite.

Je sais, par exemple, que la loi sur les douanes fut décrétée le 3 avril 1806; qu'elle fut par conséquent promulguée le 10 mai, et obligatoire à Paris le 12, un jour franc après la promulgation. Il y a de Paris à Rennes, suivant le tableau des distances, 34 myriamètres, 6 kilomètres, ou 69 lieues. J'ajoute un jour par 10 myriamètres, trois jours pour 30. Quant aux 4 myriamètres de plus, je les néglige, parce qu'un sénatus-consulte (1) du 15 brumaire an XIII

(1) Le sénatus-consulte annulle une élection faite par le collége électoral du département des Forêts, dont le chef-lieu était Luxembourg, dans une assemblée commencée le 25 thermidor an XII, comme contraire à l'acte des constitutions du 28 floréal an XII, parce que cet acte était exécutoire dans le département des forêts, au plus tard le 3 prairial.

Or, la distance de Paris à Luxembourg est de 36 myriamètres 7 kilo-

a décidé implicitement qu'on ne doit point avoir d'égard aux fractions de 10 à 20 myriamètres ou de 20 à 30, etc., de manière que le délai pour 34 myriamètres, ou même pour 39, est le même que pour 30.

Ainsi la loi étant promulguée à Paris le 10 mai, obligatoire aussi à Paris le 12, le devient à Rennes et dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, le 15 du même mois.

74. La Charte ordonna que le Code civil, et par conséquent ses dispositions sur le jour où la promulgation des lois est censée connue, resteraient en vigueur *jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.* Mais elle n'a point prescrit d'intervalle fixe et nécessaire entre la sanction et la promulgation, comme la constitution de l'an VIII avait fixé un délai de dix jours entre l'émission du décret du corps législatif et la promulgation que le pouvoir exécutif était tenu de faire précisément le dixième jour.

Au contraire le Roi, quoique la Charte ne l'y astreigne pas, signe ordinairement la promulgation le même jour que la sanction, comme on le voit par la formule de promulgation qu'il a adoptée (1). La présente loi *discutée*, *délibérée*, *et adoptée* par les

---

mètres. L'acte des constitutions du 28 floréal an XII était exécutoire à Paris le 30, et trois jours après, c'est-à-dire le 3 prairial, dans le département des Forêts, dit le sénatus-consulte; donc il n'a compté que trois jours pour 36 myriamètres 7 kilomètres.

(1) La Charte, ni le règlement, n'en ont point donné la formule. Le gouvernement a conservé l'ancienne, en y faisant les changements devenus nécessaires.

chambres, et *sanctionnée par nous*, *cejourd'hui* etc., en sorte que les citoyens n'étant point avertis d'avance du jour de la promulgation, qu'ils ne connaissent qu'en même temps que la sanction, se trouvaient souvent obligés avant de le savoir, et pouvaient être punis au nom d'une loi qu'ils n'avaient pu connaître.

75. Le gouvernement sentit cet inconvénient; il vit que la présomption légale de la connaissance de la loi, établie par le Code, n'avait plus de fondement. Mais comment y remédier?

Pour rendre à cette présomption le fondement raisonnable que lui a fait perdre le nouvel ordre adopté, il eût suffi que le roi s'astreignît à ne donner la promulgation que le dixième jour après la sanction, et qu'il eût fait connaître sa détermination sur ce point. Une expérience déjà assez longue a prouvé que ce délai de dix jours ne préjudicie point à la célérité nécessaire pour l'exécution de la loi; et d'ailleurs il ne nuit en rien à la prérogative royale. C'est vraisemblablement ce qu'on ne vit pas. On avait perdu de vue le point de législation auquel se rapporte l'article 1er. du Code. On ne comprit donc pas bien sa disposition. Il s'éleva même des doutes sur ce qu'il entend par promulgation. Il suffisait pour le savoir de lire l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, qui veut que tout décret du corps législatif soit, le dixième jour après son émission, *promulgué* par le pouvoir exécutif. Ce point nécessaire pour l'intelli-

gence du Code était oublié. On dénatura donc le sens qu'il donne au mot *promulgation.*

Le plus souvent on regarda la *promulgation*, comme résultant de la *sanction* (1), quoique la sanction et la promulgation soient évidemment deux choses différentes, comme le prouvent la Charte et la formule même de la promulgation : mais la sanction et la promulgation étaient signées le même jour. C'est ce qui les fit confondre.

On exécute donc les lois, à Paris, un jour après celui où le Roi avait fixé leur date en signant la sanction ; et pour les autres départements, dans le délai déterminé, d'après cette époque par l'arrêté du 5 thermidor an XI (13 juillet 1803). C'était exécuter littéralement le Code, parce que la promulgation était signée le même jour que la sanction. Mais, par cela même, la promulgation ne pouvait plus être connue d'avance, ni réputée connue aux jours fixés par le Code.

76. On s'en aperçut, et pour éviter cet inconvénient, quelquefois on ne déduisit la promulgation que de l'insertion au Bulletin (2), et de son arrivée au chef-lieu du département. C'était rentrer dans les dispositions de la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795); c'était aller manifestement contre les dispositions du Code. Ce fut cependant à cette opi-

---

(1) Dit l'ordonnance du 27 novembre 1816.

(2) *Voy.* la même ordonnance.

nion qu'on s'arrêta : croyant, chose étonnante ! *établir davantage la publicité des lois.* On crut, en abrogeant le Code, ne faire qu'interpréter le Code, qui n'avait point, disait-on, *expliqué ce qui constitue la promulgation.* L'art. 1er. de l'ordonnance du 27 novembre 1816, porte :

Art. 1er. « A l'avenir, la promulgation des lois et » de nos ordonnances résultera de leur insertion au » Bulletin officiel. »

Le sens de cet article est sans doute que l'insertion des lois au Bulletin officiel tiendra lieu de la promulgation dont parle le Code.

L'art. 2, porte : « Elle sera censée connue, conformément à l'art. 1er. du Code civil, un jour après » que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale, par notre chancelier ministre de la » justice, *lequel constatera sur un registre l'époque* » *de la réception.* »

L'art. 3 ajoute : « Les lois et ordonnances seront » exécutoires dans chacun des autres départements » du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre » la ville où la promulgation en aura été faite et le » chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI, » ou 13 juillet 1803. »

77. Ainsi cette ordonnance veut que l'insertion des lois au Bulletin, tienne lieu de la promulgation dont parle le Code, et que cette insertion ou promul-

gation soit *censée connue*, un jour après que le Bulletin a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice. Il est certain qu'en cela le gouvernement a eu en vue l'intérêt du peuple. Il a adopté ce nouveau mode, *comme établissant davantage la publicité des lois*, tandis qu'au contraire ce mode laisse le peuple dans une ignorance invincible de l'époque où la loi sera promulguée, et viole le principe fondamental en cette matière, que la loi n'oblige les citoyens que lorsqu'ils ont pu la connaître (1).

Le ministre tient un registre qui constate l'époque où il reçoit de l'imprimerie royale le Bulletin officiel : mais ce registre n'est point public, il reste enseveli dans les bureaux du ministère, où il n'est pas facile de pénétrer. Personne ne le connaît ; personne ne peut donc connaître le jour où la loi deviendra obligatoire dans le lieu qu'il habite : au lieu que sous l'empire du Code, les lois étaient connues ou pouvaient l'être avant d'être exécutées. La connaissance s'en répandait dans toute la France, durant les dix jours qui s'écoulaient entre leur émission publique, et la promulgation qui faisait courir le délai de grâce pour leur exécution. Jamais les lois ne furent plus notoires avant d'être obligatoires.

Au contraire, non seulement, le jour de la récep-

---

(1) L'ordonnance du 27 novembre 1816 contient encore un autre vice ; c'est qu'en croyant ne faire qu'interpréter le Code, elle l'abroge réellement et de fait. *Voy.* ci-après, n°. 141, vers la fin.

tion du Bulletin par le ministre ne peut-être connu d'avance; il est même très difficile de le connaître *ex post facto*, et de savoir par conséquent le jour précis où la loi qu'on veut appliquer est devenue obligatoire; par exemple, la loi sur le budget de 1818, est datée dans le Bulletin du 15 mai 1818, jour où le Roi en a signé la sanction: mais ce n'est pas de cette époque qu'il faut compter le jour franc après lequel elle est censée connue à Paris, c'est du jour où le Bulletin imprimé est parvenu au ministère; or ce jour n'est pas connu, il n'est pas même indiqué dans le Bulletin, et quand il le serait, cette indication n'en pourrait donner connaissance avant que la loi soit exécutoire, et les citoyens se trouvent obligés avant de le savoir.

Ceci est important en matière fiscale et en matière criminelle. Supposons qu'une loi prononce une peine, ou une amende contre ceux qui contreviennent à ses dispositions. Le Bulletin officiel porte, que la loi a été sanctionnée et promulguée le 1er. décembre. Caïus, demeurant dans les environs de Paris, contrevient à la loi le 5 décembre. Il est traduit en justice le 2 janvier suivant. A-t-il encouru la peine? Oui, si le Bulletin où la loi a été insérée est parvenu le 3 décembre au ministère de la justice; non, s'il n'y est parvenu que le 4: or, c'est ce qui est ignoré du public et des juges; ils seront donc obligés, pour prononcer, de recourir aux bureaux du ministère.

Mais la nécessité de ce recours n'offre-t elle pas

au prévenu l'excuse la plus invincible? Quoi! dira-t-il aux juges, pour savoir si j'ai commis une contravention, vous êtes aujourd'hui encore forcés de recourir aux bureaux du ministère, afin de connaître l'époque où le Bulletin y a été reçu! Je ne pouvais donc pas connaître cette époque le 5 décembre, jour où j'ai commis la prétendue contravention. Vous ne pouvez donc me punir pour n'avoir pas obéi à une loi dont je ne connaissais ni ne pouvais connaître l'existence et la promulgation. Ce raisonnement paraît sans réplique.

La présomption de connaissance de la promulgation de la loi, par l'envoi du Bulletin dans les bureaux du ministère, est donc contraire à la raison et à la justice. Elle est aussi peu fondée que la présomption établie par le Code était juste et raisonnable.

78. Déjà le gouvernement, sur les représentations qu'on lui a faites, a reconnu l'injustice de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816. Cet article porte : « Dans les cas et les lieux où nous jugerons » convenable de hâter l'exécution, les lois et or- » donnances seront exécutoires du jour qu'elles » seront parvenues au préfet, qui en constatera la » réception sur un registre. »

79. Une ordonnance additionnelle du 18 janvier 1817, a réformé cet article. Le préambule porte : « *Il nous* a été *représenté* qu'il serait à » craindre que l'envoi aux préfets des départements » *ne donnât pas une connaissance suffisante* de

» ce qui serait à exécuter, *s'ils se contentaient* » (comme fait le ministre) d'en constater la ré- » ception sur un registre. »

En conséquence, l'art. 1er. ordonne que dans les cas où le Roi jugera convenable de hâter l'exécution des lois et ordonnances, en les faisant parvenir sur les lieux extraordinairement, les préfets prendront incontinent un arrêté, par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

L'art. 2 ajoute que ces lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la *publication* faite dans la forme prescrite par l'article 1er., c'est à-dire, du jour de l'*affiche*.

80. Bénissons le Ciel de vivre sous un gouvernement qui, *sur les représentations* qu'on lui fait, se hâte de réparer les erreurs qui se sont, contre son intention, glissées dans ses ordonnances, en croyant *établir davantage la publicité des lois*. Représentons-lui, avec confiance et respect, que les raisons qui l'ont porté à réformer l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816, doivent l'engager à réformer également l'art. 2; car si le registre sur lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine constate la réception du Bulletin où la loi est insérée, n'en donne pas aux habitants de Rennes et du département une connaissance suffisante, il est certain que le registre où le ministre de la justice constate la réception du même Bulletin, ne peut également donner une connais-

sance suffisante de la loi et de sa promulgation aux nombreux habitants de Paris et de ses environs.

En attendant que nos représentations aient obtenu la réformation des art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 27 novembre 1816, nous devons y obéir avec respect (1).

81. Si la loi n'est exécutoire que du jour où la promulgation en est réputée connue, il s'ensuit qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif. C'est la disposition du second article du Code.

Si les lois pouvaient avoir un effet rétroactif, il n'y aurait plus ni liberté ni sûreté. La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne défend pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu. Il est impossible aux citoyens de prévoir qu'une action innocente aujourd'hui sera défendue demain.

Cependant si une loi obscure avait besoin d'être interprétée par le législateur, la loi interprétative aurait son effet du jour de la loi qu'elle explique, parce qu'alors le législateur ne statue rien de nouveau ; il déclare et fixe le sens de la loi ancienne. Ce n'est pas faire une loi nouvelle que de déclarer le sens de la loi qui existe déjà. Il est donc dans la nature des choses que l'interprétation, qui n'est que la

---

(1) La Cour de cassation nous en a donné l'exemple dans un arrêt du 9 juin 1818, rapporté par Sirey, pag. 290 et suiv.

loi clairement expliquée, remonte au temps de la loi même (1).

Mais les jugements rendus en dernier ressort, et les transactions passées pendant que le sens de la loi était obscur ou douteux, conservent tout leur effet.

SECTION VI.

Des effets de la loi, et de sa sanction morale.

SOMMAIRE.

82. *La loi commande, défend, permet et punit.*
83. *Des lois préceptives.*
84. *Des lois prohibitives.*
85. *Des lois permissives.*
86. *Sanction de la loi, dans le sens moral.*
87. *Sanction du droit naturel.*
88. *Sanction des lois civiles.*
89. *Réparation du dommage causé par les actions contraires à la loi. Nullité des actes contraires à ses dispositions.*
90. *Examen de la distinction entre les lois prohibitives et les préceptives.*
91. *Dispositions de l'art. 1030 du Code de procédure.*
92. *Renvoi au septième volume pour la théorie des nullités.*
93. *La loi produit une obligation.*
94. *Des devoirs et des droits.*

---

(1) Ainsi un avis du conseil-d'état, approuvé, doit influer dans les contestations comme s'il faisait partie de la loi qu'il explique. *Voy.* les conclusions du savant Merlin, lors de l'arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire Mac Mahon, du 30 pluviôse an XIII.

95. *Définition de l'obligation.*
96. *Il n'existe point de droit sans devoir, et* vice versâ.
97. *Loi, obligation, droit et devoir, sont des corrélatifs.*
98. *En quoi consiste l'essence de l'obligation, et comment elle lie les volontés.*
99. *De l'obligation dans le sens actif.*
100. *Résumé de toute la jurisprudence.*

Après avoir fait connaître ce que c'est que la loi, comment elle se fait, comment elle est rendue exécutoire, de quel jour elle est obligatoire et doit être exécutée, il faut voir quels en sont les effets, quelles sont les personnes qu'elle oblige, quelles sont les personnes chargées de l'exécuter.

82. La loi commande, défend, permet et punit. *Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire.* L. 7, ff. de Leg.

83. La loi commande certaines actions; elle règle la forme de certains actes et les accessoires qui doivent les accompagner. Les lois de cette nature sont appelées préceptives.

84. La loi défend les actions qui troublent le repos de la société ou qui blessent les droits d'autrui : ce sont les contraventions et les délits publics. Elle défend certains actes relatifs à la transmission des propriétés, à la capacité des personnes ou à d'autres objets. Les lois de cette nature sont appelées prohibitives.

85. La loi permet certaines actions sans les commander; par exemple, elle permet de faire un testament, d'instituer des héritiers.

C'est ce qu'on appelle des lois permissives. Elles rentrent dans les deux premières classes, en ce qu'elles renferment implicitement la défense de troubler, dans l'exercice de son droit, celui qui ne fait qu'user de la permission de la loi, et l'ordre de respecter les droits qu'il a conférés en vertu de cette permission.

86. Enfin la loi punit les infracteurs de ses préceptes ou de ses défenses, et récompense ceux qui les observent. C'est ce qu'on appelle la sanction de la loi; et c'est de-là qu'elle tire sa force obligatoire.

La sanction de la loi est donc la peine ou la récompense, le bien ou le mal attachés à l'observation ou à la violation de ses préceptes ou de ses défenses.

Dans un autre sens, la sanction de la loi est la disposition qui prononce la peine ou la récompense attachée à telle ou telle action (1). Ces dispositions se trouvent principalement réunies dans le Code pénal, qu'on peut regarder comme la sanction de toutes les lois.

87. La sanction du droit naturel se trouve d'abord dans la religion, qui nous enseigne que l'homme ne meurt pas tout entier; que l'ame est immor-

---

(1) Nous avons vu que, dans un autre sens, la constitution de 1791, et la Charte, nomment *sanction* le consentement du Roi aux décrets du corps législatif, aux projets de loi adoptés par les deux chambres.

Mais, dans cette sixième section, nous prenons le mot *sanction* dans le sens des moralistes. *Voy.* Fergusson, *Institutes of moral philosophy*, part. 4, ch. 3, sect. 13, et part. 6, ch. 1 et suiv. « The sanction of any » law is the good or ill annexed to the observance, or to the neglect of » it. »

telle; qu'il existe une autre vie et un Dieu rémunérateur et vengeur.

On la trouve encore dans cette considération publique dont ont joui, chez tous les peuples et dans tous les temps, ces hommes bons et presque divins, dans quelque classe de la société qu'ils aient vécu, dont la vie, dévouée au bonheur de leurs semblables, n'a été qu'une suite d'actions vertueuses et utiles à leurs concitoyens.

Enfin, on la trouve dans le sentiment délicieux d'une conscience pure (1), dans le bonheur dont jouit intérieurement celui qui n'a rien à se reprocher, et qui a observé tous les préceptes de la loi; dans les remords dont est déchiré le cœur du scélérat qui ne peut se fuir lui-même; dans l'infamie et la honte dont il est couvert à ses propres yeux, lors même qu'il est parvenu à dérober sa turpitude aux yeux du public.

88. Les lois humaines ont donné une sanction plus forte aux préceptes du droit naturel, ainsi qu'aux préceptes positifs qu'elles y ont ajoutés.

Elles ont voulu d'abord que la force publique fût employée pour contraindre chaque citoyen à leur obéir. Elles ont porté plus loin la prévoyance; elles ont prononcé des peines ou des châtiments contre les infracteurs de la loi, et ces peines sont proportionnées à l'importance de chaque délit ou de chaque contra-

---

(1) Nil conscire sibi, nullâ pallescere culpâ.
(Horat. Epist. lib. 1, epist. Ia. vers. 71).

vention, et au trouble plus ou moins grand qu'il porte dans la société. C'est l'objet du Code pénal.

89. La réparation du dommage causé par une action contraire à la loi en est encore une sorte de sanction.

Enfin le législateur ajoute souvent une sanction spéciale aux dispositions de la loi, en prononçant la nullité des actes contraires à ses prohibitions ou à ses préceptes.

90. Les auteurs enseignent même assez communément(1), et leur doctrine est conforme à la loi 5, C. *de Legibus*, 1, 14, que les lois prohibitives emportent la peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée, et ils n'étendent pas cette maxime aux lois préceptives. Cependant, aux yeux de la raison, les préceptes de la loi ne semblent pas moins forts que ses défenses. Souvent même la différence des lois préceptives et prohibitives ne consiste que dans la contexture des mots. Si l'on ne s'attachait qu'à ce qui semblerait devoir être, il faudrait donc poser en principe que tous les actes où les préceptes de la loi n'ont pas été observés sont nuls ou doivent être annulés, aussi bien que ceux qui sont contraires à ses prohibitions : autrement la loi ne serait plus un précepte obligatoire, elle ne serait qu'un conseil; elle serait imparfaite. Telle était à Rome, au

(1) Bouhier, sur Bourgogne, observ. 21, nº. 51 et suivants, et les auteurs qu'il cite. Portalis, titre préliminaire du projet de Code, art. 4, §. 9.

rapport d'Ulpien (1), la loi Cincia, qui défendait de donner au-delà d'un certain taux, sans annuler la disposition qui excédait le taux fixé.

Mais la législation n'a encore été portée chez aucun peuple à un degré de perfection suffisant pour qu'on puisse y établir en principe que tous les actes où les préceptes de la loi n'ont pas été observés sont nuls. Aux lois rigoureusement nécessaires, tous les législateurs ont ajouté beaucoup de dispositions réglementaires, et l'expérience a fait sentir que l'équité naturelle serait blessée si l'on prononçait la nullité de tous les actes où ces règlements n'ont pas été observés. On a donc été contraint de distinguer dans les lois, celles dont l'inobservation emporte ou n'emporte pas la peine de nullité.

91. La chose en est venue au point que l'art. 1030 du Code de procédure civile pose en principe « qu'au-» cun exploit ou acte de procédure ne pourra être » déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement » prononcée par la loi. »

Disposition dictée par un motif d'équité. Les actes de procédure ne sont pas l'ouvrage des parties, qui ne peuvent se passer du ministère d'un officier ministériel, que souvent elles ne connaissent pas, qu'elles ne peuvent même pas toujours connaître. Si les fautes qu'il peut commettre dans des formes arbitraires et multipliées étaient toujours suivies

---

(1) Fragm. liv. 1, tit. 1. Et ibi Schulting. Heinecc. Jus Nat. et gent., lib. 2, §. 55.

de nullité, ses commettants se trouveraient les victimes innocentes de son ignorance, sans autre ressource que l'exercice d'une responsabilité toujours incertaine et souvent inutile.

Il a donc fallu réserver la peine de nullité pour l'inobservation des formes jugées essentielles, et au cas où la loi l'a formellement prononcée.

92. Nous avons essayé d'approfondir la théorie des nullités, tom. VII, pag. 616 et suiv., et nous croyons avoir prouvé qu'on ne doit point prononcer la nullité des actes où quelque disposition de la loi n'a point été observée, lorsque cette peine n'a pas été prononcée par le législateur ; et que dans le doute les juges ne doivent pas prononcer la nullité, parce que les nullités sont de droit étroit, et ne doivent pas être suppléées.

Nous y avons également prouvé que la loi 5, C. *de Legibus*, n'est point observée en France.

93. Nous avons dit que la loi commande et qu'elle défend. L'effet direct et principal du commandement et de la défense est d'obliger.

Toute obligation suppose donc une loi antérieure ; toute loi produit une obligation.

94. Les actions commandées sont des devoirs pour celui qui est obligé de les faire ; elles sont un droit pour celui à qui la loi donne la faculté d'exiger qu'elles soient faites (1).

---

(1) Heinecc., in Puffend., lib. 1, ch. 1, §. 1.

L'omission des actions défendues par la loi est également un devoir, et il en naît un droit en faveur de celui qui a intérêt que ces actions ne soient pas faites. Ce droit consiste dans la faculté de les empêcher, ou de demander la réparation du préjudice qu'elles lui ont causé.

Le devoir est donc l'action commandée, ou l'omission de l'action défendue par la loi.

Le droit est la faculté d'exiger que ces actions soient faites, omises ou souffertes.

95. L'obligation est la nécessité morale de faire les actions commandées ou de s'abstenir des actions défendues par la loi, et de souffrir celles qui sont permises.

96. Il ne peut exister aucun droit en faveur d'une personne, sans qu'il existe un devoir imposé à une autre personne. Si j'ai le droit de passer dans votre champ, je ne puis l'avoir qu'en vertu d'une loi, ou, ce qui revient au même, d'une convention sanctionnée par la loi. C'est pour vous un devoir de m'y laisser passer; c'est une obligation de me souffrir.

97. Ainsi loi, obligation, droit et devoir, sont des corrélatifs qui se supposent réciproquement.

On appelle corrélatifs les termes par lesquels on désigne des choses qui ne peuvent exister l'une sans l'autre. Par exemple, père et enfant, montagne et vallée, etc.

98. L'obligation que produit la loi n'est point une contrainte physique et absolue. La loi oblige par la considération des peines ou des récompenses atta-

chées à l'infraction de ses prohibitions, ou à l'observation de ses préceptes. Elle lie les volontés, *ligat*, *obligat*. Les jurisconsultes romains l'ont définie un lien de droit : *vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ*.

Le mot obligation est donc pris ici dans un sens figuré ou métaphorique, pour exprimer la contrainte morale où nous sommes de faire ou de ne pas faire une action, afin d'éviter les peines ou d'obtenir les récompenses qui en seraient la suite.

La volonté de l'homme n'est point contrainte d'une manière absolue par l'obligation morale. Il demeure physiquement libre de faire ou de ne pas faire l'action commandée ou défendue; mais l'effet qui suivra l'action ou l'omission est nécessaire : il est réglé par la nature ou par la loi.

Cette nécessité qui lie des effets bons ou mauvais, des peines ou des récompenses aux actions libres, est une nécessité absolue relativement à l'individu qui ne peut la changer.

Or, comme il est dans la nature de l'homme de rechercher toujours son bonheur ou celui de ses semblables, il s'ensuit qu'il est moralement obligé ou contraint de se déterminer à faire ce qu'il croit propre à l'y conduire, comme à éviter ce qui l'en détourne.

L'espèce de contrainte ou de nécessité qui le détermine n'est donc point absolue, mais conditionnelle, c'est-à-dire que s'il veut atteindre le but qu'il se propose, éviter la peine ou se procurer l'avantage

qu'il prévoit, il est obligé de faire ou de ne pas faire telle ou telle action.

On appelle cette nécessité *morale*, parce que, pour ne pas s'y soumettre, il faut avoir des mœurs contraires à la nature de l'homme.

99. L'obligation que nous avons définie la nécessité morale de faire ou de ne pas faire, est prise dans un sens passif.

Si nous voulons savoir ce que c'est que l'obligation prise dans un sens actif, il faut examiner comment nous sommes obligés. Nous avons dit que c'est par la considération des suites de notre action, des peines ou des récompenses qui y sont attachées. C'est en comparant la peine prononcée contre telle action, avec l'avantage plus faible qu'elle pourrait nous procurer, que nous nous sentons obligés de nous en abstenir.

L'obligation, dans ce sens, ou le motif qui nous fait agir, est donc la comparaison des suites de l'action avec l'avantage que nous en pourrions espérer.

Obligatio activè sumpta, quam activam appellare lubet, est connexio motivi cum actione sive positivâ, sive privativâ. Consistit autem motivum in repræsentatione boni ex actione positivâ, et mali ex negativâ fluentis. (Wolf. Inst. juris., Nat. et gent. §. 35).

J'insiste sur ces motions élémentaires, dont l'analyse et la méditation répandent beaucoup de clarté sur toutes les parties de la jurisprudence.

100. La connaissance des lois, celles des obliga-

tions, des devoirs et des droits qui en dérivent, de la manière d'acquérir ces droits, de les conserver ou de les perdre, enfin de contraindre les autres à remplir leurs devoirs; voilà toute la jurisprudence.

SECTION VII.

Quand on peut renoncer aux dispositions ou aux avantages de la loi.

SOMMAIRE.

101. *Chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur.*
102. *Mais non pas aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.*
103. *On peut néanmoins proroger la juridiction d'un tribunal de première instance.*
104. Secùs *de la juridiction d'une cour d'appel.*
105. *Pourquoi on peut proroger la juridiction.*
106. *Explication de la maxime qu'on peut renoncer au droit introduit en sa faveur.*
107. *On ne peut renoncer au droit de tester, aux prescriptions non acquises, etc.*
108. *Exceptions à la maxime qu'on peut renoncer au droit introduit en sa faveur.*
109. *Difficulté d'établir sur ce point des règles invariables.*
110. *Conséquence de cette discussion.*
111. *Il est plus facile aujourd'hui qu'autrefois de connaître les lois auxquelles on peut déroger.*

101. L'objet le plus ordinaire des lois est de régler les droits respectifs des citoyens. Or, comme chacun est toujours libre de renoncer à ses droits, il s'en-

suit qu'en général les citoyens peuvent renoncer aux dispositions des lois qui ne sont introduites qu'en leur faveur, et qui n'intéressent qu'eux seuls.

Est regula juris antiqui, omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renunciare. L. 29, C. de pactis.

102. Mais *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.*

C'est la disposition de l'art. 6 du Code civil, qui est tiré du droit romain. *L. 6, C. de pactis; L. 45, ff. de reg. jur.; L. 38, ff. de pact.*

103. Cette maxime, qui paraît évidente, n'est pourtant pas sans exception : par exemple, l'ordre des juridictions où la compétence des tribunaux est de droit public.

Cependant les particuliers soumis à la juridiction d'un tribunal ordinaire de première instance, peuvent se soumettre à être jugés par un autre. C'est ce qu'on appelle proroger la juridiction.

104. Mais ils ne pourraient pas porter une affaire directement devant une cour d'appel qui ne peut juger en premier ressort. Ils ne pourraient pas non plus convenir que l'appel d'un tribunal de première instance serait porté devant une cour d'appel qui lui est étrangère, parce qu'ils ne peuvent donner à cette cour le pouvoir de réformer les jugements d'un tribunal qui n'en dépend point, et qui n'est pas situé dans son ressort.

105. Si les parties peuvent proroger la juridiction

d'un tribunal de première instance, c'est que le principe que le demandeur doit plaider dans la juridiction du défendeur est introduit en faveur de celui-ci, et que, suivant la maxime que nous avons établie d'abord, il est permis à chacun de renoncer au droit introduit en sa faveur.

106. Cette dernière maxime est aussi sujette à beaucoup de limitations. On peut toujours renoncer à un droit acquis, par exemple, à une succession ouverte. Mais on ne peut pas toujours renoncer à un avantage futur, à l'effet futur de la loi, quoiqu'elle n'ait pour objet que l'intérêt des particuliers, quoiqu'elle ne soit introduite qu'en leur faveur.

107. Par exemple, la faculté de tester n'est introduite qu'en faveur des particuliers; il en est de même de la rescision pour cause de lésion, de la prescription, etc. Cependant on ne peut renoncer à la faculté de tester, ni à la rescision pour lésion, avant que l'action soit ouverte (article 1674), ni à la prescription avant qu'elle soit acquise. (Art. 2220.)

108. La maxime qu'on peut déroger ou renoncer aux lois qui ne sont introduites qu'en faveur des particuliers, souffre donc exception (1), 1°. toutes les fois que la loi elle-même a défendu de déroger à ses dispositions; 2°. lorsqu'on peut induire de ses dispositions ou de ses motifs, qu'elle est absolument pro-

(1) Bouhier, sur Bourgogne, observ. 21, nos. 53, 57, 63 et 68.

hibitive; 3°. lorsque les dispositions de la loi ont pour fondement quelque cause publique ou politique, ou l'intérêt d'un tiers.

109. Les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière des statuts, où l'on examine quelles sont les lois auxquelles on peut, ou l'on ne peut pas déroger, avaient cherché une règle de décision dans la distinction entre les lois prohibitives et non prohibitives. Mais l'imperfection de la législation avait rendu cette matière tellement obscure, que les plus grands génies en jurisprudence, depuis Dumoulin jusqu'à Bouhier et Duparc-Poullain, n'ont pu la réduire à des principes simples, uniformes et invariables. Les plus anciens auteurs enseignaient communément qu'on ne peut déroger aux lois ou statuts prohibitifs. Mais ceux qui ont écrit après eux (1), ont observé et prouvé que toutes les lois conçues en forme de prohibition, *nul ne peut*, *on ne peut*, etc., ou autres semblables, ne sont pas absolument prohibitives en ce sens, qu'on ne puisse y déroger, et qu'on ne peut juger que par le motif de la loi et par son objet, *secundum subjectam materiam*, si elle est absolument prohibitive.

Duparc-Poullain (2) distingue les statuts prohibitifs et les statuts exclusifs ou négatifs, et dit que

---

(1) *Voy.* Bouhier, observ. 21, n°s. 62, 68, 71, 72; d'Argentré, in art. 218, Gloss. 3, de l'ancienne coutume de Bretagne; Basnage, sur Normandie, t. II, p. 217, édit. de 1720.

(2) T. VIII, p. 202 et 204.

les statuts prohibitifs sont ceux auxquels on ne peut déroger par aucune convention. Il avoue ensuite qu'on ne peut donner de règles certaines pour connaître si les lois ou les statuts sont prohibitifs, ou s'ils ne sont qu'exclusifs et négatifs.

110. Ce n'est donc point dans la distinction des lois prohibitives ou non prohibitives qu'on peut trouver une règle invariable pour connaître celles auxquelles on peut déroger.

111. Cette discussion doit faire sentir combien il est essentiel de ne point s'habituer à se contenter de mots, et de n'en laisser passer aucun sans en pénétrer le sens. Enfin, elle montre l'écueil où ont échoué les esprits les plus forts, les auteurs les plus savants, et combien il est difficile de faire des règles générales en jurisprudence. *Omnis definitio in jure civili periculosa est. Parum est enim ut non subverti possit.* L. 202, *ff. de R. J.*

Aujourd'hui, que nous avons un Code uniforme pour toute la France, il est plus facile de distinguer les lois auxquelles on peut déroger. Le but et les motifs de chaque disposition sont mieux connus, soit qu'elles aient les personnes ou les choses pour objet principal, soient qu'elles aient eu l'intention d'énoncer des préceptes et des prohibitions absolus, ou simplement relatifs à l'intérêt de quelques personnes. Le législateur a même souvent déclaré, quand on pouvait ou quand on ne pouvait pas déroger aux dispositions de la loi. Par exemple, les lois relatives aux droits respectifs des époux, n'ont été faites que pour

tenir lieu de contrat de mariage aux personnes qui n'en ont point fait. Il est donc de la nature de ces dispositions de pouvoir être changées par des conventions particulières, à l'exception de quelques points auxquels la loi a expressément défendu de déroger.

SECTION VIII.

Quelles personnes la loi oblige.

SOMMAIRE.

112. *La loi oblige tous les sujets du souverain qui l'a faite, même les étrangers qui habitent son territoire, ou qui y voyagent.*

113 *Ils sont en plusieurs cas justiciables des tribunaux du pays, en matière de police, et même en matière civile.*

114. *Quoique les lois ne commandent qu'aux personnes, néanmoins, quand on considère leur objet, on les divise en lois personnelles et en lois réelles.*

115. *Les lois personnelles régissent les Français, même résidant en pays étranger.*

116. *Les lois réelles régissent les immeubles situés en France, même possédés par des étrangers.*

117. *Exemples et applications des lois personnelles.*

118. *Application des lois réelles aux étrangers.*

119. *La forme des actes est régie par la loi du lieu où ils ont été passés.*

112. Un souverain ne peut commander qu'à ses sujets. Sa puissance ne s'étend point sur les étrangers. Cependant s'ils viennent habiter son territoire, s'ils

y voyagent, ils sont censés se soumettre aux lois et au souverain du pays. Les lois de l'hospitalité qui dérivent du droit naturel, exigent que tout étranger respecte les lois du pays où il passe, ou dans lequel il réside, et qu'il s'y soumette; d'autant mieux que, dans le cours de son voyage, et pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par ces lois.

L'article 3 du Code civil n'a donc fait qu'énoncer une maxime de la raison naturelle, consacrée par le droit politique de toutes les nations, lorsqu'il a dit « que les lois de police et de sûreté obligent tous » ceux qui habitent le territoire. »

113. Ainsi les étrangers qui délinquent sont justiciables des tribunaux du pays. Ils le sont même en matière civile dans beaucoup de cas, comme nous le verrons par la suite.

114. Les lois ne commandent qu'aux personnes. Néanmoins, si l'on considère leur objet principal, on distingue celles qui ne sont relatives qu'à l'état et à la capacité des personnes, de celles qui règlent la transmission des biens. Les premières sont appelées lois personnelles, les secondes lois réelles.

115. L'article 3 veut que « les lois concernant l'é» tat et la capacité des personnes, régissent les Fran» çais, même résidant en pays étranger. »

116. » Et que tous les immeubles situés en France, » même ceux possédés par des étrangers, soient ré» gis par la loi française. »

117. Les lois sur la légitimité des enfants, sur la

minorité ou la majorité, sur la puissance paternelle ou maritale, etc., sont des lois personnelles; elles suivent partout la personne des Français.

Ainsi, par exemple, un Français résidant en Angleterre ne pourrait s'y marier avant vingt-cinq ans, sans le consentement de ses père et mère, quoique les lois anglaises l'autorisent à faire un tel mariage à vingt-un ans.

Un Français enfant naturel, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, conformément à l'article 331 du Code, sera légitime même en Angleterre, où la légitimation par mariage subséquent n'est pas admise (1).

118. Un étranger qui posséderait des immeubles en France, n'en pourrait disposer que suivant les lois françaises. Il ne pourrait donner plus que ces lois ne permettent, ni donner la quotité disponible aux personnes qu'elles déclarent incapables de recevoir.

120. Mais quant à la forme des actes par lesquels on dispose, c'est-à-dire, aux formalités et à l'authenticité de ces actes, c'est la loi du lieu où l'acte a été passé qu'il faut suivre (2). *Locus regit actum.*

---

(1) Blackstone, Book, 1, chap. 16, n°. 4.

(2) Bouhier, sur Bourgogne, chap. 28.

SECTION IX.

Du pouvoir judiciaire, ou par qui et comment la loi peut être appliquée.

SOMMAIRE.

121. *Du pouvoir judiciaire.*
122. *Il doit être séparé de la puissance législative et de la puissance exécutive.*
123. *La charte constitutionnelle a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*
124. *Etablissement des bureaux de paix et de conciliation.*
125. *Il y a deux degrés de juridiction;*
126. *Et une cour de cassation qui ne connaît pas du fond des affaires.*
127. *Ses attributions.*
128. *Elle exerce un droit de censure sur les cours d'appel et sur les cours criminelles; mais non la puissance judiciaire.*
129. *La puissance judiciaire n'est exercée que par les justices de paix, par les tribunaux de première instance et par les cours d'appel.*
130. *Les juges et présidents sont nommés à vie et inamovibles, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.*
131. *Le pouvoir de juger n'est point exercé par un seul homme, excepté dans les justices de paix.*
132. *Le Roi ne peut exercer la puissance de juger, ni la faire exercer par son conseil-d'état.*
133. *Ce principe sacré a été reconnu et proclamé par celui qui respectait le moins les droits du peuple.*
134. *Dans l'affaire du sieur du Chatenet.*

121. Après avoir examiné les principaux effets

de la loi, les personnes qui y sont soumises, il reste à examiner par qui et comment la loi peut être appliquée.

Le pouvoir d'appliquer la loi aux faits particuliers, de juger les différends qui naissent entre les citoyens, et de punir les crimes, est ce qu'on appelle le pouvoir judiciaire.

122. « Il n'y a point de liberté (1) si la puissance » de juger n'est pas séparée de la puissance législa- » tive et de la puissance exécutive. Si elle était jointe » à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et » la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge » serait législateur. Le corps législatif étant habitué » à faire des lois ou des règles, pourrait difficile- » ment se soumettre à ne suivre que des règles déjà » faites, à les interpréter pour en appliquer les con- » séquences. »

D'un autre côté, si le pouvoir judiciaire était uni au pouvoir exécutif, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur, et il n'y aurait aucune autorité supérieure qui pût réprimer ses écarts ou ses erreurs.

123. En France, l'exercice du pouvoir judiciaire était, long-temps avant la révolution, séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (2). Cette sépa-

---

(1) Montesquieu, Esprit des lois, liv. 11, chap. 6.

(2) Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette, le président de Belièvre, appelé dans le cabinet du Roi, dit en sa présence, et en présence de plusieurs magistrats et conseillers d'état, appe-

ration fut établie plus positivement par la constitution de 1791, et par les lois suivantes. Elle est irrévocablement consacrée par la charte constitutionnelle qui maintient le pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif, quoique agissant toujours sous la surveillance et dans le nom du magistrat suprême.

L'article 57 porte que « toute justice émane du » Roi. Elle s'administre en son nom par des juges » qu'il nomme et qu'il institue. »

Les juges sont donc les délégués légaux du Roi. Leurs pouvoirs sont une émanation du sien. Ils sont néanmoins indépendants, parce qu'une fois nommés par le Roi, ils sont inamovibles (article 58), à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.

La charte constitutionnelle a maintenu les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants. Il n'y peut être rien changé qu'en vertu d'une loi. (Article 59).

124. L'article 61 maintient aussi spécialement les justices de paix dont l'origine remonte en France à la loi du 24 août 1790, et dont la principale fonction est de concilier les parties s'il est possible, et de les

---

lés comme lui auprès du roi : « qu'il voyait dans cette affaire une chose » étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets, etc. »

Et lorsqu'on jugea le fond, le même président dit dans son avis : « Cela » est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé » jusqu'à lui, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, etc. » *Voy.* Montesquieu, Esprit des lois, liv. 6, chap. 5.



inviter, en cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

125. La charte constitutionnelle maintient aussi implicitement le décret du 1er. mai 1790, qui veut qu'il y ait en matière civile deux degrés de juridiction seulement. Il peut cependant n'y en avoir qu'un seul en certains cas, car les juges-de-paix et les tribunaux civils jugent en dernier ressort jusqu'à une certaine somme : les premiers jusqu'à 50 francs en matière personnelle; les second jusqu'à mille francs.

Il y a donc des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ce sont les cours royales.

126. Et comme les cours d'appel ne sont pas infaillibles, comme elles pourraient, si leurs arrêts n'étaient soumis à aucune révision, à aucune censure, changer les lois et les modifier de diverses manières, introduire ainsi une jurisprudence différente dans chaque ressort, et replonger insensiblement la législation dans le chaos d'où la fait sortir le grand bienfait d'un code uniforme pour toute la France, la constitution a créé une Cour de cassation qui ne connaît pas du fond des affaires, mais qui casse les jugements rendus sur des procédures irrégulières, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi : elle renvoie ensuite le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

127. Cette cour prononce encore sur les demandes en règlement de juges, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de soupçon

légitime (1) ou de sûreté publique, et sur les prises à partie contre un tribunal entier (art. 65); mais non pas contre une cour d'appel : la connaissance en était réservée à une haute cour impériale, aujourd'hui supprimée comme contraire à la Charte. (Art. 101, §. 7 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.)

128. Enfin la Cour de cassation exerce un droit de censure et de discipline sur les cours. Elle peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions et les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite. (Art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.)

Ainsi la Cour de cassation n'exerce point la puissance judiciaire proprement dite (2); elle exerce une censure légale et nécessaire sur les cours et sur les

(1) Cette disposition a été modifiée par le Code de procédure. Le titre 19 attribue la connaissance des règlements de juges, 1°. aux tribunaux de première instance, s'il s'agit de tribunaux de paix ressortissant au même tribunal; 2°. aux cours royales, s'il s'agit de tribunaux de première instance situés dans le même ressort d'appel, ou de tribunaux de paix situés dans des ressorts différents; 3°. à la Cour de cassation, s'il s'agit de cours royales ou de tribunaux de première instance situés dans différents ressorts. Le titre 20 veut que la demande en renvoi, pour cause de soupçon légitime, résultant de la parenté entre l'une des parties et un ou plusieurs juges, soit portée aux cours royales ou à la Cour de cassation, selon qu'il s'agit de décliner une cour ou un tribunal de première instance. Voyez aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1807. Sirey, Décis. div., an 1807, page 120.

(2) Pas même lorsqu'elle poursuit les juges pour forfaiture, puisqu'elle est obligée en ce cas de renvoyer le jugement aux juges compétents. Voyez la loi sur l'organisation des tribunaux, du 27 ventôse an VIII, articles 80 et suivants.

tribunaux, auxquels seuls la puissance judiciaire est déléguée.

129. Cette puissance, quoique toujours sous la surveillance du Roi, n'est donc exercée et ne peut être exercée en France que par les justices, tribunaux et cours *ordinaires*, c'est-à-dire, par les juges-de-paix, les tribunaux de première instance et les cours royales.

Il y a aussi quelques tribunaux particuliers qu'on appelle tribunaux d'exception ou d'attribution, parce qu'ils ne connaissent que de certaines causes et entre certaines personnes.

130. Pour que l'exercice du pouvoir judiciaire soit indépendant, les juges et les présidents sont nommés à vie. Ils sont inamovibles, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture. (Art. 58 de la Charte.) Les juges-de-paix ne le sont pas. (Art. 61.)

131. A l'exception des justices de paix, qui ne connaissent que des affaires d'une très légère importance, le pouvoir de juger n'est point exercé par un seul homme, il est partagé entre plusieurs; et les jugements ni les arrêts ne peuvent être rendus que par le nombre de juges réglé par la loi.

132. L'exercice du pouvoir judiciaire, par les tribunaux établis, est en France un point fondamental et tellement constitutionnel, que le Roi, quoique magistrat suprême, ne peut exercer la puissance de juger, ni la faire exercer par son conseil-d'état. Il

n'y peut donc évoquer les affaires des particuliers, comme le faisaient autrefois les ministres des rois de France, malgré les réclamations des parlements, malgré les priviléges de la Bretagne, si précis sur ce point (1), aujourd'hui étendus à tout le royaume et confirmés par les art. 62 et 63 de la Charte qui portent: *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et des tribunaux extraordinaires.*

133. Le principe que le Roi, ou le magistrat suprême de l'État, ne peut, en son conseil, exercer la puissance de juger, a été respecté même par Bonaparte dans un avis du conseil-d'état approuvé le 31 janvier 1806, inséré dans le Bulletin des lois.

134. Un sieur du Chatenet s'était pourvu à la Cour de cassation contre un arrêt qui annulait le testament de la demoiselle Tellier; faute par le notaire d'avoir fait mention expresse que l'acte était écrit de sa main, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Du Chatenet adressa directement à l'empereur une réclamation qui fut renvoyée au conseil-d'état.

Le conseil considéra que les constitutions n'ont

(1) *Voy.* le Recueil des titres concernant les franchises et libertés de Bretagne, au sujet des évocations, réimprimé à Rennes en 1786.

établi que deux degrés de juridiction; qu'elles ont créé des cours d'appel pour juger en dernier ressort.... Mais que des raisons, d'un intérêt général, ont exigé qu'après les juges supérieurs établis pour réparer les erreurs d'une première décision, on ne permît pas de remettre en question ce qui a été jugé par les cours; que, s'il en était autrement, on ne voit pas où il faudrait arrêter ces examens ultérieurs, ni quelle plus forte garantie la société aurait contre les erreurs des troisièmes et quatrièmes juges.

Qu'à la vérité les arrêts des cours n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement; que si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et que la constitution a créé la Cour de cassation pour annuler ces actes irréguliers, ainsi que les arrêts qui se trouvent en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi; que telles sont les seules garanties que les constitutions ont données contre les erreurs des magistrats, qu'après ces moyens constitutionnels épuisés, il ne reste plus aucun recours, et qu'on ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs, sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile.

SECTION X.

Du pouvoir d'interpréter la loi.

SOMMAIRE.

135. *Ministère des juges; nécessité d'interpréter la loi.*
136. *Deux sortes d'interprétation, l'une par voie de doctrine, l'autre par voie d'autorité.*
137. *Sous l'ancienne jurisprudence, le droit d'interpréter la loi par voie d'autorité, appartenait au pouvoir législatif.*
138. *La constitution de l'an* VIII *parut donner au pouvoir exécutif le droit d'interpréter les lois administratives, et non les lois judiciaires, qui continuèrent d'être interprétées par le corps législatif. Exemples.*
139. *La loi du 16 septembre 1807 donne au pouvoir exécutif le droit d'interpréter la loi, lorsqu'il s'agit de mettre d'accord la Cour de cassation et les Cours d'appel sur un point soumis à leur décision. Texte de cette loi.*
140. *Frivolité des prétextes qui la firent adopter. Les deux chambres en demandèrent l'abrogation en 1814.*
141. *Dans quelle vue cette loi fut rendue. Quels dangers elle peut faire courir à la liberté publique.*
142. *Les ordonnances interprétatives de la loi sont appliquées par les tribunaux, et comment.*
143. *Les rescrits du prince pour décider le point de droit dans une affaire contentieuse sont contraires à la Charte constitutionnelle.*
144. *Sages réflexions de M. Maleville, sur les décrets impériaux donnés en pareil cas.*
145. *Défense aux juges de faire des règlements.*
146. *Mais ils doivent, sous peine de deni de justice, prononcer dans les affaires civiles, quoique la loi soit muette.*

147. Secùs *dans les affaires criminelles.*
148. *Ce n'est qu'aux juges qu'il appartient de prononcer dans les cas non prévus par la loi, et pourquoi.*
149. *Quelle règle ils doivent suivre alors.*
150. *Quelques règles d'interprétation de la loi renvoient aux auteurs qui ont écrit sur le droit naturel.*

135. Le ministère des juges est d'appliquer les lois avec discernement et fidelité; de juger suivant la loi, et non pas de juger la loi. *Meminisse debet judex ne aliter judicet quam legibus proditum est. Inst. de Off. jud. in princip.*

Mais il est souvent nécessaire d'interpréter la loi, c'est-à-dire, d'en fixer le sens lorsqu'il est incertain.

136. Il y a deux sortes d'interprétations, l'une par voie de doctrine, l'autre par voie d'autorité.

L'interprétation, par voie de doctrine, consiste à saisir le véritable sens d'une loi, dans son application aux cas particuliers; elle appartient proprement à la logique, qui nous apprend à diriger notre esprit dans la recherche de la vérité, et à découvrir, à l'aide des moyens offerts par la raison, le véritable sens des textes obscurs ou ambigus. L'interprétation doctrinale est nécessaire surtout aux juges, aux arbitres, aux jurisconsultes.

L'interprétation, par voie d'autorité, consiste à résoudre les doutes, et à fixer le sens d'une loi, par forme de disposition générale, obligatoire pour tous les citoyens, et pour tous les tribunaux.

137. Il est évident qu'une pareille disposition ne

diffère en rien de la loi, et, par conséquent, que l'interprétation, par voie d'autorité, doit appartenir au pouvoir législatif; c'était une maxime généralement reçue avant la révolution (1) : *ejus est interpretari legem cujus est condere.*

Si le pouvoir d'interpréter la loi, par voie d'autorité, était donné à un corps, ou à un individu autre que celui qui est revêtu du pouvoir législatif, ce corps ou cet individu trouverait facilement les moyens de se rendre le seul législateur.

La constitution de 1791, n'accorda donc point ce pouvoir au Roi; et l'article 12 de la loi du 24 août 1790, en défendant aux tribunaux de faire des règlements, leur ordonna de s'adresser au corps législatif, toutes les fois qu'ils croiraient nécessaire d'interpréter une loi.

La constitution de l'an III suivit les mêmes principes, et voulut (article 266) que lorsqu'il était nécessaire d'interpréter une loi, même à l'occasion d'un cas particulier, par exemple, lorsqu'après un arrêt de cassation, le second jugement sur le fond était conforme au premier, la question fût soumise au corps législatif, qui devait rendre une loi interprétative à laquelle les tribunaux étaient obligés de se conformer.

138. La constitution de l'an VIII n'avait point de disposition sur le pouvoir d'interpréter les lois,

---

(1) *Voy.* Vinnius, *Quest. jur. select.* Lib. 1, cap. 2.

qui demeurait, par conséquent, réservé au pouvoir législatif : mais on crut trouver, dans l'article 52, une distinction entre l'interprétation des lois administratives et l'interprétation des lois judiciaires. Cet article autorise le conseil d'état, sous la direction du gouvernement, à résoudre les difficultés en matière d'administration, et à rédiger les règlements d'administration publique ; ce qui semblait lui donner le droit d'interpréter les lois administratives.

Le silence gardé par la constitution de l'an VIII, sur l'interprétation des lois relatives à l'ordre judiciaire, et sur les difficultés qu'elles peuvent faire naître, laissait le pouvoir de les interpréter dans les attributions du corps législatif : lorsque le gouvernement jugeait de son propre mouvement qu'il était nécessaire d'interpréter une loi, par exemple, le Code civil, il proposait au corps législatif un projet de loi pour déterminer le sens de l'article qui paraissait obscur. Nous trouvons sous la date du 3 septembre 1807, deux lois rendues, l'une, pour déterminer le sens et les effets de l'article 2148 du Code, sur l'inscription des créances hypothécaires exigibles ou non exigibles ; l'autre, pour fixer le sens de la loi du 11 brumaire an VII, et de l'article 2123 du Code, relativement aux inscriptions hypothécaires à prendre en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing-privé.

139. Mais on prétendit bientôt que le droit d'interpréter la loi sort des attributions du pouvoir lé-

gislatif, lorsque l'interprétation devient nécessaire à raison d'un procès préexistant; par exemple, lorsque la Cour de cassation, interprétant la loi d'une manière, a cassé deux arrêts rendus dans la même affaire, par deux cours différentes, qui ont entendu la loi d'une autre manière.

Si l'arrêt de la seconde cour à qui l'affaire avait été renvoyée, est encore attaqué par les mêmes moyens que l'arrêt de la première cour, il devient nécessaire d'interpréter la loi, entendue différemment par la Cour de cassation et par deux autres cours; il ne serait pas raisonnable de renvoyer l'affaire à une troisième cour, puis peut-être à une quatrième, etc., si la troisième jugeait comme les deux premières. Le partage d'opinions qui s'est élevé entre la Cour de cassation d'une part, et deux autres cours de l'autre part, prouve assez qu'il y a obscurité dans la loi; il faut donc recourir à l'interprétation par voie d'autorité.

Le gouvernement impérial fit adopter le 16 septembre 1807, une loi qui lui attribua, dans ce cas, le droit d'interpréter la loi.

L'article 1er. porte : « Il y a lieu à interpré-
» tation de la loi, si la Cour de cassation annulle
» deux arrêts, ou jugements en dernier ressort,
» rendus dans la même affaire, entre les mêmes
» parties, et qui ont été attaqués par les mêmes
» moyens.

Article 2. » Cette interprétation est donnée dans

» la forme des règlements d'administration publi-
» que.

Article 3. » Elle peut être demandée par la Cour » de cassation avant de prononcer le second arrêt.

Article 4. » Si elle n'est pas demandée, la Cour » de cassation ne peut rendre le second arrêt que » les sections réunies, et sous la présidence du » grand-juge.

Article 5. » Dans le cas déterminé en l'article » précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'in- » terprétation est de droit, et il sera procédé comme » il est dit à l'art. 2. »

140. Le motif qu'employa l'orateur du gouvernement, pour faire adopter ces dispositions, fut que l'interprétation, par voie d'autorité, n'appartient ni à la Cour de cassation, ni aux autres tribunaux; qu'elle ne peut appartenir qu'à « l'autorité qui a l'i- » nitiative de la loi, et qui, chargée de la rédaction » et proposition, connaît parfaitement l'esprit dans » lequel toute la loi est conçue. » C'était par ce motif, ajoutait le même orateur, que la loi du 24 août 1790, et la constitution de l'an III, avaient attribué l'interprétation, par voie d'autorité, au pouvoir législatif qui avait alors l'initiative de la loi.

Cette raison, ou plutôt ce prétexte, pouvait avoir quelque couleur dans un temps où le rôle des muets qui composaient alors le corps législatif se bornait à écouter les volontés du maître. Mais aujourd'hui que la Charte veut que la loi soit *discutée et votée*

librement par la majorité des deux chambres (article 18); aujourd'hui que la discussion publique nécessite le développement des motifs et de l'esprit dans lequel toute la loi est conçue; aujourd'hui, enfin, que les projets de loi subissent des changements et des amendements, souvent très considérables, il n'est plus possible de dire que l'interprétation de la loi appartient au pouvoir exécutif, parce que chargé de la rédaction de la loi, lui seul en connaît le véritable esprit.

141. Aussi, dès la session des chambres en 1814, on s'aperçut que la loi du 16 septembre 1807 n'était plus en harmonie avec l'esprit de la Charte: dans la séance du 5 août (1), on fit à la chambre des députés la proposition de supplier le Roi de proposer un projet de loi, pour abroger celle du 16 septembre 1807. Il fut déclaré à l'unanimité que cette proposition serait prise en considération. Sa rédaction, après avoir été discutée dans le comité secret du 21 septembre, conformément aux formes prescrites, fut définitivement arrêtée dans la séance publique du 24 septembre 1814, comme suit:

Le Roi sera supplié de proposer un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes:

Art. 1er. « Lorsqu'après la cassation d'un premier » arrêt ou jugement en dernier ressort, le second » arrêt ou jugement rendu dans la même affaire,

---

(1) *Voy.* le *Moniteur.*

» entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes
» moyens que le premier, la Cour de cassation pro-
» nonce sur le point de droit, sections réunies, sous
» la présidence du chancelier ou du garde-des-
» sceaux de France.

Art. 2. » Lorsque l'arrêt ou jugement des cours
» et tribunaux aura été cassé deux fois, si un troi-
» sième tribunal juge de la même manière que les
» deux précédents, et qu'il y ait par les mêmes
» moyens un pourvoi en cassation, il y a lieu à in-
» terprétation de la loi, et il en doit être référé au
» pouvoir législatif par la Cour de cassation.

Art. 3. » La déclaration interprétative des lois est
» donnée par le pouvoir législatif, dans la forme or-
» dinaire des lois.

Art. 4. » La loi interprétative ne change rien aux
» jugements qui auraient acquis l'autorité de la
» chose jugée, et aux transactions arrêtées avant sa
» publication.

Art. 5. » Toute loi contraire aux dispositions ci-
» dessus est abrogée. »

La chambre arrêta que cette résolution serait, après un délai de dix jours, renvoyée à la chambre des pairs où elle fut également adoptée.

Mais S. M. ne jugea pas à propos de présenter cette proposition. Ainsi la loi du 16 septembre 1807 reste en vigueur.

Il ne faut pas oublier que c'est dans le cas seulement d'un partage d'opinions qui s'est élevé sur le sens d'une loi entre la Cour de cassation et les cours

royales, que la loi du 16 septembre 1807 défère l'interprétation par voie d'autorité à la puissance exécutive, qui ne peut, en tout autre cas, interpréter la loi de son propre mouvement (1). Ce serait évidemment usurper le pouvoir législatif.

Le droit d'interpréter une loi, pour mettre d'accord des cours qui l'entendent dans un sens opposé, est beaucoup moins dangereux pour la liberté publique. Cependant il est évident que ce droit, dans la main d'un gouvernement tel que celui de Bonaparte, tendait à lui donner le pouvoir de changer les lois d'une manière indirecte et détournée. Il eût suffi, pour cela, de gagner la majorité dans une des chambres de la Cour de cassation, et d'obtenir un premier arrêt dans le sens qu'on voudrait donner à la loi. Si la cour ou le tribunal, à qui l'affaire eût été renvoyée, conformait son arrêt ou son jugement à la décision de la Cour de cassation, la jurisprudence se serait à-peu-près trouvée fixée dans le sens desiré;

---

(1) Le roi n'a pas ce droit en Angleterre. Il n'a, comme en France, que le droit de faire des proclamations pour contraindre d'exécuter les lois, qui ne pouvant entrer dans le détail des moyens d'exécution, du temps, des circonstances où leurs dispositions doivent être exécutées, s'en rapportent, ou sont censées s'en rapporter à la prudence et à la discrétion du magistrat suprême, dont néanmoins les proclamations ou ordonnances ne sont obligatoires qu'autant qu'elles n'apportent aucune innovation à la loi, et qu'elles ne dispensent point d'observer une loi existante. Les proclamations contraires à la loi n'obligent point les sujets, qui ne peuvent point être punis pour avoir négligé de s'y conformer. *Voy.* Blackstone, *Commentaries on the laws of England.* Book 1, ch. 7, n°. 3, in fin. Custance, *Concise view of the constitution of England*, 3e. édit.. ch. 12, pag. 162 et 163.

si au contraire cette cour ou ce tribunal jugeait d'une autre manière, un nouveau pourvoi contre l'arrêt ou le jugement, aurait mis la Cour de cassation dans le cas de demander un décret interprétatif, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 septembre 1807, et alors le gouvernement, par une interprétation adroite et détournée, eût changé la loi comme il l'eût jugé à propos. On peut voir (*sup.* n°., 76) un exemple frappant de la manière dont on peut changer, abroger, même une loi, en croyant ne faire que l'interpréter. Les ordonnances des 27 novembre 1816 et 8 janvier 1817 ont abrogé l'art. 1er. du Code.

142. Observez, au reste, que les règlements ou ordonnances qui interprètent une loi, pour mettre d'accord des cours qui ne l'entendent pas de la même manière, ne prononcent point sur l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont été rendus. Ce sont des décisions générales, qui doivent être ensuite appliquées à l'affaire par les tribunaux comme devait l'être la loi interprétée.

Après l'ordonnance d'interprétation rendue, la Cour de cassation admet ou rejette le pourvoi, suivant que l'arrêt ou le jugement attaqué se trouve conforme ou contraire à l'interprétation.

Dans le cas de rejet, l'arrêt ou le jugement attaqué acquiert l'autorité de la chose jugée.

Dans le cas d'admission du pourvoi, la Cour de cassation renvoie à une autre cour ou à un autre tribunal, qui doit juger conformément à l'ordonnance d'interprétation.

143. L'usage si abusif des rescrits du prince pour décider le point de droit dans les contestations existantes entre particuliers, comme le faisaient les empereurs romains, dans l'ancienne Rome, et les souverains pontifes, dans Rome nouvelle, est contraire aux principes de la Charte, et n'existait pas en France avant la révolution.

144. Sous le gouvernement impérial, le Conseil-d'état donnait fréquemment des avis, approuvés par l'empereur, sur des affaires qui étaient du ressort de la justice ordinaire. Cet usage avait été justement critiqué par un grand magistrat, M. Maleville (1), l'un des rédacteurs du projet de Code civil. Il observe avec raison que ces avis devant influer sur les jugements, la nation ne croirait plus à l'indépendance des tribunaux. Ce serait, ajoute-t-il, un grand malheur, puisque dès-lors on perdrait l'opinion de la sûreté de son état et de ses propriétés, dont les tribunaux sont les gardiens naturels, *et que cette erreur produirait tous les mauvais effets de la réalité.* Cet abus n'existe plus aujourd'hui. On doit espérer qu'il ne se renouvellera pas.

145. L'article 5 du Code défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglemen-

---

(1) Analyse raisonnée de la discussion du Code. Tom. 1. page 264. Il cite Montesquieu, Esprit des Lois, lib. 6. chap. 5 et 6. Dans quels gouvernements le souverain peut être juge.

Que dans la monarchie les monarques ne doivent pas juger.

taire sur les causes qui leur sont soumises. Ce serait usurper le pouvoir législatif.

Ainsi les juges, même dans les cours souveraines, ne peuvent faire de règlements comme le faisaient les parlements avant la révolution, et comme les préteurs et les proconsuls le faisaient à Rome sous le nom d'édits.

146. Mais quoique la loi soit muette, le juge, dans les affaires civiles, n'en est pas moins obligé de prononcer ; il devient un ministre d'équité ; il est la loi parlante, *lex loquens*, et l'art. 4 du Code porte : « Que le juge qui refusera de juger, sous prétexte » du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de » la loi, pourra être poursuivi comme coupable de » déni de justice. »

Ainsi les juges interprètent la loi d'une manière doctrinale, et impriment à leur interprétation le sceau de l'autorité publique pour les cas particuliers sur lesquels ils ont prononcé.

147. Dans les matières criminelles, ils ne peuvent, en aucun cas, suppléer à la loi ni l'interpréter. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. Déclaration des droits de 1791, art. 8, et Code des délits et des peines, art. 4.

C'est donc dans les affaires civiles seulement que les juges sont obligés de prononcer, lors même que la loi se tait, ou paraît se taire, parce qu'ils sont établis pour rendre la justice aux citoyens, parce que c'est à eux seuls que la constitution a délégué le pou-

voir judiciaire, par l'intermédiaire du Roi qui les nomme et les institue.

148. Il n'appartient qu'à eux seuls de prononcer sur ces cas extraordinaires et non prévus par la loi.

Si la décision était renvoyée au législateur, il en résulterait une confusion du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Le législateur deviendrait juge; il prononcerait entre deux particuliers; il prononcerait sur un fait passé, ce qui est contraire aux principes que nous avons expliqué.

Si ces cas extraordinaires étaient renvoyés au Roi, ou à son conseil-d'état, il en résulterait l'une des plus dangereuses confusions de pouvoirs, celle du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Ce serait introduire l'usage abusif des rescrits du Prince, qui finirait par dicter les décisions de tous les tribunaux, et qui, par ce moyen, pourrait insensiblement changer toutes les lois, les modifier, et réunir au moins en fait les trois pouvoirs séparés par la constitution, et sans la division desquels la liberté ni la propriété n'ont point de garantie suffisante (1).

Ainsi c'est avec une profonde sagesse que le Code a défendu aux juges de se dispenser de prononcer sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. L'action de la justice ne peut être suspendue.

---

(1) Avis du conseil-d'état, approuvé le 18 août 1807.

149. Mais quelle règle suivra le juge dans les cas douteux où la loi semble se taire?

D'abord l'équité qui est le retour à la loi naturelle, l'usage qui est le supplément le plus naturel des lois, comme nous le dirons dans la section suivante; aussi le Code renvoie-t-il souvent aux usages des lieux, comme on peut le voir dans les articles, 1159, 1648, 1736, etc.

Quant à l'équité, on a dit dans tous les temps qu'elle était le supplément des lois; et rien n'est plus juste et plus vrai, pourvu que l'équité soit dirigée par la science sans laquelle le magistrat doit trembler de siéger dans le temple de la justice, et sans laquelle l'esprit ne fera que l'égarer dans la recherche d'un fantôme d'équité purement imaginaire (1).

C'est sur-tout dans les écrits des jurisconsultes romains qu'il trouvera des guides sûrs et des règles de décision infaillibles. Ce livre seul, comme l'observe d'Aguesseau (2), développe sans peine les premiers principes et les dernières conséquences du droit naturel. Malheur au magistrat, dit-il, qui ne craint pas de préférer sa seule raison à celle de tant de grands hommes; et qui, sans autre guide que la hardiesse de son génie, se flatte de découvrir d'un simple regard, et de percer du premier coup-d'œil la vaste étendue du droit!

---

(1) *Voy.* Bouhier, Observ. 2, nos. 43 et suiv.

(2) Treizième mercuriale, Tom. 1, pag. 157.

150. Ceux qui desireront des règles plus étendues pour l'interprétation des lois, les trouveront dans les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel, tels que Puffendorf, Thomasius, Heineccius, etc., et dans ceux qui ont écrit sur le titre du digeste *de Legibus*. En voici quelques-unes tirées du titre préliminaire que M. Portalis avait mis en tête du projet de Code, et qui, malgré l'utilité et la justesse reconnues de ses maximes, fut supprimé, parce que, dit-on, tout ce qui est de doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes :

« Quand la loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution.

» Pour fixer le vrai sens d'une partie de la loi, il faut en combiner et en réunir toutes les dispositions.

» La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi.

» Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue point, et les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent pas être suppléées.

» L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue. Les objets qui sont d'un ordre différent, ne peuvent être décidés par les mêmes lois. On ne doit raisonner, d'un cas à un autre, que lorsqu'il y a même motif de décider.

» Lorsque par la crainte de quelque fraude, la

loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux (1).

» La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faites dans la vue d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive (2).

SECTION XI.

De l'abrogation des Lois.

SOMMAIRE.

151. *Différence entre l'abrogation et la dérogation. Exemples de dérogation au Code.*
152. *L'abrogation est expresse ou tacite.*
153. *Abrogation tacite par la cessation entière des motifs de la loi.*
154. *Comment il faut appliquer la maxime* posteriora derogant prioribus.
155. *La dérogation tacite ne s'étend qu'aux dispositions entre lesquelles il y a contrariété formelle.*
156. *Les autres dispositions de la loi ancienne continuent d'être obligatoires, et sont sous entendues dans la nouvelle.*

---

(1) Art. 1352 du Code. Nous en avons un exemple dans un testament qui ne fait pas mention expresse qu'il a été écrit de la main du notaire. On ne peut prouver par la représentation de la minute, qu'elle est écrite de sa main.

(2) Heinecc. in Puffendorf., lib. 1, cap. 17, §. 9. Thomasius s'est attaché à le prouver, *ex professo*. *Voy.* aussi Barbeyrac, sur Puffendorf, Devoirs de l'homme et du citoyen, liv. 1, chap. 17, §. 9.

157. *Ce principe est sans application aux lois abrogées expressément et en totalité.*

158. *Force de l'usage pour interpréter, suppléer ou abroger les lois, et ce qu'on entend par l'usage.*

159. *Ce qu'il faut pour établir l'usage, et d'où il tire sa force.*

160. *Est le meilleur interprète des lois.*

161. *Il supplée à leur silence.*

162. *Il peut les abroger.*

163. *Pourvu qu'il soit établi dans la généralité de l'état pour lequel la loi a été faite.*

164. *Néanmoins, la violation d'un usage reçu n'est pas un motif pour casser un jugement.*

165. *Les usages abusifs ne peuvent jamais l'emporter sur la loi.*

151. L'abrogation d'une loi est l'acte par lequel elle est détruite et anéantie.

On peut abroger la loi ou seulement y déroger; on l'abroge lorsqu'elle est anéantie en totalité; on y déroge lorsqu'une partie seulement est abrogée. *Derogatur legi cum pars detrahitur, abrogatur legi, cum prorsus tollitur* (1).

Nous avons un exemple de dérogation au Code civil, dans la loi du 3 septembre 1807, qui porte que l'intérêt conventionnel de l'argent, en matière civile, ne pourra excéder 5 pour cent, et en matière de commerce, 6 pour cent sans retenue; au

---

(1) L. 102. ff. de V. S. Lex rogatur dum fertur: abrogatur dum tollitur: derogatur eidem, dum quoddam caput ejus aboletur: subrogatur dum aliquid adjicitur: obrogatur denique quoties aliquid in eâ mutatur. Ulp. fragm. 1, 3; Heinecc. Antiq. lib. 1, tit. 2, §. 9.

lieu que, suivant l'article 1907 du Code, le taux de l'intérêt conventionnel pouvait excéder celui de la loi, et ne dépendait que de la stipulation.

On déroge aux lois, ou on les abroge par des lois nouvelles ou par l'usage.

152. L'abrogation est expresse ou tacite: elle est expresse quand elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle, soit en termes généraux, lorsqu'une disposition finale abroge toutes lois contraires aux dispositions de la nouvelle loi, soit en termes particuliers, lorsqu'elle abroge nommément telles lois précédentes.

Elle est tacite quand la loi nouvelle renferme des dispositions contraires aux lois antérieures, sans exprimer qu'elle les abroge: c'est la maxime *posteriora derogant prioribus* (1).

153. L'abrogation est encore tacite, lorsque l'ordre des choses pour lequel la loi avait été faite n'existe plus, et que par-là cessent les motifs qui l'avaient dictée. *Ratione legis omninò cessante cessat lex* (2).

C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 18 prairial an X, que la disposition de la loi du 18 février 1791, par laquelle il était défendu au tribunal de district, qui avait statué sur le

(1) Tirée de la loi 4, ff. de Constit. princ.

(2) Merlin, question de droit, v°. Tribunal d'appel, §. 3. Voët, in tit. de Legib., n°. 43. Huberus, in tit. Pandect. de Legibus, n°. 9.

rescindant d'une requête civile, de prononcer ensuite sur le rescisoire, sans y avoir été autorisé par les deux parties, n'était plus applicable aux tribunaux d'appel créés par la loi du 27 ventôse an VIII; et que ces tribunaux, aujourd'hui nommés cours royales, pouvaient juger le rescisoire après le rescindant, parce que la loi du 8 février 1791 avait été « faite pour un ordre judiciaire, dans lequel les tribunaux d'appel, et ceux qui étaient appelés à connaître des requêtes civiles, devaient être déterminés par la volonté des parties, et choisis parmi plusieurs tribunaux égaux entre eux. »

C'est encore sur ce principe que la même cour a décidé, par arrêt du 19 vendémiaire an XII (1) que, « dans l'ordre judiciaire actuel, il n'est plus nécessaire que des parties qui compromettent sur leur différend, et qui, par leur compromis, se réservent la faculté d'appeler, désignent le tribunal qui devra connaître dudit appel, et que cette disposition de la loi du 24 août 1790 n'est plus exécutable depuis la loi de ventôse an VIII. »

154. Quant à la maxime *posteriora derogant prioribus*, il faut en faire l'application avec discernement; car comme les lois ne doivent point être changées, modifiées ou abrogées, sans de grandes considérations, et pour ainsi dire sans nécessité, l'abrogation des lois anciennes par les nouvelles ne

---

(1) *Voy.* Merlin, ubi sup.

doit pas se présumer ; il faut qu'il y ait contrariété formelle entre les deux lois, pour que la nouvelle soit censée abroger implicitement l'ancienne.

155. Les lois peuvent n'être contraires que dans quelques points seulement, et ce n'est que dans ces points que la nouvelle loi déroge aux anciennes. Le silence qu'elle garde sur les autres dispositions de l'ancienne loi, n'est ni une abrogation, ni une dérogation, et ne doit pas empêcher d'observer ces dispositions, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la nouvelle loi: le silence ne peut être considéré comme une abrogation.

156. C'est même un principe consacré par le droit romain et par la jurisprudence de la Cour de cassation, que les dispositions des lois antérieures, non contraires aux lois postérieures, sont censées se retrouver dans celles-ci, et y être sous-entendues. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint* (1).

Ces principes ont été constamment suivis par la Cour de cassation : on peut en voir l'application dans les espèces de plusieurs arrêts, et notamment dans les arrêts rendus les 11 floréal au IX, 10 brumaire an XII, et 24 avril 1809 (2).

---

(1) L. 28, ff. de Legibus. Merlin, questions de droit, au mot Douanes, §. 5, pag. 40, prem. édit.

(2) *Voy.* l'espèce et les motifs des deux premiers, dans les Questions de droit de Merlin, v°. Douanes, §. 5, tom. IV, pag. 40, première édit.; et v°. Huissiers des juges de-paix, §. 2, tom. V, pag. 135 : le 3e. est rapporté par Sirey, au 1809, pag. 222.

Dans l'espèce de ce dernier, il s'agissait de savoir si les notaires sont obligés de faire viser leurs répertoires par le receveur de l'enregistrement. La loi du 22 frimaire an VII leur impose cette obligation; et elle exige en outre que ces répertoires soient cotés et paraphés par le juge-de paix. Voyez articles 51 et 53.

Mais l'article 30 de la loi du 25 ventôse an XI, *sur l'organisation du notariat*, ordonne que les répertoires des notaires seront visés par le président du tribunal civil de leur résidence; et l'article 69 porte que la loi du 6 octobre 1791, *et toutes autres*, sont abrogées *en ce qu'elles ont de contraire* à la *présente.*

On prétendit que cette loi avait introduit un nouveau système sur la régularité des répertoires des notaires, c'est-à-dire, sur l'obligation de les faire coter, parapher et *viser*, et que par conséquent elle dérogeait en ce point à la loi du 22 frimaire an VII. Mais s'il y a contrariété formelle entre la disposition de la loi du 22 frimaire an VII, qui dit que les répertoires seront visés par le juge-de-paix, et celle de la loi du 25 ventôse an XI, qui confie au président du tribunal la fonction de viser les mêmes répertoires, il est évident qu'il n'y a aucune contrariété à l'égard de l'obligation de faire en outre viser les répertoires par le receveur de l'enregistrement, dont le visa est distinct de celui du juge, et a un autre objet. On ne devait donc pas étendre la dérogation d'une disposition à l'autre, puisqu'elles ne sont pas

incompatibles. Il en résulte que les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII sont sous-entendues dans celle de la loi du 25 ventôse an XI, et qu'elles continuent d'être obligatoires. C'est ainsi que le décida la Cour de cassation.

157. Ce principe, que la loi ancienne n'est abrogée par la nouvelle que lorsqu'il y a contrariété formelle entre l'une et l'autre, et seulement quant aux dispositions qui sont incompatibles, mais que celles qui ne le sont pas continuent d'être obligatoires, ne s'applique qu'aux lois qui ne sont abrogées que tacitement, et seulement *en ce qu'elles ont de contraire* à la nouvelle loi.

Il est sans application aux lois qui sont abrogées expressément en totalité : par exemple, la loi du 30 ventôse an XII, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français, porte, art. 7: « qu'à compter du jour où ces » lois sont exécutoires, les lois romaines, les or- » donnances, les coutumes générales ou locales, les » statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi » générale ou particulière, dans les matières qui sont » l'objet desdites lois composant le présent Code. »

L'article 1041 du Code de procédure abroge aussi, expressément et en totalité, « toutes lois, coutumes, » usages et règlements relatifs à la procédure. »

Ainsi les dispositions du droit romain, des ordonnances, des coutumes, de l'ordonnance de 1667, sur les points même où elles n'ont rien de contraire au Code, ne sont plus des règles obligatoires. Obligés

de juger sans pouvoir s'en dispenser, sous prétexte du silence ou de l'insuffisance de la loi, les juges peuvent seulement chercher dans les lois romaines, dans nos coutumes et dans nos anciennes ordonnances, des lumières pour décider les espèces qui n'ont pas été prévues par les lois actuelles. Car les lois et les coutumes anciennes, lorsqu'elles sont fondées en raison, sont le supplément naturel des lois nouvelles; et en les prenant pour guides, le juge intègre met sa conscience à l'abri du remords et du danger de s'abandonner à sa propre raison. *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis, optimus judex qui minimum sibi* (1).

158. L'usage ou la coutume a aussi beaucoup de force, soit pour interpréter la loi, soit pour ajouter à ses dispositions, soit pour les corriger ou les abroger.

L'usage et la coutume étaient deux mots synonymes chez les Romains. On les trouve réunis dans la loi 2. cod. *Quæ sit longa consuet. Consuetudinis ususque longævi non vilis autoritas est.*

Avant la révolution on distinguait en France les coutumes et les usages. On appelait coutumes les règles introduites par les mœurs des peuples, et que l'autorité législative avait fait rédiger par écrit; et usages celles dont il n'existait point de rédaction ordonnée ou approuvée par le souverain.

---

(1) Bacon, de Augm. Scient. liv. 8, c. 3, de Just. univ. aphor. 4, 6.

C'était la manière habituelle d'agir dans les affaires et de les juger, *quod in regione frequentatur* : tout ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays par rapport aux différentes affaires qui se traitent parmi les hommes (1).

Les anciennes coutumes rédigées par écrit étant abrogées, il ne peut plus être question que des usages non écrits.

159. Pour établir un usage, cinq choses sont nécessaires : il faut qu'il soit uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, réitéré pendant un long espace de temps.

C'est alors seulement que les usages forment un droit non écrit. *Sine scripto jus venit quod usus approbavit. Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur* (2).

C'est aux juges de décider par le nombre et la qualité des actes si l'usage est établi, si la coutume est acquise, si elle est prouvée, s'il s'est écoulé un temps assez long pour que le public et le législateur en aient eu connaissance. L'établissement de l'usage dépend donc des faits et des circonstances (3). Il n'est pas possible de donner sur ce point des règles certaines et invariables. On le prouve ordinairement par l'au-

---

(1) Bouhier, sur Bourgogne, observ. 13, n°. 34.

(2) Inst. de Jure nat., §. 9.

(3) *Voy.* Dunod, des Prescriptions, part. 1, ch. 13. Bouhier, sur Bourgogne, Observ. 13, n°. 39 et suiv.

torité des choses jugées, *rerum perpetuo similiter judicatarum. L. 38, ff. de Leg.*; par le témoignage des magistrats, des jurisconsultes, des avocats et des praticiens.

L'usage tire sa force du consentement tacite ou présumé du peuple et du législateur. La loi ne pouvant être établie que par la volonté du souverain, ne peut aussi être abrogée que par sa volonté; mais cette volonté peut être expresse, ou tacite et présumée; que ce soit par des paroles ou par une longue suite de faits qu'il manifeste sa volonté, peu importe. Lorsqu'un usage est public, uniforme, général et réitéré pendant un long espace de temps sans réclamation, sans que les personnes intéressées se soient pourvues pour le faire réformer, sans que le ministère public ni les autres agents du gouvernement l'aient fait proscrire (1), il devient l'expression tacite de la volonté de tous et acquiert force de loi (2).

---

(1) C'est pour empêcher les usages contraires à la loi de s'établir, que le procureur-général du Roi près la Cour de cassation est investi du droit de requérir l'annulation des arrêts dans l'intérêt de la loi, même après le délai accordé aux parties pour se pourvoir en cassation. Il en existe une foule d'exemples.

(2) Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur : et hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Nàm cum ipsæ leges nullâ aliâ ex causâ nos teneant, quam quod judicio populi receptæ sunt : meritò et quæ sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes. Nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis et factis? Quare rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. L. 32, §. 2, ff. de Legibus.

160. L'usage ainsi formé peut interpréter la loi, ajouter à ses dispositions ou les abroger.

La loi n'a point de meilleur interprète que l'usage. Ainsi, lorsqu'il s'élève des doutes sur le sens d'une loi, l'usage doit être consulté; et la manière dont la loi a toujours été exécutée, en est le plus sûr interprète (1).

161. Lorsque la loi écrite est muette, c'est encore à l'usage qu'il faut recourir pour suppléer à son silence (2). Et nous avons vu que le Code civil renvoie souvent aux usages locaux.

162. Enfin l'usage, quand il est général, peut abroger la loi; et nous suivons sur ce point la doctrine de la loi 32, §. 1, *ff. de Leg.* (3), parce qu'elle est fondée sur la raison.

« Toutes les lois sont sujettes à tomber en désué-

---

(1) LL. 37 et 38, ff. de Leg. Voët, ibid. 19.

(2) C'est ainsi que, par arrêt du 28 octobre 1808, la Cour d'appel de Paris a confirmé une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Meaux, qui avait jugé que c'est à la veuve commune en biens à choisir le notaire pour faire l'inventaire du mobilier de la succession, parce que tel était de toute ancienneté l'usage du Châtelet et du Parlement de Paris, usage auquel les lois nouvelles n'ont point dérogé. *Voy.* Sirey, Décisions diverses, an 1809, pag. 58.

(3) La loi 2. Cod. *quæ sit longa consuetudo*, paraît contraire : « Consuetudinis ususque longævi non vilis autoritas est, verum non » usque adeo sui valitura momento ut aut rationem vincat aut legem. » Les interprètes ont donné différentes conciliations de ces lois. *Voy.* le Répertoire de jurisprud. au mot *Usage.* Merlin, Questions de droit, v°. Opposition aux jugements par défaut, §. 7, tom. VI, pag. 424 et 426 de la prem. édit. Il pense que la meilleure conciliation est que la loi 2. Cod. *quæ sit long. consuet.*, parle des usages qui ne sont pas généraux.

» tude, dit l'illustre chancelier d'Aguesseau (1). Et » il est bien certain que quand cela est arrivé, on » ne peut plus tirer un moyen de cassation d'une » loi qui a été abrogée tacitement par un usage con- » traire.... Il ne faut pas oublier cette règle du droit » romain : *Inveterata consuetudo pro lege non im- » meritò custoditur.* »

Cette règle est également suivie sous l'empire de notre nouvelle législation, ainsi que l'a plusieurs fois décidé la Cour de cassation (2).

163. Mais pour qu'une loi générale puisse être envisagée comme étant tombée en désuétude par le non usage, il est nécessaire d'établir ce non usage dans la généralité de l'état pour lequel la loi a été faite : un usage local et particulier n'aurait pas la force d'abroger une loi générale, même dans le lieu où cet usage serait établi. C'est encore ce qu'a plusieurs fois décidé la Cour de cassation.

164. Mais il faut remarquer que, si la Cour de cassation a maintenu des arrêts contraires à la loi, parce qu'ils étaient conformes à l'usage universel de la France, elle en a maintenu d'autres qui étaient contraires à l'usage universel, parce qu'ils étaient conformes à la loi, et qu'on ne peut pas casser un

---

(1) Tome IX, pag. 446. Lettre du 29 octobre 1736.

(2) *Voy.* le Nouveau Répert., v°. Appel, section I, §. 5, pag. 244. Merlin, Questions de droit, tom. III, pag. 546; tom. VI, pag. 427 à 428; tom. VII, pag. 185; tom. VIII, pag. 238 et 298, première édition.

jugement par la seule raison qu'il viole un usage reçu (1).

165. Il faut encore remarquer que les usages abusifs qui blessent les mœurs, la décence, la sûreté publique ou l'ordre public, qui préjudicient de quelque manière que ce soit à la société, ou qui, sans être nuisibles, sont déraisonnables ou absurdes, ne peuvent en aucun temps l'emporter sur la loi. Le pouvoir de l'usage ne s'étend qu'aux choses indifférentes à l'ordre public, et contre lesquelles la raison ne réclame pas.

Les lois contre lesquelles elle réclame tombent plus facilement en désuétude. Le chancelier d'Aguesseau observait à ce sujet, dans sa lettre du 4 septembre 1742 (2), qu'il y avait bien des choses conservées dans la rédaction ou dans la réformation des coutumes qui ne doivent plus tirer à conséquence depuis que la législation s'est perfectionnée, et qui sont censées suffisamment abrogées par l'esprit général des lois et par l'usage commun du royaume, qui en est le plus sûr interprète.

---

(1) *Voy*. Questions de droit, tom. III, pag. 546.

(2) Tom. VIII, pag. 152.

LIVRE PREMIER.

Des personnes en général.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE.

166. *Division des objets de la jurisprudence, et quels sont ceux dont traite le Code civil.*
167. *Droits des personnes, droits des choses.*
168. *Qu'est-ce qu'une personne?*
169. *Origine et signification propre du mot état.*
170. *Acception du mot état, suivant la doctrine de d'Aguesseau.*
171. *Trois qualités forment l'état de tous les hommes.*
172. *En quoi elles consistent.*
173. *Elles rendent capable ou incapable de participer à l'état public ou privé.*
174. *Définition de l'état public, suivant d'Aguesseau.*
175. *Définition de l'état particulier.*
176. *Doctrine des jurisconsultes romains sur l'état des personnes, relativement aux droits de liberté, de cité et d'agnation.*
177. *D'où provenaient trois sortes de changement d'état.*
178. *Cette doctrine peu utile dans le droit français.*
179. *Ce qu'on appelle questions d'état dans les tribunaux.*
180. *Le sens du mot état est plus étendu quand on traite du droit des personnes en général.*
181. *Le même individu peut être une personne dans l'ordre public, et non dans l'ordre privé.*

182. *Un seul peut représenter plusieurs personnes, et plusieurs n'en faire qu'une seule.*

183. *Il y a des personnes qui ne meurent point ; la personne survit à l'individu.*

184. *L'individu survit à la personne.*

185. *Division des personnes en publiques et privées.*

166. Les jurisconsultes divisent les objets de la jurisprudence en trois grandes classes : les personnes, les choses et les actions.

Omne jus quo utimur vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones.

Les actions sont l'objet de deux Codes particuliers : les Codes de procédure civile et criminelle. Il faut à tous ces Codes ajouter le Code pénal ou le Code des délits et des peines, qui en est le complément en ce qu'il renferme la sanction générale de toutes les lois.

Le Code civil ne s'occupe que des personnes et des biens, ou des choses.

Le premier livre traite des personnes.

Le second, des biens et des différentes modifications de la propriété. C'est ce que les jurisconsultes romains appellent les choses, *res*.

Le troisième livre, des différentes manières d'acquérir la propriété ou de la perdre.

167. Les lois sont faites pour les personnes, puisqu'elles sont une règle d'action, et que les personnes seules peuvent agir. *Omne jus personarum causâ constitutum est. L. 2, ff. de Stat. hom.*

Mais il y a des droits particulièrement attachés

aux personnes, tels que la liberté individuelle, la qualité de citoyen, la légitimité, le droit de puissance paternelle, etc.

Il en est d'autres que les hommes peuvent acquérir sur les objets extérieurs ou sur les choses, et qui sont inhérents à ces objets, tels que la propriété et ses différentes modifications.

Les droits de la première espèce sont appelés droits des personnes; ceux de la seconde, droits des choses.

Il est naturel de s'occuper d'abord des personnes pour lesquelles les lois ont été faites. Il importerait assez peu de connaître les lois, si on ne connaissait pas les personnes pour qui elles sont établies (1).

168. Avant de chercher quels sont les droits des personnes, il faut voir ce que c'est qu'une personne, et combien d'espèces de personnes on distingue. En jurisprudence, un homme et une personne ne sont point des termes synonymes.

Un homme est tout être humain, soit qu'il soit ou non membre de la société, quel que soit le rang qu'il y tienne, quel que soit son âge, son sexe, etc.

Une personne est un homme considéré suivant l'état qu'il tient dans la société, avec tous les droits que lui donne la place qu'il y remplit, et les devoirs qu'elle lui impose; ainsi quand on parle du droit

---

(1) Parum est enim jus nosse, si personæ quarum causâ constitutum est ignorentur. Inst. de jur. nat., §. 12.

des personnes, on ne considère dans l'homme que son état, que le personnage qu'il joue dans la société, abstraction faite de l'individu.

Le mot personne, dans son sens primitif et naturel, signifie le masque dont se couvraient la tête les acteurs qui jouaient des pièces dramatiques à Rome et dans la Grèce. Ces pièces étaient jouées dans des places publiques, et ensuite dans des amphithéâtres si vastes, qu'il était impossible que la voix d'un homme se fît entendre de tous les spectateurs: on eut recours à l'art. On imagina d'envelopper la tête de chaque acteur d'un masque dont la figure représentait le rôle qu'il jouait, et qui était fait de manière que l'ouverture par où se faisait l'émission de la voix en rendait les sons plus clairs, plus résonnants, *vox personabat*; de là le nom de *persona* donné à l'instrument ou masque qui facilitait le retentissement de la voix.

Le même mot de *persona* fut ensuite appliqué au rôle même dont l'acteur était chargé, parce que la face du masque était adaptée à l'âge et au caractère de celui qui était censé parler, et que quelquefois c'était son portrait même.

C'est dans ce dernier sens de personnage ou de rôle que le mot *persona* est employé en jurisprudence, par opposition au mot homme, *homo*. Quand on dit une personne, on ne considère que l'état de l'homme, que le rôle qu'il joue dans la société, abstraction faite de l'individu. Etat et personne sont donc deux termes corrélatifs.

169. Ce mot *état* a diverses acceptions en jurisprudence. Si l'on remonte à son origine, on trouve qu'il vient du latin *status*, et qu'il dérive du verbe *stare sto*, d'où l'on a fait *statio*, qui signifie le lieu où une personne se tient, *stat*, pour remplir les fonctions dont elle est chargée (1).

Et *status*, qui exprime la condition de la personne, la qualité à raison de laquelle elle a des droits et des devoirs particuliers.

Ce sont ces droits et ces devoirs, attachés aux différents états de la vie civile, qui établissent entre les personnes des distinctions fondées les unes sur la nature, les autres sur la loi civile, et sur lesquelles on peut établir la division des personnes, afin de mettre plus d'ordre dans l'explication de leurs droits.

170. Mais auparavant il faut approfondir les différentes acceptions du mot *état*, que d'Aguesseau reproche aux jurisconsultes romains de n'avoir pas défini.

Quoique tous les hommes soient sortis égaux des mains de la nature, elle a néanmoins établi entre eux des différences marquées. C'est d'elle que vient la distinction des sexes, des pubères et des impubères, des pères et des enfants, etc.

Le droit civil, c'est-à-dire, le droit particulier de chaque nation, ajoute à ces qualités naturelles des

---

(1) Locus ubi quis obeundi muneris causâ se sistit. Hotman, Comm., verb. jur., tom. 1 Op., pag. 930.

distinctions purement civiles et arbitraires, fondées sur les mœurs de chaque peuple, ou sur la volonté du législateur.

Telles sont les différences que les lois civiles ont établies entre les citoyens et les étrangers, les magistrats et les sujets; celles qui existaient entre les libres et les esclaves, les nobles et les plébéiens: différences dont les unes sont inconnues, et les autres contraires au droit naturel.

Quoique ces dernières distinctions soient plus assujetties au pouvoir du droit civil, parce qu'elles sont entièrement son ouvrage, il étend néanmoins son autorité sur les qualités naturelles, non pour les détruire ou pour les affaiblir, mais pour les confirmer et les rendre plus inviolables par des règles et par des maximes certaines.

Cette réunion du droit civil avec le droit naturel, forme entre les hommes une troisième espèce de différences que l'on peut appeler mixtes, parce qu'elles participent de l'un et de l'autre droit, et qu'elles doivent leur principe à la nature et leur perfection à la loi.

Par exemple, la minorité ou les priviléges qui lui sont attachés, ont leur fondement dans le droit naturel; mais le terme de cet âge et la durée de ces prérogatives, sont déterminés par les lois civiles.

171. On peut donc distinguer trois sortes de qualités différentes qui forment l'état de tous les hommes.

Celles qui sont purement naturelles; celles qui sont purement civiles; celles qui sont mixtes composées du droit naturel et du droit civil.

172. Mais en quoi consistent précisément ces qualités personnelles, dont l'origine se trouve dans la nature et dans le droit civil, et qui forment l'état de chaque personne en particulier?

173. Si l'on examine les qualités qui font la matière des questions d'état, on trouvera qu'elles ont un rapport nécessaire et essentiel au droit public, ou au droit privé, ou particulier, et qu'elles sont appelées *qualités d'état*, *distinctions d'état*, parce qu'elles rendent ceux qui les ont capables ou incapables de participer à l'état public ou à l'état particulier. Pour commencer par le droit public, c'est par exemple une question d'état de savoir si un homme est libre ou esclave, citoyen ou étranger, parce que s'il est libre ou citoyen, il est capable de rendre service à sa patrie dans toutes les charges publiques; si au contraire il est esclave ou étranger, il est exclu par l'une ou l'autre de ces qualités de toutes les fonctions qui regardent le droit public, et de tous les avantages que la loi n'accorde qu'à ceux qui en ont la participation.

Il en est de même à l'égard du droit particulier. Comme il se réduit uniquement à régler les engagements et les successions, il faut aussi que les qualités qui déterminent l'état particulier aient un rapport certain avec les engagements et les successions, et qu'elles rendent les hommes capables ou incapables de cer-

tains engagements en général, et de certaines successions en général, ou même de toutes sortes d'engagements et de successions.

Ainsi la qualité de majeur rend un homme capable de toutes sortes d'obligations ; celle de mineur au contraire le rend incapable d'en contracter plusieurs. Ces qualités doivent donc être mises au nombre de celles qui déterminent l'état.

La qualité d'enfant légitime ou d'enfant naturel rend capable ou incapable de recueillir des successions ; c'est donc encore une qualité qui constitue l'état.

C'est d'après ces principes que d'Aguesseau (1) donne les définitions suivantes de l'état public et de l'état particulier.

174. L'état public consiste dans une capacité fondée sur la nature ou sur la loi, ou sur toutes les deux, de participer aux charges, aux honneurs et aux autres prérogatives qui sont accordées à ceux que l'on considère comme membres de la république.

175. L'état particulier est une qualité que la convention seule ne peut établir, mais qui est imprimée par le droit naturel ou par le droit civil, ou par tous les deux, et qui rend ceux qui en sont revêtus capables ou incapables de tous les engagements d'une certaine espèce, ou même de toutes sortes d'engage-

---

(1) Tome v, page 426.

ments, ou qui les rend capables ou incapables de recueillir certaines successions, ou même toutes sortes de successions.

176. Les jurisconsultes romains donnent au mot état diverses acceptions. Lorsqu'ils parlent *de capitis diminutione*, ils n'entendent par le mot état que les trois qualités de libre, de citoyen ou d'agnat. *Libertas*, *civitas et familia.*

L'agnation est la parenté qui procède de mâle en mâle. *Agnati sunt qui per virilis sexûs personas cognatione juncti sunt. L. 7, ff. de Legit. tut.*

Ils appellent le changement qui arrive dans l'un de ces trois états, ou la perte d'une de ces trois qualités, *capitis diminutio ;* parce que toutes les fois qu'un citoyen perdait la liberté, et par conséquent le droit de cité, ou seulement le droit de cité, le nombre des citoyens était diminué d'une tête. Son nom était rayé de la liste du cens ou du tableau des citoyens. *E tabulis censualibus.*

De même lorsqu'un citoyen perdait les droits d'agnation en sortant de la famille, soit par l'arrogation, soit dans l'ancien droit par l'émancipation, la famille perdait une tête, *capite minuebatur.*

Ainsi ces mots, *capitis diminutio*, s'appliquaient dans le sens propre à la cité ou à la famille qui perdait un membre. Dans la suite les jurisconsultes les appliquèrent à la personne même, en prenant le mot caput, *pro jure capitis*, pour les droits attachés

à la personne ou à la tête; et lorsqu'une personne éprouvait un changement dans l'un de ces trois états, *de liberté*, *de cité*, *d'agnation* ou de famille, ils disaient qu'elle avait éprouvé *capitis diminutionem*, CAPITE MINUTAM ESSE.

177. Ce changement était de trois espèces, MAXIMA, MEDIA, MINIMA *capitis diminutio.*

Maxima, lorsqu'une personne réduite à l'esclavage perdait la liberté et les droits de cité en même temps. *Libertatem et civitatem.*

Media, lorsqu'elle ne perdait que les droits de cité, sans être réduite à l'état d'esclavage.

Minima, lorsqu'elle sortait d'une famille pour devenir chef d'une nouvelle famille; ce qui arrivait dans l'ancien droit romain par l'émancipation, et lorsqu'elle passait d'une famille dans une autre par l'arrogation, etc.

Dans cette acception du mot état, un sénateur qui était chassé du sénat, un chevalier qui était remis dans l'ordre plébéien, n'éprouvaient point de changement d'état, *capite non minuebantur*, parce qu'ils conservaient la liberté, les droits de cité et ceux de famille.

178. Cette doctrine des jurisconsultes romains est nécessaire pour faciliter l'intelligence des lois, du Digeste et du Code; mais elle est peu utile dans notre jurisprudence française : on peut seulement remarquer que celui qui perd la qualité de Français, suivant les dispositions des art. 17 et 21 du Code, éprouve vé-

ritablement *mediam capitis diminutionem*, dans le sens des jurisconsultes romains.

179. Quant aux définitions de d'Aguesseau, qui fait consister l'état dans la capacité civile, c'est-à-dire, dans l'habilité à jouir, dans un pays ou dans une famille, de tous les droits propres aux citoyens ou aux membres de la famille, c'est dans ce sens qu'on l'emploie communément dans les tribunaux quand on parle de questions d'état, et lorsqu'il s'agit de savoir si tel individu, par exemple, est enfant naturel ou légitime, citoyen ou étranger, mari ou femme, etc.

180. Mais quand on traite du droit des personnes en général, on étend l'acception du mot état à toutes les qualités qui introduisent des différences dans les droits de la personne (1). Dans ce sens les changements d'état sont en très grand nombre.

1°. Le plus considérable est la mort civile, dont nous expliquerons la nature et les effets chap. 2, sect. 2. Il y a même des différences notables entre les individus qui ont encouru la mort civile par la condamnation, soit à la mort naturelle, soit aux travaux forcés à perpétuite, soit à la déportation ; car le déporté peut jouir de plusieurs droits civils dans le lieu de sa déportation, au lieu que celui qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité, éprouve

(1) Status, vox sumitur vel latè, vel strictè. Latè pro quâvis differentiâ secundum quam jus variat. . . . Strictè pro his tribus libertatis, civitatis et familiæ. *Voy.* Huber., in Pandect., lib. 1, tit. 5, §. 1.

ce que les Romains appelaient *maximam capitis diminutionem.* Il perd avec ses biens la liberté et les droits de cité ; il est esclave de la peine, *servus pœnæ.* Voyez les art. 17 et 18 du Code pénal.

2°. La perte de la qualité de Français et des droits civils par l'abdication. C'est l'état de pérégrinité, *media capitis diminutio.* Voyez ci-après, chap. 2, sect. 1.

3°. La réclusion, la dégradation civique, opèrent des changements d'état.

4°. La privation en tout ou en partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille, en conformité de l'article 42 du Code pénal, opère aussi un changement d'état.

5°. L'interdit, celui qui est soumis à un conseil judiciaire, éprouvent aussi un changement d'état.

6°. La fille qui se marie éprouve un changement d'état ; elle retombe sous la puissance d'autrui. Elle est frappée d'incapacité pour faire, sans l'autorisation de son mari, la plupart des actes de la vie civile ; *capite minuitur*, dit Dumoulin (1). La dissolution du mariage opère un changement d'état en faveur des femmes qu'elle dégage de l'autorité maritale.

7°. La faillite opère un changement d'état ; elle exclut le failli des fonctions publiques, lorsqu'il ne s'est point libéré. Voyez la loi du 21 vendémiaire an III, rappelée dans le décret du 28 juin 1810.

---

(1) Anc. cout. de Paris, édit. de 1576, pag. 365.

8°. La cession de biens opère également un changement d'état. Elle rend celui qui a été admis à faire cession incapable de posséder aucune charge, ni d'exercer aucun des droits politiques attachés à la qualité de citoyen. *Voyez* tome VII, pages 358, n°. 266.

181. Les personnes, en jurisprudence, sont des êtres moraux ou abstraits (1). Le même individu peut être une personne dans l'ordre public, et n'en pas être une dans l'ordre privé. Par exemple, à Rome, le fils de famille qui était dans la puissance de son père, n'était point une *personne* par rapport au droit privé (2), mais il était une personne dans ses rapports au droit public.

Le même individu peut être, dans l'ordre public, une personne supérieure à une personne dont il est l'inférieur dans l'ordre privé. Tel est encore le fils de famille devenu magistrat. Il commande son père dans tout ce qui concerne les fonctions de la magistrature.

182. Le même individu peut représenter plusieurs personnes. Il peut être magistrat, père, mari et exercer tous les droits attachés à ces trois différentes personnes dans l'ordre public et dans l'ordre privé.

---

(1) Homo persona moralis est, quatenus spectatur tanquam subjectum certarum obligationum atque jurium certorum. Wolff, Inst. jus nat., §. 96.

(2) L. 9, ff. de his qui sui vel al. jur., Heinecc., in Pand., part. 1, n°. 150, Recit in inst., §. 192. Bynkershoëck, Obs. lib. 1, cap. 18. Valer. Maxim., lib. 5, cap. 8, n°. 2; et lib. 2, cap. 2, n°. 4. Taylor, pag. 288.

Au contraire, plusieurs individus peuvent ne constituer qu'une seule personne. Tels sont les corps politiques, appelés en droit *universitates*, *collegia*. Chaque commune, par exemple, forme un corps politique, qui n'est considéré que comme une seule personne. Il en est de même de tous les établissements publics.

183. Enfin, les personnes sont en jurisprudence tellement considérées, abstraction faite des individus, qu'il y a des personnes qui ne meurent point et qui continuent d'exister, quoique les individus qui les représentaient soient morts. Par exemple, le Roi, la première personne de l'état, ne meurt jamais.

Le magistrat ne meurt jamais (1).

Dans l'ordre privé, la personne du corps politique ne meurt jamais. Elle continue d'exister quand même il serait réduit à un seul individu, quand même tous les individus qui le composaient d'abord seraient décédés et remplacés par d'autres; c'est toujours la même personne (2), jusqu'à ce que le corps soit détruit par l'autorité qui lui avait donné l'existence.

184. La personne peut être morte, quoique l'individu qui la représentait soit vivant. Par exemple, lorsque le mariage était dissous par le divorce, le mari était mort, l'homme était vivant. Dans l'ordre

---

(1) Dignitas non moritur, Altesserra de Fict. juris, pag. 79.

(2) L. 7, §. 2, ff. quod cujusque univers. Altesserra, *ibid.*, page 56. Aylif., page 196.

public, toutes les fois qu'une dignité est supprimée, la personne du dignitaire est morte, l'individu est vivant. L'empereur est mort, il est mort pour toujours; Napoléon Bonaparte est vivant.

Ainsi l'homme peut exister après la mort de la personne, et la personne après la mort de l'homme.

Après ces notions fondamentales sur la nature des personnes en général, il faut examiner chacune d'elles en particulier.

185. On peut considérer les personnes par rapport au droit public, ou par rapport au droit privé. Ainsi la première division des personnes est en personnes publiques et en personnes privées.

Les personnes publiques sont celles qui exercent une fonction publique, soit qu'elles participent ou non à l'exercice de la puissance publique.

Les personnes privées sont celles qui n'exercent aucunes fonctions publiques, mais qui ont des droits ou des devoirs particuliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes publiques.

186. Dans l'ordre publique ou politique, le Roi est la première personne de l'état, et la dernière est le simple citoyen qui ne participe à l'ordre public que par le droit de suffrage qu'il exerce dans les assem-

blées électorales, par le droit d'être appelé comme membre du jury.

Ou si l'on veut, le simple citoyen est le premier degré de la hiérarchie politique, le Roi en est le dernier. C'en est le faîte, c'est le représentant héréditaire de la nation : on peut ranger toutes les personnes publiques sous les classes suivantes :

1°. Le Roi ;

2°. La famille royale ;

3°. La cour des pairs ;

4°. La chambre des députés ;

5°. La cour de cassation ;

6°. Les cours royales, les tribunaux de première instance et les juges-de-paix ;

7°. Les colléges électoraux ;

8°. Les préfets, sous-préfets, conseils de préfecture, maires, etc. Les conseils généraux de département et de commune ;

9°. L'armée de terre et de mer, l'état militaire, les tribunaux militaires, la Légion-d'honneur ;

10°. Les citoyens ;

11°. Le clergé ;

12°. Les corps enseignants, et les personnes chargées de l'instruction publique.

Nous ne faisons qu'indiquer ici le cadre et les principales divisions suivant lesquelles on peut traiter des droits et des devoirs des personnes publiques : ce traité doit être l'objet d'un ouvrage particulier qu'on ne peut entreprendre avant que toutes les lois organiques de la Charte aient paru.

SECTION II.

Des personnes privées.

SOMMAIRE.

187. *Première différence, celle des sexes.*

188. 2e. *Celle de l'âge; énumération des principales capacités et privilèges qui en résultent.*

189. 3e. *Celle qui résulte de l'état de famille, mari et femme, père et enfant.*

190. 4e. *Celle des pubères et impubères.*

191. 5e. *Celle des citoyens et des étrangers.*

192. 6e. *Celle des libres et des esclaves.*

193. 7e. *Celle des nobles et des plébéiens, aujourd'hui réduite à un vain nom.*

194. *A parler proprement, il n'y a plus de noblesse que la pairie; et les pairs sont pris indistinctement entre les nobles et les plébéiens.*

195. *L'ancienne noblesse féodale, et la distinction des Français en trois ordres, ont été abolies.*

196. *Bonaparte n'osant établir une noblesse nouvelle, érigea des titres héréditaires.*

197. *La Charte permet à l'ancienne noblesse de* reprendre *ses titres, et à la nouvelle de conserver les siens. Le Roi peut créer des nobles, mais sans aucun privilège.*

198. *Il est défendu aux nobles de prendre d'autres titres que ceux qu'ils avaient réellement autrefois le droit de porter. Comment ils peuvent en obtenir d'autres. Exemple de M. Ferrand.*

199. *Les particuliers n'étant point obligés de donner des titres à*

ceux qui en prennent, ne peuvent les leur contester. Le ministère public a seul ce droit. Sagesse de cette disposition.
200. *Transition au titre premier.*

187. La première différence établie par la nature entre les personnes, est celle des sexes. *Inter masculos et fœminas.*

La condition des femmes est en beaucoup de points moins avantageuse que celle des hommes (1).

La prérogative que la loi civile de presque toutes les nations donne au sexe masculin, a-t-elle quelque fondement dans la nature?

Il faut d'abord examiner et décider cette question entre le mari et la femme. Or, par le droit naturel, ce que le mariage permet d'empire appartient au mari plutôt qu'à la femme; l'égalité n'y peut être absolue: le mariage est une société entre deux personnes. Il est donc nécessaire que l'un des deux ait la voix décisive, quand l'unanimité ne se rencontre pas. Or, cette volonté prépondérante appartient au mari, que la nature a créé plus robuste et plus courageux. Il est le chef de la famille; il doit travailler pour elle, la défendre et la protéger. La femme doit donc obéir à celui que la nature et la loi lui donnent pour protecteur.

De là les prérogatives que la loi civile donne à un sexe sur l'autre, au masculin sur le féminin. Elles

---

(1) In multis juris nostri articulis deterior est conditio fæminarum quam masculorum. L. 9, ff. de Stat. hom. et ibi huberum.

prennent leur source non seulement dans la différence physique, mais encore dans un instinct moral, qui veut que le mari soit certain qu'il est le père des enfants de sa femme. De là vient la réserve imposée aux femmes, resserrées aux soins purement domestiques, tandis que le mari veille aux affaires du dehors, culture, négoce, défense des biens communs, etc.

De là il s'ensuit que la femme ne peut contracter ni ester en jugement sans l'autorisation de son mari; qu'elle ne peut être tutrice que de ses propres enfants, etc.

Si l'on considère cette prérogative du sexe masculin sur le féminin dans l'ordre public, on trouve les femmes exclues en France de la couronne, de toutes les magistratures, de tous les offices publics (1), de tous les droits politiques, et même des fonctions civiles, telles que les fonctions d'avoués, de tuteurs, de témoins dans les actes civils (37), dans les testaments (980) et dans les actes entre-vifs reçus par des notaires. Il est contraire à la décence qu'elles quittent leurs ménages pour se produire au dehors et se mêler aux assemblées des hommes.

Dans l'ordre privé, les femmes mariées sont exclues du gouvernement des affaires extérieures de la fa-

---

(1) Fæminæ ab omnibus civilibus officiis remotæ sunt. L. 2, ff. de Re jur.

mille, parce qu'elles ne peuvent les suivre en jugement, ni contracter sans l'autorité de leurs maris.

Elles peuvent être choisies pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre les femmes qui ont accepté le mandat sans l'autorité de leurs maris, que d'après les règles établies au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

Les femmes non mariées peuvent, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts privés, disposer et contracter comme les hommes.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes, en matière civile, que dans le cas de stellionnat.

Elle n'a lieu contre celles qui sont mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne peuvent être réputées stellionnataires, à raison de ces contrats.

188. La seconde différence établie entre les personnes, est celle de l'âge.

Les prérogatives accordées à l'âge prennent aussi leur source dans le droit naturel.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards(1).

---

(1) Esprit des lois, liv. 5, chap. 7.

L'oubli des égards et de la déférence qu'on doit à la vieillesse, a toujours été considéré comme l'un des caractères les plus marqués de la dépravation.

D'un autre côté, la loi civile, qui ne peut suivre dans chaque individu le développement de ses facultés, a fixé un âge avant lequel les personnes sont incapables de contracter ou de remplir certaines fonctions. L'âge fixé par la loi établit en leur faveur une présomption légale de capacité.

L'âge est donc une des qualités qui constituent, sous certains rapports, l'état civil des personnes.

La constitution de l'an VIII avait déterminé l'âge et les conditions auxquels on peut devenir citoyen. La Charte n'en parle pas. Ce point important sera peut-être réglé par les lois organiques que notre bon monarque prépare dans sa sagesse.

A nombre égal de suffrages dans les assemblées électorales, le plus âgé a la préférence (1)

Il faut avoir quarante ans accomplis au jour de l'élection pour être membre du corps législatif (2).

Il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis pour être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur du roi.

De vingt-sept ans pour être président.

De vingt-deux ans pour être substitut du procureur du roi.

---

(1) Décret du 17 janvier 1806.

(2) Art. 38 de la Charte constitutionnelle.

De vingt-sept ans pour être juge ou greffier dans une cour royale.

De trente ans pour être président ou procureur-général.

De vingt-cinq ans pour être substitut du procureur-général (1).

Les présidents, maîtres ou greffiers de la cour des comptes doivent être âgés de trente ans, les référendaires de vingt-cinq (2).

Les juges-de-paix doivent avoir vingt-cinq ans (3).

Les juges des tribunaux de commerce doivent être âgés de trente ans, et les présidents de trente-cinq ans accomplis (4).

Les juges-auditeurs dans les cours royales peuvent être chargés des enquêtes, des interrogatoires et autres actes d'instruction qui appartiennent au ministère des juges, et suppléer les procureurs-généraux, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis.

Ils peuvent suppléer les juges lorsqu'ils ont atteint

---

(1) Art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Art. 13, 15 et 45 du décret du 28 septembre 1807.

(3) Art. 3, titre 3 de la loi du 24 août 1790; et art. 2 de la loi du 27 ventôse an VIII. Cette dernière loi porte : « Il n'est rien innové aux lois con» cernant les juges-de-paix. » Or, si la loi du 24 août 1790 exigeait qu'ils eussent 30 ans, les lois du 25 août, et 16 septembre 1792 et 19 octobre 1792, n'exigent plus que 25 ans.

(4) Art. 9, tit. 12 de la loi du 24 août 1790, et art. 2 de la loi du 27 ventôse an VIII.

l'âge de trente ans, suivant le décret du 16 mars 1808, article 4; mais il suffit de vingt-sept ans, suivant la loi du 20 avril 1810, article 65.

Il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis pour être admis aux fonctions de notaire (1).

Et pour être témoin dans les actes de l'état civil(36), ou témoin instrumentaire dans les actes entre-vifs ou testamentaires, il faut être majeur, c'est-à-dire, âgé de vingt-un ans (2).

Pour remplir les fonctions de juré, il faut avoir trente ans accomplis (3).

On ne peut s'enrôler irrévocablement dans les armées avant dix-huit ans accomplis (4), sans le consentement de ses parents.

Il faut être majeur pour pouvoir aliéner ou hypothéquer ses immeubles.

Le mineur, âgé de seize ans, peut néanmoins disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (904).

L'homme avant dix-huit ans révolus, et la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage (144).

A la majorité, fixée à vingt-un ans, toute personne est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les actes respectueux exigés pour le mariage.

---

(1) L. du 25 ventôse an XI, art. 25.

(2) Art. 9 de la même loi, art. 980 du Code.

(3) Art. 381 du Code d'instruction criminelle.

(4) Art. 6 de la loi du 19 fructidor an VI, art. 374 du Code.

A l'âge de soixante-cinq ans, on peut s'excuser d'accepter une tutelle, et s'en faire décharger à soixante-dix (433).

A soixante-dix ans, on n'est plus soumis à la contrainte par corps, si ce n'est pour cause de stellionnat (2066).

189. La troisième différence entre les personnes est celle qui résulte des rapports établis entre maris et femmes, pères, mères et enfants. C'est l'état de famille d'où dérive la parenté. Les droits et les devoirs que ces rapports font naître, seront expliqués dans les titres du Code qui en traitent.

190. Il en sera de même de la quatrième différence entre les pubères et les impubères, les majeurs et les mineurs.

191. La cinquième différence établie par le droit civil, entre les citoyens et les étrangers, sera expliquée avec l'article 11 du Code.

192. La sixième différence établie par le droit civil de quelques nations, mais contraire à la nature, est celle des hommes libres et des esclaves. Cette différence, proscrite en France depuis long-temps, a été conservée pour les colonies françaises dans les Deux-Indes.

193. La septième différence, également contraire à la nature, puisque tous les hommes naissent égaux, est celle des nobles et des non nobles ou plébéiens; différence qui, à vrai dire, ne consiste plus aujourd'hui que dans un vain nom.

194. En ne considérant que ce qu'elle était autre-

fois, il paraît évident qu'il n'y a plus actuellement en France de noblesse réelle que la pairie ; ce grand corps politique, dont les membres individuellement investis de plusieurs priviléges nullement onéreux pour le peuple, forment par leur réunion, sous le nom de chambre des pairs, une portion essentielle de la puissance législative.

Mais le Roi qui nomme les pairs peut les prendre et les a pris en effet sans distinction, parmi les nobles et les plébéiens. Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs. Ils sont également admissibles à tous les emplois, à toutes les dignités.

195. Les fiefs et le régime féodal avaient introduit en France une noblesse dont les membres avaient, jusque dans les derniers temps, conservé des priviléges très onéreux pour les peuples, des prérogatives injustes, très humiliantes pour le reste de la nation. Le peuple français était alors divisé en trois *ordres*, le clergé, la noblesse et le tiers-état, le dernier des trois, quoiqu'il composât lui seul la presque totalité de la nation. Quand les états-généraux étaient assemblés, on votait par ordre et non par têtes; tous les membres de la noblesse avait le droit d'assister individuellement aux états de la Bretagne, qu'on assemblait tous les deux ans.

Sous un pareil régime, les intérêts du peuple ou des plébéiens devaient être et étaient en effet toujours mal défendus.

La révolution a totalement changé cet ordre de

choses. La noblesse féodale reçut d'abord un grand échec par les lois du 4 août 1789, qui abolirent tous les priviléges, le régime féodal, les juridictions seigneuriales ou patrimoniales, etc. Qu'était-ce en effet qu'une noblesse sans priviléges, après le rétablissement de l'égalité des droits entre tous les citoyens ?

L'abolition des trois ordres, prononcée par le décret du 5 novembre 1789, sanctionné par le Roi, détruisit l'ancienne noblesse dans son essence, qui consistait principalement à former un corps politique, l'un des trois ordres de l'état : « *Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordre.* » Ce sont les termes de cette loi, qui fut, ainsi que l'abolition des priviléges, répétée dans la constitution de 1791.

Dès-lors, on regarda la noblesse comme abolie. La loi du 15 mai 1790, titre II, article 2, en parle comme d'une institution surannée ; il porte qu'à l'avenir toutes les successions se partageront également sans égard à l'ANCIENNE *qualité noble des biens et des personnes* ; car il y avait alors des terres *nobles*, c'étaient les fiefs, comme il y avait des personnes nobles, c'étaient *anciennement* (1) ceux qui les possédaient.

---

(1) « Nobles étaient jadis non seulement les extraits de noble race....., » mais aussi ceux qui tenaient fiefs, et faisaient profession des armes, » dit Loisel., Règles du Droit français, liv. 1, tit. 1, nº. 9. D'autres pensent que

Louis XVI lui-même sembla regarder la noblesse comme abolie, ou comme n'existant plus que de nom, après les décrets d'août et de novembre 1789 qu'il avait sanctionnés. Le 4 juin 1790, il fit écrire par le ministre de l'intérieur, M. de Saint-Priest, le billet suivant à M. Chérin, généalogiste de la cour : « Le Roi me charge, Monsieur, de vous » prévenir que Sa Majesté ne veut plus que vous re- » ceviez les titres généalogiques qu'il était d'usage » de vous remettre pour avoir l'honneur de lui être » présentés. Vous voudrez bien vous conformer à » cet ordre de Sa Majesté. »

Enfin le décret du 19 juin 1790, sanctionné le 23, abolit jusqu'au nom de la noblesse : « La noblesse » héréditaire est pour toujours abolie ; en consé- » quence les titres de duc, de comte, de marquis, » vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, » et autres titres semblables ne seront pris par qui » que ce soit, ni donnés à personne... Aucun Fran-

---

les fiefs n'anoblissaient point ; qu'ils *affranchissaient* seulement les roturiers qui les possédaient.

Mais leur opinion paraît si peu fondée, qu'on fut obligé de faire une loi pour empêcher à l'avenir l'anoblissement par la possession des fiefs. C'est l'art. 258 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579 · « Les roturiers, » et non nobles, achetant fiefs nobles, *ne seront* pour ce anoblis, ne mis » au rang et degré de nobles, de quelque revenu et valeur que soient les » fiefs par eux acquis. »

Remarquez que cette loi ne statue que pour l'avenir : *ne seront*; parce qu'en effet les lois n'ont jamais eu d'effet rétroactif. Donc ceux qui possédaient des fiefs avant l'ordonnance de Blois demeurèrent nobles.

» çais ne pourra prendre que le vrai nom de sa fa-
» mille.... ni avoir d'armoirie, etc (1). »

Ainsi, jusqu'au nom de la noblesse ancienne fut aboli pendant la révolution.

196. Après avoir érigé le gouvernement français en monarchie impériale, Bonaparte ne songea point à rétablir l'ancienne noblesse ; il chercha seulement à s'attacher les anciennes familles dont les membres briguaient l'honneur de le servir dans son palais.

Mais sous prétexte « d'honorer d'éclatants services par d'éclatantes récompenses, et aussi pour » empêcher, disait-il, le retour de tout titre féodal, » incompatible avec nos institutions » (2), et enfin pour concourir à l'éclat du trône, il se fit autoriser par l'art. 5 du sénatus-consulte du 14 août 1806, à ériger et conférer des titres héréditaires transmissibles au fils aîné du titulaire, et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, avec les biens qui formeraient la dotation du titre, et qui demeureraient ainsi substitués à perpé-

---

(1) Un décret du 27 septembre 1791, sanctionné par le Roi, le 16 octobre suivant, défendit à tout citoyen français de prendre dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous actes quelconques, quelques-unes des qualifications supprimées par la constitution, sous peine d'être condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution foncière, et d'être déclaré incapable d'occuper aucun emploi civil ou militaire.

(2) *Voy.* le discours qu'il prononça à l'ouverture de la session du corps législatif, le 16 août 1807.

tuité en faveur de l'aîné, parce que néanmoins ces titres ne confèreraient à ceux en faveur de qui ils seraient érigés aucun privilége relativement aux autres citoyens et à leurs propriétés (1).

Ce sont les dotations de ces titres qu'on a appelées des majorats. Tout ce qui les concerne fut réglé par un décret du 1er. mars 1808.

Telle est l'origine des titres de prince, duc, comte et baron, conférés par Bonaparte, et qui ne sont héréditaires qu'après l'érection en majorat des biens qui leur servent de dotation. Plusieurs membres de l'ancienne noblesse abdiquèrent les titres qu'ils portaient autrefois pour solliciter et recevoir des mains de l'empereur celui de comte ou de baron. Il est bien évident que tous ces titres honorifiques contenaient le germe d'une noblesse nouvelle, quoiqu'elle n'en portât pas encore le nom.

197. Tel était l'état des choses à l'époque de la restauration. Louis XVIII, dont la sagesse forme le caractère, pensa qu'on ne pouvait sans injustice ravir les titres et les honneurs acquis par tant de services à ces militaires illustres qui ont porté si haut la gloire de nos armes et du nom français. C'était un acte de justice; mais la même justice voulait que l'on rendît aux anciennes familles qui avaient mérité des distinctions sous l'ancienne monarchie, les titres

---

(1) Art. 6 du sénatus-consulte du 14 août 1806; art. 74 du décret sur les majorats, du 1er. mars 1808.

dont leurs membres avaient été dépouillés sans motifs.

La Charte a donc statué, article 71, que *la noblesse ancienne reprend ses titres, et que la nouvelle conserve les siens.*

Elle ajoute que « le Roi fait des nobles à volonté; » mais il ne leur accorde que des rangs et des hon- » neurs, sans aucune exemption des charges et des » devoirs de la société. »

Cette disposition était d'autant plus nécessaire à l'égard de l'ancienne noblesse, que la loi du 16 octobre 1791 défendait aux membres des familles anciennement nobles, sous des peines sévères, de prendre aucunes des qualifications supprimées.

198. Mais remarquez qu'en permettant à l'ancienne noblesse de *reprendre ses titres*, la Charte lui défend d'en prendre de nouveaux. Les nobles ne peuvent donc *reprendre* que les titres ou qualifications qu'ils avaient réellement le droit de prendre avant la suppression de la noblesse. S'ils en veulent d'autres, ils doivent les obtenir de Sa Majesté, en s'adressant à la commission du sceau, créée par ordonnance du 15 juillet 1814, pour procurer à tous les Français « les moyens de jouir des avantages qui leur sont » assurés par l'article 71 de la charte constitution- » nelle (1). »

---

(1) *Voy.* le préambule de l'ordonnance du 15 juillet 1814, imprimée à sa date dans le *Bulletin des Lois.*

Les personnes même attachées de plus près au service de Sa Majesté ne peuvent changer à volonté les titres qu'ils avaient avant la suppression de la noblesse, ni en prendre qu'elles n'avaient pas. Nous avons vu M. Ferrand, ministre d'état, issu d'une ancienne famille noble, recevoir le titre de comte qu'il n'avait pas, par ordonnance du 27 septembre 1814.

199. Il est néanmoins vrai que nous voyons beaucoup de nobles, même de simples anoblis, prendre des titres qu'ils n'ont jamais eu droit de porter, et qu'ils ne portaient point avant la révolution. Ce n'est pas aux particuliers de s'en plaindre; car on peut remarquer que si la Charte permet aux anciens nobles de *reprendre* leurs titres, elle n'ordonne pas aux autres citoyens de les leur donner: cette disposition est pleine de sagesse. S'il était enjoint aux citoyens de donner à la noblesse les titres qu'elle prend ou qu'elle reprend, ils auraient tous le droit de contester ces titres, jusqu'à la preuve contraire. Il en résulterait des procès sans nombre qui troubleraient la paix de la société.

Mais en n'enjoignant point aux citoyens de donner à la noblesse les titres qu'elle prend, soit qu'elle en ait le droit ou non, la loi leur interdit par cela même la faculté de s'en plaindre. Le ministère public a seul le droit de requérir sur ce point l'observation de la Charte. C'est à lui de réprimer les usurpations de faux titres, en faisant faire défense à ceux qui les usurpent de les prendre à l'avenir. Le ministère public devrait se rendre d'autant plus sévère sur

ce point, que ceux qui usurpent des titres qui ne leur appartiennent point, tels que les titres de marquis, comte, vicomte et baron, fraudent les droits du sceau, en ne payant pas les droits de 6000, 4000 ou 3000 francs, fixés par l'ordonnance du 8 octobre 1814.

Les usurpateurs de titres s'exposeraient surtout à être poursuivis s'ils prenaient en justice des titres qu'ils n'ont pas le droit de porter.

200. Avant d'examiner quels sont les droits et les devoirs particuliers des différentes personnes, il convient d'examiner les droits des personnes en général, c'est-à-dire, les droits communs à tous les Français, à toutes les personnes, quelle que soit la place qu'elles occupent dans la société, quel que soit leur état; ce qui nous conduit à l'explication du premier titre du Code civil, qui traite de la jouissance et de la privation des droits civils.

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

INTRODUCTION.

Des droits de l'homme en général, et de l'état civil.

SOMMAIRE.

201. *Qu'est-ce que l'état civil?*
202. *Les hommes réunis dans l'état civil forment une cité.*
203. *Comment les hommes se sont réunis dans l'état civil, et ce qu'il faut penser du contrat social.*
204. *La Charte constitutionnelle est le contrat social des Français. Leurs droits civils sont réglés par des lois fixes.*
205. *Quels sont les droits civils? Il y en a de deux espèces.*
206. *On les divise en droits politiques et en droits civils.*
207. *Ces derniers sont absolus ou relatifs.*
208. *Pouvoir de la loi sur les droits absolus de l'homme.*
209. *Ils se réduisent à trois points principaux : sûreté, liberté, propriété.*
210. *Du droit de sûreté.*
211. *Du droit de liberté, qui consiste en trois points principaux, liberté de la personne et des actions, liberté de la pensée, liberté de conscience et du culte.*
212. *Liberté de la personne et des actions; son importance, les*

atteintes qu'on y porte, plus dangereuses que les atteintes portées au droit de sûreté.

213. *Ancien abus des lettres de cachet. Réclamation des parlements et du vertueux Lamoignon.*

214. *Lois de* 1791 *pour assurer la liberté personnelle. Peines prononcées par les lois subséquentes contre les atteintes qu'on y porte.*

215. *L'art.* 46 *de la constitution de l'an* VIII, *permettait de détenir les personnes présumées complices d'une conspiration. La commission sénatoriale de la liberté individuelle était un vain remède contre l'abus de ces détentions.*

216. *Autre moyen d'éluder les lois protectrices de la liberté, en ne permettant pas de poursuivre les agents du gouvernement qui les avaient violées.*

217. *Décret du* 3 *mars* 1810, *par lequel, sans consulter le corps législatif, Bonaparte autorise son conseil privé à détenir les citoyens suspects dans ces prisons, sans les traduire en justice.*

218. *La Charte constitutionnelle rétablit la liberté individuelle après la chute de Bonaparte.*

219. *Au retour de l'île d'Elbe, il affecta de renoncer au despotisme, et proposa le principe établi par la Charte, que personne ne peut être arrêté ni détenu qu'en suivant les formes prescrites par la loi.*

220. *Au moment de la chute définitive de Bonaparte, la commission provisoire fit suspendre la liberté individuelle, par la loi du* 28 *juin* 1815.

221. *Les suites désastreuses du retour de l'île d'Elbe firent suspendre la liberté individuelle par la loi du* 29 *octobre* 1815.

222. *Mauvais effet qu'elle produisit, par la faute des agents chargés de son exécution.*

223. *Elle fut abrogée par la loi du* 12 *février* 1817, *qui permit jusqu'au* 1er. *janvier* 1818, *d'arrêter et détenir les prévenus*

de conspiration, en vertu d'un mandat signé du président du conseil des ministres, etc.

224. *Il n'y eut point d'abus dans l'exécution de cette loi, dont le gouvernement ne demanda pas le renouvellement. Nous vivons sous l'empire de la Charte.*

225. *L'art.* 75 *de la constitution de l'an* VIII *est abrogé. L'autorisation du conseil-d'état n'est pas nécessaire pour suivre un fonctionnaire coupable d'excès envers un citoyen.*

226. *Liberté de la pensée. Avant la révolution, on ne pouvait imprimer sans subir une censure préalable, et sans privilége du Roi.*

227. *La liberté de publier ses pensées fut rendue aux Français par la constitution de* 1791. *Ses dispositions sur la liberté de la presse.*

228. *De la commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

229. *Bonaparte parut un moment respecter la liberté de la presse.*

230. *Bientôt il l'enchaîna de nouveau, rétablit la censure préalable, créa un directeur de l'imprimerie.*

231. *Pour les payer, on lui persuada de mettre dans le domaine public la propriété de tous les ouvrages des auteurs morts, et d'établir un droit sur leur réimpression.*

232. *M. de Pommereul étendit ce droit aux ouvrages dont les auteurs étaient vivants, quoiqu'exceptés par le décret.*

233. *La liberté des journaux avait été enchaînée par la loi du* 19 *fructidor an* V,

234. *Rapportée par la loi du* 14 *thermidor an* VII ; *mais, par arrêté du* 27 *nivôse an* VIII, *les consuls l'enchaînèrent de nouveau. Abus d'autorité par Lucien Bonaparte.*

235. *La Charte rétablit la liberté de la presse.*

236. *Elle fut modifiée temporairement par la loi du* 21 *octobre* 1814, *qui soumit à la censure les ouvrages au-dessous de* 21 *feuilles d'impression et les journaux.*

237. *Cette loi, prorogée à l'égard des journaux jusqu'à la fin de la*

session de 1818, *qui vient de s'ouvrir. Il faut attendre à voir si elle sera renouvelée.*

238. *Importance de la liberté de la presse, et surtout des journaux; ce qu'on en pense en Angleterre.*

239. *Principes raisonnables sur cette matière.*

240. *Liberté de conscience et du culte.*

241. *Louis XIV achève de la détruire en révoquant l'édit de Nantes.*

242. *Suites terribles de ses lois.*

243. *Conservées sous Louis XV; incapacité de posséder aucune charge ou fonction publique, sans un certificat de catholicité.*

244. *Ces lois tombent en désuétude; mais le mariage des non catholiques était nul, et leurs enfants bâtards.*

245. *L'édit de novembre* 1787 *leur permet de contracter des mariages civils.*

246. *Liberté de conscience et du culte établie par la première assemblée constituante.*

247. *Mais elle changea la constitution civile du clergé; de-là des troubles religieux et civils.*

248. *Bonaparte les apaise par le concordat passé avec Pie VII, le* 29 *messidor an* IX (15 *juillet* 1800).

249. *Importance de la liberté de conscience et du culte. On ne peut contraindre cette liberté. Sentiments de Fénélon.*

250. *Les Anglais ne jouissent point de la liberté de conscience et du culte.*

251. *Du droit de propriété.*

En traitant des droits civils en général, c'est-à-dire, des droits dont jouissent les hommes dans l'état civil, nous aurons à considérer ce que c'est que l'état civil, quels sont les droits civils et combien il y en a d'espèces, quelles sont les personnes qui en

jouissent, comment on peut les acquérir ou les perdre.

201. Qu'est-ce que l'état civil?

L'homme est né pour la société; c'est une vérité démontrée par l'observation et par les faits. En aucun temps, en aucun lieu, on n'a vu l'homme vivre isolé et solitaire. L'histoire le présente partout réuni en peuplades plus ou moins nombreuses. Mais ces premières ébauches des sociétés, formées par cet instinct naturel qui porte l'homme à se rapprocher de son semblable, étaient d'abord fort imparfaites. Aucune convention n'avait réglé les conditions de l'association, ni les droits respectifs des associés. Ces conditions et ces droits n'avaient d'autres règles que celles de la loi naturelle, toujours contestées, toujours insuffisantes lorsqu'il n'existe pas de supérieur commun qui puisse les appliquer et contraindre à les suivre. Dans cet état d'indépendance, chaque individu était chargé du soin de sa propre défense. De-là des combats ou des guerres privées d'individu à individu, de famille à famille.

Pour contraindre les hommes à être justes et à observer entre eux la loi naturelle, il fallait réunir toutes les forces particulières sous une direction commune, et créer ainsi une autorité ou une puissance publique capable de réprimer et de punir les injustices particulières; il fallait donner une nouvelle sanction aux lois naturelles, en développer les conséquences, les fixer par des lois positives, y ajouter ce qu'exigent le bien de la société et les droits res-

pectifs des membres qui la composent; régler surtout par qui et comment la puissance publique doit être exercée et dirigée.

C'est cette réunion des forces particulières sous une direction commune, cet établissement d'une puissance publique pour faire exécuter les lois qui constituent et qui caractérisent *l'état civil*, dont la première loi est que nul associé ne se fera justice par lui-même, mais qu'il la demandera aux dépositaires de la puissance publique, ou des forces réunies pour la sûreté de tous, dans les cas où il lui sera possible d'y recourir.

De-là cette maxime que tous les citoyens sont sous la sauve-garde de la loi.

202. Les hommes ainsi réunis forment un peuple, une nation, une cité, un état: dénominations qui ne sont pas parfaitement synonymes; mais les nuances délicates qui en varient la signification, sont comme nulles par rapport à l'objet qui nous occupe (1).

---

(1) La *cité* forme un corps moral ou politique, composé d'autant de personnes privées qu'il existe d'individus réunis en société.

La personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, s'appelle *cité*, *république* ou *corps politique*.

Le corps politique est appelé par ses membres *état*, quand il est passif; *souverain*, quand il est actif; *puissance*, en le comparant à ses semblables.

Quant aux associés, ils prennent collectivement le nom de *peuple* ou de *nation*, et s'appellent en particulier *citoyens*, comme participant aux droits politiques; et *sujets*, comme soumis aux lois de l'état.

Ce qu'il importe d'observer ici, c'est que l'état civil, le droit civil, tirent leur nom de la *cité*, qui ne signifie pas une ville, mais une portion du genre humain gouvernée par les mêmes chefs. C'est ce que les Romains appelaient *civitas* et les Grecs πολίς; d'où vient le mot πολιτεια, *civitatis seu reipublicæ status et administratio*.

Ainsi, dans l'origine et dans son sens propre et primitif, le droit civil et le droit politique ont une même signification. C'est l'ensemble, la collection des lois, qui concernent la cité ou les citoyens.

Dans la suite on a distingué et l'on a appelé droit politique ou droit public, celui qui concerne l'établissement ou la constitution de la cité, son gouvernement intérieur et ses relations avec les autres cités ou états.

Et droit civil celui qui règle les droits et les devoirs des citoyens entre eux, considérés comme personnes privées, et abstraction faite des rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés.

On appelait autrefois dans un sens particulier le droit romain *droit civil*, par opposition au droit coutumier.

203. Comment les hommes, réunis d'abord par instinct en sociétés imparfaites, où il n'existait pas de puissance publique régulièrement organisée, sont-ils parvenus à l'état civil et au degré de civili-

sation où nous les voyons aujourd'hui? Comment ce grand changement s'est-il opéré ?

Je l'ignore. On a fait pour résoudre ce problème beaucoup de conjectures plus ou moins ingénieuses, mais toutes plus ou moins éloignées de la vérité.

Le fait est que ce changement existe ; que les hommes sont parvenus à l'état civil par une suite nécessaire de cette perfectibilité (1) qui caractérise leur espèce, et qui les porte insensiblement à perfectionner toutes les sciences, tous les arts, toutes les institutions. On peut, à l'aide de l'histoire, suivre les progrès de la civilisation, marquer les pas qu'elle a faits sans pouvoir remonter à son origine, ni voir comment elle a commencé : heureusement il nous importe peu de le savoir.

Des écrivains célèbres ont recherché quelles doivent avoir été les conditions, les clauses de ce qu'ils appellent le contrat social, c'est-à-dire, le contrat primitif par lequel les hommes se sont unis en confédération. C'est de ce contrat qu'ils font dériver tous les devoirs de l'homme en société.

La vérité est qu'il n'a jamais existé entre les hommes de contrat antérieur à la réunion des sociétés. Les coutumes, les chartes, les constitutions qui contiennent ou qui règlent les conditions de cette réunion, et qui fixent les droits et les devoirs

---

(1) *Voy.* l'Essai sur la société civile, de Fergusson.

des magistrats et des sujets, sont toutes postérieures à l'établissement des sociétés civiles.

Le contrat social primitif est donc une pure fiction (1) dans la théorie, semblable aux fictions inventées par les jurisconsultes dans le droit civil, pour faire dériver d'une convention des obligations qui viennent réellement d'une autre source.

Tels sont les quasi-contrats; telles sont encore les obligations du tuteur envers son pupille, que les jurisconsultes romains attribuent à un contrat, quoiqu'elles viennent manifestement de la loi.

On a dit que si dans le fait la réunion des forces particulières sous une direction commune, ou l'institution de l'état civil, n'a pas commencé par un contrat, elle doit s'y résoudre en dernière analyse, et que c'est toujours un contrat interprétatif qui en forme le lien.

Mais de pareilles fictions sont inutiles pour expliquer le droit naturel, qui ne reconnaît que des droits et des obligations fondés sur la raison, et qui ne reçoivent aucune force d'une convention purement fictive, puisque les conventions réelles elles-mêmes tirent leur force obligatoire de la loi. Il suffisait donc d'appliquer les lois naturelles aux sociétés et aux devoirs des différents membres des sociétés, sans recourir à une fiction inutile.

204. En France, nous sommes assez heureux

---

(1) Fergusson, Morale, philosoph. part. 5, ch. 10, sect. 3.

pour n'être point obligés de recourir à la fiction d'un contrat primitif imaginaire, ni même à l'interprétation, toujours controversée, des lois naturelles. Nos droits politiques sont réglés par un pacte social, rédigé par écrit : c'est la Charte constitutionnelle donnée par Louis XVIII, en 1814, dont l'observation a été solennellement promise et jurée par tous les membres de la famille royale.

Nos droits sont réglés par des lois fixes adoptées par les deux chambres du corps législatif, sur les différentes matières d'ordre public ou particulier.

Telles sont les sources où nous puiserons pour expliquer quels sont les droits civils des Français.

205. Les droits dont jouit l'homme en société, sont de deux espèces ; les uns lui sont donnés par la nature, il en jouissait avant d'entrer dans l'état civil. Ces droits, lorsque le bien de la société l'exige, et autant seulement qu'il l'exige, peuvent être modifiés par les lois civiles qui en garantissent à chaque associé une jouissance plus assurée, au moyen de la nouvelle sanction qu'elles leur donnent ; mais ils ne peuvent être abolis par aucune institution légitime. Le but de toute association est nécessairement le bien-être des associés, et la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Les autres droits de l'homme en société viennent des lois civiles ou du droit particulier à chaque nation. Ils varient suivant les constitutions et les lois de chaque peuple.

206. On pourrait donc en traitant des droits de

l'homme en société, les diviser à raison de leur origine en droits naturels et en droits civils.

Mais comme tous les droits que l'homme tient de la nature ont reçu du droit civil des modifications et une nouvelle forme, il est plus convenable de les diviser à raison de leur objet, et de suivre la division indiquée par le Code, en droits civils et en droits politiques.

Les droits politiques consistent dans la faculté de participer plus ou moins immédiatement, soit à l'exercice, soit à l'établissement de la puissance et des fonctions publiques.

Ces droits politiques sont fixés par les lois ; ceux du simple citoyen sont aujourd'hui bornés au droit de suffrage qu'il exerce dans les assemblées électorales, et dans la capacité d'être admis ou élu sans distinction de naissance, à toutes les places, ou à toutes les fonctions publiques.

Les droits politiques des différentes personnes publiques, depuis le simple citoyen jusqu'au Roi, qui est la première personne et le magistrat suprême de l'état, doivent être le sujet d'un ouvrage particulier.

Les droits civils sont ceux qui n'ont pas de rapport à l'exercice ou à l'établissement de la puissance ou des fonctions publiques.

207. Ils sont absolus ou relatifs.

Les droits absolus sont ceux qui appartiennent à chaque homme en particulier, considéré comme individu, indépendamment des relations qu'il peut

avoir avec les autres hommes, ou avec les autres membres de la société. La liberté, par exemple, est un droit absolu.

Les droits relatifs sont ceux qui dérivent des relations que les hommes ou les membres d'une même société ont entre eux. Le droit de puissance paternelle, le droit de succéder, etc., sont des droits relatifs.

Ces droits sont en très grand nombre, et leur explication forme la partie la plus étendue de la jurisprudence.

208. Par les droits absolus de l'homme, j'entends ici ceux qui sont tels dans le sens primitif et le plus étroit, ceux qu'il tient de la nature, ceux dont il jouissait dans son état d'indépendance naturelle, et dont il doit continuer de jouir dans l'état civil, sans qu'on puisse les lui ravir; car le but de toute association civile doit être de maintenir tous les associés dans les droits absolus qu'ils tiennent des lois immuables de la nature.

Les lois humaines sont donc, à cet égard, purement déclaratoires. Elles peuvent expliquer, développer les droits absolus de l'homme, mais non pas les créer ni les détruire. Elles ne doivent que maintenir et protéger ces droits, qui en eux-mêmes sont simples et en petit nombre, mais qui, prenant un caractère relatif dans l'état civil, deviennent aussi plus compliqués par les modifications qu'ils y subissent. Voyons donc jusqu'où doit s'étendre le pouvoir des lois à l'égard des droits absolus de l'homme,

et comment les lois françaises ont pourvu à leur conservation.

On comprend ordinairement sous le nom général de liberté naturelle, tous les droits absolus de l'homme considéré comme un être intelligent et libre. Cette liberté consiste dans la faculté de faire tout ce qu'il juge à propos sans aucunes restrictions autres que celles qui résultent du droit naturel. Cette liberté illimitée qu'il acquiert en naissant, est inhérente à la nature de l'homme; c'est un don du créateur.

Mais en entrant dans l'état civil, l'homme abandonne et perd une partie de sa liberté naturelle, en échange des avantages qu'il reçoit de la société; et en considération de ces avantages, il est obligé d'obéir aux lois que le plus grand nombre des associés jugent à propos d'établir. Cette espèce de contrainte à laquelle il se soumet, lui devient infiniment plus utile que la liberté farouche et sauvage dont il perd une partie. Tout homme qui réfléchit, ne peut desirer de conserver la liberté illimitée de faire tout ce qu'il lui plaît; autrement, il en résulterait que tous les autres membres de la societé auraient aussi la même faculté, et alors ni la vie, ni la jouissance des droits d'aucun d'eux, ne seraient en sûreté.

La liberté civile ou politique dont jouit l'homme dans l'état civil, n'est donc pas autre chose que la liberté naturelle, restreinte ou limitée par la loi humaine, autant qu'il est nécessaire ou utile pour l'avantage de la société.

Ainsi toute loi qui nous empêche de nuire à nos concitoyens, accroît et assure la liberté civile, quoiqu'elle diminue la liberté naturelle.

Au contraire, toute loi qui enchaîne inutilement notre volonté ou nos actions sur des choses absolument indifférentes (1), est contraire à la liberté, à moins que l'observation de cette loi, qui nous contrarie sur des points indifférents en apparence, ne tourne, en effet, à l'avantage de la société; car alors, en gênant notre liberté particulière sur des points peu importants, elle maintiendrait la liberté générale en un point beaucoup plus important, en contribuant à maintenir la splendeur de l'état et à conserver la société qui seule peut assurer notre indépendance.

Ainsi les lois, quand elles sont prudemment établies, loin de détruire la liberté civile, en deviennent le plus ferme soutien.

Les droits absolus dont jouissent les hommes dans l'état civil, ne sont donc que le résidu de la liberté naturelle dont les lois ne peuvent exiger le sacrifice, même pour le bien public, parce que le but de toute association ne doit être que la conservation de ces droits naturels et imprescriptibles dont la société doit garantir la jouissance à tous les associés.

---

(1) La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Art. 5 de la déclaration des droits de 1791.

Après ces vues générales sur les droits absolus que l'homme tient de la nature, examinons chacun de ces droits en particulier.

209. Ils peuvent se réduire à trois points principaux : *sûreté*, *liberté*, *propriété*.

210. Le droit de sûreté personnelle de l'homme, est l'objet principal des lois. Il consiste dans la jouissance de sa vie, de son corps, de ses membres et de son honneur, ou de sa réputation.

La vie est un bien que l'homme tient de la nature; la société s'occupe de lui en garantir la jouissance et la conservation, avant même qu'il ait vu le jour, et dès l'instant qu'il existe dans le ventre de sa mère. La loi ne punit pas seulement l'homicide ou le meurtre d'un homme né, elle punit de la réclusion, et, en certains cas, de la peine des travaux-forcés, quiconque est convaincu d'avoir, par aliments, breuvage, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait ou non consenti.

La mère, quelques droits qu'elle semble avoir sur le fœtus, qui n'est encore qu'une partie d'elle-même, est punie de la même peine si elle ose attenter à la vie de son enfant avant qu'il soit né (1).

Un enfant dans le ventre de sa mère, est réputé né lorsque l'intérêt de sa vie et de sa conservation le demande (2).

---

(1) Code pénal, art. 317.

(2) D'Aguesseau, tom. v, pag. 445.

Si une femme criminelle est enceinte, elle ne doit pas être mise en jugement. Si elle y avait été mise et condamnée, l'exécution du jugement serait suspendue et renvoyée après ses couches.

La loi punit de mort tout homicide commis avec préméditation.

Les homicides commis sans préméditation sont punis de peines plus ou moins grièves, suivant les circonstances du fait.

Ainsi la loi se charge de venger toutes les atteintes faites à la vie des hommes, et elle punit jusqu'aux tentatives d'homicide, lorsqu'elles ont été suivies d'un commencement d'exécution.

Elle porte plus loin la prévoyance. Lorsqu'un homme se trouve en danger de sa vie par le fait d'un autre, sans pouvoir appeler à son secours les forces de la société, il reprend tous les droits que lui donne la loi naturelle, qui lui prescrit la défense de soi-même ; et la loi civile l'autorise même à tuer l'agresseur, s'il ne peut autrement s'en défendre.

Mais il doit attendre sa vengeance des lois, lorsqu'il peut en implorer le secours.

Ce n'est pas seulement pour sa propre défense, mais encore pour celle d'autrui, qu'il est permis de repousser la violence par la force, et même de tuer l'agresseur, sans être coupable aux yeux de la loi. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et l'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la néces-

sité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui (1).

Outre les dispositions pénales qui ont pour objet de réprimer les attentats contre la vie des citoyens, la loi emploie d'autres moyens pour en garantir la conservation à ceux qui sont hors d'état d'y pourvoir eux-mêmes.

La société a établi des hôpitaux pour les malades, pour les enfants, les vieillards et les indigents hors d'état de gagner leur vie par le travail. On s'est souvent occupé et l'on s'occupe encore de pourvoir à la subsistance de tous les pauvres, afin de supprimer la mendicité; en attendant, elle est tolérée à l'égard des individus qui sont hors d'état de travailler.

C'est encore pour maintenir la sûreté personnelle, que sont établis des gardes qui veillent à notre conservation, même à notre insu; qui, pendant la nuit, parcourent les rues des grandes villes, qui recherchent les malfaiteurs dans les campagnes, sur les chemins publics, dans leurs retraites les plus secrètes: institution admirable dont on peut abuser, mais qui n'en est pas moins nécessaire, et sans laquelle personne ne pourrait voyager avec sûreté.

Enfin, c'est pour assurer la vie des hommes, que le gouvernement, dans les temps de disette, s'occupe de procurer des subsistances au peuple.

---

(1) Code pénal, art. 328 et 329.

La loi ne veille pas seulement à la conservation de la vie de l'homme, elle veille également à la conservation des membres que la nature lui a donnés, et sans lesquels il serait hors d'état de pourvoir à sa subsistance et de jouir des agréments de la vie.

Toute mutilation commise dans la personne ou dans les membres d'un homme, et même les violences ou les blessures qui tendent à le priver de l'usage de ses membres, sont punies de peines afflictives et infamantes, graduées sur la grièveté des faits, si elles sont commises avec préméditation (1). Si elles sont commises sans préméditation, elles sont punies de peines plus ou moins grièves; et les dangers où se trouverait un homme de recevoir des blessures ou d'éprouver des violences sur son corps ou sur ses membres, quand même sa vie ne serait pas précisément en péril, suffiraient pour le faire rentrer dans tous les droits de la défense naturelle, et pour l'autoriser même à tuer son agresseur, s'il ne peut autrement s'en défendre; parce qu'alors l'homicide est légitime et commandé par la nécessité actuelle de la défense de soi-même.

Mais il faut bien remarquer qu'il n'est permis d'en venir à cette fatale extrémité, que dans le cas d'une nécessité absolue, et quand on ne peut autrement se soustraire au péril. *Si aliter periculum effugere non potest. Inst. de leg. Aquil.* §. 2, *et ibi Vinn.*(2)

---

(1) Code pénal, art. 309 et suivants.

(2) Qui cum aliter se tueri non possunt damni culpam dederint, innoxii

La loi civile garantit aussi à chacun des membres de la société, la jouissance intacte de son honneur et de sa réputation.

La confiance est le lien qui unit les hommes; elle naît de l'estime réciproque. L'amour de l'estime publique fit naître, dans le sein de la société, l'honneur, ce sentiment vif et délicat qui prend sa source dans la nature, puisque l'homme desire naturellement l'estime des hommes avec lesquels il est en relation. L'honneur est devenu un bien plus précieux que la vie; c'est pour l'homme civilisé la plus chère de toutes les possessions. Les atteintes portées à l'honneur sont plus funestes que celles qui ont la fortune ou la vie pour objet. Les hommes honnêtes aimeraient mieux mourir que de vivre déshonorés.

La loi venge les atteintes portées à l'honneur du citoyen. Elle accorde, pour les réprimer, des actions de différentes espèces, dont le détail sort de notre sujet : il suffit ici de les indiquer.

211. Après la sûreté personnelle, le plus important des droits de l'homme, dans l'état civil, celui à la conservation duquel la loi veille et doit veiller avec le plus de soin, c'est la liberté individuelle.

---

sunt. Vim vi defendere omnes leges, omnia jura permittunt... et hoc si tuendi duntaxat, non ulciscendi causâ factum sit. L. 45, §. 4, ff. ad leg. Aquil. LL. 4 et 5 *ibid.* Jam hoc evenit ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit jure fecisse videtur. L. 3, ff. de Just. et jure.

La liberté, telle qu'en jouissent les citoyens français, consiste en trois points principaux.

Liberté de la personne et des actions.

Liberté de la pensée.

Liberté de conscience et du culte.

212. La liberté de la personne et des actions consiste dans la faculté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, tout ce qui n'est pas défendu par les lois, sans pouvoir en être empêché, sans pouvoir être détenu arbitrairement, arrêté ni emprisonné que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites (1).

Une conséquence nécessaire de la liberté, est que tout Français peut demeurer en France aussi longtemps qu'il le voudra, en quelque lieu qu'il lui plaira, sans pouvoir être arbitrairement forcé d'en sortir, ni relégué dans un lieu particulier en forme d'exil, si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un jugement.

Il est de la plus grande importance pour le public que la liberté personnelle soit religieusement respectée. Si le premier magistrat, si le chef de la nation avait la faculté de faire emprisonner tous ceux que ses ministres ou leurs subalternes jugeraient à propos, tous les autres droits des citoyens seraient bientôt anéantis; leur vie même ne serait plus en sû-

---

(1) Art. 4 de la Charte. Art. 4 et 5 de la Déclaration des droits, en tête de la Constitution de 1791.

reté : c'est pour cela qu'on a prétendu peut-être avec raison que les attentats contre la vie et la propriété du citoyen, formés par la volonté arbitraire du premier magistrat ou de ses ministres, étaient pour la société d'une conséquence moins dangereuse que les attentats contre la liberté personnelle. Priver un homme de la vie par violence, sans accusation préalable et sans forme de procès, confisquer ses biens et s'en emparer, contre les dispositions de la loi qui les protège, seraient des actes de tyrannie si manifestes et si évidents, qu'ils jetteraient l'alarme dans tous les esprits et les prépareraient à la résistance.

Mais arrêter secrètement une personne, la conduire, la confiner dans une prison obscure et impénétrable, l'y laisser ignorée de sa famille et de ses amis, souvent même oubliée de ceux qui avaient ordonné sa détention, c'est un acte qui, étant plus caché, fait aussi moins de sensation, et devient par cela même plus dangereux pour la liberté publique (1).

213. Les emprisonnements arbitraires sont une violation manifeste du droit naturel; et les plus anciens monuments de la législation française, attes-

(1) En 1810, le censeur du gouvernement impérial, chargé d'examiner cet ouvrage, retrancha du manuscrit ces deux alinéa, et bien d'autres que je ne crains pas de rétablir sous le gouvernement juste et éclairé de Louis XVIII.

tent (1) qu'ils étaient défendus par l'ancienne constitution de la monarchie.

Mais il faut convenir que, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, les Français n'avaient pas su conserver leurs droits anciens et naturels. Les emprisonnements arbitraires étaient devenus, sous les derniers règnes, et spécialement sous celui de Louis XV, d'une fréquence tellement scandaleuse et tellement révoltante, qu'on a prétendu que sous le ministère du cardinal Fleury, et à l'occasion de la fameuse bulle *Unigenitus*, il avait été donné cinquante-quatre mille lettres de cachet. C'est ainsi qu'on nommait les ordres donnés au nom du Roi par un de ses ministres pour arrêter un citoyen.

Munis de cet ordre, des agents du gouvernement enlevaient un citoyen de sa maison, souvent au milieu de la nuit, pour le conduire dans un château, ou autre maison de force, quelquefois à l'autre bout du royaume. Là, il n'était ordinairement permis ni de le voir, ni de lui écrire: il n'était pas rare que l'on ignorât ce qu'il était devenu, jusqu'à ce qu'il plût au ministre despote qui l'avait fait arrêter de le rendre à la liberté.

Vainement les parlements et les autres cours souveraines élevaient une voix courageuse contre cet

---

(1) *Voy.* les Maximes du droit public français, tom. 1, pag. 161 et suiv. édit. in-4°.

intolérable abus ; la cour ne répondait qu'en lançant de nouvelles lettres de cachet, ou par cette maxime, qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des tribunaux le secret de l'administration et l'exécution des ordres du Roi : d'où l'on concluait qu'il n'existe aucun recours contre les ordres donnés par ses ministres.

Ecoutons comment le vertueux Lamoignon de Malesherbes répondait à ces principes tyranniques dans les remontrances qu'il fit au roi Louis XV, le 14 août 1770, au nom de la cour des aides dont il était alors président. Il est impossible de peindre avec plus d'énergie à quel point était parvenu l'abus des lettres de cachet.

« Si ceux qui surprennent des ordres de V. M. pou-
» vaient échapper à l'action légitime des opprimés par
» de semblables subterfuges, sous quelle loi vivrions-
» nous aujourd'hui que ces ordres sont si prodigieu-
» sement multipliés, et s'accordent pour tant de
» causes différentes, pour tant de considérations
» personnelles ?

» On les réservait autrefois pour les affaires d'é-
» tat ; on les a donnés ensuite dans quelques circons-
» tances qui ont paru intéressantes, comme celles
» où le souverain est touché des larmes d'une famille
» qui craint le déshonneur.

» Aujourd'hui on les croit nécessaires toutes les
» fois qu'un homme du peuple a manqué au respect
» dû à une personne considérable, comme si les

» gens puissants n'avaient pas déjà assez d'avan-
» tages.

» C'est aussi la punition ordinaire des discours
» indiscrets, dont on n'a jamais de preuves que la
» délation ; preuve toujours incertaine, puisqu'un
» délateur est toujours un témoin suspect.

» Sans discuter tous les différents motifs, il est no-
» toire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs
» dans toutes les affaires qui intéressent les parti-
» culiers un peu connus, sans qu'elles aient aucun
» rapport ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre
» public ; et cet usage est si généralement établi,
» que tout homme qui jouit de quelque consi-
» dération croirait au-dessous de lui de demander la
» réparation d'une injure à la justice ordinaire.

» Les ordres signés de V. M. sont souvent remplis
» de noms obscurs, qu'elle n'a jamais pu connaître ;
» ces ordres sont à la disposition de vos ministres, et
» nécessairement de leurs commis, vu le grand nom-
» bre qui s'en expédie.

» On les confie aux administrateurs de la capitale
» et des provinces, qui ne peuvent les distribuer que
» sur le rapport de leurs subdélégués ou autres su-
» balternes.

» On les remet sans doute en bien d'autres mains,
» puisque nous venons de voir qu'on les prodigue
» sur la demande d'un simple fermier-général, nous
» pouvons même dire sur celles des employés de la
» ferme ; car il n'y a que des commis subalternes

» qui puissent connaître un prévenu de fraude et
» l'indiquer.

» Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen dans vo-
» tre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté
» sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez
» grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre,
» ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un
» commis des fermes. »

D'après ce tableau vrai et énergique, on peut juger combien la liberté personnelle des citoyens était peu respectée en France.

214. Ce n'est qu'à la révolution que les Français doivent l'inestimable bienfait de voir leur liberté personnelle consacrée et garantie par des lois fixes.

L'assemblée constituante proclama, comme l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, que nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Elle ajouta que ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. Elle mit au nombre des droits civils garantis à tous les Français, la liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêtés que selon les formes déterminées par la loi.

L'article 581 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, porte que « tout homme, quelle que
» soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui
» la loi donne le droit d'arrestation, qui donne,
» signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter

» un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce
» n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans
» les cas déterminés par la loi, est poursuivi crimi-
» nellement et puni comme coupable de détention
» arbitraire. »

Il faut voir l'art. 582 et les suivants, où sont développées les précautions prises contre les détentions arbitraires.

Ces principes qui avaient passé de la constitution de l'an III dans le Code des délits et des peines, ont été consacrés par la constitution de l'an VIII. L'article 72 porte que les ministres sont responsables, 1°. de tout acte du gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2°. de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique ; 3°. *des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlements.*

L'article 76 veut que la maison de toute personne habitant le territoire français soit un asile inviolable (1).

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou en vertu d'une loi, ou d'un ordre émané d'une autorité publique.

---

(1) *Voy.* le décret impérial du 4 août 1806, relatif au temps de nuit, pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Les articles suivants déterminent les conditions requises pour qu'une arrestation soit légale, et ordonnent que la personne détenue soit toujours représentée à ses parents et amis par le geolier.

L'art. 81 répète les défenses prononcées par les lois précédentes contre les arrestations illégales, et porte que « tous ceux qui, n'ayant point reçu de » la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, si- » gneront, exécuteront l'arrestation d'une personne » quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'ar- » restation autorisée par la loi, recevront ou retien- » dront la personne arrêtée dans un lieu de déten- » tion, non publiquement et légalement désigné » comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui » contreviendront aux dispositions des trois articles » précédents, seront coupables du crime de détention » arbitraire. »

Enfin le Code pénal du 12 février 1810, art. 114 et suiv., établit des peines très sévères contre les atteintes portées à la liberté individuelle.

Telles sont les précautions prises par la constitution de l'an VIII, pour assurer la liberté des personnes.

215. Beaucoup moins favorable à la liberté individuelle que cette Charte précieuse que nous devons à notre monarque légitime, la constitution de l'an VIII, art. 46 (1), autorisait le gouvernement à décerner

(1) Cet article est tacitement, mais évidemment abrogé par la loi du 12 février 1817, dont nous parlerons bientôt.

des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes présumées auteurs ou complices de quelque conspiration contre l'Etat : mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont pas mises en liberté ou en justice réglée, il y avait, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

L'art 60 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, qui établit le gouvernement impérial, ordonnait au sénat de choisir dans son sein une commission de sept membres, pour prendre connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'art. 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission était appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

Toutes les personnes arrêtées, et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, pouvaient recourir directement par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle, art. 61. Il faut voir, dans les articles suivants, la manière dont devait procéder cette commission, qui jamais n'éleva de réclamations contre les nombreuses détentions ordonnées par les ministres et autres agents de Bonaparte.

Enfin, toutes les dispositions protectrices de la li-

berté furent encore renouvelées dans le Code d'instruction criminelle du mois de décembre 1808, art. 615 et suivants, et consacrées par le Code pénal du 22 février 1810, qui détermine les peines dont doivent être punis, suivant les différents cas, les attentats à la liberté. Voyez article 114 et suivants.

216. Mais les lois protectrices de la liberté sont toujours illusoires quand le gouvernement, quand les ministres et leurs agents subalternes peuvent les éluder et les violer impunément. C'est ce que firent constamment le chef et les principaux agents du gouvernement impérial. Les lois les plus libérales en apparence ne servirent qu'à voiler jusqu'à certain point leur despotisme et leur tyrannie. Ils ne manquaient jamais d'y insérer quelques dispositions qui leur ménageaient les moyens de les éluder (1). La constitution même de l'an VIII favorisait ouvertement ces moyens ; elle porte, art. 75, « que les *agents* » *du gouvernement* ne peuvent être poursuivis pour » des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu » d'une décision du conseil-d'état, etc. » (2)

Or, sous le nom d'*agents* du gouvernement, on

---

(1) Par exemple, la formation de la liste des jurés attribuée aux préfets par l'art. 387 du Code d'instruction criminelle. On s'est beaucoup plaint de cette disposition ; le gouvernement songe, dit-on, à la réformer.

(2) Le vertueux Mounier m'a souvent dit que cet article était un brevet d'impunité en faveur des fonctionnaires scélérats, mais en crédit.

comprenait depuis les premiers fonctionnaires publics jusqu'au plus vil agent de la police, jusqu'au dernier commis des droits-réunis; et le conseil-d'état donnait si rarement l'autorisation nécessaire (1), on étendait si loin ce qu'on appelait les faits relatifs aux fonctions des agents du gouvernement, que la demande d'autorisation nécessaire pour les poursuivre ne faisait ordinairenent qu'attirer de nouveaux désagréments à ceux qui avaient le courage et les moyens de la former.

Les troubles de la Vendée et des départements de l'ouest, l'art des conspirations factices dont on a si cruellement abusé, fournirent de nouveaux prétextes aux attentats contre la liberté individuelle, scandaleusement violée par l'empereur et ses ministres, sans que personne osât se plaindre, pas même la dérisoire *commission de la liberté individuelle*. L'empereur faisait élever partout de nouvelles bastilles (2) pour inspirer plus de terreur.

217. Enfin posant le masque, et dédaignant de consulter ni le sénat ni le corps législatif, qui cependant avaient toujours et en toutes choses servilement obéi à ses volontés, de sa pleine puissance et autorité impériale, il autorisa son conseil-privé, par son fameux décret du 3 mars 1810, *concernant les pri-*

---

(1) A moins qu'il ne s'agît de servir les vues de l'empereur; par exemple, de punir un maire trop indulgent envers les conscrits. *Voy.* le décret du 9 frimaire an XIII.

(2) Par exemple, à Pontivy, qui avait pris le nom de Napoléonville.

sons d'état, à détenir les citoyens dans ces prisons, sans mandat préalable, sans forme de procès. Jamais les rois de France n'avaient eu l'impudeur d'autoriser les lettres de cachet par des ordonnances.

218. Après l'heureuse restauration de la monarchie légitime, Louis XVIII rétablit les Français dans le droit naturel de liberté individuelle dont jamais ils n'avaient joui sous Bonaparte. Les emprisonnements arbitraires furent proscrits par cette Charte immortelle qui fait bénir le règne de notre sage monarque, et qui rendra sa mémoire chère à nos arrières-neveux. L'art. 4 veut que personne ne puisse être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

219. A son fatal retour de l'île d'Elbe, et dans l'espoir de reconquérir quelque popularité, Bonaparte fit rédiger, le 22 avril 1815, le fameux acte additionnel (1) aux constitutions de l'empire. Cet acte, qu'il se proposait de soumettre à l'acceptation du peuple français, condamnait par le fait et ses emprisonnements arbitraires, et son tyrannique décret du 3 mars 1810. L'article 61, où l'on avait copié presque mot pour mot l'art. 4 de la Charte, mit au nombre des droits du citoyen, que : « Nul ne peut
» être poursuivi, arrêté, détenu, ni exilé que dans
» les cas prévus par la loi, et suivant les formes pres-
» crites (2). »

---

(1) Il est imprimé dans le *Bulletin des Lois*, pag. 131.

(2) Il ajouta, art. 64, que « tout citoyen a le droit d'imprimer et de pu-

220. Sa chute définitive suivit de près. Une commission provisoire saisit les rênes du gouvernement, mais elle eut aussi le malheur de faire suspendre la liberté individuelle pendant deux mois, par la loi du 28 juin 1815, qu'elle n'eut pas le temps d'exécuter. Le jour même où cette loi fut rendue à Paris, le Roi était à Cambray, d'où il adressa à tous les Français une proclamation pour leur annoncer ses intentions libérales et paternelles.

221. Heureusement rétabli sur son trône pour le bonheur des Français, ils devaient vivre désormais sous l'égide protectrice de la Charte.

Mais, effrayés par les trahisons qu'avait fait éclater le malheureux retour de l'île d'Elbe, les ministres pensèrent qu'il était impossible de maintenir la tranquillité publique sans suspendre temporairement la liberté individuelle. Ils proposèrent et firent adopter par les chambres la loi du 29 octobre 1815, relative à des mesures de sûreté générale. Elle permettait de détenir, sans le traduire en justice, tout individu arrêté comme prévenu de crimes et délits contre la personne du Roi, la famille royale ou la sûreté de l'État. Tout fonctionnaire à qui les lois confèrent le droit de décerner des mandats pouvait faire arrêter les citoyens.

» blier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la » responsabilité légale, après la publication, par jugements par jurés, » quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correction- » nelle. »

222. Cette loi produisit les effets les plus déplorables, par la manière dont l'exécutèrent les agents subalternes du gouvernement. L'infâme délation fut encouragée ; le plus vil délateur était écouté, toutes les prisons devinrent des bastilles, et l'on vit des procureurs du Roi, fiers de leur pouvoir comme des pachas d'Asie, avoir constamment dans leur antichambre deux gendarmes de planton pour exécuter leurs arrestations arbitraires, sans compter les commissaires de police et les espions qui s'introduisaient partout.

D'un autre côté, les préfets s'arrogèrent le droit d'exiler arbitrairement les citoyens qui leur étaient suspects, et d'envoyer des vieillards d'une extrémité du royaume à l'autre. Il faut noter ces excès, non pour réveiller des haines qu'il faut éteindre pour toujours, mais pour prévenir le retour de lois pareilles.

Celle du 29 octobre 1815 devait cesser de plein droit d'avoir son effet, si elle n'était pas renouvelée dans la session des chambres, lors prochaine.

223. Avertis des désordres qu'elle avait occasionnés, les ministres reconnurent que quelques procureurs du Roi en avaient abusé. Cependant, après avoir proposé et fait adopter la loi sur les élections du 5 février 1817, comme un gage de leur attachement aux principes du gouvernement représentatif, loi si favorablement accueillie par les vrais amis de la liberté, et si décriée par ses ennemis, les ministres voyant que l'agitation des esprits s'était prolongée,

et que la fureur des partis n'était point apaisée, proposèrent et firent adopter la loi d'exception du 12 février 1817, *sur la liberté individuelle.*

Cette loi permettait encore d'arrêter et de détenir, mais seulement en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres, tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État, ou les personnes de la famille royale.

224. L'exécution de cette loi, qui abrogeait celle du 29 octobre 1815, ne donna lieu à aucun abus. Son effet devait cesser de plein droit au 1er. janvier 1818; le renouvellement n'en a pas été demandé. C'est la dernière loi d'exception qui porte des restrictions à la liberté individuelle. Nous n'avons plus à craindre qu'on en propose, ni qu'on en fasse à l'avenir adopter de semblables. Nous vivrons désormais et nous vivrons toujours sous l'empire tutélaire de la Charte. Notre territoire est enfin libre : la liberté publique est assurée par la retraite des étrangers : « A la liberté publique se joint la liberté privée que la France n'a jamais goûtée si entière, » comme Sa Majesté l'a observé avec beaucoup de vérité dans le discours qu'elle vient de prononcer à l'ouverture de la session, le 10 décembre 1818.

225. Avant de terminer ce qui concerne la liberté individuelle, il nous reste à examiner une question du plus haut intérêt. Nous avons vu que l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire ou 3 nivôse an VIII défendait de poursuivre les agents du gouvernement

pour faits relatifs à leurs fonctions, sans la permission ou l'autorisation du conseil-d'état. Il est certain que sous l'empire de cette disposition tyrannique, la liberté individuelle, la sûreté même des citoyens n'étaient point suffisamment garanties, puisqu'elle enchaînait la faculté de poursuivre devant les tribunaux qui en sont les gardiens naturels, les personnes dont les attentats contre ces droits sacrés sont le plus à redouter.

Cependant plusieurs tribunaux, plusieurs cours semblent croire dans la pratique que l'autorisation du conseil-d'état est encore nécessaire pour traduire en justice les fonctionnaires prévaricateurs qui abusent de leur autorité par des attentats criminels à la sûreté ou à la liberté des citoyens. Le conseil-d'état lui-même favorise cette opinion en accordant l'autorisation quand elle est demandée, ce qui suppose la faculté de la refuser.

Nonobstant des autorités si respectables, nous osons penser, et notre devoir nous force de le dire, que cette opinion ne nous semble pas fondée. Pour la défendre, on oppose l'art. 68 de la Charte, qui porte « que les lois *actuellement existantes*, qui ne sont » pas *contraires* à la présente Charte, restent en » vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Mais ce ne sont que les lois *actuellement existantes*, que les lois qui n'y sont pas *contraires* que maintient l'art. 68 de la Charte. Or, aujourd'hui, peut-on soutenir avec bonne foi que la constitution de

l'an VIII est une loi *actuellement existante*, qu'elle n'est pas *contraire* à la Charte ?

C'est la Charte, toute la Charte, rien que la Charte, qui est aujourd'hui notre seule *constitution* ; les tribunaux, les cours, les citoyens n'en doivent pas reconnaître d'autre, la loi du 9 novembre 1815, art. 5, le leur défend sous peine de punition correctionnelle. Du moment où la Charte fut proclamée, la constitution de l'an VIII fut, avec ses accessoires, légalement et irrévocablement abrogée, parce qu'elle est contraire à la Charte, parce qu'elle ne peut subsister avec la Charte. On ne peut donc plus l'invoquer aujourd'hui pour donner aux prévaricateurs puissants ou protégés un *brevet d'impunité*, comme le disait énergiquement le vertueux Monnier, préfet d'Ille-et-Vilaine et ensuite conseiller-d'état.

Au soutien de l'opinion que nous combattons, on invoque encore la loi du 14 décembre 1789, relative à la constitution des municipalités. L'article 61 nous paraît le seul dans lequel on puisse trouver quelque sorte de rapport à la question qui nous occupe. Il porte : « Tout citoyen actif pourra signer et présen-
» ter contre les officiers municipaux la *dénonciation*
» des délits d'administration dont il prétendra qu'ils
» se seraient rendus coupables, mais avant de porter
» cette *dénonciation* devant les tribunaux, il sera
» tenu de la soumettre à l'administration ou au direc-
» toire du département, qui après avoir pris l'avis de
» l'administration de district ou de son directoire,

» renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les » juges qui en devront connaître. »

Remarquez que cet article ne s'applique qu'aux *délits d'administration*, délits que *tout* citoyen est autorisé à *dénoncer*, et non pas à poursuivre. Il n'y a que ceux qui sont lésés par ces délits et le ministère public qui soient autorisés à les poursuivre. Mais à qui le simple citoyen s'adressera-t-il pour dénoncer civiquement un délit d'administration? Qui pourra recevoir sa dénonciation? Les tribunaux: non; car ils ne pourraient décider s'il y a ou non un *délit d'administration*, sans s'immiscer dans les opérations de l'administration, et sans s'en faire rendre compte, ce qui leur est sévèrement défendu. C'est donc à l'administration supérieure, c'est-à-dire à l'administration départementale, et aujourd'hui aux préfets qui la remplacent, que doit être faite la dénonciation d'un délit d'administration commis par des officiers municipaux; et si l'administration supérieure, qui seule peut en juger, trouve qu'il y a réellement un délit d'administration, elle renvoie les prévenus devant les tribunaux. Voilà ce qu'ordonne la loi du 14 décembre 1789.

Mais conclure de là qu'on ne peut, sans l'autorisation du conseil-d'état, poursuivre un fonctionnaire coupable, qui a attenté à la liberté individuelle ou à la sûreté d'un citoyen, qui a commis des violences sur sa personne, qui l'a maltraité, blessé, estropié, assassiné, c'est déraisonner si évidemment et si com-

plètement, qu'on ne pourrait, sans manquer au respect qui lui est dû, prêter un pareil raisonnement au conseil-d'état.

On invoque enfin, pour soutenir la nécessité de l'autorisation du conseil-d'état, la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, qui porte, article 13, titre 2 : « Les fonctions judiciaires sont dis-
» tinctes et demeurent toujours séparées des fonc-
» tions administratives. Les juges ne pourront, à
» peine de forfaiture, troubler de quelque manière
» que ce soit les opérations des corps administratifs,
» ni citer devant eux les administrations *pour rai-*
» *son de leurs fonctions.* »

Cet article établit le principe dont nous avons déjà parlé, de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, et de leur indépendance mutuelle l'un de l'autre, dont la conséquence nécessaire est que les juges ne peuvent troubler les opérations de l'administration, ni citer les administrateurs devant eux *pour raison de leurs fonctions.*

Mais loin qu'on en puisse conclure qu'il faut une autorisation du conseil-d'état pour suivre les délits commis par un administrateur contre la personne d'un citoyen, on peut et on doit, du texte de cette loi, tirer une conclusion toute contraire; car la défense de le citer *à raison* de ses fonctions, renferme implicitement la permission de le citer pour tout autre motif; à raison des délits qu'il commet, à raison de ses obligations personnelles, etc. La défense

de le citer *à raison de ses* fonctions est une exception à la règle générale, qui les confirme dans les cas non exceptés.

Il nous paraît donc certain qu'il n'existe aucune loi qui exige l'autorisation du conseil-d'état, pour poursuivre les délits commis par un fonctionnaire public contre la personne d'un citoyen.

Cependant, dans une affaire récemment jugée par la cour royale de Rennes, on crut devoir obtenir la permission du conseil-d'état avant de poursuivre le maire de Blernais, *prévenu d'arrestation arbitraire et de violences commises sur la personne* d'un habitant de sa commune. L'arrêt rendu par la chambre correctionnelle, le 12 de ce présent mois de décembre 1818, condamne le maire à 500 fr. d'amende, et à 500 fr. de dommages et intérêts.

Nous avons souvent entendu desirer une loi qui abroge l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et qui rende à tous les citoyens la libre faculté de poursuivre en justice réglée les atteintes portées à leur liberté ou à leur sûreté, même par les agents du gouvernement. Nous croyons avoir prouvé qu'il n'est besoin ni de loi ni d'ordonnance, si les tribunaux, si les cours, pénétrés de leur devoir, ont le courage de repousser, comme n'étant fondée sur aucune loi, l'exception de tout agent du gouvernement qui voudrait opposer encore à son adversaire le défaut d'autorisation du conseil-d'état, et se faire, sous l'empire de la Charte, une égide de la constitution de l'an VIII. Qu'un magistrat subalterne et amovible,

dont la langue est enchaînée et les discours dictés par la crainte de déplaire à l'autorité, se croie obligé de conclure à l'autorisation préalable du conseil-d'état avant de poursuivre et de faire punir un fonctionnaire coupable d'excès envers un citoyen, on le conçoit, mais le juge intègre et courageux ne doit voir que la loi, n'écouter que la justice. L'arrêt qui repousserait l'exception de l'agent coupable et les conclusions du ministère public, loin d'avoir la censure à redouter, serait infailliblement maintenu par la Cour de cassation, attendu qu'aulieu de violer aucune loi existante, il serait conforme aux principes de la Charte, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Pour démontrer de plus en plus combien est contraire aux principes constitutionnels et aux dispositions de la Charte, la nécessité de l'autorisation du conseil-d'état pour faire poursuivre un agent du gouvernement prévenu d'avoir attenté à la sûreté ou à la liberté d'un citoyen, il suffit d'en examiner les suites et les conséquences. Le droit d'accorder l'autorisation de poursuivre, supposerait que le conseil-d'état a le droit de la refuser, et par conséquent de suspendre, d'anéantir l'action de la loi, et même de se rendre juge en premier et dernier ressort entre le plaignant et le prévenu.

Or, en donnant au Roi le droit de faire grâce, la Charte ne lui a point donné le droit de soustraire le criminel au jugement qu'il doit subir, ni d'évoquer

l'affaire à son conseil; encore moins d'enlever aux juges compétents la connaissance d'un délit, et d'empêcher la personne lésée d'en poursuivre devant eux la réparation : c'est pourtant ce qui arriverait si le gouvernement pouvait empêcher par un refus d'autorisation de poursuivre ses agents coupables d'attentats à la sûreté ou à la liberté individuelle. En voici un exemple :

Le sieur Philippe Rey avait un compte à discuter avec le sieur Larrieux ; celui-ci s'étant plaint verbalement d'une extorsion de la part du sieur Rey, le sieur de Lolle, adjoint du maire de la commune de Saon, département de la Drôme, le fit arrêter, et conduire par deux gardes-champêtres dans la tour dite de l'Horloge, à huit heures du matin, le 29 octobre 1815. Le sieur Rey y était resté jusqu'au 31, vers midi. Ces faits étaient constatés par une information juridique, ordonnée par le juge d'instruction du tribunal de Die.

Mais la continuation des poursuites fut défendue, par une ordonnance royale du 18 avril 1816, qui porte : « Il n'y a lieu à autoriser la continuation des » poursuites contre le sieur de Lolle, adjoint du » maire de la commune de Saon, prévenu de détention arbitraire exercée sur la personne du S. Philippe Rey, etc. (1) »

Les motifs du refus d'autorisation exprimés dans

---

(1) Cette ordonnance est rapportée par Sirey, an 1818. Suppl. pag. 70.

l'ordonnance, sont qu'une lettre du ministre de l'intérieur annonçait qu'il avait été donné au sieur de Lolle par le préfet, *une forte réprimande*;

Qu'il était constant, d'après la déposition de trois témoins, que peu d'heures après sa détention, il avait été libre au sieur Rey de sortir de la tour dont les portes *paraissent* après cette époque être demeurées ouvertes par ordre du sieur de Lolle, et que le sieur Rey s'obstina à y rester jusqu'au lendemain;

Que d'après ces faits, le sieur de Lolle s'est empressé de reconnaître et de réparer son erreur, et que *la réprimande* qui a été donnée audit adjoint par le préfet, *a été une punition suffisante.*

Ainsi, le gouvernement jugea en fait, 1°. sur une simple lettre ministérielle, que le sieur de Lolle avait reçu une *forte réprimande*;

2°. Aussi en fait, qu'il était *constant* que, peu d'heures après *sa détention ordonnée*, le sieur Rey avait été libre de sortir de la tour, parce qu'il *paraît* que les portes en étaient, après cette époque, demeurées ouvertes *par ordre* du sieur de Lolle (ordre qui n'avait point été notifié au sieur Rey);

3°. En droit, que la réprimande prétendue donnée à de Lolle était *une punition suffisante.*

Le conseil, érigé en commission extraordinaire, jugea donc qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la peine prononcée par le Code pénal contre les arrestations et détentions arbitraires, crimes dont la connaissance ne peut appartenir qu'aux tribunaux; il enleva à ces tribunaux la connaissance du crime

dont se plaignait le sieur Rey; il jugea qu'une simple réprimande était une punition suffisante pour un délit que la loi punit d'une peine infamante; enfin, en interdisant la poursuite devant les tribunaux, il enleva au sieur Rey le droit de demander les dommages et intérêts qui lui étaient dus. Il ne condamna pas même le sieur de Lolle aux dépens. Nous ne porterons pas plus loin nos réflexions sur une décision si contraire aux principes les plus sacrés de la charte constitutionnelle.

226. Le second point de la liberté française consiste dans la liberté de la pensée.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ce qu'il pense, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. C'est un droit qu'il tient de la nature.

Avant la révolution, les Français avaient perdu le droit précieux de communiquer librement leurs pensées et leurs opinions par la voie de l'impression. Rien ne pouvait être imprimé en France sans la permission ou l'autorisation d'un censeur royal, à qui l'auteur devait remettre son manuscrit pour l'examiner, et qui pouvait arbitrairement refuser la permission d'imprimer, ou ne l'accorder que sous la condition des corrections et retranchements qu'il indiquait. Il était défendu d'imprimer aucun livre sans privilége du Roi, à peine de perdition de biens et de punition corporelle (ordonnance de Moulin, art. 78), à peine

de confiscation de corps et de biens, suivant un édit de janvier 1626, par lequel la peine d'être pendu et étranglé fut prononcée contre les imprimeurs et libraires (1). La liberté de la presse était considérée comme infiniment dangereuse pour l'état et surtout pour la religion.

227. Enfin cette précieuse liberté fut rendue aux vœux des Français par la première assemblée constituante, qui déclara que la libre communication des pensées et des opinions était au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, proclamés en tête de la constitution acceptée par le Roi le 14 septembre 1791. (*Voy.* art. 11.)

Cette constitution garantit à tous les Français, comme disposition fondamentale, la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication. (*Voyez* le titre 1er.)

Ces principes furent développés dans l'art. 17 du titre 4, qui porte : « Nul homme ne peut être recher-
» ché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura
» fait imprimer ou publier sur quelque matière que
» ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la
» désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs
» constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-

(1) *Voy.* le recueil imprimé à Paris, en 1752, sous le titre de Code pénal.

» unes des actions déclarées crimes ou délits par
» la loi.

» *La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires* » contre la probité des fonctionnaires publics et la » droiture de leurs intentions dans l'exercice de » leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux » qui en sont l'objet.

» Les calomnies et injures contre quelques per» sonnes que ce soit, relatives aux actions de leur » vie privée, seront punies sur leur poursuite. »

L'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), proclamée le 1er. vendémiaire an IV (23 septembre 1795), consacra de nouveau ces principes sur la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer.

228. Sous la constitution de l'an VIII, l'art. 64 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, ordonna qu'une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, serait chargée de veiller à la liberté de la presse. Cette commission était appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*; elle fut tout aussi muette, tout aussi inutile que la *commission sénatoriale de la liberté individuelle.* Ces commissions n'existaient que dans les almanachs.

229. Cependant Bonaparte parut un moment respecter et protéger contre ses ministres la liberté de la presse. On lisait dans le Journal de l'Empire du

jeudi 9 janvier 1806, qu'à la suite d'une comédie nouvelle que M. Colin d'Harleville (poète dramatique très estimable) avait comprise dans la collection de ses œuvres, on avait imprimé ces mots : « Vu » et permis l'impression et la mise en vente, d'après » décision de S. Exc. le sénateur-ministre de la police générale de l'empire, en date du 9 de ce mois » de prairial an XIII, par ordre de S. Exc. le chef » de la division de la liberté de la presse, signé Lagarde. »

Bonaparte, qui venait alors de remporter à Austerlitz dans la Moravie, une éclatante victoire sur les forces réunies des Russes et des Autrichiens, fut instruit de ce fait. Il fit insérer dans le *Moniteur* du mercredi, 22 janvier 1806, pag. 90, le morceau suivant qui mérite d'être remarqué.

« S. M. a été surprise d'apprendre qu'un auteur » aussi estimable que M. Colin d'Harleville avait eu » besoin d'approbation pour imprimer un ouvrage » qui porte son nom. *Il n'existe point de censure en* » *France.* Tout citoyen français peut publier tel » livre qu'il jugera convenable, sauf à en répondre. » Aucun ouvrage ne doit être supprimé, aucun auteur ne peut être poursuivi que par les tribunaux » ou d'après un décret de S. M., dans le cas où l'écrit attenterait aux premiers droits de la souveraineté et de l'intérêt public.

» Nous retomberions dans une étrange situation, » si un simple commis s'arrogeait le droit d'empê-

» cher l'impression d'un livre, ou de forcer un au-
» teur à en retrancher, ou à y ajouter quelque chose.
» *La liberté de la pensée est la première conquête*
» *du siècle;* l'empereur veut qu'elle soit conservée :
» il faut seulement que l'usage de cette liberté ne
» préjudicie ni aux mœurs ni aux droits de l'auto-
» rité suprême, etc. »

230. Tel était alors le langage du vainqueur d'Austerlitz; il ne tarda pas à en changer. Parvenu au faîte de la puissance, il se crut assez fort pour fouler aux pieds tous les principes, toutes les lois et même la constitution qui l'avait élevé à l'empire. Dédaignant de consulter le corps législatif et le sénat qu'il méprisait, il rendit, de sa seule autorité, le fameux décret du 5 février 1810, par lequel il enchaîna plus durement que jamais la liberté de la presse, en rétablissant la censure, en nommant un directeur-général de l'imprimerie et de la librairie pour veiller à l'exécution de ses règlements tyranniques.

Les Français retombèrent donc alors *dans l'étrange situation* où, suivant les expressions de Bonaparte, *un simple commis*, sous le nom de censeur impérial, *s'arrogeait le droit d'empêcher l'impression d'un livre, et de forcer l'auteur à en retrancher ou à y ajouter quelque chose.* Cependant, on vit alors des hommes que nous voyons aujourd'hui prétendus zélateurs de la liberté, déclamer contre le despotisme, solliciter ces titres de

censeurs impériaux, et en exercer les fonctions avec la dernière sévérité (1).

231. Mais où prendre, sans diminuer le trésor public, les fonds nécessaires aux dépenses de la direction de l'imprimerie ? On ne pouvait établir un droit sur l'impression des livres, qu'en vertu d'une loi : or, comment proposer au corps législatif, à la face de toute la France, l'établissement d'un nouvel impôt pour payer les tyrans de la liberté de la presse ?

Rien n'embarrasse les fauteurs de la tyrannie et du despotisme. Ils imaginèrent de supposer que la propriété de tous les ouvrages écrits en langues mortes, étrangères ou française, *entre dans le domaine public*, à l'exception des ouvrages dont les auteurs étaient vivants ou morts depuis 1793 ; or, il est tout simple de ne permettre l'impression d'un ouvrage qui nous appartient, que sous la condition d'un droit quelconque.

Cependant, on respecta assez le public pour entourer d'abord d'obscurités cette découverte précieuse pour le fisc. Le décret impérial du 29 avril 1811 établit un droit léger en apparence (2), d'un

---

(1) Cette assertion n'est point hasardée. Je l'ai éprouvée cette sévérité.

(2) Il était facile d'augmenter le droit léger d'abord pour empêcher les plaintes, mais moins léger qu'il ne paraît au premier coup-d'œil : un volume de 40 feuilles, tiré à 3,000 exemplaires, payait 120,000 centimes, ou 120 francs.

centime par feuille d'impression sur tous les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*. Mais, qu'est-ce que des ouvrages de *labeurs* ? Peu de personnes le savent. M. le baron de Pommereul, directeur-général de l'imprimerie, prit soin de l'apprendre à tous les imprimeurs par une instruction imprimée, accompagnée d'une circulaire du 20 mai 1811 : « On entend par *labeurs* » tout ouvrage imprimé destiné à être vendu. » Cette belle définition est suivie de l'énumération des ouvrages qui entrent *dans le domaine public*, et cette énumération comprend tous les livres connus, saints ou profanes ; rien n'était excepté, que les ouvrages des auteurs vivants, etc.

232. Mais M. le baron de Pommereul n'en étendit pas moins le droit du fisc à ces ouvrages (1), par un acte de concussion évidente, à laquelle la crainte des prisons d'état ne permettait guère de résister.

233. Tel était l'état de la liberté de la presse sous Bonaparte ; la servitude des journaux et des feuilles périodiques remonte plus loin.

C'est après la fameuse journée du 18 fructidor, qu'on porta la première atteinte à la liberté des journaux. La loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), sous le prétexte d'une conspiration tendant

---

(1) J'en ai la preuve écrite dans une quittance de 165 fr. 55 cent, signée de M. le baron, le 30 juin 1812, pour les premiers volumes de cet ouvrage.

à rétablir la royauté, supprima une foule de journaux, et ordonna, art. 85, que « les journaux,
» les autres feuilles périodiques et les presses qui
» les impriment, sont mis *pendant un an* sous l'ins-
» pection de la police qui pourra les prohiber, etc.
Cet article fut prorogé par la loi du 9 fructidor an VI, jusqu'à la publication de la loi pénale qui sera portée sur les délits de la presse, sans néanmoins que la durée de cette attribution puisse excéder le terme d'une année.

234. La loi du 14 thermidor an VII rendit la liberté aux journaux, et rapporta l'art. 35 de la loi du 19 fructidor an V. On ne trouve pas de loi qui ait remis cet article en vigueur, mais le 27 nivôse an VIII, les consuls prirent un arrêté qui enjoignait au ministre de la police de ne laisser pendant la durée de la guerre, imprimer, publier ni distribuer d'autres journaux que ceux qu'ils désignaient (1); depuis ce temps, la liberté n'a jamais été rendue aux journaux.

---

(1) Ce n'était pas seulement sur de prétendues raisons d'état que les consuls s'arrogeaient le droit de supprimer les journaux. Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, trouva que le journal l'*Ami des Lois*, n'avait pas parlé de l'*Institut* avec *la décence convenable.* Il s'était permis de *verser le ridicule et le sarcasme sur une réunion d'hommes qui honorent la république par leurs lumières, et qui étendent chaque jour le cercle des connaissances humaines.*

Comme *ami des arts, et défenseur à ce titre de tout ce qui les intéresse*, il demanda la suppression de l'*Ami des Lois*; elle fut prononcée par arrêté du 9 prairial an VIII. Il était digne, il était du devoir de l'Institut de réclamer contre un acte arbitraire et injuste.

Après la chute de Bonaparte, le gouvernement provisoire prit un arrêté qui nommait M. Michaud censeur des journaux sous l'autorité du commissaire chargé du portefeuille de la police.

235. Tel était l'état des choses relativement à la liberté de la presse au moment de l'heureuse restauration qui rendit Louis XVIII aux vœux des Français en 1814. L'un de ses premiers soins fut de proclamer et de faire adopter cette Charte qui lui a mérité le titre de restaurateur de la liberté en France. L'art. 8 porte que » les Français ont le droit de pu-
» blier et de faire imprimer leurs opinions en se
» conformant aux lois qui doivent réprimer les abus
» de cette liberté. »

236. Mais les esprits étaient alors tellement agités, qu'on pensa qu'il était nécessaire pour la tranquillité publique de modifier temporairement la liberté de la presse. La loi du 21 octobre 1814 ordonna donc que » tout écrit de plus de vingt feuilles d'im-
» pression pourra être publié librement et sans exa-
» men ou censure préalable. »

L'art. 9 ajoute que » les journaux et écrits pério-
» diques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation
» du Roi. »

Ces dispositions devaient cesser d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles ne fussent renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

Par son ordonnance du 20 juillet 1815, le Roi devança ce terme quant à la première disposition,

en renonçant au droit de faire exercer la censure sur les ouvrages, quelles qu'en fussent la nature et l'étendue. Il ne conserva des priviléges que lui accordait la loi du 21 octobre 1814, que celui qui se rapporte à la publication des journaux et écrits périodiques.

237. Ce droit de censure sur les journaux et écrits périodiques, excita de vives réclamations dans les deux chambres, et après une discussion fort animée, il fut par la loi du 28 février 1817, prorogé jusqu'au 1er. janvier 1818.

Il l'a été de nouveau par la loi du 30 décembre 1817, jusqu'à la fin de la session de 1818; elle vient de s'ouvrir le 10 décembre. Aujourd'hui que la France est tranquille et que son territoire est libre du joug odieux de l'étranger, tout annonce que la censure des journaux ne sera pas prolongée plus long-temps et que nous allons enfin jouir de la liberté indéfinie de la presse. Une bonne loi sur la répression de ses abus nous permettra d'en goûter tous les avantages sans en éprouver les inconvénients.

238. La liberté de la presse, et surtout celle des journaux ou feuilles périodiques, est avec raison regardée en Angleterre comme le boulevard de la liberté. Elle place tous les hommes publics, dit le dernier auteur qui ait écrit sur la constitution anglaise (1), depuis le ministre d'état jusqu'au simple

(1) Concise view of the constitution of England, by Georges Custance, ch. 23, of the Liberty of press.

Ce n'est en vertu d'aucune loi que les Anglais jouissent de la liberté de la

magistrat d'une corporation, depuis le juge le plus élevé en dignité jusqu'au dernier, dans la nécessité de choisir entre la douce satisfaction que procure la conscience d'avoir rempli ses devoirs en conformant toujours ses actions à la loi, et l'infamie dont ceux qui ont commis des actes arbitraires et des abus d'autorité, sont, par la révélation de leurs fautes, couverts dans l'opinion publique qui prépare toujours une chute inévitable soit plus tôt, soit plus tard.

239. Il faut le répéter : » La censure sur les actes » des pouvoirs constitués est permise ; mais les ca- » lomnies contre la probité des fonctionnaires pu- » blics et la droiture de leurs intentions dans l'exer- » cice de leurs fonctions, peuvent être poursuivies » par ceux qui en sont l'objet (1). »

Tels sont les vrais principes de la matière : c'est ainsi qu'il arrive assez souvent aux jurisconsultes de censurer avec respect, quoiqu'avec force, les arrêts qui s'écartent de la loi ou des principes, et loin de blâmer une pareille liberté, les magistrats y ont toujours applaudi.

Quant aux actes arbitraires et aux abus d'autorité, il est utile de les publier, d'abord pour le gou-

---

presse; mais uniquement parce qu'il n'existe plus en Angleterre de lois prohibitives. Les anciennes prohibitions sont *expirées*, dit Blakstone, liv. 4, ch. 11, note finale.

(1) Constitution de 1791, chap. 5, du Pouvoir judiciaire, art 27. Cet article est encore en vigueur, puisque, loin d'être contraire à la Charte, il est dans une parfaite harmonie avec l'esprit de ses dispositions.

vernement, afin qu'il puisse les connaître et les punir ; pour les fonctionnaires publics, afin d'avertir ceux qui seraient tentés d'abuser de leur pouvoir, que toutes leurs actions seront connues, et qu'il est une justice qui les atteindra tôt ou tard ; enfin, pour les citoyens, parce que cette publicité est une nouvelle sauve-garde pour leur liberté.

240. Le troisième point de la liberté française est la liberté de conscience et la liberté du culte. C'est encore à la révolution que nous en sommes redevables.

Prétendre régler la croyance d'un homme et commander même à ses opinions et à sa conscience, lui prescrire sous des peines grièves, et même en certain cas sous peine de mort, la religion qu'il doit suivre, le culte qu'il doit pratiquer, c'est un genre de tyrannie très ancien en France, et qui avait été le motif ou le prétexte de plusieurs guerres civiles et de persécutions horribles. Ces guerres avaient enfin cessé ; la religion n'était plus pour rien dans les troubles qui agitèrent la minorité de Louis XIV. Sous le règne glorieux de ce prince, grand à tant d'autres égards, on n'avait point à craindre que la religion devînt le prétexte de séditions ou d'insurrections qui n'auraient pas eu d'objet, si les non catholiques n'avaient pas été gênés dans leur conscience et dans leur culte, et qui désormais ne pouvaient plus avoir aucune importance, aucune suite dangereuse, puisqu'il n'y avait plus de chefs assez puissants pour les soutenir. La puissance du monarque était montée à

un degré de splendeur qui devait dissiper à cet égard toute crainte raisonnable.

Mais on lui persuada qu'il manquait à sa gloire de contraindre tous les Français d'adopter la religion qu'il professait, et d'exterminer l'hérésie.

241. Par le fameux édit du 22 octobre 1685 (1), dont les suites furent si désastreuses pour la France, il révoqua l'édit rendu à Nantes, en 1598, par le bon Henri IV, en faveur des protestants, et concernant la liberté des consciences; il défendit l'exercice de tout autre religion que la catholique et romaine; fit fermer les temples de la religion réformée; ordonna aux ministres de cette religion qui ne voudraient pas se convertir, de quitter la France dans quinze jours, sous peine des galères; défendit à tous les seigneurs d'exercer dans leurs maisons la religion réformée, sous peine de confiscation de corps et de biens; fit défenses à tous les réformés, à leurs femmes et à leurs enfants de sortir de France, sous peine des galères pour les hommes et de confiscation de corps et de biens pour les femmes; enfin, il ordonna l'exécution des lois rendues contre les relaps, ainsi appelés du mot latin *relapsus*, *quasi relapsi in errorem*. On appelait relaps ceux qui ayant abjuré la religion protestante, par crainte ou par politique, étaient retombés dans leurs erreurs. La peine était le bannissement à perpétuité, avec confiscation de biens.

---

(1) *Voy.* le receuil de Néron, tom. II, pag. 298.

242. Cette loi tyrannique fut suivie de lois plus tyranniques (1); les biens des églises protestantes, appelées des consistoires, ceux des ministres, ceux des émigrés protestants furent confisqués, comme l'ont été pendant la révolution ceux des émigrés royalistes.

Mais les biens des émigrés protestants, et non ceux des ministres, furent bientôt rendus à leurs parents; les biens des prêtres déportés pendant la révolution ont été rendus à leurs héritiers, ainsi que ceux des émigrés qui n'étaient ni vendus ni affectés à un service public.

Enfin, on en vint à feindre et à supposer qu'il n'existait plus de protestants en France; on les appela les nouveaux convertis : on leur défendit de disposer de leurs biens, soit par testament, donation ou autre aliénation quelconque.

On défendit même à leurs débiteurs (2) de leur rembourser les rentes qu'ils pouvaient leur devoir, sous peine de nullité du remboursement : on leur défendit d'avoir des armes à feu dans leurs maisons.

On alla jusqu'à encourager l'odieuse délation, et à donner aux dénonciateurs la moitié des biens des protestants fugitifs ou émigrés.

Si un malheureux, pressé dans son lit de mort par le cri d'une conscience peu éclairée, refusait les sa-

(1) *Voy.* Néron, ubi sup. et pag. 927.

(2) Néron, ubi sup., pag. 991.

crements que lui offrait un prêtre catholique, il était, en cas qu'il recouvrât la santé, condamné à faire amende honorable et aux galères perpétuelles (1), avec confiscation de biens ; et s'il mourait, on faisait le procès à son cadavre, et on confisquait ses biens.

Il faut voir dans l'histoire comment ces odieuses lois furent exécutées, et comment leur rigueur fut augmentée par des exécutions militaires.

243. Les ministres qui dirigèrent la jeunesse de Louis XV, suivirent l'exemple de Louis XIV. Toutes les rigueurs des lois précédentes furent, à quelques légères modifications près, répétées dans la déclaration du 14 mai 1724. On y ajouta pour tous les Français l'incapacité de posséder aucune charge de judicature, et généralement aucun office ou fonction publique, sans avoir une attestation du curé ou du vicaire de leur paroisse, de leurs bonnes vies et mœurs, et de l'exercice actuel de la religion catholique, apostolique et romaine.

Les médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes, les imprimeurs et les libraires, ne pouvaient être admis à exercer leur art et leur profession en France, sans un pareil certificat du curé ou du vicaire.

Cette incapacité a duré jusqu'à la révolution. Ainsi il fallait alors un certificat de catholicité pour rem-

---

(1) Edit. du 29 avril 1686, Néron, pag. 1001. Cette peine fut changée en bannissement perpétuel, par la Déclaration de 1724.

plir une fonction publique, comme pendant les temps d'anarchie il fallait un certificat de civisme. La tyrannie change d'objet, sa marche est toujours la même.

244. La rigueur des lois rendues contre les non catholiques les avait en grande partie fait tomber en désuétude, en ce qui concerne la partie pénale. Mais leurs mariages, qu'une conscience abusée ne leur permettait pas de contracter devant des prêtres catholiques, n'étaient aux yeux de la loi que des concubinages; leurs enfants, que des enfants naturels flétris du nom de bâtard, incapables de leur succéder. On voyait des collatéraux avides disputer à ces malheureux l'héritage de leurs père et mère, et prétendre les chasser de la maison qui avait été leur berceau. Les parlements firent cesser le scandale de ces contestations iniques, en déclarant les collatéraux non recevables à disputer aux enfants la succession de leurs père et mère. Le conseil du Roi connivait à cette jurisprudence équitable ; tant est grand, contre les mauvaises lois, le pouvoir de l'opinion publique.

Elle commandait depuis long-temps une réforme dans la législation relative aux non catholiques. Des hommes d'état, des magistrats furent chargés de s'en occuper. A leur tête était le vertueux Lamoignon de Malesherbes, homme grand et juste, qui n'a cessé jusqu'à sa mort de combattre l'injustice dans les tribunaux et dans les conseils.

Mais l'intolérance religieuse était en quelque sorte

liée aux institutions civiles et politiques. Le clergé catholique était le premier ordre de l'état; il jouissait d'un crédit immense, il exerçait un grand pouvoir. Le gouvernement n'avait point assez de vigueur pour vaincre l'opposition que ce grand corps montrait à l'établissement de la liberté du culte; il se borna à rendre aux non catholiques la liberté de conscience et les droits de l'état civil que la nature réclamait en leur faveur.

245. Un édit du mois de novembre 1787, permit à ceux qui professaient une autre religion que la religion catholique et romaine, de contracter des mariages légitimes devant le magistrat civil, et donna à ces mariages les mêmes effets qu'à ceux des catholiques contractés en présence de leurs curés; en conséquence les non catholiques furent autorisés à jouir en France de tous les biens qui leur appartenaient à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leur commerce, arts, métiers et professions, à l'exception des charges de judicature et des municipalités dont ils demeurèrent exclus, ainsi que de toutes places qui donnent le droit d'enseignement public.

Cette loi n'établit pas la liberté du culte; elle voulut (art. 1er.), que la religion catholique et romaine continuât à jouir seule du culte public; disposition qui permettait au moins implicitement le culte privé des autres religions. Il fut défendu aux ministres ou pasteurs non catholiques de porter en public un habit différent de celui des laïques; ainsi l'existence

de ces ministres fut reconnue, et la peine de mort portée contre eux par les anciennes lois implicitement abrogées.

246. Enfin la liberté de conscience et celle du culte furent entièrement établies par la première assemblée constituante, qui proclama comme un droit imprescriptible de l'homme (1), qu'il ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Cette même assemblée mit au nombre des dispositions fondamentales garanties à tous les Français, le droit civil et naturel d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

247. Mais dans le même temps elle changea la constitution civile du clergé, et voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état. La plupart refusèrent de prêter le serment, dont la formule répugnait à leur conscience.

Les prêtres français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes, celle des assermentés et celle des non assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent, les discussions théologiques prirent un caractère qui inspira des alarmes.

---

(1) Art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme.

De-là des persécutions, des déportations, des proscriptions, des troubles civils, des dissentions religieuses qui devinrent le fléau des familles et l'aliment des factions (1).

Une politique insensée tenta d'étouffer ces troubles sous les débris des autels et sous les ruines de la religion même. Jamais les consciences ni le culte ne furent moins libres. Le désordre était à son comble, lorsqu'une heureuse révolution plaça la France sous un meilleur génie.

248. Bonaparte n'étant encore que premier consul, vit le mal et sentit la nécessité de rétablir la religion et le culte.

Le gouvernement s'entendit avec le Saint-Siége, et cette négociation produisit le concordat ou la convention passée entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français, le 26 messidor an IX, 15 juillet 1800.

Le Souverain Pontife ratifia ce concordat par une bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre 1801, et cette bulle fut publiée à Paris par S. Em. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, le 9 avril 1802.

Le concordat fut érigé en loi de l'état par un décret du corps législatif du 18 germinal an X (8 avril 1802), promulgué le 28 du même mois (18 avril 1802.)

---

(1) *Voy.* la Proclamation des consuls du 27 germinal an X.

On y reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français, et l'article 1er. porte qu'elle sera librement exercée en France; que son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Cette loi ajouta au concordat des articles organiques, par lesquels, outre ce qui concerne le culte catholique, on régla les cultes protestants.

249. C'est avec raison que l'on considère, en France, la liberté de conscience et la liberté du culte, comme un point essentiel et fondamental.

La religion consiste en deux points principaux, 1°. dans les idées que nous avons de la divinité et dans les jugements que notre esprit s'en forme;

2°. Dans le culte que nous croyons devoir lui rendre.

Les idées que nous avons de la divinité dépendent de notre intelligence, à laquelle aucune puissance humaine ne peut commander. Il n'est pas plus raisonnable de commander à l'homme de croire ce qu'il ne croit pas, ce qui ne lui paraît pas évident, que de commander à l'œil de voir ce qu'il n'aperçoit pas.

Il ne faut donc pas chercher à contraindre l'homme dans sa croyance; il faut l'éclairer, le convaincre, le persuader. Les menaces, la force, les violences,

les supplices, sont également inutiles et injustes. Inutiles, parce qu'ils ne sauraient produire une persuasion réelle et sincère. Injustes, parce qu'ils sont directement contraires aux droits naturels de l'homme.

Quant au culte; il est intérieur ou extérieur.

Le culte intérieur consiste dans les sentiments de respect, de crainte, d'amour et de reconnaissance que nous avons pour la divinité.

Ces sentiments ne sont pas plus susceptibles de contrainte que notre croyance : comme elle, ils dérivent de notre intelligence qu'on peut éclairer, mais non pas contraindre.

Le culte extérieur consiste dans les actions extérieures que nous croyons propres à nous rendre la divinité favorable, et à lui témoigner les sentiments de vénération dont nous sommes pénétrés. La loi peut défendre la publicité d'un culte qui troublerait l'ordre public; mais elle ne peut commander à l'homme un culte contraire (1) aux idées qu'il s'est formées de Dieu et de ses attributs. Elle peut seulement, elle doit commander à tous les citoyens de respecter les religions et les cultes autorisés dans

---

(1) La Cour de cassation a pensé qu'on ne pouvait contraindre un protestant à tapisser l'extérieur de sa maison pour aucune fête. En conséquence, elle a cassé, le . . . novembre 1818, un jugement du tribunal correctionnel d'Apt, qui avait condamné un protestant pour ne s'être pas conformé à un arrêté du maire de Courmaria, qui enjoignait aux habitants de tapisser devant leurs maisons pour la procession de la Fête-Dieu. Il faut voir les motifs de cet arrêt.

l'état, et de ne pas troubler les particuliers dans la manière d'honorer Dieu (1).

250. Quelque fière que l'Angleterre soit de sa liberté, celle du culte n'y est point légalement établie. Il existe au contraire contre les non conformistes, et notamment contre les catholiques romains, des lois tellement sévères, que, suivant l'expression de Montesquieu, sans être précisément sanguinaires, elles font tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Blackstone, d'ailleurs, admirateur outré des institutions de son pays, n'a pu sur ce point justifier les lois anglaises, qu'en disant qu'elles sont rarement exécutées dans toute leur rigueur : mais il avoue que si on les suivait à la lettre, il serait très difficile de les excuser (2).

251. La propriété est le troisième des droits absolus de l'homme.

---

(1) On lit dans la vie de Fénélon, par Ramsay, que Jacques III, appelé le Prétendant, fils de Jacques II, roi d'Angleterre, voyageant sous le nom du chevalier de Saint-Georges, était allé à Cambray pour y voir Fénélon, et que ce sage prélat lui recommandait sur toutes choses de ne jamais forcer ses sujets à changer de religion. « Nulle puissance humaine, disait-il, ne » peut forcer les retranchements impénétrables de la liberté du cœur. La » force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypo- » crites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils » la mettent en servitude. *Accordez donc à tous la liberté civile,* non en » approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout » ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce » persuasion. »

(2) Liv. 4, chap. 4, tom. IV, pag. 57, édit. in-8°. Londres 1783.

Considérée comme un droit naturel et absolu, c'est la faculté de jouir paisiblement des biens que l'on possède sans pouvoir être contraint de les céder contre son consentement.

Considérée comme un droit civil, c'est la faculté d'acquérir et de posséder des biens, de les aliéner, d'en disposer à titre onéreux ou gratuit, entre-vifs ou par testament, néanmoins suivant la loi.

La propriété, qui prend son origine dans le droit naturel, a reçu sa perfection du droit civil, qui l'a rendue permanente. Nous en expliquerons l'origine et les progrès dans le second livre.

Le droit de propriété comprend la faculté de recueillir les successions, les legs, les donations entre-vifs, etc.; de transmettre ses biens par les mêmes moyens, d'acquérir par prescription, etc.....

Ainsi ce droit absolu dans son origine, prend dans la société un caractère relatif. Il y subit des modifications presque infinies, qui le rendent tellement compliqué, que la plupart des contestations qui naissent entre les hommes, ont la propriété pour objet.

SUITE DES ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU TOME PREMIER.

PAGE 181, après la ligne 7, *ajoutez en alinéa :*

Ce que nous venons de dire était sans difficulté sous l'empire de la constitution de l'an VIII, mais on ne peut plus l'invoquer aujourd'hui. Il n'existe plus de registre civique, et la Charte, qui forme notre seule constitution, garde le silence sur la manière dont s'acquiert la qualité de citoyen. Nous devons attendre qu'une loi ait réglé ce point important. En attendant, nous devons remarquer ici que la loi des élections n'accorde le droit de suffrage dans les assemblées électorales, qu'à ceux qui paient 300 fr. de contributions directes. Retournons aux droits civils.

Même pag. 181, ligne 8, *supprimez depuis :* Après ces notions préliminaires; jusqu'à la note à la fin de la page.

Pag. 192, *supprimez* le dernier mot de la *page :* et qu'ils; et les deux premières lignes de la *page* suivante, jusqu'au n°. 217. *Supprimez* aussi, dans la dernière ligne de la note de cette *page* 192, ces mots : dont nous avons exposé les motifs, *sup.*, etc.

Pag. 194, *supprimez* les quatre dernières lignes, *depuis :* et aux peines prononcées par, etc.

Pag. 204, dans le sommaire, au n°. 232, au lieu de : *Dissolution du mariage*, etc., lisez :

Les mariages contractés avant la mort civile sont dissous quant aux effets civils, non quant au lien. Les mariages contractés depuis sont nuls quant aux effets civils, et non quant au lien.

Pag. 210, ligne 16, *ajoutez en note :*

Comment et par qui? *Voy.* un arrêt de la Cour de Rouen, du 12 mai 1808. — Sirey, an 1808, deuxième part., pag. 218. Il s'agissait du curateur à nommer à un condamné à six ans de fers; l'arrêt jugea qu'il devait être nommé par les parents : ce qui est conforme à l'art. 29 du Code pénal. Mais le curateur d'un individu frappé de mort civile, doit être nommé par le tribunal. Art. 25 du Code. Cet individu n'a plus de parents.

Pag. 213, ligne 20, *supprimez* : Aujourd'hui le mariage contracté après la mort civile est nul ; *lisez à la place* : Les principes sur les effets du mariage putatif n'étaient alors fixés par aucune loi ; aujourd'hui l'art. 201, etc.

Pag. 214, ligne 13, *après* : art. 25, *ajoutez* : seulement ; et après *supprimez* : l'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage.

Ligne 15, *commencez ainsi l'alinéa* : Dans le droit romain et dans l'ancienne législation française, le mariage n'était point dissous, quant au lien, par la mort civile ; l'est-il sous l'empire du Code? *Supprimez depuis :* La disposition contraire, jusqu'à la fin de la page, et *lisez à la place* : Les mariages contractés par les émigrés, en pays étranger, pendant la mort civile, sont-ils nuls?

Nous nous sommes livrés à l'examen approfondi de cette question, dans une *Consultation* imprimée,

délibérée avec MM. Malherbe, Corbière, Lesbeaupin, Carré et Vatar. Nous croyons y avoir prouvé, jusqu'à la démonstration, que, suivant les anciennes lois françaises, le mariage n'était point dissous, quant au lien, par la mort civile; que les mariages contractés depuis la mort civile étaient valables, aussi quant au lien, quoique privés des effets civils; mais que ces effets leur étaient rendus, lorsque les individus, morts civilement, étaient rétablis dans leur premier état.

Nous avons prouvé ensuite que les lois intermédiaires respectèrent ce principe; que le Code civil s'est en ce point conformé à l'ancienne législation; et que l'opinion de ceux qui voulaient introduire la nullité, *quant au lien*, des mariages contractés pendant la mort civile, et la dissolution, aussi *quant au lien*, des mariages contractés auparavant, ne fut point admise dans les conférences tenues au Conseil-d'état, pour la discussion du Code.

Enfin nous avons répondu au préjugé qu'élève sur ce point l'arrêt échappé à la Cour de cassation, le 16 mai 1808.

Pour éviter les répétitions et les longueurs, nous renvoyons pour le développement à la consultation citée (1).

---

(1) *Consultation de plusieurs anciens avocats de Rennes sur la validité des mariages contractés par les émigrés français, etc.*; in-8°., prix, broché, 1 fr. 25 centimes. Chez WARÉE oncle, libraire de la Cour royale, au Palais de Justice, à Paris.

Pag. 218, ligne dernière, *supprimez*: l'art. 86 du sénatus-consulte organique; *lisez à la place*: l'art. 67 de la Charte constitutionnelle.

Pag. 220, ligne 13, *au lieu de*: ils sont illégitimes, *lisez*: ils sont aussi légitimes. *Supprimez ensuite depuis*: Si le père est absous, jusqu'à la fin de l'alinéa, et *mettez à la place*: puisque, ainsi que nous l'avons dit, le lien du mariage n'est pas dissous par la mort civile.

Mais ils ne pourront succéder aux biens qu'avait leur père au moment où la mort civile a été encourue, puisqu'ils n'étaient ni nés ni conçus à cette époque: ils ne pourront succéder qu'aux biens que leur père aurait acquis depuis la mort civile. *Lisez en note.*

Duparc-Poullain, Principes du Droit, tom. 1, pag. 206.

Pag. 232, *supprimez* la note du bas de la page.

Pag. 250, ligne dernière à la fin de l'alinéa et avant la note, après ces mots; et bourgs, *ajoutez*: décret du 23 prairial an XII, art. 1.

Pag. 257, ligne 6, après: *aussi la France* (1), *ajoutez*: L'armée pour lui était la France.

Pag. 281, *ajoutez à la note*:

Mais on ne peut plus les invoquer aujourd'hui, et la Charte garde sur ce point un silence absolu. *Vid. sup.* Il faut donc attendre les lois qui interviendront sur ce point, sur la manière de devenir citoyen, etc.

Et dans la première ligne de cette note, *au lieu de* s'acquiert et se perd, *mettez*: s'acquérait ou se perdait.

Pag. 297, ligne 8, *au lieu de*: est donc l'état

d'une personne qui; *lisez* : existe donc lorsqu'une personne.

Même page, ligne 10, *au lieu de :* dont on n'a point de nouvelles, mais dont; *lisez* : qu'on n'a point de ses nouvelles, mais que néanmoins, etc.

Pag. 301, ligne 4 *au lieu de :* dépositaire, *lisez* déposant.

Pag. 317, *ajoutez* à la suite des sommaires un numéro de plus, ainsi conçu :

Dispositions de la loi du 13 *janvier* 1817, *relatives aux moyens de constater le sort des militaires absents, qui étaient en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le* 21 *avril* 1792, *jusqu'au* 20 *novembre* 1815.

Pag. 318, ligne 9, *supprimez depuis* a ordonné la publication, jusqu'à la fin de l'alinéa. *Lisez à la place :* ordonna la publication des trois lois citées, dans les départements au-delà des Alpes, alors réunis à la France; ce qui suppose qu'elles avaient continué d'être en vigueur dans le reste de la France. Elles continuent donc de l'être encore aujourd'hui, car l'art. 68 de la Charte veut que toutes les lois existantes, qui ne sont pas contraires à ses dispositions, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Pag. 321, pour correspondre au numéro ajouté au sommaire, *ajoutez* à la fin de l'alinéa avant le chapitre III : Il s'était élevé des difficultés sur les moyens de constater le sort des militaires ou marins qui étaient en activité pendant les guerres qui ont

eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815. Ces difficultés ont été aplanies par la loi du 13 janvier 1817, dont voici les dispositions :

Art. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité, pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792, jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence, par l'art. 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte du décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier

de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre, que l'individu existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.

Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'art. 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par tout autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont

été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes, contradictoirement avec le procureur du Roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article premier de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer, par simple extrait, le dispositif des jugements interlocutoires; et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minutes sous les yeux des juges.

8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie, au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte, et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution

pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivants du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendants, des preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Pag. 340, ligne 21, *au lieu de* prendre, *lisez*: prétendre.

Pag. 347, ligne dernière, *au lieu de* parvenu, *lisez* : provenu.

Pag. 392, ligne 12, *après* aucun mariage valide, *ajoutez*: quant aux effets civils; ligne suivante *après*, mais qui dissout, *ajoutez* : aussi quant aux effets civils.

Même page, *supprimez depuis* : 10°. Le divorce qui, etc., *jusqu'à* 11°. Le défaut de, etc.

Pag. 395, ligne 10, *supprimez depuis*: Aujourd'hui que le Code, etc., *jusqu'à* l'ancienne règle qui; et *au lieu de* qui, *lisez* : nous.

Pag. 407, à la suite du n°. 471 du sommaire, au haut de la page, *ajoutez* :

472. *De l'impuissance accidentelle, antérieure au mariage et ignorée de l'autre époux.*

Pag. 409, ligne 3, *après* des nobles et, *ajoutez*: plébéiens flétris sous la dénomination de

Pag. 410, ligne 16, *après* qui jouit de son état civil, *ajoutez:* autant que personne dans la société; et à la suite de la ligne 17, *après* morte civilement, *ajoutez*: qui n'est plus une personne civile. *Même page*, ligne 21, *après*, même dissous, *ajoutez:* aussi quant aux effets civils.

Pag. 411, ligne 2, *après* ces mariages, *ajoutez*: valables quant au lien.

Pag 419, ligne 14, *après*, en adopte les principes. *ajoutez en note :*

Depuis la première édition de cet ouvrage, la cour de Trèves a rendu son arrêt définitif le 1er. juillet 1808, par lequel: « Attendu qu'il résulte du » rapport des gens de l'art, que l'état physique de ladite N. et sa confor- » mation s'opposent au but naturel et légal du mariage, que cet empêche- » ment existait avant le mariage, et qu'il n'est pas possible d'y remédier.

» La Cour donne défaut contre l'intimée, faute de plaider, et statuant au » principal, déclare le mariage contracté entre les parties nul de *plein droit,* » et condamne l'intimée aux dépens. »

Nous persistons à croire que cet arrêt est mal rendu et contraire à l'esprit du Code, qui a voulu bannir sans retour ces procès scandaleux qui avaient pour prétexte des infirmités plus au moins graves, proscrire pour toujours ces visites indécentes qui blessent la pudeur, que réprouve la morale; et dont cependant les gens de l'art ne pouvaient tirer que des conjectures trompeuses souvent démenties par des faits.

Dans l'espèce, ce n'était qu'après avoir vécu avec son épouse pendant dix-huit mois que le mari se plaignait qu'elle était inhabile au coït. Cette circonstance ne suffisait-elle pas pour faire présumer que l'empêchement, s'il existait, n'existait pas au premier temps du mariage, et pour rendre le mari non recevable dans sa demande en nullité, par argument de l'art. 181.

Si la femme, comme elle le devait faire, s'était refusée à la visite, qu'eût pu faire la cour de Trèves? Aurait-elle pu conclure que ce refus contenait une reconnaissance tacite de l'inhabilité de la femme, que cette inhabilité était antérieure au mariage, quoique le mari eût habité avec la femme

pendant dix huit mois? Une pareille conséquence blesserait également les règles de la logique et de la saine morale.

Elle blesserait même les principes reçus en jurisprudence, et conduirait à rétablir le divorce par consentement mutuel. Supposons qu'un mari et une femme, dégoûtés l'un de l'autre, desirent également de voir briser leur lien, le pourraient-ils au moyen d'une procédure collusoire? Le mari forme la demande en nullité du mariage, sous le prétexte que la conformation de sa femme la rend inhabile à remplir *le but naturel et légal du mariage*, comme dit la cour de Trèves, il demande à la faire visiter. L'épouse, pour prévenir la visite, reconnaît l'exactitude des faits allégués par son mari, pourra-t-on, sur cette reconnaissance volontaire, prononcer la nullité du mariage? Non, certes, une pareille jurisprudence tendrait à rétablir indirectement le divorce par consentement mutuel.

Hé bien, si, au lieu de reconnaître les faits, l'épouse laisse défaut, et se refuse à la visite, la prétendue reconnaissance tacite qu'on voudrait induire de son refus, pourrait-elle avoir plus de force que la reconnaissance expresse de l'exactitude des faits?

On ne saurait donc admettre la jurisprudence de la cour de Trèves. La cour de Gènes eut raison de la rejeter par un arrêt du 7 mars 1811, qui jugea que l'impuissance naturelle n'ayant point été placée par le Code parmi les causes de nullité de mariage, elle ne peut en autoriser l'annulation, et que l'erreur n'est pas une cause de nullité du mariage, si elle ne porte que sur les qualités de la personne. Cet arrêt est rapporté par Sirey, tome XI, 2e. partie, pag. 193 et suivantes, où l'on peut en voir l'espèce et les motifs.

Pag. 420, ligne 4, *supprimez depuis* : elle ne serait pas même, jusqu'à la section III.

Pag. 421, ligne 19, *au lieu de* sup., n°. 430, *lisez* : n°. 488, et *ajoutez* : et le 28e. plaidoyer de d'Aguesseau.

Pag. 442, ligne 1re. *après* de la monarchie française, *ajoutez* : doit continuer d'être observée et regardée comme étant encore en pleine vigueur; *supprimez* tout ce qui suit depuis : est devenu une loi de l'empire, jusqu'à la section VIII.

Même page, ligne 21, *après* un mariage valide, *lisez* : quant aux effets civils; *après* dissout même, *lisez encore* : aussi quant aux effets civils seulement.

Pag. 443, avant-dernière ligne, *après* l'époux innocent, *ajoutez*: Le divorce est aboli par la loi du 8 mai 1816; mais les lois n'ayant point d'effet rétroactif, l'effet produit par le divorce prononcé avant la promulgation de la loi du 8 mai 1816, doit continuer de subsister; ainsi l'époux coupable ne pourrait, même aujourd'hui, épouser son complice, quoique l'époux innocent soit décédé.

Pag. 444, ligne 1re., de la section x, *après* Le divorce, *supprimez :* est, et *lisez* : était suivant le Code; — ligne 3, *supprimez* : est, et *lisez* : était; — ligne 4, *supprimez :* peuvent, et *lisez* : pouvaient; — ligne 6, *supprimez :* ait été, et *lisez*: eût été; — ligne 8, *au lieu de* a été, *lisez*: avait été; — ligne 10, *au lieu de* peut, *lisez* : pouvait; — ligne 11, *au lieu de* soit, *lisez* : fut; — ligne 12, *au lieu de* suivent, *lisez*: suivaient; — ligne 14, *au lieu de* on a craint, *lisez* : on avait craint.

Pag. 445, ligne 3, *au lieu de* défend, *lisez* : défendait; — ligne 4, *au lieu de* on l'a puisée, *lisez*: on la puisa; — ligne 7, *au lieu de* on a prétendu, *lisez*: on prétendit; — ligne 9, *au lieu de* est, *lisez*: était; — ligne 11, *au lieu de* est, *lisez*: étant; — ligne 13, et *au lieu de* on a craint, *lisez* : on avait craint.

Avant-dernière ligne de la même *page* 445, *après*, Quant à la première raison, *ajoutez* : si le divorce avait été maintenu, on aurait eu à examiner, lors d'une révision du Code, s'il. *Supprimez* la fin de cette ligne ainsi que la dernière.

Pag. 446, *après* les trois premières lignes, *ajoutez*:

tez : mais si les époux divorcés voulaient aujourd'hui se remarier, comme l'empêchement qui résultait du divorce n'était pas un empêchement dirimant, et comme d'ailleurs la réunion des époux est favorable dans nos mœurs, surtout lorsqu'il existe des enfants, il est à croire que personne ne s'opposerait au mariage.

Pag. 448, dernière ligne, avant la section XIII, *après*, ou simplement prohibitif, *écrivez en note.*

Par arrêt du 29 octobre 1811, Sirey, tom. XII, pag. 46, la Cour de cassation a décidé que cet empêchement n'est que prohibitif. *Voy.* ci après, chap. IV, sect. 2.

Pag. 459, au premier numéro du sommaire, première ligne, *au lieu de* ou l'autre époux, *lisez* : l'un des deux époux.

Pag. 461, ligne 9, *après* du mariage, *ajoutez en note :*

Voy. aussi les Questions de droit de Merlin, v°. Inscription hypothécaire, tom. III, pag. 114.

Pag. 463, ligne 22, *au lieu de* : les art. 47 et 58, *lisez* : les art. 47 et 48.

Pag. 495, à la suite de la première note, *ajoutez* : édition in-8°.

Pag. 507, *ajoutez à la note au bas de cette page* : Tom. III, édit. in-8°.

Pag. 509, *ajoutez à la note* : tom. III.

Pag. 521, note 2, *après*, est de cet avis, *ajoutez :*

Voy. aussi les Questions de droit de M. Merlin, v°. Inscription hypothécaire, pag. 114.

Pag. 524, ligne 8, *au lieu de* qui y ont intérêt, *lisez* : qui y ont un intérêt né et actuel. (Art. 191.)

Pag. 527, ligne 26, *après* même en apparence, *ajoutez* : quant aux effets civils. *Et mettez en note* :

Voy. sup., *n*°. 285.

Même page, dernière ligne, *après* valoir, *ajoutez* : en tout temps.

Pag. 529, à la suite de la première note, *ajoutez* :

Voy. aussi un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1811, Sirey, an 1812, qui juge que l'empêchement n'est que prohibitif, dans le cas de la veuve qui convole à un second mariage avant dix mois.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME PREMIER.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME SECOND.

Pag. 31, ligne 4, *après ces mots*, et produirait son effet, *ajoutez en note :*

C'est une erreur que nous avons retractée dans le VII[e]. volume, sect. 7, de l'Action en nullité, page 738, n°. 564.

Pag. 42, ligne 7, *après les mots*, favorable à cette opinion, *ajoutez* : Et la question est décidée par la Cour de cassation : *Voy.* l'arrêt du 29 octobre 1811. Sirey, an 1812, page 46.

Pag. 43, *après ces mots*, du divorce qui sont en tête du titre VI, *ajoutez en note :*

Le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816. *Voy.* ses dispositions. *Bulletin des lois*, pag. 687.

Pag. 94, ligne 5, *au lieu de ces mots* : la personne à laquelle les époux sont confiés, *lisez :* les enfants sont confiés.

Pag. 147, ligne 11, *après ces mots*, par un jugement, *ajoutez en note :*

Ainsi le pensait aussi M. Merlin; mais la Cour de cassation a pensé, au contraire, qu'on ne peut opposer pour fin de non recevoir à l'action en

désaveu formée pas le mari, que l'adultère n'a pas été préalablement jugé, parce que, suivant l'art. 313, le recèlement de la naissance de l'enfant est la seule condition exigée pour rendre l'action admissible, et qu'il ne porte pas que l'adultère sera préalablement jugé : qu'ainsi il suffit d'avoir établi que la naissance de l'enfant a été cachée, pour être admis à proposer et demander à prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué. L'arrêt est du 8 juillet 1812. Il décide de plus, implicitement, que le mari n'est pas tenu d'articuler les faits qui prouvent sa non paternité, avant que les juges aient décidé que la naissance de l'enfant lui a été cachée : ce qui est une conséquence du texte de l'art. 313; enfin que les juges d'appel, en réformant un jugement qui rejetait l'action en désaveu sur le fondement que la naissance de l'enfant n'avait point été cachée au mari, peuvent retenir la connaissance du fait. L'arrêt est rapporté par Denevers, an 1812, page 569, Sirey, tom. XII, pag. 377. *Voy.* aussi les réflexions de M. Nougarède sur cet arrêt, *Lois des familles*, etc.; Paris, Lenormant, 1812, pag. 182 et 183.

Pag. 235, *ajoutez en note, au bas de la page :*

Voy. un nouvel arrêt du 30 mars 1813, rendu contre les conclusions de M. Merlin, dans des circonstances infiniment favorables. Denevers, an 1813, pag. 308 et suiv.

Pag. 262, ligne dernière, *après* concubinage, *ajoutez en note, au bas de la page :*

Voy. un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1812. Sirey, an 1812, pag. 161 et suiv.

Pag. 284, ligne 8, *au lieu de ces mots*, la reconnaissance faite avant le mariage, *lisez* : pendant.

Pag. 286, au bas de la page, à la suite de la première note, *ajoutez en note* :

Et par arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1813. Denevers, an 1813, pag. 360 et suiv. Sirey, an 1813, pag. 281 et suiv.

Pag. 291, à la suite de la note au bas de la page, *après* Locré, page 304, *lisez:* Esprit du Code civil, tom. v, édit. in-8°.

Pag. 294, ligne 20, *supprimez entièrement* le

nº 979 jusqu'à la note, *et ajoutez à la suite de cette note :*

Et par la Cour de cassation le 4 octobre 1812. Denevers, an 1813, pag. 25.

Pag. 304, ligne 15, *supprimez* depuis le nº. 988, jusqu'à la fin de la page, et *substituez-y :* En défendant aux enfants naturels de rien recevoir par donations entre-vifs ou par testament, au-delà de ce que leur accorde le titre des successions irrégulières; l'art. 908 du Code, semblait défendre implicitement aux pères et mères d'adopter leurs enfants naturels. Cependant, comme cette défense n'est point expresse, la jurisprudence a long-temps varié sur ce point. Elle paraissait même se fixer en faveur de cette adoption, sur la foi de certains procès-verbaux obscurs, cités par M. Locré, secrétaire du conseil-d'état, lorsque le Code y fut discuté. *Voy.* l'esprit du Code civil, tom. v, pages 418 et suiv., édit. in-8º.

Mais enfin l'adoption des enfants par leurs pères ou mères naturels, étant aussi contraire au principe de l'adoption qu'à la morale et aux dispositions bien entendues du Code, a été rejetée et proscrite par l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 novembre 1815, sur les conclusions que donna M. Merlin à cette occasion; elles sont, avec l'arrêt, rapportées par Sirey, tom. XVI, Ire. partie, pages 45 et suiv.

Pag. 322, ligne 15, *après ces mots*, qui a confirmé, *ajoutez :* ou rejeté. — Ligne 16, *après ces mots*, contraire à la loi, *ajoutez en note :*

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1815, Sirey 1816, pag. 45 et 47.

Pag. 325, ligne 15, *après ces mots*, d'enfants légitimes, *ajoutez :* (Art. 366, du Code civil.)

Pag. 346, ligne 21, *après ce mot*, derniers, *ajoutez en note :*

On peut en douter, car quoiqu'il y ait même raison de décider dans l'un et dans l'autre cas, c'est étendre une peine d'un cas à un autre.

Même page, ligne 24, *après ces mots*, de la communauté, *ajoutez en note :*

Cela paraît inexact. L'article dit : que le défaut d'inventaire, après la mort de l'un des époux, fait, s'il y a des enfants mineurs, perdre à l'époux survivant la jouissance de *leurs revenus;* ainsi, ce n'est pas seulement du revenu des biens dépendants de la communauté, mais de tous leurs revenus.

Pag. 348, ligne 6, *après ces mots*, n'en jouiront pas (387), *ajoutez :* 3°. Ceux que les enfants ont recueillis d'une succession dont le père a été déclaré indigne (730).

Pag. 378, ligne 22, *après ce mot*, degré, *ajoutez en note :*

Mais la loi ne prononce pas la nullité d'un conseil de famille, lorsque cette disposition n'a pas été observée. *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1807. Sirey, tom. VII, pag. 336. Il paraît qu'on doit appliquer aux formalités relatives aux tutelles les principes que nous avons établis, tom. VII, n°s. 516 et suiv., sur les nullités de droit.

Pag. 381, ligne 6, *après ce mot*, d'amitié, *ajoutez en note :*

Amicos apellare debemus, non levi notitia conjonctos : sed quibus fuerint jura cum patre familias, honestis familiaritatis quæsita rationibus. L. 223, § 1, ff. de V. S.

Même page, à la fin de la même ligne, *après les mots :* ou la mère du mineur, *ajoutez* (article 409 du Code civil).

Pag. 399, ligne 28, *après ces mots*, du 18 mai 1804, *ajoutez :* auquel nous renvoyons le lecteur, en faisant observer que plusieurs des places et titres auxquels la dispense s'applique, n'existent plus aujourd'hui. Il faut *supprimer* la dernière ligne de cette page 399 et toute la page 400, excepté les trois dernières lignes qui commencent ainsi : L'art. 427, range.

Pag. 422, ligne 17, *après ces mots*, importants par sa délibération, *ajoutez en note :*

Le 8 août 1815, la Cour de cassation a confirmé un arrêt de la Cour de Rouen qui a jugé que, même depuis la nomination du tuteur, et quoiqu'il n'ait pas démérité, le conseil de famille peut être convoqué pour délibérer sur le point de savoir si l'intérêt du mineur n'exige pas que son éducation soit confiée à une autre personne, à son aïeul par exemple. *Voyez* Sirey, tom. XV, Ire. partie, pag. 321.

Pag. 510, à la suite de la note, à la fin de la page, *ajoutez :* tom. VI, édit. in-8o.

Pag. 512, dans la première note, *après ce mot*, Locré, *ajoutez :* tom. VI.

Pag. 529, avant-dernière ligne, *au lieu de ces mots*, si les faits sont pertinents, *lisez ceux-ci* : si les faits ne sont pas pertinents.

Pag. 539, à la suite de la première note, *ajoutez ces mots :*

Tom. VI, édit. in-8.

Pag. 540, ligne 4, *après ces mots*, est dative, *ajoutez en note* :

Voy. un arrêt de la Cour de cassation sur les conclusions de M. Merlin, le 11 mars 1812. Sirey, tom. XII, Ire. partie, pag. 217. Cet arrêt a décidé que la tutelle de l'interdit est purement dative, et n'appartient de plein droit

à personne, et que le père ne peut, par son testament, choisir un tuteur à son fils majeur interdit.

Pag. 559, ligne 9, à la suite de ces mots: Des témoins entendus, *ajoutez en note :*

Mais l'interdit qui veut obtenir main-levée de son interdiction, n'est pas obligé d'appeler son tuteur. C'est d'abord au ministère public à examiner, si la demande en main-levée est fondée. C'est ensuite au conseil de famille, ou à ses membres, de s'y opposer s'ils le jugent convenable. Le tuteur de l'interdit n'a point qualités pour contredire : il ne peut former tierce-opposition au jugement de main-levée; enfin ce jugement n'est pas nul, faute d'avoir été rendu public par affiches : *Voy.* l'arrêt du 12 février 1816. Sirey, tom. XVI, Ire. partie, pag. 217 et suiv.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME SECOND.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU TOME TROISIÈME.

Pag. 32, ligne 18, *après* désigné, *supprimez* ce qui suit *depuis* : sous le nom propre, jusqu'à la dernière ligne de la page, et *lisez* à la place : communément sous le nom d'état, ou sous le nom de république, *res publica*, qu'il ne faut pas confondre avec la démocratie.

Pag. 33, ligne 2, *après ces mots*, de plusieurs États, *ajoutez :* comme l'empire de Russie, l'empire d'Allemagne.

Pag. 36, ligne 11, *après* public, *ajoutez :* ou de l'état avec le domaine privé du roi ; *ajoutez ensuite en note* :

Voy. l'art. 18 et suiv. de la loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile et à la dotation de la couronne.

Pag. 39, *ajoutez* à la suite de la ligne 4 : solennellement confirmées par la Charte constitutionnelle, qui porte. Art. 9 : « Toutes les propriétés sont inviolables

sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. » *Voy.* aussi la loi du 16 juillet 1815, art. 2.

Pag. 40, ligne 3, *après* des biens immeubles, *ajoutez en note :*

Ceci est changé par la loi du 2 janvier 1817, qui porte : « Art. 1er. Tout » établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra accepter, avec » l'autorisation du Roi, tous les biens meubles et immeubles, ou rentes, qui » lui seront donnés par actes entrevifs ou par actes de dernière volonté.

» Art. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra » également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens *immeubles* ou » des rentes.

» Art. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclé- » siastique, seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront » inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi. »

Remarquez qu'il n'est pas nécessaire d'une loi pour l'aliénation de ces immeubles, il suffit de l'autorisation du Roi. Remarquez encore que ces biens ne sont pas imprescriptibles. L'art. 2227 du Code civil leur est applicable.

Pag. 118, ligne 12, *après* être indemnisés, *ajoutez* : préalablement.

Pag. 120, ligne 21, *après* de ses propriétés, *ajoutez en note :*

Mais ce droit de prise d'eau, cesse si la rivière non navigable ou le ruisseau change de lit, et va passer sur le fonds d'un voisin. Le propriétaire du fonds que l'eau a abandonné ne peut, pour rétablir sa prise d'eau, faire un canal au travers de l'ancien lit. *Voy.* l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 février 1811; Sirey, tom. XV, pag. 100.

Pag. 122, ligne 12, *supprimez* impérial, par l'approbation de Sa Majesté donnée ; et à la ligne suivante, *après ces mots* Bulletin des Lois, *ajoutez en note :*

Voy. aussi le décret du 12 avril 1812, imprimé dans le Bulletin des Lois. Il casse un arrêté par lequel le préfet du département du Cantal avait or-

donné la démolition d'une digue construite par un particulier à travers la rivière non navigable de Cere; ce qui est conforme aux anciens principes. *Voy.* les auteurs cités par Merlin, Questions de droit, V°. Pêche, tom. IV, pag. 20.

Pag. 123, ligne 20, *après* ou flottable (2), *ajoutez* : l'art. 41 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, dit que ce sont les rivières portant bateaux de leurs fonds *sans* artifices et ouvrages de mains.

Pag. 140, *supprimez* le second alinéa de la page, depuis cette obligation, jusqu'à la 12e. ligne qui commence ainsi : L'art. 663.

A la 20e. ligne de la même page 140, *ajoutez à la suite* : de Code (3). Ce qui nous paraît prouver que l'obligation de se clore dans les villes n'est pas de droit public, mais de droit privé.

A la suite de la première note, à la fin de la page, *ajoutez* :

Cependant M. Pardessus, 3e. et 4e. éditions de son Traité des Servitudes, pense, d'après un arrêt rapporté par Denisart, v°. Mur, n°. 13, que le propriétaire du terrain le plus élevé doit supporter seul les frais du mur qui soutient sa terrasse. Ces raisons nous paraissent très fortes, et préférables à celles de Desgodets ; on peut les comparer.

Pag. 141, ligne 12, n°. 164, *après* cependant cette opinion, *ajoutez* : dans laquelle nous persistons.

Même page, ligne 20, *après* être suppléées, *supprimez* les trois lignes suivantes.

A la place des deux dernières lignes de la même page, *lisez* : Les partisans de l'opinion contraire à la nôtre, la fondent encore sur un ancien arrêt du 19

mars 1712, rapporté par Desgodets sur l'art. 211 de la Coutume de Paris, n°. 3. Mais outre que cette jurisprudence particulière à la ville de Paris, était contraire à l'usage des autres provinces, telles que la Bretagne, on ne peut l'invoquer sous l'empire du Code, qui a suivi les vrais principes de la propriété, en érigeant en règle générale la faculté d'abandonner la copropriété, pour se dispenser de contribuer aux charges. Il n'a point fait d'exception relativement à la clôture forcée. *Voy.* ci-après, n°s. 216-218.

A la suite de la seconde note de la page, *ajoutez :*

Mais voyez ci-après, n°. 218. M. Pardessus pense même, 4e. édition, page 256 : « que ces principes conduisent à croire que, dans les lieux où la » clôture est forcée, celui qui aurait seul construit un mur entre son héri- » tage et celui du voisin, pourrait obliger celui-ci à lui rembourser la » moitié de la valeur de ce mur, jusqu'à la hauteur de la clôture. » Il ne dit pas que le voisin soit également obligé de payer la moitié du terrain sur lequel le mur est assis. Cependant les principes de l'auteur conduisent là pour être conséquents. Cette conséquence nous paraît suffire pour démontrer qu'on ne doit pas les admettre.

Pag. 142, *supprimez* les premiers mots de la page, *jusqu'à* elle se trouve reformée : *supprimez* aussi la première note de la même page.

Pag. 147, *ajoutez à la suite de la note :*

Ce projet fut envoyé à l'examen des commissions consultatives nommées dans les départements ; plusieurs d'entre elles se sont prononcées contre cette nouvelle attribution, d'autres pour. Il faut attendre que le législateur ait prononcé.

Pag. 152, *ajoutez à la note :*

L'auteur a changé d'opinion. *Voy.* sa 4e. édition, pag. 568.

Pag. 153, ligne première, *après* l'ancienne doctrine, *ajoutez en note* :

Fondée sur la raison et sur la loi, 4, §. 9, ff. *Finium Regund*, 10, 1.

Pag. 168, ligne 18, *après* des fenêtres de servitude, *ajoutez en note*:

Voy. ci-après, n°. 536, où j'ai modifié cette décision.

Pag. 171, ligne 3, *après* des servitudes, *ajoutez*: page 445.

Pag. 183, *ajoutez à la suite de la seconde note*:

A l'ouverture de la discussion sur les dispositions relatives à la clôture forcée dans les villes et faubourgs, M. Berlier dit : « que l'article deviendrait » d'une exécution plus facile, si l'on y exprimait que le propriétaire interpellé de contribuer à la clôture, peut s'en dispenser *en renonçant à la* » *mitoyenneté, et en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur* » *doit être construit.* Cette option était déférée en beaucoup de pays. »

M. Tronchet dit que *cette modification est exprimée dans l'art.* 650, (aujourd'hui 656.)

Pag. 184, ligne 2, *après* il doit répondre, *ajoutez*: Il le décharge seulement de celles auxquelles donne lieu la vétusté d'un mur, et généralement de toutes celles qui ne proviendraient pas de son fait; *ajoutez ensuite en note :*

Pothier, n°s. 221 et 229. L'auteur observe que, s'il s'agit de la communauté d'un cloaque, ou d'un privé, le copropriétaire qui abandonne son droit, n'est point déchargé des frais de la vidange à faire au moment de l'abandon; car il y a donné lieu par son fait en contribuant à emplir le privé. C'est aussi l'avis de Desgodets, sur l'art. 211 de la Coutume de Paris, n°. 6. Cette décision est une conséquence du principe.

Pag. 193, ligne 22, *après* par titre ou possession (2), *ajoutez* : Dans ce cas, et comme il s'agit d'une question de propriété, c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative; que la connaissance en est dévolue, *ajoutez ensuite en note :*

Décret du 21 décembre 1808, qui casse des arrêtés pris par un conseil de préfecture. Sirey, an 1817, 2e. partie, pag. 106.

Pag. 204, ligne 11, *après* une juste et préalable indemnité, *ajoutez* : Enfin la Charte constitutionnelle, ce palladium de notre liberté, porte : Art. 10. « L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour » cause d'intérêt public légalement constaté, mais » avec une indemnité *préalable*.

Pag. 216, ligne 11, *après* particulières, *ajoutez en note :*

Cette disposition, qui laissait au précédent gouvernement la faculté indéfinie d'éluder l'indemnité préalable exigée par la justice, se trouve abrogée par l'art. 10 de la Charte constitutionnelle.

Pag. 228, ligne 2, *après* qui succombe, *ajoutez* : Il ne faut pas dissimuler que sous le gouvernement de Bonaparte, on a toujours éludé l'application de la loi du 8 mars 1810.

Pag. 234, *ajoutez au bas de la page.*

313. *Ordonnance et règlement du* 28 *août* 1816, *concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires à la marine.*

Et au commencement de la page 235, *changez* le n°. du sommaire 313 en 314, et successivement les trois autres.

Pag. 241, *supprimez* les deux premières lignes, et *ajoutez à la place :* n°. 313. Telle est la suite des lois et règlements sur ce point important, jusqu'au moment de la restauration. Le 28 août 1816, il a paru une ordonnance du roi, imprimée dans le Bulletin des lois, concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux contructions navales. Cette ordonnance a été suivie d'un règlement du même

jour, 28 août 1816, relatif à l'exécution du service du martelage et exploitation des bois destinés au service de la marine; et enfin, d'un arrêté du ministre de la marine du 30 octobre 1816. Mais il s'est élevé beaucoup de réclamations contre ces ordonnances et règlements, où l'on trouve des dispositions qui paraissent dans les attributions de la puissance législative. Ces réclamations ont été adressées aux ministres de S. M., et l'on est porté à croire que l'ordonnance et le règlement du 28 août 1816, subiront des modifications. En attendant, nous nous bornons à renvoyer à leurs dispositions.

Comme à cette page on a ajouté un numéro, il faut, comme dans les sommaires, *au lieu de* 313, *lire* 314 et ainsi de suite.

Pag. 246, *ajoutez à la suite de la note :*

Nec obstat, art. 1021, qui porte : « Lorsque le testateur aura légué la » chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non » qu'elle ne lui appartenait pas. » *Voy.* le ve. volume, tit. 2, chap. v, section 6.

Pag. 259, ligne 11, *après* d'une juste, *ajoutez :* et préalable.

Pag. 267, ligne 9, *au lieu de*, que la propriété, *lisez* : le propriétaire.

Pag. 276, ligne 22, *après* prononce expressément (37), *ajoutez en note :*

Mais aujourd'hui, la confiscation générale est abolie pour toujours. L'article 66 de la Charte constitutionnelle porte : « La peine de la confiscation » des biens est abolie, et ne pourra être rétablie. »

Pag. 281, *supprimez depuis* le n°. 368, *jusqu'au* n°. 369.

Pag. 307, ligne 13 de la note première, *au lieu de* cette nomination, *lisez :* dénomination, et *ajoutez à la suite de cette note* :

M. Pardessus l'a reconnue en retranchant sa note.

Pag. 310, *supprimez* le contenu du n°. 393 *jusqu'à* 394; et *ajoutez à la place* : L'usufruit peut s'établir par la prescription de dix ou vingt ans, avec titre et bonne foi; par exemple, lorsque le propriétaire apparent d'un héritage, en vend l'usufruit à un acquéreur de bonne foi, qui en jouit publiquement et sans trouble pendant dix ans entre présents, et vingt ans entre absents.

L'art. 2265 établit la prescription de dix ou vingt ans avec titre et bonne foi, en faveur de celui qui acquiert *un immeuble*; or, l'usufruit est un immeuble (526); il est susceptible d'hypothèque (2118); l'acquéreur d'un usufruit peut faire transcrire son contrat pour purger les hypothèques (2181); l'usufruit est donc en tout mis sur la même ligne que les immeubles. Il n'y a pas de raison pour l'excepter de la prescription, avec titre et bonne foi établis sans distinction en faveur de tout acquéreur d'immeuble.

On objecterait inutilement que l'art. 690 ne rend prescriptibles les servitudes continues et apparentes que par la possession de 30 ans; cet article ne s'applique qu'aux servitudes réelles ou *services fonciers* dont parle le titre IV du livre 2, et non pas à l'usufruit et autres servitudes personnelles dont parle le titre précédent, et qui ne sont pas des *services fonciers*, et auxquels le Code a affecté de ne pas donner

le nom de *servitudes. Voy. sup.*, n°. 384, et la note du n°. 391.

Aussi, la Cour de cassation a décidé que le droit d'usufruit peut être acquis par la prescription de dix ou vingt ans avec titre et bonne foi. En conséquence elle confirma un arrêt rendu le 17 juillet 1816, par la Cour royale de Paris, qui l'avait ainsi jugé. La prescription avait pris naissance sous l'empire de la Coutume de Paris, qui porte : Art. 113. « Si aucun a » joui et possédé *héritage ou rente* à juste titre et de » bonne foi.... par dix ans entre présents, et vingt ans » entre absents..., il acquiert prescription *dudit hé-* » *ritage ou rente.* »

Quoique cet article ne parle point de *l'usufruit*, qui n'est proprement ni un *héritage* ni une *rente*, la Cour de cassation pensa que la prescription du droit d'usufruit par dix ou vingt ans, était entièrement conforme aux dispositions de la Coutume de Paris. Le texte du Code est beaucoup plus favorable à cette prescription, établie par l'art. 2265, pour tout *immeuble* sans distinction. Or, il n'est pas douteux que l'usufruit soit un immeuble.

Pag. 344, dernière ligne, *après* démolument, *ajoutez en note* :

Voy. tom. v, n°. 141.

Pag. 350, ligne 5, *au lieu de* l'usufruitier n'affecte point, *lisez* : l'usufruit n'est point établi sur. Et dans la ligne suivante, *après* seulement, *ajoutez* : sur.

Pag. 354, à la suite de la première note, *ajoutez:*

Voy. un arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 2 avril 1818. Sirey, tom. XVIII, 2e. part., pag. 200.

Pag. 381, avant-dernière ligne, *au lieu de* trente ans, *lisez* : vingt ans.

Pag. 382, *supprimez depuis* la 5e. ligne inclusivement, *jusqu'à* la fin de la page, et *lisez à la place:* Nous avons prouvé, no. 393, que l'usufruit peut s'acquérir par la prescription de dix ou vingt ans, avec titre et bonne foi. Il ne paraît pas douteux qu'il peut s'éteindre de la même manière. Il serait inutile d'objecter que l'art. 617 ne parle pas de l'extinction de l'usufruit par le non usage du droit pendant trente ans; car il est certain que cet article ne comprend point, et n'a pas prétendu comprendre tous les moyens dont l'usufruit peut s'éteindre. *Ajoutez à la note du bas de la page :*

Mais *Voy.* Duparc-Poullain, tom. VI, pag. 279 et 280, no. 87 et 89; et l'art. 113 de la coutume de Paris.

Pag. 391, au commencement du sommaire, *après* NOTIONS GÉNÉRALES, *ajoutez :*

469 bis. *Il ne faut pas confondre les propriétés souterraines et superficiaires, ni les droits de communauté forcée avec les servitudes. Plusieurs questions à ce sujet.*

Pag. 392, *supprimez* le premier alinéa de la page *jusqu'à* l'art. 637, et *ajoutez à la place*:

469 *bis.* Après les servitudes personnelles, le Code passe aux servitudes réelles, dont nous avons expliqué la nature, nos. 376 et suiv. Nous avons vu qu'elles sont des droits réels, *jura in re*, établis sur la chose

d'autrui, n°. 377, et qu'elles sont un véritable démembrement de la propriété parfaite, par lequel le propriétaire cède à une autre personne le droit de faire, exclusivement ou en commun avec lui, certains actes de propriété, en se réservant les autres, ou bien par lequel il s'interdit à lui-même certains actes qui pourraient nuire à une autre personne, en rendant l'héritage de celle-ci moins productif ou moins agréable, n°. 90. Enfin nous avons vu, n°. 93, que le droit de faire ces actes sur le fond d'autrui, ou d'empêcher le propriétaire de les faire, devient lui-même une sorte de propriété, qui participe plus ou moins de la nature et des priviléges de la propriété parfaite.

Il est donc essentiel de ne pas confondre les servitudes, soit avec la propriété souterraine dont parle l'art. 553, ou avec la propriété superficiaire, soit avec la copropriété des choses qui demeurent par leur nature ou par leur destination, dans un état d'indivision forcée; tels sont les droits de mitoyenneté dont nous avons expliqué la nature et les effets, *sup.*, n°. 183; commençons par les propriétés souterraines. On n'a jamais regardé la possession d'une cave, d'un acqueduc ou d'une fosse d'aisance, etc., creusés sous le terrain d'autrui, comme un droit de servitude, mais comme une véritable propriété. Aussi n'appliquait-on point à ces objets la disposition des coutumes qui rendaient toutes les servitudes indistinctement imprescriptibles, sans aucun titre par

écrit. Les anciens auteurs français et la jurisprudence des arrêts étaient d'accord sur ce point.

Bourjon, *Droit commun de la France*, titre 1er. *des Servitudes*, sect. III, no. 14, dit : « Quoique les » servitudes ne puissent s'acquérir sans titre, néan- » moins s'il y a *incorporation*, inédification dans l'hé- » ritage voisin, la possession de trente années entre » non privilégiés vaut titre. Cette exception à la règle » est fondée sur ce qu'en ce cas, c'est plutôt pro- » priété que servitude ; et de-là il s'ensuit que celui » qui a joui pendant trente années d'une cave sous le » terrain de son voisin (1), a acquis la prescription » de cette cave. »

Bourjon ne fait ici que résumer l'opinion des auteurs qui l'ont précédé. On peut voir Férière sur l'art. 186 de la Cout. de Paris, *Gloss.* 1, no. 10, et les autorités qu'il cite ; Lalaure, pag. 170, etc.

Quant aux arrêts, Louet en rapporte plusieurs lettres, Som. 1, nos. 3 et 5 ; Pesnelle, sur l'art. 607 de la Coutume de Normandie, en rapporte un du parlement de Rouen. Enfin, la Cour de cassation a confirmé l'ancienne jurisprudence par un arrêt du 22 octobre 1811. Sirey, tom. 1, pag. 369.

L'article 712 du Code civil a définitivement consacré les anciens principes de la propriété qui résulte de l'incorporation, en statuant que, « la propriété » s'acquiert aussi par accession, par *incorporation*

(1) Bien entendu que la possession est publique et non pas occulte.

et par prescription. » Dans le considérant de l'arrêt cité, la Cour de cassation pensa qu'on avait fait une juste application de l'art. 712, en l'appliquant à la prescription d'une fosse d'aisance creusée sous la maison du voisin, à laquelle fosse l'autre maison communiquait par des canaux incorporés.

Ces principes sur la différence réelle qui existe entre une servitude et une propriéte souterraine, sont avoués par la raison et fondés sur la nature des choses. Une cave, une fosse d'aisance, un acqueduc, sont véritablement une partie du fonds, *portio aliqua fundi*. L. 60, ff. de V. S., *sive loci corpus*. L. 4, ff. 8, 5. En effet je possède une partie du fonds, une chose *corporelle*, en possédant un souterrain creusé sous le fonds du voisin.

Au contraire, une servitude est par sa nature une chose *incorporelle*. C'est un démembrement du droit de propriété, mais non pas une partie du fonds. *Servitus non est pars substantiæ, sive fundi, sed accidens*, disent fort bien tous les docteurs.

Ce que nous venons de dire sur la propriété souterraine, s'applique à la propriété superficiaire, lorsqu'il y a réellement et visiblement des ouvrages incorporés dans le fonds d'autrui. L'oracle de l'ancien droit français, Dumoulin, appliquait ces principes au cas d'un égout, *stillicidium*, visiblement incorporé ou construit sur le fonds du voisin. L'article 230 de la Coutume de Blois portait que, « vues » et égouts ne portent point de saisine à celui qui

» les a sur autrui, et sans titre ne les peut pres-
» crire, etc. »

Dumoulin ajoute en note : *Intellige de simplici stillicidio in areâ, id est non quiescente in fundo vicini, sive pendeat suprà fundum vicini, sive non pendeat, sed in illum stillet.*

Secùs de incorporato et inædificato visibiliter, vel quiescente super fundum vicini.

L'opinion de ce grand jurisconsulte fut suivie par tous les auteurs, et Louet ci-dessus cité, rapporte des arrêts conformes.

Pesnelle, sur l'article 607 de la Coutume de Normandie, rapporte un arrêt du parlement de Rouen, qui jugea qu'une chausse de cloaques, bâtie sur la cour de la maison voisine, et une galerie elevée sur la même cour, n'étaient point une servitude, mais une propriété qui n'avait pas besoin de titre. En effet, il y avait véritable incorporation par la construction faite sur le fonds voisin ; or, dans ce cas, on ne peut nier que celui qui a construit un ouvrage sur le fonds voisin, ne possède réellement une partie de la surface de ce fonds, comme dans le cas du souterrain, *partem aliquam fundi.*

Mais il faut que l'incorporation soit réelle, autrement il n'y aurait qu'un droit de servitude, un droit incorporel, imprescriptible sans titre, lorsque la servitude n'est pas continue et apparente. C'est le cas de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 21

octobre 1807 (1), en faveur de la veuve Marcelot, contre Joffrenot, tanneur. Il était en possession de laver ses cuirs dans une rivière non navigable, coulant à sa proximité; il se servait pour cela d'un escalier et d'un lavoir pratiqués, depuis un temps immémorial, sur un terrain appartenant à la veuve Marcellot, qui enleva l'escalier et le lavoir.

Il forma contre elle l'action possessoire, et soutint qu'il s'agissait d'une servitude continue et apparente dans le sens du Code. Sa prétention fut rejetée, et avec raison; car rien ne prouvait ni que l'escalier et le lavoir eussent été faits par Joffrenot, ni qu'ils fussent véritablement incorporés dans le terrain. Les pierres qui le composaient pouvaient n'être que posées simplement sur le terrain; il est du moins certain que Joffrenot n'osa pas soutenir qu'il avait une propriété superficiaire. Il ne réclamait qu'une servitude, qui de sa nature n'était pas continue. Cet arrêt ne contient donc rien de contraire aux principes que nous avons exposés.

On peut trouver beaucoup d'exemples de propriétés superficiaires qu'il ne faut pas confondre avec de simples servitudes.

Passons maintenant aux droits de copropriété sur les choses qui demeurent, par leur nature ou par leur destination, dans un état d'indivision forcée, telles que l'allée d'entrée ou le vestibule, les cours,

---

(1) Rapporté par Sirey, tom. VIII, pag. 37.

puits, fosse d'aisance, etc., communs aux différents étages d'une maison, ou même à deux maisons. Nous avons dit qu'il ne faut pas confondre avec les servitudes, les droits qu'ont sur ces choses communes, les propriétaires des différents étages de la maison ou des deux maisons. Ces droits sont en effet d'une nature très différente. Les servitudes ne peuvent être établies que sur le fonds d'autrui, au lieu que l'allée d'entrée, par exemple, ou le vestibule commun aux différents étages d'une maison, ou même de deux maisons, n'appartient point à l'un des propriétaires comme une propriété particulière, sur laquelle les autres aient un droit de servitude; c'est une propriété commune à tous, une propriété indivise entre tous, et qui a ceci de singulier, qu'aucun des copropriétaires n'en peut provoquer le partage ni la licitation; le partage, parce que la division, si elle était possible, rendrait l'allée inhabile à l'usage auquel elle est destinée; la licitation, parce que celui qui, par l'effet de la licitation, perdrait son droit dans l'allée, se trouverait, contre toute justice, forcé de vendre son étage ou sa maison devenue inutile faute d'y pouvoir entrer, à moins que celui qui serait devenu seul propriétaire de l'allée, ne fût à son tour forcé de vendre un passage à l'autre. Ce qui fait voir l'injustice et l'inutilité de la licitation, comme l'a très bien vu le jurisconsulte Paul (1).

---

(1) *De vestibulo communi binarum œdium, arbiter communi dividundo invito utrolibet dari non debet: quia qui de vestibulo liceri*

L'allée d'entrée ou le vestibule commun reste donc par sa nature dans un état d'indivision forcée. Ainsi, voilà un cas particulier où l'on est contraint de rester dans l'indivision contre la règle générale établie par l'art. 815, qui porte : « Nul ne peut être » contraint à demeurer dans l'indivision, et le par- » tage peut toujours être provoqué, nonobstant toute » prohibition et convention contraires. »

L'expérience de tous les siècles (1) a prouvé que la possession commune des biens indivis engendre presque toujours des contestations et des procès que le législateur a voulu prévenir, en établissant pour règle générale que nul n'est contraint de rester dans l'indivision, et que le partage, s'il est possible, ou la licitation, s'il ne l'est pas, peuvent toujours être provoqués.

Mais quelque générale que soit cette règle, quoiqu'elle soit fondée sur l'ordre public, et que par conséquent les particuliers n'y puissent déroger, elle a néanmoins ses exceptions ; d'abord à l'égard des objets qui demeurent par leur nature dans un état d'indivision forcée, parce que le partage les rendrait inhabiles à remplir leur destination. *Quando facta divisione res fieret ad usum inhabilis* (2), comme les

---

cogitur necesse habet interdum totarum ædium pretium facere; si alias aditum non habet. L. 19, §. 1, ff. *de Commun. divid.* 10, 3.

(1) *Propinquorum discordias mutoria communionis solet excitare.* Papin. L. 77, §. 20, *in fin. de Leg* 20.

(2) Brunemann, in l. 19, ff. *Comm. divid.*

allées ou les vestibules communs aux différents étages d'une maison, comme les murs sans lesquels cette maison n'existerait pas, etc.

Elle souffre encore exception dans nos usages à l'égard de certains objets particuliers qui, sans demeurer par leur nature dans un état d'indivision forcée, comme l'allée ou le vestibule des maisons, les murs, etc., sont néanmoins indivisibles, et procurent plus d'avantages aux copropriétaires, en restant indivis et communs que ne leur en pourrait procurer un partage ou une licitation, sans que l'indivision et la possession commune deviennent un sujet de discorde; tels sont un puits commun à deux maisons ou aux différents étages d'une maison, un four, un pressoir, une cour, etc.

Il est inouï dans la jurisprudence française, que l'on ait forcé à partager ou à liciter ces objets, lorsque les copropriétaires les ont laissés indivis pour l'usage commun des biens qui leur sont échus en partage (1).

---

(1) Il est encore un cas où le partage ni la licitation de certains objets communs ne peuvent être provoqués. C'est celui où ils ont été destinés à former un établissement, ou à servir de dotation à un pasteur. Par exemple : Quatre-vingt-huit individus de Ropenheim acquirent en commun, en 1806, une maison, jardin et dépendances, qu'ils destinèrent au logement de leur pasteur protestant; les biens acquis devaient, portait le contrat, rester affectés à cette destination, tandis que les contractants ne lui en auraient pas assignés un autre d'un avis unanime. Rehm, l'un d'eux, ayant acquis les droits de plusieurs des acquéreurs, demanda le partage ou la licitation des biens acquis en commun. Il se fondait sur l'art. 815 du Code ; mais par arrêt du 20 mars 1813, la Cour de Colmar rejeta sa demande, par le motif que l'art. 815 n'était pas applicable à cette espèce, puisque les acquéreurs n'ont pas

On pourrait seulement excepter le cas où une cour commune se trouverait assez spacieuse pour assigner sa part au propriétaire de chaque lotie.

Il est évident que ces droits dans la chose ainsi laissée indivise, ces droits qu'on peut appeler droits de communauté, sont différents des droits de servitude. Ainsi, par exemple, si j'ai un droit de servitude sur le puits de mon voisin, je ne puis le contraindre à le réparer, comme aussi il ne peut me contraindre à contribuer aux réparations. Au contraire, si ce puits est en communauté entre nous, s'il est commun à nos deux maisons, nous avons respectivement le droit de nous contraindre l'un l'autre à contribuer aux réparations et impenses nécessaires au puits commun.

Cependant, les droits de communauté participent de la nature des droits de servitude, en ce qu'ils ne peuvent être établis que pour l'utilité d'héritages

---

voulu acquérir ces biens pour en jouir en commun; qu'ils s'en sont interdit au contraire la jouissance, en les destinant à l'usage du pasteur; et que, sans le procès, il en jouirait déjà, parce que l'acte eût été présenté à l'acceptation du gouvernement, et qu'à défaut d'acceptation la vente serait résolue de plein droit, d'après la stipulation expresse portée dans le contrat. Sirey, tom. XIV, 2e. part., pag. 7.

Cet arrêt est fort bien rendu; mais il s'agissait moins de savoir si les coacquéreurs pouvaient être forcés de demeurer dans l'indivision, que de savoir si l'un d'eux, qui avait fait avec les autres une fondation en faveur du pasteur, pouvait avant l'autorisation du gouvernement, ou le refus d'autoriser, rétracter son consentement malgré la convention faite entre tous, que la destination des biens ne pourrait être changée que d'un avis unanime.

certains et déterminés ; ils sont dus à la chose plutô qu'à la personne. Ils sont attachés au fonds pou l'utilité duquel ils sont établis. En cas de mutatio de ce fonds, ils passent avec lui au nouveau propri taire ou possesseur quel qu'il soit, quand même il ne se trouveraient pas exprimés dans le contrat pourvu qu'on puisse prouver leur établissement pa un titre quelqu'ancien qu'il soit.

Ils se conservent par le seul usage qu'en fait l possesseur du fonds, pour l'utilité duquel ils son établis, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire su les registres publics, pas plus que les servitudes Voy. *infrà*, nº. 721.

Ils peuvent s'établir non seulement par des par tages, mais encore par tout autre contrat habile transférer la propriété. Par exemple, les proprié taires de deux domaines voisins achètent ou fon construire à frais communs un pressoir, et stipulen qu'il restera *commun* pour l'usage et l'utilité d leurs domaines respectifs, chacun des copropié taires ne pourra provoquer la licitation de ce pressoi indivisible de sa nature, parce que la communaut est établie pour l'utilité de certains fonds déterminé dans le contrat.

Mais aussi chacun d'eux n'y pourra faire pressu rer que les fruits des fonds déterminés auxquels l droit de communauté a été attaché, pas même ceu des fonds nouveaux qu'il aurait depuis réunis à so ancien domaine, à moins que le cas n'ait été prév dans le contrat d'établissement de la communauté

S'il vend ce domaine, il n'aura plus de droit au pressoir (1). Ce droit passera à l'acquéreur, contre lequel la licitation ne pourra pas plus être provoquée qu'elle ne pourrait l'être contre son vendeur. Libre dans son établissement ou dans son origine, le droit de communauté devient, comme tous les contrats, forcé dans son exécution. *Ab initio voluntatis, posteà necessitatis.*

Mais, on le répète, cette communauté forcée ne peut être établie que pour l'utilité d'héritages déterminés dans le contrat, et non en faveur ou pour l'intérêt des personnes seulement. Par exemple, si un pressoir a été acheté ou construit par plusieurs personnes qui ont le dessein de faire le commerce des vins ou des cidres, et qui ont stipulé que ce pressoir restera commun entre elles pour en jouir chacun un certain nombre de jours, il y aura communauté entre elles; mais cette communauté ne sera point forcée. Chacun des copropriétaires aura le droit de provoquer la licitation, parce qu'il ne peut être contraint personnellement de rester en communauté. L'autre, pour s'en défendre, ne pourra alléguer ni son intérêt personnel que la licitation ne blesse en rien, puisqu'il peut se rendre adjudicataire du pressoir dont alors il jouira seul, ou qu'il mettra en communauté avec une autre personne; ni l'inutilité des héritages dont il pressure les fruits, parce que ce n'est point en vue

---

(1) *Voy.* un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 4 août 1698, rapporté par Augeard, tom. 1, pag. 474.

de ces héritages que la communauté du pressoir a été établie, puisque l'acte n'en parle pas.

Au lieu de laisser en état de communauté forcée les objets dont nous venons de parler, on peut en donner la propriété à l'un des ayant-droit, et les grever d'un droit de servitude en faveur de l'autre. Par exemple, en partageant deux maisons voisines, ou une maison composée de plusieurs étages, on peut convenir que le puits, la cour, etc., demeureront communs ; on peut aussi convenir que le puits, la cour, etc., appartiendront à l'un des héritiers, et qu'ils seront seulement grevés de servitude en faveur de l'autre qui aura le droit de puiser de l'eau au puits, de passer par la cour, d'y déposer des bois, etc.

Or, l'usage d'un puits à titre de servitude ou à titre de communauté et de copropriété étant le même, ne suffit pas pour faire reconnaître ou pour caractériser la nature du droit de chacun de ceux qui s'en servent, lorsque les titres ne sont pas représentés. Malheureusement les titres sont souvent équivoques, ou n'existent point.

S'ils ne sont point équivoques, si un titre contradictoire, quelqu'ancien qu'il soit, attribue le puits à l'une des parties ou à ses auteurs, la possession la plus longue, la plus continue d'y puiser, n'en peut donner à son adversaire la copropriété ou la communauté, quoiqu'on puisse acquérir un immeuble par la possession de trente ans, sans titres et nonobstant les titres de l'ancien propriétaire; car le propriétaire du puits conserve sa propriété en conti-

nuant d'y puiser, et son adversaire ne peut acquérir un droit de copropriété par des actes qui ne caractérisent point ce droit plutôt qu'un droit de servitude, et qui d'ailleurs ne sont point exclusifs. Ces actes ne peuvent donc être considérés que comme de pure tolérance ou de familiarité.

Dans le cas où il n'y a pas de titres, s'il est reconnu ou prouvé que le terrain environnant le puits appartient à l'un des contendants, la propriété du puits serait censée lui appartenir par droit d'accession, et les actes de puisage faits par l'autre et par ses auteurs, seraient également regardés comme de simple tolérance.

Cependant si, outre la possession du puisage, il était prouvé que celui qui l'invoque en sa faveur, a toujours contribué aux réparations du puits, il devrait être jugé commun; car ce n'est qu'en qualité de copropriétaire qu'il a pu être obligé d'y contribuer, en recevant sa contribution, l'autre est censé avoir reconnu son droit de communauté.

Si les titres sont équivoques, on a recours à l'interprétation qui est abandonnée à la sagacité des juges. Ces titres pourraient aussi, suivant les circonstances, être considérés comme un commencement de preuve écrite, et faire admettre la preuve testimoniale.

Quant à l'étendue et à l'exercice du droit de chaque copropriétaire sur l'objet resté en communauté, s'il n'est pas réglé ou déterminé par les titres ou par la prescription, on doit présumer que chacun a les

mêmes droits, et autant de droits que les autres. L'inégalité de valeur des héritages, non plus que le nombre des personnes qui occupent les étages ou les maisons, auxquels le droit de communauté est attaché, n'entre point en considération pour fixer le plus ou le moins d'étendue du droit de chacun, non plus que la proportion dans laquelle ils doivent contribuer aux réparations et impenses (1). Il y a exception sur ce point à l'égard des gros murs et du toit d'une maison, qui sont à la charge des propriétaires des différents étages en proportion de la valeur de chaque étage; nous en avons parlé *suprà*, nos. 222 et suiv.

Quant aux réparations des autres choses communes, telles que les allées, puits, cloaques ou fosses d'aisance, etc., on doit suivre les usages locaux qui ne sont point abrogés par le Code à l'égard des choses dont il n'a point parlé.

S'il n'en existe pas, la contribution est réglée en proportion du nombre des étages de la maison ou des maisons auxquelles le droit de communauté est dû, il ne peut être fait aucun changement aux choses communes que du consentement de tous les copropriétaires (2), ou par l'autorité de justice en cas de dissentiment.

---

(1) *Voy.* Pothier, Appendice au contrat de société, no. 228.

(2) L. 28, ff. *Comm. divid.* 10, 3. Le texte de cette loi est remarquable: c'est Papinien qui parle. *Sabinus (ait) in re communi neminem dominorum jure facere quicquam invito altero posse. Unde manifestum est*

Le droit de communauté finit des mêmes manières que les servitudes. L'abandon du droit ne libère pas celui qui le fait des réparations qu'il aurait occasionnées par son fait ou par celui des personnes dont il doit répondre. Il le décharge seulement de celles auxquelles donne lieu la vétusté, et l'usage simple et légitime de la chose commune; ainsi l'a fort bien jugé la Cour d'appel de Rennes, par arrêt du 9 août 1810, rapporté dans le Journal des arrêts de cette Cour, tom. Ier., pag. 371 et suiv. Il s'agissait des réparations d'un pressoir commun, l'un des copropriétaires avait renoncé au droit qu'il y avait.

Mais Pothier, n°. 229, observe avec raison que s'il s'agit de la communauté d'un cloaque ou d'un privé, le copropriétaire qui abandonne son droit n'est point déchargé des frais de la vidange à faire au moment de l'abandon; car il y a donné lieu par son fait en contribuant à remplir le privé. *Voyez suprà*, n°. 219.

Page 392, *commencez ainsi* le n°. 470 : Après avoir expliqué la nature des propriétés souterraines et superficiaires, et celle des droits de communauté, nous passerons aux servitudes. Continuez: *L'art.* 637 définit.

---

prohibendi jus esse; in re enim pari potiorem causam esse prohibentis constat. Sed et si in communi prohiberi socius à socio ne quid faciat potest, ut tamen factum opus tollat cogi non potest. Si cum prohibere poterat hoc permisit et ideo per communi dividundo actionem damnum sarciri poterit. Sin autem facienti consentit, nec pro damno habet actionem, quod si quid absente socio ad læsionem ejus fecit, tum etiam tollere cogitur.

Page 393, à la suite de la note, au bas de la page, *ajoutez :*

Première édition, pag. 53, 55 et suiv.

Nota. M. Pardessus a depuis beaucoup modifié ce qu'il avait dit dans sa première édition. *Voy.* la 3e., pag. 59 et suiv., 71 et suiv., et surtout la 4e., pag. 49 et suiv.; mais comme nous ne sommes point encore entièrement d'accord, ni sur la distinction qu'il fait du domaine public et du domaine national et municipal, ni sur les conséquences qu'il tire de cette distinction, dont plusieurs nous paraissent dangereuses, nous laissons subsister la discussion pour mettre le lecteur dans le cas de juger en connaissance de cause. *Voy.* aussi ce que nous disons, tom. VI, pag. 172 et suiv., des choses hors du commerce.

Page 414, dans le sommaire, *après* le no. 507, Des chemins de halage, *ajoutez au-dessous* :

Des arbres plantés sur les chemins, *Voyez* suprà, no. 238.

Page 418, ligne 6, à la suite de la communauté, *ajoutez :* La demande formée par un particulier contre une commune, pour qu'elle ait à réparer un chemin vicinal, est judiciaire et non administrative, comme l'a décidé une ordonnance du roi du 18 avril 1816, qui casse un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre. *Ajoutez en note :*

Voy. Sirey, tom. XVIII, 2e. partie, pag. 96.

Page 420, ligne 6, *après* de leurs terres, *ajoutez* : on les appelle sentiers. Ces chemins ne peuvent être considérés comme vicinaux. Ils ne font point partie du domaine public, ni du domaine municipal. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu une anticipation faite sur cette voie par des particuliers, sont du ressort des tribunaux, et non de la compé-

tence de l'autorité administrative. *Voy.* le décret du 31 octobre 1809. *Voy. aussi en note :*

Sirey, tom. XVII, 2e. partie, pag. 194.

Même page, ligne 14, *supprimez depuis* : Enfin il y a des chemins, *jusqu'au* n°. 498.

Page 421, ligne 14, *après* : Telles qu'anticipations, *ajoutez en note :*

Mais il n'appartient qu'aux tribunaux de connaître des contestations qui ont pour objet la question de savoir si un terrain litigieux est vicinal ou propriété privée. *Voy.* le décret du 7 février 1809. Sirey, tom. XVII, 2e. partie, pag. 110; autre décret du 4 juin 1809, *ibid.*, pag. 115; autre du 24 mars 1809, pag. 104; autre du 21 novembre 1808, *ibid.*, pag. 104.

Page 424, ligne 11, *après* : v°. Chemin, pag. 262, *mettez en note* :

En matière de petite voierie, la compétence attribuée à l'autorité administrative par la loi du 9 ventôse an XIII, ne concerne que la limitation des chemins vicinaux, et la surveillance des plantations qui y ont lieu. Mais aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur ces chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacements des terres qui pourraient gêner la circulation. Décret du 15 janvier 1809. Sirey, tom. XVII, 2e. partie, pag. 99.

Même page, ligne 22, *après* doit être indemnisé, *ajoutez en note :*

La connaissance des contestations auxquelles peut donner lieu la réparation des chemins vicinaux, est attribuée à l'autorité administrative. C'est devant elle que doit être portée l'action intentée par un particulier qui prétendrait que ces réparations lui ont causé des dommages. Décret du 30 janvier 1809. Sirey, tom. XVI, 2e. part., pag. 102.

Page 429, ligne 26, *après* et son consentement, *ajoutez en note :*

Argum. L. 28, ff. Comm. divid. 10, 3.

Page 433, ligne 3, *après* fussent arrachés, *ajou-*

tez : Si la disposition des lieux était telle qu'elle pût empêcher le voisin de connaître l'existence des arbres plantés trop près de son fonds; par exemple, derrière le mur d'une maison où il n'y a point de fenêtres, il en résulterait que la position n'étant pas publique, la prescription n'est pas acquise.

Si les arbres plantés depuis plus de trente ans dans une moindre distance qu'exige la loi, venaient à périr ou à être abattus, ils pourraient être remplacés par d'autres arbres de même essence, et non d'une essence plus nuisible, pourvu que ce fût en même nombre et dans les mêmes places.

Page 435, n°. 533 du sommaire, *après* s'il est acquis par titre, *ajoutez* : ou par la destination du père de famille.

Pag. 445, ligne 16, *après* acquis par convention, *ajoutez* : par la destination du père de famille.

Page 446, ligne dernière, *après*, rien concéde de plus, *ajoutez* : Il faut en dire autant du droit de vue résultant de la seule destination du père de famille. Il n'interdit pas au propriétaire de l'héritage asservi à ce droit, la faculté de bâtir dans la distance de six pieds, prescrite par le Code, ou d'élever son édifice plus haut; l'article 701 qui défend au propriétaire du fonds débiteur de la servitude, de rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, est étranger aux servitudes de vues. *Ajoutez ensuite en note* :

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1817. Sirey, tom. XVII, 1re. part., pag. 336 et suiv.

Page 454, ligne 2, *au lieu de*, au double de l'avancement du toit, *lisez*, à trois pieds. *Supprimez* la note au bas de la page, et *mettez à la place*: Desgodets, sur l'article 210 de la Coutume de Paris, nº. 14.

Page 462, ligne 16, *après* être réputé précaire, *ajoutez en note* :

Mais il ne faut pas en conclure qu'il y a lieu à l'action possessoire. Le propriétaire du fonds enclavé, s'il est troublé, doit agir au pétitoire suivant l'art. 682. *Voy*. l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1812. Sirey an 1812, pag. 298.

Page 466, *ajoutez à la suite de la note* :

La demande en indemnité formée contre la commune doit être portée devant les tribunaux et non devant l'administration. Ordonnance du Roi du 18 avril 1816. *Vid. sup.*, nº. 495.

Page 473, à la dernière ligne, *après* des servitudes, ajoutez : *Voy. infrà*, nº. 646.

Page 481, après la seconde note, *ajoutez* :

Voy. Pardessus, 4e. édit., pag. 421.

Page 482, *après* la troisième note, *ajoutez* :

Et nº. 253, 4e. édit.

Page 486, ligne 13, *après*, dont il a l'usufruit, *ajoutez en note* :

L'usufruitier par la nature de son droit est constitué le mandataire du propriétaire. *Voy*. l'arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 1813. Sirey, an 1815, pag. 143.

Page 492, dans le nº. 587, *supprimez depuis* que fut obligé, *jusqu'à* il n'en résulterait exclusivement.

Page 493, ligne dernière, *après* aucune action, *ajoutez en note* :

Erreur que j'ai rétractée dans mon Traité des obligations, en parlant des obligations réelles et personnelles, tom. VI, nº. 437. L'obligation de celui qui a vendu un pareil droit de passage passe à l'acquéreur de l'héritage.

Page 512, ligne 22, *après* vente des partages, etc., *ajoutez en note :*

Quand même ces actes seraient anciens. On ne peut appliquer aux servitudes discontinues la règle : *Enunciativa verba probant in antiquis. Voy.* tom. VIII, nº. 165.

Page 517, ligne 4, *après* que les vues, *ajoutez en note* :

Mais le droit de vue résultant de la seule destination du père de famille, n'interdit pas au propriétaire du fonds servant, la faculté de bâtir à six pieds de distance. *Voy. sup.*, nº. 534, *in fine*.

Page 519, note deuxième, *après* traité des servitudes, *ajoutez* :

Première édition.

Et *après* page 405 de la même note, *ajoutez* :

Dans sa quatrième édit., pag. 493, ce savant professeur convient qu'on peut prouver que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire, par la preuve testimoniale *précédée d'un commencement de preuve par écrit.* C'est uniquement sur ce dernier point que nous ne sommes pas d'accord. Je ne crois point nécessaire ce commencement de preuve écrite : j'ai dit les raisons de mon opinion.

Il ajoute qu'on peut prouver que c'est le père de famille qui a mis les choses dans l'état duquel on veut faire résulter une servitude ; mais qu'il n'est pas douteux que la preuve contraire pourrait être admise : je le crois comme lui, je n'ai jamais dit ni pensé le contraire. Cependant une note marquée par un astérisque et mise au bas de la page 494, porte : *ce sentiment n'est pas partagé par M. Toullier*, etc. ; c'est une faute purement typographique qui vient du lieu où l'on a placé la note.

Page 525, ligne 2, *au lieu de* distinction, *lisez* : destination.

Page 537, ligne 13, *après* qui n'existait point dans

la loi, *lisez* : parce que la loi ne peut prévoir tous les cas ni décider ce qui est plutôt propriété que servitude.

Même page, ligne 17, *au lieu de*, leur paraissaient, *lisez* : paraissent en effet.

A la fin de l'alinéa, *après* Coutume de Paris, *ajoutez en note* :

Voy. ce que nous avons ajouté ci-dessus, n°. 469 *bis*, sur les propriétés souterraines et superficiaires. Dans la note première, *supprimez à la fin ces mots* : le Nouveau répertoire, V°. etc.

Page 540, ligne 9, *supprimez* tout cet alinéa de la page, *depuis* il serait à desirer, *jusqu'au milieu de la vingt-septième ligne où sont ces mots* : mais il y a une différence totale entre un passage. *Supprimez* par exemple.

Page 541, ligne 8, placez le renvoi pour la note *après ces mots*, et sur l'équité; et *supprimez depuis* : mais on ne peut l'ériger en règle, etc., *jusqu'au* n°. 624. *Supprimez* aussi la note du bas de la page, et *mettez à la place celle-ci* :

Sup., n°. 469 *bis*, ce que nous avons dit sur la propriété souterraine et superficiaire. Celui qui souffre que l'on incorpore dans son terrain des ouvrages qu'il peut empêcher, est censé consentir au droit que supposent ces ouvrages. Arg. L. 28, ff. Comm. divid. 10, 3.

Page 543, note (1) à la fin, *après* servitude; Dunod., pag. 217, *ajoutez* :

Voy. l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mai 1816. Sirey, tom. XVII, pag. 226.

Page 553, à la suite de la note, *ajoutez* :

Mais par arrêt du 25 août 1812, rapporté par Sirey, an 1812, la Cour

de cassation a pensé que « ce n'est que de l'existence des ouvrages de la » part du propriétaire inférieur, sur le fonds du propriétaire de la source, » que peut naître la servitude sur son héritage, et par suite la prescription » et l'action possessoire. » J'avais d'abord enseigné cette doctrine, qui est la seule vraie. L'autorité du tribunat m'avait fait illusion.

Page 579, ligne 5, *après* volontaire ou forcé, *ajoutez en note* :

Comme dans le cas de la servitude de pacage ou droit de pâturage, dont l'art. 8 de la sect. 4 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791, a permis le rachat, contre la nature des servitudes.

Page 594, ligne 22, *après*, à la même rescision, *ajoutez*, art. 2182.

Page 597, ligne dernière, *après* rescision, 2125, *ajoutez en note* :

Voy. Ce que nous avons dit, tom. VII, nos. 548 et 549, pag. 720 et suivantes.

Page 598, ligne 27, *après* les servitudes, *ajoutez* : oui les servitudes créées antérieurement au titre de créance, en vertu duquel l'expropriation est faite.

Page 599, ligne 10, *après*, des biens confisqués, *ajoutez* : mais aujourd'hui la confiscation est abolie par la Charte.

Page 634, ligne 5, *au lieu de* discontinue peut même, *lisez* : discontinue ne peut. — Dans la ligne suivante *au lieu de* lorsque, *lisez* : quoique — Dans la ligne 8, *au lieu de* Napoléon, *lisez* : civil même. — Ligne 11, *après* de la prescription, *ajoutez* : on pourrait objecter que. — Dans la ligne 14, *au lieu de*, et ce droit ne lui est pas plus, *lisez* : et que ce droit ne peut pas plus lui être. — Ligne 17, *au lieu de* : dans l'un et dans l'autre cas, on ne peut, *lisez*

dans l'un que dans l'autre cas, qu'on ne peut. — Ligne 22, *au lieu de*, si le possesseur, *lisez* : que si le possesseur. — Dans la note au bas de la page, *après* rapporté, *ajoutez* :

Par Sirey, an 1810, première partie, pag. 336.

Et à la suite de cette note, *ajoutez aussi* :

Autre arrêt du 6 juillet 1812. Denevers, an 1812, pag. 287.

Page 635, ligne 2, *supprimez* : comme le dit fort bien M. Henrion. *Supprimez aussi* la page depuis le n°. 718 jusqu'à la fin, et *ajoutez* à la suite de la ligne 6, *après* par la possession : Ces raisons m'avaient d'abord en 1811, époque de la première édition, porté à penser que s'il était reconnu ou prouvé que le demandeur avait une possession annale antérieure au Code, la complainte pourrait avoir lieu en Bretagne, même pour les servitudes discontinues. M. Henrion de Pansey, dans la deuxième édition de son *Traité de la compétence des juges-de paix*, imprimée en 1812, adopta une opinion contraire, et ses raisons m'avaient fortement ébranlé. Enfin deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 17 fév. 1813 (Sirey, tom. XIII, pag. 3), l'autre du 3 octobre 1814 (Sirey, tom. XV, pag. 145), ont fixé la jurisprudence, et décidé que la complainte n'est pas recevable en cas de possession annale antérieure au Code, et continuée depuis.

Mais si le demandeur, au lieu d'alléguer seulement une possession annale antérieure au Code, soutenait et demandait à prouver que la propriété de la servi-

tude lui était acquise par prescription, avant la publication du Code (691), et que sa possession a continué pendant l'année antérieure au Code, pourrait-il en ce cas former l'action de complainte? Nous ne le pensons pas: ce serait cumuler le pétitoire avec le possessoire.

Page 636, *supprimez* la page tout entière.

Page 637, *supprimez* le premier alinéa de la page jusqu'au n°. 719.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME TROISIÈME.

LE DROIT CIVIL
FRANÇAIS,
SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS
DU TOME QUATRIÈME.

Pag. 5, n°. 5, du sommaire, après *le droit d'occupation*, ajoutez : *Explication de l'art.* 714.

Pag. 6, après le n°. 22 du sommaire, *ajoutez :*

22 bis. *La contribution exigée pour le port-d'armes, illégalement établie par décret du* 4 *mai* 1812, *fut conservée par la loi sur les finances du* 28 *avril* 1816.

Pag. 19, ligne 17, *après* commis art. 12, *ajoutez en note :*

Voy. l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 1er. octobre 1813, rapporté par Jalbert, continuateur de Denevers, an 1814, pag. 128.

Pag. 36, quatre lignes avant la fin de la page, *après* sans permission, *ajoutez :*

22 *bis.* Cette dissertation sur le port-d'armes, écrite en 1812, avait pour objet de réveiller l'attention du public, sur l'adresse et les manœuvres des agents des ministres de Bonaparte, pour soumettre le peuple français à des contributions illégales, qui étaient de véritables concussions. Ils le savaient mieux que personne ; mais qui osait s'en plaindre

alors? D'ailleurs ils finirent par se placer suivant leur coutume sous l'égide du maître en faisant rendre le 4 mai 1812, un décret impérial qui ordonnait que quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port-*d'armes de chasse*, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs. *Voy*. le Bulletin des Lois, pag. 367.

Ainsi Bonaparte s'érigeant, suivant son usage, en législateur suprême, fit seul une loi pénale; et cependant M. Merlin, procureur-général près la Cour de cassation, donnait pour maxime que les lois pénales ne se font point par de simples décrets. Sa Majesté, disait-il en 1807, *sait mieux que personne que les lois pénales ne se font point par de simples décrets*.

Et, en 1812, Bonaparte ordonnait aux tribunaux correctionnels d'infliger une peine qui n'était prononcée par aucune loi.

La Cour de cassation donnait aussi pour maxime en 1809, que le tribunaux n'ont d'attribution que pour appliquer les peines déterminées par la loi; elle changea docilement de doctrine aussitôt que le maître eut parlé, et enseigna dans les considérants d'un arrêt rendu le 1er. octobre 1813, que la peine prononcée par le décret du 4 mai 1812, contre le port-d'armes sans permis, joint au fait de chasse, devait être appliquée par les tribunaux. Cet arrêt est rapporté par le continuateur de Denevers, an 1814, pag. 128. Au moment de la restauration, les ministres du Roi imitèrent la conduite des ministres de Bona-

parte, et trouvant le port-d'armes établi par le décret de ce dernier, ils prétendirent qu'il était *implicitement* conservé par la loi du 23 septembre 1814, qui adopta le budget provisoire de 1815. *Voyez* l'ordonnance du 21 décembre 1814, imprimée dans le Bulletin des Lois.

Enfin la contribution imposée pour le droit de port-d'armes, fut textuellement conservée et fixée à 15 francs, par l'art. 77 de la loi sur les finances du 18 avril 1816, qui régla définitivement les budgets de 1814 et 1815, et arrêta celui de 1816. Combien de contributions n'ont pas d'origine plus pure et plus légale !

Pag. 42, ligne 18, *après* ainsi que nous l'avons dit, tom. III, *ajoutez* : on n'y peut donc pêcher sans le consentement des propriétaires riverains.

Dans la note au bas de la même page, *supprimez* : rendu depuis l'impression de notre tome III, et *lisez en place :*

Et un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 27 décembre 1810, Denevers, an 1811, pag. 99 et 102.

Pag. 43, ligne 9, *supprimez depuis* : et l'on peut, *jusqu'au* n°. 28.

Pag. 52, ligne 20, *après*, et en cette qualité appartenir, *lisez :* et en cette qualité doivent appartenir.

Pag. 53, ligne 8, *supprimez* fondée sur l'équité.

Pag. 69, ligne 29, *après ces mots :* qui nous reste à expliquer, *ajoutez en note :*

Il est bon d'observer ici que la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hy-

pothécaire, établissait en principe général que nul acte translatif de propriété ne pouvait avoir d'effet contre des tiers, s'il n'était pas transcrit sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens étaient situés, cette transcription était nécessaire pour transférer la propriété. *Voy.* les art. 26 et 27 de cette loi; le *Nouveau Répertoire*, v°. Transcription, pag. 77 et 78, 3e. édition; l'arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 1810; Sirey, 1811, pag. 25. Ce principe a été suivi jusqu'à la promulgation du Code civil.

Ajoutez à la suite de la note (2) *de cette page :*

Nihil enim tam conveniens est naturali æquitati quam voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre ratam haberi.

Pag. 71, ligne 2, *supprimez depuis :* pourvu que le titre, *jusqu'à* car le vendeur. — Ligne 17, *supprimez depuis :* où par des actes, *jusqu'à* le Code a donc suivi.

Pag. 72, *ajoutez à la* 5e. *ligne : Voy.* tom. VII, nos. 34 et suiv. — Ligne 27, *après* né de leur mariage, *ajoutez :* disposition qu'il faut appliquer aux divorces prononcés avant la loi qui abolit le divorce.

Pag. 73, ligne 12, *après,* et dans le cas des confiscations, *ajoutez :* qui n'ont plus lieu que pour certains objets mobiliers, en cas de fraude ou de contravention à loi, la peine de la confiscation des biens est abolie par la Charte, art. 66.

Pag. 74, dans la note, *supprimez depuis* l'auteur s'occupe actuellement d'une nouvelle édition, *jusqu'à la fin*, et *lisez :*

La 5e. édition vient de paraître en 1818, en 3 vol. in-8o. A Paris, chez Nève, au Palais de Justice.

Pag. 81, à la suite des sommaires, *ajoutez :*

78 bis. *Examen de l'opinion de M. Chabot. Pourquoi les présomp-*

tions de survie ont été établies, cas où elles doivent être appliquées.

Pag. 85, ligne 6, *après* le prédécès, *ajoutez :* cette présomption doit encore être suivie aujourd'hui dans le cas où deux personnes ont péri, non dans le même événement, mais le même jour, sans qu'on puisse savoir par les circonstances des faits laquelle est morte la première. Les différences de forces, d'âge et de sexe, n'étant plus à considérer alors, il est naturel de suivre l'ordre même de la nature, c'est-à-dire, que le plus jeune est présumé avoir survécu. Cette présomption est suivie par la disposition finale de l'art. 722, pour le cas où la présomption de survie ne peut résulter de la différence de l'âge et du sexe. *En note :*

Voy. la 5e. édit. du Traité des successions de Chabot, sur l'art. 720, no. 5.

Pag. 88, ligne 14, *après* par un testament séparé, *ajoutez* : ils sont respectivement appelés à la succession l'un de l'autre.

Pag. 93, ligne 12, *après* les créanciers du défunt, *ajoutez :* et par les créanciers de ses héritiers.

Même page, à la fin de la section 1re. avant SECTION II, *ajoutez :*

78 *bis.* Dans la 1re. édition de son ouvrage, sur les *Successions*, qui nous a été si utile, M. Chabot, notre savant ami, avait pensé que les présomptions de survie établies par le Code, n'étaient point applicables aux cas où soit le testateur et l'héritier institué ou le légataire, soit le donateur et le donataire,

périraient ensemble, lorsque la donation porte le droit de retour, en cas de prédécès du donataire, ou lorsqu'elle est faite en cas de survie. Nous combattions cette opinion dans le numéro précédent, que nous laissons subsister en faveur de ceux qui ont la première édition. Mais, en 1818, l'auteur a donné de son excellent ouvrage une cinquième édition infiniment supérieure à la première. Il y persiste dans son ancienne opinion sur la non application des présomptions de survie, néanmoins avec quelques modifications, et il la soutient par de nouvelles raisons que nous allons examiner avec cette défiance de nous-mêmes que nous éprouvons toujours quand nous ne partageons pas l'opinion d'un plus savant que nous. Voici donc le résumé des raisonnements développés par l'auteur sur l'art. 720.

Il établit, nº. 6, que les donataires à cause de mort, les légataires ou les créanciers des personnes qui ont péri dans le même événement, et même les créanciers des héritiers de l'une ou de l'autre, peuvent invoquer les présomptions de survie établies par le Code, parce que ses dispositions *sont générales et sans exception*, qu'elles ne sont pas faites pour les héritiers seulement, et qu'il y a mêmes motifs pour les appliquer aux donataires à cause de mort, et aux légataires. Nous avons aussi enseigné cette doctrine.

Le savant auteur passe, nº. 7, à la question de savoir si les présomptions légales de survie sont également applicables au cas où soit le testateur et l'héritier institué ou le légataire, soit le donateur et le

donataire, non respectivement appelés à se succéder dans l'ordre légal, ont péri dans le même événement. Un exemple rendra ceci sensible:

Titius et Seïus, non parents, âgés le premier de vingt-cinq ans, le second de vingt et un, ont péri dans le même événement. Leurs biens sont dévolus aux héritiers de leur sang. Mais Seïus, qui n'a ni ascendants ni descendants, avait, par testament authentique, institué Titius son unique héritier, ou légataire universel. Le Code présume que Titius a survécu. Nous en concluons qu'en vertu de cette présomption, il est décédé *saisi de plein droit de la succession* de Seïus par le prédécès de ce dernier, sans être tenu à demander la délivrance, art. 1006 du Code; que par conséquent les enfants ou autres héritiers de Titius excluront les héritiers de Seïus de la succession de ce dernier.

M. Chabot, au contraire, soutient que les héritiers de Titius ne seront pas recevables à invoquer la présomption de survie établie en faveur de leur auteur, pour exclure les héritiers de Seïus, ou, si l'on veut, l'auteur prétend que la présomption de survie n'existe point en ce cas.

1°. Parce que l'art. 720 n'établit les présomptions que dans le cas des personnes *respectivement appelées à la succession l'une de l'autre.*

2°. Parce que les articles qui établissent les présomptions légales de survie sont placés au titre des successions *ab intestat*, et qu'il n'ont pas été répétés au titre des donations et testaments.

3°. Parce que les présomptions de survie ne sont établies que pour les cas où il était *absolument nécessaire* que la loi établît des présomptions telles quelles, puisqu'*autrement on n'aurait pu savoir à quels héritiers les successions des personnes péries dans le même événement devaient être déférées* (1). On voit par les discours des orateurs du gouvernement et du tribunat, que ce fut le seul motif qui fit admettre ces présomptions.

Or, la nécessité de les admettre n'existe point dans le cas où le testateur et le légataire ont péri dans le même événement, lors même qu'ils s'étaient mutuellement institués héritiers par des testaments séparés. « Il n'est pas nécessaire que l'un des deux testa-» ments soit exécuté; quoiqu'ils ne le soient ni l'un » ni l'autre, *les biens* ne resteront pas *vacants*, » comme *ils le seraient s'il était question de suc-» cessions* ab intestat (2) » le testament demeure caduc, parce que les héritiers du légataire ne peuvent prouver qu'il a survécu au testateur.

Examinons d'abord cette nécessité absolue, qui a été, prétend-on, le seul motif d'admettre les présomptions de survie, parce que, sans elles, les biens resteraient *vacants*. Nous ne craignons point de le dire avec assurance, non; cette nécessité imaginaire n'a point été le motif d'établir les présomptions légales de survie entre les personnes qui ont péri dans le

---

(1) *Voyez* l'auteur, tom. 1, pag. 33.

(2) *Voy*. l'auteur, tom. 1, pag. 40.

même événement, et notre raison est sans réplique; c'est que ni cette nécessité prétendue, ni la crainte de voir les biens rester vacants n'existent en aucun cas. En écartant ces présomptions, on n'en connaît pas moins avec certitude à quels héritiers doivent être déférées les successions des personnes qui ont péri dans le même événement. Elles seront alors déférées comme si l'autre personne était absente, sans que son existence fût reconnue (Art. 135).

Posons l'exemple donné par le tribun Siméon, d'un père et d'un fils qui ont péri dans le même événement; nul besoin des présomptions légales de survie pour connaître à qui la succession de l'un et de l'autre doit être déférée.

Celle du fils sera déférée à ses héritiers légitimes de la même manière que si le père était absent, sans que son existence fût reconnue (135). Pourquoi cela? Parce qu'on ignore si le fils lui a survécu. Et de même celle du père sera déférée à ses héritiers légitimes comme si le fils était absent.

Si les héritiers du fils prétendaient qu'il a succédé à son père, si les héritiers du père prétendaient qu'il a succédé à son fils, ce serait à ceux qui éleveraient cette prétention de la prouver : or, cette preuve n'existe pas, mais on n'en connaît pas avec moins de certitude quels sont les héritiers de l'un et de l'autre. Ainsi nulle nécessité d'établir des présomptions de survie pour empêcher les biens de rester vacants.

Ce n'est donc point sur cette nécessité imaginaire qu'elles ont été établies; mais la justice en exigeait

l'établissement : car si dans le cas proposé on ne peut connaître avec certitude, qui du père ou du fils a survécu, ce n'en est pas moins dans la vérité, et suivant la justice, le dernier décédé qui a hérité de l'autre, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient au premier décédé (1).

Il a donc fallu, non par nécessité, mais pour se rapprocher de la justice et de la vérité, recourir à des présomptions à défaut de preuves; et ces présomptions flottantes et incertaines, sous l'ancienne jurisprudence, le Code les a établies d'une manière fixe et stable; il les a érigées en présomptions *légales*, qui dispensent de toute preuve celui en faveur de qui elles existent (1352), et qui deviennent des règles certaines et impératives pour déterminer l'ordre dans lequel le juge doit supposer que se sont suivis les trépas des personnes qui ont péri dans le même événement.

Ces présomptions sont à la vérité incertaines; elles peuvent être souvent contraires à la vérité des faits. Pourquoi donc le Code les a-t-il érigées en règles impératives? Pourquoi? Parce qu'en ne les établissant pas, les successions des personnes appelées à se succéder et décédées dans le même événement, auraient dans tous les cas été déférées d'une manière contraire à la justice; au lieu qu'en les établissant, ces

---

(1) *Voy.* le discours de M. Treilhard, orateur du gouvernement dans l'*Exposé des motifs*, tom. IV, pag. 153, édit. de Firmin Didot, 1804.

successions seront le plus souvent déférées dans un ordre conforme à la vérité des faits.

Après avoir démontré que les présomptions de survie n'ont point été établies par *une nécessité absolue*, mais par esprit de justice et pour se rapprocher de la vérité, examinons la première proposition de notre savant auteur, qui prétend qu'elles ne sont établies que pour le cas où des personnes *respectivement appelées à la succession l'une de l'autre*, périssent dans le même événement, et qui en conclut qu'elles ne doivent pas s'appliquer au cas où le testateur et le légataire ont péri dans le même événement.

Il est vrai que l'art. 720 porte : « Si plusieurs per» sonnes *appelées à la succession l'une de l'autre* » périssent dans le même événement, etc., etc. »

Mais peut-on croire que cette incise ait été insérée à dessein de limiter les présomptions de survie qui suivent, à ce cas seulement, et qu'elle soit, suivant une expression usitée, *limitative* plutôt que *démonstrative?* Nous ne saurions le penser. Sans doute il serait indifférent de chercher à éclaircir le mystère de la survie de l'une ou de l'autre des personnes qui ont péri ensemble, si aucune d'elles n'avait pas des droits subordonnés au prédécès de l'autre. Le cas le plus ordinaire est celui où elles sont réciproquement appelées à se succéder. Les rédacteurs du Code ont donc choisi ce cas comme le plus fréquent, comme le plus propre à indiquer l'objet des présomptions légales de survie. L'incise énonciative de *plusieurs*

appelées à la succession l'une de l'autre, est donc ce qu'on appelle *démonstrative* et non *limitative*; car dans les successions légitimes, ou *ab intestat*, et même dans les successions directes, il existe plusieurs cas où les personnes qui ont péri ensemble n'étaient point appelées à la succession l'une de l'autre; et sûrement le Code n'a point voulu écarter l'application des présomptions légales de survie à ces cas-là. Par exemple, le droit de succession *réciproque* n'existe point entre le père et le fils dans le cas d'un mariage putatif.

Un homme engagé dans les liens d'un premier mariage, en contracte un second avec une fille de bonne foi qu'il épouse, en remplissant toutes les solennités requises par les lois civiles et religieuses; il en naît un fils à qui le Code accorde tous les droits de la légitimité, à cause de la bonne foi de la mère: ce fils a le droit de succéder à son père; mais le père n'a pas le droit de lui succéder. Ils périssent dans le même événement, le père à l'âge de soixante-deux ans, le fils à l'âge de vingt-cinq ans; le Code présume que le fils a survécu. La mère, ou ses autres héritiers, ses frères utérins par exemple, seront-ils non recevables à invoquer cette présomption, parce que le droit réciproque de succéder n'existait pas entre le père et le fils? Faudra-t-il faire taire la présomption légale, pour laisser des collatéraux éloignés du père recueillir ses biens?

Voici un autre cas où le droit de succéder n'est pas réciproque, même en ligne directe. Les petits-

enfants sont appelés à la succession de leurs aïeux, mais ceux-ci ne sont point appelés à la succession de leurs petits-enfants lorsqu'il existe des frères ou sœurs, ou des descendants de frères ou sœurs. Si l'aïeul périt avec son petit-fils dans le même événement, la mère de ce dernier sera-t-elle privée du droit d'invoquer la présomption légale de survie, uniquement parce que l'aïeul et le petit-fils n'étaient point appelés à la succession l'un de l'autre? On ne saurait le croire.

Disons donc que l'énonciation du droit réciproque de succession, contenue dans l'art. 720, n'est point *limitative*, mais seulement *démonstrative*, et insérée pour indiquer le cas le plus ordinaire de l'application des présomptions de survie.

Un cas moins ordinaire, où se rencontre le droit de succession réciproque, est celui de deux personnes qui se sont mutuellement instituées héritières par des testaments séparés, et qui périssent dans le même événement.

Cependant notre savant auteur prétend qu'on ne doit pas faire à ce cas l'application des présomptions de survie pour savoir qui des deux a succédé à l'autre. Pourquoi cela? « Parce que, dit-il, pag. 40, » il n'est pas nécessaire que l'un des deux testaments » soit exécuté. Quoiqu'ils ne le soient pas ni l'un ni » l'autre, les biens ne resteront pas *vacants*, comme » s'il était question des successions *ab intestat*. »

Nous avons déjà prouvé que dans les successions *ab intestat*, les biens ne resteraient point vacants,

quand même on rejetterait les présomptions de survie. Nous avons prouvé que ce n'est point sur une prétendue nécessité de les établir, qui n'est qu'imaginaire, que ces présomptions sont fondées, mais sur un esprit de justice, et pour se rapprocher de la vérité. Cet esprit de justice se rencontre dans le cas des successions testamentaires aussi bien que dans le cas des successions *ab intestat*. Les présomptions de survie doivent donc être appliquées à l'un comme à l'autre cas. Il y a mêmes raisons de décider.

Mais, dit-on (c'est la dernière objection de notre savant auteur), les articles qui établissent des présomptions légales de survie, sont placés au titre *des successions ab intestat*, et le Code ne les a pas répétés au titre des *donations et testaments*.

Qu'importe cela ? Voudrait-on en conclure qu'il ne faut pas appliquer les présomptions de survie au cas des successions testamentaires ? Je nie la conséquence, et je la nie avec assurance, parce que je m'appuie sur une autorité irrécusable, celle de notre savant auteur lui-même, qui dit, sur l'article 774, nº. 14, tom. II, pag. 422 de la 5e. édition : « Il est » généralement *reconnu* que *presque toutes les* » *règles* établies par le Code civil au titre des suc- » cessions *ab intestat*, notamment celles qui sont » relatives au partage et au paiement des dettes, » doivent être appliquées aux successions testa- » mentaires ou contractuelles, puisqu'il n'a pas » été établi de règles particulières à l'égard de ces » successions. »

Pourquoi donc, puisque *presque toutes les règles* établies au titre des successions *ab intestat* sont applicables aux successions testamentaires et contractuelles, lorsque la loi n'a pas établi à leur égard des règles particulières, en excepterait-on les règles sur les présomptions de survie, qui *sont générales et sans exception* (1)? Et sur quel fondement pourrait-on faire cette exception, tandis qu'il y a les mêmes raisons de justice pour appliquer ces règles aux donations et testaments, tandis que l'analogie exige cette application? L'analogie, cette boussole qui conduit le législateur, comme tous les hommes, sans même qu'ils s'en aperçoivent; l'analogie, qui nous fait avec raison supposer qu'à l'exemple du Créateur de l'univers, le législateur a voulu établir des lois générales et uniformes, sans qu'il soit nécessaire de les répéter pour tous les cas analogues; l'analogie, enfin, qui a porté la jurisprudence romaine au point de perfection qui lui a mérité de la part des nations le titre de raison écrite.

A la première occasion qui s'en est présentée, et c'est au commencement du titre des successions *ab intestat*, le Code a donné non seulement plus de certitude aux présomptions de survie, *inter commorientes*, sur lesquelles nos anciens jurisconsultes, ni même les jurisconsultes romains, n'étaient point d'accord; mais il a conservé ce qu'il a trouvé de raisonnable dans

---

(1) Expressions de l'auteur, tom. 1, pag. 30, 5e. édit.

leurs opinons ; il y a ajouté ce qui leur manquait ; il en a fait des règles impératives en les érigeant en présomptions légales ; et il a voulu que les présomptions légales *dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent* (Art. 1352). Voici donc les principes simples que nous devons suivre :

Les présomptions de survie entre personnes qui ont péri dans le même événement, sont des présomptions légales.

Les dispositions qui les établissent sont, de l'aveu de notre savant auteur, générales et sans exception.

L'analogie en exige l'application à tous les cas où l'une des personnes qui périssent ensemble, avait des droits subordonnés au prédécès de l'autre ; parce que, dans la vérité et dans la justice, ces droits réciproques ou non, fondés sur la loi des successions *ab intestat*, ou sur celle des successions testamentaires, qui leur sont préférables, sur un contrat, sur un legs, etc., ont réellement grossi (1) la succession de la personne qui a survécu, ne fût-ce que d'un instant.

Ainsi, les héritiers du légataire qui a péri avec le testateur sont fondés à invoquer les présomptions légales de survie, pour recueillir le legs qui leur a été transmis. Ainsi, il faut appliquer ces présomptions au cas des donations contractuelles, des dona-

---

(1) Dit fort bien Treilhard, orateur du gouvernement, *ubi suprà*.

tions faites avec clause de retour, ou en cas de survie, etc. Lorsque le donateur et le donataire ont péri dans le même événement, leurs héritiers ou ayant cause sont *dispensés de toute autre preuve.*

Il ne faut donc pas aujourd'hui perdre le temps à discuter péniblement l'opinion des jurisconsultes romains, à chercher ce qu'ont jugé les anciens arrêts, ce qu'ont pensé les auteurs qui ont écrit avant la promulgation du Code. Ils ont écrit sous l'empire d'une législation qui abandonnait les présomptions de survie à la dispute des hommes. Le Code les a fixées et érigées en présomptions légales, en règles impératives, *legem fecit quæ prius opinio erat.*

Page 108, ligne 19, *après* est censé né viable, *ajoutez en note :*

Voy. un arrêt de la Cour de Limoges du 12 janvier 1813. Sirey, an 1813, IIe. part., pag. 261.

Page 109, ligne 16, *au lieu de* quatre-vingts jours, *lisez* : cent quatre-vingts jours.

Pag. 115, ligne 3, *supprimez* page 255, n°. 281, et *lisez* : n°. 334, page 296.

Page 121, *ajoutez à la suite de la note :*

Voy. au surplus Chabot, 5e. édit., sur l'art. 727, nos. 5 et 6.

Page 142, à la suite de la note au bas de la page, *ajoutez* :

Mais Montesquieu favorisait les priviléges de la noblesse et les partages inégaux.

Page 150, ligne 16, *au lieu de* jusqu'aux aïeux, *lisez* : jusqu'au plus ancien auteur commun.

Page 158, ligne 5, *après* ascendants plus éloignés, *ajoutez en note* :

Ils la conservèrent seulement, comme nous le dirons dans la suite, en faveur des frères et sœurs consanguins ou utérins, qui, à défaut d'autres frère et sœurs, excluent les parents d'une autre ligne descendus d'un ascendan commun plus éloigné.

Page 171, après *Section* 1re., au lieu de *Dispositions générales*, lisez : *Notions et dispositions générales sur les divers ordres de succession.*

Page 188, ligne 10, *au lieu de* tel est celui qui l'est aujourd'hui, *lisez :* tel est celui qu'avait établi Bonaparte.

Page 189, *supprimez depuis* §. 11, *Règles communes*, etc., jusqu'à la page 197, et *lisez à la place* :

§. II.

Suite des notions et dispositions générales sur les divers ordres de succéder.

SOMMAIRE.

163. *Trois ordres ou classes de parents établis par la nature : descendants, ascendants, collatéraux. De là trois ordres de succession.*

164. *Autre division des parents en deux lignes : paternelle et maternelle.*

165. *La vocation de chaque ordre, de chaque ligne, de préférence à un autre, n'est point déterminée par la proximité du degré de parenté.*

166. *Deux choses à distinguer : la vocation de chaque ordre ou ligne, le règlement du droit des parents de chaque ordre ou ligne.*

167. *L'ordre des descendants appelés à l'exclusion de tous les autres, indépendamment de leur degré de parenté.*

168. *Mais le règlement du droit de chaque descendant est déterminé par la proximité du degré de parenté.*

169. *Ce n'est qu'à défaut de descendants que les autres ordres ou lignes sont appelés. Leur vocation n'est point déterminée par la proximité du degré des parents qui les composent.*

170. *Les parents d'une ligne plus éloignée en degré concourent avec les parents plus proches de l'autre ligne, même avec le père ou la mère; mais le règlement du droit des parents dans chaque ligne est déterminé par la proximité du degré.*

171. *Si le défunt laisse, à défaut de postérité, des ascendants et des collatéraux, il faut distinguer s'il existe des frères, des sœurs ou des descendants de frères ou sœurs.*

172. *S'il n'en existe pas, les ascendants dans chaque ligne sont appelés à l'exclusion de tous les collatéraux.*

173. *S'il existe des frères, des sœurs*, ou des descendants d'eux, *ils sont appelés à l'exclusion des autres collatéraux plus proches en degré, même à l'exclusion des descendants, à l'exception des père et mère avec lesquels ils concourent.*

174. *Mais le règlement des droits de chaque frère ou sœur, ou des descendants de frère ou sœur, est déterminé par la proximité du degré, ou par la prérogative du double lien de parenté.*

175. *S'il n'existe ni frère ni sœur, ni descendants de frère ou sœur, les autres collatéraux sont appelés sans autre différence que la proximité du degré.*

176. *Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent point.*

177. *A défaut de parents dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.*

178. *La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession, ni le sexe, ni la primogéniture des héritiers.*

179. *Transition au droit de représentation.*

163. La loi n'appelle point indifféremment à la succession du défunt les parents les plus proches en degré. Elle considère d'abord les différents ordres ou classes de parenté.

La nature a divisé les parents de chaque personne en trois grandes classes principales :

1°. Ses enfants et leurs descendants;

2°. Ses père et mère et autres ascendants;

3°. Ses parents collatéraux, qui comprennent en premier lieu ses frères et sœurs, ou les descendants d'eux; en second lieu, ses oncles, cousins et autres parents de l'un ou l'autre sexe, qui ne sont pas issus d'un frère ou d'une sœur du défunt.

La nature elle-même a donc établi les trois ordres de succession, descendante, ascendante et collatérale.

164. Quand une personne décède sans postérité, ses successibles, c'est-à-dire ses parents, tant ascendants que collatéraux, qui peuvent avoir des droits à sa succession, se divisent naturellement en deux classes; les parents paternels, savoir : le père et tous ses ascendants et collatéraux; c'est ce qu'on appelle la ligne paternelle : la mère et tous ses ascendants collatéraux; c'est ce qu'on appelle la ligne maternelle (733).

165. La vocation de chaque ordre ou de chaque ligne de succession, à la succession du défunt, de préférence à l'autre ordre ou à l'autre ligne, n'est point déterminée par la proximité du degré des parents de chaque ordre ou de chaque

ligne, comparaison faite avec le degré des parents de l'autre ordre ou de l'autre ligne. *Vid. infr.*

166. Il faut donc distinguer deux choses : 1°. la vocation de chaque ordre, classe ou ligne de parents appelés à succéder au défunt, indépendamment de la proximité du degré, de préférence aux parents même plus proches d'un autre ordre ou ligne; 2°. le droit ou l'étendue des droits des parents de chaque ordre ou ligne entr'eux, sur les biens déférés à l'ordre ou à la ligne.

167. La loi, suivant le vœu de la nature, *appelle* en premier ordre à la succesion d'une personne décédée, *ses enfants ou leurs descendants* (745); en un mot, *sa postérité.*

Ils sont appelés de préférence, ou à l'exclusion d'un autre ordre, ou classe de parents, ascendant ou collatéral, quand même les parents existant dans les deux ordres seraient unis au défunt dans un degré plus rapproché. Ce n'est qu'à défaut de postérité du défunt que les ascendants ou les collatéraux sont appelés. La vocation de la classe des descendants du défunt est donc indépendante de la proximité du degré.

168. Mais lorsqu'il s'agit de régler entre les descendants appelés l'étendue des droits de chacun d'eux, relativement aux autres, sur les biens de la succession, ces droits sont déterminés par la proximité du degré de parenté; sont même exclus par les autres, les descendants plus éloignés en degré qui ne peu-

vent se rapprocher que par la voie de la représentation.

169. Ce n'est qu'à défaut de postérité du défunt, c'est-à-dire, de parents dans l'ordre descendant, que sont appelés les parents de l'ordre ascendant ou de l'ordre collatéral.

Ce n'est aussi qu'à défaut de postérité du défunt que naissent les droits des deux lignes, et que sont appelés les parents des lignes paternelle ou maternelle, ascendants ou collatéraux, et leur vocation n'est point encore déterminée par la proximité du degré de parenté des parents d'un ordre ou d'une ligne, comparaison faite du degré de parenté des parents de l'autre ordre ou de l'autre ligne.

170. Les parents de l'une des lignes, par exemple, quoique beaucoup plus éloignés en degré que ceux de l'autre ligne, n'en sont pas moins appelés à concourir avec les parents de l'autre ligne plus proches en degré, et même avec le père ou la mère. Il ne se fait aucune dévolution des droits d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve ni ascendant, ni collatéral au degré susceptible dans l'une des deux lignes (733—755).

Mais le règlement, ou l'étendue du droit des parents dans chaque ordre ou ligne, est déterminé par la proximité du degré.

171. Lorsqu'à défaut de postérité, le défunt laisse des ascendants et des collatéraux dans les deux lignes paternelle et maternelle, il faut faire une distinction très importante, dont on n'a point assez remarqué

les conséquences : ou il existe des frères, des sœurs, ou des descendants d'eux, ou bien il n'en existe point.

172. S'il n'en existe pas, les ascendants, chacun dans leur ligne, sont appelés à l'exclusion des collatéraux (746).

173. Au contraire, s'il existe des frères ou sœurs du défunt, ou des descendants d'eux, ils sont appelés à l'exclusion des autres collatéraux, et même des ascendants, autres que les père et mère (750). Ces ascendants et ces collatéraux, quoique plus proches en degré, ne sont appelés qu'*à défaut de frères*, *de sœurs*, ou *de descendants d'eux* (753). Ainsi, les frères, sœurs, ou les descendants d'eux, forment une classe particulière de collatéraux ; et cette classe jouit d'une prérogative qui n'est point accordée aux autres collatéraux : elle exclut les autres collatéraux, et même les ascendants plus proches en degré, à l'exception du père et de la mère, avec lesquels elle concourt.

174. Quant aux droits des frères ou sœurs, ou des descendants de frères ou sœurs, sur les biens de la succession, ils sont déterminés par la proximité du degré, ou par la prérogative du double lien de parenté, s'il existe ou s'il a existé des frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins.

175. S'il n'existe ni frères ni sœurs du défunt, ni descendants d'eux, les autres collatéraux sont tous appelés sans autre différence que la proximité du degré de parenté, sans égard pour ceux qui seraient descendus d'un tronc commun plus rapproché du défunt.

176. « Mais les parents au-delà du douzième de-
» gré ne succèdent pas. »

177. « A défaut de parents au degré successible » dans une ligne, les parents de l'autre ligne succè- » dent pour le tout (755). »

178. Enfin, « la loi ne considère ni la nature, ni » l'origine des biens pour en régler la succession » (732). » Elle ne fait entre les successibles aucune distinction ni du sexe ni de la primogéniture (745).

Le droit de chacun des héritiers appelés s'étend sur tous les biens du défunt, sans distinction de meubles ou d'immeubles, soit qu'il les eût acquis, soit qu'il les eût recueillis de succession paternelle, maternelle ou collatérale. La règle *paterna paternis*, d'où dérivait la distinction des propres, est abrogée et proscrite. C'est un principe fondamental, qui ne souffre exception que dans le cas du retour légal, suivant lequel les ascendants *succèdent* aux biens qu'ils ont donnés, de préférence à tous autres héritiers (745), comme nous le dirons section VI.

Il faut encore excepter le cas des majorats dont l'institution, convenable peut-être pour maintenir l'éclat et la dignité de la pairie, paraît dans les autres cas contraire aux principes de la Charte.

179. Telles sont les règles générales établies par le Code sur la vocation des successibles de chaque ordre ou classe, et de chaque ligne paternelle ou maternelle. Avant d'examiner la manière dont sont réglés les droits des parents dans chaque ordre ou ligne, suivant la proximité du degré, ou suivant la préro-

gative du double lien, il faut expliquer ce que c'est que la représentation, quand et comment elle est admise par le Code.

Page 197, Section III, *après* De la représentation, *ajoutez* : et de la transmission.

Page 200, ligne 13, *après* à la proximité du degré, *ajoutez en note* :

Unde qui gradu proximior ulteriorem excludit. Inst., *lib.* 3, *tit. 1*, §. 6.

Page 204, ligne 21, *après* et par transmission, *ajoutez* :

De son chef, quand on se trouve personnellement le plus proche du défunt, dans l'ordre établi par la loi;

Par représentation, quand on exerce les droits qu'eût exercés une personne morte avant l'ouverture de la succession dont il s'agit;

Par transmission, lorsqu'on exerce les droits d'une personne morte depuis cette ouverture.

Page 205, ligne 12, *au lieu de* dans la loi, *lisez* : dans la disposition de la loi.

Même page, ligne 18, *après* de la majesté du législateur, *ajoutez en note* :

Le savant Chabot a senti, comme nous, que la représentation n'est point une fiction. Il la définit. «Un droit conféré par la loi, en vertu duquel l'enfant succède au lieu de son père ou de sa mère, qui est décédé avant que la succession soit ouverte.» *Voy.* tom. 1, page 250, et pag. 12 de la 5e. édition.

Page 211, ligne 4, *après* par famille, *ajoutez en note* :

Comme l'a très bien vu Gudelinus *de Jure novissimo.*, lib. 2, cap. XIV, pag. 74, col. A. *in fine*, édit. Arnehem, 1661.

Page 213, dans la note au bas de la page, *au lieu de* successio, *lisez* : successionis; et *après* Blackstone, tom. II, pag. 211, *ajoutez* :

Edit. de Londres, 1783, in-8°.

Page 217, *supprimez depuis* SECTION IV et V, jusqu'à SECTION VI, page 224, *et lisez ce qui suit :*

SECTION III.

Des successions déférées aux descendants.

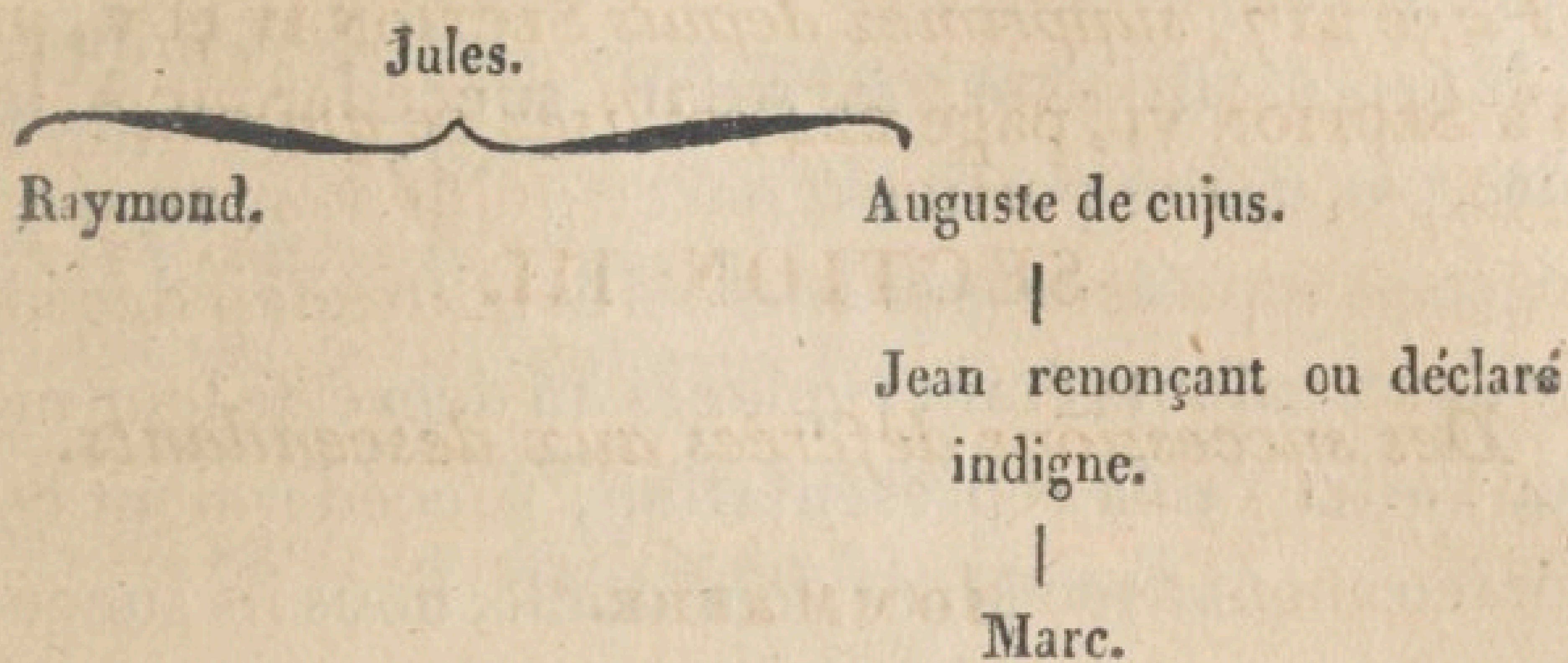
SOMMAIRE.

201. *Les descendants sont appelés en premier ordre.*
202. *Ils excluent tous les ascendants et collatéraux, même plus proches en degré.*
203. *Mais les droits des descendants entre eux sont réglés par la proximité du degré. Comment ils partagent. Quand les uns excluent les autres.*
204. *La circonstance qu'ils sont issus de divers mariages est indifférente.*

201. Nous avons déjà dit, n°. 167, qu'en suivant le vœu de la nature, la loi appelle en premier ordre, à l'exclusion de tous autres parents, ascendants ou collatéraux, les descendants d'une personne décédée. L'art. 745 porte : « Les enfants ou leurs descendants » succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou aïeules, ou » autres ascendants, sans distinction de sexe ni de » primogéniture, et encore qu'ils soient issus de dif- » férents mariages. »

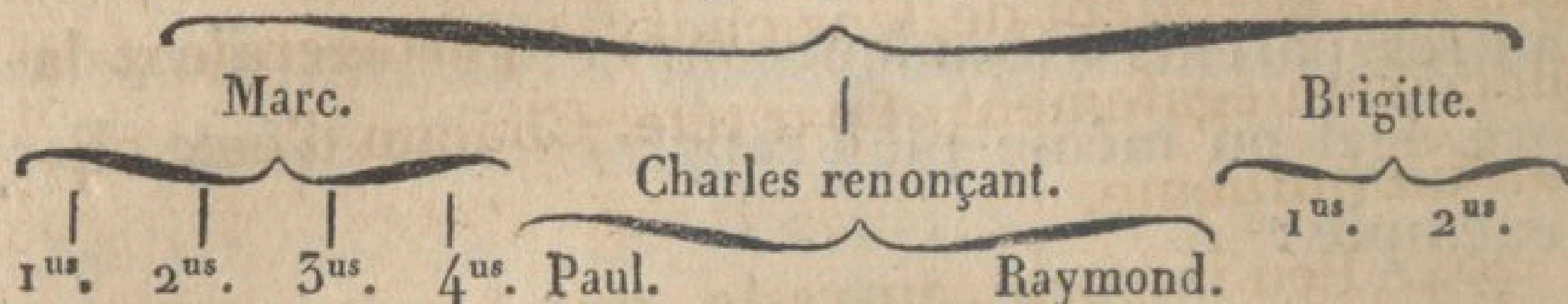
202. Cette vocation des descendants du défunt, à l'exclusion des autres ordres ou lignes, est indépen-

dante de la proximité du degré. Ils excluent tous les autres parents ascendants ou collatéraux d'un degré égal ou même plus rapproché du défunt. Par exemple :



Marc ne pouvant représenter Jean, son père, renonçant ou déclaré indigne, *Vid. sup.*, n°s. 197 et 198, reste parent d'Auguste, son aïeul au second degré. Cependant il exclut de la succession et Jules, père d'Auguste, qui est au premier degré, et Raymond, frère, qui est au second; parce que les parents de la ligne ascendante, et ceux de la ligne collatérale, même les frères, ne sont appelés à succéder que dans le cas seulement où le défunt ne laisse point de postérité (750).

203. Mais si Auguste avait laissé plusieurs enfants et petits-enfants, l'étendue du droit de chacun d'eux, relativement aux autres, serait réglée par la proximité du degré. « Ils succèdent par égales portions, dit » l'art. 745, et par tête, quand ils sont au premier » degré et appelés de leur chef; ils succèdent par » souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par » représentation. » Par exemple :



Marc et Brigitte, sa sœur, succéderont à leur père par égales portions, parce qu'ils sont au même degré, et appelés de leur chef. Si Brigitte était décédée, ses deux enfants étant replacés au degré de leur mère par l'effet de la représentation, succéderaient concurremment avec Marc, leur oncle; mais ils succéderaient par souche; ils ne recueilleraient que la portion qu'aurait eue leur mère, c'est-à-dire la moitié des biens qu'ils partageraient également entre eux : ainsi, chacun d'eux n'aurait qu'un quart de la succession, tandis que Marc en aurait la moitié. Les enfants de Charles ne pourraient succéder; parce que, faute de pouvoir représenter leur père, ils restent placés au second degré.

Si Marc et Brigitte étaient décédés tous les deux, leurs enfants concourraient ensemble à la succession, et la partageraient par souche. Ils recueilleraient, les uns, la moitié qu'aurait eue Marc, pour la partager également entre eux; les autres, la portion qu'aurait eue Brigitte, pour la partager aussi également entre eux. Ainsi les enfants de Marc auraient chacun un huitième, ceux de Brigitte chacun un quart.

Si Marc et Brigitte étaient l'un et l'autre déclarés indignes, leurs enfants ne pouvant les représenter,

se trouveraient au même degré que ceux de Charles; tous succéderaient de leur chef, et partageraient la succession également et par tête. Chacun d'eux aurait un huitième.

204. Peu importe, au reste, que les descendants qui viennent de leur chef ou autrement à la succession d'un ascendant commun, soient issus de différents mariages; ils n'en sont pas moins tous ses enfants ou ses petits-enfants. Le double lien ne peut influer sur la manière de succéder qu'au degré de frère, de sœur ou de descendants d'eux.

SECTION IV.

Des successions déférées aux ascendants.

SOMMAIRE.

205. *A défaut de postérité du défunt, s'il ne laisse ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants des deux lignes, qui excluent tous les collatéraux, chacun dans leur ligne.*

206. *Les ascendants d'une ligne, quoique plus proches que ceux de l'autre ligne, ne les excluent pas.*

207. *L'ascendant le plus proche exclut les autres dans chaque ligne. Point de représentation en faveur des ascendants.*

208. *En égalité de degré, les ascendants de la même ligne succèdent par tête.*

209. *S'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, les collatéraux de l'autre ligne concourent avec eux.*

210. *Si c'est le père ou la mère qui survit, il a de plus l'usufruit du tiers de l'autre moitié des biens affectés à l'autre ligne.*

211. *Si le défunt laisse des frères, des sœurs, ou des descendants*

d'eux, ils partagent la succession par moitié avec les pèr[e] et mère. Si l'un de ces derniers est prédécédé, le survivant [a] un quart, les frères ou les sœurs les trois quarts.

212. *Ceux-ci excluent tous les autres ascendants, même d'un[e] autre ligne.*

205. S'il n'existe point de descendants, la succes[-]sion se divise en deux parts égales, l'une pour le[s] parents de la ligne paternelle, l'autre pour les pa[-]rents de la ligne maternelle (733). C'est la règle gé[-]nérale, qui ne souffre exception qu'en faveur de[s] frères ou sœurs consanguins ou utérins en concour[s] avec des collatéraux non descendus de frère ou de sœur, ou avec des ascendants autres que le père ou la mère.

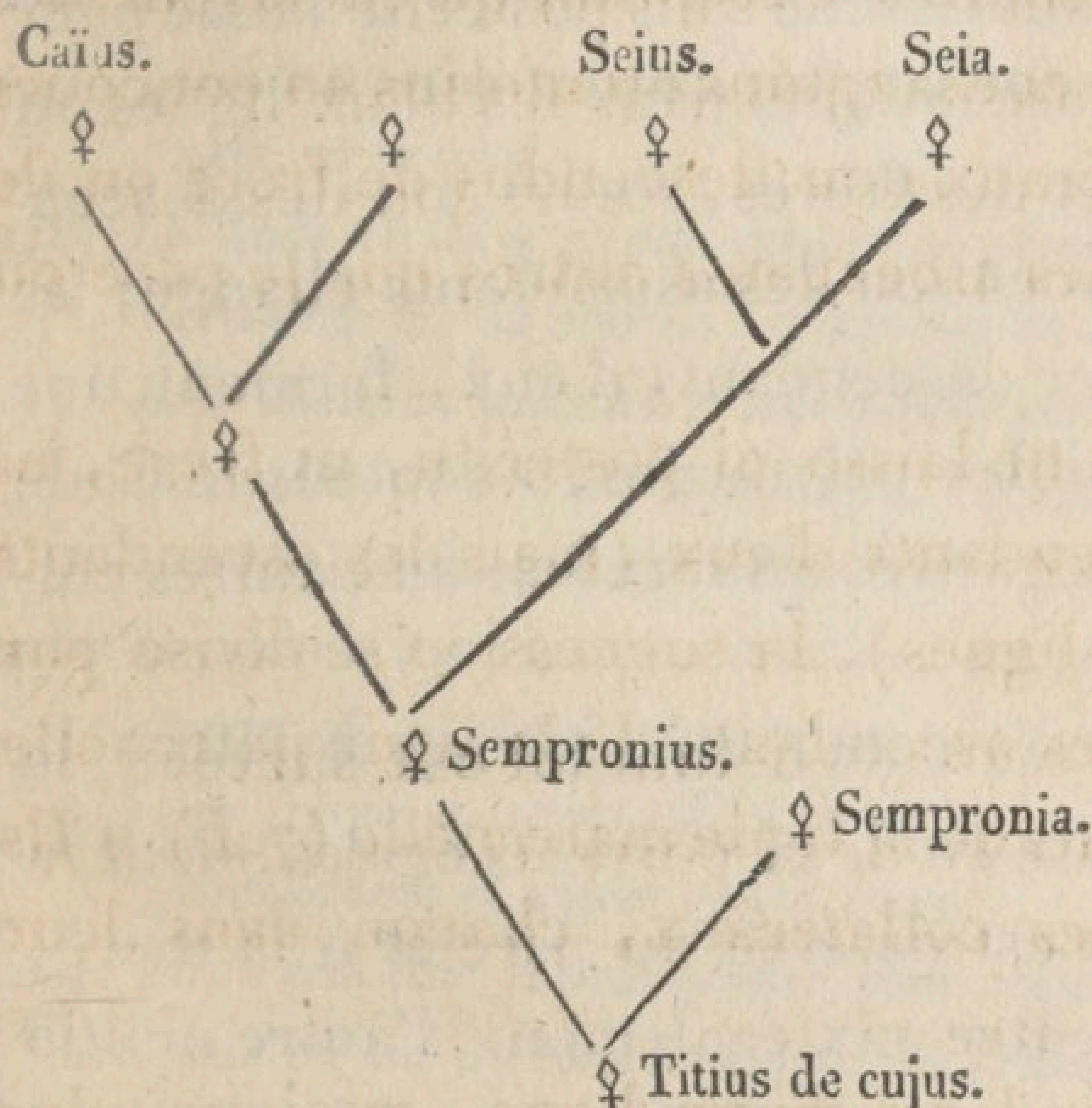
« Si le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni » sœur, ni descendants d'eux (mais des ascendants » dans les deux lignes), la succession se divise par » moitié entre les ascendants de la ligne paternelle » et les ascendants de la ligne maternelle (746). » Ils excluent tous les collatéraux, chacun dans leur ligne.

206. Les ascendants d'une ligne, quoique plus proches en degré, n'excluent pas les ascendants plus éloignés de l'autre ligne : ainsi le père n'exclut pas l'aïeul maternel.

207. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'ex[-]clusion de tous autres (746). Ainsi l'aïeul paternel recueille seul la moitié affectée à la ligne paternelle, à l'exclusion des bisaïeux dont était issue son épouse,

aïeule paternelle du défunt. Ils ne peuvent la représenter, car la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné (741).

208. « Les ascendants (de la même ligne) au » même degré succèdent par tête (746). » Ainsi, le bisaïeul, père de l'aïeul paternel, succède par tête avec le bisaïeul et la bisaïeule père et mère de l'aïeule paternelle, comme dans l'exemple suivant :



Caïus, Seius et Seia succèdent par tête à Titius, leur arrière petit-fils. Ils partageront la succession par tiers. Caïus n'en pourra prétendre la moitié; car après la division d'une succession entre les deux lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de subdivision ou de refente, entre la ligne paternelle du paternel, et la ligne maternelle du maternel.

209. Voyons maintenant le cas où, toujours à défaut

de postérité et de frères, sœurs ou descendants d'eux, il ne se trouve d'ascendants que dans une ligne; les collatéraux de l'autre ligne sont alors appelés à recueillir la moitié de la succession affectée à cette ligne.

210. Mais si c'est le père ou la mère qui couvre l'autre ligne, l'art. 754 lui donne, outre la moitié qu'il recueille en pleine propriété, « l'usufruit du » tiers des biens auxquels il ne succède pas en pro» priété. »

211. Si le défunt décédé sans postérité laisse pour successibles des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, et des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la vocation des ascendants change; les frères, sœurs, ou descendants d'eux, forment une classe de successibles privilégiés, auxquels le Code accorde des prérogatives qu'il refuse aux autres collatéraux.

Si le père et la mère du défunt lui ont survécu, la succession se divise en deux portions égales, dont la moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également; l'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux (748—751).

Si le père seul ou la mère seule a survécu au défunt, la portion qui aurait été dévolue au prédécédé, c'est-à-dire le quart des biens, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou aux descendants d'eux (749—751).

212. Si le défunt n'a laissé ni père ni mère, les frères, sœurs, ou les descendants d'eux, excluent

tous les autres ascendants (750), même d'une autre ligne.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

SOMMAIRE.

213. *Deux classes de successibles en collatérales* : 1°. *les frères ou sœurs, ou descendants d'eux*; 2°. *les autres collatéraux.*

214. *Prérogatives accordées aux frères, sœurs, ou descendants d'eux; ils forment une classe privilégiée dans l'ordre collatéral.*

215. *Les frères germains et leurs enfants seulement formaient une classe privilégiée dans l'ordre collatéral, suivant la Novelle* 118, *et en quoi.*

216. *Le Code civile a étendu ces prérogatives aux frères et sœurs consanguins ou utérins, et aux descendants d'eux.*

217. *Leur vocation attachée à leur qualité personnelle est indépendante de la proximité du degré. Ils excluent les ascendants et collatéraux plus proches.*

218. *Réponse à une objection tirée de l'art.* 749. *Trois cas seulement où la représentation est nécessaire aux descendants de frères ou sœurs. Elle leur est inutile pour exclure les ascendants et autres collatéraux.*

219. *Mais elle leur est nécessaire pour régler les droits de chacun en cas de concours avec des frères ou sœurs, ou en cas de descendants d'eux en degrés égaux ou inégaux.*

220. *Explication des art.* 749 *et* 750.

221. *Explication de l'art.* 752. *Règlement des droits des frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, qui concourent à la succession; exception en leur faveur à la division entre les deux lignes, ils excluent les ascendants et collatéraux de l'autre ligne.*

222. *Les enfants et descendants de frères ou sœurs consanguins ou utérins jouissent des mêmes prérogatives, en cas de prédécès de leur père et mère.*

223. *A défaut de frères, sœurs, ou descendants d'eux, la successio[n] se divise en deux lignes, mais sans refente ou subdivisio[n] dans chaque ligne.*

224. *Le plus proche exclut les plus éloignés, sans considére[r] s'ils sont descendus d'un ascendant plus proche, et auss[i] sans considération du lien de parenté double ou simple.*

225. *Les collatéraux égaux en degré succèdent par tête.*

226. *Point de dévolution d'une ligne à l'autre, qu'à défaut de parents successibles, on ne succède pas au-delà du douzièm[e] degré.*

213. Dans l'ordre collatéral, le Code distingue deux classes de successibles : 1°. les frères et sœurs, et les descendants d'eux; 2°. tous les autres collatéraux non descendus de frères ou de sœurs.

214. Le Code accorde aux premiers des prérogatives qu'il refuse à tous les autres collatéraux.

Ils sont appelés à la succession en concurrence avec les père et mère du défunt (748—751—752).

Ils sont appelés *à l'exclusion* des autres ascendants et collatéraux (750—753).

Enfin, quoiqu'ils ne soient pas unis aux frères ou sœurs du défunt par le double lien du sang, et qu'ils ne soient que frères ou sœurs consanguins ou utérins, ils concourent néanmoins avec les père et mère du défunt; ils excluent néanmoins les autres ascendants et les collatéraux de l'autre ligne, le Code faisant en leur faveur une exception au principe général de la division de la succession entre les deux lignes paternelle et maternelle (752).

Les frères, sœurs et les descendants d'eux, forment

donc incontestablement, sous l'empire du Code, une classe particulière de successibles ou de collatéraux privilégiés.

215. Suivant le droit de Justinien, les frères et sœurs, mais seulement les germains, formaient aussi une classe de collatéraux privilégiés.

La Novelle 118 leur accordait des prérogatives qu'elle refusait aux autres collatéraux; elle appelait en premier ordre les descendants, qui excluaient tous les ascendants et tous les collatéraux. Cette disposition, conforme au vœu de la nature, est adoptée par le Code.

Les ascendants étaient appelés à défaut de descendants; ils excluaient les collatéraux : c'était la règle générale, qui n'était soumise qu'à une seule exception, en faveur des frères ou sœurs germains admis à concourir ou à succéder par tête avec les ascendants. Les enfants des frères et sœurs ne l'étaient pas, à moins qu'il n'y eût d'autres frères ou sœurs, avec lesquels ils concouraient, comme eût fait leur père (1).

Dans l'ordre collatéral, la Novelle 118 appelait d'abord les frères et sœurs germains, et elle

---

(1) *Voyez* surtout cela les Novelles 118 et 127; Cujas sur les Novelles; Heineccius *Elementa juris civilis*, §§. 754 et 755, et ejusdem *recitationes*; Gudelimus *de Jure novissimo*, lib. 2, cap. XIV. Ce dernier auteur pense que les enfants des frères et sœurs étaient admis à concourir avec les ascendants, lors même qu'il n'y avait pas d'autres frères ou sœurs vivants. C'est une question assez inutile à approfondir aujourd'hui.

admettait à concourir avec eux les enfants de frères et sœurs germains, quoiqu'ils fussent au troisième degré; mais cette prérogative n'était accordée qu'aux seuls enfants de frères ou de sœurs, et non pas à tous leurs descendants.

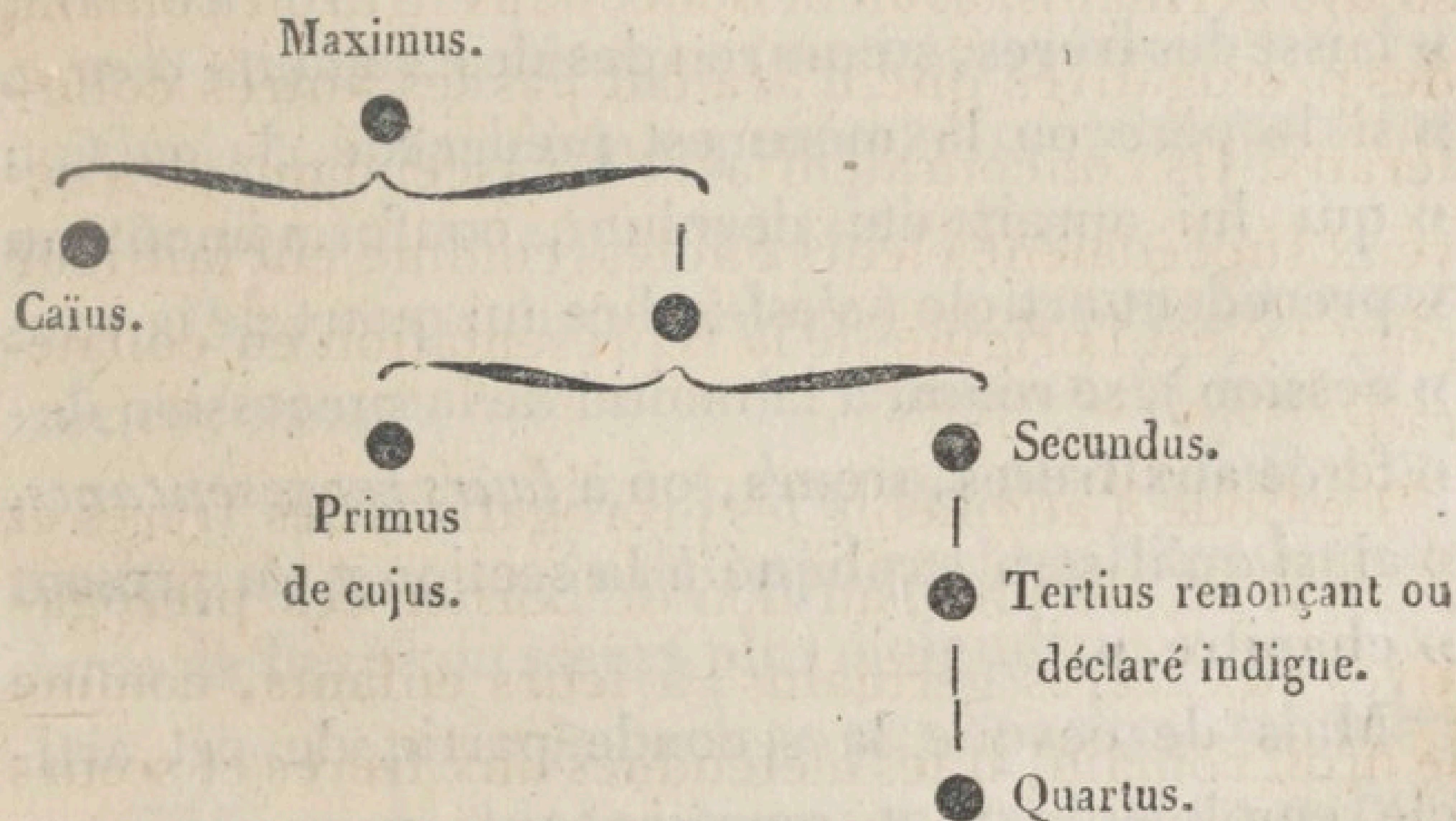
S'il n'y avait ni frères, ni sœurs, ni enfants de frères ou de sœurs, tous les autres collatéraux étaient appelés indifféremment, sans aucune autre préférence que la proximité de leur degré de parenté. Les plus proches excluaient les plus éloignés.

Les frères et sœurs, et les enfants de frères ou de sœurs germains, avaient donc, dans le droit romain, des prérogatives que n'avaient pas les autres collatéraux. Ils concouraient avec les ascendants; les neveux succédaient à leurs oncles, comme eût fait leur père : c'est l'origine de la représentation en collatérale.

Le Code a augmenté les prérogatives des frères et sœurs; et, de plus, au lieu de borner ces prérogatives aux frères germains, à leurs enfants, comme le droit romain, il les a étendues aux frères et sœurs consanguins ou utérins, et à tous les descendants de frères ou sœurs; ils sont appelés à la succession avec les père et mère (748). Ils sont appelés *à l'exclusion* des autres ascendants et des autres collatéraux, même de l'autre ligne (750). Ils sont donc appelés, indépendamment de la proximité du degré de parenté de ces ascendants ou collatéraux; autrement il serait inutile de dire qu'ils sont appelés *à leur exclusion*. La proximité du degré n'est un titre d'exclusion qu'à l'égard des collatéraux autres que

les frères et sœurs, ou les descendants d'eux. Ce n'est qu'à défaut de ces derniers que les collatéraux les plus proches sont appelés (753).

La *vocation* des descendants de frères, sœurs, et des descendants d'eux, étant indépendante de la proximité du degré, et attachée à leur qualité, il s'ensuit que le petit-fils d'un frère appelé à la succession de son grand-oncle, exclut l'aïeul et l'oncle du défunt, tous les deux plus proches en degré, quoiqu'il ne puisse représenter son aïeul, frère du défunt, comme dans le tableau suivant :



Primus meurt, laissant pour héritier présomptif Tertius, son neveu, qui renonce à la succession, ou qui en est déclaré indigne. Quartus, petit-neveu de Primus, son parent au quatrième degré, exclura non seulement Caïus, oncle du défunt, parent au troisième degré, mais encore Maximus, aïeul, parent au second degré.

Pourquoi cela? Parce que l'art. 750 appelle les

descendants des frères ou sœurs, *à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux;* et que Quartus, malgré la renonciation ou l'indignité de son père Tertius, n'en est pas moins descendu de Secundus, frère du défunt.

218. On pourrait dire que les descendants de frères et sœurs ne sont appelés, *à l'exclusion* des ascendants et des autres collatéraux, qu'au moyen de la représentation qui les replace au degré de frère ou de sœur. On induirait la nécessité de cette représentation du texte de l'art. 749, qui porte : « Dans le cas où la personne morte sans postérité » laisse des frères, sœurs, ou des descendants *d'eux*, » si le père ou la mère est prédécédé, la portion » qui lui aurait été dévolue, conformément au » précédent article (c'est-à-dire un quart de la succession), se réunit à la moitié de la succession déférée aux frères, sœurs, ou à *leurs représentants*, » ainsi qu'il sera expliqué à la section v du présent » chapitre. »

Mais de ce que la seconde partie de cet article emploie le mot *représentants* pour désigner les descendants de frères ou sœurs, on n'en peut raisonnablement induire qu'ils ne sont appelés à l'exclusion des ascendants et autres collatéraux qu'au moyen de la représentation qui les replace au degré de frères ou de sœurs : car il est certain que ce n'est qu'à l'égard des descendants de frères *entre eux*, ou *avec des frères et sœurs survivants*, que la représentation est nécessaire, soit pour empêcher

que les oncles et tantes excluent leurs neveux ou nièces, plus éloignés qu'eux en degré, soit pour empêcher ceux-ci de réclamer le partage par tête, et pour borner leurs droits au partage par souche. C'est ce qui résulte de l'art. 742, qui établit la représentation en collatérale, et qui en indique l'objet. Il porte : « En ligne collatérale, la représentation est admise » en faveur des enfants et descendants de frères ou » sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à la succes» sion concurremment avec les oncles et tantes, soit » que tous les frères et sœurs du défunt étant prédé» cédés, la succession se trouve dévolue à leurs des» cendants en degrés égaux ou inégaux. »

Ainsi, trois cas où la représentation est nécessaire aux descendants de frères ou de sœurs :

1°. Pour empêcher les frères ou sœurs d'exclure leurs neveux ou nièces par la proximité du degré;

2°. Pour empêcher les descendants de frères ou sœurs plus proches du défunt d'exclure leurs descendants de frères ou sœurs plus éloignés;

3°. Pour opérer le partage par souches entre les descendants de frères ou sœurs, parents du défunt en égal degré.

Il n'existe dans le Code aucune disposition qui étende la représentation à d'autres cas. Il n'en existe surtout aucune qui l'exige quand il s'agit de régler l'ordre de *vocation* ou la préférence entre les diverses classes de successibles, les unes à l'exclusion des autres. Une pareille disposition ne peut même exister, parce qu'elle s'écarterait du but pour lequel la

représentation a été établie, qui est de replacer le représentant dans le degré du représenté; ce n'est donc point la proximité du degré des parents existant dans un ordre ou classe de successibles, qui leur fait donner la preférence sur des parents d'une autre classe, ou qui leur fait donner le droit de concourir avec eux. Ce n'est qu'entre les parents de même ordre ou classe que la représentation est nécessaire pour régler et partager les droits qui leur sont accordés à l'exclusion d'une autre classe.

Par exemple, les descendants sont appelés de préférence aux ascendants, indépendamment de la proximité du degré. Si donc il s'agit de déterminer lequel du père du défunt ou de son fils doit être de préférence appelé à la succession, ce n'est point la proximité du degré que la loi considère; car le père et le fils du défunt sont au même degré, tous les deux au premier degré dans la ligne directe; mais l'art. 745 appelle à la succession *les enfants ou leurs descendants* de préférence aux ascendants, que l'art. 746 n'appelle qu'à défaut *de postérité* du défunt. L'art. 745 n'exige point que les *descendants* désignés indéfiniment par l'art. 746, sous le nom de *postérité*, soient les représentants du fils ou de la fille du défunt dans le sens légal; c'est à leur *qualité personnelle de descendants* qu'est attachée leur *vocation* de préférence à tous ascendants et collatéraux. A quoi donc leur servirait la représentation? à les placer au degré de fils ou de fille? Mais alors ils ne seraient pas plus proches du défunt que son père. Tenons donc

pour certain que la vocation des descendants de préférence à tous autres parents, ascendants ou collatéraux, n'est point fondée sur la proximité du degré, mais sur la qualité *personnelle de descendants* du défunt.

Il n'est donc besoin du secours de la représentation que lorsqu'il se trouve plusieurs descendants, les uns au premier, les autres au second degré, ou bien tous au deuxième ou troisième degré. Elle est alors nécessaire pour régler leurs droits *entre eux*, suivant l'art. 740, et suivant la disposition finale de l'art. 745.

De même, dans la classe des collatéraux, l'art. 750 appelle d'abord les frères, sœurs, *ou leurs descendants*, *à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux*. C'est la seule *qualité personnelle*, soit de frères ou sœurs, soit de *descendants d'eux*, que considère la première disposition de cet article, et non pas le degré de parenté; autrement elle aurait admis en concurrence les aïeux et aïeules parents du défunt au même degré que ses frères et sœurs, les premiers au second degré dans la ligne ascendante, les seconds au même degré dans la ligne collatérale : il y aurait donc contradiction palpable à soutenir que l'art. 750 considère le degré de parenté dans la vocation exclusive des frères et sœurs et des descendants d'eux de préférence aux ascendants. Il ne considère réellement que leur *qualité personnelle*.

219. Mais s'il y a concours de frères ou de sœurs,

et de descendants de frères ou sœurs, en degrés égaux ou inégaux, alors le besoin de la représentation se fait sentir, comme dans le cas de concours des descendants de fils ou de fille du défunt; car dans l'un et l'autre cas, leurs droits sont réglés par la proximité du degré.

220. Après cette explication fondée sur des textes si clairs et si positifs, que devient l'induction qu'on voudrait tirer de ce que la seconde disposition de l'art. 749 emploie le mot *représentants*, pour désigner les descendants de frères ou de sœurs?

On pourrait dire que les rédacteurs, après avoir employé le mot générique de *descendants*, dans la 1re. partie, en ont voulu éviter la répétition dans la seconde, et qu'ils y ont substitué le mot *représentants*, qui, dans le langage ordinaire et grammatical, n'emporte pas la même idée que le terme technique de *représentation* en jurisprudence.

Mais il paraît plutôt que dans la première partie de cet article, les rédacteurs n'ayant en vue que la *vocation*, ont employé l'expression générale de *descendants* de frères ou de sœurs, et que dans la seconde, au contraire, ayant en vue les droits à régler entre les frères et sœurs, et les descendants de frères ou sœurs, ils ont employé le mot propre de *représentants* dans son sens légal, parce qu'en effet ces droits se règlent par la proximité du degré. Ce qui porte à le penser ainsi, c'est que cet art. 749 dit que la portion qui aurait été dévolue au père ou à la mère prédécédée, se réunit à la moitié *déférée* aux frères, sœurs, ou à

leurs *représentants*, ainsi qu'il sera expliqué à la section v du présent chapitre.

Or cette section commence précisément par l'art. 750, qui est une suite du précédent, et dont la première partie appelle les frères, soeurs, ou leurs *descendants, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux*, sans considération du degré de parenté, comme nous l'avons déjà prouvé, mais en considération de leur seule qualité personnelle; et la seconde disposition de ce même art. 750, s'occupant des droits à régler entre les frères, sœurs, et les descendants d'eux appelés en concours, ajoute: « Ils » succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, » ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent » chapitre, » c'est-à-dire dans l'art. 742, dont nous avons *sup.* rapporté les dispositions. Ainsi, les art. 749, 750 et 742 s'expliquent les uns par les autres, et sont dans une parfaite harmonie. *Vocation* des frères, sœurs, ou descendants d'eux, à l'exclusion des ascendants et autres collatéraux, sans égard pour la proximité du degré; règlement des droits des appelés en concours suivant la proximité du degré, ou par représentation.

721. C'est encore dans la même section, à laquelle renvoie la seconde partie de l'art. 749, que se trouve l'art. 752, qui contient des dispositions si importantes sur le règlement des droits des frères ou sœurs appelés, dans le cas du double lien ou du lien simple de parenté. Cet article porte: «Le partage de la moitié ou des trois » quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de

» l'article précédent (de la totalité, en cas qu'il n'y ait
» ni père ni mère), s'opère entre eux par égales por-
» tions s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits
» différents, la division se fait par moitié entre les
» deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les
» germains prennent part dans les deux lignes, et les
» utérins et consanguins chacun dans leur ligne seu-
» lement : s'il n'y a de frères ou de sœurs que d'un
» côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de
» tous les autres parents de l'autre ligne. »

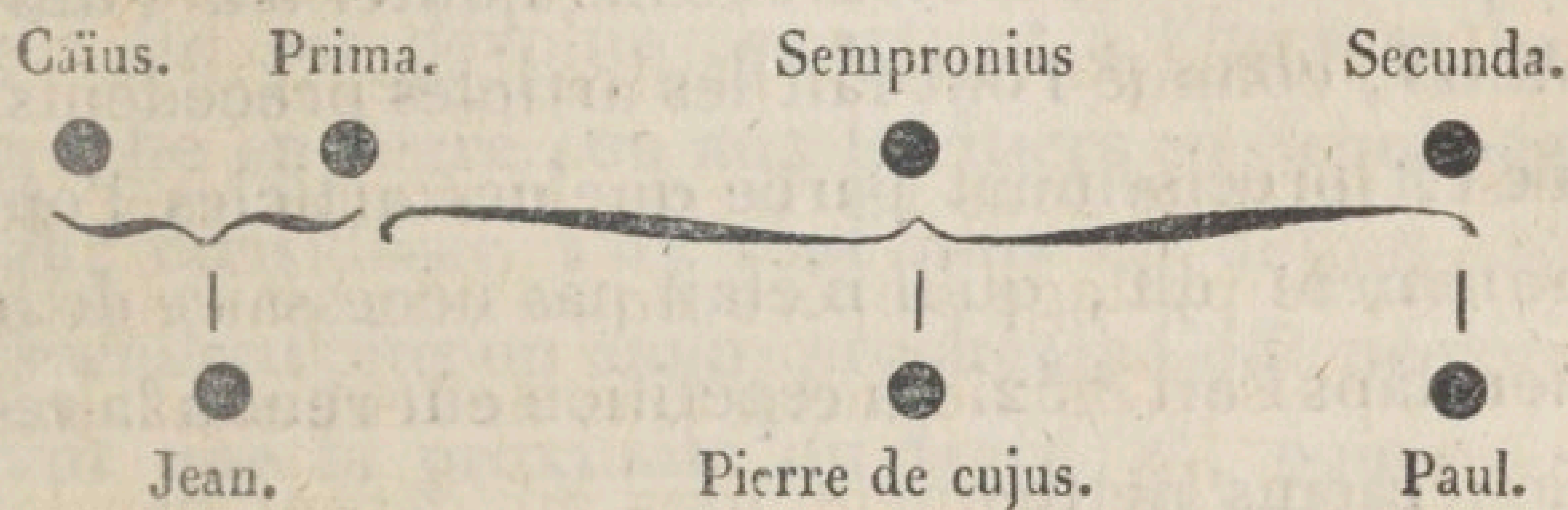
Ainsi, lorsque tous les frères et sœurs sont du même lit, le partage s'opère entre eux par égales portions, puisqu'ils viennent tous de leur chef et à degrés égaux. Ils tiennent tous au défunt par les mêmes liens de parenté, tant du côté paternel que maternel; il ne peut donc se faire de division entre les deux lignes.

S'ils sont de lits différents, la division de la succession se fait entre les lignes paternelle et maternelle du défunt, suivant la règle générale (733). Les utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, et les germains prennent part dans les deux lignes. (733—752.)

Dans chaque ligne, le partage s'opère par égales portions et par tête. S'il y a concours de frères germains et de frères consanguins, les germains prennent d'abord la moitié affectée à la ligne maternelle, et partagent l'autre moitié par égales portions avec

les consanguins; *et vice versâ*, s'il y a concours de frères germains et de frères utérins.

En cas de concours de frères ou sœurs consanguins avec des frères ou sœurs utérins, sans qu'il existe de frères germains, les consanguins prendront la moitié affectée à la ligne paternelle, et les utérins la moitié affectée à la ligne maternelle, comme dans le tableau suivant :



Sempronius épouse en premières noces Prima, laquelle avait un fils nommé Jean, de son premier mariage avec Caïus; elle eut de Sempronius un fils nommé Pierre, et mourut. Sempronius épousa en secondes noces Secunda, qui devint mère de Paul. Elle mourut, ainsi que Sempronius, avant Pierre, de la succession duquel il s'agit. Cette succession se divise entre les deux lignes paternelle et maternelle. Paul recueille la moitié affectée à la paternelle, Jean la moitié affectée à la maternelle.

Supposons maintenant que Jean soit mort, mais que Titius et Titia, père et mère de Sempronius et aïeux de Pierre, soient encore vivants, Paul, frère consanguin du défunt, recueillera la totalité de la succession, à l'exclusion de Titius et de Titia, aïeux

du défunt, et de tous autres parents collatéraux de la ligne maternelle, en vertu de la disposition finale de l'art. 752, qui fait en ce cas une exception à la règle générale de la division des lignes.

222. Si Paul était mort laissant des enfants, ils excluraient également Titius et Titia, ascendants du défunt, et tous les autres collatéraux de l'autre ligne. On n'en saurait douter, quoique l'art. 572 ne parle que des frères et sœurs, sans ajouter *leurs descendants*, comme l'ont fait les articles précédents; mais c'est précisément parce que ces articles l'ont suffisamment dit, qu'il n'était pas nécessaire de le répéter dans l'art. 752. La répétition eût rendu la rédaction moins nette.

D'ailleurs l'art. 752 n'est que le mode d'exécution de l'art. 751, dont la disposition est expressément étendue *aux représentants* de frères ou sœurs; et quand même Paul aurait renoncé ou serait déclaré indigne, ses enfants n'en succéderaient pas moins à Pierre, leur oncle consanguin, à l'exclusion des ascendants de ce dernier et des collatéraux de l'autre ligne, en vertu de la disposition générale de l'art. 750 (1).

223. A défaut de frères ou sœurs, ou de descendants d'eux, la succession se divise suivant la règle générale entre les deux lignes (733—753). Mais

---

(1) *Voy.* Chabot, sur l'art. 752, n°. 4, 5e. édit. *Voy.* aussi un Arrêt de la Cour de cassation, du 27 décembre 1809. Sirey, an 1810, pages 102 et suivantes.

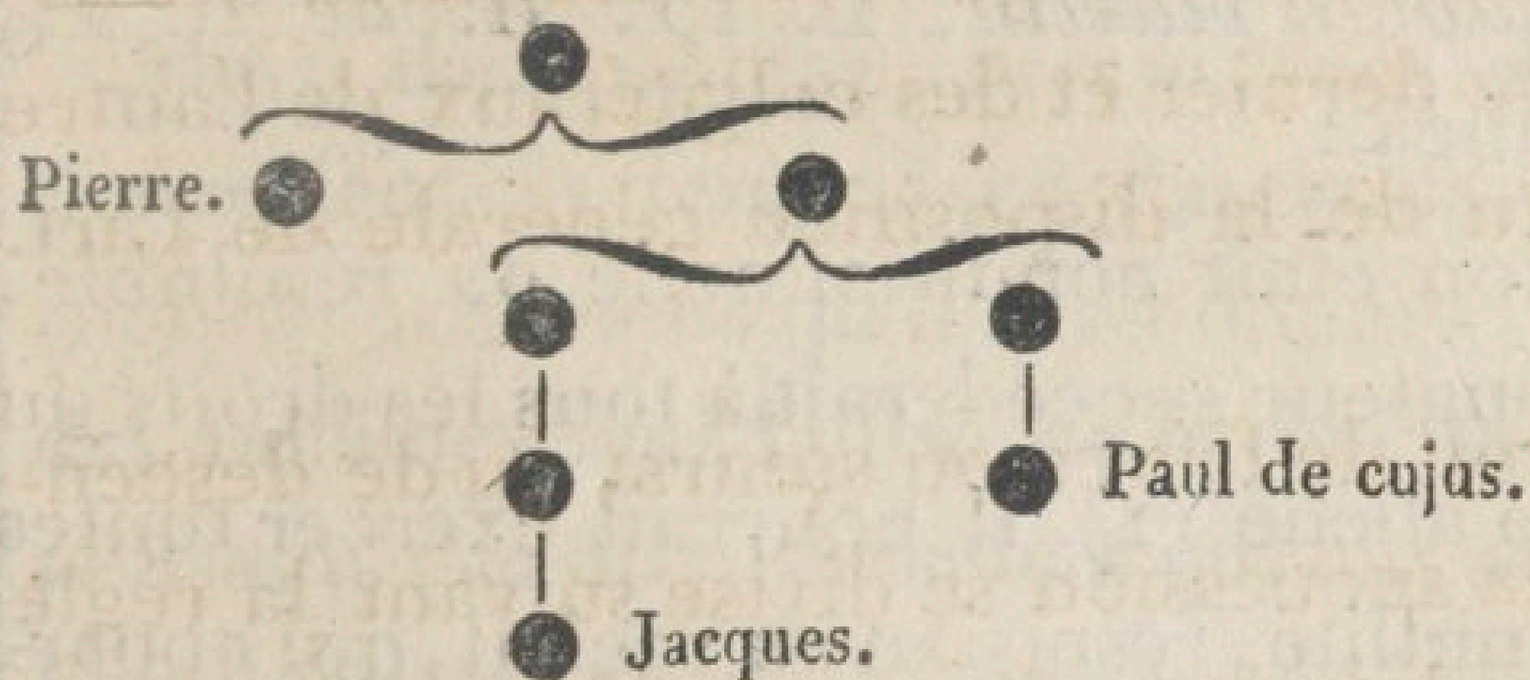
après cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de subdivision ou de refente entre les diverses branches de chaque ligne. Ainsi, la portion échue à la ligne paternelle ne se subdivise pas en deux parts, l'une pour la branche de l'aïeul et l'autre pour la branche de l'aïeule, et réciproquement dans la ligne maternelle (734) (1).

224. Dans chacune de ces lignes, la moitié qui lui est dévolue appartient à l'héritier le plus proche en degré, ou aux héritiers en degrés égaux, sans considérer s'ils sont unis au défunt par un ascendant plus ou moins proche; le Code ne considérant que la proximité du degré (2), comme aussi

---

(1) *Voy.* l'Arrêt de la Cour de Bruxelles du 20 avril. Sirey, an XII, IIe. part., page 197.

(2) A la différence de la loi du 17 nivôse an II, suivant laquelle (art. 77) les collatéraux qui descendent les plus proches du défunt, excluaient ceux qui descendent des ascendants plus éloignés. *Voy. sup.* n°. 139, exemple :



Pierre sous l'empire du Code succède à Paul son petit-neveu, de préférence à Jacques, cousin issu de germain du défunt, quoique Jacques descende d'un ascendant plus proche. Sous la loi du 17 nivôse an II, Pierre, quoique parent du défunt au quatrième degré, eût été exclu par Jacques, parent au cinquième degré.

sans considérer s'ils sont unis au défunt par un lien de parenté double ou simple (734).

225. S'il y a concours de collatéraux au même degré, ils partagent par tête; car hors le cas des descendants de frères ou de sœurs, il n'y a point de représentation collatérale (742).

226. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes (733) dans le degré successible.

Car les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout (755).

Pag. 225, *ajoutez* à la suite de la note, au bas de la page :

Sur l'art. 747, 5e. édition, et les auteurs qu'il cite.

Pag. 229, avant le dernier alinéa, après les mots, *ipsam rem habere videtur.* L. 15, ff. *de R. J.*, *ajoutez* en alinéa :

Si l'aliénation était conditionnelle ou résoluble, l'ascendant donateur succéderait à tous les droits du donataire qui a aliéné (1). Il pourrait exercer toutes les actions en nullité, rescision ou rachat, qui appartenaient à ce dernier, mais à la charge d'acquitter,

---

(1) *Voy.* Chabot, sur l'art. 747, no. 24. Delvincourt, tom. 1, pag. 606.

sans recours vers la succession, toutes les répétitions que peuvent avoir à exercer ceux contre lesquels il dirige son action; par exemple, rendre le prix payé par l'acquéreur, à condition de réméré.

Même page, changez le n°. 215, et *lisez* comme il suit :

Mais si le prix des aliénations a été consommé ou reçu, si le donataire ne laisse aucune action pour recouvrer ce prix, ou pour faire annuler l'aliénation, le droit de retour des ascendants donateurs s'évanouit; ils n'ont pas d'indemnité à prétendre vers la succession. Le défunt, étant propriétaire, pouvait aliéner, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit : la loi ne fait aucune distinction à cet égard.

L'ascendant donateur n'a donc aucune action contre les autres héritiers, soit à raison des dégradations ou détériorations commises par le donataire sur les biens donnés, soit à raison des prescriptions qu'il aurait laissé acquérir, des servitudes qu'il aurait concédées, etc. C'est un point incontestable.

Mais dans le cas inverse, ces autres héritiers pourraient-ils demander à l'ascendant donateur qui succède aux biens qu'il avait donnés, la récompense des améliorations faites par le donataire, et des impenses utiles ou nécessaires qui ont augmenté la valeur de l'héritage? Le Code garde le silence sur cette question; et si l'ancienne jurisprudence ne la résout pas *in terminis*, elle nous fournit un principe infaillible de solution.

L'ascendant donateur, héritier *in re singulari* aux

biens qu'il avait donnés, quoiqu'exclu du reste de la succession, soit par des frères ou sœurs du donataire défunt, soit par des descendants d'eux, se trouve placé, sous l'empire du Code, relativement aux collatéraux qui l'excluent, précisément dans la même situation où se trouvaient, sous l'empire des coutumes, les héritiers des propres d'un estoc, relativement aux héritiers du mobilier et des acquêts. Si le défunt avait amélioré ses propres, s'il y avait, par exemple, construit une maison de grande valeur, l'héritier des propres ne devait ni récompense, ni indemnité aux héritiers du mobilier et des acquêts, comme aussi il ne pouvait leur en demander aucune pour les détériorations, ni même pour l'aliénation des propres. C'était une maxime fondamentale qu'il n'était dû aucune récompense d'estoc à estoc. *Voy.* Duparc-Poullain, *Principes du droit*, tom. IV, pag. 33, no. 45, pag. 39 et 40, nos. 56 et 57.

Cette maxime juste et raisonnable prévenait une foule de contestations et de procès entre les différents héritiers. Nous pensons donc qu'il faut l'appliquer au cas qui nous occupe, et que les ascendants donateurs qui succèdent par réversion, doivent reprendre les biens donnés dans l'état où ils se trouvent à l'ouverture de la succession du donataire, dégradés ou détériorés par sa faute, améliorés ou augmentés de valeur par ses soins et son industrie; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, sans récompense ni indemnité de part et d'autre.

Cela s'applique aux fruits existants sur les terres

et non coupés avant l'ouverture de la succession. L'ascendant donateur ne doit aucune récompense pour les frais de labour et de semence; l'édifice qu'aurait pu faire le donataire suit, par accession, le fonds sur lequel il est construit, sans que l'ascendant donateur en doive aucune récompense aux héritiers, qui l'excluent du reste de la succession, ou qui la partagent avec lui. Il faut en dire autant des ornements placés à perpétuelle demeure, par le donataire dans la maison donnée; ils appartiennent au donateur par droit d'accession, sans que les autres héritiers puissent les enlever, même à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Ce n'est point ici le cas d'appliquer la règle établie pour les usufruitiers par l'art. 599. Le donataire était propriétaire; il avait la propriété pleine et entière de la maison donnée : il n'y a donc aucune parité entre un cas et l'autre.

On ne peut également appliquer à l'ascendant donataire les dispositions des art. 861, 862 et 863, qui veulent que les cohéritiers du donataire qui rapporte à la succession l'immeuble qu'il avait reçu en avancement d'hoirie, lui tiennent compte des impenses qui ont amélioré la chose, comme aussi qu'il leur tienne compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait, ou par sa négligence.

Ces dispositions sont très sages; elles sont nécessaires pour maintenir l'égalité entre cohéritiers dont l'un doit un rapport.

Mais il ne s'agit ni de rapport, ni d'égalité à maintenir entre l'ascendant donateur qui reprend les biens qu'il avait donnés, et les frères ou sœurs du donataire décédé, qui recueillent le surplus de la succession; ils ne lui doivent aucun rapport, aucune récompense pour les dégradations, détériorations, ou même pour les aliénations de tout ou partie des biens donnés; et, par identité de raison, ils ne peuvent lui demander aucune indemnité pour les améliorations; chacun prend les choses dans l'état où elles se trouvent. L'égalité de droits serait rompue, et la justice violée, si l'ascendant donateur devait récompense des améliorations à des héritiers qui ne lui en doivent aucune pour les détériorations. L'équité exige qu'il n'y ait indemnité de part ni d'autre.

Si les biens donnés, aliénés d'abord par le donataire, rentraient ensuite dans son patrimoine, par succession, donation, achat, ou autrement, l'ascendant donateur pourrait-il exercer son droit de retour sur ces biens qu'il retrouverait dans la succession? Les auteurs qui ont écrit sous l'empire des anciennes coutumes, et notamment Lebrun, soutenaient que les biens originairement donnés par l'ascendant, ne se retrouvant plus *au même titre* dans la succession du donataire, le droit de réversion s'éteignait dès le moment de l'aliénation, et que ce droit ne pouvait revivre, parce que l'héritage ayant perdu sa qualité *de propre de réversion*, ne la recouvrait point, en rentrant à un autre titre dans le patrimoine du

donataire. C'était une conséquence des anciens principes sur les propres.

M. Chabot (1) embrasse l'opinion de Lebrun. Le motif principal qu'il en donne, est qu'on ne saurait dire que les biens rentrés dans le patrimoine du donataire, qui les avait aliénés, quoiqu'*identiquement* les mêmes que ceux qu'il avait reçus, soient néanmoins les biens *donnés*, parce qu'ils sont rentrés dans les mains du donataire *en vertu d'un titre qui n'est plus le même que celui de la donation première, et avec une qualité qui est absolument différente*. Il faut voir le développement de ses raisons, qui sont au fond les mêmes que celles de Lebrun.

Ce raisonnement pourrait bien ne pas paraître convaincant à ceux qui pensent, avec M. Chabot, tom. 1, pag. 341, que pour bien entendre l'article 747, il ne faut pas décider les questions qu'il fait naître d'après l'esprit des Coutumes, et même d'après l'ancienne jurisprudence, mais qu'il faut se rattacher au texte de la loi, et en expliquer les termes, parce que c'est la règle la plus sûre.

Si les auteurs qui ont écrit sous l'empire des coutumes ont pensé que le droit de réversion était irrévocablement éteint sur les biens rentrés dans le patrimoine du donataire qui les avait aliénés, c'est, comme le dit fort bien Lebrun, que l'ascendant donateur succédait aux biens donnés *comme à un*

---

(1) Sur l'art. 747 du Code, n°. 21, tom. 1, page 456, de la 5e. édition du *Traité des Successions*.

propre; c'étaient *des propres de réversion :* or, ils avaient perdu la qualité de propres par l'aliénation.

Mais notre nouvelle législation ne connaissant plus les *propres*, les motifs de l'opinion de Lebrun s'évanouissent absolument. Sa décision paraît contraire au texte de l'art. 747, qui ne subordonne les droits de l'ascendant qu'à la seule condition que les objets donnés *se retrouvent en nature dans la succession du donataire*. Or, dans l'espèce, ils s'y retrouvent incontestablement et *identiquement*. Le Code n'exige rien de plus. Pourquoi donc chercher s'ils ont perdu ou non une qualité factice que le Code ne considère plus?

Nous pensons donc que le droit de l'ascendant donateur n'est point éteint par l'aliénation intermédiaire des choses rentrées dans le patrimoine du défunt avant sa mort. C'est aussi l'opinion de M. Delvincourt, tom. 1, pag. 606.

Au reste, Lebrun et M. Chabot conviennent que du moins les biens vendus par le donataire, avec clause de rachat, ou réméré, continuent d'être soumis au droit de réversion lorsqu'il les a rachetés, parce qu'alors ils n'étaient pas définitivement aliénés.

Nous avons dit que le droit de l'ascendant s'évanouit par l'aliénation des biens, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, lorsqu'ils ne sont pas rentrés, depuis l'aliénation dans le patrimoine du donataire.

Le droit est également éteint, lorsque le donataire dispose des biens par testament.

On pourrait dire que le testament n'ayant d'effet qu'après le décès du testateur, le descendant donataire est réellement mort investi de la propriété des biens qu'il avait reçus, lesquels paraissent ainsi se retrouver dans la succession.

Mais ce n'est qu'à titre de succession que le Code admet l'ascendant donateur à recueillir les biens qu'il avait donnés : il est donc obligé, comme héritier, d'acquitter les legs; et comme la propriété des biens légués appartient au légataire dès l'instant du décès du testateur, il en résulte que ces biens ne se retrouvent pas réellement dans la succession du donataire; les héritiers n'en ont que la saisine momentanée, pour en faire la délivrance au légataire.

Conformément à ces principes, la Cour de cassation, section des requêtes, a formellement décidé, par un arrêt du 17 décembre 1812, que l'ascendant donateur n'a pas le droit de reprendre les choses que le donataire avait léguées par testament, attendu que ces choses ne se trouvent plus alors dans sa succession (1).

Pag. 229, *effacez depuis* le N°. 215 *jusqu'à* la page 231, où se trouve le n°. 217, dont il faut aussi

---

(1) Sirey, an 1813, pag. 409. Cet arrêt est conforme à l'opinion de tous les auteurs tant antérieurs que postérieurs au Code. *Voy.* Lebrun, *ubi sup.* n°. 63. Boucheul, *ubi sup.* n°. 74; Chabot, sur l'art. 747, n°. 20, tom. 1, page 451 de la 5e. édition du *Traité des Successions*. Merlin, *Nouveau Répertoire*, v°. Réversion, sect. 1, §. 2, art. 2. Grenier, des Donations. Delvincourt, tome 1, page 603, etc.

effacer les neuf premières lignes, pour mettre dans leur place ce qui suit :

Quoique le retour soit une véritable succession, elle diffère néanmoins des successions ordinaires, en ce qu'elle n'est pas à titre universel. C'est, dit fort bien Férière (1), une succession *in re singulari;* c'est une succession qu'on peut dire *privilégiée.*

Dans l'ordre ordinaire, l'ascendant peut être appelé à la succession de ses descendants par le droit attaché à sa qualité d'ascendant. Il peut en exclure tous les collatéraux et les ascendants plus éloignés; il peut aussi concourir avec eux; il peut même, si c'est le père ou la mère, concourir avec les frères et sœurs du défunt. Voilà la succession ordinaire.

Mais l'ascendant *donateur* a un titre particulier pour succéder par privilége spécial aux choses par lui données, *à l'exclusion de tous autres*(747), quand même il serait exclu du surplus de la succession (2) par des ascendants plus proches, par des frères et sœurs, ou des descendants de frères et sœurs.

Cette question, etc., *comme à la page* 231.

Pag. 232, ligne 2, *après* à l'exclusion de tous autres, *ajoutez* : L'ascendant peut donc être appelé à deux successions véritablement séparées; la succession ordinaire, attachée à sa qualité d'ascendant; la suc-

---

(1) Sur l'art. 313 de la Coutume de Paris, Glos. 3, n°. 3.

(2) Lebrun, n°s. 14, 15, 65 et 67; Chabot, sur l'art. 747.

cession privilégiée, attachée à sa qualité de donateur.

Même page, ligne 3, *au lieu de* Mais dans ce cas-là même, *lisez* : Mais dans ce dernier cas.

Même page, *supprimez* les deux dernières lignes, *ajoutez à la place* : « de là naît la question plus importante dans la théorie que dans la pratique, de savoir si l'ascendant peut renoncer à la succession ordinaire à laquelle il est appelé en sa qualité d'ascendant, pour s'en tenir à la succession privilégiée, à laquelle il est appelé en sa qualité de donateur?

On peut dire qu'en pur point de doctrine, dès-lors qu'il est reconnu que c'est à titre de succession que l'ascendant recueille les choses par lui données, elles font partie de la succession du donataire. Or, une succession ne peut être acceptée pour une partie, et répudiée pour l'autre. *Hœreditas pro parte adiri, et pro parte repudiari non potest.*

Mais ne peut-on pas répondre que la succession privilégiée, ou le droit de retour, forme réellement une succession séparée, puisque l'ascendant peut y être appelé et néanmoins être exclu de la succession ordinaire; que la première ne rend héritier que *in re singulari?* Dès-lors, pourquoi ne serait-il pas permis à un ascendant de reprendre les biens qu'il avait donnés sans se rendre héritier dans les autres biens? Pourquoi une personne à qui sont dévolues, à des titres différents, deux successions de différent genre, quoique provenues de la même personne,

ne pourrait-elle pas en accepter une et répudier l'autre?

Ceci peut n'être pas sans réponse; mais, dans la pratique, on ne voit pas trop comment l'ascendant donateur pourrait avoir intérêt à répudier l'une des successions pour accepter l'autre : car, si la succession ordinaire se trouve grevée de charges et de dettes, la succession privilégiée doit y contribuer *pro modo emolumenti.*

Cependant, l'attachement aux choses données, et le desir de les conserver, peuvent déterminer l'ascendant à exercer le droit de retour, en renonçant à la succession ordinaire; mais il doit avoir grand soin, en réclamant la réversion, de déclarer formellement qu'il n'entend prendre aucune part à la succession ordinaire. Dans le doute, nous pensons qu'en acceptant une des successions, il est censé accepter aussi l'autre; *et vice versâ*, qu'en renonçant à l'une, il est censé renoncer à l'autre.

Pag. 233, *supprimez* les deux premières lignes de la page, *jusqu'au* n°. 220.

Même page, dans la note, ligne 11, *supprimez depuis* aucune loi ne l'autorise, *jusqu'à la fin ; ajoutez à la place :*

Voyez au reste Chabot, *des Successions*, 5e. édition, tom. 1er., pag. 427 et suiv., sur l'art. 467, n°. 16, où la question est traitée fort au long.

Pag. 234, ligne 7, *après* sans postérité, *supprimez* légitime.

Même page, ligne 8, *après* postérieur à la dona-

tion (1), *ajoutez* : La loi ne distingue point ; l'enfant adoptif du donataire empêche même le droit de retour, quoique, rigoureusement parlant, il ne soit pas compris sous l'expression de *postérité*, dont se sert l'art. 747 ; mais l'art. 350 donne à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, *les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage*.

Il doit donc, comme ce dernier, recueillir les biens qui avaient été donnés à son père adoptif, lorsqu'ils se trouvent dans la succession, autrement la règle fondamentale de l'adoption serait violée. L'enfant adoptif n'aurait plus sur la succession de l'adoptant *les mêmes droits* qu'un enfant né en mariage. La disposition de l'art. 747, qui veut que la *postérité* du donataire empêche la réversion, doit donc s'appliquer à la postérité *adoptive* comme à la postérité *naturelle* ; l'ascendant donateur a dû savoir que le donataire avait la faculté d'adopter. En ne stipulant pas la réversion à défaut d'enfants nés en mariage, il est présumé y avoir renoncé.

Ajoutez à cela que le donataire pouvait empêcher la réversion, en donnant entrepôt, en léguant par testament les biens donnés. Or, l'adoption n'a certes pas moins de force qu'un legs ou une donation.

Par la même raison, l'enfant naturel, légalement reconnu par le donataire, doit empêcher la réversion pour la quotité des biens que la loi lui accorde dans les successions de ses père et mère. En ne le considérant que comme un légataire, il empêcherait la réversion des biens légués. Or, la reconnaissance

d'un enfant naturel n'a pas moins de force qu'un legs.

Même page, ligne, 9, *au lieu* du donateur, *lisez* donataire.

Même page, ligne 12, *après* s'ils n'existaient, *ajoutez en note* :

Chabot, sur l'art. 747, n°. 11.

Même page, ligne 18, *après* la postérité du donataire, *ajoutez :*

Si l'enfant renonçant à la succession du donataire son père, avait des enfants, ils empêcheraient le retour, qui ne peut avoir lieu qu'à défaut de *postérité* du donateur.

A la note, au bas de la même page 334, *ajoutez :* n°s. 10, 13, 14.

Pag. 235, ligne 5, *après* mais aujourd'hui, *ajoutez* : la peine de la confiscation des biens est abolie par l'art. 66 de la Charte constitutionnelle; elle ne pourra être rétablie. *Supprimez tout ce qui suit jusqu'à la fin de la page, excepté la note* (1).

Pag. 236, *supprimez les deux premières lignes, jusqu'au* n°. 225.

Même page, ligne 4, *lisez* : l'aïeul donateur, *au lieu de* l'aïeul donataire.

Pag. 238, ligne 26, *après* grammaticale, *ajoutez :*

Telles sont les raisons qu'on peut donner en faveur de l'une et de l'autre opinion; mais, par arrêt du

18 août 1818, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'opinion de M. Chabot ; elle a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Poitiers, qui avait jugé que le droit de retour, établi par l'art 747 en faveur de l'ascendant donateur, est restreint au cas où le donataire décède sans postérité, et que le donateur ne peut exercer le droit dans la succession des enfants du donataire décédé sans postérité. *Voy.* Sirey, an 1818, 1re. part., pag. 370 et suiv. Cet arrêt doit fixer la jurisprudence.

Pag. 240, ligne dernière, *après* les mêmes espèces, *ajoutez* :

N'en serait-il pas de même si, au lieu de numéraire, on trouvait des billets et autres crédits suffisants pour faire la somme ?

Les expressions employées dans l'art. 747 sont trop laconiques pour qu'on puisse résoudre ces questions avec certitude, jusqu'à ce que la jurisprudence ait fixé l'interprétation qu'il faut lui donner, et décidé s'il faut s'attacher scrupuleusement à la lettre, ou suivre l'esprit de la loi, interprétation qui nous paraît préférable. En attendant, on peut consulter le Commentaire de M. Chabot sur l'art. 747, nos. 22 et suiv, où les questions relatives au retour des meubles, argent ou billets, sont savamment traités.

Pag. 241, *supprimez* les onze lignes, *jusqu'au* chap. IV.

Pag. 242, au no. 233, *des sommaires*, après *quotité de ce droit*, ajoutez : *Texte de l'art.* 757.

Même page, après le n°. 235, *ajoutez un* n°. ainsi conçu :

236. *Elle est de la moitié des biens si le défunt laisse des frères, des sœurs, ou des descendants d'eux. Ils représentent leurs père et mère.*

Même page, à la place du n°. 236, *lisez* : 237; *ajoutez* encore, après un autre n°. ainsi conçu :

237. *Du cas où la succession se divise entre l'ascendant d'une ligne et les collatéraux de l'autre ligne.*

Supprimez le contenu des deux n°s. 238 et 240.

Même page, à la suite du n°. 245, ajoutez : *même sur ceux donnés entre-vifs, avant sa reconnaissance.*

Pag. 245, *commencez ainsi* le n°. 230 :

Les dispositions du Code sur l'état et les droits des enfants naturels forment une législation toute nouvelle, restée imparfaite faute de développements suffisants. Chaque jour voit naître des questions indécises, qui ne peuvent être résolues que par la voie de l'interprétation de la loi ; et, malheureusement, l'ensemble de ses dispositions ne présente point un système assez complet, assez suivi, pour en tirer des conséquences directes applicables aux différents cas ; en sorte que chacun interprète la loi suivant l'esprit qu'il lui prête, c'est-à-dire suivant que ses opinions personnelles sont plus ou moins favorables aux enfants naturels. De là ces controverses et ces décisions contradictoires qu'on trouve dans les écrits des jurisconsultes,

et dans les recueils d'arrêts. *Continuez comme au* n°. 30, *et lisez* :

Il importe, avant tout, *etc.*

Pag. 247, *commencez ainsi* le n°. 232 :

Il nous suffit de faire remarquer ici que tous les jurisconsultes semblent d'accord sur ce point fondamental. Le droit des enfants naturels sur les biens de leur père et mère est un droit de propriété, un droit réel, *jus in re*. Ils sont propriétaires de la portion des biens que la loi leur assigne, au moment même du décès de leurs père et mère, avant même qu'ils en aient demandé la délivrance ou l'envoi en possession. Leur droit est, *continuez* à la 2e. ligne, *après le* n°. 232 : comme nous l'avons dit, *etc.*

Même page, ajoutez à la suite de la note :

Voy. aussi Chabot, 5e. édition sur l'art. 756, nos. 10 et 11.

Pag. 248, ligne 4, *après* la quotité, *supprimez le reste de l'alinéa, et ajoutez à la place* : Elle est réglée par l'art. 757, qui porte : « Le droit de l'en-» fant naturel sur les biens de ses père et mère dé-» cédés, est réglé ainsi qu'il suit :

» Si le père ou la mère a laissé des descendants lé-» gitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héré-» ditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été lé-» gitime ; il est de la moitié lorsque les père et mère » ne laissent pas de descendants, mais bien des as-» cendants, ou des frères ou sœurs ; il est des trois » quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni as-» cendants ni descendants, ni frères ni sœurs, ni

» descendants de frères ou de sœurs. » *Supprimez la note du bas de la page.*

Pag. 250, *après* la ligne 5, avant le n°. 236, *ajoutez* : Nous avons dit que le droit de l'enfant naturel est de la moitié des biens, lorsqu'il existe *des descendants de frères ou de sœurs* du défunt ; car, si l'art 767 ne parle que des *frères ou sœurs*, sans ajouter les descendants d'eux, l'art. 742 admet la représentation dans tous les cas en faveur des enfants et descendants de frères ou de sœurs du défunt ; et comme l'art. 757 ne contient pas d'exception à cette règle générale, il nous paraît clair qu'on doit l'appliquer au cas où ces descendants sont à la place de leurs père et mère appelés à la succession d'un oncle, dans laquelle un enfant naturel vient réclamer la portion des biens que la loi lui accorde. Cette proposition nous semblait tellement évidente que nous n'avions fait que l'annoncer dans la première édition, en nous bornant à citer nos autorités en note.

Mais, à notre grand étonnement, l'opinion contraire a été suivie par cinq arrêts des Cours royales de Bruxelles, Bordeaux, Douai, Riom, Montpellier, Paris, et enfin par un arrêt de la section des requêtes de la Cour de cassation, rendu le 6 avril 1813. *Voy.* Sirey, tom. XIII, pag. 161 et suiv.

Malgré des autorités aussi imposantes, nous croyons devoir persister dans notre première opinion, parce qu'il nous semble que ces arrêts sont contraires à la loi. Déjà l'une des lumières de la Cour de cassation, le savant Chabot, a élevé courageuse-

ment la voix pour combattre ces arrêts, et il a réfuté avec tant de force les raisonnements qu'on leur donne pour appui, que nous nous contenterons de renvoyer à la 5e. édition de son ouvrage, tom. II, pag. 164 et suiv., no. 9.

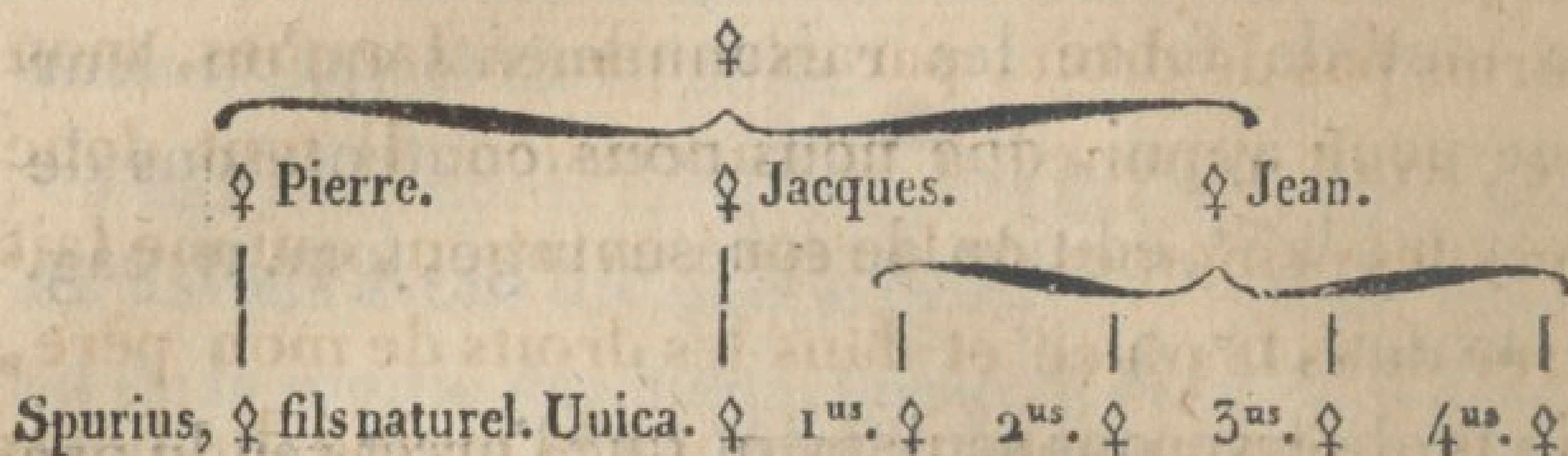
Nous observerons seulement que l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 6 avril 1813, contre les conclusions du ministère public, n'est fondé que sur un principe, qui ne nous semble ni vrai, ni applicable à l'espèce. Le considérant porte que la loi a établi séparément un ordre pour les successions régulières, et un ordre pour les successions irrégulières;

Que, dès-lors, il ne peut être question, dans l'espèce, où il s'agit de succession irrégulière, des principes généraux de représentation.

Il nous semble évident, au contraire, qu'il s'agit de succession régulière, lorsque les descendants du frère ou de la sœur sont appelés à la succession de leur oncle ou tante, dans laquelle un enfant naturel réclame des droits;

Et que, d'ailleurs, il n'est pas vrai que sous l'empire du Code, la représentation ne soit pas admise en succession irrégulière, quant il s'agit d'enfants naturels.

Rendons la première de ces propositions sensible par un exemple :



Pierre meurt, laissant pour héritiers légitime quatre neveux, issus de son frère Jean, et Unica, s nièce, fille de son frère Jacques. La représentatio étant établie par l'art. 742 en faveur des enfants e descendants de frères ou sœurs du défunt, Unica par représentation de Jacques, son père, aura l moitié de la succession, et ses quatre cousins-ger mains chacun un huitième seulement; il est bie évident qu'il s'agit ici d'une succession légitime.

Mais on découvre que Pierre a reconnu Spuriu son fils naturel, qui réclame les trois quarts des bien de la succession, parce que Jean et Jacques, frère du défunt, sont morts.

Qu'importe, dit Unica; je représente mon père et j'entre dans tous ses droits.

Vous ne pouvez le représenter, répond Spurius parce qu'il s'agit de succession irrégulière, et parce qu'on ne peut, en succession irrégulière, invoquer les principes de la représentation.

Vous vous trompez en ces deux points, réplique Unica. D'abord, il s'agit évidemment de la succession régulière et légitime de mon oncle Pierre, à laquelle je suis appelée par représentation de Jacques,

mon père, et à laquelle, sans la représentation, je n'aurais pas de droit, par exemple, si Jacques, mon père, avait renoncé à la succession. Il faut donc suivre les principes de la représentation, qui me fait entrer dans la place et dans les droits de mon père, dont la présence vous réduirait à la moitié des biens de la succession de mon oncle. En un mot, ou je représente mon père, ou je ne le représente pas; si je le représente, j'entre dans tous ses droits; vous êtes réduit à la moitié des biens.

Si je ne le représentais pas; par exemple, s'il avait renoncé, je serais exclue de la succession de mon oncle. Or, vous ne prétendez pas que je sois exclue.

Il faut distinguer, peut dire Spurius; et c'est, je crois, la seule réponse qu'il puisse donner. Vous représentez votre père quand il s'agit des droits à régler entre vous et *vos cousins-germains légitimes*; mais vous ne le représentez pas quand il s'agit de régler vos droits et ceux de votre *cousin-germain naturel.*

Ainsi, cet argument, motif unique de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, ce fameux argument qu'il ne peut être question de représentation en succession irrégulière, se réduit à dire que la représentation a lieu contre les cousins-germains légitimes; mais qu'elle n'a pas lieu contre le cousin-germain naturel ou bâtard. Quel renversement d'idées! Ne craignons point de le dire, la loi qui l'admettrait serait vicieuse.

Mais, de plus, est-il bien vrai qu'on ne puisse invoquer les principes de la représentation en succession irrégulière, comme il est dit dans le considérant de l'arrêt du 6 avril 1813? Cette proposition nous semble évidemment contraire aux art. 759 et 766 du Code. Le premier porte : « En cas de prédé- » cès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants » peuvent réclamer les droits fixés (en faveur de leur » père) par les articles précédents. »

Ainsi, dans l'exemple proposé, si Spurius était décédé avant Pierre, mais laissant des enfants ou des petits-enfants, ceux ci pourraient réclamer les droits attribués à Spurius, leur père ou aïeul, en vertu de la représentation, qui a lieu à l'infini en ligne directe; et si Spurius laissait des enfants et des petits-enfants en concours les uns avec les autres, le partage s'opérerait par souches.

En collatérale, non seulement les frères et sœurs naturels du bâtard, mais encore les descendants de frères ou de sœurs lui succèdent (766); et s'ils se trouvent en concours les uns avec les autres, le partage s'opère par souches, en vertu de la représentation, admise en collatérale en faveur des descendants de frères ou de sœurs, en degrés égaux ou inégaux. Cependant il s'agit, dans l'art. 766, d'une succession irrégulière.

Il n'est donc pas vrai de dire que la représentation n'a pas lieu en succession irrégulière; le temps et la réflexion dissiperont sans doute le préjugé trop favorable aux enfants naturels, qui a dicté les arrêts

que nous avons cités; et nous devons espérer que si la question se représente à la Cour de cassation, elle la décidera autrement que dans l'arrêt du 6 avril 1813. *Continuez* le n°. 236, *et lisez :*

Si les frères ou sœurs, etc.

Même page 250, à la suite de la ligne 12, *après* profiterait de la dévolution, *ajoutez à la ligne :*

Lorsque la succession se divise entre les lignes paternelle et maternelle, et qu'il y a des parents de divers ordres, par exemple, lorsque l'ascendant d'une ligne est en concours avec les collatéraux de l'autre ligne autres que des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, l'enfant naturel, qui doit se faire envoyer en possession par les héritiers des deux lignes, ne peut demander que la moitié affectée à la ligne de l'ascendant; mais il peut demander les trois quarts de la portion affectée à l'autre ligne, où il ne se trouve que des collatéraux (1).

Même page, à la place du n°. 237, *lisez :* 238, et *supprimez* les cinq dernières lignes depuis le n°. 238.

Pag. 251, *supprimez* les six premières lignes.

Même page, ligne 13, *au lieu de* le rapport n'est dû par l'héritier qu'à son cohéritier, *lisez :* L'art. 857 dit expressément que *le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier.*

Même page, ligne 18, *après* l'honorable titre

---

(1) Chabot, sur l'art. 757, tom. II, n°. 13, pag. 205, 5e. édit.

d'héritier, *ajoutez* : le texte de la loi est positif. *Supprimez la note au bas de la page.*

Pag. 254, ligne 2, *après* pour calculer la portion que la loi attribue aux enfants naturels, *ajoutez ensuite à la ligne ce qui suit* :

Néanmoins, M. Chabot, dans sa 5e. édition, sur l'art. 757, no. 17, persiste à penser que le droit de l'enfant naturel s'étend sur les biens donnés aux héritiers légitimes en avancement des droits successifs, et qu'il a droit d'en exiger le rapport. Cet auteur convient qu'en ne considérant que l'art. 756, l'enfant naturel ne devrait avoir aucun droit sur les choses dont le rapport est ordonné par l'art. 857, puisqu'il n'est pas héritier, d'après l'art. 756. Mais notre savant auteur répond que la disposition de l'art. 857 est modifiée par l'art. 757, qui porte que le droit de l'enfant naturel consiste dans une quotité *de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.*

Or, il n'aurait pas entièrement cette quotité s'il ne profitait pas du rapport dû par les héritiers légitimes; et qu'ainsi, quoique l'enfant naturel n'ait pas la qualité d'héritier, il peut cependant exiger des héritiers légitimes le rapport de ce qu'ils ont reçu, pour avoir toute la quote-part qu'a voulu lui donner l'art 757.

Il nous est difficile de croire qu'une simple énonciation de l'art. 757, qui se trouve au chapitre des successions irrégulières, puisse être considérée comme une modification à l'article 867, qui dit énergiquement en termes négatifs, *que le rapport n'est dû*

que par l'héritier à son cohéritier. Il nous semble bien plutôt qu'en disant que le droit de l'enfant naturel consiste dans une quotité de portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été légitime, l'art 757 n'a eu en vue que le cas le plus ordinaire, celui où les héritiers viennent partager les biens qu'un défunt en mourant laisse dans sa succession. Or, il est certain que les biens qu'il avait donnés à ses héritiers ne s'y trouvent pas, puisque les créanciers n'ont aucun droit sur ces biens.

Au reste, la nouvelle législation introduite par le Code à l'égard des enfants naturels, est tellement imparfaite, ses dispositions si peu suffisantes pour en déduire des conséquences certaines, qu'il n'est pas étonnant de voir les meilleurs esprits divisés sur les questions qu'elles font naître. Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 26 novembre 1811, a jugé que le rapport était dû à l'enfant naturel. Nous pensons, d'après les raisons ci-dessus exposées, que cet arrêt est contraire à la loi.

Pag. 254, *supprimez tout-à-fait le* n°. 240 : Il en est de même, etc.; *ainsi* que la première note de cette page.

Pag. 255, *à la note*, ligne 1re., *après* il n'a que l'initiative de la loi, *ajoutez* :

Ou plutôt il n'est chargé que d'en rédiger le projet qui n'a force de loi que lorsque ce projet est décrété.

Et à la fin de cette note, *ajoutez* :

Dans la 5e. édit. de son *Traité des Successions*, tom. II, pag. 219 et suivantes.

Pag. 256, ligne 6, *au lieu de* il paraissait naturellement en résulter, *lisez:* il en résulte naturellement.

Même page, ligne 17, *au lieu de* paraît fixée en faveur de l'adoption des enfants naturels, *lisez :* avait varié, et paraissait même se fixer en faveur des enfants naturels ; *ajoutez ce qui suit :* sur la foi de certains procès-verbaux obscurs, cités par M. Locré, secrétaire du conseil-d'état, lorsque le Code civil y fut présenté. *Voy. l'Esprit du Code*, tom. v, pag. 418 *et suiv.* Mais enfin l'adoption des enfants par leurs père ou mère naturels, étant aussi contraire aux principes de l'adoption qu'à la morale, a été proscrite et rejetée. *Lisez en note :*

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1815, et surtout les conclusions données par M. Merlin à cette occasion ; elles sont, avec l'arrêt, rapportées par Sirey. tom. xvi, Ire. part., pag. 45 et suiv.

Supprimez la note au bas de la page.

Page 257, *après la* 1re. ligne, *ajoutez* : Remarquez que cette réduction est indépendante de celle qui peut résulter des dispositions permises aux père et mère jusqu'à concurrence de la portion disponible; en sorte que l'enfant naturel, déjà réduit à ne prendre part que dans les biens indisponibles, ou dont les père ou mère n'ont pas disposé, peut encore être réduit à n'avoir dans ces biens que la moitié des droits déterminés par les articles 757 et 758. *Continuez la ligne* 2 : L'art 761 ajoute, etc.

Même page, ligne 14, *après* cette portion légale, *ajoutez :* Ces deux conditions sont exigées cumulativement.

Même page, à la suite de la ligne 24, *après* que lui attribue la loi, *ajoutez en alinéa* :

Mais il n'en faut pas conclure que la réduction n'aurait pas lieu si le père s'était réservé la jouissance des biens donnés entre-vifs à l'enfant naturel, ou s'il avait stipulé un terme de paiement, pourvu que ce terme ne fût pas celui de sa mort.

Dans ces deux cas, l'enfant a reçu une chose certaine, puisque la propriété de la chose donnée lui a été transférée dès le moment de la donation ; il a pu lui-même en disposer. L'époque de la jouissance a seulement été différée. *Voy*. Chabot, tom. II, pag. 264.

On peut demander si l'enfant naturel peut empêcher la réduction en refusant de recevoir ce que le père veut lui donner. C'est une question importante dont la solution nous paraît dépendre de la manière dont on doit envisager la faculté accordée au père et à la mère de réduire la quotité des biens attribuée par la loi à leur enfant naturel reconnu, en lui donnant de leur vivant la moitié de cette quotité, avec déclaration que leur intention est de le réduire à la portion qu'ils lui ont assignée.

Si l'on ne considère cette faculté que comme une permission donnée aux père et mère de prendre avec leur enfant naturel *des arrangements* sur leurs successions futures ; de faire avec lui une *transaction*, une *convention* défendue par l'art. 1130 entre les père et mère et leurs enfants légitimes ; alors il est

bien évident qu'il faut le consentement libre de l'enfant naturel pour opérer la réduction.

Si, au contraire, on considère la faculté de réduire comme une *disposition* que la loi permet aux père et mère naturels de faire, dans l'intérêt de la société et des familles, soit pour retenir l'enfant naturel dans le devoir, soit pour débarrasser leurs enfants ou héritiers légitimes de la présence d'un créancier odieux, qui, sans cette disposition, viendrait se présenter à la succession pour y réclamer son droit; alors il est bien évident que le consentement de l'enfant naturel n'est pas nécessaire au père et à la mère pour user de la faculté que la loi leur donne, et qu'ils peuvent le forcer de recevoir la portion de biens qu'ils lui assignent.

Le savant Chabot, tom. II, pag. 254, 260 et 263, paraît favoriser la première manière d'envisager la faculté de réduire, sans néanmoins en conclure que l'enfant naturel puisse, par son refus de recevoir, empêcher la réduction.

Mais le tribun Siméon, dans le discours qu'il prononça au corps-législatif, le 29 germinal an XI, pour énoncer le vœu du tribunat, présenta la faculté de réduire l'enfant naturel sous le second point de vue. « Si (dit-il), pour la tranquillité et le repos de leur » famille, les père et mère ont eu soin *d'acquitter* » de leur vivant leurs dettes envers l'enfant naturel, » si, en *la payant* par anticipation, ils ont *déclaré* » ne vouloir pas qu'il vînt après eux troubler leur » succession, le Code maintiendra cette *disposition*,

» lors même que ce don anticipé n'arriverait qu'à la » moitié de la créance. Une pareille donation est » utile, et pour l'enfant naturel, qu'elle fait jouir » plus tôt, et pour la famille, qu'elle débarrasse d'un » créancier odieux. »

M. Chabot lui-même, dans le rapport qu'il fit au tribunat sur le titre des successions, le 26 germinal an XI, présenta également la faculté de réduire sous le même jour : « Il était convenable, dit-il, de laisser » aux père et mère cette faculté, qui retiendra les » enfants dans le devoir de la piété filiale. »

Nous pensons que cette manière d'envisager la faculté de réduire, est la seule véritable, la seule qui soit dans l'esprit du Code. Il serait donc contraire au but qu'il s'est proposé, d'exiger le consentement de l'enfant pour l'exercice d'une faculté donnée aux père et mère comme un frein pour le retenir dans le devoir, et comme un moyen de maintenir la paix dans leur famille, en la débarrassant d'un créancier dont la présence ne peut jamais qu'être désagréable aux enfants ou autres héritiers légitimes.

Le magistrat domestique, le père de deux enfants légitimes, qui veut punir par une réduction les écarts de l'un des deux et récompenser la piété filiale de l'autre, peut donner le tiers de ses biens à celui-ci sans le consentement du premier. Comment la loi eût-elle exigé le consentement de l'enfant naturel à la réduction permise, tandis qu'elle n'exige pas le consentement de l'enfant légitime?

Il est vrai que l'enfant légitime peut être réduit

même par testament, tandis que l'enfant naturel ne peut l'être que par une disposition entre-vifs. Il faut qu'il ait *reçu* du vivant des père et mère. De là peuvent naître des difficultés en cas de refus, pour le contraindre à recevoir.

Mais alors le recours aux tribunaux serait ouvert. Si l'enfant naturel était mineur, le père ou la mère pourraient lui faire nommer un subrogé-tuteur, ou un *curateur ad hoc*, qui accepterait pour lui. En tout cas, sur le refus du subrogé-tuteur, le tribunal pourrait ordonner que le don sera tenu pour accepté, et s'il s'agissait d'une somme d'argent, en ordonner la collocation sous le nom et au profit du mineur; et s'il s'agissait d'un immeuble, ordonner qu'il sera régi et administré par le subrogé-tuteur, au nom et dans l'intérêt de l'enfant.

Le Code, qui a permis aux père et mère de réduire la quotité de biens attribuée aux enfants naturels en général, n'a pas entendu faire une exception à l'égard des mineurs. Il faut donc recourir aux formes prescrites à l'égard des affaires des mineurs.

Page 258, *commencez ainsi cette page :* Il résulte des explications que nous venons de donner, que le père ne peut, lorsqu'il ne dispose point de ses biens, *et continuez comme à la première ligne* : par acte entre-vifs, etc.

Ajoutez à la suite de la note de cette page :

Depuis la 1re. édit. de cet ouvrage, M. Chabot a donné la 5e. édition de son *Traité des Successions*. Il y convient que la grande majorité des jurisconsultes s'est prononcée contre son opinion, ainsi que la Cour de cas-

sation, dans son arrêt du 26 juin 1809. Néanmoins il a cru devoir, tom. 11, pag. 47 et suiv., développer les motifs de son opinion, et on ne lira pas ses développements sans fruit. Le propre des bons ouvrages est d'éclairer le lecteur, lors même qu'il ne peut adopter les opinions de l'auteur.

Pag. 259, *supprimez* les cinq dernières lignes, *depuis* et la raison en, etc.

Page 260, *supprimez* les quatre premières lignes *jusqu'à* : mais cet article, etc.

Même page, ligne 20, *au lieu de* suivant le texte, *lisez* : suivant les inductions du texte.

Pag. 261, ligne 21, *après* adjugé une insuffisante, *ajoutez en alinéa* :

Mais la réserve des enfants naturels s'étend-elle sur les biens donnés entre-vifs par ses père et mère? peut-il demander la réduction de ces donations?

Dans la première édition de cet ouvrage, nous avions trop légèrement embrassé l'opinion de plusieurs savants auteurs qui soutenaient la négative (1). Cette distinction entre les biens donnés entre-vifs et les biens donnés par testament, nous paraît aujourd'hui sans fondement. Il nous est démontré qu'il y a contradiction évidente à soutenir que les enfants naturels ont une réserve sur les biens donnés par testament, et qu'ils n'en ont point sur les biens donnés entre-vifs (2).

---

(1) MM. Jaubert, Maleville et Chabot lui-même, 1re. édit., sur l'art. 756, no. 5, pag. 152 et 153.

(2) C'est ce que M. Chabot a fort bien démontré dans la 5e. édit. de son ouvrage, tom. 11, pag. 92; M. Merlin, dans son Répertoire, vo. Réserve, sect. 4, no. 4; et M. Grenier, professent la même doctrine.

Il y a cependant une distinction à faire entre les biens donnés entre-vifs avant ou après la reconnaissance de l'enfant naturel. Ce n'est que par sa reconnaissance (1) légale que l'enfant naturel acquiert des droits à l'égard des tiers. Ainsi son droit ne peut s'appliquer aux biens dont ils étaient déjà propriétaires incommutables avant qu'il fût reconnu. C'est ainsi que l'enfant adopté, quoiqu'il ait les mêmes droits que l'enfant né en mariage, ne pourrait cependant exercer la réserve sur les biens dont l'adoptant avait disposé entre-vifs avant l'acte d'adoption.

Page 264, ligne 24, *après* comme l'équité l'exige, *ajoutez en note* :

Cette manière d'opérer est la seule véritable, elle est adoptée par M. Chabot, tom. II, pag. 104 et suiv.; et par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1809.

Page 267, *ajoutez à la suite de la première note* :

Cette opinion est celle de MM. Merlin et Grenier. Mais *voy*. M. Chabot, tom. II, pag 114.

Page 274, n°. 274 des sommaires, *après* l'enfant naturel doit, *ajoutez* : également faire nommer un curateur, et prouver, etc.

Pag. 281, ligne 18, *après* en fraude de leurs droits (1), *ajoutez* : ils ont même le droit, comme un légataire à titre universel, de provoquer et de hâter les opérations du partage auquel ils doivent assister pour veiller à leurs droits, dont l'héritier légitime ne

---

Chabot, tom. II, page 98.

peut retarder la délivrance, en ajournant ou retardant le partage. Rien de plus juste.

Pag. 282, ligne 3, *après* le titre des donations, *ajoutez en alinéa* :

Dans la première édition de son Traité des Successions, M. Chabot enseigne, comme nous, que les enfants naturels doivent demander à l'héritier légitime *la délivrance de leurs droits;* mais qu'ils *doivent être admis à assister aux opérations préliminaires du partage, parce qu'ils sont réellement copropriétaires du successible, et que leurs intérêts pourraient être très souvent compromis, si toutes les opérations étaient abandonnées* à la discrétion de l'héritier. Il appuyait cette doctrine d'un jugement de la 4e. section du tribunal de Seine du 4 fructidor an XI.

Dans la ve édition, tom. II, pag. 207, M. Chabot étend plus loin le droit des enfants naturels. Il enseigne toujours qu'ils doivent demander la délivrance de leurs droits à l'héritier légitime; mais il ajoute qu'ils ont contre l'héritier, non pas l'action de partage proprement dite, *actio familiœ erciscundœ*, mais l'action de partage qu'on appelle *communi dividundo*, et qu'un arrêt de la Cour royale de Paris l'a ainsi décidé. De là M. Chabot conclut qu'après les loties faites par les experts, elles doivent être tirées au sort, comme entre cohéritiers ou associés, et que les héritiers légitimes n'ont pas le droit de désigner celui des lots qu'il leur convient de donner à l'enfant naturel.

Nous persistons à penser que, suivant la première

opinion de M. Chabot, l'enfant naturel n'a que le droit d'assister aux opérations du partage, pour la conservation de ses droits, pour prévenir les atteintes indirectes qu'on pourrait leur porter, surveiller les experts, même les faire nommer par le tribunal en cas de soupçon légitime, mais qu'il n'a point l'action de partage *communi dividundo*, accordée aux copropriétaires, qui ont un droit égal dans la chose, qui ne sont point obligés de demander aux autres la *délivrance* ou l'envoi en possession. Cette action n'est point accordée au légataire à titre universel, dont le droit est en tout comparable au droit de l'enfant naturel. Le premier tient son droit de la disposition expresse du défunt; le second le tient de la loi, qui, au défaut d'une disposition qu'elle doit présumer de la part du défunt en faveur de l'enfant naturel, s'est chargée d'acquitter envers lui la dette du père.

Mais la loi n'a pas voulu rendre l'enfant naturel héritier; elle n'a pas voulu qu'il marchât d'un pas égal avec l'enfant ou l'héritier légitime; elle a voulu qu'il lui demandât la délivrance ou l'envoi en possession de la portion de biens qu'elle lui attribue à défaut de disposition du père. Nous pensons donc que les enfants, ou héritiers légitimes, peuvent désigner à l'enfant naturel la lotie qu'il doit avoir, comme ils la désignent au légataire à titre universel d'une quote-part de la succession.

Quant aux arrêts, celui du 14 fructidor an XI, rapporté dans le 1er. volume de la *Jurisprudence du Code civil*, pag. 108 et suiv., a réellement jugé que

toutes les opérations du partage de la succession doivent être faites *en la présence* de l'enfant naturel, lorsqu'il le demande.

L'arrêt du 4 germinal an XIII, rapporté au même recueil, tom. IV, pag. 62 et 63, a jugé, par sa quatrième disposition, que « l'action de partage appartient aux véritables héritiers du défunt, mais *qu'en cas de refus, ou de négligence*, de la part *desdits héritiers*, l'action peut être accordée à l'enfant naturel ayant droit à une certaine quotité dans les biens de la succession, parce qu'un copropriétaire, *à quelque titre que ce soit*, ne saurait être forcé de rester dans l'indivision. »

Rien de plus juste, rien de plus conforme aux principes du droit que cette disposition. Le tuteur des enfants légitimes prétendait que « l'enfant naturel Mursault n'avait ni le droit de provoquer aucun partage, et d'y figurer, ni même la prérogative d'assister aux opérations et liquidation de la succession. »

En admettant cette prétention, il deviendrait impossible à l'enfant naturel, ainsi qu'au légataire à titre universel d'une quote-part, de se faire mettre en possession des biens dont la propriété leur est dévolue dès le moment de la mort du défunt. Il est donc nécessaire de leur donner un moyen d'y contraindre les héritiers; ce moyen nécessaire est celui de provoquer le partage des biens, et si les héritiers laissaient défaut, de faire nommer un notaire pour en suivre les opérations. C'est un droit qu'on ne peut pas plus

refuser au légataire à titre universel qu'à l'enfant na-
turel ; mais il ne s'ensuit nullement que les loties doi-
vent être tirées au sort : si les héritiers s'obstinaient
contre leur propre intérêt, à laisser défaut, la déli-
vrance pourrait être faite en vertu de l'autorisation
du tribunal, par le notaire nommé pour diriger et
suivre les opérations du partage. Ainsi l'arrêt du
germinal an XIII n'a rien de contraire à notre doc-
trine; il donne seulement un moyen de la mettre en
pratique, en cas de contumace de la part de l'héri-
tier.

Pag. 288, ligne 9, *après* à la loi 54, ff. *de R. J.*
ajoutez en alinéa :

Depuis la première édition de ce volume, la Cour
de cassation a rendu, le 21 juillet 1814, un arrêt
dont les conséquences peuvent avoir une grande in-
fluence sur la solution des questions que nous ve-
nons d'agiter, nos. 284 et suiv. Cet arrêt a rejeté le
pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Caen, qui
avait jugé que les ventes faites par l'héritier *apparent*
ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable, ou
par son cessionnaire, si les acquéreurs ont acquis
de bonne foi. Cette décision nous ayant paru porter
atteinte aux principes sacrés de la propriété, nous
avons cru devoir la combattre, tom. VII, no. 31.
Nous ne répéterons point ici les raisons que nous y
avons développées, nous nous bornerons à rappeler
les principes.

Tous les publicistes, tous les jurisconsultes, s'ac-

cordent à considérer l'établissement de la propriété permanente comme l'un des principaux fondements de la société. De là ce principe chez toutes les nations civilisées, que le propriétaire ne peut perdre son droit de propriété que par son propre fait, et non par le fait d'autrui. *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest.* L. 11, ff. *de R. J.*

De là encore cet autre principe, qui n'est qu'une conséquence du premier, qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même, *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* L. 54, ff. *de R. J.*, principe consacré par le Code civil, art. 182 : « le vendeur ne transmet à l'acquéreur que » la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur » la chose vendue.

» Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit sus- » pendu par une condition, ou résoluble dans cer- » tains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir » que des droits soumis aux mêmes conditions et à » la même rescision (2125). »

L'observation de ce principe peut paraître dure en certains cas. Supposons qu'en mon absence un usurpateur s'empare de mes biens; il en jouit plusieurs années, et meurt laissant des héritiers qui trouvent ces biens dans sa succession, sans connaître le vice de la possession de leur auteur. Ils les partagent de bonne foi. Celui auquel ils sont échus les vend à un acquéreur également de bonne foi, et lui remet

une expédition de son acte de partage. A mon retour je réclame mes biens.

L'acquéreur m'oppose son contrat et sa bonne foi, d'autant moins douteuse dans l'espèce, qu'il a acquis sur la foi d'un acte authentique qui semblait rendre le vendeur légitime propriétaire. Ainsi, nul soupçon contre lui, nul reproche à lui faire. Il est dur de dépouiller un possesseur d'aussi bonne foi.

De mon côté, j'invoque le principe sacré de la propriété; je ne puis être dépouillé sans mon fait, par un acte qui m'est étranger : quelle que fut la bonne foi du vendeur, il n'a pu transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

Autre espèce (1) : un cultivateur, pour rendre son exploitation plus étendue et plus facile, afferme verbalement quelques pièces de terre enclavées dans son domaine. Le propriétaire est au service, et laisse accumuler les fermages pour les trouver à son retour. Le fermier meurt; des héritiers éloignés recueillent sa succession; et, ne trouvant dans les papiers du défunt aucune trace qu'il ne fut que fermier des pièces de terre réunies à son domaine, ils les partagent de bonne foi, les vendent

---

(1) On peut en ajouter une troisième : celle ou l'acquéreur achète des biens compris dans la lotie du véritable héritier, après un partage authentique; un autre héritier attaque le partage et le fait rescinder pour lésion. L'aliénation est résolue en vertu de l'art. 2125. *Voy*. M. Chabot, tom. III, pag. 700. Pourquoi donc l'aliénation faite par l'héritier apparent, ne serait-elle pas résolue par la résolution de son droit? Est-elle plus favorable que l'aliénation faite par le véritable héritier?

et deviennent insolvables. Le propriétaire, de retour, réclame son bien; l'acquéreur invoque son titre et sa bonne foi : il a acquis sur la foi d'un partage authentique, qui paraissait assurer la propriété du vendeur.

Dans ces deux cas, comme dans beaucoup d'autres, comment concilier les égards dus au titre et à la bonne foi avec le respect dû au principe sacré de la propriété.

Tel est le problême qui s'est, depuis bien des siècles, offert à la sagesse des législateurs. Comment l'ont-ils résolu?

Par le moyen de la prescription, cette patrone du genre humain, c'est-à-dire en fixant un terme, après lequel la revendication du propriétaire n'est plus admise contre l'acquéreur de bonne foi. Les lois romaines l'avaient fixée à dix ans entre présents, et à vingt ans entre absents. Leur disposition sur ce point, adoptée par la plupart des nations de l'Europe, et devenue, pour s'exprimer ainsi, leur droit commun, a été de nouveau consacrée en France par l'art. 2265 du Code.

Dans les espèces proposées, il ne suffit donc point à l'acquéreur d'invoquer sa bonne foi, son titre, et même celui de son vendeur, qui rendait si difficile de connaître que ce dernier ne fût pas propriétaire; tout cela ne suffit point pour faire céder le principe de la propriété. L'acquéreur n'a possédé que pendant neuf ans; la justice doit prononcer son éviction

pour réintégrer le propriétaire dans ses droits, sauf le recours de l'acquéreur vers son vendeur.

Cette décision est tellement conforme à la loi et aux principes, que personne jusqu'à présent ne l'a révoquée en doute. Le Code a consacré et renforcé ces principes.

Les héritiers de ceux qui possédaient la chose à titre précaire, ne peuvent la prescrire, dit l'art. 2237; car ils succèdent au vice de la possession de leur auteur.

Néanmoins ceux à qui les détenteurs précaires, ou leurs héritiers, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire (2239). Et, pour la prescrire, le titre et la bonne foi ne suffisent pas. Il faut encore, suivant l'art. 2265, une possession paisible de dix ou vingt ans. Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même à la chose vendue. Si ces droits étaient conditionnels, résolubles, ou sujets à rescision, il ne transmet que des droits soumis aux mêmes conditions, résolutions ou rescisions (2182-2125).

Telles sont les règles impératives et générales prescrites par le Code. Le titre et la bonne foi ne suffisent pas pour s'y soustraire : il faut de plus la prescription par la possession paisible de dix ou vingt ans. Tandis qu'une loi précise n'aura point fait exception formelle à ces principes, relativement aux ventes faites par l'héritier apparent, il nous est impossi-

ble de croire l'arrêt du 21 février 1814 conforme à la loi, ou plutôt de ne pas l'y croire contraire.

Cette exception n'a point été faite et ne peut l'être sans faire naître les plus grands abus. Mon cousin-germain meurt ; la loi m'appelle à sa succession : mais un parent plus éloigné, profitant de mon absence, s'en empare. La loi l'y autorise, en l'autorisant à méconnaître mon existence. Il partage les biens avec les héritiers de l'autre ligne, vend le mobilier et tous les immeubles, dont il met le prix en sûreté et à l'abri de mes recherches.

A mon retour je forme contre lui la pétition d'hérédité, et j'acquiers la triste certitude qu'il a tout vendu, et qu'il est insolvable, du moins en apparence, et je revendique les immeubles contre l'acquéreur, qui répond qu'il a acquis de bonne foi, en vertu d'un juste titre et sur la foi de l'acte de partage; circonstance qui le place dans une situation semblable à celle où se trouvait l'acquéreur dans les deux espèces précédentes.

Dans celles-ci, comme dans celles-là, il faut mettre en balance les égards dus au titre et à la bonne foi avec le respect dû au principe sacré de la propriété. La décision doit donc être la même, à moins que le Code n'ait fait une exception en faveur de celui qui acquiert de l'héritier apparent.

Or il n'en a point fait; il n'en pouvait faire sans une injustice criante. L'art. 136 autorise les parents du défunt plus éloignés en degré que l'absent, à méconnaître son existence, et à s'emparer de la succes-

sion, sans aucunes formalités, sans inventaire, sans donner de sûretés. C'est une imprévoyance de la loi; mais c'est une raison de plus pour conserver à l'absent les droits que donne, contre les tiers acquéreurs ou possesseurs des biens, le principe de la propriété. C'est aussi ce qu'a fait le Code, en réservant dans l'art. 137, tous les droits de l'absent autres que l'action en pétition d'hérédité. « Sans préjudice, est-il » dit, des actions en pétition d'hérédité *et d'autres* » *droits*, » expressions qui ne peuvent s'appliquer qu'aux droits de l'héritier absent *contre les tiers possesseurs*; car tous ses droits contre celui qui s'était emparé de la succession, sont compris dans les actions en pétition d'hérédité. Ainsi, loin de faire aucune exception au principe de la prescription en faveur de celui qui acquiert de l'héritier *apparent*, le Code a au contraire spécialement réservé les droits du véritable héritier absent. Il a donc celui d'évincer l'acquéreur dont le titre et la bonne foi ne sont point soutenus par une possession paisible de dix ou vingt ans.

Quant à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, je ne rappellerai point ce que j'ai dit pour le combattre, tom. VII, n°. 30 et suiv.; mais je répéterai que j'en appelle avec confiance à la Cour de cassation elle-même, bien convaincu qu'un examen plus approfondi deviendra pour elle une nouvelle occasion de donner aux autres Cours le grand et honorable exemple qu'elle leur a plusieurs fois donné, celui de rétracter une première erreur; erreur dont les lumières et l'expé-

rience ne garantissent pas toujours les grands esprits, parce qu'ils sont hommes.

Voyons maintenant si l'on doit appliquer les principes que nous venons d'exposer sur le droit de propriété aux ventes faites par l'héritier légitime au préjudice des droits des enfants naturels.

Observons d'abord que la nature de leurs droits sur les biens de leurs père et mère a été considérée pendant quelque temps comme incertaine et douteuse. La commission chargée de la rédaction du projet de Code avait présenté ce droit comme une *créance*. Ce projet portait : « Les enfants naturels n'ont qu'une *créance* sur les biens de leurs père et mère. » Dans les conférences tenues au Conseil-d'état, on évita le mot *créance*; on y substitua le mot *droits*. » Les » enfants naturels, dit l'art 756 du Code, ne sont » point héritiers; la loi leur accorde des droits sur » les biens de leurs père ou mère. » Mais est-ce un droit personnel, *jus ad rem*, ou un droit réel, *jus in re*, un droit de propriété? On en pouvait douter sous l'empire d'une législation toute nouvelle, dont l'esprit n'était point encore bien connu. Nous croyons avoir prouvé que le droit des enfants naturels est un droit réel, un droit de propriété, et qu'ils sont propriétaires par indivis dès le moment du décès de leurs père ou mère, quoiqu'ils soient, comme un légataire, soumis à demander la délivrance. Ainsi le pensent M. Merlin et Chabot, etc. Cette opinion paraît désormais reçue sans contradiction; mais ce point de doctrine n'était pas entièrement fixé dans les temps

voisins de la promulgation du Code, et cette incertitude pouvait influer sur la manière de résoudre plusieurs questions relatives aux droits des enfants naturels, et notamment la question relative à la validité des ventes faites par l'héritier, au préjudice de leurs droits.

La Cour de cassation, par un arrêt du 20 mai 1806, décida, comme nous l'avons dit *supr.*, n°. 284, que si, depuis la demande en délivrance, l'héritier vendait les biens de la succession, la vente serait nulle, jusqu'à la concurrence de la portion attribuée par la loi aux enfants naturels.

Si la vente avait été faite *de bonne foi* avant que l'enfant naturel eût fait connaître son état et réclamé ses droits, on pensait que la vente devait être maintenue, *sauf à l'enfant naturel à exercer ses droits sur le prix des biens vendus, ou sur leur valeur, d'après estimation.* Ainsi l'avait jugé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 fructidor an XII, rapporté dans la jurisprudence du Code civil, tom. III, pag. 31.

Mais si le prix des biens vendus n'existait plus, si l'héritier était insolvable, nous avions pensé *supr.*, n°. 286, qu'après discussion préalable de ses biens, l'enfant naturel pouvait revendiquer les biens vendus.

Cette opinion est combattue par le savant Chabot, dans son Commentaire sur l'art. 756, n°s. 13 et 14; mais comme tous ses raisonnements portent sur un point contesté entre nous, la validité ou la

nullité des ventes faites par l'héritier apparent, nous croyons y avoir répondu d'avance par les principes ci-dessus exposés, et surtout par ce que nous avons dit tom. VII, n°. 30 et suiv.

Pag. 289, ligne 4, *après* aucune difficulté, *ajoutez à la ligne* :

Mais si, au lieu de se borner aux trois quarts des biens que la loi lui défère, à défaut de descendants ou d'ascendants du défunt, l'enfant naturel demandait l'envoi en possession de la totalité des biens, devrait-il également faire nommer un curateur aux biens vacants?

Nous n'en saurions douter; cette nomination ne nous paraît pas moins indispensable en ce cas, pour l'intérêt même de l'enfant naturel, que dans le cas où il se borne à demander les trois quarts des biens. Dans l'un et l'autre cas, l'enfant naturel ne peut demander l'envoi en possession sans faire connaître son état, et cette reconnaissance fait le plus souvent naître de grandes difficultés et des discussions épineuses. Si l'enfant présente une reconnaissance authentique en apparence, elle peut toujours être contestée par les héritiers légitimes (339). S'il s'agit de la succession de sa mère, il doit prouver deux choses : 1°. le fait de l'accouchement de sa mère; 2°. qu'il est identiquement le même enfant dont elle est accouchée. Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit (341). Toutes ces questions, et une

infinité d'autres, ne peuvent être décidées que contradictoirement avec les héritiers légitimes. S'il ne s'en présente pas, elles ne peuvent l'être que contradictoirement avec un curateur à la succession vacante, parce que lui seul représente les héritiers, qui ont trente ans pour se présenter. Les jugements rendus contradictoirement avec lui ont la même force que s'ils avaient été rendus contre eux; parce que c'est dans la personne du curateur que résident toutes les actions et tous les droits actifs et passifs de la succession (813).

Il est donc de l'intérêt de l'enfant naturel de faire nommer un curateur aux biens vacants, sans quoi les jugements qu'il obtiendrait, et qui prononceraient, soit sur son état, soit sur les difficultés relatives à la délivrance des trois quarts ou de la totalité des biens du défunt, n'auraient point la force de la chose jugée contre l'héritier qui se présenterait dans la suite, et qui n'aurait été ni partie, ni représenté. La présence du procureur du Roi ne suffirait pas pour rendre ces jugements contradictoires, parce qu'il ne représente pas les héritiers absents, quoiqu'il doive veiller à leurs intérêts. Il devrait même requérir la nomination d'un curateur à la succession vacante (812), si l'enfant naturel n'en avait pas fait nommer un avant de former sa demande.

Il existe d'ailleurs une autre raison pour faire nommer un curateur à la succession vacante, lorsque l'enfant naturel demande l'envoi en possession

de la totalité des biens, faute d'héritiers connus au degré successible : il peut la demander.

Supprimez le reste de la page 289, et les deux premières lignes de la page 290, jusqu'à : *dit l'article* 758.

Pag. 291, ligne 4, *au lieu de* qu'il ne suffit pas qu'il n'y ait, *lisez* : qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'il n'y a.

Même page, ligne 24, *après* la succession vacante (811), *ajoutez à la ligne* :

Dans la 5e. édition de son Traité des Successions, tom. II, pag. 369, le savant Chabot s'est écarté de notre opinion. Il prétend qu'aussitôt après les délais pour faire l'inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente pas d'héritiers légitimes, l'enfant naturel peut, sans faire nommer de curateur à la succession vacante, présenter une requête au tribunal pour demander l'envoi en possession; que, sur cette requête, le tribunal doit consulter d'abord la notoriété publique, pour savoir s'il n'y a pas d'héritiers connus, et ordonner qu'il sera fait, conformément à l'art. 770, trois publications et affiches; et que ce n'est qu'après ces publications faites, sans qu'il se soit présenté d'héritiers, sans qu'on ait acquis la connaissance qu'il en existe, que le tribunal peut rendre un jugement d'envoi en possession.

Le Code n'ayant déterminé ni les formalités de la demande d'envoi en possession, ni les délais qu'il

faut mettre entre les trois publications, une circulaire du grand-juge, sous la date du 8 juillet 1804 (1), décida, pour rendre uniforme la marche des tribunaux, que les demandes d'envoi en possession devaient être insérées dans le *Moniteur*; que les trois publications devaient être faites de trois mois en trois mois, et que le jugement d'envoi en possession ne devait être prononcé qu'un an après la demande.

M. Chabot convient, pag. 385, qu'il est de l'intérêt des héritiers légitimes d'appliquer ces mesures aux demandes formées, soit par les enfants naturels, soit par conjoint survivant, *et que les tribunaux ont le droit de l'ordonner.*

Il est certain qu'ils ne peuvent rien faire de plus sage, et cela seul suffit pour faire sentir la nécessité de nommer un curateur à la succession vacante : car qui régira les biens, qui exercera les actions de la succession, à qui s'adresseront les créanciers pendant les délais indispensables pour les trois publications et jusqu'au jugement d'envoi en possession? Il nous paraît donc évident que si l'enfant naturel n'avait pas fait nommer un curateur, le procureur du roi ne pourrait se dispenser d'en requérir la nomination. Les créanciers de la succession auraient le même droit.

Mais, dit M. Chabot, on ne doit nommer un cura-

(1) Imprimée dans le Recueil de Sirey, an 1806, pag. 180.

teur que dans le cas où la succession est vacante; car elle ne l'est, suivant l'art. 811, que lorsqu'il *ne se présente personne pour la réclamer*, ou qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ont renoncé. Donc elle n'est pas vacante lorsque l'enfant naturel *se présente pour la réclamer*.

Je réponds que l'art. 811 ne parle évidemment que des héritiers légitimes, et l'enfant naturel n'est pas héritier. Prétendre que c'est lui que le Code a voulu indiquer quand il a dit qu'une succession est vacante lorsqu'il *ne se présente personne qui la réclame*, ce serait lui prêter une absurdité, ce serait supposer qu'il a fait marcher l'enfant naturel avant l'héritier légitime, tandis qu'il est certain que dans le chapitre, que dans la section où se trouve l'art. 811, le Code ne s'occupe que des héritiers, que des successions légitimes.

Enfin, M. Chabot prétend que l'enfant naturel n'a rien à prouver lorsqu'il se présente après les trois mois quarante jours pour réclamer la totalité des biens. Nous pensons au contraire que sa demande doit être soutenue, non par des preuves rigoureuses qui seraient souvent difficiles, mais par des actes de notoriété et autres instructions qui doivent être faites contradictoirement avec le curateur aux biens vacants.

Je n'ajoute qu'un mot: c'est qu'il me paraît impossible de connaître s'il existe ou non des héritiers légitimes, et surtout des héritiers institués, avant d'avoir inventorié les papiers du défunt: or, comment

procéder à l'inventaire? Il faut bien nommer un notaire pour représenter l'absent; le Code de procédure l'exige avec raison. L'enfant naturel, quoique n'ayant pas encore été envoyé en possession, a droit sans doute d'assister à cet inventaire. Or, aucun héritier n'étant présent, à qui remettra-t-on les papiers, à qui confier l'administration des biens de la succession, qui fera les actes nécessaires pour prévenir une prescription, ou l'insolvabilité d'un créancier, qui répondra aux prétentions des créanciers opposants, etc., qui examinera enfin les prétentions de l'enfant naturel? L'art. 944 du Code de procédure veut que sur toutes les difficultés, le notaire délaisse les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal. Il faudra donc bien nommer un curateur aux biens vacants pour répondre à toutes les demandes formées contre la succession, pour en exercer les actions; cela nous paraît évident.

Pag. 308, ligne 10, *après* conforme à l'équité, *ajoutez en note:*

M. Chabot, sur l'art. 773, adopte entièrement notre opinion. N°. 6, pag. 389, 5e. édit.

Pag. 314, ligne 18, *après* 5 thermidor an XII, *ajoutez en note:*

Arrêt de la Cour de cassation du 5 thermidor an XII. Sirey, an XIII, pag. 33 et suiv.

Pag. 315, *supprimez la dernière note de la pag.*, mise par erreur:

Pag. 332, *après* la 12e. ligne des sommaires, *ajoutez* un n°. de plus, ainsi conçu :

La faculté d'accepter ou de répudier se prescrit par trente ans.

Pag. 335, *ajoutez à la suite de la* 3e. *note :*

Furgole, des Testaments, chap. VII, sect. 4, n°s. 16 et 38, sect. 5. L. 9, 51, *in fine*, §. *ult.*; et L. 10, *ad senat. Trebell.*

Pag. 336, ligne 23, *après* personnellement échues, *supprimez*, voy. *supr.*, n°s. 317-319, *et ajoutez en note :*

Voy. dans la 5e. édition du *Traité des Successions*, les détails que donne M. Chabot, sur la manière dont s'opère la dévolution, tom. II, pag. 526 et suiv.; et un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 1er. juillet 1811, rapporté par Sirey, an 1811, IIe. part., pag. 398 et suiv.

Pag. 337, *ajoutez à la suite de la note :*

Mais aussi il ne déroge point assez clairement à la règle établie par l'article 1351, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en faveur de la partie qui a obtenu le jugement. On peut, sans rien changer aux termes de l'article 800, soumettre le cas qu'il a prévu à la règle générale, et l'art. 1351 n'énonce point d'exception pour ce cas. La question reste donc encore douteuse. *Voy.* le Commentaire de M. Chabot sur l'art. 800, n°. 3, tom. II, pag. 602 et suiv., 5e. édit. Il abandonne l'opinion qu'il avait embrassée dans la 1re. édit.

Pag. 344, ligne 2, *au lieu de* ou l'ignorance, *lisez :* ou la révocation.

Pag. 345, *avant* SECTION III, pour correspondre au numéro ajouté aux sommaires, *ajoutez aussi ce qui suit :*

« La faculté d'accepter ou de répudier une suc-

» cession (1) se prescrit par le laps de temps re-
» quis pour la prescription la plus longue des droits
» immobiliers, » art. 789, c'est-à-dire par trente ans.

Pag. 347, ligne 17, n°. 366 des sommaires, *après* quand il n'y a point d'opposants, *ajoutez :*

Recours des créanciers non opposants qui se présentent avant le paiement du reliquat du compte.

Pag. 352, ligne 14, *après* du droit d'hypothèque, *ajoutez à la ligne :*

De même encore l'héritier bénéficiaire peut exercer ses actions contre les cautions du défunt. Arrêt de la Cour de cassation, du 1er. décembre 1812. Denevers, an 1813, pag. 92 et suiv.

Pag. 353, ligne 18, *après* conformément à l'art. 2174, *ajoutez :* à moins qu'un autre héritier ne se présente après l'abandon.

A la fin de la 1re. note de la même page, *après* la nomination du curateur, *ajoutez :*

Ceci peut se concilier avec la doctrine professée par la Cour de cassation, dans l'arrêt ci-dessous cité du 6 juin 1815; car jusqu'à l'abandon de l'héritier bénéficiaire, c'est sur sa tête que résident toutes les actions de la succession. Mais la Cour de Paris semble croire qu'on ne pourrait nommer un curateur ; en cela elle va trop loin.

A la suite de la 2e. note de la même page 353, *ajoutez :*

---

(1) *Voy.* le Commentaire de M. Chabot, sur cet art. 789, qui présente des questions assez difficiles.

Il est si vrai que la différence ne consiste que dans le mot, que l'héritier bénéficiaire qui abandonne est censé n'avoir jamais été héritier. La propriété des biens ne réside plus sur sa tête, et s'il meurt après l'abandon, il n'est dû aucun droit de mutation. S'il meurt auparavant, ses héritiers peuvent de son chef faire l'abandon, et par-là se soustraire au droit de mutation, parce qu'au moyen de cette renonciation, leur auteur est censé n'avoir jamais été héritier, comme l'a fort bien décidé la Cour de cassation. *Voy.* l'arrêt du 6 juin 1815, Sirey, 1815, pag. 319.

Il résulte de cette doctrine que si l'héritier bénéficiaire abandonnait dans les six mois accordés pour payer le droit de mutation, et avant de l'avoir payé, ce droit ne serait point exigible.

Il en résulte enfin, qu'après l'abandon de l'héritier bénéficiaire, l'héritier le plus proche en degré peut accepter la succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, et alors l'héritier qui a fait l'abandon ne peut plus revenir.

Pag. 354, ligne 22, *après* envers les créanciers, *ajoutez en note :*

Dont il n'est ni l'économe ni le représentant. *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation, du 8 décembre 1814. Sirey, an 1815, pag. 153.

Pag. 359, ligne 10, *au lieu de*, ou du jour de l'inventaire, *lisez :* du jour de la clôture de l'inventaire.

Pag. 363, dans la 2e. note, *au lieu de*, et art. 218, Code Nap., *lisez :* et art. 821, Code civ.

Pag. 364, lignes 11 et 12, *après* en bon père de famille, *ajoutez en note :*

Quid des biens saisis avant l'ouverture de la succession. *Voy.* Duparc-Poullain, tome IV, pag. 80, no. 99, et sa petite Coutume.

*Pag.*365, à la suite de la ligne 8, *ajoutez à la ligne :*

L'art. 805 du Code civil s'était borné à dire que la vente serait faite par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après des affiches et publications; mais l'art. 945 du Code de procédure a réglé

d'une manière plus particulière les formalités à suivre pour la vente des meubles dépendants d'une succession, en exécution de l'art. 826 du Code civil. Il ordonne que la vente sera faite dans les formes prescrites pour la vente du mobilier par le titre des saisies et exécutions.

Pag. 367, ligne 2, *après* des hypothèques. *ajoutez :* Il ne suffit pas qu'ils soient inscrits, il faut qu'ils aient représenté leurs titres.

Pag. 370, *après* la ligne 3, *ajoutez à la ligne :*

Néanmoins les créanciers opposants, qui se présentent avant que l'héritier ait payé le reliquat de son compte, ont un recours contre ceux qui ont reçu avant eux. On ne peut leur appliquer la disposition de l'art. 809, qui ne prive de ce recours que les créanciers qui ne se présentent qu'après le paiement du reliquat du compte. Ce recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour du paiement de ce reliquat (809).

Quant à ceux qui ne se présentent qu'après que l'héritier a payé le reliquat de son compte, ils n'ont plus rien à prétendre, parce qu'il n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Ils ne peuvent, quand même leurs créances seraient privilégiées, contraindre les créanciers qui ont reçu avant eux, à leur rapporter tout ou partie de ce qu'ils ont reçu.

Supprimez depuis la ligne 4 inclusivement, jus-

qu'à la ligne 12, et *continuez à la ligne* 13 : En ne s'opposant, etc.

Pag. 378, ligne 10, *après* le n°. 377, *ajoutez en note :*

Voy. Sur ce numéro ce que je dis, tom. VII, section de la Compensation, n°. 380, pag. 502. C'est une explication nécessaire à ce que j'ai dit ici, où la question est traitée trop légèrement.

Pag. 379, ligne 19, *après* ou légataire universel, *supprimez* peut, et *ajoutez :* et l'héritier institué par contrat de mariage, peuvent.

Dans la note de la même pag., *après* Chabot, *ajoutez :*

Cinquième édit., tom. II, pag. 412.

Et à la suite de cette note, *ajoutez :*

Voy. un décret du 25 mai 1813, qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'une succession léguée à l'hospice de Beaulieu. Bulletin des Lois, pag. 763.

Pag. 384, ligne 7, *après* à la succession vacante, *ajoutez :* Code civ., art. 814.

Même pag., *après* la ligne 9, *ajoutez à la ligne :*

Il ne peut pas plus que le tuteur transiger ou compromettre. Il est même douteux qu'il puisse transiger en suivant les formalités prescrites par l'art. 467, qui ne parle que des transactions faites par le tuteur.

Mais s'il avait compromis sans y être autorisé, la nullité du compromis et par conséquent du jugement arbitral, pourrait-elle être réclamée par celui qui a

volontairement souscrit le compromis ? Pourrait-on lui opposer que l'héritier absent peut seul invoquer cette nullité, et qu'il faut appliquer à ce cas l'art. 1125, qui porte que « les personnes capables de s'en- » gager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, » de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles » ont contracté ? »

La Cour de cassation a pensé qu'on ne peut étendre au curateur à la succession vacante la disposition de l'art. 1125, et que le compromis est un acte synallagmatique qui, de sa nature, doit contenir une obligation réciproque; et que dans l'espèce proposée, l'une des parties n'ayant pas de capacité ni d'autorisation suffisante pour obliger l'absent, l'autre partie ne doit pas davantage être obligée envers lui, et que conséquemment le compromis et tout ce qui s'en est suivi, doit être déclaré nul (1).

Même pag., ligne 10, *après* 385, *au lieu de* : Mais il, *lisez :* Le curateur à la succession vacante n'administre, etc.

Même pag., ligne 17, *après* il appartiendra, 813, *ajoutez :* Suivant une circulaire du ministre de la justice du 12 messidor an XIII, le prix des ventes judiciaires ne doit être versé dans la caisse des consignations qu'après distraction de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires.

---

(1) *Voy.* l'arrêt du 5 octobre 1808, rapporté par Sirey, tom. IX, pag. 71.

Pag. 386, *supprimez les huit premières lignes jusqu'au* n°. 387.

Pag. 388, entre les n°s. 410 et 411 des sommaires, *ajoutez* un autre numéro ainsi conçu :

Le partage peut être fait par attribution, sans tirage au sort en certains cas, et comment.

Pag. 390, ligne 10, *supprimez depuis*, art. 482. Il paraît même, etc., *jusqu'à la ligne* 16. A l'égard des cohéritiers absents, *lisez à la place :*

Il paraît même qu'il n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil de famille, pour provoquer le partage (2), car l'art. 482 porte qu'il ne peut intenter une action immobiliaire sans l'assistance de son curateur ; donc il le peut avec son assistance. Et l'art. 840 porte : que les partages faits conformément aux règles prescrites, soit par les tuteurs avec *l'autorisation du conseil de famille*, soit par les mineurs émancipés, *assistés de leurs curateurs*, sont définitifs.

Même page, supprimez la 2e. *note, et lisez à la place :*

(2) C'est aussi l'opinion de M. Chabot, sur l'art. 817, n°. 3, 5e. édition, tome III, pag. 73.

Pag. 391, ligne 1re., *après* Quant au mari, *ajoutez en note :*

(1) Voyez M. Chabot, 5e. édit., sur l'art. 818.

Pag. 395, ligne 6, *après* parvenir au partage, *ajoutez à la ligne :*

M. Chabot, tom. III, pag. 96, pense qu'en ce cas les frais de l'apposition, de la levée des scellés et de l'inventaire, doivent être à la charge de l'héritier débiteur, et prélevés par privilége sur sa part dans les effets mobiliers. Nous avons de la peine à nous rendre à cette opinion : car le créancier de l'héritier débiteur ne fait qu'exercer les droits de ce dernier, qui avait sans contredit le droit de faire apposer les scellés, et procéder à l'inventaire à frais communs, en se refusant à un partage conventionnel (1).

Même pag., ligne 13, *au lieu de* Cependant, *lisez :* Nous avions pensé dans la 1re. édition de cet ouvrage que, etc.

Même pag., ligne 22, *après* art. 1328, *supprimez* les quatre lignes qui suivent *jusqu'au* no. 396, et *ajoutez :*

Aujourd'hui cette opinion nous paraît une erreur, et nous pensons que les créanciers qui n'avaient pas fait connaître leurs droits et notifié leur opposition à tous les héritiers, ne peuvent attaquer le partage sous seings-privés et de bonne foi. Il sont en faute d'être restés dans l'inaction.

Quant aux créanciers personnels de l'un des héritiers, ils ne peuvent intervenir au partage que comme exerçant les droits de leurs débiteurs ; ils sont ses

---

(1) *Voy.* M. Chabot, *ibid.*, pag. 93, no. 5 ; pag. 107, no. 4 ; et pag. 166, nos. 3, 4 et 5.

ayant cause, et ne peuvent par conséquent opposer aux autres copartageants, le défaut de date certaine d'un acte sous seings-privés, qui, suivant l'art. 1322, a la même foi qu'un acte authentique, entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers *et ayant cause* (1).

Pag. 396, ligne 21, *au lieu de*, domicile du demandeur, *lisez :* du défendeur.

Pag. 397, à la suite des trois dernières lignes de la 1re. note au bas de la page, *après* pag. 478 et suivantes, *ajoutez à la ligne :*

L'art. 822 du Code civil, et l'art. 59 du Code de procédure, ne dérogent pas aux règles qui attribuent la poursuite des expropriations aux tribunaux de la situation des biens.

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 octobre 1807, que lors même que les héritiers ont provoqué la vente des immeubles par licitation devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit de poursuivre l'expropriation de ces immeubles, devant le tribunal de la situation des biens. Sirey, tom. VIII, pag. 84.

Elle a encore décidé, par un arrêt du 8 avril 1809, que la demande afin d'ordre et de distribution du prix des ventes des biens de la succession, ne doit pas être portée au tribunal du lieu où la succession est ouverte, mais qu'elle doit être portée comme action réelle devant le tribunal du lieu où les biens sont situés. Sirey, tom. IX, 1re. part., pag. 226.

Pag. 401, ligne 2, *après* ses cohéritiers (872), *ajoutez à la ligne :*

Cette garantie entraîne en plusieurs cas l'obligation de rembourser la rente, s'ils l'exigent. Il peut y

---

(1) *Voy.* Ce que nous avons dit, tom. VIII, nos. 245 et suiv., pag. 415.

être contraint par eux dans le cas où l'hypothèque de la rente s'étend sur les immeubles entrés dans leurs lots.

La question fut proposée au Conseil-d'état (1), et il fut répondu que, dans ce cas, les cohéritiers poursuivraient contre celui qui serait chargé de la rente, la radiation des inscriptions prises sur leurs biens, et que si le créancier les troublait, ils exigeraient qu'il fût remboursé. Il est injuste, il est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi que les biens échus à l'un des héritiers soient perpétuellement affectés au paiement d'une rente due par l'autre.

Mais allons plus loin; en vertu des dispositions de l'art. 873, la division des dettes se fait de plein droit entre les héritiers. Le créancier a le droit de se faire payer par chacun d'eux, de la part virile qui lui incombe dans le paiement de la rente, indépendamment des arrangements faits entre eux, et sauf le recours de chacun d'eux envers celui qui est chargé de payer la rente. Il en résulte donc que si les autres sont inquiétés par le créancier pour leur part virile, s'il ne consent pas à prendre pour seul obligé celui qui est seul chargé par eux du paiement de la rente, ils peuvent le contraindre à la rembourser.

Pag. 403, ligne 3, *au lieu de,* suivant l'art. 424, *lisez :* suivant l'art. 824.

---

(1) Maleville, sur l'art. 872, et le procès-verbal des conférences tenues au Conseil-d'état.

Pag. 406, à la fin de la page, *ajoutez* un numéro pour correspondre à celui ajouté aux sommaires, entre les nos. 410 et 411, et *lisez comme il suit :*

Les héritiers majeurs peuvent convenir qu'il n'y aura point de tirage au sort, et que le partage sera fait par voie de désignation ou d'attribution de loties faites à chacun d'eux par les experts, ou même qu'ils choisiront amiablement les loties qui conviennent à chacun d'eux. Mais s'il y a des mineurs, des interdits ou des absents, le tirage au sort est nécessaire.

Cependant il peut y avoir des exceptions exigées par l'intérêt des héritiers. Par exemple, si tous les héritiers n'ayant pas des droits égaux, il fallait faire successivement plusieurs allotissements qui nuiraient à la commodité du partage, et qui diminueraient la valeur des loties, en morcelant les biens, on pourrait convenir que le partage serait fait par attribution ou désignation de lots, sans tirage au sort.

Mais cette convention ne serait valide qu'en suivant les formes prescrites par l'art. 467 du Code civil concernant les transactions qui intéressent des mineurs. Ainsi l'a pensé la Cour de cassation dans un arrêt du 30 août 1815, dont les considérants peuvent donner beaucoup de lumière : « Attendu que... toutes » les parties ayant accédé au mode de partage *par* » *attribution*, qui leur était proposé par le notaire » chargé de ce travail, aucune d'elles n'était recevable à critiquer désormais ce mode de partage, » et que ce consentement de leur part dispense les

» juges de l'application des art. 823 et autres du
» Code civil, 969 et autres du Code de procédure....
» articles qui n'ont pour objet que de régler les formalités à suivre en cas de contestation, lorsque les parties elles-mêmes ne s'accordent pas sur un mode de partage et sur la forme d'y procéder.

» Attendu qu'aux termes de l'art. 467 du Code civil, la dame de Tamnay, stipulant pour sa fille mineure, a pu consentir, par voie de transaction, et moyennant l'observation qui a eu lieu dans l'espèce, des formalités prescrites par le même article, au mode de partage proposé dans l'intérêt de ladite mineure, comme dans celui de toutes les autres parties, ce qui a fait cesser l'application des autres articles de ce Code, ainsi que du Code de procédure, qui règlent les formalités ordinaires des partages ou licitations à faire avec des mineurs (1). »

Mais il ne faudrait pas suivre, dans une succession ouverte sous l'empire du Code, un autre arrêt de la Cour de cassation, du 11 août 1808 (2), qui a décidé que le cohéritier qui a bâti sur un terrain de la succession, peut obtenir que le lot dans lequel ce terrain est compris, lui soit attribué par préférence et sans tirage au sort. Il s'agissait dans l'espèce de cet arrêt, d'une succession ouverte sous les anciennes

(1) L'arrêt est rapporté par Sirey, tom. XV, pag. 404 et suiv.

(2) Sirey, tom. VIII, pag. 529 et suiv.

lois qui ne prescrivaient point le tirage au sort. Les lois romaines laissaient l'attribution des loties à l'arbitrage du juge, comme l'observait fort bien le substitut du procureur-général ; si l'un des héritiers avait bâti sur un terrain de la succession, il faudrait suivre la disposition des art. 861 et 862.

Pag. 413, *ajoutez* deux numéros à la fin des sommaires, ainsi conçus :

432. *Les héritiers subrogés remboursent le prix de la cession, les frais loyaux coûts et intérêts.*

433. *Ils profitent des avantages éventuels réalisés depuis la cession ; par exemple, de l'extinction d'une rente viagère.*

Pag. 424, ligne 11, *après* la Cour de cassation, *ajoutez en note :*

Ces décisions sont en effet des conséquences du principe que tous les successeurs à titre universel sont considérés comme héritiers, *heredis loco habentur.* C'est aussi l'avis de M. Chabot, tom. III, pag. 182 et 191. Mais en y réfléchissant, je ne puis m'empêcher de douter qu'il soit dans l'esprit de l'art. 841, d'appliquer cette maxime au retrait successoral ou droit de subrogation ; droit exorbitant du droit commun.

Malheureusement la rédaction de cet article est si laconique, si imparfaite, qu'elle a donné, et qu'elle donnera lieu à beaucoup de constestations, sans remplir entièrement le but du législateur. *Voy. sup.*, n°. 418.

Pag. 427, ligne 21, *après* dans cette ligne, *ajoutez en note :*

C'est aussi l'opinion de M. Chabot, tom. III, pag. 193, n°. 17.

Pag. 431, ligne 14, *au lieu de*, en sa place ; et s'il avait été décédé, ou s'il avait renoncé, *lisez :* en la place du cessionnaire, si ce dernier était décédé, ou renonçant ;

Pag. 433, ligne 9, après restés indivis, *ajoutez :* même antérieurement à aucun partage, et *ajoutez en note :*

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 avril 1808, Denevers, an 1808, pag. 227, 1re. part.

A la suite de la 1re. note de la même page 433, *ajoutez :*

Voy. un arrêt de la Cour de cassation, du 1er. décembre 1806. Denevers, an 1806, 1re. part., pag. 227.

Pag. 435, *avant* la sect. 2, à la fin de la sect. 1re., *lisez* les deux numéros ajoutés précédemment aux sommaires.

432. Les héritiers qui se font subroger, doivent rembourser au cessionnaire non seulement le prix de la cession, mais encore les frais et loyaux coûts du contrat. M. Chabot, pag. 197, pense même qu'ils doivent y ajouter les intérêts du prix principal, à compter du jour du paiement, et cette opinion équitable est conforme à la loi *per diversas*. Ils ne sont point obligés de faire des offres réelles, en formant l'action en subrogation, puisque l'art. 841 ne l'exige pas.

433. Au reste, les héritiers subrogés profitent des avantages éventuels qui se sont réalisés dans l'intervalle de la cession à la subrogation. Ils entrent dans tous les droits du cessionnaire, et sont censés avoir traité directement avec le cédant.

Si la cession a été consentie pour une rente viagère, les héritiers subrogés ne sont tenus de rem-

bourser au cessionnaire que les arrérages qu'il a payés, et de continuer le service de la rente; si le créancier de la rente était décédé soit avant, soit après l'action en subrogation, les héritiers subrogés profiteraient de l'extinction de la rente, et ne seraient obligés qu'au remboursement des arrérages échus jusqu'au décès du créancier (1).

Pag. 436, dans les sommaires n°. 436, *supprimez*, quand la dispense est présumée, *lisez à la place :*

La dispense est présumée, quand les donations ne sont pas faites à la personne même de l'héritier.

Pag. 437, ligne 2, *après les sommaires*, seconde ligne du texte, *après* tout donataire héritier, *ajoutez en note :*

Quand même la donation serait faite antérieurement au Code, sous l'empire d'une coutume qui dispensait les collatéraux du rapport. *Voy.* un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mai 1812. Sirey, tom. XIII, pag. 17.

Même pag., à la suite de la note (2), *ajoutez :*

n°. 7, pag. 209, *voy.* l'arrêt de la Cour de cassation, du 26 août 1812. Sirey, tom. XII, pag. 386 et suiv.

Pag. 447, ligne 8, *après* pour l'autre moitié, *ajoutez à la ligne :*

Il existe un cas où la dot n'est pas rapportable. *Voy.* l'art. 1573 du Code.

---

(1) *Voy.* l'arrêt Wargemont, dont nous avons parlé, n°. 440, rapporté dans le Nouveau Répertoire, v°. Droits Successifs, n°. 9, *Voy.* aussi Chabot, tom. III, pag. 199.

Pag. 448, ligne 4, *après* de la succession, 857, *ajoutez en note :*

Les enfants naturels ont-ils droit au rapport? *Voy. sup.*, n°s. 237, 238 et 239.

Même page 448, même ligne 4, *après* de la succession 857, *ajoutez à la ligne :*

Le rapport n'est dû que par l'héritier *ab intestat.* Il n'est dû qu'aux héritiers *ab intestat.* En cherchant à établir l'égalité par le moyen du rapport, la loi n'a eu en vue que les héritiers du sang, à qui la nature donne des droits égaux. Il n'y a aucuns motifs pour établir l'égalité à l'égard des héritiers institués, légataires ou donataires, qui ne tiennent leur droit ni de la nature ni de la loi, mais de la volonté de l'homme.

Le légataire, qui est en même temps simple héritier *ab intestat*, ne peut, en qualité de légataire, profiter du rapport auquel, en qualité d'héritier, il oblige ses cohéritiers donataires, en avancement d'hoirie. Ainsi jugé par la Cour royale de Caen, le 20 avril 1814, confirmé par la Cour de cassation, le 30 décembre 1816. *Voy.* Chabot, tom. III, pag. 440.

Pag. 449, ligne 20, *après* que les créanciers, *ajoutez en note :*

Voy. un arrêt de la Cour d'Agen, du 28 décembre 1808. Sirey, an 1810, 2e. part., pag. 7 et 8.

Page 450, à la suite de la note, *ajoutez :*

Tom. III, pag. 441, n°. 5. *Quid* si la femme avait été gratifiée d'une part d'enfant par testament? *Voy.* Chabot, *ibid.*, pag. 444.

Page 451, à la suite de la note (1), *ajoutez:*

Voy. Chabot, tom. III, pages 281 et suivantes; et ce que nous disons tom. V.

Page 457, à la suite de la note (2), *ajoutez:*

Voy. aussi un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 avril 1813. Sirey, an 1814, pag. 254.

Page 459, ligne 4, *après* Sirey, an 1811, pag. 76, *ajoutez en note:*

Voy. trois autres arrêts cités à la fin de ce numéro.

Page 460, ligne 24, *après :* est rapportable, *ajoutez en note:*

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Colmar, le 10 décembre 1813. Sirey, an 1814, 2e. part., pag. 289.

Page 465, ligne 23, *après* la portion disponible, *ajoutez à la ligne:*

Depuis la première édition de cet ouvrage, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts qui confirment notre opinion. Un digne magistrat de cette Cour nous écrivait en janvier 1817 : « Nous venons de consacrer, » par un nouvel arrêt rendu à mon rapport, la doc- » trine que vous professez, tome IV, page 460 et » suiv., au sujet des donations déguisées, et de dé- » cider de nouveau qu'elles ne sont pas sujettes à » rapport lorsqu'elles n'excèdent pas la portion » disponible. »

Nous regardions donc la jurisprudence comme fixée sur ce point si important pour la paix des familles. Cependant M. Chabot, dans la cinquième

édition de son excellent *Commentaire sur les Successions*, tom. III, pag. 225 et suiv., n°. 16, non seulement a persisté dans une opinion contraire, mais de plus il invoque, en faveur de sa doctrine, un arrêt du 13 août 1817, qui nous semble au contraire consacrer la nôtre. Il est donc nécessaire d'entrer dans quelques détails.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 26 juillet 1814 (Sirey, tom. XV, page 42), a décidé la question une première fois. Il s'agissait d'une vente faite par une veuve à son gendre. Les autres enfants prétendaient que le contrat était une donation déguisée sous la forme d'une vente; ils en concluaient qu'elle était nulle et sujette à rapport. La Cour de Grenoble pensa qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat de vente, était nulle, et elle en prononça la nullité pour le tout.

Cet arrêt fut cassé par le motif que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, sont valides, lorsqu'elles sont faites à des personnes capables de recevoir, et que par conséquent celle dont il s'agissait n'était susceptible que d'une réduction, en cas qu'elle excédât la quotité disponible, mais qu'elle ne pouvait être annulée *pour le tout*. « Attendu, porte le considérant, que Nicolas Paul, » gendre de la veuve Platel, n'était pas incapable » de recevoir; que la donation dont il s'agit pou- » vait être *susceptible d'être réduite à la quotité* » *disponible*, si elle excédait cette quotité, mais » qu'elle ne pouvait être annulée *pour le tout*,

» d'après le voeu des articles 913 et 920 du Code,
» d'où il suit que la Cour de Grenoble a contre-
» venu, etc.; la Cour casse, etc. »

On ne peut dire plus positivement que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, ne sont pas sujettes à rapport, lorsqu'elles n'excèdent point la quotité disponible.

Un second arrêt du 31 juillet 1816 (Sirey, tom. XVI, pag. 383) a décidé la question dans le même sens. Il suffit d'en rapporter le considérant: « At-
» tendu que l'arrêt dénoncé n'a pas annulé l'acte
» du 19 nivôse, comme ayant été surpris par dol et
» fraude, mais seulement comme ayant été feint et
» simulé, en ce qu'il contenait, sous le titre de
» vente, une donation déguisée, et qu'ainsi l'arrêt,
» en déclarant l'acte nul *pour le tout* au lieu d'or-
» donner seulement, s'il y avait lieu, *la réduction*,
» a violé les lois 36 et 38, ff. *de Contrah. empt.*,
» l'art. 16 de la loi du 17 nivôse an II, et les articles
» 911, 920 et 1116 du Code civil, casse, etc. »

Enfin un troisième arrêt du 13 août 1817 (Sirey, tome XVII, pag. 383) a également décidé qu'un contrat à titre onéreux, contenant un avantage indirect en faveur d'un successible n'est pas nul; mais seulement réductible et sujet a rapport, si l'avantage indirect excède la portion disponible. Nous rapporterons en entier, comme l'a fait M. Chabot, les considérants de cet arrêt; le lecteur jugera s'il est conforme à sa doctrine ou à la nôtre.

« Vu les lois, etc., les articles 843, 853, 893,

» 911, 918, 1963 et 1973 du Code civil, relatifs à
» la forme des donations à titre purement gratuit,
» et à la validité des avantages indirects, c'est-à-
» dire des dispositions ayant le caractère de libéra-
» lité, contenues dans un acte à titre onéreux; vu
» enfin les articles 918 et 920 du Code civil.

» Attendu que l'acte du 12 fructidor an VIII,
» considéré, par la Cour royale, comme acte de do-
» nation simulée, est valable dans sa forme et dans
» sa *substance*.

» Qu'il est valable dans la forme, parce que,
» quels qu'en soient les effets, c'est un contrat
» à titre onéreux, un acte équipollent à vente, qui
» réunit les trois conditions requises pour sa vali-
» dité : *res*, *pretium et consensus*.

» Qu'il est également valable dans sa substance :

» 1°. Parce que la loi permet la vente par le père
» à son fils, et par conséquent autorise tous les
» effets que cette vente peut produire en faveur du
» successible;

» 2°. Parce que l'infériorité du prix stipulé dans
» le contrat, comparée avec la valeur réelle de
» l'immeuble, ne constituerait, si l'on croyait de-
» voir le prendre en considération, qu'un avantage
» indirect, et *que les avantages indirects sont li-*
» *cites, toutes les fois qu'on ne les a pas déguisés*
» *sous la forme d'un contrat à titre onéreux, pour*
» *échapper à la disposition prohibitive de quel-*
» *ques* lois existantes au jour du contrat, ou pour
» se soustraire à l'exercice de quelque droit acquis

» à des tiers à la même époque, *toutes les fois, en*
» *un mot, qu'ils sont faits entre personnes capa-*
» *bles et sans fraude.*

» Qu'ils étaient expressément autorisés dans le » droit romain, *l. 38 ff. de Contrah. empt. l.* 163 *ff.* » *de R. J.*, qu'ils le sont même par une foule de » dispositions du Code civil, et notamment par l'ar- » ticle 911, qui, comme la loi romaine, ne déclare » nulle la donation déguisée sous la forme d'un con- » trat onéreux, ou faite sous le nom de personnes » interposées, que lorsqu'elle est faite au profit d'un » incapable.

» Par les articles 843, 853, 918, 920 et 1970, qui » ne faisant aucune distinction entre les libéralités » directes à titre purement gratuit, et les libéralités » ou avantages indirects faits dans un contrat à titre » onéreux, ordonnent que rapport sera fait des unes » et des autres à la masse de la succession, et sup- » posent par conséquent la validité des unes et des » autres.

» Enfin, plus spécialement encore par l'art. 918, » qui non seulement ordonne l'exécution d'un con- » trat de vente, dont le prix aléatoire, qui y est sti- » pulé, contient un avantage indirect pour le suc- » cessible, mais dispose de plus *que cet avantage* » *indirect est censé fait hors part et par préciput,* » *et qu'il n'y a lieu à rapport que de ce qui excède* » *la portion disponible*;

» Qu'il suit de là que Lescène, père et fils, ont » usé de leur droit, en passant ensemble l'acte du

» 12 fructidor an VIII; que ni la qualité des parties,
» ni l'infériorité du prix, *ni l'avantage indirect qui*
» *en résulterait pour le successible*, ni la circons-
» tance que cette libéralité a été faite dans un con-
» trat à titre onéreux, ne présentent aux yeux de la
» loi le caractère du dol ou de la fraude; qu'ainsi
» la Cour royale de Caen, en annulant cet acte pour
» prétendu vice de forme, ou comme entâché de
» dol et de fraude, a faussement appliqué les dispo-
» sitions de l'ordonnance de 1731 et de l'article 893
» du Code civil qui ne concernent que les dona-
» tions à titre purement gratuit, violé les lois *qui*
» *autorisent les avantages indirects résultant de*
» *contrats à titre onéreux* faits entre personnes
» capables et sans fraude; et contrevenu tant à l'ar-
» ticle 918 du Code civil, qui, en déclarant valable
» l'acte de vente qui contient avantage indirect,
» n'ordonne le rapport *à la masse que de ce qui*
» *excède la portion disponible*, qu'à l'article 920
» du même Code qui porte que les *dispositions qui*
» *excéderont la portion disponible*, *seront réduc-*
» *tibles à cette quotité à l'ouverture de la succes-*
» *sion*. — Casse, etc. »

Il nous paraît évidemment résulter de cet arrêt, ainsi que des deux précédents, que la jurisprudence constante de la Cour de cassation est que les avantages indirects, déguisés sous la forme d'un contrat onéreux, sont licites et valides, mais réductibles et soumis au rapport seulement en ce qui excède la

quotité ou portion disponible. Cette maxime, désormais hors d'atteinte, préviendra une foule de procès, et les conséquences qui en dérivent auront beaucoup d'influence sur la décision de plusieurs questions.

Page 467, ligne 17, *après* la portion disponible, *ajoutez* : c'est une conséquence nécessaire de la jurisprudence de la Cour de cassation. *Voy. supr.* n°. 474.

Page 474, ligne 25, *après* au titre de l'usufruit, *ajoutez en note* :

Chabot, sur l'art. 856, n°. 2, tom. III, pag. 414.

Page 475, ligne 9, *au lieu de*, les frais de la chose, *lisez* : les fruits de la chose.

Page 476, ligne 4, *après* être suivie, *ajoutez en note* :

C'est aussi l'opinion de M. Chabot sur l'art. 856, n°. 3, tom. III, pag. 415. Et c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par un arrêt du 31 mars 1818. Sirey, tom. XVIII, pag. 213; les considérants de cet arrêt sont rapportés par M. Chabot.

Page 480, ligne 9, *après* la quotité disponible, *ajoutez en note* :

Cette opinion adoptée par M. Chabot sur l'art. 856, n°. 5, tom. III, pag. 422, a été consacrée par la section civile de la Cour de cassation après une discussion très approfondie, par un arrêt du 13 mars 1818, rapporté par M. Chabot, tom. III, pag. 417; et par Sirey, tom. XVIII, pag. 213 et suiv.

Page 483, n°. 482 des sommaires, *au lieu de*

le donateur peut retenir, *lisez* : le donataire peut retenir.

Page 485, ligne 4, *après*, de la donation, *ajoutez en note* :

Quid si la rente a souffert des retranchements, ou péri sans la faute de l'héritier donataire. *Voy.* Chabot, tom. III, pag. 523; l'héritier n'en est pas moins tenu au rapport, conformément à l'art. 868. *Vid. contra*, l'article 1567.

Page 486, ligne 13, *après*, si ce n'est en deux cas, *ajoutez en note*:

Il y a un troisième cas, c'est celui ou le donateur a ordonné que l'immeuble par lui donné, sera dispensé du rapport en nature. *Voy.* Chabot, tom. III, pag. 464, nº. 4.

Page 491, ligne 3, *après*, où autrement, *ajoutez*, art. 866.

Même page, ligne 12, *au lieu de*, l'héritier donateur, *lisez*, donataire.

Page 492, ligne 5, *après*, par cas fortuit, *ajoutez en note* :

Voyez l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 juillet 1814, au sujet du rapport d'un office de notaire dont le prix avait été converti en inscription sur le Grand-Livre. Décidé qu'on ne doit appliquer aux rapports, l'art. 66, de la loi du 24 août 1793. Sirey, tom. XV, pag. 12.

Page 499, à la suite de la note, au bas de la page, *ajoutez* :

Dans la cinquième édition, M. Chabot, tom. III, pag. 505, nº. 5, abandonne sa première opinion et pense que les hypothèques créées avant l'ouverture de la succession revivent, ou plutôt qu'elles ne sont point éteintes, si par l'effet du partage l'héritage vient à échoir à celui qui l'avait rapporté,

parce que ce n'est qu'en faveur des cohéritiers du donataire qu'a été faite la disposition de l'art. 865, et que d'ailleurs il est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son lot Art. 883.

Nous croyons la première opinion plus conforme au texte du Code qui veut qu'au moment du rapport les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges. Tous les droits de l'héritier donataire sont donc anéantis par l'effet du rapport, et par conséquent les hypothèques qu'il avait créées sont éteintes. Comment peuvent-elles revivre par l'effet du sort? Si l'héritage rapporté tombe dans la lotie du donataire par le sort, il est évident qu'il en devient propriétaire en vertu d'un titre nouveau, dont l'effet ne remonte qu'au jour de la mort du défunt, suivant l'article 883, et non point au jour de la donation, qui est anéantie. C'est un événement qu'ont dû prévoir les créanciers qui ont reçu en hypothèque les biens donnés. Le lecteur pèsera ces raisons.

Page 506, ligne 9, *après*, tous les héritiers, *ajoutez en note* :

Voy. sur la division des dettes, et sur les exceptions à ce principe, ce que nous avons dit, tome VI, et Chabot, sur l'article 873, n°. 7, pag. 561 et suivantes.

Même page, à la suite de la note (1), *ajoutez* :

Voy. tom. VI, pag. 884.

Même page, note (2), *après* : *pro portionibus hæreditariis*, *ajoutez à la ligne* :

Même lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1811. Denevers, an 1813, pag 30 et suiv.; Sirey, 1812, pag. 305 et suiv., et Chabot, tome III, pag. 575. Il en résulte que le cohéritier bénéficiaire peut, en offrant au créancier sa part contributive dans la dette, se dispenser de rendre compte. Il n'est point réputé simple administrateur, ni obligé comme tel de compter au créancier de tout ce qu'il a recueilli, ou d'abandonner tout ce qui est échu dans son lot, ou de payer toute la dette.

Page 508, ligne 3, *après*, qui tiennent lieu d'héritiers, *ajoutez en note*:

Sur ce n°. et sur le suivant, voyez Chabot; sur l'art. 873, n°. 29, pag. 590 et suiv. Il adopte notre opinion.

Page 527, à la suite de la note, *ajoutez* :

Mais voyez ce que nous avons dit tome VII, n°. 163, pag. 240 et suiv., où nous avons répondu à l'objection tirée du circuit des actions.

Page 533, ligne 5, *au lieu de*, (art. 2073), *lisez*, 2111.

Page 534, à la suite de la note (2), *ajoutez* :

Arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1806. Sirey, an 1806, pag. 403.

Page 536, à la suite de la note, *ajoutez*:

Et Chabot, sur l'art. 880, n°. 9, tom. III, pag. 651.

Page 537, à la suite de la note (2), *ajoutez*:

Voy. tom. VII, pag. 380, n°. 283.

Page 539, à la suite de la note, *ajoutez*:

Voy. Chabot, sur l'article 878, *in fin*, Le droit romain n'a plus force de loi.

Page 541, ligne 14, *après*, une autre charge, *ajoutez* : *l*. 20, § 5, *ff*. *Familiæ erciscundæ*, 10-2.

Page 543, ligne 23, *après*, page 344 n°. 432, *ajoutez*: 1re. édit. et page 286, n°. 432 de la 2me. édition.

Page 548, ligne 10, *après*, et à l'esprit du Code, *ajoutez en note* :

Mais voyez ce que nous avons dit, tome VII, n°. 163, pag. 240 et suiv., où nous avons répondu à l'objection résultante du circuit des actions. Nous

pensons donc aujourd'hui qu'il faut préférer l'opinion de Lebrun, adoptée par M. Chabot, tom. III, pag. 612, n°. 5.

Page 550, n°. 543 des sommaires, *au lieu de*, ont seules la force de partage envers les tiers, *lisez* :

Ont la force de partage, quand les licitations volontaires peuvent être attaquées.

Page 551, ligne 9 de la note, *supprimez* : Le Code ne connaît que les licitations nécessaires, voyez article 827. A la fin de cette note, *ajoutez :*

Mais si la licitation faite sans nécessité était au profit de tous les autres héritiers, elle pourrait avoir le caractère d'un partage, et faute d'avoir fait connaître ses droits, et formé son opposition à ce que le partage fût fait au préjudice de ses droits, il ne serait pas recevable à critiquer la licitation.

Page 552, ligne 16, *supprimez*, depuis il faut pour prévenir, etc., jusqu'au n°. 544, et *lisez à la place :* Cependant la licitation volontaire faite sans nécessité ne pourrait être attaquée par le créancier de l'un des héritiers, si elle était faite avant qu'il eût formé son opposition et fait connaître ses droits conformément à l'art. 882, parce que la licitation a le caractère d'un partage; ainsi l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janvier 1809.

Mais si la licitation était faite en fraude des droits du créancier; par exemple, si l'un des héritiers avait, depuis l'ouverture de la succession, hypothéqué sa part indivise dans les héritages de la succession, et que le créancier eût fait inscrire son hypothèque, la licitation volontaire faite depuis son inscription pourrait être attaquée, quoiqu'il n'eût pas formé

d'opposition au partage. Il y aurait fraude de la part de l'héritier débiteur, et complicité de la part de ses cohéritiers, qui devaient connaître les droits du créancier par l'inscription.

Page 553, ligne 4, *après*, et suivants, *lisez à la ligne*:

L'indemnité due comme cohéritier évincé doit être réglée sur le taux de la valeur de l'héritage au moment de l'éviction, et non sur sa valeur au moment du partage. C'est ce qui résulte du texte de l'art. 885 qui veut que l'héritier soit indemnisé *de la perte que lui a causée l'éviction* (1).

Page 558, ligne 1re., *au lieu de*, établit, *lisez*, prouve qu'il existe.

Page 560, ligne 8, *après*, ff. de *R. J.*, *ajoutez en note*:

C'est aussi l'opinion de M. Chabot, tom. III, pag. 700.

Page 561, ligne 6, *après*, y avait été lésé. *ajoutez*. Mais cette disposition n'est établie qu'en faveur des mineurs. *Voyez* l'art. 460.

Page 562, ligne 12, *supprimez depuis*, s'il était notoire, *jusqu'à la ligne* 18, si l'acquéreur des droits successifs.

Page 564, ligne 9, *après*, la rescision, *ajoutez à la ligne*:

---

(1) *Voy*. Chabot, tom. III, pag. 686.

Mais, si même avant le partage, il s'était élevé des contestations réelles relatives aux droits respectifs des prétendants à la succession; par exemple, sur leur qualité, sur la portion qui doit appartenir à chacun, etc.; la transaction, quoique faisant cesser l'indivision, peut être irréfragable et non soumise à la rescision pour lésion (1).

Page 566, *ajoutez à la fin* un n°. ainsi conçu:

» Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage, » article 890. Le mode et la forme de l'estimation sont réglés par le Code de procédure, liv. 2, 1re. part., tit. XIV.

---

(1) *Voy*. l'arrêt de la Cour de cassation, du 7 février 1809. Sirey, tom. IX, pag. 210 et suiv.; Chabot, tom. III, pag. 709 et suiv.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME QUATRIÈME.

LE DROIT CIVIL
FRANÇAIS,
SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS
DU TOME CINQUIÈME.

Pag. 48, dans la note, ligne 3, *supprimez depuis* disposition conservée, etc., jusqu'à la fin, et *lisez à la place :*

Disposition à laquelle l'art. 1051 du Code fait exception pour le cas seulement où les descendants d'un enfant prédécédé, *appelé* à la substitution, concourent avec leurs oncles ou tantes, appelés ainsi que leur père. *Vid. inf.*, nos. 726 et 727.

Pag. 49, ligne 11 de la note, *au lieu de :* par l'art. 1042, *lisez* : 1041.

Pag. 50, ligne 21, *après* sur la tête de Paul; *ajoutez* : ordre successif, qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher.

Pag. 51, ligne 9, *au lieu de :* les dernières sont donc comme les premières, *lisez* : les substitutions conditionnelles sont donc

Pag. 53, ligne 18, *après*, la prohibition de l'article 896, *ajoutez en note* :

M. Rolland de Villargues, avocat du Roi à Melun, a fait imprimer, dans le *Recueil* de Sirey, tom. XIX, 2e. partie, pag. 59, une *Dissertation* dont

le but est de prouver que : « le fidéicommis de ce qui restera forme une substitution prohibée par le Code. »

Il est infiniment louable dans un jeune magistrat de combattre les fausses doctrines qui tendent à s'introduire en jurisprudence. Ce qui l'est moins peut-être, c'est de prêter à un auteur que l'on combat une doctrine qui n'est point la sienne, des expressions et des phrases qui ne se trouvent point dans son ouvrage.

M. de Villargues dit, pag. 60, col. B., que ce qui le confirme dans l'opinion que le fidéicommis de ce qui restera est une véritable substitution, c'est la difficulté de lui donner un autre caractère ; puis il ajoute : « A la vérité, cette difficulté n'en est point une pour M. Toullier. Le fidéicommis, » dit-il (M. Toullier), est un fidéicommis *pur*, parce qu'il n'est pas accompagné de la charge de conserver exigée par le Code ; or les fidéicommis *purs* sont bien différents des substitutions, et n'ont pas été supprimés. »

Cette citation, et les deux mots imprimés en italique, semblent annoncer au lecteur qu'elle est copiée sur le texte de mon ouvrage. Elle ne contient cependant ni ma doctrine ni mes expressions.

J'ai dit, n°. 29, qu'on peut réduire tous les fidéicommis à trois espèces principales : les fidéicommis purs et simples, les fidéicommis à terme certain ou incertain, et les fidéicommis conditionnels.

J'ai ajouté, n°. 30, que les fidéicommis purs et simples sont ceux dont l'exécution n'est suspendue *par aucune condition ni par aucun terme*, et M. de Villargues me fait dire que le fidéicommis de ce qui restera à la mort du fiduciaire est un *fidéicommis pur*. Je n'ai dit ni pu dire une pareille ineptie. Ce fidéicommis a pour terme la mort du fiduciaire, et de plus il a pour condition qu'il restera des biens non aliénés par le fiduciaire. Il serait donc absurde de dire qu'il est pur et simple. C'est un fidéicommis conditionnel et à terme incertain. J'ai dit seulement, n°. 39, que les dispositions dont il s'agit sont de véritables fidéicommis dans toute la force du terme. J'en demeure encore persuadé. J'ai ajouté en note qu'il n'en faut pas conclure que le fidéicommis de ce qui restera soit prohibé par le Code, qui n'a défendu que les substitutions avec charge de conserver. Les objections de M. de Villargues me confirment de plus en plus dans mon opinion, et je le remercie bien sincèrement de m'avoir forcé de revenir sur ce point que, sans lui, j'aurais négligé d'approfondir et de développer.

Il prouve fort bien ce que personne ne conteste, qu'en droit romain, le fidéicommis de ce qui restera est une substitution fidéicommissaire. Mais pourquoi ? Parce que le grevé ne pouvait aliéner tous les biens ; il n'en pouvait aliéner que les trois quarts ; l'autre quart était réservé au substitué.

Ainsi l'ordonne la Novelle 108, chap. 1 ; le grevé était obligé de lui conserver ce quart. Il y avait donc substitution fidéicommissaire, dans le sens que nous donnons à ce mot. Nul doute sur cela.

Maintenant, demande M. de Villargues, le fidéicommis de ce qui restera forme-t-il *une substitution de la nature de celles qui sont prohibées par le Code civil?* Il se décide pour l'affirmative, qu'il essaie de prouver par les raisons suivantes :

On voit d'abord, dit-il, dans ce fidéicommis, une première personne appelée et instituée dans la propriété de la chose donnée. — Premier caractère d'une substitution.

On y voit ensuite une deuxième personne appelée à recueillir après le premier donataire. — Second caractère d'une substitution

Enfin, dit-il, le donataire ne doit recueillir la propriété que dans le cas futur et incertain de la mort du premier donataire : d'où résulte l'*ordre successif* — Dernier caractère d'une substitution.

Je veux bien accorder ceci, pourvu qu'on ne l'applique qu'aux principes de notre ancienne législation ; mais, sous la nouvelle, le fidéicommis de ce qui restera manque du caractère essentiel exigé par le Code pour annuler une disposition ; l'obligation imposée au fiduciaire de conserver tout ou partie des biens donnés.

Quelles sont les dispositions frappées de nullité par le Code? L'article 896 nous l'apprend : « Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier » institué, ou le *légataire*, sera chargé de *conserver*, et de rendre à un » tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou » du légataire. »

Or, il est certain, et M. de Villargues en convient, que dans notre droit français, le fiduciaire n'est obligé à rien conserver des biens compris dans le fidéicommis de ce qui restera, et qu'il peut les aliéner tous, sans être, non plus que ses héritiers, tenu d'en rendre compte à personne. Ce fidéicommis n'est donc point au nombre des substitutions annulées par le Code, en s'attachant à la lettre de cette loi.

Mais, ajoute M. de Villargues, l'obligation de conserver n'est point essentielle à la substitution. Il le prouve par l'autorité de Pérégrinus, de Thevenot, d'Essaule et de M. Merlin, qui, tous les trois, ce qu'il faut bien remarquer, ont écrit dans les principes du droit antérieur au Code civil. Car dans le passage des *Questions de Droit*, v°. Substitution fidéicommissaire, §. 5, pag. 41, 2e. édition, il s'agissait d'un testament fait à Liège, ville non encore réunie à la France, et avant le Code civil; de plus Jeanne-Marie Vinrox, héritière fiduciaire, était morte avant la publication de cette loi. Il fallait donc en cette affaire suivre les principes antérieurs au Code.

Voyons quels étaient ces principes; ils sont nettement exposés par Thevenot, qui demande, chap. 48, §. 1 : « Est-il de l'essence de la substitution » fidéicommissaire que le grevé n'ait pas la liberté indéfinie d'aliéner? Non » (répond cet auteur), le substituant *peut permettre l'aliénation indéfi-* » *nie.* Une institution qui contiendrait cette clause serait valable, vu qu'il » y aurait obligation *de rendre* dans le cas où le grevé n'aurait pas » aliéné. »

Accordons encore ceci à M. de Villargues. Dans les principes de droit antérieurs au Code, le fidéicommis de ce qui restera était une substitution fidéicommissaire, parce qu'il y avait obligation de rendre, si le fiduciaire grevé n'avait point tout aliéné.

Mais que résulte-t-il de là? Pas autre chose si ce n'est que, dans les principes antérieurs au Code, il y avait deux sortes de substitutions, l'une avec l'obligation de conserver, l'autre dégagée de cette obligation, et dans laquelle il n'y avait que la charge éventuelle de *rendre*, subordonnée à la condition que le fiduciaire n'eût pas tout aliéné.

La distinction très réelle de ces deux sortes de substitutions, répand un grand jour sur la disposition de l'art. 896. A-t-il défendu ces deux sortes de substitutions indistinctement? A-t-il frappé de nullité celle qui ne contient pas l'obligation ou la charge de conserver? Non, certes. Il s'en est bien gardé. Il s'est expliqué sur ce point de la manière la plus claire. Il n'annule que les dispositions qui contiennent la double charge de *conserver* et de *rendre* : le texte est positif et formel sur ce point.

Et pourquoi cela? Pourquoi exige-t-il, pour la frapper de nullité, qu'une disposition contienne la double condition de conserver ou de rendre? Par des motifs d'une profonde sagesse.

Les substitutions graduelles, les substitutions avec charge de *conserver*, ont été proscrites par un grand motif d'intérêt public. *Voyez* l'Exposé des motifs, par M. Bigot Préameneu, tom. IV, pag. 265, édit. de Didot. Elles nuisaient aux progrès de l'agriculture et à l'amélioration des biens; elles retiraient du commerce une grande masse de propriétés. Enfin les gens riches en abusaient pour frauder leurs créanciers, et les grevés, après avoir, pendant leur vie, possédé des biens souvent immenses, finissaient assez ordinairement par mourir dans un état de faillite d'autant plus honteux, que l'opulence de leurs enfants, appelés à recueillir ces biens après eux, insultait au malheur des créanciers trompés.

Mais, dégagées de la charge de conserver, les substitutions n'ont plus aujourd'hui aucun de ces inconvénients. Elles ne retirent point les biens donnés du commerce; le fiduciaire peut les vendre ou les donner; elles n'exposent point ses créanciers à perdre; car, à sa mort, ces biens, qu'il pouvait

aliéner, deviennent le gage de ses créanciers. S'il pouvait les vendre, il pouvait à plus forte raison les hypothéquer. Ainsi les substitutions, dégagées de la charge de conserver, ou les fidéicommis de ce qui restera, n'ont aucun des inconvénients justement reprochés aux substitutions graduelles, et qui les ont fait proscrire. Le législateur, qui ne peut, sans abuser de son pouvoir, faire aucune loi inutile à la société, devait donc maintenir les substitutions dégagées de la charge de conserver : c'est ce qu'il a fait en ne prononçant la nullité que des substitutions à charge de *conserver*. L'esprit et la lettre du Code se réunissent donc pour établir, comme nous l'avons avancé, que le fidéicommis de ce qui restera, autrement la substitution dégagée de la charge de conserver, n'est point une substitution prohibée par le Code.

Si, dans les anciens principes, on la mettait au nombre des substitutions fidéicommissaires, c'était pour maintenir la volonté du testateur, qui sans cela eût pu rester sans effet ; parce qu'en lui refusant ce caractère, le substitué, en cas de mort du fiduciaire, n'eût point recueilli les biens non aliénés. Nous devons donc, non seulement par identité de raison, mais à plus forte raison tenir aujourd'hui pour principe que le fidéicommis de ce qui restera, ou la substitution sans charge de conserver, n'est point une substitution prohibée, car autrement la disposition serait annulée, non seulement à l'égard du substitué, mais encore à *l'égard du donataire*, *de l'héritier institué ou du légataire*, chargé de rendre ce qu'il n'aura point aliéné.

M. de Villargues dit encore, d'après Thévenot, que le fidéicommis avec faculté d'aliéner, mais seulement à charge de rendre ce qui restera, est bien différent du cas où le substituant aurait dit au grevé : *Vous rendrez les biens si vous voulez*, car alors il n'y aurait aucune charge de rendre. — Non, sans doute, Thévenot a raison.

Mais néanmoins, dans le fidéicommis de ce qui restera, le grevé, ou pour parler plus exactement le fiduciaire, peut anéantir la charge de rendre en aliénant tous les biens. L'exécution de la charge de rendre dépend donc de sa volonté, comme dans le cas où le grevé est chargé de rendre *s'il le veut.* Ce n'est donc point en cela que consiste la différence spécifique de ces deux fidéicommis ; cette différence, que n'a point indiquée M. de Villargues, consiste en ce que, dans le fidéicommis de ce qui restera, les biens restants passent de plein droit à l'appelé au décès du fiduciaire, sans que celui-ci ait manifesté la volonté de les lui transmettre, autrement que d'une manière tacite, en n'usant point de la liberté qu'il avait de les aliéner.

Au contraire, dans le fidéicommis à la charge au fiduciaire de rendre, *s'il le veut*, les biens restants à son décès ne passent point à la personne

indiquée, mais non expressément appelée par le testateur, à moins qu'avant de mourir le fiduciaire n'ait manifesté, par un acte exprès, sa volonté de transmettre les biens à cette personne, en l'appelant à les recueillir.

Observons que M. de Villargues s'exprime d'une manière un peu équivoque dans les principes du Code, quand il dit que le fidéicommis, avec la clause de rendre, si le fiduciaire *le veut*, serait nul suivant les lois 43, §§. 2 et 75, ff. *de Leg.* 1°., et la loi 11 *de Leg.* 2°. Le fidéicommis serait nul sans doute, à l'égard de la personne indiquée par le testateur, mais la disposition ne serait pas nulle à l'égard du légataire ou de l'institué.

Je donne à Jean le fonds cornélien à charge de le rendre, s'il le veut, à Paul. Le fidéicommis est nul à l'égard de Paul, qui ne peut contraindre Jean ni ses héritiers à lui rendre le fonds cornélien, ni recueillir ce fonds, si Jean meurt sans le lui avoir légué: mais la disposition principale, le don fait à Jean du fonds cornélien, est valable, quoiqu'il ne soit pas obligé de le rendre. C'est la seule conséquence qu'on puisse tirer des lois citées, qui ne disent autre chose, si ce n'est que le legs réuni à la volonté de l'héritier, *s'il le veut*, n'est pas valable, quoique le legs réuni à la volonté d'un tiers soit valable: *legatum in alienâ voluntate poni potest*, *in heredis non potest*. L. 43, §. 2, ff. *de Leg.* 1°.

Disons donc que le fidéicommis de ce qui restera n'est point prohibé par le Code, et qu'il n'a pas dû l'être, parce qu'il n'a rien de contraire à l'intérêt de la société. M. de Villargues y aperçoit l'*ordre successif* de deux propriétaires, et le *trait de temps*, qui caractérisent les substitutions fidéicommissaires.

Qu'importe tout cela si cet ordre successif est sans inconvénient; s'il dépend de la volonté du premier propriétaire; s'il ne lui donne point, comme les substitutions graduelles, la scandaleuse facilité de frauder ses créanciers; si enfin il ne retire point les biens du commerce. Ce n'est point l'*ordre successif* que la sagesse du législateur a donné pour caractère aux dispositions qu'il réprouve et qu'il annulle, c'est l'obligation ou la charge de conserver les biens pour les rendre à un tiers. Il demeure donc démontré que la disposition par laquelle le donataire n'est pas chargé de *conserver* les biens pour les rendre à un tiers, n'est point nulle, soit qu'on s'attache à la lettre du Code, soit qu'on en consulte l'esprit. Cette démonstration nous paraît complète. Elle nous dispense d'entrer dans une discussion longue et fastidieuse des nombreux arrêts rendus pour et contre sur la nature des substitutions. Il faut suivre ceux qui sont conformes à la loi et aux principes, rejeter ceux qui s'en écartent. Voulez-vous conserver la jurisprudence dans sa pureté, cette science si belle du juste et de l'injuste, dont le dépôt vous est confié? Gardez-vous de la soumettre au joug des arrêts et de l'au-

torité. C'est avec une profonde sagesse que nos maîtres en jurisprudence vous l'ont défendu. *Non exemplis sed legibus judicandum est.*

Au reste, le plus grand nombre des arrêts sont favorables à l'opinion que nous défendons.

Pag. 54, ligne 21, *au lieu de*: mais il ne le peut par testament. *lisez* : mais le peut-il par testament? *Et ajoutez à la suite* :

C'est une question qui a été jugée diversement. La Cour royale de Rennes s'est prononcée pour l'affirmative par deux arrêts, l'un du 29 juillet 1808, l'autre du . . . . 1818. Nous avons long-temps penché pour la négative. En y réfléchissant plus mûrement, nous pensons que c'est une question abandonnée à la prudence du magistrat, parce qu'elle dépend uniquement de la volonté du testateur ou donateur : *Voluntatis quæstio in æstimatione judicis est.* L. 17, *Cod. de Fideicomm.* Le testateur pouvait sans contredit autoriser le fiduciaire à disposer des biens par testament. L'a-t-il voulu, ne l'a-t-il pas voulu? S'il ne s'en est pas formellement expliqué, la réponse ne peut se trouver que dans l'interprétation de l'acte. Ainsi, de quelque manière que la question soit jugée, il est difficile que le jugement donne ouverture à la cassation.

On pourrait dire peut-être que toutes les fois que l'acte contient la faculté de *disposer*, suivant la formule : *pour en jouir et disposer comme de ses biens propres*, le fiduciaire a le pouvoir de tester. Mais cette règle n'a rien de sûr, car, dans la rédaction

des actes, on ne s'attache point assez scrupuleusement à la propriété des expressions.

Pag. 76, avant-dernière ligne, *après*, réputée non écrite, 900. *ajoutez en note :*

C'est plutôt un conseil, ou un précepte non obligatoire. *Vid. omninò* ce que j'ai dit de la condition d'aliéner, tom. VI, nº. 488.

Pag. 83, ligne 21, *après* : le Code ne considère pas, *ajoutez* : à la vérité

Même page, à la suite de la dernière ligne, *après* : mais le testament, *ajoutez* : olographe est regardé comme un acte solennel qui fait foi de sa date par lui-même (1). Ainsi la date du testament olographe peut assurer la capacité du testateur au temps du testament, de même que le testament authentique.

Pag. 84. *Commencez-la ainsi :* Le testament olographe est même plus favorable

Pag. 89, ligne 10, *après*, olographe, *supprimez* : dont la date ne serait pas assurée, *jusqu'à la fin de l'alinéa*, *et lisez à la place* : il fait foi de sa date, comme nous l'avons dit *supr.*, nº. 58 ; mais les héritiers légitimes pourraient être admis à prouver, même par témoins, que la date est frauduleuse.

Pag. 92, ligne 6, *après* spirituels. *lisez* : La pro-

---

(1) *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1810, Sirey, tom. X, pag. 290. *Voy.* les Questions de droit de Merlin, vº. Testament, pag. 233 et 234, 2e. édit.; et le Répertoire, vº. Testament, pag. 767, 3e. édit.

hibition ne peut donc s'appliquer aux ministres du culte protestant, qui n'admet point la confession auriculaire.

Pag. 99, avant-dernière ligne de la note, *au lieu de* destination, *lisez* : distinction.

Pag. 105, ligne première, *après* testament, *lisez à la ligne* :

Il en résulte encore que le testament d'un mineur âgé de plus de seize ans, qui a disposé de tous ses biens, ne doit pas recevoir son entière exécution, quoique ce mineur décède en majorité. Ainsi jugé par un arrêt de la cour de Grenoble du 7 juillet 1811, rapporté dans la Jurisprudence du Code civil, tome VII, pag. 482.

Page 109, ligne 15, *après*, en droit français ; *ajoutez :* il y avait exception à l'égard des legs faits aux établissements de main-morte. *voy.* l'édit de 1749, art. 2 ;

Page 112, à la suite de la note (2), *ajoutez :* 2 bis.

J'ai examiné de nouveau, tom. VI, n°. 544, la question de savoir si la condition a ou n'a pas un effet rétroactif dans les legs, et il m'a paru que cette dispute n'est qu'un mal-entendu, que les deux opinions qui partagent les auteurs se concilient par une distinction. Il est certain que l'effet rétroactif de la condition est moins étendu dans les legs que dans les contrats. Il n'est pas nécessaire que le légataire conditionnel soit capable de recevoir à l'époque du testament, ni même à l'époque de la mort du testateur, pourvu qu'il le soit au moment de l'accomplissement de la condition. S'il meurt avant l'événement, le legs est caduc. La condition n'a donc point d'effet rétroactif, en ce qui concerne la personne du légataire.

Mais, d'un autre côté, si l'héritier, quoique propriétaire pendant la con-

dition, aliène ou hypothèque la chose léguée, lui impose des servitudes, etc., l'accomplissement de la condition fait évanouir tout ce qu'il a fait; le droit des tiers acquéreurs est résolu et anéanti, sans qu'ils puissent renvoyer le légataire se pourvoir contre l'héritier pour ses dommages et intérêts. L'immeuble légué passe au légataire libre de toutes charges, tel qu'il était à la mort du testateur, comme dans un contrat conditionnel il passe au créancier tel qu'il était au moment de la convention, libre de toutes charges imposées *pendente conditione*, art. 2125, ce qui est le principal effet de la rétroaction, celui qui la caractérise particulièrement. La condition a donc un effet rétroactif, quant à la chose léguée, et quant aux tierces personnes, quoiqu'elle ne l'ait pas quant au droit de la personne du légataire; et, si l'on considère le temps de la condition dans les legs, c'est uniquement pour voir si elle arrive dans un temps où le légataire puisse en profiter pour acquérir le legs.

Page 127, à la suite de la première note, *lisez:*

Cette question a donné lieu à de grandes controverses, et à trois opinions différentes, examinées avec beaucoup de soin par M Chabot, tom. III de son *Traité des successions*, 5e. édit., pag. 281 et suiv.

Page 133, ligne 4, *après* aux art. 844 et 845, *ajoutez à la ligne :*

Depuis la première édition de cet ouvrage, notre opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, le 18 février 1818, rapporté par M. Chabot, tom. III, pag. 352 et suiv.

Page 147, ligne 9, *après*, entre époux, *ajoutez*: *voy. infr.*, no. 869 et suiv.

Page 154, à la suite de la note, *ajoutez* :

Quoique le divorce soit aujourd'hui supprimé, la question peut encore naître à raison de divorces antérieurs.

Page 157, ligne 3, *après* sur les autres. *ajoutez à la ligne:*

Mais il faut remarquer que la réserve des ascen-

dants d'une ligne ne s'étend pas aux biens donnés par un ascendant de l'autre ligne, parce qu'ils ne sont point appelés à succéder à ces biens. *Voy. supr.*, n°. 114. Ce n'est donc qu'en faveur des ascendants donateurs que les biens donnés entrent dans la masse.

Un homme meurt laissant pour héritiers son aïeul paternel et son aïeul maternel : ses biens s'élevaient à 60,000 francs; savoir : 30,000 donnés par l'aïeul paternel, et 30,000 acquis. Il a donné tout son bien. La réserve de l'aïeul paternel sera fixée sur la masse entière des 60,000 fr., et sera par conséquent de 15,000 fr. La réserve de l'aïeul maternel ne sera fixée que sur la masse des 30,000 fr. acquis par le défunt, et ne sera que de 7,500 fr., parce qu'elle ne peut jamais s'étendre sur les biens qu'il n'est point appelé à recueillir.

Page 194, ligne 11, *supprimez* : mais non pas sous peine de nullité.

Même page, n°. 173 des sommaires, *après : nullité*, supprimez : *absolue*.

Page 199, ligne 15, *après* dans la forme légale, *ajoutez : Vid. infr.*, n°. 190.

Page 200, ligne 6, *après* par exemple, *ajoutez en note :*

Voy. ce que nous avons dit, tom. IV, n°. 474, pag. 472.

Page 205, ligne 17, *au lieu de* l'art. 1690, *lisez* 1691.

Page 226, ligne 13, *après* la donation nulle, *ajoutez en note :*

Oui, si l'acceptation n'était pas exprimée dans l'acte en autres termes équivalents, car ce n'est point un terme sacramentel; par exemple, s'il était dit à la fin de l'acte, que les parties l'ont ainsi *voulu* et *consenti*, ce serait une acceptation suffisante, car elle est expresse. L'acceptation expresse est ici opposée à l'acceptation tacite qui résulte de la présence du donataire, et de ce qu'il a souscrit l'acte. C'est cette acceptation tacite qui ne suffit pas.

Même page, ligne 15, *après* du 30 avril 1633, *ajoutez à la ligne:*

Le donateur pourrait révoquer la donation, jusqu'à ceque le donataire l'eût acceptée d'une manière expresse par un nouvel acte notifié au donateur.

Page 227, ligne 4, *au lieu de* quand elle leur est acquise. *lisez* : quand le droit de la proposer leur est acquis.

Page 230, ligne 8, *après* la donation. *ajoutez en note :*

On peut opposer l'art. 1339; mais il nous paraît qu'il ne s'applique qu'aux actes confirmatifs, et non à l'exécution volontaire de la donation.

Même page, ligne 11, *après* de sa procuration, *ajoutez en note :*

Par arrêt du 21 décembre 1812, rapporté par Sirey, tom. XIII, 2e. part., pag. 260, la Cour de Paris a jugé qu'une donation faite en absence de la donataire, et acceptée par un tiers sans procuration, était nulle quant aux biens situés en France, quoiqu'elle fût valide suivant les lois du lieu où l'acte avait été passé. Le défaut absolu d'acceptation tenait en ce cas à la substance du contrat.

Page 243, ligne 16, *après* du 4 ventôse an XII, *ajoutez en note :*

Voyez aussi le Décret du 12 août 1807, concernant les Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, art. 5.

Page 253, ligne 6, *après*, excéder cinq ans, *ajoutez à la ligne* :

Ainsi l'acquéreur peut acheter une chose sous la condition de la rendre dans un temps convenu, si elle lui déplaît. *Si emptori displicuerit*, L. 3, ff. *Quib. mod. pign. vel hypoth.*, 20. 6.

Page 256, ligne 11, *au lieu de* donations, *lisez :* traditions.

Page 257, ligne 15, *au lieu de* qui y est annexé, *lisez :* qu'on doit y annexer.

Page 261, ligne 2 du sommaire 239, au lieu de : *elle n'est point prescrite*, lisez : *est-elle prescrite*

Page 269, ligne 24, *supprimez :* ce qui est sans difficulté.

Page 277, à la suite de cette page, *ajoutez à la ligne :*

Malgré ces raisons, la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 avril 1815, rapporté par Sirey, tom. XV, pag. 161 et suiv., a pensé que sous l'empire du Code, comme sous la loi du 11 brumaire an VII, la donation à l'égard des *tiers* intéressés à contester sa validité, n'est *parfaite et translative de propriété que lorsqu'elle a été transcrite au bureau des hypothèques*, et qu'avant cette transcription, le donateur peut vendre à un tiers les biens qu'il a déjà donnés.

On sait qu'un seul arrêt ne suffit point pour fixer la jurisprudence. Celle que cet arrêt tend à introduire subsistera-t-elle? On peut en douter. L'art. 938 dit que la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété transférée au donataire sans qu'il soit besoin de tradition. Il ne limite point ce principe *aux parties*, comme le fait l'art. 1583 à l'égard de la vente. Comment donc le donateur dépouillé de la propriété, peut-il transférer des droits qu'il n'a plus? L'art. 941 lui interdit expressément, ainsi qu'à ses *ayant cause*, le pouvoir d'opposer le défaut de transcription. Comment donc l'acquéreur, qui n'est évidemment que son *ayant cause*, peut-il opposer le défaut de transcription?

S'il s'agissait d'une donation de meubles, *sans déplacement*, c'est alors que la donation, comme la vente, ne serait parfaite qu'*entre parties* par le seul consentement, comme dit l'art. 1583. Les créanciers même postérieurs pourraient, avant la tradition, faire saisir les meubles donnés. *Voy.* tom. VII, n°. 36; mais à l'égard d'une donation ou d'une vente d'immeubles, l'acquéreur et le donataire sont, quant à la transcription, mis sur la même ligne par les art. 2183 et 2184; les mêmes obligations leur sont imposées pour purger les hypothèques antérieures; seul effet pour lequel la transcription soit nécessaire, art. 2179 et 2181. C'est dans ce sens que son omission peut être opposée par les tiers intéressés. L'arrêt cité nous paraît donc avoir créé une nullité

qui n'existe point dans la loi, et violé l'art. 941 et l'art. 938.

Mais il s'agissait d'une donation universelle de *tous biens présents et à venir*, faite par un père dans le contrat de mariage de sa bâtarde adultérine, reconnue telle. Le desir d'anéantir cette donation immorale, contribua beaucoup à déterminer l'arrêt. Je tiens ce fait du savant rapporteur, M. Chabot de l'Allier, qui vient d'être enlevé à la jurisprudence par une mort cruelle et prématurée. C'est une grande perte pour la science et pour la magistrature, mais surtout pour ses amis.

Je ne croirai la jurisprudence fixée que par un second arrêt.

Page 280, n°. 269 des sommaires, au lieu de : *De renoncer à un droit acquis*, lisez : *De la condition de renoncer à un droit acquis.*

Page 294, *supprimez* les six premières lignes jusqu'au n°. 255, et *ajoutez à la place:*

La condition impérative d'épouser une personne de la classe noble, était contraire à la loi du 19 juin 1790, qui abolissait la noblesse. L'art. 71 de la Charte permet à l'ancienne noblesse de reprendre ses titres; mais elle ne forme plus une classe particulière dans l'État. Il est néanmoins bien difficile de croire qu'on ne regarda pas, comme contraire aux lois, la condition d'épouser une personne noble, un baron, un comte, etc. Mais il n'est pas douteux que la condition

d'épouser telle personne désignée, quoique noble et titrée, ne soit valide (1).

Page 295, ligne 18, *après* l'ancienne Bretagne, *ajoutez*. *Voy*. l. 64, ff. *de Condit. et demonst.*

Les lois romaines regardent, comme non écrite, la condition de se marier à la personne qui sera désignée par un tiers *arbitrio alterius* (2). Nous pensons que cette condition serait également rejetée sous l'empire du Code, comme contraire à la liberté des mariages.

Page 302, à la suite de la note, *ajoutez à la ligne:*

Du legs *nomine pœnæ*. *Voy*. Pothier, des *Donations testamentaires*, pag. 185.

Page 320, ligne 17, avant §. III, *après* des successions, *ajoutez:* tom. IV, pag. 220.

Page 327, ligne 7, *après* la donation faite *ajoutez* à un tiers.

Page 352, n°. 353 des sommaires, au lieu de *La femme doit tester*, lisez : *La femme peut tester*.

Page 369, ligne 13, *supprimez :* depuis le Code

---

(1) Condition de se marier, *arbitrio alterius*, rejetée. *Vid.* ff. L. 28, *de Condit. et demonst.*, 35, 1; et *ibid.* Cujac., L. 72, eod. Cujac. obs. L. 17, cap. XXII.

(2) L. 28, ff. *de Condit. et demonst.*, 35, 1, et *ibid.* Cujac., L. 72, eod. Cujac., *Observat.*, lib. 17, cap. XXII.

Napoléon jusqu'à la fin de la page 370 et le premier alinéa de la page 371, et *ajoutez à la ligne :*

Un ancien arrêt du 26 juin 1678 jugea valide un testament olographe dans la date duquel le nom du mois avait été oublié (1) ; mais cet arrêt est antérieur à l'ordonnance de 1735, qui exige la date des jour, mois et an. Ainsi, suivant cette loi, le testament était nul, non seulement si la date y était totalement omise ou laissée en blanc, mais encore si l'on avait omis d'y marquer le jour, le mois ou l'année. Il ne suffisait pas d'avoir marqué le jour et le mois sans marquer l'année, ni d'avoir exprimé le jour et l'an sans marquer le mois, ni enfin le mois et l'an sans marquer le jour. Furgole, *Traité des Testaments*, chap. 51, sect. 4, n°. 18.

Le Code s'est borné à dire, art. 970, que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est daté de la main du testateur. Il n'a point exigé l'indication précise des *jour*, *mois et an*.

Cette différence entre la rédaction du Code et celle de l'ordonnance de 1735, que les rédacteurs avaient sous les yeux, nous semble indiquer qu'il a voulu laisser aux juges plus de liberté, quand ils ont à prononcer sur les erreurs, ou les omissions qui se glissent dans les dates par inadvertance, et qui le plus souvent ne sont pas suffisantes pour annuler

---

(1) Ricard, part. 1re., n°. 1555; le Journal des Audiences, tom. 1, pag. 909, col. A.

un testament: par exemple, si le testateur avait da[té]
du mardi 9 mai, quoique le mardi fût le 8; s'il ava[it]
omis dans la date un mot ou un chiffre qui se pû[t]
facilement suppléer, et qu'il eût daté de dix-hu[it]
onze au lieu de dix-huit cent onze. L'ancienne juris-
prudence des arrêts (1) rejetait des demandes en nul-
lités fondées sur de pareilles erreurs ou omissions
et la rédaction du Code étant plus favorable à cett[e]
jurisprudence que celle de l'ordonnance de 1735
les tribunaux ne doivent pas être aujourd'hui plu[s]
rigoureux.

On ne peut pas dire qu'une date erronée ne soi[t]
pas une date: reste donc à examiner si l'erreur qu'o[n]
y a commise, l'omission qui s'y est glissée, sont d[e]
nature à annuler la date, ou bien si l'erreur et l'omis-
sion peuvent être suppléées. Ce qui nous conduit au
développement des principes généraux qui doivent
nous guider dans la pratique. Est-il permis de cor-
riger les erreurs commises, de suppléer aux omis-
sions échappées dans un testament? comment est-il
permis de le faire? le peut on par des conjectures?

Le premier principe en cette matière, est que la
preuve, non seulement des dispositions de dernière
volonté, mais encore de l'observation des formalités
requises pour leur validité, doit se tirer de l'acte

---

(1) *Voy.* le Répertoire de Jurisprudence, v°. Testament, sect. 2, §. 1, art. 6, n°. 6. *Voy.* aussi Denisart, v°. Testament, n°. 33; la Gazette des Tribunaux, tom. XIV, pag. 20; Furgole, des Testaments, chap. v, sect. 4, n°. 18; les Questions de Droit, v°. Testament, §. 16.

même qui les renferme, *ex ipsomet testamento*, *non aliundè*, dit fort bien Dumoulin sur l'art. 69 de la coutume de Sens.

Il semble donc qu'on ne peut pas, sur des conjectures ou par des inductions, rectifier les erreurs, suppléer les omissions commises dans un testament. C'est une question sur laquelle étaient partagés les anciens docteurs : les uns soutenaient l'affirmative, les autres la négative ; d'autres enfin, dont l'opinion a prévalu, ont établi une distinction. Ils ont pensé qu'on peut suppléer aux omissions, corriger les erreurs commises dans un testament, sur des conjectures ou des inductions, pourvu qu'elles soient tirées de l'acte même et non d'ailleurs ; *ex propriis verbis testamenti, ex verbis scriptis in testamento, non extrinsecùs*. Vid. Menochius, lib. 4, *Præsump.* 19, *n*°. 7. Barry, *de Successionibus*, lib. 2, tit. 1, n°. 19.

Cette distinction raisonnable, qui est une conséquence du premier principe que nous avons posé, fut adoptée par nos jurisconsultes français, par Barry, déjà cité, par Furgole, etc. La jurisprudence des arrêts en fit l'application aux erreurs qui se sont glissées dans la date d'un testament ou autre acte de dernière volonté ; et pour ne citer que les arrêts intervenus depuis la promulgation du Code, on en trouve deux remarquables, rendus l'un par la Cour de Dijon, l'autre par la Cour de Caen, confirmés tous les deux par la Cour de cassation, le premier le 20 février 1816, Sirey, tom. XVII, 1re. part., page

44; le second le 19 février 1818, Sirey, tom. XVIII, page 176.

Dans l'espèce du premier arrêt, il s'agissait d'une donation mutuelle que s'étaient faite Pierre Royer et Emillande Treillard, sa femme. L'acte portait la date de l'an 1780; ces mots formaient la première ligne de l'acte. Le notaire avait oublié, au commencement de la seconde, le mot *huit*, qui complétait la date. Il s'en aperçut, mais après la signature et la perfection de l'acte. Pour réparer sa faute, il rétablit le mot à la marge, immédiatement avant les premiers mots de la seconde ligne. Le défaut d'approbation rendant cette addition nulle, il restait, pour date apparente, l'an 1780. La donation fut donc attaquée pour cause de fausse date. Mais les circonstances du fait, le matériel de l'acte et le timbre du papier, de beaucoup postérieur à cette époque, démontraient qu'il y avait dans la date une omission visible. La Cour de Dijon repoussa donc l'attaque, par le motif qu'on peut rectifier les erreurs de date dans les actes, quand les circonstances et les *documents certains* peuvent conduire à connaître la véritable date, et que, dans l'espèce, tout assurait que la donation avait réellement pour date, le 25 août 1788; que le mot *huit* était une omission que le notaire avait voulu réparer; que cela résultait non seulement du timbre, mais encore de ce que la minute était étiquetée de la main du notaire, et bien plus encore de son répertoire tenu avec exactitude, sans blancs ni ratures, et où l'on trouvait l'acte de dona-

tion porté au nº. 9618, sous la date du 25 août 1788 ; qu'ainsi il était impossible de se refuser à croire que la date de 1788 était réellement celle de la donation.

Cet arrêt fut déféré à la censure ; mais la Cour de cassation rejeta le pourvoi le 20 juin 1816, par le motif que, d'après la jurisprudence et les jurisconsultes, les erreurs de date, lorsqu'elles *sont évidemment le fruit de l'inadvertance et du hasard, doivent être rectifiées quand les circonstances et les documents les plus certains conduisent à connaître la veritable date des actes*, etc.

Voici l'espèce du second arrêt confirmé par la Cour de Cassation : Madame Letellier, morte en 1816, avait laissé un testament olographe, par lequel elle instituait le comte Duparc et son épouse ses légataires universels. Le testament, fait à Bayeux, portait la date du 15 juin *mil cent seize*. Cette date était visiblement fausse, puisque la testatrice n'était pas née à cette époque. Mais de plus, l'erreur était rectifiée par les inductions nécessaires que présentaient diverses énonciations contenues dans l'acte même, et qui concouraient à indiquer ainsi qu'à fixer la véritable date du testament.

1º. Le comte Duparc y était qualifié de membre de la chambre des députés. Or il n'avait été nommé qu'en 1816 : c'était donc en cette année que le testament avait été fait.

2º. La testatrice y désignait un sieur Yvory, comme son agent d'affaires : or il ne l'était devenu qu'en 1815.

3°. Elle faisait un legs au nommé Étienne, *son domestique*, qui n'était entré à son service qu'en 1815.

4°. Enfin, le papier sur lequel était écrit le testament, avait été visé pour timbre, à Bayeux, le 13 mai 1816.

Ainsi, d'un côté, il était certain, il était évident qu'il y avait erreur dans la date de *mil cent seize*, époque à laquelle la testatrice n'était pas née; d'un autre côté, les inductions nécessaires, tirées des énonciations contenues dans l'acte même, *ex verbis scriptis in testamento*, se réunissaient pour démontrer jusqu'à l'évidence que l'erreur qui se trouvait dans la date du testament, ne consistait que dans la simple omission du mot *huit*, échappé par inadvertance à la testatrice, et que la véritable date était du 15 juin 1816. Ce fut par ces motifs que la Cour royale de Caen déclara le testament valable. Son arrêt fut confirmé par la Cour de cassation, le 19 février 1818, par des considérations dont les expressions sont remarquables, parce qu'elles fixent les principes :

Attendu, en droit, qu'une erreur de date ne vicie pas l'acte qui la renferme, quand on trouve dans *l'acte même des éléments matériels et physiques qui la corrigent, la vérifient et la fixent nécessairement*.

En fait, que des éléments matériels de la main de la testatrice, *et faisant partie intégrante de l'acte*, *suppléent nécessairement le mot huit*, seule omis-

sion que l'on puisse reprocher à la date en question, et qu'ainsi il est *manifestement et nécessairement établi que le testament litigieux a été écrit le* 15 *juin* 1816, *d'où il résulte que le vœu de la loi est rempli.*

Tels sont donc les principes enseignés par les jurisconsultes, consacrés par la jurisprudence des arrêts, fixés par la Cour supérieure. Trois choses sont nécessaires pour que les erreurs, dans la date, ne vicient point un acte :

1°. Que l'erreur soit évidente ;

2°. Que la date précise et véritable puisse être *manifestement* et *nécessairement* rétablie ou fixée par des *documents certains* ;

3°. Enfin, que ces documents se trouvent *dans l'acte même*, qu'ils en fassent *partie intégrante*, pour employer les expressions de la Cour de cassation.

C'est en appliquant ces principes aux différentes espèces qui se présenteront, qu'on pourra juger si l'erreur ou l'omission commises dans la date d'un testament, peuvent être corrigées ou faire prononcer la nullité de l'acte.

363. Mais ces principes, établis pour les antidates, c'est-à-dire pour les cas où la date énoncée est antérieure au testament, peuvent-ils également s'appliquer aux *postdates*, s'il est permis de parler ainsi, c'est-à-dire au cas où la date se trouve postérieure au testament?

Si, par exemple, le testateur mourait au mois

d'août, laissant un testament daté du mois d'octobre suivant ; s'il mourait en 1818, laissant un testament daté de 1819, pourrait-on réputer la date erronée, uniquement parce qu'elle est d'une époque postérieure à la mort du testateur ?

Ce second cas est bien différent de l'antidate, où la date est reculée et reportée à un temps antérieur à celui où le testament a été fait, ou bien même à un temps où le testateur n'était pas né, comme dans le testament de madame Letellier. Dans ce dernier cas, l'erreur est manifeste, elle est évidente. Il est impossible de supposer que le testateur, à moins qu'il ne fût en démence, ait voulu dater son testament d'un temps où il n'existait pas. La preuve de l'erreur est donc acquise alors par le fait même.

Au contraire, quand la date est d'un temps postérieur à la mort du testateur, on n'en peut, sans témérité, conclure qu'il y a erreur, qu'il s'est trompé, qu'il n'a pas écrit la date qu'il voulait écrire ; car tout homme à qui la loi permet de tester, peut retarder ou suspendre l'effet de son testament, jusqu'à l'époque qu'il lui plaît de fixer. Ainsi, quand un testateur date *sciemment* son testament d'une époque future, il ne peut avoir eu pour but que d'en suspendre l'effet jusqu'à l'arrivée de cette époque, et par conséquent, s'il meurt auparavant, le testament s'évanouit : *non intendebat antè testari*, dit Dumoulin, l'oracle de notre droit français, *tom. I*, *Opp.*, *pag.* 862. C'est comme si le testateur avait dit : Je lègue telle chose à tel, si je vis jusqu'à cette époque. Cette

doctrine, fondée sur la raison, a été suivie par les auteurs qui ont écrit depuis Dumoulin, avant et depuis la promulgation du Code civil (1).

Il est cependant vrai que la *postdate* peut être le fruit de l'erreur. Il est possible que le testateur ait écrit une date au lieu d'une autre, mais il faut le prouver. Or, comment faire cette preuve? Il ne suffit pas de dire que le testateur est mort avant l'année, avant le mois écrit dans la date de son testament, pour en conclure qu'il s'est trompé et qu'il a voulu écrire une année antérieure à son décès. La conséquence naturelle de la *postdate* est, comme nous l'avons vu, qu'il a voulu retarder et suspendre l'effet de son testament. *Non intendebat antè testari.*

On peut assez souvent, par des inductions tirées de documents certains, et sur des éléments matériels, faisant *partie intégrante* du testament, réta-

---

(1) M. Merlin, dans son Répertoire de Jurisprudence, v°. Testament, sect. 2, §. 1, art. 6, n°. 6, *in fine.*

Dumoulin, sur l'ancienne Coutume de Paris, §. 96, dit : « Qu'après » la mort de M. Gilbert, conseiller au parlement de Paris, arrivée le 9 » août 1546, on trouva dans sa bibliothèque un testament daté du mois » d'octobre de la même année. Je fus, poursuit Dumoulin, consulté sur » ce testament, et j'estimai qu'il était nul, parce que la date étant posté- » rieure au décès, on devait présumer que l'intention du testateur avait » été de ne pas disposer avant le temps qu'elle désignait : *Non intendebat* » *ante testari.* » Duperrier, tom. 11, pag. 482, édit. de 1782, établit la même chose par rapport à un testament daté deux mois plus tard que le testateur n'était mort, et ajoute qu'il en a été ainsi jugé par un arrêt qu'il ne date point.

blir et fixer la date erronée d'un testament, lorsqu'elle est antérieure à la mort du testateur : nous en avons donné des exemples dans le numéro précédent.

Mais quand la date est postérieure à la mort du testateur, qui pouvait retarder ou suspendre l'effet de son testament, et qui est censé l'avoir voulu, par cela même qu'il l'a *postdaté*, comment trouver, dans l'acte même, *in ipsis testamenti verbis*, des documents certains pour établir, non seulement qu'il s'est *nécessairement* trompé, premier point qu'il faut prouver, mais encore pour fixer une autre date précise, et démontrer qu'en écrivant telle année, tel mois, tel jour à venir, il a voulu écrire telle autre année, tel autre mois, tel autre jour passés. Il serait téméraire de dire que cette preuve est impossible, mais certainement elle est infiniment difficile.

Le nombre des années dont la date du testament se trouve reculée, ne serait point un moyen suffisant pour démontrer qu'il y a une erreur évidente, et que le testateur s'est manifestement trompé. Si, par exemple, un octogénaire, mort en 1819, avait daté son testament de 1889, on pourrait soupçonner sans doute, mais non pas conclure, de cette postdate, qu'il y a erreur évidente, que le testateur s'est manifestement trompé, et qu'il a voulu écrire 1819 au lieu de 1889.

Car ce raisonnement ne serait fondé que sur l'invraisemblance qu'il ait pu se promettre 150 ans de vie,

et reculer jusqu'à cette époque l'effet de son testament. Cette conjecture n'étant point tirée des énonciations contenues dans le testament, *ex ipsis testamenti verbis*, il faudrait la rejeter, d'autant mieux qu'elle n'est fondée que sur une autre analogie extrêmement trompeuse, sur ce que les hommes n'ont pas coutume d'espérer une vie aussi longue, et dont il y a peu ou point d'exemples depuis le temps des patriarches.

Cette flatteuse, mais folle espérance, est moins rare qu'on ne croit : les exemples de longévité et les travers de l'esprit humain sont tels, qu'on voit des hommes, et même des hommes d'ailleurs très instruits, se forger, sur la durée de la vie et sur les moyens d'en reculer le terme, les systèmes les plus extravagants. On connaît, sur ce point, les idées bizarres du philosophe Condorcet. Les hommes s'abandonnent plus facilement à ces folles idées dans la vieillesse, que dans la jeunesse ou dans l'âge viril. Ajoutez à cela qu'une *postdate* aussi reculée peut annoncer une faiblesse ou une maladie d'esprit, ce qui est une raison de plus pour ne pas maintenir un testament que les lois ne permettent de faire qu'à des personnes saines d'esprit (901). Ainsi, de ce qu'un testateur aurait daté son testament d'une époque tellement reculée qu'il n'est pas vraisemblable qu'il y atteigne jamais, on en peut conclure, avec certitude, qu'il s'est trompé; et s'il n'y a pas erreur démontrée dans la date, et démontrée *ex ipsis testamenti verbis*, le testament demeure nul.

364. Au reste, quand il s'agit d'apprécier les erreurs qu'on prétend trouver dans la date d'un testament, on doit toujours se souvenir qu'une omission est plus facile (1) que l'addition d'un ou de plusieurs mots prétendus surabondants; que l'erreur ou l'omission échappe plus facilement dans une date en chiffres, que dans une date écrite en toutes lettres; qu'elle devient plus difficile et moins vraisemblable, quand on prétend qu'elle consiste dans plusieurs mots; et qu'enfin elle devient tout-à fait invraisemblable quand il existe plusieurs copies du testament, toutes écrites et datées de la main du testateur, et dont les dates sont conformes: car il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de supposer qu'en écrivant successivement et peut être en des jours différents, deux ou trois copies de son testament, le testateur n'ait point aperçu sa première erreur. Cette remarque est importante.

Page 371, ligne 19, *après:* d'en faire usage, *ajoutez:* dans la date des testaments.

Même page, à la suite de la note (2), *ajoutez:*

Tom. x, 2e. partie, pag. 231 et suiv.

Page 372, à la suite de la 1re. note, *ajoutez:*

Par la Cour de cassation, le 18 juin 1812. *Voy.* Sirey, an 1814, pag. 217 et suiv.

---

(1) *Quando minùs scriptum plùs nuncupatum videtur*, dit la loi 7, Cod. *de Testamentis*, etc., 6, 23.

Page 374, ligne 23, *après :* des testaments, *ajoutez en note :*

Aussi la Cour de cassation a-t-elle rétracté cet arrêt, comme nous l'avons appris depuis la première édition de cet ouvrage.

Il s'agissait dans l'espèce du testament olographe du sieur Majainville.

On n'élevait point de contestations sur les dispositions contenues dans le corps principal de l'acte, daté de Metz, le 11 avril 1795; mais, au pied de l'acte, le testateur avait écrit neuf dispositions additionnelles, dont chacune était numérotée et signée, mais non datée. Les deux dernières étaient relatives au legs que faisait le testateur de ses billets de la caisse Lafarge, chacune d'elles également signée, mais non datée; le tout était terminé par cette clause : « Je date les derniers articles de mon présent testament, concernant le don de mes billets Lafarge, du premier jour des cinq complémentaires de l'an IX républicain, ou 18 septembre 1801, *signé* Majainville. »

Le premier tribunal annula, comme étant sans date, les sept dispositions intermédiaires entre le testament principal et les deux articles concernant le legs des billets Lafarge.

Mais le tribunal d'appel de Metz, réforma ce jugement, et déclara ces dispositions valides, par le motif que, pour les supposer nulles, il avait fallu supposer autant de testaments qui avaient leurs dates particulières, qu'il y avait de dispositions intermédiaires, ce qui était insoutenable; que ces dispositions devaient être considérées comme des ratifications et additions aux premières, ce qui leur donnerait la date de celles-ci, ou comme ne faisant qu'un corps avec tout ce qui suit, et se rapportant toutes à la date la plus récente; qu'il résulte des expressions mêmes du testateur, qu'il n'avait vu qu'un seul testament dans cette suite de dispositions, puisque, d'une part, il le dit dans la suscription de l'enveloppe : *ceci est l'acte de mes dernières volontés*; et que, de l'autre, il répète plusieurs fois dans cet acte : Je déclare, par mon présent testament; et qu'il serait ridicule de penser que le testateur eût voulu que ces articles intermédiaires fussent sans valeur, car il les aurait expressément révoqués; qu'il importe peu, au reste, de connaître l'époque à laquelle ils ont été écrits, puisqu'à quelque époque qu'ils l'aient été, le testateur était capable de disposer.

Cet arrêt, qui est du 18 pluviôse an XII, fut cassé le 12 mars 1806: « Considérant, dans l'espèce, que la date du 11 avril 1795, apposée aux » premières dispositions, ne peut s'appliquer aux articles qui sont écrits à » la suite de la même date; que parmi les dispositions de ces articles, il ne

» s'en trouve que deux (celles relatives au legs des billets Lafarge), aux-
» quelles le testateur ait appliqué expressément la date postérieure du 1er.
» complémentaire an IX; qu'ainsi toutes les autres dispositions intermé-
» diaires, entre la date du 11 avril 1795, et celle du 1er. complémentaire
» an IX, se trouvent sans date, et par conséquent nulles. »

Mais, en se faisant juge de la bonne ou mauvaise interprétation donnée au testament, la Cour sortait de ses attributions, et jugeait le fond. Aussi la Cour de Nancy, à qui l'affaire avait été renvoyée, ayant, le 11 juin 1807, jugé comme la Cour de Metz, le pourvoi contre son arrêt fut rejeté par la section des requêtes, au rapport de M. Bazire, le 7 mars 1808, par le motif que le droit d'interpréter l'intention des parties appartenait aux cours d'appel, et que l'usage de ce droit ne pouvait être un moyen de cassation, puisqu'aucune loi n'est violée. Voici les considérants de cet arrêt, qui a été vérifié sur les registres par notre savant et respectable ami M. Ruperou : « Attendu que
» si la phrase qui, dans le testament dont il s'agit, précède immédiatement la
» date du 5 complémentaire an IX, contient des expressions qui paraissent
» restreindre cette date à quelques dispositions dudit testament, elle contient
» d'autres expressions, et notamment celle-ci, de *mon présent testament*,
» qui paraissent étendre la même date à toutes les dispositions qui la précé-
» dent; d'où il suit que la Cour d'appel de Nancy a pu, dans l'espèce, donner
» au sens que présentent ces dernières expressions, la préférence sur le
» sens que paraissent présenter les autres, sans contrevenir aux articles 970
» et 1001 du Code civil : par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

Entre les deux sens que pouvait présenter le testament, les Cours de Metz et de Nancy devaient, comme elles le firent, choisir celui suivant lequel les dispositions pouvaient avoir leur effet, plutôt que celui avec lequel elles ne pouvaient en avoir aucun. C'est ce que veut l'art. 1157, dont la disposition doit être appliquée aux actes testamentaires, aussi bien qu'aux contrats, ainsi que l'a fort bien décidé la Cour de cassation, dans son arrêt du 21 juillet 1812, rapporté *infr.* n°. 430.

Page 376, ligne 8, *après :* du gouvernement, *ajoutez en note :*

La Charte a permis à l'ancienne noblesse de reprendre ses titres, mais non pas de changer de nom, sans y être autorisé par une ordonnance du Roi.

Page 378, ligne 21, *après :* de ne savoir signer,

ajoutez : Voyez la 4e. édit. du *Répertoire*, v°. Testament, sect. 2, §. 4, art. 2, n°. 4. *Voyez* deux arrêts dans Sirey, an XIII, 2e. part., pages 332 et 336.

Pag. 379, *supprimez* les deux dernières lignes, et *ajoutez* :

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation, mais le pourvoi fut rejeté par arrêt du 20 avril 1813, rapporté dans la quatrième édition du *Répertoire*, v°. Signature, §. 3, art. 5.

Pag. 380, première note, *après* les questions de droit de Merlin, *au lieu de*, tom. IX, pag. 112 et 167, *lisez* :

nouvelle édition, v°. Testament, pag. 233 et 234, et le Nouveau Répertoire, v°. Testament, pag. 767.

Pag. 386, ligne 10, *supprimez depuis* : Si cette qualité était omise, jusqu'au n°. 387, et la note correspondante. *Lisez à la place :* mais l'omission de cette qualité n'entraînerait pas la nullité du testament, si d'ailleurs le lieu de résidence y était énoncé. *Ajoutez en note :*

Voy. ce que nous avons dit, tom. VIII, n°. 84.

Pag. 389, ligne 19, *après* du 4 juillet 1809, *ajoutez en note* :

Rapporté par Sirey, tom. IX, 2e. part., pag. 405 et suiv. La même Cour a rendu, le 16 mars 1813, un arrêt qui juge que le notaire qui, dans un contrat de mariage, au lieu de se faire assister par des témoins, se con-

tente de deux parents, simples assistants des parties contractantes, commet une faute lourde, qui donne ouverture à la responsabilité. Sirey, an 1814, 2e. partie, pag. 5.

La Cour de Nîmes a aussi jugé, par arrêt rendu le 14 février 1813, rapporté par Sirey, an 1814, 2e. part., pag. 64, que le notaire est responsable envers les contractants, du défaut d'enregistrement des actes qu'il reçoit, quoiqu'il n'eût reçu aucune somme pour payer les frais de l'enregistrement. C'était à lui de s'en faire donner au moment de la signature de l'acte, s'il ne voulait pas en faire l'avance; mais, dans l'espèce, il fut déchargé de la responsabilité, parce que la partie plaignante avait commis une autre faute, d'où il résultait que celle du notaire ne lui causait aucun préjudice.

Pag. 391, ligne 12, *après* étaient suivis; *ajoutez en note:*

Il y en a un troisième, rendu dans le même sens par la Cour de Bordeaux, le 12 juillet 1812. Sirey, tom. XIII, 2e. part., pag. 241.

A la suite de la note qui est à la même page 391, *après* vo. Ami, pag. 634, *ajoutez*:

Voy. aussi Voet, tit. *de Judiciis.* Combien ces principes relâchés s'éloignent de la doctrine du sage Domat, que Boileau appelait *un homme admirable*, *le restaurateur de la raison en jurisprudence* ! Voici comment s'exprime ce jurisconsulte célèbre : « Toutes les pertes et tous les dommages » qui peuvent arriver par le fait d'une personne, soit imprudence, légèreté, » *ignorance de ce qu'on doit savoir*, ou autres fautes *semblables*, *si lé-* » *gères qu'elles puissent être*, doivent être réparées par celui dont l'im- » prudence ou autre faute y a donné lieu; car c'est un tort qu'il a fait, » quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire. » Domat, liv. 2, tit. VIII, sect. 4, no. 1, pag. 184 et 211 de la dernière édition de 1777. Il ajoute, no. 5 : « Il faut mettre au nombre des dommages causés par des » fautes, ceux qui arrivent par l'*ignorance des choses que l'on doit savoir.* » Ainsi, quand un artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, » fait une faute qui cause quelque dommage, il en sera tenu. Ainsi, s'il ar- » rive qu'un charretier, ayant mal rangé des pierres sur une charrette, la » chute d'une pierre cause quelque dommage, il en répondra : *si ex plaus-* » *tro lapis ceciderit.* »

Un pauvre charretier, un pauvre artisan, répondent de leurs fautes, et un notaire ne répondrait pas des siennes! Mais les pauvres n'ont point

d'amis, c'est bien le cas de s'écrier avec notre savant d'Argentré : O Thémis! ô Thémis!

Page 396, ligne 7, *après* être témoins, *ajoutez*, parce qu'ils ne peuvent comprendre ce qu'il dicte.

Même page, ligne 21, *après* par le notaire (3). *ajoutez* : Les deux témoins connaissaient l'un et l'autre les langues allemande et française.

Même page, ligne première de la note (1), *après* v°. Témoins, *ajoutez:*

Instrumentaires, §. 2.

A la suite de la même note, *après* tome premier, page 439, *ajoutez à la ligne :*

Par arrêt du 28 juillet 1817, la Cour royale de Nancy déclara valable un testament, quoique deux témoins appelés n'entendissent pas le français. Cet arrêt fut déféré à la censure de la Cour de cassation, et confirmé le 14 juillet 1818, attendu que la Cour royale avait reconnu que le témoin dont l'identité était contestée, avait pu acquérir sur le fond et la substance même des dispositions testamentaires, une perception aussi distincte que l'ont pu acquérir les autres témoins; qu'en cela, elle n'a fait qu'apprécier une faculté personnelle du témoin, ce qui ne peut donner ouverture à la cassation. *Voy.* Sirey, tom. XVIII, 1re. part., pag. 397.

Cet arrêt est une nouvelle preuve que la Cour de cassation s'est considérablement relâchée de sa première rigueur, dans la manière de prononcer sur les testaments attaqués pour vice de forme.

Il est vrai que le Code ne dit point qu'il soit nécessaire que les témoins entendent la langue du testateur, mais la raison le dit; car s'ils ne l'entendent pas, s'ils ne comprennent pas le sens des dernières volontés du testateur à mesure qu'il les dicte, ils ne peuvent ni attester que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté, ni savoir s'il l'a réellement été.

D'un autre côté, il n'est guère possible de croire, comme le dit la Cour de Nancy, que le témoin qui n'entend point la langue du testateur, puisse acquérir sur le fond et sur la substance des dispositions testamentaires, une perception aussi distincte qu'ont pu l'acquérir les témoins qui entendent sa

langue. Ceux qui ne l'entendent point ne peuvent connaître les volontés du testateur que par le rapport d'autrui, soit du notaire, soit des autres témoins qui les leur expliquent à mesure que le testateur les dicte. Il y a donc entre les témoins qui entendent la langue du testateur et ceux qui ne l'entendent point, la même différence qu'entre les témoins qui attestent un fait passé en leur présence, un fait qu'ils connaissent par le témoignage immédiat de leurs sens, et ceux qui n'attestent le même fait que sur un ouï-dire ; la déposition de ces derniers n'a de force qu'autant qu'elle est confirmée par celle du témoin immédiat, et n'est comptée que par une seule et même déposition avec celle de celui-ci. Si un des témoins qui entend la langue du testateur explique à celui qui ne l'entend point les paroles que profère le testateur, ces deux témoins ne doivent dans la réalité compter que pour un seul. Nous ne saurions donc croire que l'arrêt de rejet du 14 juillet 1808, puisse fixer la jurisprudence.

Mais il suffirait que les témoins entendissent la langue du testateur, quoiqu'ils n'entendissent pas le français, si le testament était rédigé dans la première langue, avec une traduction française à mi-marge; c'est ce qu'a fort bien jugé la Cour de Bruxelles, par arrêt du 13 décembre 1808. Sirey, tom. IX, 2e. part., pag. 300.

Cette même Cour jugea, le 4 février 1809, que le testament n'est pas nul, quoique les témoins ignorent la langue du testateur. Elle fut égarée par la loi 20, §. 9, ff. *Qui testam. fac. poss.* 28, 1. Elle porte : *Non tamen intelligentiam sermonis exigimus* ; mais cette loi ne doit s'appliquer qu'aux testaments mystiques, dont les témoins ignorent le contenu, comme l'ont pensé Furgole, Ricard, etc. *Voyez* le Répertoire, v°. Témoins instrumentaires, §. 2, pag. 55, 3e. édit.

Page 399, après la dernière ligne de la note, *ajoutez* :

Il n'y a plus aujourd'hui de liste civique, et la Charte n'ayant point réglé les conditions nécessaires pour devenir *citoyen français*, dans le sens propre de ce mot, nous devons attendre que des lois relatives à son exécution règlent ce point important de notre législation. *Voy.* ce que nous avons dit tom. VIII, n°. 76, pag. 130, 131 et 132.

Page 411, ligne 7, *après* pour les testaments, *ajoutez*, nuncupatifs.

Page 412, à la suite de la note, *ajoutez* :

Marci decisiones parlamenti delphinalis. Quest. 300, fol. 65, v°. Nous reviendrons sur cette question dans le IXe. vol., en expliquant la preuve testimoniale.

Page 418, dans la note, *après* v°. Testament, *ajoutez* :

Sect. 2, §. 3, art. 2, n°. 5, pag. 702 et suiv.

Même page, ligne 11, *après* de l'écriture du testament par le notaire. *ajoutez en note* :

Voy. le Répertoire, v°. Testament., sect. 2, §. 2, art. 4.

Page 419, à la suite de la note, *ajoutez*:

Voy. le Répertoire, v°. Testament, sect. 2, §. 3, art 2, n°. 3, pag. 699 et 670.

Page 425, ligne 19, *après* au commencement, *ajoutez en note* :

C'est désormais un point de jurisprudence incontestable; mais il est bon de donner un exemple des subtilités employées par la cupidité sur ce point, comme sur tant d'autres, pour faire annuler les testaments, et introduire en cette matière des doctrines rigoureuses aussi contraires au texte qu'à l'esprit du Code.

Pour établir que le testament est nul, si la mention qu'il a été écrit par le notaire ne se trouve qu'au commencement de l'acte; par exemple, s'il est dit que le notaire a écrit le testament *comme suit*, on posait en principe que la loi n'admet point de preuve par induction; il faut, disait-on, que l'acte prouve par sa propre teneur, *l'impossibilité absolue* qu'il y ait eu omission de chaque formalité exigée par le Code.

Or, en énonçant au commencement de l'acte que le notaire a écrit le testament, il n'y a pas impossibilité qu'il ne l'ait point écrit; cette mention constate seulement que le notaire a écrit le commencement de l'acte, mais non pas qu'il ait continué d'écrire jusqu'à la fin. On ne peut pas attester d'avance, comme déjà exécuté, ce qui n'est encore que futur.

Si le notaire se contentait d'énoncer dans le préambule d'un testament que toutes les dispositions qui vont suivre ont été lues au testateur, le fait de la lecture ne serait pas légalement constaté; il en est de même de l'énonciation du fait que le testament a été dicté par le testateur, et écrit par le notaire. L'art. 972 a réglé par le classement de ses dispositions l'ordre naturel dans lequel il veut qu'elles soient exécutées, et quand il n'aurait pas indiqué cet ordre, la raison seule nous dit qu'on ne peut pas affirmer une chose avant qu'elle existe. En exigeant une mention *expresse* des formalités qu'il prescrit, l'art. 972 exige nécessairement la certitude qu'elles ont été remplies. Cette certitude n'existe pas, s'il est possible qu'elles ne l'aient point été. La mention faite dans le préambule que le testament a été écrit par le notaire, lu au testateur, etc., ne peut constater que le notaire n'a pas été empêché d'en écrire et d'en lire les dispositions : cette mention n'est qu'un mensonge, puisqu'elle atteste au *passé* ce qui était encore dans l'avenir. Donc il ne suffit pas de faire mention des formalités, ou de les énoncer dans le préambule de l'acte; donc le testament est nul, etc.

Il est impossible de porter plus loin la subtilité et l'abus de la dialectique. On répond d'abord que la loi n'indique point l'endroit du testament où le notaire est tenu de placer la mention que les formalités prescrites ont été remplies, qu'elle n'exige point que cette mention soit placée dans la clôture plutôt que dans le préambule de l'acte : exiger sous peine de nullité qu'elle soit placée dans la clôture, c'est donc ajouter à la loi.

On répond ensuite que le testateur, les témoins et le notaire, en signant l'acte lorsqu'il est terminé, attestent personnellement que tout ce qui est dit, soit dans le préambule, soit dans le corps, soit dans la clôture de l'acte, est conforme à la vérité; et par conséquent les uns reconnaissent, l'autre atteste non seulement que le testateur s'est mis en mesure de dicter, le notaire en mesure d'écrire pour lire ensuite, mais encore que le testateur a réellement dicté, que le notaire a réellement écrit et lu le testament.

Enfin on répond qu'en admettant le système des adversaires, il n'est pas possible d'imaginer le moyen que le notaire pourrait employer, soit pour commencer, soit pour finir le testament, de manière à ne pas blesser la vérité; dira-t-il dans le préambule que le testateur lui a dicté ses dispositions, et qu'il les a écrites telles qu'elles ont été dictées?

Mais dans ce moment précis, le testateur n'a encore rien dicté, le notaire n'a encore rien écrit. L'énonciation se trouvera donc fausse.

Dira-t-il à la fin qu'il a signé avec le testateur et les témoins? Mais au moment où il le dira, ni le testateur, ni les témoins, ni lui-même, n'auront encore signé; il faudra donc, avant de le dire, qu'il fasse signer son acte par le testateur et les témoins, et qu'il le signe lui-même; qu'ensuite il fasse

mention et de sa propre signature, et de celle du testateur et des témoins ; et qu'enfin il certifie cette mention par une seconde signature. Un système qui conduit à des absurdités aussi choquantes ne peut s'accorder avec la loi.

Au reste, ces subtilités, inventées par la chicane, ne sont pas nouvelles; on les retrouve dans Ricard qui écrivait dans le XVIIe. siècle ; il y donne les réponses que nous venons d'y faire, et rapporte les anciens arrêts qui les ont proscrites. *Voy.* le *Traité des donations entre vifs*, part. 1re., n°. 1518. *Voyez* aussi les *Questions de droit* de Merlin, v°. Testament, §. 13.

Page 426, ligne 1, *après* ARTICLE III. *De la lecture du testament, ajoutez en note* :

La mention expresse de la lecture n'était pas requise sous peine de nullité, par l'ordonnance de 1735; l'énonciation générale, *après lecture*, mise à la fin de l'acte, suffisait. Arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1815. Sirey, 1815, pag. 157.

Même page, supprimez depuis le n°. 428 du sommaire jusqu'au n°. 431 exclusivement, *et ajoutez à la place* :

428. *Suffit-il de dire qu'il a été lu* au testateur et aux témoins? *Subtilités de la chicane sur le membre de la phrase où doit être placée la mention de la lecture ; si elle se rapporte à ce qui précède aussi bien qu'à ce qui suit.*

429. *Changement de la jurisprudence des arrêts ; retour aux vrais principes.*

430. *Application aux actes testamentaires de la règle d'interprétation consacrée par l'art.* 1157; *quand une clause est susceptible de deux sens, il faut suivre celui avec lequel l'acte peut avoir son effet.*

Page 429, ligne 24, *après* le contexte, *ajoutez en note* :

En français, *contexture.*

Page 430, ligne 6, *supprimez* depuis : Cette

expression, etc., jusqu'aux n°. 431 de la page 434. *et ajoutez à la place ce qui suit :*

428. La rigueur avec laquelle on a pendant longtemps interprété l'article 972 du Code, avait rendu presque sacramentelles, dans les testaments publics, les expressions qu'il en a *été donné lecture au testateur, en présence des témoins*, ou *les témoins présents*. On jugeait, par exemple, que la mention qu'il en a été donné lecture *au testateur et aux témoins*, ou bien, *au testateur ainsi qu'aux témoins*, ne suffisait pas, parce qu'il ne résulte pas nécessairement de cette énonciation que la lecture a été donnée simultanément au testateur *en présence des témoins*. Il est *possible*, disait-on, qu'il y ait eu deux lectures faites séparément, l'une au testateur, l'autre aux témoins. Or, *la simple possibilité* de ces deux lectures suffit pour exclure l'idée de la mention expresse exigée par le Code. Il ne suffit pas que les énonciations du testament présentent naturellement l'idée d'une lecture donnée simultanément au testateur et aux témoins, ou en présence des témoins ; il faut qu'en prenant les termes du testament dans leur acception exacte et naturelle, il soit *impossible* (1) qu'il y ait eu deux lectures séparées, l'une aux témoins, l'autre au testateur. Si les expressions employées par le rédacteur, si la construction de la

(1) On voulait même appliquer cette rigueur déraisonnable à toutes les formalités des testaments. *Voy*. la note du n°. 425 *supr*.

clause, la tournure de la phrase laissent la moindre incertitude, le testament ne contient plus la mention impérieusement ordonnée par la loi; en un mot, le testament est nul, toutes les fois qu'il est *possible* d'induire des expressions de l'acte, qu'il *peut* y avoir eu deux lectures séparées, et non pas une seule faite simultanément au testateur en présence des témoins. Un savant professeur, M. Delvincourt, tome 1, page 781 de la 1re. édition in-4°., tome 2, page 519 de la 2e. édition, Paris, 1819, établissait pour règle, que, pour être *expresse* comme l'exige l'article 972, la mention doit être exprimée de telle manière *que si le fait exigé par la loi n'existait pas, le notaire pût être condamné à la peine du faux.*

La Cour de cassation avait d'abord adopté la rigueur de ces principes, aussi contraires aux règles d'interprétation consacrées par le Code, qu'à la saine logique et à la raison. Elle donnait pour maxime dans les considérants de plusieurs de ses arrêts, et notamment dans celui du 24 juin 1811, Sirey, tome XI, page 259, que le testament est nul, lorsque la rédaction de l'acte peut aussi bien présenter l'idée d'une lecture séparée que celle d'une lecture simultanée faite au testateur en présence des témoins, lorsque cette rédaction ne présente pas *la conséquence nécessaire* qu'il n'y a eu qu'une seule lecture faite simultanément au testateur et aux témoins.

Et comme les tribunaux ont une tendance pres-

que invincible à toujours renchérir de sévérité sur les arrêts des Cours supérieures, le sort des testaments publics devint tellement incertain, qu'il suffisait presque de les attaquer pour les faire annuler, et que les jurisconsultes les plus savants manquaient rarement de conseiller par prudence aux personnes qui savent écrire, de joindre un testament olographe à leur testament authentique.

On ne se bornait point à n'admettre aucun équivalent à la formule devenue sacramentelle de la mention de la *lecture donnée au testateur en présence des témoins*, on allait jusqu'à disputer sur l'endroit de l'acte où elle devait être placée, sur le membre de la période auquel il fallait la rapporter (1), et l'on soutenait que si elle était placée entre la mention de l'écriture faite par le notaire, et la mention de la lecture faite au testateur, le testament était nul, parce qu'alors l'énonciation de la présence des témoins ne doit se rapporter qu'à l'une ou à l'autre de ces opérations, à l'un ou à l'autre des membres de la phrase ; ce qu'on ne pouvait juger que par la ponctuation. Ainsi on voulait faire dépendre le sort des testaments d'un point ou d'une virgule. L'excès de la déraison ramena

---

(1) En vain Pothier avait donné pour règle que : « Dans les testaments, » comme ailleurs, ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte à toute la » phrase, et non pas à ce qui précède immédiatement, etc. » *Traité des donations testamentaires*, chap. VII, reg. 21 de l'Interprétation des legs.

les esprits aux vrais principes ; on sentit la nécessité de rejeter des maximes dont les conséquences conduisaient à l'absurde.

429. La maxime déraisonnable que la mention des formalités prescrites pour la validité des testaments par l'article 972, n'est point suffisante, si l'acte ne prouve point l'impossibilité absolue qu'il y ait eu omission de chaque formalité exigée par le Code, a aussi été abandonnée par la Cour de cassation pour en revenir à la règle d'interprétation consacrée par l'article 1157, dont cette Cour fit l'application solennelle aux testaments par son arrêt du 21 janvier 1812.

Le testament de la dame Helson, veuve Bolle, était ainsi terminé : « Ce fut ainsi fait, dicté et » nommé par la testatrice *en présence des témoins*, » et écrit en entier par moi dit notaire, *en pré-* » *sence d'iceux* ; lu et relu à la testatrice, qui a » déclaré bien comprendre le tout, et y persé- » vérer. »

Le tribunal de Charleroi annula cet acte, par le motif que l'énonciation et l'arrangement des mots comprenait trois choses : 1°. La dictée *en présence des témoins* ; 2°. l'écriture, en présence d'iceux ; 3°. la lecture ; mais que les mots *lu et relu à la testatrice*, ne prouvaient point *nécessairement* que cette lecture eût été faite en présence des témoins, parce qu'ils n'étaient point liés aux précédents par une conjonction, et qu'ils en sont au contraire séparés par un point et une virgule, ce qui n'emporte

point de la part du notaire, affirmation que cette lecture ait été faite à la testatrice en présence des témoins ; le tribunal ajoutait que la loi prescrivant cette affirmation à peine de nullité, s'il y avait doute et incertitude sur cette affirmation, l'interprétation devait se faire pour la nullité de l'acte, puisque c'est une affirmation positive et non équivoque que la loi prescrit.

Ce raisonnement des juges de Charleroi était parfaitement juste, en partant des principes adoptés d'abord par la jurisprudence des arrêts. La rédaction de la clause citée du testament de la veuve Bolle, ne s'opposait nullement à la supposition que la lecture faite à la testatrice ne l'avait pas été en présence des témoins ; cette rédaction laissait incontestablement subsister la *possibilité* que la lecture eût été faite hors la présence des témoins ; en un mot, la même rédaction n'établissait point *l'impossibilité absolue* que les témoins n'eussent pas été présents à la lecture. Ces raisons furent exposées avec force sous le cours de l'appel.

Mais, par arrêt du 12 mars 1811 (1), la Cour de Bruxelles, où l'appel fut porté, réforma le jugement de Charleroi par des motifs qu'il faut bien remarquer : « Attendu, qu'abstraction faite de la ponc-
» tuation actuellement existante, la clause dont il

(1) Rapporté dans le Recueil de Denevers, an 1813, Suppl., pag. 55 et 56.

» s'agit présente un sens qui emporte *que la lec-*
» *ture a été faite à la testatrice en présence des*
» *témoins* :

» Attendu que, dans le doute, il faut adopter la
» clause par *laquelle l'acte peut être validé.* »

Ainsi la Cour de Bruxelles appliqua aux testaments la règle d'interprétation puisée dans le droit romain, et consacrée par l'article 1157 du Code : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, » on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel » elle doit produire quelqu'effet, que dans le sens » avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. »

Ainsi cette Cour rejeta avec raison la maxime contraire adoptée, d'abord que le testament doit être annulé, si la clause où se trouve mention de la lecture présente deux sens, l'un suivant lequel le testament serait valide, parce que les témoins auraient été présents, l'autre suivant lequel il serait nul parce qu'il ne l'aurait pas été.

430. L'arrêt fut déféré à la censure. Ainsi la Cour de cassation se trouvait dans la nécessité d'opter entre la règle d'interprétation dictée par la raison, et consacrée par l'article 1157 du Code, sur laquelle était fondé l'arrêt de la Cour de Bruxelles, et la fausse maxime suivant laquelle le testament devait être déclaré nul, si la rédaction de l'acte n'excluait pas absolument la *possibilité* que la lecture en eût été faite séparément au testateur et aux témoins ; maxime qui commençait à s'introduire, et qui déjà s'était glissée dans plusieurs arrêts de la

Cour de cassation, notamment dans celui du 24 juin 1811 (1), dont les considérants établissent pour maxime que le testament doit être déclaré nul, si la rédaction, au lieu de présenter la conséquence nécessaire que la lecture a été faite simultanément en présence du testateur et des témoins, présente aussi bien l'idée d'une lecture séparée que celle d'une lecture simultanée en présence des témoins et du testateur.

Mais cette Cour qui a rendu à la jurisprudence tant et de si éminents services, ne balança point encore à donner l'honorable et glorieux exemple de corriger une première erreur, pour en revenir aux vrais principes. La section des requêtes rejeta le pourvoi et confirma l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles; elle se fonda, dit son greffier en chef qui rapporte cet arrêt (2), elle se fonda principalement sur ces deux principes :

« 1°. Que la validité des actes est indépendante » de la ponctuation;

» 2°. Que, dans le doute, on doit plutôt les entendre dans le sens avec lequel ils peuvent avoir

---

(1) Rapporté par Sirey, tom. XI, 1re. part., pag. 259.

(2) L'arrêt est du 21 janvier 1812; il est rapporté dans le Recueil de Denevers, 1814, par son continuateur Jalbert, pag. 25 et 26. M. Ruperon, mon digne ami, a bien voulu vérifier les registres, et la notice qu'en donne Jalbert s'est trouvée exacte.

» quelqu'effet, que dans le sens avec lequel ils » n'en pourraient produire aucun (1). »

C'est ici l'un de ces arrêts qu'il faut bien remarquer ; parce qu'ils fixent la jurisprudence prête à s'égarer, et ramènent les esprits aux vrais principes ; un de ces arrêts que le chancelier Bacon appelle énergiquement *anchora legum*. En le suivant on ne court plus le risque de s'égarer par des subtilités. La règle d'interprétation consacrée par l'article 1157, et justement appliquée aux actes testamentaires, par la Cour de cassation, suffit pour arrêter ou redresser les erreurs. Aussi la Cour de cassation ne s'écarte plus de cette règle, et nous trouvons dans les recueils plusieurs arrêts rendus dans les mêmes principes que celui du 21 janvier 1812. Il est bon d'en rapporter quelques uns pour achever de déraciner l'erreur première, dont sont encore imbus quelques esprits.

Le testament de Jacques Chalandard était ainsi terminé : « Lecture faite *au testateur* des dispositions ci-dessus, par moi notaire écrites ; il a déclaré y persister et n'y vouloir rien changer ; » dont acte fait et lu avant midi, dans l'étude » du notaire, le 25 juin 1806, en présence des » sieurs ......, témoins appelés. »

---

(1) M. le procureur-général Merlin en avait fait la même application aux actes testamentaires attaqués comme contenant une substitution prohibée. *Vid. supr.*

Ce testament fut annulé par les premiers juges : « Attendu qu'il présente deux lectures successives, » dont l'une a été faite au testateur sans qu'elle ait » eu lieu en présence des témoins, et dont l'autre a » été faite en présence des témoins, sans être adres- » sée au testateur. »

Il est certain que la clause citée présentait aussi bien, et plus naturellement peut-être, l'idée de deux lectures séparées, que celle d'une seule lecture simultanée faite au testateur et aux témoins. Dans quel sens fallait-il donc l'entendre ? Dans le premier sens le testament était nul, dans le second il était valide.

La Cour de Grenoble, où l'appel fut porté, jugea avec raison que c'était dans le second sens que la clause devait être entendue, parce qu'elle énonce :

« Après la mention de la lecture faite au *testateur*, » que l'acte a été fait et *lu en présence des témoins*, » et que cette mention de *la lecture de l'acte en* » *présence des témoins*, ne peut s'entendre que de » *la lecture déjà faite au testateur*, et non point » d'une seconde lecture faite aux témoins, en l'ab- » sence du testateur, ce qui serait une conjecture » forcée, etc. »

Cet arrêt fut encore déféré à la censure, et le demandeur en cassation fit valoir, avec beaucoup d'art et d'habileté, la fausse maxime abandonnée, suivant laquelle le testament devait être annulé toutes les fois qu'il était *possible* d'induire de sa rédaction, qu'il y avait eu deux lectures séparées, et que

cette rédaction ne prouvait pas l'impossibilité absolue qu'il n'y ait eu qu'une seule lecture simultanée en présence du testateur et des témoins ; il remit sous les yeux de la Cour, trois arrêts qu'elle avait rendus conformément à ces principes, et notamment celui du 24 juin 1811, dont nous avons parlé plus haut. Ses efforts furent vains, et par arrêt du 30 novembre 1813 (1), la Cour confirma l'arrêt de Grenoble, par le motif « que la mention de la lec-
» ture faite en présence des témoins ne peut s'enten-
» dre comme l'a déclaré la Cour de Grenoble, que
» de *la lecture qui a été faite au testateur*; qu'ainsi
» la mention *expresse* voulue par l'art. 972 du
» Code, existe réellement. »

Concluons de là que, suivant les principes de la Cour de cassation, la mention *expresse* exigée par l'acte cité, existe toutes les fois que la rédaction qui réfère la mention de la lecture, peut être entendue dans le sens d'une lecture simultanée faite au testateur et aux témoins, quoique cette rédaction n'exclue pas absolument la possibilité de deux lectures séparées.

Pour ne pas allonger à l'excès cette discussion importante, nous passerons sous silence d'autres arrêts rendus dans les mêmes principes, tels que ce-

---

(1) Rapporté dans le Recueil de Denevers, par son continuateur Jalbert an 1814, 1re. partie, pag. 19-26.

lui du 21 octobre 1812 (1), et nous finirons par les plus récents, l'un rendu le 28 novembre 1816 (2), au sujet du testament du sieur Maufus-Lachaume, ainsi terminé : « Le testateur ayant déclaré ne vouloir » faire d'autres dispositions, moi Jorraud, notaire, » lui ai fait lecture de celles que je viens d'écrire; » il a dit les bien entendre et les bien comprendre, » et que c'est bien son testament, qu'il y persiste » et qu'il révoque toute autre disposition qui y se- » rait contraire. Fait et passé, dicté, écrit, et *lec-* » *ture faite en présence de MM....*, témoins appe- » lés, qui ont signé avec nous notaire et le testateur, » quoique très faible. »

Le tribunal de première instance de Guéret annula ce testament, « attendu que l'acte contient bien » la mention de la lecture au testateur, mais qu'il » n'est pas dit que cette lecture a eu lieu en pré- » sence des témoins;

» Qu'il se trouve une disposition intermédiaire » entre la mention de la lecture au testateur, et » celle faite aux témoins;

» Que, des expressions de cet acte et de sa con- » texture, il semble résulter qu'il a été fait deux » lectures, l'une au testateur, hors la présence des » témoins, l'autre aux témoins, hors la présence » du testateur; ce qui vicie l'acte en ce que la

(1) Rapporté dans le Recueil de Denevers, an 1813, pag. 188.

(2) Sirey, tom. XVIII, 1re. part., pag. 11-13.

» preuve de la lecture simultanée doit résider dans » la lecture expresse que prescrit la loi, etc. »

Ces raisons étaient sans réplique, en admettant la maxime erronée, que le testament doit être annulé lorsque la rédaction de l'acte laisse subsister la *possibilité* qu'il y ait eu deux lectures séparées, et non pas une seule faite simultanément au testateur en présence des témoins; mais la fausseté de cette maxime était désormais reconnue : on en était revenu à la règle pleine de sagesse, consacrée par l'art. 1157. En conséquence, le 17 août 1815 (1), la Cour de Limoges réforma le premier jugement, « attendu que le notaire ayant fait mention dans » une phrase, que la lecture avait été faite au testa- » teur, et dans une autre phrase subséquente, qu'il » en avait fait lecture aux témoins, cela devait suf- » fire, et que le vœu de la loi, eu égard à la men- » tion *expresse*, se trouve rempli; que pour con- » clure que la lecture n'a pas été faite aux témoins » en même temps qu'au testateur, il faudrait pou- » voir dire qu'il a été fait deux lectures, *ce qui est* » *absurde*; que la clause révocatoire de toute dis- » position antérieure qui se trouve à la fin du testa- » ment est sans objet... Et qu'enfin, quand cette » clause pourrait être considérée comme une dispo- » sition, il résulte de la combinaison des deux clau- » ses du testament où il est parlé de la lecture,

---

(1) *Voyez* Sirey, tom. XVIII, pag. 12.

» qu'il a été lu en entier au testateur en présence » des témoins. »

Cet arrêt fut encore déféré à la censure. Le demandeur en cassation fit valoir tous les sophismes si souvent employés à l'appui de la fausse maxime, qu'il est nécessaire que la rédaction prouve *l'impossibilité absolue* que la lecture n'ait pas été faite simultanément au testateur en présence des témoins; il cita les arrêts de la Cour de cassation, rendus en conformité de cette maxime, mais la Cour de cassation n'en rejeta pas moins le pourvoi par arrêt du 28 novembre 1816 (1).

« Attendu que l'arrêt attaqué en maintenant le » testament dont il s'agissait, s'est conformé *ex-* » *pressément* à la disposition de l'art. 972 du Code » civil, ayant reconnu que ce testament contenait » les mentions expresses prescrites par ledit arti- » cle, etc. »

Enfin, la Cour de cassation a rendu un dernier arrêt le 20 novembre 1817, dont voici l'espèce : Le testament du sieur Delaporte était ainsi terminé. « Ce fut ainsi dit, fait, dicté et nommé par le » testateur à nous dit notaire, aussi même en pré- » sence des témoins, ce qu'il a déclaré bien enten- » dre et conforme à ses intentions. Fait et passé en » présence de témoins requis et appelés, qui ont, » avec nous notaire, signé la minute des présentes,

---

(1) Rapporté par Sirey, tom. XVIII, 1re. partie, pag. 11-13.

» et, à l'égard dudit testateur, il a déclaré ne savoir » écrire ni signer, de ce interpellé; après *lecture* » *faite audit testateur*, qui a dit bien entendre et » comprendre. »

La Cour royale de Paris, le 18 juin 1816, réforma un jugement du tribunal de Corbeil, qui annulait ce testament, attendu, dit la Cour de Paris, « qu'il » résulte de la contexture du testament, qu'il a été » fait et lu en la présence des témoins, et que ce tes- » tament *fait suffisamment mention* de cette double » formalité. »

Le 20 novembre 1817, la Cour de cassation confirma cet arrêt: « Considérant qu'il résulte *de la* » *contexture du testament* dont il s'agit, qu'il a » été dicté, écrit, entendu et approuvé par le tes- » tateur, en présence des témoins, et qu'il est fait » mention de cette double formalité, rejette, » etc. (1) »

Nous croyons donc pouvoir désormais regarder comme un principe incontestable, qu'il ne suffit pas, pour annuler un testament, que la rédaction de la clause où il est fait mention de la lecture, soit équivoque et qu'elle présente un sens suivant lequel il serait possible qu'il y eût eu deux lectures séparées, l'une au testateur, l'autre aux témoins, si elle présente un autre sens suivant lequel il y aurait eu lecture simultanée, faite au testateur et aux témoins,

(1) L'arrêt est rapporté par Sirey, tom. XIX, 1re. part., pag. 31.

parce qu'alors on doit suivre la règle d'interprétation consacrée par l'art. 1157, en vertu duquel, « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, » on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel » elle peut avoir quelqu'effet, que dans celui où » elle n'en produirait aucun : *ut res de quâ agitur* » *magis valeat quàm pereat.* L. 12, ff. *de Reb.* » *dub.* 34, 5. »

Il faut, disait le chancelier d'Aguesseau, tom. IX, pag. 477, en parlant de la mention de la lecture du testament au testateur, ordonnée par l'ordonnance de 1735, éviter d'introduire ces formules scrupuleuses qu'on a rejetées avec raison, *comme une espèce de piége tendu aux notaires, et par eux au testateur.*

C'est d'après les principes consacrés par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il faut juger quel égard on doit avoir à ceux qu'elle avait précédemment rendus conformément à la fausse maxime qu'elle a définitivement proscrite : ainsi, par exemple, il est évident qu'on ne doit pas s'arrêter à son arrêt du 13 septembre 1809 (Sirey, tome x, page 292), non plus qu'à celui du 24 juin 1811 (Sirey, tome xi, page 259), par lesquels elle décida que la mention de la lecture faite *au testateur et aux témoins*, ou bien *au testateur ainsi qu'aux témoins*, n'était pas suffisante pour remplacer la mention expresse exigée par l'article 972, parce que ces formules n'excluent pas la *possibilité* qu'il y ait eu deux lectures séparées.

431. C'est lorsque le testament, etc. comme à la page 434.

Page 434, *supprimez* la note, et *lisez*:

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 juillet 1808, rapporté dans le *Répertoire*, v°. Testament, sect. 2, §. 2, art. 4, n°. 5, pag. 682.

Page 435, dans la note *après* v°. Testament, *ajoutez*:

Sect. 2, §. 3, art. 2, n°. 6 *bis*.

Page 436, ligne 6, *après* 1812, page 33, *ajoutez*, Enfin elle en a rendu un troisième le 12 novembre 1816. (Sirey, tome XVII, pag. 452 et suivantes.)

Page 438, ligne 5, après les sommaires, *supprimez depuis*, que de celle des notaires, jusqu'à la fin de la page, et les 6 premières lignes de la page 439, jusqu'au n°. 435, ainsi que la note qui en dépend, et *lisez à la place*:

Que celle des témoins et des notaires; cette mention est exigée par l'article 14 de la loi sur le notariat, du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), qui porte: « Les actes seront signés par les parties, les té- » moins et les *notaires* qui doivent en faire men- » tion à la fin de l'acte. »

Cet article doit être observé sous peine de nullité des actes, suivant l'article 68 de la même loi; mais il s'est élevé sur cet article 14 deux questions importantes; l'une de savoir si la nullité prononcée

par l'article 68, s'étendait même au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus.

Le Conseil d'état l'a résolue négativement dans un avis approuvé le 20 juin 1810, par les motifs suivants:
« Considérant que, si les expressions qui terminent
» le premier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 25
» ventôse an XI, ont donné lieu d'élever la question
» de savoir si la nullité prononcée par l'art. 68, s'éten-
» dait même au défaut de mention à la fin de l'acte, de
» la signature des notaires, cette question ne peut
» être que négativement résolue, d'après l'esprit de la
» loi et des règlements qui l'ont immédiatement
» suivie;

» Qu'en effet l'arrêté du 15 prairial an XI, don-
» nant une formule pour la rédaction des actes,
» et y rappelant les mentions nécessaires, n'y com-
» prend point celle de la signature des notaires:
» qu'ainsi la loi a déjà été expliquée presque au
» moment où elle devait paraître;

» Que toute interprétation contraire, outre qu'elle
» serait extrêmement rigoureuse, serait sans aucune
» utilité pour la société, et lui deviendrait même
» nuisible par l'application d'une nullité inusitée
» dans tous les temps;

» Que si cette nullité a un but utile, en tant
» qu'elle s'applique au défaut de mention des signa-
» tures de parties, ou de témoins, qui n'ont pas un
» caractère authentique, cette raison cesse à l'égard

» des notaires eux-mêmes, dont la signature est pu-
» blique et devient la certification des autres. »

Il est certain en principe, que le Conseil d'état excédait ses pouvoirs en interprétant une loi, et Napoléon en donnant cette interprétation pour règle obligatoire; mais enfin cette interprétation est raisonnable, et suivie depuis long-temps; il faut donc continuer de la suivre.

La seconde question s'est élevée sur l'art. 14 de la même loi du notariat, combiné avec l'art. 73 du Code. Elle consiste à savoir si la mention de la signature du testateur, ou de la déclaration qui en tient lieu, qu'il ne peut ou ne sait signer, doit être, sous peine de nullité, placée à la fin de l'acte. Cette question a encore été résolue négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1817, par le motif que l'art. 973 du Code, postérieur à la loi sur le notariat, ne l'exige point, et doit seul faire la règle. Voici les considérants de cet arrêt :

« Considérant qu'il suit de l'art. 973 du Code, que
» la mention que le testateur a déclaré ne savoir ou
» ne pouvoir signer, doit être insérée dans l'acte;
» mais que n'indiquant pas dans quelle partie de
» l'acte cette mention doit être écrite, il en résulte
» que le notaire peut la placer où il juge à propos.

» Considérant que la loi ci-dessus est la seule à
» consulter en cette matière, parce qu'elle dispose
» d'une manière spéciale sur la mention dont il
» s'agit;

» Qu'ainsi, en la déclarant nulle, sous le pré-

» texte qu'elle était irrégulièrement placée, la Cour
» de Douai a violé l'art. 973 du Code civil, et faus-
» sement appliqué l'art. 14 de la loi du 25 ventôse
» an XI, lequel est étranger à l'espèce, etc. »

Dans l'espèce de cet arrêt, la mention que le testateur ne pouvait signer, était placée entre la dernière disposition du testament et la date qui en fait la clôture.

On pourrait dire peut-être en raisonnant *in apicibus juris*, qu'il faut distinguer entre la mention de la signature, et la mention de ne savoir ou de ne pouvoir signer, que cette dernière mention peut être placée où *le notaire juge à propos*, parce que l'art. 973 du Code n'a point indiqué dans quelle partie de l'acte elle doit l'être; mais qu'il n'en est pas ainsi de la mention de signature, de laquelle mention ne parle point l'art. 973 du Code; qu'ainsi il faut s'attacher, pour cette dernière mention, à la première disposition de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI, qui dit qu'elle doit être placée à la fin de l'acte.

Ce raisonnement nous paraît pécher par trop de subtilité. L'art. 14 de la loi citée, met sur la même ligne la mention de la signature et la mention de la déclaration de ne pouvoir signer, qui tient lieu de signature. Il dit que l'une et l'autre mention doivent être à la fin de l'acte. Comment donc croire que le Code ait dérogé à cet article, quant à la mention de la déclaration de ne savoir signer, et non quant à la mention de la signature? Cette distinction

subtile paraît déraisonnable et sans objet. Il faut d'ailleurs appliquer ici ce que nous avons observé dans la note du n°. 425 ci-dessus. Il importe peu dans la réalité que la mention de la signature soit placée dans le corps de l'acte ou à la fin, parce que le testateur, les témoins et le notaire en signant l'acte, lorsqu'il est terminé, attestent personnellement que tout ce qui est dit, soit dans le préambule, soit dans le corps, soit dans la clôture de l'acte, est conforme à la vérité (1).

435. Les anciennes ordonnances, etc.... *comme à la page* 439.

Pag. 439, ligne 9, *supprimez* de plus que, et *lisez à la place :* qu'outre la mention que le testateur ne peut ou ne sait signer, les notaires, etc.

Pag. 445, ligne 18, après *universali, aph.* 53, *lisez :* Notre chancelier d'Aguesseau, tom. IX, pag. 477, disait aussi que *ces formalités scrupuleuses étaient*

---

(1) Nous avons rapporté dans la 1re. édition, un arrêt rendu par la Cour de Turin, le 18 novembre 1811 (Sirey, tom. XII, 2e. part., pag. 375), qui jugea que la clause que le testament a été lu à haute et intelligible voix, en présence des témoins susdits et *soussignés*, ne renferme pas la mention de la signature du testateur, parce que le mot *soussignés* ne peut se rapporter qu'aux témoins. Il nous semble aujourd'hui que, d'après les principes définitivement consacrés par la jurisprudence, *vid. sup.*, nos. 428, 429 et 430, cet arrêt ne mérite plus aucune considération ; parce que s'il existe du doute sur le point de savoir si le mot *soussignés* se rapporte au testateur, il faut conformément à l'art. 1157, suivre le sens selon lequel le testament doit avoir son effet.

une espèce de piége tendu aux notaires, et par eux au testateur.

Même page, ligne 24, *après* et la raison; *ajoutez en note :*

Depuis la 1re. édition, le bon sens et la raison ont enfin prévalu, et la Cour de cassation a abandonné le système de rigueur déraisonnable, qu'on cherchait à introduire, pour en revenir aux vrais principes. Les arrêts de Douai et de Limoges ne peuvent plus être aujourd'hui d'aucune considération. *Vid. sup.*, nos. 428, 429 et 430, le changement qui s'est opéré dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pag. 447, à la suite de la première note, *ajoutez :*

L'arrêt du 31 juillet 1713. *Journal des audiences*, tom. VI, pag. 390.

Pag. 450, ligne 21, *après* comme campagne, *ajoutez en note :*

Il ne suffirait pas que le lieu fût qualifié ville dans un dictionnaire de géographie. C'est aux juges à décider d'après les circonstances. *Voy.* un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1817. Sirey, tom. XIX, pag. 11-12.

Pag. 453, ligne 23, *au lieu de* témoins, *lisez* personnes.

Pag. 459, ligne 11, *au lieu de* 2247, *lisez* 2147.

Même page, ligne 14, *après* sous peine de nullité, *ajoutez en note :*

C'est une erreur que nous avons rétractée tom. VIII, no. 82. Aucune loi n'exige plus aujourd'hui que le notaire énonce la maison où les actes sont passés : *locus loci.* Exiger qu'il en soit fait mention sous peine de nullité, ce serait donc ajouter à la loi : ce qui n'est jamais permis en matière de nullité, ni en matière pénale. En écrivant dans la 1re. édition que cette mention était nécessaire sous peine de nullité, j'étais égaré par le système

rigoureux qu'on cherchait alors à introduire. *Voy*. aussi l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 6 janvier 1814. Sirey, tom. XIV, pag. 213 et 217.

Pag. 460, n°. 459 des sommaires, *au lieu de :*

> *Aucune loi ne prononce la nullité des actes publics rédigés dans une autre langue.*

lisez :

> *Les actes publics rédigés dans une autre langue que la française, sont-ils nuls ?*

N°. 460 des mêmes sommaires, *supprimez* à plus forte raison.

Pag. 464, ligne 10, *au lieu de* ni peine, *lisez* point de peine.

Ligne 12, *au lieu de* ni nullité prononcée contre, *lisez* Mais.

Ligne 14, *effacez* car ni les, ainsi que la ligne suivante, et *ajoutez à la place :* seraient-ils nuls ? Les lois nouvelles n'ont pas, à la vérité, prononcé positivement cette nullité ; mais il ne faut pas se hâter d'en conclure que la peine de nullité est abrogée. Il y avait des lois anciennes qui prononçaient cette nullité ; or, c'est un principe que les lois anciennes ne sont abrogées tacitement par les postérieures, qu'à l'égard des dispositions inconciliables avec les nouvelles. L'abrogation générale des lois précédentes portées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, ne s'étend qu'aux matières qui sont l'objet des lois dont la réunion forme le Code civil,

lequel ne s'est point occupé de la langue dans laquelle les actes doivent être rédigés, et s'en rapporte par conséquent aux lois précédentes, tant antérieures que nouvelles.

Mais, d'un autre côté, ne peut-on pas répondre que les anciennes lois qui prononçaient la peine de nullité des actes rédigés en une langue autre que la française, ne paraissent pas des lois générales? Elles étaient faites pour la Flandre, l'Alsace, le Roussillon, la Cerdagne, etc. Cet argument peut n'être pas sans réplique; il faut attendre à voir comment la jurisprudence se fixera. *Voy.* au reste, tom. VIII, n°. 101.

Pag. 479, ligne 22, *après* ne devient pas nul, *ajoutez en note :*

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1814. Sirey, année 1814, pag. 217.

Pag. 481, ligne 3, *au lieu de* L'art. 978, *lisez* L'art. 976.

Même page, ligne 12, *après*, de suscription. *lisez* on ne peut ajouter à la loi.

Pag. 502, à la suite de la 1re. note, *ajoutez :*

Par arrêt du 2 février 1818, la Cour de cassation a aussi décidé que lorsqu'en vertu d'un testament olographe, le légataire universel a été envoyé en possession des biens du testateur, l'héritier, qui n'a aucun droit à la réserve, n'est pas fondé à réclamer la saisine provisoire des biens légués, sur la simple déclaration qu'il ne reconnaît pas la signature du testateur. Sirey, tom. XVIII, 1re. part., pag. 248.

Pag. 526, à la suite de la 2e. note, *ajoutez :*

Hertius, *Dissertationes de jure electionis ex obligatione alternativâ debitori debitâ.* Sect. 3, §. 6, et sect. 5, §. 2. Barry, *de Success. ab intest.* tit. 7, no. 2. Huberus, *in Inst. de Legat.*, no. 19.

Pag. 527, ligne 22, *après* sans les tirer au sort, *ajoutez : Vid.* l. 26, §. 2, ff. *de Leg.* 1o.

Pag. 539, à la suite de la note, *ajoutez :*

La loi 3, §§. 2 et 3. Cod. *Communia de Legatis*, 6. 43. Maillart sur *Artois*, art. 74, et notre VIIe. vol., titre du Paiement, nos. 31 et suiv., et tom. IV, 2e. édit., pag. 300 et suiv., no. 289.

Pag. 569, à la suite de la 1re. note, *ajoutez :*

Les héritiers ont, comme autrefois, le droit d'adjoindre aux notaires et huissiers-priseurs nommés par l'exécuteur testamentaire, d'autres notaires et huissiers-priseurs de leur choix. *Voy.* l'arrêt du 6 février 1806, rendu par la Cour de Paris. Sirey, tom. VI, 2e. part., pag. 517.

Pag. 583, à la suite de la 2e. note, *ajoutez :*

On trouve dans le Bulletin des lois, année 1815, pag. 180, une ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur Berbiguier, d'une somme de 2,000 fr. aux pauvres de Saint-Sulpice de Paris, et de sa garderobe personnelle *aux personnes qui seront indiquées par le curé de cette paroisse.* L'ordonnance est du 11 janvier 1815. Mais l'autorisation d'accepter est toujours, *sauf le droit d'autrui.* D'ailleurs cette espèce est différente de celle qui fut présentée à la Cour de cassation. Quand on donne *aux pauvres*, il faut bien que quelqu'un désigne *ces pauvres.* On peut laisser ce soin au curé ou à une autre personne ; un pareil legs est donc valide et n'a rien de contraire aux principes.

Pag. 594, à la suite de la 2e. note, *ajoutez :*

Edit. de 1747, tom. II, pag. 302. Bouhier sur *Bourgogne*, Observ. chap. XX.

Pag. 596, ligne 3, après *pag.* 643, *ajoutez :* Sur

cette quest. *Voy.* Sirey, tom. IX, 2e. part., pag. 301 et 302.

Pag. 613, ligne 27, *supprimez :* aujourd'hui investi du droit d'interpréter la loi, et dans la ligne suivante, *au lieu de :* il l'interpréterait *lisez :* il interpréterait la loi.

Pag. 618, à la suite de la note, *ajoutez :*

Potest contrahi in testamento, dit d'Argentré, *in art.* 223 *Consuetud. Britan. Glose* 2, *n°.* 3, *col.* 766.

Pag. 621, à la suite de la 1re. note, *ajoutez :*

Ainsi, enfin, l'a jugé la Cour de Paris, par arrêt du 5 juillet 1813, rapporté par Sirey, an 1813, 2e. part., pag. 320; et la Cour de cassation, par arrêt du 17 mai 1814; Sirey, 1815, pag. 17, en confirmant un autre arrêt de la Cour de Paris.

Pag. 651, ligne 17, *après* convaincu. *ajoutez :* L'exception relative aux minutes des testaments se trouve prononcée dans le texte même de l'édit du mois de mars 1693, portant établissement du contrôle. Il porte : « Exceptons néanmoins de la rigueur » desdits enregistrements, tous les testaments et » donations pour cause de mort, qui demeureront » déposés soit entre les mains des notaires, soit en » celles des particuliers, *qu'il sera loisible aux* » *parties de retirer quand bon leur semblera.* » Ainsi, c'est parce que les parties peuvent toujours retirer la minute de leurs testaments, que ces minutes sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Pag. 654, ligne 4, *après* son testament, *ajoutez en note :*

C'est aussi ce qui s'observe suivant le Code prussien, 1re. part., tit. 12, nos. 565 et 571, tom. 1, 1re. part., pag. 466 et 467.

Pag. 663, à la suite de la note, *ajoutez :*

Nous ne pensons pas que cet arrêt puisse fixer la jurisprudence.

Pag. 667, ligne 24, *après* à le réparer, 1382. *ajoutez à la ligne :*

Mais cet arrêt a été cassé dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Merlin, par le motif qu'en déférant le serment décisoire aux héritiers, et en jugeant que leur promesse d'acquitter les legs que leur auteur voulait consigner dans un testament, devait donner lieu à des dommages et intérêts de même valeur que les legs présumés, la Cour de Turin introduisait un moyen indirect de faire produire des effets à des testaments verbaux, destitués des formes prescrites par le Code.

Et par le motif encore que l'arrêt était contraire aux dispositions de l'art. 1356 du Code, qui veut que l'aveu judiciaire ne puisse être divisé; et à l'art. 1363, portant que, lorsque le serment est déféré ou référé, l'adversaire ne peut être admis à en prouver la fausseté. L'arrêt de cassation est du 18 janvier 1813, et rapporté par Denevers, an 1813, pag. 190.

Pag. 672, à la suite de la 1re. note, *ajoutez* :

Tom. 1, pag. 124. Il s'agissait d'un legs fait à un frère et aux siens ou ayant cause, à perpétuité.

Pag. 763, ligne 17, *après* toujours par la mort, *ajoutez en note* :

Quid de la mort civile. *Voy.* le VIe. vol., sur l'accomplissement des conditions, no. 607.

Pag. 838, à la fin du no. 869 des sommaires, *au lieu de* l'art. 193, *lisez* 913.

Après le no. 871 des mêmes sommaires, *ajoutez* :

871 *bis. Continuation. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation du* 20 *juillet* 1813. *Fausses conséquences qu'on en tire.*

Pag. 850, ligne 10, *après* en usufruit. *ajoutez en note* :

La même Cour l'a jugé une seconde fois par arrêt du 13 août 1810, confirmé par la Cour de cassation le 21 juillet 1813, par le motif « qu'en évaluant dans sa sagesse et par induction tirée, soit de la loi du 22 ventôse an 11, soit de divers articles du Code, l'usufruit de la moitié des biens à un quart desdits biens, la Cour n'a violé aucune loi, etc. » *Vid. infra*, no. 871 *bis*.

Pag. 851, ligne 26, *après* pourront se présenter, *ajoutez à la ligne* :

871 *bis*. Depuis la première édition de cet ouvrage, il a été rendu par la Cour de cassation, sur le cas du cumul de deux donations successivement faites, l'une à l'époux, l'autre à l'un des enfants, un arrêt qu'il est nécessaire d'examiner pour détruire

la fausse conséquence qu'en tire l'arrêtiste qui le rapporte. En voici l'espèce :

La veuve Cazes, mère de deux enfants issus de son premier mariage, épousa en secondes noces le sieur Hocquart, auquel elle donna par contrat de mariage passé sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, l'usufruit de la moitié de tous ses biens. Elle eut un troisième enfant de ce second mariage, et mourut laissant un testament olographe du 20 février 1809, par lequel elle donne par préciput à son troisième enfant le quart de ses biens en propriété.

Hocquart réclama l'usufruit de la moitié des biens, en vertu de la donation portée dans son contrat de mariage, et le subrogé tuteur de l'enfant mineur demanda la nue propriété du quart des biens, par préciput, en vertu du legs.

Les enfants du premier lit soutinrent que, suivant l'art. 913 du Code, la mère de trois enfants ne pouvait donner que le quart de ses biens en propriété, et que ce quart était épuisé par le don entre-vifs de l'usufruit de la moitié des biens qui, équivaut au quart en propriété ; que par conséquent le legs fait à l'enfant du second lit était sans effet.

Il est certain que dans l'espèce, le don entre-vifs fait au second mari par son contrat de mariage, n'était pas réductible, soit en considérant l'usufruit d'une moitié comme équivalant au quart des biens en propriété, car il pouvait recevoir ce quart suivant l'art. 1098 du Code, soit en s'attachant à l'article 917, qui porte que, si la disposition est d'un

usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers à réserve ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou d'abandonner la propriété de la quotité disponible.

Mais on soutenait pour l'enfant légataire, 1°. qu'outre la disponibilité générale établie par l'art. 913, le Code en avait, dans l'art. 1094, établi une seconde en faveur des époux, et que la réserve des enfants peut être cumulativement grevée de ces deux sortes de libéralités; 2°. qu'en tout cas, au moins la réserve peut être grevée de la libéralité la plus onéreuse établie par l'article 1094, qui est d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit; ce qui eût laissé à l'enfant légataire un quart en nue propriété.

Ce raisonnement péchait en ce qu'on argumentait de l'art. 1094, évidemment étranger à l'espèce: l'art. 1098 était seul applicable, puisqu'il s'agissait du don fait au second mari, qui ne peut recevoir qu'un quart en propriété. Il paraît que les enfants du premier lit n'aperçurent pas d'abord la fausse application de l'art. 1094. Ils répondaient: 1°. qu'en principe, la réserve ne peut être grevée cumulativement des deux libéralités autorisées par les art. 913 et 1094; 2°. que la réserve ne doit être grevée de la libéralité autorisée par l'art. 1094, qu'autant qu'elle est faite au profit de l'époux.

Par arrêt du 13 août 1810, la Cour de Toulouse déclara sans effet le legs fait à l'enfant du second

lit, attendu que le don fait au second mari avait épuisé la quotité disponible.

Cet arrêt nous paraît conforme aux principes. Il jugea que le don d'usufruit de la moitié des biens faite au second mari par contrat de mariage, avait épuisé la quotité disponible. Or, rien de plus exact. L'art. 913 permet à la mère de trois enfants de donner un quart de ses biens; l'art. 1098 permet à une veuve de donner à son second mari une part d'enfant le moins prenant, sans pouvoir néanmoins excéder le quart de ses biens. Or, soit qu'on regardât, comme fit la Cour de Toulouse, l'usufruit de la moitié comme équivalant au quart en propriété, soit qu'on s'attachât à l'art. 917, la quotité disponible en faveur du second mari était manifestement épuisée par le don entre-vifs; le legs d'un autre quart des biens en vertu de l'art. 913, était donc sans effet; car la réserve ne pouvait être grevée cumulativement de ces deux sortes de libéralités, et les dons entre-vifs ne peuvent être réduits qu'après l'épuisement des dispositions testamentaires. (923.)

Aussi cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, fut confirmé par arrêt du 21 juillet 1813 (Sirey, tom. XIII, pag. 441 et suiv.), par les motifs suivants : « Considérant que l'art. 913 n'autorise pas à cumuler les » donations faites avant sa publication, avec la portion qu'il déclare disponible; qu'il n'y a nulle distinction à faire à cet égard entre les donations de » la femme à son premier ou à son second mari, et » celles qu'elle aurait faites à des étrangers; que

» toutes les donations doivent également être im-
» putées sur la portion disponible : d'où suit que la
» Cour impériale a fait une juste application de cet
» article, en déclarant nul le legs d'un quart de sa
» succession, fait par la dame Hocquart à sa fille
» du second lit, puisque la testatrice ayant trois en-
» fants, et mariée en secondes noces, ne pouvait,
» sous l'un ou l'autre rapport, disposer que d'un
» quart de sa succession, et que ce quart se trou-
» vait absorbé par sa donation ante-nuptiale de l'u-
» sufruit de la moitié des biens qu'elle délaisserait à
» son décès.

» Considérant enfin qu'en évaluant dans sa sa-
» gesse, et par induction tirée, soit de la loi du 22
» ventôse an II, soit de divers articles du Code, la
» donation de l'usufruit de la moitié des biens, à un
» quart desdits biens, la Cour impériale n'a violé
» aucune loi; rejette, etc. »

Il résulte clairement de cet arrêt, et c'est ce que nous avons enseigné n°. 870, que les libéralités permises, soit à la femme en faveur d'un premier ou d'un second époux, soit au mari en faveur d'une première ou d'une seconde épouse, en vertu des art. 1094, 1098 du Code, ne peuvent concourir dans toute leur étendue avec celles qui sont autorisées par l'art. 913 aussi dans toute leur étendue : il en résulte encore qu'on peut, en cette matière, évaluer l'usufruit de la moitié des biens, au quart de la propriété.

Mais l'arrêtiste conclut de plus, dans le cours de la

discussion, « que la libéralité autorisée par l'art. 1094 » du Code, lorsqu'elle est plus étendue que celle » qu'autorise l'art. 913, ne doit profiter qu'à l'é- » poux. »

Dans le sommaire de l'article où ces deux arrêts sont rapportés, il pose en principe comme une conséquence qui en dérive, que « la quotité disponible » au profit de l'époux, aux termes de l'art. 1094, ne » peut ni en *totalité*, ni en *partie*, être donnée à » un étranger ni même à un enfant, quand l'époux » a reçu antérieurement la quotité disponible aux » termes de l'art. 913, etc. »

Si l'on érigeait cette fausse conséquence en principe, il en résulterait contre ce que nous avons enseigné dans le numéro précédent, que le père de trois enfants, après avoir donné entre-vifs à son épouse l'usufruit de la moitié de son bien, ne pourrait plus donner à l'un de ses enfants la nue propriété du quart, parce que l'usufruit de la moitié équivalant à la propriété du quart, la femme aurait reçu la quotité disponible aux termes de l'art. 913, laquelle se trouverait épuisée.

Ce n'est point là ce qu'ont décidé l'arrêt de la Cour de Toulouse, et celui de la Cour de cassation qui le confirme. Dans l'espèce de ces arrêts, ce n'était point l'art. 1094 dont il s'agissait de faire l'application, mais l'art. 1098, qui ne permet de donner au second époux, qu'une part d'enfant, sans pouvoir excéder le quart des biens. La quotité disponible en ce cas était la même que celle qu'autorise

l'art, 913; or le mari avait reçu l'usufruit de la moitié des biens. La Cour de Toulouse jugea que cette moitié équivalait au quart des biens en propriété; elle en conclut que la quotité disponible autorisée par l'art. 913, étant épuisée, la mère n'avait pu donner à sa fille du second lit un quart en propriété. Ainsi cette Cour supposait avec raison que la réserve ne pouvait être grevée simultanément dans toute leur étendue, des deux libéralités autorisées, l'une du quart au profit du mari par l'art. 1098, l'autre aussi du quart au profit de l'un des enfants par l'art. 913.

Mais dans le cas de l'art. 1094, un premier époux peut recevoir un quart en pleine propriété, et un autre quart en usufruit. Si donc l'épouse lui donne la moitié en usufruit seulement, et la nue propriété d'un quart à l'un de ses enfants, les autres n'ont point à s'en plaindre; le mari et l'enfant avantagés ont reçu chacun moins qu'il ne pouvait recevoir, et les deux dons cumulés n'excèdent point la quotité disponible autorisée par l'art. 1094. Les enfants sont donc sans intérêt pour attaquer l'une où l'autre des donations : cela nous paraît évident. Pour le rendre encore plus sensible, supposons qu'en donnant à son mari l'usufruit de la moitié de ses biens et la nue propriété d'un quart à l'un de ses enfants, la donatrice ait ajouté que dans le cas où les autres enfants voudraient attaquer le don de la nue propriété du quart fait à l'un d'eux, elle entend que ce don se réunisse à celui qu'elle a fait à son mari, pour com-

pléter ce que l'art. 1094 l'autorise à lui donner; qui pourrait dire qu'une pareille condition est nulle, comme contraire aux lois? Nous persistons donc avec confiance dans les principes que nous avons établis dans le n°. précédent.

Pag. 850, ligne 10, *après* en usufruit, *ajoutez en note:*

La même Cour l'a jugé une seconde fois par arrêt du 13 août 1810, confirmé par la Cour de cassation le 21 juillet 1813, par le motif « qu'en évaluant dans sa sagesse, et par induction tirée, soit de la loi du 22 ventôse » an II, soit de divers articles du Code, l'usufruit de la moitié des biens » à un quart desdits biens, la Cour n'a violé aucune loi. » *Vid. infra.* n°. 871 *bis.*

Pag. 892, ligne 18, *après* d'enfants, art. 960, ajoutez, et 1096. *Même page*, ligne 20, *après* S'il y a divorce, *ajoutez en note :*

Le divorce est aboli par la loi du 8 mai 1816, mais la question peut encore s'élever au sujet des divorces prononcés antérieurement.

Pag. 893, sommaire du n°. 917, après *des dons entre-vifs*, *ajoutez :*

Mais alors ils sont soumis aux dispositions générales, dont ils ne sont pas exceptés.

Pag. 895, ligne 20, *après* par la justice, art. 1096, *ajoutez en note*:

Sous la loi du 17 nivôse an II, les donations entre-vifs faites entre conjoints étaient irrévocables; le prédécès du donataire n'entraînait point la caducité de la donation. Ainsi, en cas de don mutuel, la donation faite par l'époux survivant doit avoir son effet au profit des héritiers du prédécédé.

Arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1818. Sirey, an 1818, pag. 381 et suiv.

Pag. 897, ligne 2, *après* à cause de mort, *ajoutez en note* :

Et la donation qualifiée à cause de mort peut être faite dans la forme d'une donation entre-vifs. *Voy.* l'arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1814. Sirey, 1816, part. 2, pag. 40.

Même page, ligne 11, après *l'art.* 1087, *ajoutez :*

Si ces donations entre-vifs contiennent des effets mobiliers, elles ne sont valables que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, est annexé à la minute (1), art. 948, parce que si les dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, sont dispensées par l'art. 947, il n'en est pas de même de l'art. 948 qui renferme une disposition générale applicable à tout acte de donation d'effets mobiliers. Les époux pouvant disposer entre eux, par donation entre-vifs, aux termes des art. 1094, 1096 et 1097 du Code, dans les limites fixées par le même Code, ces donations sont soumises aux dispositions générales établies dans les articles dont elles ne sont pas exceptées.

Même page, 897, supprimez la 1re. note.

---

(1) Ainsi décidé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1817. *Voy.* Sirey, an 1818, 1re. part., pag. 379 et suiv.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME CINQUIÈME.

LE DROIT CIVIL
FRANÇAIS,
SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU TOME SIXIÈME.

Page 7, ligne 15, *après* qui a fait la promesse. *ajoutez en note :*

« Croyez que, si je *puis* réunir 4000 fr., ils seront pour vous. » J'ai pensé que cette phrase d'une lettre écrite par un frère, au créancier de son frère, ne contenait qu'une obligation imparfaite. *Croyez*, c'est-à-dire, contentez-vous de ma parole. *Croyez* n'est pas synonyme de *je m'oblige*, je promets de vous donner. D'ailleurs *si je puis*, emporte condition.

Page 15, dans la note, *supprimez* depuis la ligne 7 : *Pourrait-on, par exemple*, etc., jusqu'à la ligne 13 : La vente faite *per epistolam*, et *lisez à la place :*

Voy. ce que nous disons sur cela, tome VIII.

Page 25, 1re. ligne, n°. 23 des sommaires, après *de ces conditions*, *ajoutez :*

Différence du contrat ou convention, et de l'acte ou écrit destiné à lui servir de preuve.

Même page 25, *supprimez* le dernier mot et les

trois premières lignes de la page 26, et *lisez à la place* : à la manière de prouver leur existence, et non pas à l'essence des conventions considérées en elles-mêmes.

Il faut donc bien se garder de confondre la convention avec l'acte ou l'écrit destiné à lui servir de preuve, que les Latins appelaient *instrumentum*, parce qu'il *sert* à instruire de ce qui s'est passé, de ce qui a été fait ou convenu.

L'acte et la convention, ou le contrat, sont des choses tellement distinctes qu'on peut, sans critiquer l'acte, attaquer la convention qu'il renferme, par voie de nullité ou de rescision, pour cause de dol, violence ou autres vices intrinsèques; car l'acte ou l'écrit peut être valide, vrai et même authentique, quoique la convention ou le contrat qu'il renferme soit nul, ou sujet à rescision. Pour être valide et authentique, l'écrit ou l'acte n'a besoin que d'être revêtu des formalités exigées par les lois, et auxquelles elles ont attaché le caractère de l'authenticité.

Pour être valable et légitime, il ne doit manquer au contrat aucune des conditions essentielles pour la validité d'une convention (1108). *Vice versa*. L'acte peut être nul comme authentique, si l'on y a omis quelque formalité requise, sous peine de nullité, pour l'authenticité, quoique le contrat consigné par écrit dans l'acte soit valide et légitime. La validité de la convention est indépendante de la validité

de l'acte, de son authenticité, et même de l'existence de tout acte (1).

Ainsi l'acte authentique, nul comme tel, pour incompétence du notaire, ou pour vice de forme, vaut comme écriture privée, s'il est signé de toutes les parties (2).

Ainsi, quand l'acte nul ne serait pas signé de toutes les parties, le contrat qu'il renfermait et auquel il devait servir de preuve, n'en serait pas moins valide; et pour en faire la preuve, on pourrait recourir au serment, de même que s'il n'avait pas existé d'écrit. On ne saurait trop répéter qu'il ne faut jamais confondre le contrat, ou la convention, avec l'*acte* destiné à lui servir de preuve.

Page 35, ligne 14, *après* ou s'est engagé, *ajoutez :* expressément ou tacitement; et *ajoutez en note :*

Par exemple, en consentant à contracter avec Titius, par l'entremise d'un tiers qui n'avait point de mandat, je me suis tacitement obligé d'attendre le temps convenable ou suffisant pour la ratification, et je ne puis révoquer mon consentement ou mes offres avant ce temps. Je suis engagé conditionnellement. Le contrat n'aura point existé, si Titius ne ratifie pas; s'il ratifie, la ratification remontera au jour du contrat, de même que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, 1179. C'est pourquoi les lois disent que les ratifications ont un effet rétro-

---

(1) Fiunt scripturæ ut quod actum est, per eas faciliùs probari poterit : et sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem. L. 4, ff. *De Pign.* 20, 1 Marculfe, lib. 2, form. 19. *Junge* l. 17, *Cod. de Pactis* 2, 3, et l. 12 Cod. *de Probat.*, 4, 19.

(2) Art. 1318 du Code, art. 68 de la loi sur le notariat, du 25 ventôse an XI.

actif : *ratihabitiones negotiorum gestorum ad illa reduci tempora oportet, in quibus contracta sunt. L.* 25, *Cod. de Donat. inter vir et ux.* 5. 16. *L. ult. Cod. ad sect. mand.* 4, 28.

Mais dans quel temps Titius doit-il ratifier pour empêcher une révocation? Aussitôt qu'il aura connaissance du contrat : *quam primum certior factus est*, dit le jurisconsulte Julien, L. 13. ff. *de Solut.* 46, 3; *L.* 105, §. 2, ff. *Rem ratam haberi.* Ce qui cependant, ajoute-t-il, doit être entendu avec une certaine indulgence. *Sed hoc cum laxamento et amplitudine, et cum quodam spatio temporis accipi debet, nec minimo, nec maximo.*

Page 38, ligne 9, *après* mon consentement, *ajoutez en note :*

Bien entendu après le temps convenable pour la ratification. *Vid. supr.* la note du n°. 30.

Page 41, ligne 5, *après* même par le silence, *ajoutez en note :*

Le silence pur et simple n'est regardé comme un consentement ou comme un aveu, que dans le cas où celui qui se tait pouvait et devait s'expliquer; ainsi quand une personne légalement sommée de s'expliquer, refuse de répondre à une chose qu'on a le droit de lui demander, son silence ou son refus injuste de répondre peut être interprêté dans le sens de la sommation, et considéré, soit comme un aveu tacite, soit comme un commencement de preuve. Par exemple, le refus de s'expliquer au bureau de paix peut être considéré comme un commencement de preuve écrite, suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale. *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1808, Sirey, tom. VIII, pag. 214. On peut en dire autant du refus de répondre à un interrogatoire sur faits et articles, ordonné par la justice. *Voy.* le Code prussien, 1re. part., liv. 4, nos. 57 et suiv.

Page 57, ligne 3, *après* pas douteux, *ajoutez en note :*

Voy. Sirey, an 1808, 2e. partie, pag. 72, un arrêt de la Cour de cassation de la Cour de Rouen qui l'a ainsi jugé.

Page 64, à la suite de la première note, *ajoutez :*

Voy. ce que je dis, tom. VII, nos. 28 et 29.

Page 70, ligne 17, *après* J'ai cru que mon neveu, *ajoutez en note :*

Vid. L. 36, ff. *Famil. erciscund.* 10, 2, *et ibi* Mornac, *et infr.* nos. 65 et 66.

Page 97, §. 5, après *Du Dol*, *ajoutez en note :*

Voy. ci-après ce que je dis, tom. IX, sur la preuve testimoniale du dol.

Page 99, ligne 6, après *vel aliena. Ibid.*, ajoutez : *Non solum qui obscurè loquitur, verum etiam qui insidiosè dissimulat. L.* 43, §. 2, *ff. de Contrah. empt.* 18, 1.

Même page, à la suite de la note 2e., *ajoutez :*

Voy. l'art. 348 du Code de commerce.

Page 105, dernière ligne avant les notes, *après dol* et *escroquerie*, *ajoutez : Voy.* aussi ce que nous disons, tome IX, sur la preuve du Dol et de l'Escroquerie.

Page 128, ligne 3, *après* point de poisson. *ajoutez en note :*

Vid. infr. nos. 503 et 521.

Page 134, ligne 18, après *de Condit. instit.*, 28, 7. *ajoutez en note :*

Quid. de l'obligation de ne pas faire une chose illicite? Elle est nulle. *Voy.* Pothier, no. 204; Barbeyrac sur Puffendorff, *Droit de la nature*, etc., tom. II, pag. 52, no. 1, sur le §. 5, l. 7, §. 3. ff. *de Pactis*, 2, 14, *si ob maleficium ne fiat promissum sit, nulla est obligatio.*

Page 140, ligne 5, *au lieu de* l'engagement aux

lois purement civiles et aux règlements *lisez:* l'engagement pris en fraude des lois et des règlements, etc.

Page 162, à la suite de la 2e. note, *ajoutez à la ligne :*

C'est sur ce principe qu'il faut juger si les clauses d'un contrat par lequel les parties renoncent à un droit que la loi leur accorde, sont valides lorsque la renonciation n'est utile à aucun des contractants, quoiqu'elles puissent l'être à des personnes non présentes à la convention ou stipulation : par exemple, lorsque dans le contrat de mariage, les futurs époux renoncent à tester ou à s'avantager pendant le mariage, ces clauses sont nulles et sans effet, parce que les futurs conjoints n'ont pas d'intérêt de s'interdire la liberté naturelle que la loi leur laisse de disposer de leurs biens à leur gré et de s'en avantager l'un l'autre si bon leur semble. Ils ont plutôt intérêt de se la conserver. Or, *nemo potest utiliter stipulari quod sua non interest.* Ce qui est conforme à l'art. 1119, où il est dit qu'on ne peut en général s'engager ni stipuler en son propre nom *que pour soi-même.* Voy. le plaidoyer de M. Merlin, et l'arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1809, dans le Répertoire, tom XIII, aux additions, pag. 609 et 610. L'arrêt du 9 juillet 1806, Sirey, tom. VI, pag. 350 et suiv. L'art. 1082 est une exception à la règle.

Page 173, *supprimez* le sommaire 164, *Le domaine*, etc., *et lisez à la place* :

Le domaine n'est point hors du commerce dans le sens du Code ; mais des lois postérieures ont déclaré inaliénables et imprescriptibles les biens affectés à la dotation de la couronne.

Même page, au sommaire 165, supprimez *ainsi que*, et après *les biens ecclésiastiques*, ajoutez:

Peuvent être vendus en suivant les formalités prescrites.

Page 178, ligne 14, *après* 22 novembre, *ajoutez:* 1er. décembre.

Page 179, ligne 14, *avant* articles 58 et 63, *ajoutez* 57.

Même page 179, ligne 17, *après* d'aucune convention. *ajoutez en note :*

L'art. 91 de la loi sur les finances, du 28 avril 1816, permet aux notaires, greffiers, huissiers, agents-de change, commissaires-priseurs, de présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, etc. Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause desdits officiers.

Page 181, ligne 7, *au lieu de*, absolument *lisez* par leur nature.

Même page, ligne 18, *au lieu de*, absolument *lisez* : par leur nature.

Page 183, ligne 15, *après* 22 novembre *ajoutez* : 1er. décembre.

Même ligne, supprimez depuis Le domaine jusqu'à la fin de la page, et les trois premières lignes de la page 184, jusqu'au no. 165, et *ajoutez à la place* :

Mais les lois postérieures ont fait, relativement aux biens affectés à *la dotation de la couronne*, une exception qu'il faut développer, en rappelant les dispositions principales des lois rendues sur le domaine public, en ce qui concerne l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité. La loi du 22 novembre et 1er. décembre 1790, sans excepter les biens affectés à la dotation de la couronne, qui n'étaient point encore alors déterminés, déclara, art. 8, que les domaines

nationaux et droits qui en dépendent, demeurent inaliénables, *sans le consentement et le concours de la nation*, mais qu'ils peuvent être vendus et aliénés *à titre perpétuel et incommutable*, en vertu d'un décret formel du corps-législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour ces sortes d'aliénations. L'art. 13 ajouta seulement, qu'aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, hormis celle résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité *connue et bien prouvée* d'aliénations faites sans le consentement de la nation.

Ainsi cet article ne rendait point ces biens imprescriptibles par la possession de 40 ans sans titre, expressément admise par l'art. 5, à l'égard de la propriété des murs, fossés et remparts des villes qui ne sont plus places-fortes, en faveur des particuliers qui les possèdent paisiblement sans titre depuis quarante ans. L'art. 13 ne faisait que conserver la règle ancienne et déraisonnable, *melius est non ostendere titulum*, *quam ostendere vitiosum* (1).

La loi du 26 mai 1791, relative à la liste civile, qu'elle fixa à 25 millions, accorda de plus au roi la *jouissance* des châteaux, parcs, domaines et bois y énumérés. Ces domaines, qu'on a depuis appelés *dotation de la couronne*, ne furent déclarés ni im-

---

(1) *Voy.* Duparc-Poullain, Principes du droit, tom. 1, pag. 90 et 93, nº. 4, et ce que nous disons, tom VII, nº. 597.

prescriptibles, ni inaliénables, suivant les formes prescrites.

La constitution du 14 septembre 1791, chap. II, art. 9, ne s'occupa du domaine qu'en disant que le roi a la disposition des biens qu'il acquiert à titre singulier; mais que, s'il n'en a pas disposé, ils sont, à la fin de son règne, réunis au domaine national.

Le Code civil, art. 2226, déclara qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, ce qui doit être entendu des choses qui n'y sont point par leur nature ; mais l'article 2227, statua que : « La nation, les établissements publics, et les communes, sont soumis » aux mêmes prescriptions que les particuliers, et » peuvent également les opposer. » Ainsi, cet article abrogea l'art. 13 de la loi du 22 novembre et 1er. décembre 1790.

Parvenu à l'empire, Bonaparte fit rendre, le 30 janvier 1810, un sénatus-consulte relatif à la *dotation de la couronne.* Le titre 1er. sépara du domaine public ou national, sur lequel il garde le silence, les biens formant la dotation de la couronne, dont il fit une longue énumération.

L'art. 10 ajouta que ces biens sont *inaliénables et imprescriptibles*; et l'art. 16, qu'ils ne supportent point de contributions publiques.

Si ces dispositions sont contraires aux principes d'une bonne législation, et aux vrais principes de la propriété, comme on n'en peut guère douter, remarquons que c'est Bonaparte qui les a fait de nou-

veau introduire dans la législation, d'où les avaient bannies les lois justes et équitables sanctionnées par le bon roi Louis XVI.

Le titre 2 du sénatus-consulte établit un *domaine extraordinaire*, et le composa des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patents, soit secrets. Ce domaine, soumis à sa seule disposition, ne fut point déclaré imprescriptible ni inaliénable.

Le titre 3 traite du domaine privé de l'empereur, provenant, soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions, conformément aux règles du droit civil. Il traite ensuite des apanages, et l'article 74 déclare inaliénables et imprescriptibles les biens donnés en apanage.

Enfin, depuis la restauration, est intervenue la loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile et *à la dotation de la couronne*. C'est aujourd'hui la loi vivante, ses dispositions sont tirées tant de la loi du 26 mai 1791 que du sénatus-consulte du 30 janvier 1810. Outre la liste civile de 25 millions, l'art. 3 destine le Louvre et les Tuileries à l'habitation du roi, et lui donne la jouissance des biens y énumérés, formant la dotation de la couronne. L'art. 6 ajoute que tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents, font partie *du domaine de l'Etat*; l'art. 9 porte, comme le sénatus-consulte, que les biens formant la dotation de la couronne sont *inaliénables et imprescriptibles*.

L'art. 12, qu'ils ne supportent pas les contributions publiques.

Le titre 2 traite du domaine privé; mais les princes n'ont plus d'apanages en terres.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, le domaine national se divise en deux classes: le *domaine de l'Etat*, ainsi appelé par la loi du 8 novembre 1814; les biens affectés *à la dotation de la couronne.*

La première classe comprend tous les biens appartenant à la nation, et même le domaine extraordinaire, qui ne sont pas spécialement affectés à la dotation de la couronne. Ces biens sont soumis aux mêmes prescriptions que la propriété des particuliers, suivant l'art. 2227 du Code civil, et ils peuvent être vendus, en vertu d'une loi adoptée par les deux chambres et sanctionnée par le roi.

La seconde classe comprend tous les biens spécialement affectés à la dotation de la couronne. Ceux-là ne sont point compris dans la disposition de l'art. 2226 du Code, qui ne s'applique qu'aux biens hors du commerce par leur nature; ils demeureraient donc soumis à la disposition de l'art. 2227, s'ils n'en avaient été exceptés et déclarés imprescriptibles et inaliénables par la loi spéciale (1) du 8 novembre 1814: loi néanmoins qui peut être abrogée par une autre loi.

---

(1) Mais les lois n'ayant point d'effet rétroactif, les prescriptions commencées avant le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, continuent-elles d'avoir leur cours? C'est une question à examiner au titre des Prescriptions.

Page 184, ligne 7, *après* d'une foule de conventions. *ajoutez* : on ne peut les considérer comme hors du commerce.

Page 191, ligne 17, *après* de la chose jugée. *ajoutez en note* :

Sur cet arrêt, *voy*. ce que nous avons dit tom. VIII, n°. 36, qu'il faut lire en entier.

Page 196, ligne 23, *après* résolu en totalité, *ajoutez en note* :

Res incidit in casum à quo incipere non poterat. Voy. l'explication de cette règle, tom. VII, n°. 446.

Page 197, *supprimez* les onze premières lignes de la note 3, et placez le renvoi de la note avant On peut voir, etc.

Page 206, ligne 16, *après* aux bonnes mœurs *ajoutez en note* :

Exemple : Un tuteur qui vend sa mineure, c'est-à-dire qui reçoit de l'argent pour la marier. *Voy*. Henrys, liv. 4, quest. 130, tom. II.

Page 217, ligne 19, *après* d'arrérages. *ajoutez* :

Mais le maintien de la paix publique, qui serait infailliblement troublée par un tel rétablissement, doit arrêter sur ce point un législateur sage et prudent, et le temps qui finit par tout légitimer en fait de propriété, ne permet plus de revenir sur d'anciens droits effacés par la prescription, cette patrone du genre humain.

Page 237, à la suite de la note qui termine cette page, *ajoutez*:

L'art. 1138 contient encore un autre vice de rédaction que nous avons remarqué tom. VII, n°. 460.

Page 240, ligne 12, *après* de l'art. 1583, *ajoutez en note*.

Voy. l'explication de cet art., tom. VII, n°s. 34 et 35.

Page 242, ligne 1re., *supprimez* qui n'ont point de date assurée contre des tiers.

Même page, ligne 5, *après* ne se transfère *ajoutez* : au préjudice des droits des tiers, et *ajoutez en note* :

Au préjudice des droits des tiers; mais cela n'empêche pas qu'entre les contractants, entre le vendeur et l'acheteur, par exemple, la propriété ne soit transférée par le contrat. *Voy.* l'art. 1583 et l'explication que nous en donnons tom. VII, n°s. 34 et 35.

Même page 242, ligne 18, *effacez* pourvu que la date de son contrat soit assurée. *Voy.* art. 1328.

Page 248, ligne 3, *après* 212, *ajoutez en note*:

Voy. tom. VIII, n°s. 67 et suiv., ce que nous disons des notaires. Sur les anciens notaires et tabellions, *voy.* Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, tom. III, pag. 186, édit. in-4°., Paris, 1765.

Page 264, à la suite de la note, *ajoutez* :

N°. 632, et *Traité du contrat de louage*, n°. 178. Vinnius, *de Selectis juris quæst. lib.* 2, *cap.* 1.

Page 290, ligne 22, *après* en conciliation (2245),

ajoutez : pourvu qu'elle contienne la sommation de payer ; *puis lisez en note* :

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1814, Sirey, tome XIV, pag. 241.

Page 298, à la suite de la note (1), *ajoutez* :

Et ce que nous disons tom. VII, nos. 85 et suiv.

Page 299, à la suite de la note, *ajoutez* :

Et les arrêts nouveaux, cités *infr.*, no. 559.

Page 303, no. 293 des sommaires, *supprimez* :

Qui les fixe, peut être mise dans ces promesses,

lisez à la place :

ajoutée à ces promesses, est valide.

No. 294 des mêmes sommaires, après *sur ce point*, ajoutez :

L'opinion y changea trois fois.

Supprimez tous les autres sommaires, et *rétablissez*-les dans l'ordre qui suit :

295. *Origine de la maxime : les mariages sont libres. Ce qu'on entendait par-là. Conséquences.*

296. *Ce que les Romains entendaient par les bonnes mœurs ; ils en distinguaient de deux espèces.*

297. *L'Empereur Léon-le-Sage permit d'ajouter une clause pénale aux fiançailles ou promesses de mariage, qui redevinrent ainsi obligatoires.*

298. *Le droit canonique et le droit français conservèrent leur force obligatoire aux fiançailles ou promesses de mariage, et ils y ajoutèrent.*

299. *Le droit canonique n'annula point, et ne pouvait sans contradiction annuler les clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage.*

300. *Elles sont permises et valides, suivant la raison, et suivant les dispositions du Code.*

301. *Examen de deux arrêts rendus par la Cour de cassation, le 17 août et le 21 décembre 1814. Réfutation des principes du dernier. Réponse aux objections.*

302. *Pour être obligatoires, les promesses de mariage doivent être réciproques ; mais elles peuvent être tacites.*

303. *La peine stipulée par des pères et mères, en cas que l'enfant de l'un n'épousât pas celui de l'autre, serait nulle. Distinction.*

Pag. 316, ligne 22, *au lieu de* Voy. tom. Ier., pag. 453, *lisez* : Voy. tom. 2, etc.

Page 319, *supprimez* la ligne 14, et *lisez à la place*: mais il paraît qu'on a voulu que cet art. 1155 servît d'exception à la disposition finale de l'article précédent, qui porte qu'on ne peut stipuler l'intérêt des intérêts que lorsqu'il s'agit d'intérêts dus au moins pendant une année entière. En sorte qu'il serait permis de stipuler ou de demander l'intérêt d'un seul terme échu, soit de fermages, soit d'arrérages de rente.

Page 337, ligne 11, *après* rigoureuse justice; *ajoutez en note* :

La Bible défend aux juges la compassion pour le pauvre, quand il s'agit de justice : *pauperis quoque non misereberis in judicio*. Exod. 23, 3. *Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis ; justè judica*. Levit. 19, 5.

Page 340, *supprimez* depuis la ligne 8, n°. 293, jusqu'à la fin de la page, et tout ce qui suit jusqu'à

la page 368, où vous laisserez subsister la dernière ligne, en changeant le n°. 301 en 302. *Lisez* aussi telles qu'elles sont les pages 369 et 370, et dans cette dernière vous changerez encore le n°. 302 en 303. *Supprimez* dans la page 371 depuis la 22e. ligne, 303. La peine stipulée, etc. jusqu'à la fin de cette page, et les deux pages suivantes jusqu'à la section v, pag. 374, et pour remplacer tous les numéros changés depuis la page 340, *lisez* ce qui suit:

293. L'ancienne jurisprudence française regardait comme illicites, ou non obligatoires, les clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage; elle n'était même pas entièrement fixée sur le point de savoir si l'inexécution de ces promesses, sans motif légitime, donnait lieu à une action en dommages et intérêts proprement dite. On s'efforce de faire aujourd'hui revivre cette opinion, qui nous paraît contraire aux dispositions du Code, et qui n'est fondée que sur un ancien préjugé tiré d'une maxime du droit de Justinien, profondément immorale dans le sens que les Romains l'entendaient: *Les mariages doivent être libres: Matrimonia debent esse libera:* l'immoralité consiste en ce que cette maxime s'appliquait principalement aux mariages déjà contractés : *Libera esse matrimonia antiquitùs placuit, ideòque pacta, ne liceret divertere, non valere, et stipulationes, quibus pœnæ irrogarentur ei qui quæve divortium fecisset, ratas non haberi constat*, dit la loi 2e. au Code de *Inutilit. stip.* 8. 39, qui est le siége de la matière, l'autorité qu'ont tou-

jours invoquée et qu'invoquent encore aujourd'hui ceux qui soutiennent la nullité des clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage.

294. Ainsi c'est, dans le principe, pour maintenir, pour ne pas même gêner la liberté absolue et illimitée du divorce, que fut introduite la maxime que les mariages sont libres. Ce sont des mariages déjà contractés qu'on entendait parler. On étendit à plus forte raison cette maxime aux mariages futurs, aux fiançailles, ou promesses de mariage dont le lien est moins fort que celui du mariage; et on en vint jusqu'à dire que les peines stipulées, soit contre le divorce, soit contre la violation des promesses de mariage, sont contraires aux bonnes mœurs, *non secundum bonos mores interposita*. Pourquoi? *Quia inhonestum visum est, vinculo pœnæ matrimonia obstringi, sive futura, sive jam contracta.* L. 134, ff. *de V. O.*

Mais il faut observer que l'opinion changea trois fois à Rome sur ce point. Il est bon de suivre et d'indiquer ces variations.

Romulus avait permis le divorce, mais seulement aux maris; mais seulement pour cause déterminée. Celui qui divorçait sans cause, était dépouillé de ses biens, dont une moitié tournait au profit de l'épouse délaissée; l'autre était adjugée à la déesse Céres (1). On ne pouvait pas dire alors que les ma-

(1) *Vid.* Heineccius, *Antiquitates*, Appendix libri primi, nos. 44 et seq. Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, pag. 51 et suiv.

riages contractés fussent libres dans le sens des lois que nous venons de citer. Cette institution de Romulus passa dans la loi des Douzes Tables; et pendant qu'elle fut en vigueur, les fiançailles ou promesses de mariage furent obligatoires comme tous les autres contrats. Le refus d'accomplir le mariage donnait lieu à l'action *ex sponsu*, et soumettait le réfractaire à des dommages et intérêts, comme nous l'apprend Aulu-Gelle (1) d'après l'autorité du jurisconsulte Servius Sulpicius. Il était même d'usage de stipuler une peine pour tenir lieu de dommages et intérêts contre le réfractaire (2).

La dépravation des mœurs fit tomber ces lois en désuétude, pervertit la morale et même l'opinion. La coutume permit aux femmes, aussi bien qu'aux maris, non seulement le divorce sans cause, ou pour les causes les plus frivoles, et souvent odieuses. Cicéron lui-même, au rapport du grave Plutarque, Cicéron d'ailleurs si attaché aux principes de la morale et de l'honnêteté, répudia Terentia pour payer ses dettes avec la dot d'une nouvelle épouse, et Publicia, parce qu'elle avait paru n'être pas fâchée de la mort de Tullia. Ce grand moraliste, cet homme

---

(1) *Noct. Att.*, lib. 4, cap. IV. Heineccius prétend que cette action n'avait lieu que chez les Latins et non pas à Rome. Voy. *ses Antiquités*, App. lib. 1, nº. 49, et lib. 3, tit. 16, nºs. 20 et 22. Nous préférons l'opinion commune, qui est aussi celle de Cujas, d'Hotman, de Voet, etc.

(2) *Vid.* Hotman, *de Sponsalibus*, cap. IV, tom. 1, opp. pag. 478; il cite pour garant, Varron, *de Linguâ latinâ*, lib. 5.

si supérieur, ne croyait donc pas le divorce sans cause contraire à la morale.

Le désordre s'accrut, et en vint au point que des femmes, même illustres et nobles, *illustres et nobiles*, dit Sénèque, comptaient leur âge par le nombre de leurs maris. Martial en cite une qui en épousa dix dans un mois (1).

295. Tel était l'aveuglement des esprits, et la dépravation des mœurs, qu'on finit par regarder la faculté de changer de femme ou de mari sans cause, comme un point de droit public: de là vint la maxime, *les mariages sont libres*; c'est-à-dire, qu'ils ne durent qu'autant qu'il plaît à l'un et à l'autre époux, qui doit toujours rester libre de changer. Il suffisait de dire à sa femme *allez-vous en, sortez, je ne veux plus de vous*, emportez vos effets. Voilà ce que les Romains appelaient la liberté des mariages (2):

---

(1) Aut minus, aut certè non plus tricesima lux est;
Et nubit decimo jam Thelesina viro.
Quæ nubit toties, non nubit: adultera lege est
Offendor mœcha simpliciore minus.
Lib. 6. Epig. 7.

(2) Aussi Hotman, *Disput. de Sponsalibus, cap.* IV, *opp. tom.* 1, *col.* 478, compare le mariage des Romains de ce temps à l'accouplement des animaux: *Hæc fuit temporum illorum ratio, perditis, ut dixi, civitatis moribus, cum populus Romanus non modo promiscuos concubitus pecudum ritu sectaretur, verum etiam à conjugiis abhorreret... His igitur profligatis civitatis moribus, sensim contra juris directi regulas, inductum fuit, ut libera esset sponsaliorum renunciatio, quæ renunciatio propriè repudium dicebatur. Quæ cum ita sint, perspicuum est sponsalia digestorum jure non fuisse in contractuum numero. Quoniam nulla ex iis efficax nascebatur obligatio*, etc.

autant valait établir la communauté des femmes, tant reprochée à la république de Platon.

Quelques personnes sages imaginèrent qu'on pouvait, par des conventions particulières, non pas arrêter ou empêcher cette licence effrénée du divorce sans cause, mais du moins pourvoir aux intérêts du conjoint délaissé, en stipulant en sa faveur une indemnité pécuniaire dans le cas de divorce. Rien ne semblait plus juste et plus naturel; mais cette gêne légère parut encore contraire à la *liberté des mariages*. L'empereur Alexandre la déclara illicite, et les jurisconsultes la déclarèrent contraire aux bonnes mœurs et à l'honnêteté.

Il est bien évident que, sous une pareille législation, les fiançailles ou les promesses de mariage ne pouvaient avoir aucune force; qu'elles ne pouvaient plus produire aucune action, quoique revêtues des formalités de la stipulation. Les empereurs et les jurisconsultes décidèrent donc qu'elles n'étaient point obligatoires; quelles ne formaient aucun lien civil; et qu'on pouvait y manquer impunément (1) et répudier sa fiancée comme on renvoyait sa femme sans cause.

296. On se demande naturellement comment ces jurisconsultes romains, qui, par la sagesse profonde de leur doctrine, et par la seule force de la raison,

---

(1) *Vid.* l. 1, *Cod. de Sponsal.*, §. 1; l. 2, *Cod. de Repud.* 5, 17; l. 2, §. 2, ff. *de Divort.* 24, 2.

sont devenus les législateurs des nations, comment ces génies si éclairés ont pu avancer et croire qu'il était contraire aux bonnes mœurs de stipuler contre la licence effrénée du divorce, et contre la violation des promesses de mariage, qui n'ont qu'un objet essentiellement honnête et louable, une peine pécuniaire pour tenir lieu d'indemnité à la personne délaissée? Comment cette faculté de manquer à des engagements solennels et sacrés, impunément et sans motifs, depuis comme avant le mariage, a-t-elle pu leur paraître si nécessaire et si respectable, que la convention de réparer le préjudice causé par une telle déloyauté, fût, à leurs yeux, contraire aux bonnes mœurs et à l'honnêteté? Comment enfin concevoir un tel renversement d'idées?

Comment? C'est que les génies les plus élevés et les plus forts ne le sont jamais assez pour n'être pas sur certains points dominés par les préjugés de leur siècle. Mais gardons-nous de croire qu'en déclarant des conventions si légitimes contraires aux bonnes mœurs, ces hommes judicieux aient voulu parler de cette morale éternelle et immuable qui est la même dans tous les temps et dans tous les lieux, à Rome, comme à Athènes (1) et dans le monde entier; ils n'ont voulu parler que des mœurs publi-

---

(1) *Nec erit alia lex Romæ, alia Athenis, alia post hæc; sed apud omnes gentes, et omni tempore, una lex et sempiterna et immutabilis*, etc. Cicero *de Republicâ*, *lib.* 3, *apud Lactantium, divinarum Instit.*, *lib* 6, *cap.* VIII.

ques de Rome à cette époque, ainsi que l'a fort bien remarqué Cujas (1), le plus sûr de leurs interprètes, leur égal peut-être, au jugement de d'Aguesseau. Les Romains qualifiaient ordinairement de contraire *aux bonnes mœurs*, ce qui était opposé aux mœurs et aux coutumes de Rome. L'édit du prêteur sur les injures, portait : *Qui adversus bonos mores convicium fecisse dicetur*, etc. Ulpien interprétant ces expressions, dans la loi 15, §§. 5 et 6, ff. *de Injuriis*, 47, 10, dit : Quod adjicetur contrà... bonos mores... *generaliter accipiendum adversus bonos mores hujus civitatis.*

Ainsi, les jurisconsultes romains distinguaient cette morale locale de la morale universelle et immuable. Il y a des choses naturellement déshonnêtes, dit le même Ulpien, d'autres, qui ne le sont que civilement, et comme par la coutume de la cité. *Quadam natura turpia sunt, quadam civiliter, et quasi more civitatis. L.* 42, *ff. de V. S.*

297. La loi civile peut laisser impuni, mais non pas rendre honnête (2) ce qui est contraire au droit naturel ou à la morale immuable et universelle ; mais elle peut rendre licite et honnête ce qui n'était contraire qu'aux coutumes locales ou aux

---

(1) Sur le titre du Code *de Sponsalibus*, 5, 1, tom. III, opp. posthum., col. 451, édit. de Fabrot.

(2) *Huic legi nec abrogari fas est, neque derogari ex hâc aliquid licet; neque tota abrogari potest, nec vero aut per senatum, aut per populum solvi hâc lege possumus.* Cicer., *ubi sup.*

moeurs de la cité : c'est ce que fit l'empereur Léon, surnommé le Sage, à l'égard des clauses pénales ajoutées aux fiançailles ou promesses de mariage. Il pensa que la loi qui ordonnait la perte des arrhes ou leur restitution au double, en cas de refus d'accomplir le mariage, devait, par identité de raison, ordonner le paiement de la peine stipulée ; que la peine trop légère de la perte ou de la restitution des arrhes favorisait l'inconstance et la mauvaise foi, et pour empêcher qu'on ne fît un jeu des fiançailles ou promesses de mariage, *ne sursum deorsumque ferantur*, il autorisa par une loi spéciale (1) l'usage qui s'était introduit de son temps, de stipuler une peine pécuniaire en cas d'inexécution, ou de violation des promesses de mariage. Ainsi ces promesses formèrent, comme dans les premiers temps de la république, un lien civil, et produisirent une action.

C'était donc pour la troisième fois que les moeurs et l'opinion publique changeaient sur ce point dans l'empire romain : tant il est vrai, comme le remarque Cujas (2) à cette occasion, qu'il n'y a rien de plus inconstant et de plus sujet au changement que les moeurs et les coutumes des peuples. *Visum*

---

(1) Nov. 18. *Ut in Sponsalibus constituta pœna exigatur*. Sur les Novelles de cet empereur, *vid.* Bynkershoeck. *Observ.*, lib, 4, cap. 1, et la note de Silberad sur l'histoire du droit d'Heineccius, §. 404. Nous devons dire aussi que ces Novelles n'avaient point force de loi en France dans les pays de droit écrit.

(2) In lib. 16. *Respons. Pauli.* L. 134, ff. *de V. O.*, tom. III, opp. posth. col. 90 et 91.

est moribus civitatis quibus inconstantius et mutabilius nihil.

Tel fut le dernier état de la jurisprudence dans l'empire.

298. Le droit canonique non seulement conserva aux promesses de mariage ou fiançailles, la force obligatoire que leur avait rendue l'empereur Léon, mais de plus il la renforça par des peines canoniques. Suivant ce droit, que nous suivions en France, ces promesses formaient entre les parties un engagement réciproque d'accomplir le mariage. De là naissait une action que chacune d'elles pouvait exercer devant le juge ecclésiastique, nommé l'official, pour en demander l'exécution (1).

Ces promesses formaient encore pour chaque partie un empêchement prohibitif, qui l'empêchait de se marier licitement à un autre, avant qu'elles fussent dissoutes par l'official, qui ne pouvait en prononcer la dissolution sans cause légitime ; s'il n'y en avait point, il devait condamner d'accomplir le mariage sous peine des censures ecclésiastiques. *Voy. le chap. X de Sponsal.* Mais en France, l'official devait se contenter des voies d'exhortation, et si le réfractaire persistait dans son refus d'exécuter sa promesse, le juge prononçait la dissolution des fiançailles, en lui imposant une pénitence, ou des aumônes, pour son manque de foi, qu'on tolérait,

---

(1) *Voy.* Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, nos. 48 et suiv.

dit Pothier *ubi sup.*, n°. 51, comme un moindre mal, pour éviter de plus grands maux que pourrait occasionner un mariage contracté par contrainte.

Mais l'official devait réserver à l'autre partie de se pourvoir devant le juge laïc, *pour les dommages et intérêts.* Pothier, *ubi sup.* D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, tit. du Mariage, art. 1, n°. 13.

Dans notre ancienne jurisprudence, les dommages et intérêts étaient souvent très considérables. D'Héricourt, *ubi sup.*, cite un arrêt rendu, en 1712, par la grand-chambre du parlement de Paris, qui condamna M. Magnon, conseiller au parlement, à 60,000 livres de dommages et intérêts, pour l'inexécution d'une promesse de mariage qu'il avait faite à une demoiselle. Il cite encore un autre arrêt du 30 août 1680, rapporté dans le Journal du Palais, qui condamna M. Hébert, maître des requêtes, à 14,000 livres; savoir, 11,000 liv. pour la demoiselle et 3,000 liv. pour ses père et mère (1).

299. Quant aux clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage, pour tenir lieu de dommages et intérêts en cas d'inexécution, on ne trouve, dans le droit canonique, aucun texte qui en prononce la

---

(1) Quoique les mariages soient libres, disait M. Talon qui portait la parole dans cette affaire, néanmoins, après l'engagement pris par les parties, l'infidélité doit être punie par des dommages et intérêts.

Cet arrêt, ainsi que le précédent et beaucoup d'autres, prouvent bien qu'on rejetait l'opinion de quelques auteurs qui prétendaient qu'en cette matière les dommages et intérêts ne devaient consister que dans le dommage réel, *damnum emergens*, éprouvé par la partie délaissée.

nullité. On a cité, mais bien sans raison, *le chap.* 29. *X de Sponsalibus*, qui décide une question différente. Une femme, nommée Gemma, avait promis ou fiancé sa fille, au-dessous de sept ans (1), au fils de B. de Alferio. Les futurs beau-père et belle-mère avaient stipulé une peine pécuniaire payable en cas de refus d'accomplir le mariage projeté. La fille, devenue nubile, épousa un autre mari, et Alferio poursuivit Gemma pour la faire condamner à lui payer la peine stipulée. Le pape Grégoire IX répondit avec beaucoup de sagesse qu'on doit improuver une pareille stipulation, parce que les mariages doivent être libres, et qu'il fallait contraindre Alferio à se désister de son action.

Dans cette espèce, qui est aussi celle de la loi 134 *de V. O*, les père et mère des fiancés s'engageaient à payer une somme si leurs enfants, encore en bas âge, n'accomplissaient pas le mariage projeté. Ils étaient donc vivement intéressés à contraindre l'inclination de leurs enfants, pour ne pas payer la peine stipulée en cas de non accomplissement du mariage. Cette stipulation était donc évi-

---

(1) *Infra septennium*. L'édition de Pithou, 1687, porte *intra*; il paraît que c'est une faute typographique. Tous les auteurs lisent *infra*, et Pirrhing, in tit. *de Sponsalibus*, lib. 4, tit. 1, nº. 22, remarque par cette raison que la promesse de la fille de Gemma était nulle : en effet, les fiançailles ou promesses de mariage faites par un impubère au-dessous de sept ans, étaient nulles, même suivant le droit canonique, cap. IV, *X de Sponsalibus impub.*, *lib.* 4, *tit.* 2.

demment contraire aux bonnes mœurs et à la liberté bien entendue des mariages ; elle devait être réprouvée et déclarée nulle, comme elle le doit être dans toute législation raisonnable. Ajoutez à cela que, dans l'espèce proposée à Grégoire IX, la nullité de la promesse faite par un enfant au-dessous de sept ans devait faire prononcer la nullité de la peine, parce que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale, suivant le principe établi par la loi 129, §. 1, ff. *de R. J.*, et consacrée par l'art. 1227 de notre Code civil.

Mais étendre cette décision spéciale à tous les cas, ce serait, contre toute raison et toute justice, conclure du particulier au général. Ce serait dire : la clause pénale ajoutée aux fiançailles ou promesses de mariage d'un enfant de sept ans par les père et mère de ce dernier est nulle, comme contraire à la liberté des mariages. Donc il en est de même de la clause pénale librement stipulée par des majeurs dans leurs promesses de mariage, pour tenir lieu de dommages et intérêts ou d'indemnité à la partie délaissée, qui ne peut, dans nos mœurs, contraindre l'autre à accomplir le mariage. La fausseté d'un pareil raisonnement est palpable.

Aussi Boehmer (1) observe que la décrétale de Grégoire IX ne contient qu'une décision spéciale, qui ne peut être appliquée qu'aux promesses im-

---

(1) *Jus ecclesiast. protect.*, lib. 4, tit. 1, tom. III, pag. 1186, n°. 301.

parfaites et non obligatoires, *imperfecta nec obligatoria*, et non point aux promesses parfaites qui ont une force obligatoire, telles que celles des majeurs. Il ajoute, qu'aujourd'hui la clause pénale ajoutée à ces promesses est valable ; il cite à ce sujet Strykius, l'un des jurisconsultes les plus suivis de l'Allemagne (1).

En effet, les papes qui ordonnaient d'employer les censures de l'Église, même l'excommunication, la plus grande des peines canoniques, pour con-

---

(1) Les Allemands et les Hollandais, loin de regarder comme illicite la peine stipulée dans les fiançailles en cas d'inexécution, tiennent pour maxime que l'on peut employer tous les moyens juridiques pour contraindre le réfractaire à célébrer le mariage, même la contrainte par corps. Bien plus, le magistrat peut, en certain cas, prononcer par un jugement solennel que le mariage sera tenu pour accompli : par exemple, lorsqu'il s'agit de donner un état à des enfants conçus sous le voile sacré d'une promesse de mariage. *Vid.* Voet, *in Pandectas*, *tit. de Sponsalibus*, nº. 12 ; Huberus, *in Pandectas*, *eod. tit.* nº. 19 ; Boehmer, *ubi supra*, nº. 52.

Le Code prussien, 2e. *part.*, *tit.* 1er. *du Mariage*, contient sur ce point des dispositions si raisonnables, que nous croyons faire plaisir au lecteur en les copiant. Art. 112 : « Celui qui refuse obstinément, sans raison légitime, » l'accomplissement d'une promesse de mariage, ou qui se met lui-même » hors d'état de la remplir, perd les présents qu'il a faits à l'autre partie, » doit restituer ceux qu'il en a reçus, et payer les dépenses occasionnées » par la promesse de mariage.

» Art. 113. S'il y a un dédit expressément convenu, en cas de rétractation, ce dédit doit être payé, indépendamment de ce qui est établi dans l'article précédent.

» Art. 114. S'il n'y a point de dédit convenu, le rétractant doit, outre le » dédommagement déterminé par l'art. 112, remettre à l'autre partie le quart » de ce qui aura été fixé dans la promesse de mariage, ou dans un contrat » particulier, comme douaire ou comme donation réciproque.

» Art. 115. S'il n'a été convenu ni douaire, ni donation, mais qu'il ait été

traindre celui qui, après des promesses légales de contracter mariage, refusait sans motifs légitimes de l'accomplir, n'auraient pu, sans une contradiction palpable, déclarer contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages, la stipulation pénale d'une indemnité pécuniaire (1).

» fixé comme part d'héritage pour celle des deux parties qui ne s'est pas ré- » tractée, dans le cas où l'une survivrait à l'autre, une somme ou une chose » déterminée, elle en peut exiger le quart par forme d'indemnité.

» Art. 116. S'il y avait différentes sommes fixées selon la différence des » cas, le dédit serait évalué sur la somme la moins forte.

» Art. 117. Si celui qui retire sa promesse n'a pas les moyens d'acquitter » le dédit dû à l'autre partie, d'après ces dispositions, ses parents, en tant » qu'ils auraient consenti à la promesse de mariage, et occasionné ou ap- » prouvé la rétractation, sont tenus d'acquitter le dédit. »

Ces dispositions du Code prussien, qui, lorsque les parties n'y ont point autrement pourvu, fixent l'indemnité due à la partie délaissée, sont dans l'esprit de la loi salique réformée par Charlemagne. Le tit. 70 porte : *si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit, præsentibus suis et puellæ parentibus, et postea se retraxerit, et eam accipere noluerit, bis mille quingentis denariis culpabilis judicetur.* Baluze, *Capit reg. franc.*, *tom.* 1, *col.* 323.

La jurisprudence anglaise punit aussi de peines pécuniaires la violation des promesses de mariage. Assez récemment, en 1816, le lieutenant Peyton, fils de l'amiral de ce nom, fut condamné par la cour du banc du roi à payer 300 guinées de dédommagement à Mme. veuve Along, à qui il avait promis de l'épouser immédiatement après la mort de l'amiral. *Voyez* le *Journal des Débats* du 9 juin, à l'art. de Londres, 4 juin 1816.

(1) C'est le raisonnement de Layman, canoniste célèbre, l'une des lumières de l'Allemagne, au jugement de Lenglet-Dufresnoi. Il dit que, dans le cas des promesses parfaites et obligatoires, *cessat ratio ob quam pœna sponsalibus adjecta irrita censenda est, ne libertas matrimonii impediatur. Quià si quis nullum habeat causam resiliendi à sponsalibus, tunc nullam retinet libertatem contrahendi matrimonii, sed pœnâ conventionali compelli debet ad contrahendum, cum etiam possit per censura ecclesiasticas, compelli, juxta, cap. x, eod., tit. Vid.* Pirrhing, *in tit. de Sponsalibus X*, *n°.* 23 *in fin. et n°.* 27.

Cependant, le plus grand nombre des interprètes du droit canon servilement attachés au droit romain, comme un serf à la glèbe, et sans faire attention que c'était une contradiction formelle avec le droit des décrétales, ont enseigné que les peines conventionnelles ajoutées aux fiançailles, ou promesses de mariage, sont nulles, parce que les mariages sont libres, suivant la loi 2. *Cod. de Inut. stip.*, dont nous avons parlé *supra.*

Notre jurisprudence française, c'est-à-dire la jurisprudence des arrêts, car il n'existait sur ce point aucune loi ni ordonnance, tenait pour maxime que les juges avaient toujours le pouvoir de modérer les peines stipulées par les parties, faute d'inexécution de quelque convention que ce fût, lorsqu'elles excédaient évidemment le dommage effectif, *vid. inf.*, *n°.* 811, à plus forte raison la peine stipulée pour l'inexécution des promesses de mariage, contre laquelle le droit romain s'était prononcé, comme nous l'avons dit. On regardait cette peine comme nulle ou inutile, parce que les juges pouvaient toujours n'y avoir point d'égard (1).

---

(1) Mais aussi les juges s'en tenaient quelquefois à la somme fixée par le dédit. *Voy.* un arrêt du 28 mars 1639, cité dans le *Journ. des audiences*, lors de l'arrêt du 29 août 1713, tom. VI, pag. 403. Il est rapporté par Bardet, liv. 8, chap. XV, et dans les notes sur le Prestre, 1re. centurie, chapitre VIII, pag. 208.

Il adjugea 12,000 liv. de dommages et intérêts à une fille qui n'avait que 6,000 fr. de dot. Cette somme avait été stipulée pour dommages et intérêts en cas de dédit.

M. Talon disait qu'à l'égard des majeurs, une telle peine pouvait être

300. Si, laissant à l'écart le droit romain et canonique, les interprètes, les docteurs et l'ancienne jurisprudence, nous consultons une autorité plus imposante, celle de la raison, ne nous dit-elle pas que les promesses de mariage contiennent l'obligation de faire une chose licite et honnête? Que toute obligation de faire une chose honnête doit être exécutée? que tout ce qu'a pu faire la loi en faveur de la liberté bien entendue du mariage, a été de ne pas permettre d'employer les voies juridiques pour contraindre une personne à l'accomplir, et de résoudre en dommages et intérêts les promesses de mariage, en cas de non exécution; mais que le refus d'exécuter ces promesses, qui n'a le plus souvent d'autre cause que des motifs d'intérêt, de vanité ou d'inconstance, n'est pas moins condamnable que l'inexécution de toute autre promesse? Qu'ainsi, quoique le mariage doive être libre, néanmoins, après que l'engagement de l'accomplir a été valablement con-

---

demandée par forme de dommages et intérêts; que par la *Novelle* de l'empereur Léon, la stipulation en était permise; et que, quoique par le droit canonique elle fût interdite, l'une ni l'autre des parties ne voulant se rétracter, devaient être condamnées aux dommages et intérêts. Mais il soutint qu'ils étaient arbitraires; cependant, comme ils étaient fixés entre les parties par leurs promesses réciproques, la Cour n'en voulut rien rabattre.

Autre arrêt du 9 février 1643, dans les notes sur le Prestre, pag. 211. Il déclara valable une promesse de mariage avec stipulation de payer 4,000 liv. en cas de dédit.

Voyez enfin un arrêt du 24 février 1654, qui condamna un jeune homme de payer une obligation de 3,000 liv.; il est rapporté au Code matrimonial, *ubi sup.*, pag. 284, et dans le *Journal des audiences*, qu'il faut voir.

tracté, il n'est plus permis de manquer impunément à sa parole ? Qu'en dispensant celui qui la viole des dommages-intérêts qui sont dus toutes les fois qu'on ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation a un motif légitime (1147), ce n'est point la liberté du mariage qu'on favorise, mais la mauvaise foi, la vanité ou l'intérêt, tout au moins l'infidélité, qui, comme le disait fort bien l'avocat-général Talon (1), doit être punie par des dommages et intérêts? Enfin, que les parties peuvent les fixer d'avance par une clause pénale (2), comme le Code le permet dans tous les cas où la convention n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Aussi les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel, et qui ont soumis les lois civiles à la censure impartiale de la raison, enseignent que, s'il est défendu d'ajouter une clause pénale aux promesses de mariage, cette défense est purement du droit positif; mais que, suivant le droit naturel, la partie qui refuse de l'accomplir, après s'y être engagée valable-

---

(1) *Voyez* le Code matrimonial, v°. Promesse de mariage, pag. 824.

(2) Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas des promesses de mariage, que le dommage qui résulte de leur inexécution est souvent impossible à prouver et à apprécier. Par exemple, une jeune personne est recherchée par deux partis, tous les deux sortables ; elle en choisit un d'accord avec ses parents ; l'autre est congédié et se retire : mais après les promesses et les conditions du mariage rédigées, le futur refuse de l'accomplir pour épouser une fille plus riche. Cette déloyauté fait perdre à la future l'occasion d'un autre mariage convenable. L'amant congédié ne se représente plus. Voilà un dommage, un préjudice très réels; mais comment le prouver sans violer les convenances ? Ce cas n'est pas rare.

ment, est tenue des dommages-intérêts qui consistent dans l'indemnité de la perte qu'a fait l'autre partie, et du gain dont elle a été privée, mais que, comme il est difficile de les déterminer, il est permis de le faire par une stipulation pénale : *Naturaliter sponsalia sub pœnâ contrahere licet; juris itaque merè positivi est, si sponsalia sub pœnâ contrahi prohibeantur*, Wolff, §. 404.

Ce sont ces principes qu'a suivis notre Code civil. Il garde le silence sur la question de savoir s'il est dû des dommages et intérêts pour l'inexécution des promesses de mariage, et sur l'effet des clauses pénales ajoutées à ces promesses. Il en résulte donc que ces questions doivent être décidées suivant les principes généraux qu'il a établis. Or toute obligation de faire se résout en *dommages et intérêts*, en cas d'inexécution (1142). C'est la règle générale, et l'on ne peut pas dire que l'obligation d'accomplir le mariage ne soit pas comprise sous ces expressions, les plus générales et les plus étendues que l'on puisse employer, *toute obligation de faire ;* car les jurisconsultes nous avertissent que le mot *faire*, qui n'a point changé d'acception en passant dans notre langue, contient absolument toute espèce d'action : *Verbum facere omnem, omninò faciendi causam complectitur.* L. 218, ff. de *V. S.*

Pour excepter l'obligation d'accomplir le mariage, de la règle posée d'une manière si précise et si générale, il aurait donc fallu, comme l'avait fait le droit romain, faire à son égard une exception posi-

tive; or, elle ne se trouve point dans le Code, et les juges ne peuvent la suppléer sous aucun prétexte : « Car les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent pas être suppléées (1). »

D'un autre côté, le Code veut que les dommages et intérêts dus à la partie envers laquelle l'obligation a été contractée, soient en général de la perte qu'elle a faite, et du gain dont elle a été privée, sauf les exceptions et modifications faites par la loi (1149).

Or, il n'existe point encore de disposition qui excepte le cas des promesses de mariage. Concluons donc que leur inexécution, lorsqu'il n'y a pas d'excuse légitime, donne lieu à des dommages et intérêts contre la partie réfractaire, que ces dommages et intérêts ne consistent pas seulement dans la perte qu'éprouve la partie abandonnée, et qu'ils doivent être fixés par arbitrage de justice, suivant les règles générales prescrites pour la fixation des dommages et intérêts occasionnés par l'inexécution des autres obligations.

Quant aux clauses pénales, le Code, par une disposition nouvelle et impérative, a établi cette règle générale : « Lorsque la convention porte que celui » qui manquera de l'exécuter paiera une certaine » somme à titres de dommages et intérêts, il ne » peut être alloué à l'autre partie une somme plus » forte ni moindre (1152). »

---

(1) Portalis, liv. *préliminaire* du projet du Code, tit. 5, art. 7.

Le Code ne permet aux juges de modifier la peine conventionnelle que dans le seul cas où l'obligation principale a été exécutée en partie (1231). Il n'a point permis de la modifier lorsqu'elle est ajoutée aux promesses de mariage. Les juges qui se permettraient de le faire, contreviendraient donc expressément à l'art. 1352, et leur jugement ou leur arrêt serait exposé à la censure.

301. Ces propositions nous paraissent dériver si clairement et si nécessairement des dispositions du Code, que nous les croirions incontestables, si la jurisprudence des arrêts rendus depuis sa promulgation, n'était venue, par son imposante autorité, répandre des doutes qu'il faut examiner.

Nous ne reproduirons point ici la discussion des arrêts pour et contre, rendus par les cours d'appel, parce que, depuis l'examen que nous en avons fait dans la première édition, il est intervenu, sur la question qui nous occupe, deux arrêts de la Cour de cassation instituée pour maintenir l'observation uniforme de la loi, et pour en rectifier les fausses interprétations. Malheureusement ces deux arrêts nous paraissent contenir des principes opposés : l'un fut rendu le 17 août 1814, par la section des requêtes, l'autre par la section civile, le 21 décembre de la même année.

Voici l'espèce du premier : Dupuy-d'Aubignac avait, en 1795, souscrit une promesse de mariage à la demoiselle Aldebert ; il tarda de l'accomplir, et vécut avec sa future dans une telle intimité, qu'elle

devint mère; mais l'enfant ne fut pas reconnu par le sieur d'Aubignac, en sorte que sa paternité demeurait incertaine aux yeux de la loi.

En 1813, la demoiselle Aldebert apprit que le sieur d'Aubignac se préparait à épouser une autre femme; elle s'opposa au mariage. Il demanda main-levée de l'opposition, et conclut à 3000 fr. de dommages et intérêts contre l'opposante, qui, de son côté, demanda reconventionnellement 100,000 fr. de dommages et intérêts, pour inexécution de la promesse de mariage.

Dupuy-d'Aubignac invoqua le principe de la loi 2, *Cod. de Inut. stip.*, que nous avons examiné ci-dessus, *matrimonia debent esse libera*. Il soutint en droit que toute promesse restrictive de la liberté de se marier est illicite, *et contraire aux bonnes mœurs*, et il en conclut que, *puisqu'il n'y a pas d'obligation, il ne peut y avoir lieu à dommages et intérêts pour inexécution.*

Nonobstant ces raisons, le 9 décembre 1813, le tribunal civil d'Alais adjugea 25,000 fr. de dommages et intérêts à la demoiselle Aldebert; et, le 4 janvier 1814, la Cour de Nismes prononçant sur l'appel, éleva les dommages et intérêts à 40,000 fr.

Cet arrêt consacra le principe que la violation de la promesse de mariage autorise une action en dommages et intérêts; mais pour en déterminer le *quantum*, il sembla, dit l'arrêtiste, prendre en considération l'enfant né sous la promesse de mariage.

La Cour de cassation n'en confirma pas moins

l'arrêt. Elle rejeta le pourvoi par des motifs qu'il faut remarquer ; attendu « que ce n'est pas sur des » motifs *pris de la paternité alléguée* que l'arrêt » s'est fondé pour adjuger des dommages et intérêts » à la demoiselle Aldebert, mais bien sur le préju- » dice qui en est résulté pour elle *de la non exécu-* » *tion de la part du réclamant*, de leurs conven- » tions respectives, et que *les lois romaines citées* » *sont étrangères à l'espèce* (1). »

Il résulte bien clairement de cet arrêt, 1°. Que les promesses de mariage sont valables et licites ; 2°. que la non exécution de ces promesses entraîne des dommages et intérêts lorsqu'il en est résulté du préjudice, et que ces dommages et intérêts ne consistent pas seulement dans le *damnum emergens.*

Voici l'espèce du second arrêt : Le sieur Devérité et la demoiselle Sophie Barbier souscrivirent, le 25 avril 1810, une promesse de mariage, avec un dédit de 6,000 fr. ; cette promesse était conçue dans les termes les plus raisonnables. Sophie Barbier, sans aucune raison, refusa de tenir sa parole, pour épouser le sieur Marcel Elluin ; le tribunal civil la condamna de payer le dédit de 6,000 fr., mais la Cour d'Amiens réforma le jugement, et déclara la demande du sieur Devérité non recevable, par la considération, qu'il est de l'essence du mariage « qu'il » soit l'ouvrage de la volonté parfaitement libre des

---

(1) L'arrêt est rapporté par Sirey, tom. XV, 1re. partie, pag. 18.

» parties, au moment où le contrat est formé, et
» qu'il ne serait pas certain aux yeux de la loi que
» le contrat a été le produit de la volonté actuelle et
» parfaitement libre des parties, si elles pouvaient
» être gênées, enchaînées et entraînées par l'effet
» des stipulations pénales antérieures; d'où il suit
» que de telles stipulations sont nécessairement et
» essentiellement nulles (1). »

Cette manière de raisonner de la Cour d'Amiens nous paraît étrange : cependant son arrêt fut confirmé, sur des motifs encore plus étranges, par la Cour de cassation, le 21 décembre 1814 : « Attendu qu'en
» décidant que la promesse de mariage souscrite
» par la demoiselle Barbier, aujourd'hui femme El-
» luin, dans l'acte du 25 avril 1810, avec la clause
» générale d'un dédit de 6,000 fr., était nulle en soi,
» comme *contraire à la liberté qui doit régner dans*
» *les mariages*, et que la nullité de cette *obligation*
» *principale* entraînait celle de la *clause pénale* qui
» y était attachée; l'arrêt attaqué, loin de contre-
» venir aux articles 1134 et 1142 du Code civil, re-
» latifs à l'exécution des conventions passées entre
» majeurs, articles qui se réfèrent uniquement aux
» *conventions légales*, et qui n'ont rien de contraire
» aux bonnes moeurs ni à l'ordre public, n'a fait
» que se conformer aux articles 1132 et 1133 (2) du

---

(1) *Voy.* Sirey, tom. XIV, 2e. part., pag. 20.

(2) L'art. 1132 porte : « La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

» même Code, qui déclarent nulles ces dernières » conventions, et à l'art. 1227, portant que la nul- » lité de l'obligation principale entraîne celle de la » clause pénale, et qui ne permettent de faire de » telles conventions la base d'une action en dom- » mages et intérêts, que dans le cas où un dommage » a véritablement été souffert par la partie récla- » mante, ce qui ne paraît pas avoir été justifié ni al- » légué dans l'espèce (1). »

Il résulte de cet arrêt, 1°. que les promesses de mariage sont *nulles en soi*; que ce ne sont point *des conventions légales*, et qu'elles sont *contraires aux bonnes mœurs*, comme *contraires à la liberté qui doit régner dans les mariages* ;

2°. Que la nullité de ces promesses, qui sont *l'obligation principale*, entraîne *la nullité de la clause pénale* ou de dédit, suivant l'art. 1227 ;

3°. Que cependant si la promesse a causé du dommage ou du préjudice à l'une des parties, ce préjudice peut être la base d'une action en dommages et intérêts.

Cette doctrine nous paraissant fausse, nous croyons qu'il est de notre devoir de la combattre avec tout le respect que nous professons, et que nous ne

---

L'article 1133 : « La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

(1) L'arrêt est rapporté dans le Recueil de Sirey, tom. XV, 1re. partie, pag. 159.

cesserons de professer pour la Cour de cassation, pour cette Cour qui a rendu et qui ne cesse de rendre de si éminents services à notre jurisprudence française, et que nous devons regarder comme l'une de nos garanties les plus sûres contre les écarts du pouvoir judiciaire.

Mais quelle que soit l'autorité de cette Cour, il en est une supérieure, celle de la raison : rendons à cette occasion, rendons à la loi du 24 août 1790, l'hommage dû à sa profonde sagesse. Elle ordonne d'exprimer dans tous les jugements et arrêts les motifs qui ont déterminé les juges : ainsi les arrêts ne sont plus comme autrefois des oracles muets, qui commandent une obéissance passive; leur autorité irréfragable pour ou contre ceux qui les ont obtenus, devient soumise à la censure de la raison, quand on prétend les ériger en règles à suivre en d'autres cas semblables. Cette censure impartiale et incorruptible avertit les magistrats de la nécessité de rétracter les erreurs qui leur sont échappées. C'est l'exemple honorable que n'a jamais manqué de donner la Cour de cassation, chaque fois que l'occasion s'en est présentée. Revenons à l'arrêt du 21 décembre 1814.

On a dit que le juge doit partir d'un syllogisme parfait (1), dont la majeure est la loi, la mineure

---

(1) Beccaria, dont le passage a été presque littéralement copié dans l'instruction de Catherine II, impératrice de Russie, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de lois, §. 142.

l'action qu'il s'agit de juger, et la conséquence le jugement qui la déclare conforme ou contraire à la loi.

En supposant vraie, dans l'arrêt que nous examinons, la majeure du raisonnement que fait la Cour de cassation, il est d'une exactitude parfaite et rigoureuse; comme aussi, si cette majeure est fausse, il perd toute sa force. Les promesses de mariage sont nulles en soi. Or, la nullité de l'obligation principale entraîne la nullité de l'obligation pénale accessoire. Donc les clauses pénales stipulées dans les promesses de mariage sont nulles.

La majeure, ou le principe dont part ce jugement nous paraît d'une fausseté évidente et palpable. *Les promesses de mariage sont nulles en soi.* Pourquoi? Parce que, dit la Cour de cassation, elles sont contraires aux bonnes mœurs; mais il ne suffit pas de le dire, il faut le prouver. Il n'y a de contraire aux bonnes mœurs que les promesses dont l'objet blesse la morale; or, quel est le but ou l'objet des promesses de mariage? Sans contredit le but le plus honnête et le plus louable, le plus conforme aux lois et à la morale, l'accomplissement d'un mariage. Ainsi, les promesses de mariages, loin d'être contraires, sont conformes aux bonnes mœurs, à cette morale universelle qui est la même en tous les temps, en tous les lieux; et toutes les nations civilisées, anciennes et modernes, ont été dans l'usage de faire précéder les mariages par des promesses plus ou moins solennelles. Suivant le droit canonique suivi en France avant les lois nouvelles, ces promesses

formaient un empêchement qui s'opposait à la célébration d'un autre mariage, jusqu'à ce qu'elles fussent dissoutes d'une manière légale.

Le Code ne s'est point occupé de ces promesses en particulier, parce qu'il n'a considéré le mariage que comme contrat civil; mais il a voulu que toutes les conventions légalement formées tinssent lieu de loi à ceux qui les ont faites (1134), quand elles n'ont rien de contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'ordre public. Il n'a point excepté les promesses de mariage, comme le firent les empereurs romains, après que la dépravation des moeurs eut introduit comme un point de droit public la liberté illimitée, ou plutôt la licence effrénée du divorce et de la répudiation sans cause. Les promesses de mariage, loin d'être nulles en soi, sont donc licites et valables sous l'empire du Code civil : ce point nous paraît démontré jusqu'à l'évidence.

Mais, dit encore la Cour de cassation, les promesses de mariage sont contraires à la liberté des mariages.

Oui, sans doute, elles y sont contraires. C'est un point qui leur est commun avec toutes les promesses et obligations de faire ou de ne pas faire. Quiconque s'oblige à faire ou à ne pas faire, *aliène une partie de sa liberté* (1). La chose est évidente: mais que

---

(1) *Vid. supr.*, n°. 215; et Wolff., *Jus nat.*, part. 3, §. 360, et part. 2, §. 436.

deviendrait la société, si les hommes ne pouvaient engager leurs actions et une partie de leur liberté? C'est donc un principe du droit reçu chez toutes les nations, que l'homme, en qualité d'être intelligent et libre, peut engager ses actions et une partie de sa liberté, en tout ce qui n'est pas défendu par la loi et par la morale. En les engageant, il est aussi parfaitement obligé d'accomplir la promesse de faire ou de ne pas faire, que s'il s'agissait d'une promesse de donner. La seule différence qui existe entre l'une et l'autre de ces obligations ne consiste que dans la manière de *contraindre le réfractaire* à satisfaire à ses engagements.

La force publique peut être employée pour vaincre la résistance de celui qui a promis une chose certaine et déterminée, pour le contraindre à livrer ou à donner précisément la chose promise, et à défaut de le faire, pour l'enlever de ses mains, et la remettre à l'autre partie.

Mais comme on ne peut pas contraindre directement une personne à faire ce qu'elle ne veut pas faire : *nemo potest præcisè cogi ad factum*, la promesse, ou l'obligation de faire se résout nécessairement dans l'indemnité du préjudice causé par le réfractaire, et du gain qu'eût pu faire l'autre partie. La force publique ne peut donc être employée qu'à contraindre le réfractaire à payer cette indemnité, qu'on appelle les dommages et intérêts. De là, ce principe du Code : « Toute obligation de faire ou

» de ne pas faire se résout en dommages et intérêts
» en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

Ce principe est applicable à la promesse d'accomplir un mariage, d'autant mieux qu'en ce cas, la contrainte absolue aurait infailliblement des suites fâcheuses pour la paix du ménage, *difficiles exitus, cap.* 10, *X de Sponsalibus*. Ce point nous paraît encore démontré.

Mais comme dans toutes les promesses de faire, l'évaluation des dommages et intérêts est toujours difficile, et donne souvent lieu à des contestations et à des procès, le Code permet aux parties de les évaluer elles-mêmes d'avance par une clause pénale qui en tient lieu, et de stipuler que celle des parties qui manquera à sa parole, paiera une somme déterminée, à titre de dommages et intérêts, sans permettre au juge de la modifier et d'allouer une somme plus forte ni moindre (1252). Le Code n'a point excepté les promesses de mariage de cette disposition. Il faut donc en conclure que les clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage sont valides aussi bien que celles qui sont ajoutées aux autres promesses de faire.

On objecte que ces clauses mêmes gênent *la liberté des mariages* en ce que la crainte de payer la peine stipulée gêne la liberté d'abandonner un premier choix pour en faire un second, un troisième, etc., *pœnæ metus aufert libertatem eligendi matrimonii* (1).

---

(1) L. 71, §. 1, ff. de *Condit. et demonst.* 35, 1.

Mais est-ce un mal que la liberté de changer sans motif soit gênée? N'est-ce pas plutôt un bien pour la société? On ne doit faire un choix qu'avec réflexion et maturité : mais quand une fois on l'a fait, il faut s'y tenir, si l'on n'a pas de motifs légitimes pour se dégager.

On n'a point assez considéré qu'en permettant de changer impunément et sans motif, ce n'est plus la liberté du mariage qu'on favorise, c'est l'infidélité et le caprice, souvent l'avarice, la vanité, toutes les petites passions qui font les perfides. En y réfléchissant, on trouve que c'est le manque de foi, et l'impunité du manque de foi, qui sont contraires aux bonnes mœurs, et non pas la stipulation d'une peine pécuniaire contre celui qui change sans motifs, ou par des motifs souvent très répréhensibles. Ne sait-on pas que les promesses de mariage, scellées d'une clause pénale, sont souvent un moyen de séduction employé contre l'innocence et la simplicité? Pourquoi l'encourager par l'impunité?

Mais enfin, dit-on, la peine stipulée pourrait être telle que le réfractaire se trouvant dans l'impossibilité de la payer sans se ruiner, serait obligé d'accomplir le mariage, et de persister dans son premier choix. Disons encore que ce n'est point un grand mal, s'il n'a point de motifs de changer. Ajoutons que c'était sous un prétexte semblable que les juges s'arrogeaient autrefois le pouvoir de modérer arbitrairement et dans tous les cas, la peine conventionnelle, quand elle leur paraissait excessive.

La commission chargée de la rédaction du projet de Code, proposa de conserver cette jurisprudence; mais elle fut rejetée par le conseil-d'état (1), et par le Code qui défendit expressément aux juges de modérer la peine, sans excepter la peine stipulée dans les promesses de mariage. Si cette disposition du Code peut, en des cas particuliers très rares, entraîner quelques inconvénients, ce n'est pas un motif pour s'en écarter. Ils sont plus que compensés par le grand avantage de prévenir une foule de procès, par la stabilité des conventions et des transactions sociales. Enfin, où est la loi qui n'occasionne quelques abus en certains cas? Ajoutez que l'excès de la peine stipulée dans une promesse de mariage deviendrait un indice de surprise ou de séduction qui, joint à d'autres circonstances, pourrait faire prononcer la nullité.

302. Mais si l'inexécution, etc., comme à la p. 368.

Pag. 374, après le sommaire, ligne 4, *après* les paroles ou les écrits, *ajoutez en note :*

Est investigatio mentis per verba aliaque signa indicatæ. Volff., *Jus nat.*, *part.* 6, *n*°. 459.

Pag. 376, n°. 323 du sommaire, au lieu de *qui est obligé*, lisez *qui a stipulé*.

Pag. 377, à la suite de la note, *ajoutez :*

---

(1) *Vid. infr.*, n°. 812.

Voyez aussi sur l'interprétation, Wolff, *Jus nat.*, *part.* 6, *n*os. 459 et *suiv.*

Pag. 388, ligne 18, *après* ont été fait, *ajoutez en note :*

Pacta interpretanda sunt secundum usum loquendi ejus temporis, quo condita fuerunt. Wolf. *Jus nat.*, *part.* 6, *n*°. 471.

Pag. 394, ligne 11, après *usus et possessio.* *ajoutez en note :*

Les termes de Dumoulin sont : *præsumitur possessio continuata in qualitate tituli, et conformiter ad titulum.* Voy. le §. 46, n°. 23, de son *Commentaire* sur l'ancienne coutume de Paris, édit. de 1576; et §. 68, n°. 23, de la *Nouv. Cout.*, pag. 663, édit. de 1661.

Même page, à la suite de la dernière ligne, *après* assez fréquentes. *lisez :* elle s'applique aux testaments, ainsi qu'aux conventions. puis *ajoutez en note :*

Voy. ce que nous avons dit, tom. v, sur la mention de la lecture du testament.

Pag. 476, ligne 16, *après* de son mari. *ajoutez en note* :

Voy. les autorités pour et contre cette question, dans le *Répertoire*, v°. Autorisation maritale, sect. 3, §. 2.

Pag. 482, n°. 435 des sommaires, avant les Romains, *lisez :*

Quand même ce ne serait pas un droit réel.

Pag. 501, ligne 14, *après* de la convention (1122), *ajoutez en note* :

Voy. un exemple dans la condition, *si petiero*, infr., n°. 591.

Pag. 513, ligne 7, *après* avec un architecte, *ajoutez en note* :

Voy. tom VII, n°. 462.

Pag. 516, ligne 14, *après* à ma personne. *ajoutez en note* :

Junge, *supr.*, pag. 500. Cette décision et la précédente sont conformes à la règle : *Quod ipsis qui contraxerunt, obstat, et successoribus eorum obstabit.* L. 143, ff. de *R. J. Vid.* infr., n°. 435.

Même page 516, ligne 25, *après* des obligations, *ajoutez* : purement personnelles.

Page 527, *supprimez* les lignes 6, 7 et 8, depuis Les Romains jusqu'à Quand j'afferme *lisez à la place* : Il n'est pas même nécessaire que le droit transféré soit du nombre des droits réels proprement dits; il suffit que l'exécution en soit attachée au fond qui en est l'objet, et que la personne à qui il est transféré puisse l'exercer sans le fait du propriétaire, par exemple, le droit qui résulte des baux à ferme ou à loyer.

Même page, ligne 16, *après pag.* 300, n°. 388, *ajoutez :* Le fermier, comme l'usufruitier, peut exercer son droit sans mon fait. C'est donc plutôt ma chose que ma personne qui est obligée : *Res, non persona debet.* Je ne suis tenu qu'à souffrir le fermier jouir. Le droit de jouir dont je me suis dépouillé en sa faveur, je ne puis le transmettre à un acquéreur, qui ne peut avoir des droits plus étendus que les miens. L'exception résultant du bail, que le fer-

mier pourrait m'opposer, si je voulais l'empêcher de jouir, il peut donc l'opposer à celui avec qui j'ai contracté depuis, suivant la règle du droit romain : *Quod ipsis qui contraxerunt obstat et successoribus eorum obstabit.* L. 143, ff. *de R. J.*; règle fondée sur la raison, et à laquelle, sans néanmoins l'énoncer formellement, le Code a donné plus de force et d'étendue. Les Romains s'en étaient écartés sans raison suffisante, en ce qui concerne les baux à ferme ou à loyer.

Même page, supprimez les lignes 17, 18, 19, 20 et 21, *jusqu'à* l'acquéreur

Pag. 528, ligne 23, *après* qu'on en a soi-même, doit, *ajoutez :* ainsi que la règle, *quod ipsis qui contraxerunt*, etc.

Pag. 539, ligne 21, *après* autres héritages, *ajoutez en note :*

Tant il est vrai qu'il est nécessaire de censurer les mauvaises lois.

Pag. 553, ligne 1re., *après* le testateur, *ajoutez en note :*

Cette règle s'applique aux obligations, aussi bien qu'aux legs. *Voyez* Pothier, des *Obligations*, no. 623, et ce que je dis, tom. VII, no. 445.

Pag. 561, ligne 26, après *de Pactis, cap.* 9 *et seq.*, *ajoutez en note :*

Unius ejusdemque contractus capita singula alia aliis inesse videntur per modum conditionis, quasi expressum esset : hœc ita faciam, si et alter faciat quæ promisit... Hanc ob causam quoties alia mens est,

solet disertè poni, ut si contra hanc aut illam partem quid fiat, cætera non eo minus rata maneant. Grotius, *de Jure belli et pacis, lib.* III *cap.* XIX, nº. 14.

Pag. 576, ligne 19, *après* impossible, *ajoutez en note :*

Quid? De la condition de ne pas faire une chose illicite? Elle est nulle *Vid. suprà* la note 2 du nº. 122.

Pag. 593, ligne 22, *après* point encore, *ajoutez en note :*

Junge ce que nous avons dit, tom. VII, de l'Extinction des obligations par la perte de la chose.

Pag. 601, ligne 25, *après* condition tacite. *ajoutez en note :*

Junge suprà, nº. 467.

Pag. 617, ligne 7, *après* en faisant, *ajoutez en note :*

Voy. le développement que j'ai donné à ce nombre et au suivant, dans le tom. VII, section de la *Novation*, nºs. 316 et 317.

Pag. 620, ligne dernière, *après* résolutoire *ajoutez en note :*

Dans l'espèce proposée, la condition était suspensive. *Voyez* ce que nous disons, tom. VII, section de la *Novation*, nºs. 316 et 317.

Pag. 659, ligne 2, *après* accorder de délai, *ajoutez en note :*

La Cour de cassation a même décidé que l'art. 1656, qui défend au juge, après la sommation, d'accorder un délai, est applicable aux contrats de vente d'immeubles antérieurs à la promulgation du Code, et dont le prix consistait en une rente annuelle, lorsqu'il a été stipulé que, faute de paiement de la rente pendant deux ou trois ans, le contrat serait résolu.

Voy. l'arrêt du 16 juin 1818. Sirey, tome XIX, pag. 188. *Voy.* encore un arrêt du 18 mai 1818. Sirey, *ibid.*, pag. 97 et suiv.

Même page 659, ligne 5, *au lieu de* dans ce cas celui de, *lisez:* dans le cas du pacte commissoire ajouté à

Pag. 663, ligne 6, *après* de plein droit. *ajoutez*: et ce droit ne peut plus être enlevé au créancier par des offres postérieures, quand même elles seraient faites avant qu'il eût formé aucune demande. La Cour de cassation l'a ainsi décidé *in terminis*, par arrêt du 3 avril 1818. Sirey, tom. XVIII, *pag.* 239. Autre arrêt du 10 novembre 1818. Sirey, tom. XIX, page 13. C'est un point de droit irrévocablement fixé.

Même page, à la suite de la 1re. note, *ajoutez:*

Il est à croire que c'est l'arrêt du 14 juin 1814. Sirey, 1814, pag. 241. Cet arrêt confirme notre opinion; en voici l'espèce :

Le 17 juin 1811, la dame Guillard cite le sieur Anglade, pour se concilier sur la demande qu'elle se propose de former contre lui pour le faire condamner; 1°. de rembourser le capital d'une rente de 110 liv., constituée le 10 septembre 1768, moyennant 2750 liv.; 2°. de déguerpir d'une locatairerie perpétuelle baillée le 14 janvier 1760, moyennant 700 liv. de rente annuelle avec les arrérages des deux années dernières.

Il est évident que cette citation ne suffisait pas pour constituer Anglade en demeure; car, pour le mettre en demeure, il fallait le mettre à même de payer ce qu'il devait. Or, l'huissier qui le cita, n'avait pas le pouvoir de recevoir les deux années d'arrérages. Il ne le somma point de les payer. Ainsi, jusque-là, point de mise en demeure.

Trois jours après, la veille de comparaître en bureau de paix, Anglade fit à la dame Guillard en personne des offres réelles qu'elle refusa, prétendant qu'elle avait un droit *acquis* au remboursement du capital : le lendemain, elle répéta devant le juge-de-paix ses offres, qui furent également refusées.

La question à juger était donc de savoir si elle avait un droit *acquis* au remboursement par le seul fait de la cessation de paiement pendant deux ans. Cette question fut jugée contre la dame Guillard comme elle devait l'être : car si Anglade avait été en demeure de payer pendant deux ans, sa demeure était purgée, faute à la dame Guillard de s'être présentée chez lui pour recevoir son argent. Il n'était pas obligé de le lui porter, 1247. *Vid. suprà*, nos. 261 et 262. Il n'était donc pas en demeure légale : car la citation en conciliation, qui ne contenait point la sommation de payer, et qui était faite par un huissier, sans pouvoir pour recevoir et donner quittance, n'avait pu mettre Anglade en demeure de payer. C'est ce que jugèrent le tribunal civil et la Cour d'appel de Toulouse, dont l'arrêt fut confirmé par la Cour de cassation, le 14 juin 1814. Sirey, an 1814, pag. 241 et suiv.

Ces arrêts décident encore avec raison que la simple citation en bureau de paix, lorsqu'elle ne contient point le commandement de payer à l'huissier, n'est point un acte équivalant à la sommation.

Quant à la locatairerie perpétuelle dont la dame Guillard demandait la résolution, l'acte du 14 janvier 1760 portait que, faute de paiement de la rente « pendant deux années de suite, le bailleur rentrerait dans les biens » sans *aucune forme ni figure de procès et de plein droit.* »

Mais la dame Guillard n'ayant envoyé personne chercher sa rente chez Anglade, qui n'était point obligé de la lui porter, et qui n'avait point été sommé de payer, il n'était point en demeure, et par conséquent elle n'avait pas le droit d'exiger la résolution du contrat.

D'ailleurs, le contrat passé sous l'ancienne législation, où l'on regardait comme comminatoires seulement les clauses pareilles à celle qu'il contenait, devait être jugé d'après l'ancienne jurisprudence. Et si on le jugeait d'après les dispositions du Code, comme le bail à locatairerie perpétuelle réunit les principaux caractères de la vente d'immeubles, il est soumis aux dispositions de l'art. 1656, qui dit que : « S'il a été stipulé lors de la vente » d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la » vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer, » après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par » une sommation. » Ainsi, sous aucun point de vue, la prétention de la dame Guillard n'était fondée.

Voy. encore un arrêt de la Cour de Douai, du 17 novembre 1814. Sirey, 1815, 2e. part., pag. 233.

Pag. 669, *après* la ligne 16, *supprimez depuis* le

Pag. 846, ligne 7, *après* de leur mandat tacite; *ajoutez en note* :

Mais si la prescription était acquise, la reconnaissance de l'un des codébiteurs ne nuirait pas aux autres. *Voy.* Duparc-Poullain, *Principes du droit*, tom. VI, pag. 401; et Dunod, pag. 110. La dette étant éteinte, il n'existe plus de mandat tacite entre les codébiteurs.

Pag. 850, à la suite de la note, *lisez* :

Voy. tom. VII, nº. 163, *in fine*, ce que nous disons sur les art. 1214 et 1251, nº. 3.

Pag. 859, ligne 21, *après* pour le paiement des rentes, *ajoutez en note* :

La Cour de cassation, dans les considérants d'un arrêt du 18 mai 1818, Sirey, tom. XIX, pag. 101, dit qu'aucune loi postérieure n'a rendu la vie à cette solidarité.

Pag. 861, après la ligne 4, avant SECTION V, *ajoutez à la ligne* :

748 *bis*. La remise expresse ou tacite faite à l'un des débiteurs solidaires, libère les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. 1284, 1285. *Voy.* tom. VII, SECTION *de la Remise de la dette.*

Pag. 935, ligne 20, *après* jusqu'au terme. *ajoutez*: lorsqu'il y en a un.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME SIXIÈME.

LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU TOME SEPTIÈME.

Pag. 37, ligne 5, *après* les principes de la matière, *ajoutez en note :*

Il faut absolument ajouter ici ce que nous avons dit tom. IV, 2e. édit., pag. 300 et suiv., no. 289.

Pag. 47, ligne 14, *après* du plus proche héritier.» *ajoutez en note :*

C'est aussi l'avis de Pothier, *Traité des obligations*, no. 703.

Pag. 60, ligne dernière, *retranchez :* pourvu que la date en soit assurée,

Pag. 64, ligne 22, *supprimez :* dont l'antériorité de date est assurée,

Pag. 66, *retranchez* la ligne 17 et la suivante, *depuis* Nous supposons, etc., jusqu'au no. 39, 2o. La tradition, etc.

Pag. 108, ligne 16, *après* les paiements anticipés, *ajoutez en note :*

Voy. tom. VI, n°. 365 et suivants.

Pag. 111, à la suite de la note, *ajoutez :*

Voy. tom. VI, n°. 367 *in fin.*

Pag. 209, à la suite de la note qui termine la page, *ajoutez :*

Mais cette réponse est-elle bien solide? Le n°. 3 de l'art. 1251 n'exige point cumulativement pour accorder la subrogation légale à celui qui paye pour autrui, qu'il fût tenu *avec* et *pour*; mais seulement qu'il fut tenu *avec d'autres ou pour d'autres* au paiement de la dette qu'il avait par conséquent intérêt d'acquitter.

Or, on ne peut nier que l'acquéreur, dans le cas proposé, ne fût tenu *pour* le vendeur; il avait donc intérêt d'acquitter la dette. Celui qui n'est tenu à la dette d'autrui qu'hypothécairement, n'en est pas moins tenu *pour* autrui. Nous en avons donné des exemples, n°s. 150 et 151.

D'ailleurs, on ne peut dans le cas proposé refuser à l'acquéreur au moins la qualité de créancier chirographaire. Or, nous avons prouvé, n°. 141, *in fin.*, que le créancier chirographaire qui paie un créancier hypothécaire, est subrogé dans l'hypothèque de ce dernier.

Enfin, il est certain que le Code a étendu les cas de la subrogation légale, beaucoup plus que l'ancienne jurisprudence.

Ces réflexions nous ont été suggérées par un savant magistrat, ami de la science, M. Nicod. Nous croyons donc devoir rétracter notre première opinion; et nous pensons aujourd'hui que l'effet de la subrogation légale, accordée à l'acquéreur dans le cas du n°. 2 de l'art. 1251, s'étend non seulement sur les biens acquis, mais encore sur les autres biens du vendeur hypothéqués à la dette payée, et cela en vertu du n°. 3 du même article.

Pag. 257, à la suite de la dernière ligne, *après* dans le nom du subrogeant. *ajoutez à la ligne :*

Si le créancier n'avait point d'action solidaire contre les codébiteurs d'une dette commune, il est

clair qu'il ne pourrait céder à l'un d'eux un droit qu'il n'a pas lui-même. C'est le cas de l'art. 875, qui porte : « Le cohéritier ou successeur à titre » universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a » payé au-delà de sa part de la dette commune, » n'a de recours contre les autres cohéritiers ou » successeurs à titre universel, que pour la part » que chacun d'eux doit personnellement en sup- » porter, même dans le cas où le cohéritier qui a » payé la dette se serait fait subroger aux droits » des créanciers, etc. »

Cet article n'est qu'une conséquence nécessaire de l'art. 873, qui divise de plein droit les dettes de la succession entre les héritiers, et qui veut que chacun n'y soit tenu personnellement que pour sa part et portion virile, quoiqu'il y soit tenu hypothécairement pour le tout. Le créancier n'ayant pas d'action solidaire, ne peut, par subrogation, céder une action qu'il n'a pas lui-même.

Pag. 291, à la suite de la note, *ajoutez à la ligne :*

Par arrêt du 8 avril 1818, la Cour de cassation a décidé que lorsqu'il y a domicile élu pour le paiement, c'est à ce domicile seul que les offres peuvent être faites valablement, et qu'elles sont nulles si elles sont faites au créancier parlant à sa personne dans un autre lieu. *Voy.* Sirey, tom. XVIII, 1re. part., pag. 239 et suiv.

Pag. 297, à la suite de la note, *ajoutez à la ligne :*

Cette loi forme le tit. X de la loi sur les finances au budget du 28 avril

1816, pag. 515 du *Bulletin des lois* de cette année. Il faut y joindre l'ordonnance du 22 mai 1816, *ibid.*, pag. 775, et celle du 3 juillet même année 1816.

Pag. 367, ligne 7, *après* nous venons d'en donner deux exemples. *ajoutez à la ligne* :

« Un arrêt de la cour de Paris, du 7 décembre 1814, en offre un troisième exemple dans l'espèce suivante :

Par acte notarié du 14 février 1810, le Blond s'était reconnu débiteur de Bizet d'une somme de 8,000 fr., pour sûreté de laquelle il lui conféra une hypothèque, que Bizet fit inscrire au bureau de la conservation. Depuis l'inscription, celui-ci accepta pour sa créance dix billets de 700 fr. chaque, payables à différentes époques, et s'obligea de rendre son premier titre à le Blond, dont l'épouse souscrivit les billets et s'obligea solidairement. A l'échéance du quatrième billet, le Blond refusa de payer jusqu'à la radiation de l'inscription.

Bizet contesta qu'il y eût novation, et prétendit qu'il ne devait être tenu à la radiation et à la restitution du premier titre, qu'après le paiement entier de tous les billets. Mais la Cour de Paris rejeta sa prétention, « attendu que Bizet, en acceptant, sans » aucune réserve, à la place de l'obligation notariée, » du 14 février 1810, des billets souscrits solidai» rement par le Blond et sa femme, a opéré une » véritable novation, qui a totalement éteint l'obli» gation notariée du 14 février 1810, et l'inscrip-

» tion prise en vertu d'icelle. » L'arrêt est rapporté par Sirey, an 1816, 2e. part., p. 91.

Même page, ligne 22, après sans le concours du premier (1274). *ajoutez :* ce qui est conforme à la disposition de l'art. 1236, qui porte que l'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé.

Pag. 374, ligne 14, *après* sont éteints. *ajoutez en note :*

Quelques personnes trouvent cette décision rigoureuse, et desireraient que, dans ce cas, comme aussi dans celui de la conversion d'une dette exigible en rente perpétuelle (*voy.* no. 281), on pût distinguer entre le cautionnement et l'hypothèque. Que la caution soit dégagée par la conversion du prêt en dépôt, ou d'une dette exigible en rente perpétuelle, on le conçoit, dit-on, parce que la cause de l'obligation n'est plus la même, dans le premier cas, ni l'objet dans le second; mais peut-on présumer, par exemple, que le créancier en priant son débiteur de conserver en dépôt la somme prêtée, que ce dernier voulait lui rendre à l'échéance du terme, ait voulu renoncer aux sûretés et à l'hypothèque qui lui était acquise par l'acte du prêt?

Oui, sans doute, on peut et on doit le présumer : car cela résulte de la nature des choses. Le nouveau contrat de dépôt éteint et anéantit le contrat de prêt, dont l'acte par conséquent perd toute sa force, quoique authentique. Le créancier, par exemple, ne pourrait plus agir par voie d'exécution parée, pour se faire rendre la somme qui n'est plus un prêt, mais un dépôt confié à la foi du débiteur. Comment donc pourrait-il prétendre une hypothèque en vertu de ce même acte, qui est anéanti, et que le débiteur a dû regarder comme tel. Supposons qu'il ait en conséquence hypothéqué, comme franc et quitte de toute hypothèque, l'immeuble auparavant affecté à la sûreté du prêt, pourrait-il être poursuivi comme stellionataire en vertu de l'art. 2059? Il pourrait l'être sans doute, si l'acte de prêt conservait toute sa force, malgré la novation opérée par la conversion du prêt en dépôt.

Au reste, le créancier qui convertit un prêt en dépôt, une somme exigible en constitution de rente, ne doit imputer qu'à lui-même la perte de son

hypothèque. Il pouvait la conserver par une stipulation expresse. *Vid. infrà*, n°. 309.

Pag. 381, ligne 8, *supprimez* : reçu de lui les intérêts, et *ajoutez en note* :

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 1er. nivôse an XIII, a jugé que le créancier qui reçoit de l'héritier les intérêts ou arrérages échus de sa créance, n'est pas censé, par cela seul, avoir accepté l'héritier pour débiteur. Chabot, tom. III, pag. 642. Sirey, tom. I, pag. 610.

Pag. 383, ligne 12, *après* à cette matière, *ajoutez en note :*

Voy. l'arrêt de la Cour de cassation, du 17 janvier 1818, qui décide que l'acceptation d'un autre créancier, en lui accordant même un délai pour paiement, n'opère pas une novation. Sirey, tom. XIX, pag. 140.

Pag. 389, ligne 14, *après* ainsi, *ajoutez en note* :

Vid. infrà, n°. 309.

Pag. 397, ligne 19, *après* l'ancienne dette, *ajoutez en note* :

Il n'est pas douteux que la dation en paiement opère novation. *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation, du 19 juin 1817. Sirey, tom. XIX, pag. 35.

Pag. 441, ligne 14, *après* être obligé de payer, *ajoutez en note* :

Voy. ce que nous avons dit, tom. VI, n°. 739.

Même page, *retranchez* la ligne 15, et toute la fin de la page, ainsi que quatre lignes de la page 442, jusqu'à *l'art.* 1285.

Pag. 505, ligne 10, *après* fût prononcée. *ajoutez en note* :

Pourquoi la compensation ne se fait-elle pas de plein droit, mais seulement par voie de demande, ou d'exception, et dans le cas seulement où il n'y a pas de créanciers opposants ? Pourquoi ? parce que les droits de tous les créanciers sont fixés d'une manière invariable à l'instant de son ouverture. *Voy.* tom. IV, n°. 392. Ils ne peuvent plus acquérir depuis une préférence, une hypothèque, un droit quelconque qu'ils n'avaient pas à cette époque. Tous ceux qui n'avaient point à ce moment décisif le droit d'être payés avant les autres, doivent l'être au marc le franc, par voie de contribution, comme dans une faillite.

Mais s'il n'y a point d'opposants, l'héritier peut les payer, *à mesure qu'ils se présentent* (808). Il faut donc qu'ils se présentent pour demander, soit leur paiement, soit la compensation qui est un paiement.

Même page 505, *retranchez* depuis la ligne 11, Cette distinction etc., jusqu'à la ligne 20 *exclusivement* : La même distinction etc.

Pag. 571, ligne 14, *après* relatifs à l'émigration. » *ajoutez en note* :

Il y a exception en faveur des fabriques en vertu de l'art. 1 de l'arrêté du 7 thermidor an XI. *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation, du 24 mars 1817. Sirey, 1818, part. 1re., pag. 24 et 25.

Pag. 601, ligne 2 de la note, *au lieu de* Il y a donc, *lisez* :

Il paraîtrait donc y avoir

Ligne 5 de la même note, *retranchez depuis cette disposition pèche* jusqu'à la fin de la note, *ajoutez à la place* :

Mais remarquez que l'art. 1867 ne déclare la société dissoute *dans tous les cas*, que sous deux conditions :

1°. Que la jouissance seule de la chose ait été mise en commun ;

2°. *Que la propriété soit restée dans la main de l'associé.*

Or, on ne peut pas dire que cette propriété soit restée dans sa main lors-

qu'il a donné des choses qui se consomment par l'usage, des choses destinées à être vendues au profit de la société, ou mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire.

Pag. 642, *retranchez* la 2e. note.

Pag. 658, ligne 4, *supprimez depuis* il faudrait dire jusqu'à la ligne 12 *exclusivement.* Revenons à la règle, et *ajoutez à la place* : il faut en conclure que l'omission de cette formalité n'emporte pas une nullité de droit. Cette conséquence nous paraît d'autant plus juste, que la déclaration du 22 septembre 1733, où a été puisé le fond de cette disposition, y avait ajouté que, faute de cette formalité, le billet serait de nul effet et valeur. En ne répétant point cette dernière disposition, le Code l'a tacitement rejetée; et l'on ne peut suppléer à son silence par la déclaration citée : car elle a cessé d'avoir force de loi au moment où le Code a été promulgué (1).

Pag. 661, à la suite de la note, *ajoutez* :

Vid. infrà, la note du no. 504.

Pag. 663, ligne 13, *retranchez depuis* on pourrait presque, jusqu'à la ligne 16 *exclusivement.* Ainsi, de l'art. 61, etc.

Pag. 674, ligne 19, *après* d'une formalité requise; *ajoutez en note* :

Il faut toujours se souvenir, comme nous l'avons déjà dit dans la note du no. 504, que, quand la loi prescrit une formalité pour parvenir à l'acqui-

---

(1) *Voy.* l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), et ce que nous avons dit tom. VIII, nos. 282 et 284.

sition d'un droit, l'omission absolue de cette formalité, ou même son omission dans le délai fixé, emporte la déchéance de plein droit. En voici un nouvel exemple : L'art. 2192 exige, pour faire courir le délai de la surenchère, non-seulement que l'acquéreur fasse notifier aux créanciers son contrat et le prix de son contrat, mais encore, si le même contrat comprend, comme vendus séparément et pour un même prix, plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non, situés dans le même ou dans divers arrondissements, que l'acquéreur déclare dans la notification de son contrat, et par *ventilation*, le prix de chaque immeuble, faute de quoi le délai de la surenchère ne court point, quoiqu'il ne soit pas dit que cette ventilation est nécessaire, sous peine de nullité de la notification, parce que la ventilation est établie, comme une condition nécessaire, et parce qu'elle est réellement *indispensable* pour remplir le but que la loi s'est proposé, c'est-à-dire, de mettre le créancier à même de voir et de juger s'il est ou non dans son intérêt de surenchérir. *Voy.* l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 18 juin 1815. Sirey, tom. XV, pag. 214 et suiv.

Pag. 737, ligne 3, au lieu de (L. 3, Cod. *de Pactis*), lisez (L. 30.)

Pag. 738, ligne 23, *après* étranger à l'acquéreur. *ajoutez en note* :

Voy. tom. VIII, la note du n°. 509.

Pag. 739, ligne 5, *retranchez* : (*V.* tit. 3, ch. 6, sect. 5 du *Code civil.*)

Pag. 743, ligne 19, *après* du jour de la ratification. *ajoutez* : *Voy.* un arrêt du parlement de Pau, dans la 4e. édit. du *Répertoire*, v°. Ratification, n°. 5. L'hypothèque ratifiée avait été consentie par le curateur et non par le mineur.

Pag. 791, dernière ligne, *après* entré en possession. *ajoutez en note* :

Nous disons que la prescription de 10 ou 20 ans, que l'art. 2265 a rendue

générale en France, commence à courir du jour où *l'acquéreur est entré en possession.* On peut cependant objecter l'art. 2180, qui porte que » dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir » que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. »

Mais il ne s'agit là que de la prescription du droit d'hypothèque ou de privilége. L'art. cité porte que les hypothèques et priviléges s'éteignent par prescription; mais, quand la prescription est-elle acquise ? L'article distingue :

Si les biens hypothéqués sont dans les mains du débiteur, le droit d'hypothèque n'est prescrit que par le laps de temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Si les biens sont dans les mains d'un tiers-détenteur, la prescription de l'hypothèque ou du privilége est acquise en faveur de ce tiers par le temps réglé pour la prescription à son profit; par trente ans, s'il possède sans titre.

Si, au contraire, la prescription suppose un titre, c'est-à-dire, s'il s'agit de la prescription de dix ou vingt ans, *elle* (la prescription de l'hypothèque ou du privilége) *ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.*

J'ai vendu à Paul le domaine de la Ville-Marie, hypothéqué à Caïus. Le droit d'hypothèque de Caïus ne sera point éteint par dix ou vingt ans, si Paul n'a pas fait transcrire son contrat. Pourquoi cela ? Parce que c'est par la transcription seule que Caïus peut être légalement averti de la mutation; c'est la transcription qui est le moyen légal de purger les priviléges et hypothèques.

La disposition de l'art. 2180 ne peut donc s'appliquer à la prescription de la propriété du fonds contre le propriétaire dépossédé. Pierre vend à Paul, acquéreur de bonne foi, le domaine de la Ville-Marie dont je suis propriétaire, et Paul entre de suite en possession; il néglige de faire transcrire son contrat. Il n'en prescrira pas moins contre moi la propriété de la Ville-Marie par dix ans si je suis présent, et par vingt ans si je suis absent. Je ne pourrai pas lui opposer le défaut de transcription de son contrat; car cette formalité n'étant point nécessaire pour avertir le propriétaire qu'il est dépossédé, la loi ne l'a point ordonnée pour faire courir la prescription contre lui. Il serait même absurde de faire commencer contre le propriétaire le cours de la prescription au jour de la transcription du contrat, lorsque, ce qui n'est pas rare, l'entrée en possession de l'acquéreur est fixée à un

temps postérieur à la transcription du contrat. Pierre vend à Paul le domaine de la Ville-Marie, par contrat du 1er. janvier 1819, transcrit le lendemain. Cependant l'entrée en possession est fixée au 1er. janvier 1820. Il serait certainement absurde de dire que le cours de la prescription a commencé en faveur de l'acquéreur de bonne foi, un an avant qu'il possédât, puisque la possession est le fondement de la prescription. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre davantage sur les art. 2180 et 2265.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME SEPTIÈME.

LE DROIT CIVIL
FRANÇAIS,
SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

(ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS
DU TOME HUITIÈME.

Page 3, après le n°. 34 des sommaires, *ajoutez :*

34 bis. *Enfin la déclaration du jury, que les faits ne constituent point le délit de l'accusation, n'empêche point la partie lésée de demander, et les juges civils d'accorder des dommages et intérêts, à raison des mêmes faits, considérés comme quasi-délits.*

Pag. 4, ligne 14 des sommaires, *au lieu* de :

en faveur du demandeur.

lisez :

en faveur du défendeur.

Pag. 5, ligne 19, ou de déterminer *lisez* : ou de terminer

Pag. 13, ligne 5, *après* d'un grand nom, *ajoutez en note :*

Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v°. Preuve, sect. 3, n°. 4, pag. 655, 3e. édition.

Pag. 18, ligne 15, *après* de l'analogie. supprimez *Quod legibus*, etc., jusqu'à l'alinéa, et *ajoutez en note :*

Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus, aut senatusconsultis comprehendi : sed cum iu aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet. L. 12, ff. *de Legibus*, 1, 3.

Hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas quoque personas et ad eas res pertinerent quæ quandoque similes erunt. L. 27, *ibid.*

Pag. 35, ligne 10, *après* en d'autres instances, *ajoutez en note :*

L'aveu même fait par l'une des parties dans une instance, ne forme point contre elle une preuve complète dans une autre instance. *Voyez* Merlin, *Questions de droit*, v°. Confession, §. 1. Voet sur le Digeste, au titre *de Confessis*, n°. 7. Ce n'est qu'une forte présomption, *gravem inducit probationem.*

Même page 35, ligne 14, *après* décide *ajoutez en note :*

Merlin, *ubi supr.*, pense avec raison que la décision de Justinien ne peut s'entendre que des cas où l'instance dont les juges ordinaires se trouvent saisis, n'est que la continuation de l'instance commencée devant les arbitres.

Pag. 41, ligne 19, *après* rendus. *supprimez la note :*

Pag. 44, ligne 9, *après* 1351 Code *lisez :* 1351 du Code.

Pag. 61, ligne 22, *après* culpabilité de l'accusé. *ajoutez à la ligne :*

34 *bis.* Enfin, la déclaration du jury, que les faits ne constituent point le crime de l'accusation,

n'empêche point la partie lésée de demander, et les juges civils d'accorder des dommages et intérêts à raison des mêmes faits, considérés comme quasi-délits. La Cour de cassation l'a ainsi décidé, et avec raison, dans un arrêt dont voici l'espèce :

Rolland, boulanger, soupçonnant Gosse, son garçon, de l'avoir volé, le dénonça et laissa, pendant la nuit, entrer dans sa maison le commissaire de police Berthault et le garde-champêtre Mancel, pour arrêter Gosse, qui résista, et fut tué par Mancel.

Berthault et Mancel furent traduits devant la Cour d'assises, comme coupables, 1°. d'homicide volontaire, 2°. d'acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle. Rolland y fut traduit, mais comme complice. La veuve Gosse demanda des dommages et intérêts contre les principaux accusés et contre Rolland, pour avoir coopéré à la mort de son mari.

Les jurés ayant déclaré que les accusés n'étaient point coupables des faits à eux imputés, la Cour les acquitta, et les condamna solidairement, ainsi que Rolland, à 12000 fr. de dommages et intérêts, par le motif que la mort de Gosse était due à leur conduite imprudente.

Sur le pourvoi de Rolland, la Cour de cassation réforma cet arrêt, comme vicié d'excès de pouvoirs, en ce qu'il avait condamné Rolland à des dommages et intérêts, *à raison de la mort de Gosse*, quoique

d'après l'acte d'accusation, ce fait lui fût totalement étranger, soit comme auteur, soit comme complice.

La cour renvoya l'affaire au tribunal de Bayeux, où la veuve Gosse fonda sa demande en dommages et intérêts, sur ce que Rolland avait participé à l'acte arbitraire exercé sur la personne de Gosse.

Rolland opposa l'exception de la chose jugée, et dit que la cour d'assises ayant jugé qu'il n'était auteur ni complice d'arrestation illégale, c'était remettre en question le point décidé.

Le tribunal de Bayeux déclara la veuve Gosse non-recevable ; mais la Cour de Caen réforma le jugement, et alloua à la veuve Gosse 6000 f. de dommages et intérêts, « attendu que, quoiqu'il ait été jugé par » le jury que les faits de la cause ne constituent » point le crime ou délit d'arrestation illégale, les » tribunaux civils n'ont pas moins le droit d'appré- » cier les mêmes faits sous le rapport des préjudices » qu'ils ont causés à des tiers, qu'on ne peut douter » que Berthault et Mancel ne se soient livrés à un » acte arbitraire, puisqu'ils n'avaient reçu aucun » ordre du magistrat, et qu'il ne s'agissait pas de » flagrant délit ; que Rolland a été l'instigateur de » cet acte arbitraire, et a donné des instructions » pour le commettre, tandis qu'au contraire il lui » était très facile de l'empêcher en refusant l'entrée » de sa maison au commissaire de police, qui n'a- » vait pas le droit d'y pénétrer pendant la nuit ; » que ce fait constitue un quasi-délit, qui produit » contre son auteur l'obligation de réparer le mal

» qui en résulte, aux termes des art. 1382 et 1383 » du Code civil. »

Rolland s'étant pourvu contre cet arrêt, il fut confirmé par la Cour de cassation, le 5 novembre 1818 : « Attendu que si la déclaration du jury, ren- » due conformément à la formule des articles 337 » et 345 du Code d'instruction criminelle, exclut » le crime de l'accusation, elle ne décide pas né- » cessairement en faveur de l'accusé les faits ou les » circonstances qui peuvent le soumettre à des ré- » parations civiles; qu'ainsi, à l'occasion de l'action » en réparation civile, les tribunaux civils peuvent » examiner ces faits et ces circonstances, y trouver » un quasi-délit, et fixer les dommages qui en ont » pu résulter au préjudice de l'action civile;

» Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en prin- » cipe, que tout fait quelconque de l'homme qui » cause à autrui un dommage, oblige celui par la » faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'en- » suite le même arrêt, en appréciant les faits et » les circonstances de la cause, a reconnu que le » demandeur en cassation avait commis des fautes » graves constituant un quasi-délit, et que de ce » quasi-délit il était résulté des dommages au pré- » judice de la famille Gosse; qu'en cela ledit arrêt, » après avoir rendu hommage aux lois de la ma- » tière, n'a fait qu'apprécier les faits et les circons- » tances de la cause, appréciation que la loi confie » aux lumières et à la conscience des juges; — » Rejette. » *Voy.* Sirey, tom. XIX, pag. 269.

Pag. 67, ligne 13, *après* 1816. *ajoutez*: décrété le 17 novembre 1808.

Pag. 73, ligne 21, *après* d'action civile. *ajoutez*: à raison du délit.

Pag. 74, ligne 17, après *Non bis in idem*. ajoutez *en note*:

Mais il faut bien remarquer qu'un pareil jugement n'empêche point les juges civils d'accorder à la partie lésée des dommages et intérêts à raison des mêmes faits, considérés comme quasi-délits. *Vid. suprà*, n°. 34 *bis*. Car, dire qu'il n'y a point de délit, que l'accusé n'est point coupable du délit qu'on lui imputait, ce n'est pas dire qu'il n'est point coupable d'imprudence ou de quasi-délit. Ainsi, pour que le jugement d'absolution ait une influence nécessaire sur l'action civile, il faut qu'il porte qu'il n'y a point de *corps de délit*, que le fait n'a point existé, et non que le fait n'est pas constant, ou qu'il n'est pas un délit. C'est dans le cas où il est jugé qu'il n'y a point de *corps de délit*, que le jugement préjuge nécessairement l'action en dommages et intérêts.

Pag. 79, ligne 16, *au lieu de* point de délits, *lisez*: point de corps de délit.

Pag. 81, ligne 4, *au lieu de* pourrait employer. *lisez*: pourront employer.

Pag. 82, ligne 13, *après* est la même, *ajoutez*: la demande entre les mêmes parties.

Pag. 92, ligne 9, *au lieu de* comme le *lisez*: ainsi que le

Pag. 97, ligne 12, *après* prononcer *ajoutez* de suite

Même page, ligne 17, *après* libération. *ajoutez en note :*

Ou plutôt c'est le cas d'ordonner le serment supplétoire, suivant l'art. 1367. *Vid. infrà* le n°. 42.

Pag. 105, ligne 6, *après* que le mot *acte* : ajoutez en note :

C'est dans ce sens que l'ordonnance de Moulins dit : « De toutes choses » excédant la somme et valeur de 100 liv. . . . seront passés *contrats* devant » notaire, etc. » L'ordonnance de 1667, dont le Code a suivi la rédaction, dit : « Seront passés *actes*, etc. » *Voy.* notre *tom.* IX.

Pag. 107, ligne 4, *après* titre gratuit, *ajoutez :* celui par lequel on acquiert sans qu'il en coûte rien ; titre onéreux,

Pag. 109, ligne 2 du n°. 60 du sommaire, *au lieu de l'empreinte aux*, lisez *l'empreinte sur les*

Pag. 110, ligne 6 des sommaires, *supprimez* ou écrit.

Pag. 112, ligne 17 des sommaires, *après* 92, *ajoutez :*

Pourquoi la mention *des signatures est requise*, *et si*

Pag. 126, ligne 18, *après* serait rejetée. *ajoutez en note :*

Un arrêt de la Cour de cassation, du 10 juillet 1817, a décidé que la formalité de la légalisation n'est pas exigée sous peine de nullité. Sirey, an 1818, pag. 385.

Pag. 135, première ligne de la note, *au lieu de* Art. 1818, *lisez* Art. 1318.

Pag. 145, ligne 25, *après* présence. *ajoutez* : ils pourraient être poursuivis et condamnés comme faussaires. *ajoutez en note* :

Voy. l'arrêt de cassation du 3 novembre 1812. Sirey, tom. XIII, 1re. part., pag. 192, et surtout d'Aguesseau, tom. IX, pag. 120.

Pag. 148, ligne 2, *après* présence. *ajoutez en note* :

Voici comme s'exprime sur ce point le chancelier d'Aguesseau, dans sa lettre 66, tom. IX, pag. 120 : « Le second point sur lequel roule le mé» moire que vous m'avez envoyé, regarde le fond même du jugement, et » tend à me faire voir la justice des raisons qui ont engagé votre chambre » à ne pas avoir égard aux conclusions réitérées que M. le procureur gé» néral avait prises contre.... notaire, et les nommés.... *prétendus* té» moins de l'acte que ce notaire a passé.

» Quelque prévention que j'aie pour ce qui a paru juste au plus grand » nombre des juges, j'avoue que ces raisons font peu d'impression sur » mon esprit.

» Toute énonciation fausse qui se trouve dans un acte suffit pour le faire » regarder et condamner comme faux, et surtout quand elle tombe sur » ce qui appartient à la forme essentielle de l'acte, comme la *présence* » des témoins instrumentaires. Je sais que par un mauvais usage, il arrive » souvent aux notaires de tomber dans la même faute qu'on reproche ici » à...., et que lorsque le fait n'est point relevé, les juges ferment les » yeux sur un abus, qui cependant ne devrait pas être toléré ; mais, toutes » les fois que cet abus paraît clairement aux yeux de la justice, et *qu'il* » *y a des preuves suffisantes de l'absence des témoins*, qu'on a em» ployés, comme présents dans un acte, *il n'est plus permis aux juges* » *d'user de dissimulation à cet égard*, etc. »

Voy. aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1812. Sirey, tom. XIII, 1re. part., pag. 192.

Pag. 162, ligne 26, *retranchez* ci-dessus et *après* le texte, *ajoutez supr.*, no. 86, se borne etc.

Pag. 163, ligne 9, *au lieu de* : Le texte de la loi *lisez* Le texte de notre art. 14.

Même page 163, *retranchez* la ligne 11 et les trois suivantes jusqu'à l'alinéa, On a demandé *et ajoutez ce qui suit*:

92. Ce même article porte que les actes seront signés par les *parties*, les *témoins* et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte : formalités exigées sous peine de nullité par l'art. 68.

Rien n'est en effet plus essentiel que ces formalités. La signature des parties contient l'aveu muet, mais formel et permanent des obligations qu'elles ont contractées, des promesses qu'elles ont consenties ; c'est lorsqu'ils sont revêtus de la signature des parties que les actes présentent le plus haut degré de certitude que nous puissions acquérir à l'égard des choses qui se passent hors de nous. Ils réunissent les deux genres de preuves les moins sujets à tromper ; l'aveu des parties intéressées, le témoignage écrit d'hommes publics et choisis par elles pour attester ce qui s'est passé en leur présence, et pour donner à la signature de chacune d'elles, l'authenticité que cette signature n'a point par elle-même. Tel est l'objet de la mention exigée par la loi.

Cette mention n'est donc pas nécessaire à l'égard de la signature des personnes qui, quoique présentes, quoique même intéressées, n'y contractent cependant elles-mêmes aucune obligation, comme lorsque l'acte ne renferme qu'une obligation unilatérale: par exemple, la reconnaissance d'une dette, ou d'un prêt que le débiteur s'oblige de rendre; la signature

ni la présence du créancier n'étant point nécessaire pour la validité d'un pareil acte, la mention de sa signature ni de sa présence, en cas qu'il fût présent et qu'il ait signé, n'est point également nécessaire sous peine de nullité, quand même l'acte porterait qu'il était présent et stipulant.

Ainsi l'a décidé avec raison la Cour de cassation, le 8 juillet 1818, en confirmant un arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 12 janvier 1817, et dont on peut voir l'espèce dans Sirey, *tom.* XIX, 1re. part., page 241.

Mais une autre difficulté s'est élevée au sujet de la mention ordonnée par notre art. 14. On a demandé si, etc.

Même page 163, ligne 17, *après* eux reçus. *ajoutez* : comme au défaut de mention de la signature des parties et des témoins? et *continuez à la ligne* : Cette question, etc.

Pag. 164, ligne 18, *au lieu de* appliquée au défaut *lisez* : étendue au défaut

Pag. 176, ligne 20, après *et cætera*, ajoutez en note :

Voyez Danty sur Boiceau, *part.* 2, *chap* 1, n° 26.

Pag. 195, à la suite de la note, *ajoutez à la ligne :*

Cette opinion commune, que nous soutenons ici contre la prétendue indivisibilité de la foi due aux actes dont les dispositions ne sont point connexes,

nous paraît consacrée par l'art. 463 du Code d'instruction criminelle, dont le texte qui nous avait échappé, porte : « Lorsque des actes authentiques » auront été déclarés faux, en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui » aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, » et du tout il sera dressé procès-verbal. »

Pag. 244, ligne dernière, *après* est intervenue. » *ajoutez en note:*

Pourquoi l'art. 1319 n'a-t-il pas dit comme Pothier, que l'acte fait foi contre les tiers, etc. ? *Voyez*-en la raison dans mon IXe. vol., *Traité de la preuve testimoniale*, où je parle de la preuve de la simulation.

Pag. 247, ligne 5, *au lieu de* l'art. 5265, *lisez* 2265.

Pag. 296, ligne 8, *au lieu* d'interpréter les lois, *lisez* d'initiative,

Même page, ligne 14, *après* elle-même, *ajoutez en note :*

Notre vœu a été rempli. La Cour de cassation, présidée par le savant Henrion de Pansey, vient d'avoir encore une fois l'honorable courage de réformer sa jurisprudence, par un arrêt du 10 janvier 1819, dont voici le considérant : Attendu que la contre-lettre, ou acte sous seing-privé du 10 mars 1813, pour supplément de prix, étant postérieure à la publication du Code, la matière se trouve réglée par l'art. 1341 du Code, et non par l'art. 40 de la loi de frimaire an VII, rejette, etc. »

Nouvel exemple donné par la Cour supérieure aux autres cours, de rétracter des erreurs qui peuvent échapper aux meilleurs esprits : *Aut humana parum cavit natura.* Sous de tels magistrats, la science de la jurisprudence ne peut manquer de faire de grands progrès.

Même page, même ligne, *retranchez* ordonnance d'interprétation, et *lisez* loi.

Pag. 307, *supprimez* les quatre lignes du no. 240 des sommaires, et *rétablissez* ainsi :

240. *Mais il ne prouve point la date de la convention. Cette date n'est assurée que par des circonstances capables de détruire le soupçon d'antidate : mais il forme un commencement de preuve écrite qui autorise à prouver par témoins que la date est véritable.*

Pag. 325, ligne 27, *au lieu de :* ajoutez à cela qu'on *lisez* d'ailleurs on

Pag. 326, *retranchez* les lignes 25 et 26, s'il n'existe pas etc.

Pag. 342, ligne 17, *au lieu de* à la vérifier, *lisez* à les vérifier.

Même page, ligne 20, *après* témoins. *ajoutez*: Aussi cette ordonnance déclare positivement qu'elle n'exclut point en ce cas la preuve testimoniale; puisqu'après l'avoir défendue pour une valeur au-dessus de 100 fr., elle ajoute qu'elle n'entend comprendre dans cette prohibition *les preuves* des conventions particulières faites sous les seings, sceaux (1) et écritures privées des parties.

209. Le grand changement etc.

Même page, ligne 24 et ligne 1re. de la page 343, *retranchez* ou des contrats faits par écrit, et *ajoutez à la place* : ou faites sans écrit.

---

(1) Ainsi les sceaux apposés au bas des écritures privées, quoique non signées, suffisaient pour autoriser l'admission de la preuve par témoins des conventions qu'elles contenaient. C'était un commencement de preuve écrite.

Pag. 343, ligne 20, *après* le signer. *ajoutez*: En un mot, les conventions sous seings-privés pouvaient, à Rome, comme les conventions verbales, être prouvées par témoins. Loin d'abroger etc.

Pag. 344, ligne 3, *après* écritures privées. *ajoutez*: Ce qui ne peut s'entendre que du cas où les seings et écritures sont déniés ou méconnus. S'ils étaient reconnus, la preuve serait complète.

Même page, ligne 11, *après* au bas de l'écrit. *ajoutez*: et de la convention qu'il contenait.

Pag. 345, ligne 8, et une espèce *lisez*: et une apparence

Même page, ligne 17, *après* ne peut *ajoutez*: seul

Pag. 347, ligne 6, *après* signature. *ajoutez*: Il est légalement tenu pour reconnu;

Même page, ligne 20, *retranchez*: quoiqu'elle soit fausse, et ligne 21, *après* ignorer que *ajoutez*: si elle est fausse.

Pag. 348, ligne 20, *au lieu de* pour tous les genres *lisez*: par tous les genres

Pag. 349, ligne première de la note, *après* un quatrième *ajoutez*:

en matière de commerce.

Pag. 355, ligne 20, *au lieu de* les ordonnances de Moulins et *lisez:* l'ordonnance de 1667, qui défend

Même page, ligne 23, *au lieu de* n'existât *lisez:* n'existe

Même page, ligne 26, *après* l'ordonnance *ajoutez :* de Moulins

Pag. 360, ligne 11, *au lieu de* par experts *lisez :* par témoins, — Ligne 12, *au lieu de* par témoins, *lisez :* par experts,

Pag. 369, ligne 3, *après* ne comparaît pas *ajoutez en note :*

N'oublions pas qu'aujourd'hui, si le défendeur ne comparaît pas, l'écrit est tenu pour reconnu. Art. 194 du Code de procéd. *Junge* infr., n°. 231.

Pag. 380, ligne 19, *retranchez* l'art. 194 du et *ajoutez* le. — Ligne 20, *après* raisonnable, *retranchez* Il, et *lisez :* L'art. 193. — Ligne 24, *au lieu de* art. 193, *lisez :* et l'art. 194 ajoute : « si

Pag. 388, ligne 3, *au lieu de* qui, *lisez :* laquelle.

Pag. 408, entre les lignes 20 et 21, *ajoutez à la ligne :*

Mais quoique les actes ne fassent point preuve de leur date contre les tiers, on a toujours pensé qu'ils forment un commencement de preuve écrit suffisant pour faire admettre à prouver la date par témoins. Ainsi, l'acquéreur de bonne foi qui oppose à l'action de vendication un contrat d'acquêts sous

seings-privés d'une date antérieure aux dix années requises pour la prescription, peut-être admis à prouver par témoins que la possession qui procède de son titre, remonte au-delà de ces dix années. C'est ce que jugea, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, l'arrêt du 29 décembre 1716, rapporté au *Journal des Audiences*, et cité par Pothier, *Traité de la Prescription*, n°. 99.

Pag. 418, ligne 7, *supprimez* point

Même page 418, *rétablissez ainsi les deux premières lignes de la note :*

Voy. ce que nous avons dit, tom. VI, n°. 204, pag. 215; tom. IV, pag. 52, n°. 55 et suiv.; tom. VII, n°. 35 et suiv., pag. 54.
Trompés etc.

Ligne 4 de la même note, *après* nous avons dit, *ajoutez*: 1re. édition.

Pag. 420, ligne 13, *après* l'héritage vendu. *ajoutez en note :*

(1) Un savant magistrat de Paris, M. Nicod, qui m'a fait l'honneur de m'envoyer d'excellentes observations sur la 1re. édit. de cet ouvrage, a été frappé de l'explication que j'ai donnée du mot *ayant cause*, employé dans l'art. 1322 du Code, et de celle du mot *tiers* qui lui est opposé dans l'art. 1328. Néanmoins, cet estimable magistrat, dont l'opinion est pour moi d'un très grand prix, trouve de la difficulté à admettre les conséquences de mon explication, de laquelle il résulte que le premier acquéreur d'un immeuble par acte sous seing-privé, doit être, dans les principes du Code, préféré au second acquéreur, par acte authentique. Ce serait, m'objecte-t-on, ouvrir la voie aux fraudes, et laisser aux vendeurs un moyen d'anéantir la vente authentique par une vente sous seing-privé postérieure, mais remontée de date.

Mais si vous admettez que l'acte authentique, quoique postérieur, l'emporte toujours sur une vente précédente faite sous seing-privé, vous laissez au vendeur de mauvaise foi un moyen d'anéantir la vente qu'il a consentie

antérieurement sous seing-privé. Ainsi, l'inconvénient est égal dans l'un et l'autre cas.

On en convient. Mais il faut, dit-on, distinguer entre les fraudes auxquelles une personne s'expose volontairement, et celles qu'il lui est impossible d'éviter. L'acquéreur sous seing-privé *a su ou dû savoir* qu'il pourrait être évincé par une vente postérieure authentique. Il s'est donc volontairement exposé à cet événement, qu'il pouvait prévenir par l'enregistrement de son contrat, ou en lui faisant donner la forme authentique.

Je réponds d'abord que l'acquéreur sous seing-privé *n'a ni su, ni dû savoir* qu'il pouvait être évincé par une vente postérieure sous seing-privé. Il n'a pu le savoir, parce qu'aucune loi ne l'en avertissait; ce qui est si vrai, qu'entre un magistrat et un jurisconsulte qui cherchent la vérité avec une égale bonne foi, l'un affirme que cette éviction peut avoir lieu, l'autre le nie positivement. L'acquéreur n'a donc dû connaître que la disposition de la loi, qui lui disait en termes exprès, que la vente « peut être faite par » acte authentique, ou sous seing-privé. » 1582. Il devait donc penser que ces deux ventes avaient une force égale, et que la priorité seule devait l'emporter.

Je réponds encore que ni la forme authentique, ni l'enregistrement d'une vente sous seing-privé ne suffisent pour mettre l'acquéreur à l'abri des fraudes d'un vendeur de mauvaise foi, qui, par exemple, après avoir vendu à Nantes un immeuble authentiquement, vient à Rennes le surlendemain revendre le même immeuble, aussi par acte authentique. Bien plus, j'ai vu, dans la même ville, à Rennes, un particulier vendre au comptant un immeuble, pardevant notaire, et le même jour, immédiatement après avoir signé le contrat, courir chez un autre notaire où il constitua sur le même immeuble une hypothèque de 600 fr. *Vid. supr.*, n°. 106. On ne peut donc pas argumenter des fraudes et des abus que peut occasionner la préférence donnée au premier contrat sous seing-privé, sur le second contrat authentique, pour rejeter cette préférence, qui d'ailleurs résulte du texte de la loi, puisque la préférence donnée au contrat authentique postérieur sur le contrat sous seing-privé antérieur, comporte les mêmes abus, et que l'authenticité même d'un acte ne met point l'acquéreur à l'abri des fraudes d'un vendeur, qui ne craint ni les peines, ni l'infamie attachée au stellionnat. Revenons donc au texte de la loi.

Le seul moyen de ne point s'égarer en l'expliquant, c'est de rester attaché au sens littéral et naturel qu'elle présente, ainsi qu'aux conséquences directes qui dérivent de son texte, sans se mettre en peine des abus qu'il peut occasionner, parce qu'il n'est point de loi dont on ne puisse abuser.

L'art. 1322 dit formellement que l'acte sous seing-privé, reconnu ou

tenu pour tel, a la même foi que l'acte authentique, contre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers et *ayant-cause*. Or certainement l'acquéreur est l'ayant-cause du vendeur.

On en convient; mais, dit-on, l'acquéreur n'est l'ayant cause du vendeur qu'à l'égard des actes passés avant la vente. Oui; mais, dans notre espèce, le premier acquéreur oppose un contrat antérieur à la seconde vente. La date de la première vente n'est point assurée, dit-on; mais on oublie donc que cette vente a la même foi contre le second acquéreur, qui est l'*ayant-cause* du vendeur, que contre les héritiers de ce dernier. Or, ni le vendeur, ni ses héritiers ne pourraient contester la date du premier contrat sous seing-privé, donc le second acquéreur, qui est son ayant-cause, ne peut également la contester. Ce raisonnement me paraît sans réplique.

Allons plus loin. Les actes sous seing-privé ont contre les tiers la force de prouver la réalité de la convention, *rem ipsam*. Ils peuvent être opposés même à l'ancien propriétaire par l'acquéreur de bonne foi, qui tient son titre *a non domino*. L'ancien propriétaire peut seulement objecter qu'un titre sous seing-privé n'ayant point de date assurée contre un tiers, il n'est point prouvé que la prescription soit acquise par le laps de dix années.

Mais alors l'acquéreur est admis à prouver par témoins la date de son contrat, en prouvant que sa possession remonte à cette époque. C'est ce qu'enseigne Pothier, dans les écrits duquel a été puisée la disposition du Code, qui porte que les actes n'ont point de date assurée contre les tiers. Il cite un arrêt, rapporté dans le Journal des Audiences, qui jugea que la preuve par témoins est admissible en ce cas. *Vid. supr.*, n°. 240.

Or, si l'acquéreur de bonne foi par contrat sous seing-privé émané *a non domino*, peut opposer ce contrat au véritable propriétaire pour opérer la prescription, en prouvant par témoins que sa possession remonte à plus de dix ans, il peut certainement l'opposer au second acquéreur, ayant-cause du même propriétaire.

Cela posé, la raison dit que le droit de l'acquéreur sous seing-privé, qui tient son titre *a vero domino*, doit être plus fort que celui de l'acquéreur, qui le tient *a non domino*. Si celui-ci peut opposer son titre sous seing-privé au vrai propriétaire, comme commencement de preuve écrite de la date, celui-là peut opposer le sien, comme une preuve complète de la date, à l'ayant-cause de l'ancien propriétaire, comme il pourrait l'opposer à ce dernier même; car l'art. 1322 du Code veut que le contrat sous seing-privé ait la même foi qu'un acte authentique contre l'ayant-cause de celui qui l'a souscrit; c'est-à-dire, qu'il prouve tant la date de l'acte que la réalité de la convention.

Pag. 430, ligne 3, *au lieu de* tom. 6, p. 362 et suivantes, *lisez* tom. VI, n°. 363 et suiv., *junge*, tom. VII, n°. 80 et suiv.

Pag. 445, ligne 20, *au lieu de* à vendre *lisez* de vendre

Même page, ligne 21, *supprimez depuis* Je puis donc, *jusqu'à* par Titius *inclusivement*.

Pag. 454, ligne 3, *après* en effet *ajoutez* quelquefois

Pag. 460, ligne 8, *au lieu de* par elle-même, *lisez* par lui-même,

Pag. 462, ligne 7, *au lieu de* billet censé *lisez :* causé

Même page, ligne 23, *au lieu de* p. 628 et 629. *lisez*: n°. 482.

Pag. 463, ligne dernière, *au lieu de* billets censés *lisez :* billets causés

Pag. 467, lignes 18 et 19, *au lieu de* d'autres manières *lisez :* d'autres moyens

Pag. 477, ligne 13, *après* aussi contraire *ajoutez* : au bon sens et

Pag. 479, lignes 23 et 24, *au lieu de* qui écoutent *lisez :* qui suivent

Pag. 483, ligne 1re., *au lieu de* qui fut ordonné *lisez :* qui fut prononcé

Même page 483, ligne 24, *retranchez* Non, sans doute, car alors deux présomptions, *ajoutez à la place* : Il existe alors plus de difficulté, car deux présomptions semblent s'élever contre, etc.

Même page, ligne dernière, *au lieu de* nous semble *lisez* : nous paraît

Pag. 488, ligne 6, *au lieu de* tient *lisez* : tenait — Même page, ligne 7, il faut *lisez* : il faudrait

Pag. 489, ligne 1re., *après* mauvaise foi, *ajoutez* de la part du créancier,

Pag. 495, ligne 10, *après* exécutée *retranchez* : en tout par le créancier ;

Même page, ligne 19, *au lieu de* a qui exécuté *lisez* : qui a exécuté

Même page, ligne 23, *au lieu de* Voici des exemples, *lisez* : Voici un exemple.

Même page 495, *après* §. 2, n°. 3 de la 2e. note, *ajoutez à la ligne et en note* :

L'interrogatoire sur faits et articles peut être une ressource contre les débiteurs qui cherchent à couvrir leur mauvaise foi du rempart de l'art. 1326. On en voit un exemple dans l'arrêt rendu par la Cour d'Angers, le 30 mai 1816 ; Sirey, tom. XVIII, 2e. part., pag. 168. Etienne Bignon avait, solidairement avec son frère, souscrit pour 19,500 liv. de billets au profit du sieur Delelée. Il paraît que la somme était pour le frère d'Etienne, qui, sous le nom de débiteur solidaire, n'était que caution. Au lieu de mettre l'approbation en toutes lettres, il se borna à mettre les mots *vu et lu* au-dessus de sa signature ; mais, interrogé sur faits et articles, il reconnut qu'en écrivant ces mots, il savait qu'ils n'étaient pas suffisants pour l'obliger.

La Cour pensa avec raison que cette réponse décélait de sa part l'inten-

tion de tromper le prêteur, un véritable dol, dont il était obligé de réparer les suites; il fut condamné.

Pag. 496, ligne 8, *après* d'approbation. *ajoutez à la ligne :*

De même, s'il était constant que le créancier a réellement compté la somme mentionnée au billet, le débiteur ne serait pas écouté à opposer le défaut d'approbation.

J'ai souscrit etc.

Pag. 497, ligne 24, *au lieu de* se fut élevée *lisez:* se soit élevée

Pag. 508, note 3, *au lieu de* p. 113, *lisez:* n°. 100, pag. 102.

Pag. 513, ligne 1re., *après* déterminèrent, *ajoutez* : en 1736,

Même page, ligne 2, *après* magistrats, *ajoutez* : de la 4e. chambre des enquêtes, et *retranchez* : en 1736;

Pag. 518, à la suite de la note, *ajoutez* :

Quel exemple donné par un prince de l'Eglise!

Pag. 519, ligne 9, *après* en plus. *ajoutez :* même jusqu'à l'absurdité.

Pag. 522, ligne 19, *après* sa parole, *supprimez* le point, *et ajoutez* : comme le permit à l'archevêque de Rheims l'arrêt du 6 août 1740.

Pag. 523, ligne 19, *au lieu de* une immortelle *lisez :* une éternelle

Pag. 524, à la suite de la note, *ajoutez :*

Dans la nouvelle édition, tom. II, pag. 825, il ajoute : « Mais, dans ce » cas, l'original représenté devrait-il être regardé comme un commence» ment de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve testi» moniale. Je pencherais volontiers pour l'affirmative, d'après l'art. 1347. »

Pag. 567, ligne 2, *après* leur force, *ajoutez en note* :

Les croix et autres marques mises par l'un des contractants au pied d'un acte sous seing-privé, quoique mises en présence de témoins, ne peuvent tenir lieu de signature, ni de commencement de preuve écrite. Sur ce point, assez évident par lui-même, il a été rendu plusieurs arrêts, entr'autres, celui de la Cour de Paris, du 13 juin 1807. Sirey, tom. VII, 2e. part., page 670; celui de la Cour de Bruxelles, du 27 janvier 1807. Sirey, *ibid.*, pag. 249; autre de la Cour de Paris, du 20 août 1808. Sirey, tom. VIII, 2e. part., pag. 284.

Pag. 663, ligne 7, no. 414 des sommaires, au lieu de *aux notaires de retirer*, lisez : *aux notaires de retenir.*

Pag. 665, ligne 8, no. 433 des sommaires, après *trente ans*, au lieu d'un point, mettez une virgule, et ajoutez : *et commencement de preuve quand elles ont moins.*

Pag. 669, ligne 20, *après* sous seing-privé. *au lieu* d'un point, mettez une virgule, puis *ajoutez :* signé seulement de celui qui s'oblige. Cet acte est remis, etc.

Même page, ligne 25, *au lieu de* : ayant un intérêt distinct, *lisez* : ayant des intérêts distincts,

Pag. 672, ligne 11, *au lieu de* et puisque *lisez:* et d'abord puisque

Même page, ligne 20, *après* de titres. *ajoutez*: Vid. *infr.*, n°. 429.

Pag. 678, à la suite de la note, après *significatione* ajoutez :

Un pareil titre en droit français exigerait beaucoup de réflexion et d'habileté. Mais combien il serait utile !

Pag. 682, ligne 15, *après* ampliation, *supprimez* par les

Pag. 686, ligne 16, *après* en demandent, *ajoutez:* et autant qu'elles en demandent.

Pag. 688, ligne 15, *après* l'original ? *ajoutez* : Pourquoi ? pour deux raisons qu'il faut développer, et qui contiennent toute la théorie de la matière.

Même page, ligne 16, *retranchez* Pourquoi ? et *lisez* : 1°. Parce qu'en etc.

Pag. 689, ligne 19, *retranchez* : Telle est la véritable théorie de la matière, et *ajoutez à la ligne* :

2°. Parce que si la loi confère aux premières grosses et expéditions la même foi qu'au titre original, c'est dans le cas seulement où il n'existe plus. Or, nous verrons, *tom.* IX, en expliquant la 2ᵉ. *section* du *chap.* VI, qu'il est toujours permis de prouver la perte d'un titre de créance, à quelque somme

que pût monter l'obligation qu'il contenait. Le Code le permet expressément dans l'art. 1348. La défense de recevoir la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., reçoit exception, dit le n°. 4, « au cas où » le créancier a perdu le titre qui lui servait de » preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, im- » prévu et résultant d'une force majeure. »

De ce principe fondé sur la raison, il s'ensuit nécessairement que, quand la minute n'existe plus, les premières grosses ou expéditions doivent avoir la même force que l'original perdu : car, quels témoins plus respectable et plus digne de foi pourrait-on trouver que l'officier public choisi par les parties pour recevoir et rédiger leurs conventions, et qui, presque immédiatement après la signature, atteste sur leur réquisition qu'il en a reçu l'acte, que la grosse ou expédition qu'il leur en délivre par suite de son ministère, est conforme à l'original dont il est dépositaire?

C'est sur la nécessité de la preuve testimoniale, en cas de perte du titre de créance, sur le plus ou le moins de confiance que méritent, selon les circonstances différentes, les officiers qui ont tiré des copies des actes, que le Code a, dans l'art. 1335, gradué la foi qu'on doit à ces copies.

Même page, ligne 21, *après* 430, *supprimez* ; L'article 1335, n°. 1, et *lisez* ainsi :

430. Le 1er. n°. de cet article, met sur la même ligne etc.

Pag. 690, ligne 6, *à la suite de* réciproque. » *ajoutez à la ligne* :

Ici encore nous avons le témoignage d'un officier public, appelé par les parties, témoignage donné *en leur présence et de leur consentement* réciproque, qui atteste que la copie est en tout conforme à l'original ; fait que les parties ont vérifié ou pu vérifier par elles-mêmes. Comment donc se refuser à un témoignage aussi positif, lorsque l'original n'existe plus ? Si toutes les parties n'étaient pas présentes, c'est leur faute : elles étaient appelées ; l'autorité du magistrat supplée à leur défaut.

Même page, lignes 7 et 8, *après* néanmoins, *supprimez* relativement aux personnes entre qui elles font foi, et *rétablissez ainsi à la ligne* :

Il y a néanmoins, quant aux personnes contre lesquelles les copies font foi, une différence etc.

Pag. 691, ligne 3, *supprimez* La raison, etc., jusqu'au mot *præjudicabit* qui termine le second *alinéa* de la page, et *rétablissez à la ligne* :

La véritable raison (1) en est, que le témoignage

---

(1) Dumoulin en donne encore une autre qui nous paraît moins bonne, quoique nous l'ayons rapportée dans la première édition. Les copies délivrées par l'autorité du magistrat, ou du consentement réciproque des parties, ne peuvent, suivant lui, tirer leur force que de l'autorité de la chose jugée, ou de la convention des parties qui donnent leur consentement. La maxime *Res inter alios judicata*, *res inter alios acta alteri non præju*-

du notaire ne fait pleine foi contre les tiers que des faits passés en sa présence, et qu'il voit *propriis sensibus*, des faits qui se passent au moment où il reçoit l'acte, *tempore gesti instrumenti. Voy.* Pothier, *tom.* II, n°. 736, et ce que nous avons dit *tom.* VI, n°. 148 et *suiv.*

Or, les faits et la convention contenus dans l'acte, copiés en présence des parties et de leur consentement réciproque, ne se sont point passés au moment où la copie a été faite; ils ne sont donc dans l'acte de délivrance de la copie, que des énonciations qui, suivant l'art. 1320, ne font foi qu'entre les parties et leurs ayant-cause, et non contre les tiers. Les faits et la convention contenus dans l'acte copié, ne peuvent donc, à l'égard des tiers, être reportés au temps de la date de l'original, mais seulement au temps de la date de l'acte de délivrance de la copie.

Dumoulin en conclut, etc.

Même page 691, ligne 24, *après* étranger; *au lieu de* (1), *lisez* (2).

Pag. 693, lignes 20 et 21, *au lieu de* parce que

---

dicat, ne permet donc pas d'accorder à ces copies la force d'une preuve contre les personnes non appelées, ni contre les tiers.

Aut enim est actus judicialis, authoritate judiciaria gestus, et non extenditur ad eos qui non fuerunt in judicio, nec eis nocet, aut est actus extra judicialis ut cum exemplatio sine judice, solo consensu partium facta est; et tunc cum non possit valere in vim pacti, multò minus aliis præjudicabit. Nous préférons la raison donnée dans cette seconde édition, et qui est aussi conforme à la doctrine de Dumoulin.

le témoignage, *lisez*: parce que, comme nous l'avons dit dans le n°. précédent, le témoignage

Même page, ligne 24, après *instrumenti. supprimez V. Pothier*, n°. 736.

Même page, ligne 27, *après* pourra-t-elle *ajoutez* : du moins

Pag. 694, ligne 4, *au lieu de* la copie ou contrat, *lisez* : la copie, un contrat

Même page, ligne 7, *au lieu de* Cette question est résolue affirmativement par le n°. 2, *lisez*: Cette question doit être résolue affirmativement par induction de l'article 1335 du Code. Puis, supprimez le reste de l'alinéa, et *lisez à la ligne*:

433. Il porte, n°. 2 : « Les copies etc.

Pag. 695, ligne 2, *après* trente ans *supprimez les trois premiers alinéas, jusqu'à* : Ces dispositions *exclusivement, et ajoutez à la place et à la ligne* :

Pourquoi ces copies, tirées par l'officier public qui a reçu l'acte ou par un de ses successeurs, dépositaire de la minute, mais tirées sans le consentement des parties, peuvent-elles faire foi, c'est-à-dire, former une preuve complète quand elles sont anciennes, c'est-à-dire, quand elles ont plus de trente ans? Pourquoi? Par la raison que nous avons déjà donnée, n°. 429: c'est que quand l'original d'un titre est perdu, la preuve testimoniale est admise,

et que les copies dont il s'agit ont en leur faveur le témoignage écrit et authentique d'un officier public qui atteste avoir vu, lu et copié fidèlement l'original, dont il était alors dépositaire, et qui était revêtu des formalités requises, et dont la teneur était telle. Ce témoignage, déjà très fort par lui-même, achève d'acquérir la force probante par la circonstance de son ancienneté, qui écarte l'idée qu'il ait pu être donné par complaisance ou pour favoriser l'affaire dans laquelle on l'invoque plus de trente ans après qu'il a été donné. L'ancienneté n'est point nécessaire pour écarter ce soupçon, si comme dans le n°. 1er., les copies ont été tirées en présence des parties, ou elles dûment appelées ; si ces copies ont moins de trente ans, continue le n°. 2 de l'art. 1335, « elles ne peuvent servir que de » commencement de preuve par écrit. »

C'est qu'elles ont alors une circonstance de moins en leur faveur. Elles sont récentes ; la perte de l'original est récente ; on peut craindre quelque surprise à raison de ces deux circonstances ; mais le témoignage d'un officier public n'en existe pas moins ; ce témoignage écrit peut servir de commencement de preuve.

Ces dispositions sont, etc.

Pag. 696, ligne 2, *après* d'autorités (1). *supprimez* : Mais il faut, *jusqu'à la fin de l'alinéa qui finit par* trente ans. et *ajoutez à la place* :

D'après les principes que nous venons d'exposer,

nous ne saurions douter que, dans le cas proposé ci-dessus, n°. 432, la copie tirée du consentement du vendeur par le notaire rapporteur du contrat de vente consenti plusieurs années auparavant par l'usurpateur, ne puisse servir de commencement de preuve écrite à l'acquéreur, et le faire admettre à prouver par témoins la date de son contrat, en prouvant que sa possession continue remonte à cette date, contre l'ancien propriétaire qui revendique son héritage. Si l'original existait, il serait une preuve complète contre ce dernier, tant de la vente que de la date de la vente. Cet original se trouve perdu, sans la faute de l'acquéreur, il doit être admis à la preuve testimoniale, conformément à l'art. 1348, n°. 4 (1).

Si la copie du contrat de vente consenti *a non domino*, était tirée sans son consentement, et sans l'avoir appelé, elle pourrait, suivant l'art. 1335, n°. 2, faire contre lui une preuve entière, si elle avait plus de trente ans, et un commencement de preuve, si elle avait moins : mais aurait-elle la même force contre l'ancien propriétaire auquel on oppose la prescription ?

Il peut d'abord paraître étrange d'accorder à cette copie la même force contre un étranger, que contre celui qui était partie au contrat copié : néanmoins il semble qu'il faut répondre affirmativement. Le

---

(1) *Vid. supr.*, n°. 240.

texte cité ne fait point de distinction entre les personnes qui étaient parties au contrat copié et celles qui ne l'étaient pas. Il dit indistinctement que quand ces copies sont tirées par l'officier public dépositaire de la minute, elles peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles ont plus de trente ans, et un commencement de preuve, si elles ont moins. Nous ne devons point faire une distinction qui n'est pas dans la loi. Il suffit que l'original soit de nature, s'il existait, à faire preuve contre une personne, pour que la copie puisse faire contre elle un commencement de preuve. Voyez ce que nous dirons, *tom.* IX, sur le commencement de preuve écrite.

434. Les trente ans se comptent, etc.

Pag. 697, note 1re., au lieu de *V. supp.*, lisez :

Vid. supr., no. 164.

Même page, ligne 18, *après* possession. *ajoutez en note :*

(2) Si elle a moins de trente ans, elle ne pourra former qu'un commencement de preuve écrite qui rendra la preuve testimoniale admissible. Mais alors que faudra-t-il que je prouve ? Je pense qu'il me suffira de prouver que je suis depuis plus de trente ans en possession de la servitude.

Pag. 699, ligne 16, *après* de preuve par écrit. *ajoutez à la ligne :*

Autrefois les notaires remettaient aux parties les minutes ou les *brefs* briefs des actes et contrats, après les avoir copiés au long sur les *registres* et protocoles que les ordonnances les obligeaient de

tenir (1). L'article 84 de l'ordonnance d'Orléans leur prescrivait même d'expédier « aux parties ce requé-
» rant lesdits contrats ou actes en *bref*, et par eux
» soussignés, sans que lesdites parties soient tenues
» de les lever en forme, si bon leur semble. » C'est-à-dire, d'en retirer une grosse.

Tant que dura cet ordre de choses, il pouvait arriver fréquemment que les parties saisies de la minute, la présentaient à un notaire autre que celui qui avait reçu l'acte, ou qui était dépositaire du protocole, pour tirer une copie de la minute ou bref. Aujourd'hui qu'il est défendu aux notaires (2) de se dessaisir de la minute des actes qu'ils ont reçus, il est plus difficile que la copie d'un acte soit tirée par un autre notaire que le dépositaire de la minute; car les notaires sont avec raison très jaloux de leurs minutes, et se gardent bien de les confier à personne.

Cependant, comme cela n'est pas impossible, et qu'il existe encore aujourd'hui des copies de cette nature, le Code a jugé à propos de décider la question agitée par les auteurs, de savoir quelle autorité ces copies doivent avoir. Il ne leur accorde que la force d'un commencement de preuve écrite, *quelle*

---

(1) *Voy.* l'*Ordonnance* de 1539, art. 173 et suiv.; l'*Ordonnance* d'Orléans, art. 83 et suiv.; le *Glossaire* de Ragueau et de Laurière, v°. Notaires, et *infr.*, n°. 457.

(2) Article 22 de la loi sur le notariat, du 25 ventôse an XI.

que soit leur ancienneté ; mais aussi il ne la leur refuse pas lorsqu'elles sont récentes.

Le cas ne peut guère arriver aujourd'hui que par des événements extraordinaires, tel qu'un pillage, qui aurait dépouillé le notaire de ses minutes pour les faire passer aux mains d'un tiers, qui jugerait à propos d'en faire tirer des copies par officiers publics. Mais alors, celui qui aurait fait tirer ces copies, ne pourrait les présenter comme commencement de preuve, qu'en prouvant qu'il les a lui-même perdues par accident, ou qu'il les avait déposées chez un notaire, dans les dépôts duquel elles n'existent plus.

Même page, ligne 17, *au lieu de* 438. Cette disposition s'applique, *lisez à la ligne* : 438. La disposition du n°. 3 de l'article 1335 s'applique etc.

Pag. 706, ligne 10, *au lieu de* qui sont sans, *lisez*: qui, sans

Même page, ligne 12, *au lieu de* présentes, tirées *lisez* : présentes, ont été tirées etc.

Pag. 708, ligne 21, *au lieu de* codicile du défaut, *lisez*: codicile du défunt,

Pag. 712, ligne 20, *au lieu* du rapport des faits ; *lisez* : du rapport des fruits ;

Pag. 713, ligne 6, *après* 439, qui termine le 1er. alinéa, *ajoutez à la ligne* :

Quelle est donc la force, quel est donc l'effet que peut produire cette présomption *telle quelle*? Celui que peuvent produire toutes les présomptions de l'homme, de faire nombre et de fortifier d'autres conjectures pour faire du tout un faisceau de présomptions capables d'ébranler la croyance, ou même d'entraîner en certains cas la persuasion, lorsqu'il existe, comme dit l'article 1353, des présomptions graves, précises et concordantes.

Même page, ligne 10, *retranchez* comme le suppose, et *ajoutez* : avec

Pag. 716, ligne 6, *après* Orléans, *au lieu de* art. 8, ordonna, *lisez* : art. 84 enjoignit

Pag. 722, ligne 5, *après* ou premières, *ajoutez* expéditions

Pag. 732, ligne 2, *au lieu de* celui veut *lisez* : celui qui veut

Pag. 733, ligne 4, *supprimez* Cod. civ. *art.*

Pag. 737, ligne 12, *après* conforme, *ajoutez* : même sur une grosse ou première expédition,

Pag. 743, ligne 3, *au lieu de* testimoniale. *lisez* : testimoniale, et *ajoutez ensuite* : puisqu'elles résultent de faits consignés dans des écrits non suspects.

Même page 743, ligne 3 de la note, *au lieu de* à l'exception des *lisez* : excepté les

A la fin de la même note, *après* faire observer! *ajoutez à la ligne ce qui suit* :

En revoyant cette note, nous venons d'avoir connaissance d'un fait bien important. Un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 18 juin 1819, avait déclaré n'y avoir lieu à l'accusation de faux contre un notaire qui avait énoncé dans un contrat de vente que l'acte en avait été passé à Villedieu, quoiqu'il l'eût été à Felletin, qu'il avait été reçu en présence de *deux témoins*, quoiqu'un seul eût été présent. Le procureur général se pourvut contre cet arrêt, qui fut annulé le 15 juillet 1819; par le motif que toutes les énonciations qui déclarent faussement que les formalités exigées pour donner aux actes le caractère d'authenticité, ont été observées, *constituent un faux*; que d'après les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, un acte notarié est nul comme acte public, si le notaire n'a pas été assisté de *deux témoins*; qu'une fausse déclaration sur cette assistance de *deux témoins* a donc pour objet de donner à cet acte une validité que la loi ne lui accorde pas; qu'elle certifie comme vrai un fait faux dont la vérité était substantielle à l'acte; qu'elle forme donc le faux prévu par l'art. 146 du Code pénal, etc.

L'arrêt est rapporté par Sirey, *tom.* XIX, *pag.* 380 et suiv.

Honneur et respect soient rendus à la Cour de cassation, l'ancre la plus solide de nos lois et de nos libertés.

Mais son arrêt corrigera-t-il les notaires? Non. Depuis qu'ils ont connaissance de cet arrêt, ils continuent ouvertement d'être en contravention habituelle aux lois, sans même le dissimuler, aux vu et su des magistrats, du ministère public, spécialement chargé de veiller à l'exécution des lois.

Pag. 776, lignes 2 et 3, *au lieu* : d'une poursuite générale, *lisez* : d'une procuration générale.

Pag. 783, ligne 21, *au lieu de* : addition d'hérédité, *lisez* : adition d'hérédité.

Pag. 791, ligne 2, *au lieu de* : exception de ratifier, *lisez* exception et ratifier

Même page, ligne 6, *après* n°. *ajoutez* 498.

Pag. 805, *ligne* 16, au lieu de *inat. stip.*, lisez : *Inut. stip.*

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME HUITIÈME.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES HUIT PREMIERS VOLUMES

De la première édition

DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,

PAR Mr. C. B. M. TOULLIER.

A.

ABROGATION. Des lois, *tome* I......... *pag.* 92

ABSENS. Des absens, *tome* I.................. 290

De la présomption d'absence, *tome* I.......... 295

De la déclaration d'absence, *tome* I. 309

Quand et par qui la déclaration d'absence peut être provoquée, *tome* I...................... 311

A quel tribunal il faut s'adresser et comment l'absence peut être constatée et jugée, *tome* I....... 313

Règles particulières aux militaires et marins, concernant leur absence, *tome* I................ 317

Des effets de l'absence, *tome* I............... 321

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, *tome* I. 323

De l'envoi en possession provisoire, *tome* I. 323

En possession définitive, *tome* I............... 342

Des effets de l'absence lorsque l'absent est marié, *tome* I.................................. 353

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent, *tome* I.... 368
Des effets de l'absence relativement au mariage, *tome* I.................................... 380
De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu, *tome* I.......................... 383

ACCESSION. Du droit d'accession en général, *tome* III................................... 86
Sur ce qui est produit par la chose, *tome* III..... 88
Sur ce qui s'unit et s'incorpore aux choses mobilières, *tome* III........................... 90
Adjonction ou union par adjonction de plusieurs choses appartenant à divers propriétaires, *tome* III. 92
Spécification, ou formation d'une nouvelle espèce, avec une matière appartenant à autrui, *tome* III. 94
Mélange ou confusion de plusieurs choses appartenant à plusieurs, *tome* III................. 97
Règles communes, *tome* III.................. 98

ACCESSION. Relativement aux choses immobilières et d'abord du droit d'accession relativement à ce qui est au dessus du sol, *tome* III.... 99
Par édifices, constructions et plantations, *tome* III. 101
Sources et cours d'eau, étangs, lit et droit de pêche des rivières non navigables, *tome* III.......... 108
Pigeons, lapins, poissons, *tome* III............. 124
Relativement à ce qui est au-dessous du sol, *t.* III. 125
Sur ce qui s'unit au sol par atterrissement ou alluvion et sur les îles et îlots, *tome* III.......... 127

ACCESSION et occupation sont des moyens d'acquérir, *tome* IV............................ 1

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, *tome* I.......... 225
Dispositions générales, *tome* I................ 231
Des actes de naissance, *tome* I............... 242
Des actes de mariage, *tome* I.................. 248
Des actes de décès et des inhumations, *tome* I.... 249
Des actes de décès des militaires, *tome* I........ 256

De la rectification des actes de l'état civil, *tome* I. 261
De la manière d'y suppléer, *tome* I............ 265
Voyez ÉTAT CIVIL.

ACTES RÉCOGNITIFS et confirmatifs, *t.* VIII. 744

ADOPTION. De l'adoption, *tome* II............ 296
Son origine et sa différence avec celle des Romains, *tome* II........................ 295
Sa définition et ses différentes espèces suivant le Code, *tome* II........................ 299
Conditions requises pour l'adoption, *tome* II..... 300
Pour l'adoption ordinaire, *tome* II.............. 301
Pour l'adoption rémunératoire, *tome* II......... 305
Pour l'adoption testamentaire, *tome* II......... 306
Forme de l'adoption, *tome* II................. 307
Effets de l'adoption, *tome* II.................. 313
Si l'adoption peut être révoquée, et comment l'illégale peut être attaquée, *tome* II............... 318

ADULTÈRE. Du crime d'adultère, *tome* I....... 443

ALIÉNATION. Des aliénations forcées en faveur des particuliers, *tome* III.................. 234
De la défense d'aliéner, *tome* III.............. 248

ALLUVION. De l'alluvion, *tome* III........... 128
Transports formés par l'impétuosité des eaux, *tome* III............................... 131
Iles, îlots, et du changement de lit des fleuves ou rivières, *tome* III........................ 132

ARBRES. Qui sont sur les confins et qui bordent les propriétés, *tome* III........................ 190
De la distance requise pour les planter près de l'héritage voisin et du droit d'y cueillir les fruits qui y tombent, *tome* III..................... 430

ARMES. Du droit de port d'armes et de chasse, *tome* IV.............................. 13

AUTHENTIQUE. Du titre authentique, *t.* VIII. 109

AUTORISATION. Nécessaire à la femme pour contracter ou ester en jugement, *tome* II....... 13
Dans quels cas l'autorisation du mari est nécessaire, *tome* II.............................. 18
Quand et comment elle peut être donnée ou suppléée par la justice, *tome* II................ 24
Effets de l'autorisation et du défaut d'autorisation, *tome* II.............................. 33

B.

BATARD. Des bâtards ou enfants naturels. *Voyez* ENFANTS NATURELS, *tome* II................ 249
BÉNEFICE D'INVENTAIRE. De ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire, *tome* IV.. 343
BIENS. Des biens et des différentes modifications de la propriété, *tome* III................ 5
Notions préliminaires, *tome* III................ 5
Des biens immeubles, *tome* III................ 11
Des biens meubles, *tome* III................ 19
Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, *tome* III................ 29
BOIS appartenant à des particuliers, *tome* III, (*voyez* PROPRIÉTÉS)................ 234
BORNAGE. Du bornage des propriétés, *tome* III.. 143

C.

CAPACITÉ. De la capacité des parties contractantes, *tome* VI................ 107
CESSION. De la cession de biens, *tome* VII...... 334
CHASSE. Du droit de chasse et port d'armes, *tome* IV................ 13
CHEMINS. Des différentes espèces de chemins, *tome* III................ 413

CLOTURE. De la clôture volontaire ou forcée des propriétés, *tome* III........................ 135

COMPENSATION. De la compensation et de la reconvention, *tome* VII.................... 455

CONDITIONS. Des obligations conditionnelles, (*voyez* OBLIGATIONS), *tome* VI.............. 560

CONFUSION. De la confusion de la dette, *t.* VII. 551

CONJOINT SURVIVANT. De son droit de succéder, *tome* IV.......................... 271

CONSEIL DE FAMILLE et tutelle dative, *t.* II. 377

——— Judiciaire; ce que c'est, *tome* II........ 559

CONSENTEMENT, (*voyez* CONVENTIONS.)

CONSIGNATION. De la consignation et des offres de paiement, *tome* VII.................... 282

CONSTRUCTION. Edifices et plantations sur le terrein d'autrui, *tome* III.................. 101

CONTRATS. Des contrats et des obligations conventionnelles, *tome* VI...................... 1

Notions et dispositions préliminaires, (*voyez* OBLIGATIONS. CONVENTIONS.) *tome* VI............. 1

CONTRATS ou CONVENTIONS. De la capacité des parties contractantes, *tome* VI......... 107

De l'objet et de la matière des contrats, ou des choses auxquelles on peut s'engager valablement, *tome* VI............................ 126

Des choses impossibles, *tome* VI............... 182

Des choses indéterminées, *tome* VI............. 153

Des choses inutiles, *tome* VI.................. 161

Des choses hors du commerce, *tome* VI......... 172

CONTRATS. De la cause des contrats ou des obligations conventionnelles, (*voyez* OBLIGATIONS), *tome* VI............................ 184

CONVENTIONS. Des conditions essentielles pour leur validité, *tome* VI..................... 24

Du consentement, *tome* VI.................. 26
Comment il rend la convention parfaite et comment il doit être manifesté, *tome* VI........... 26
Des vices du consentement et de l'erreur en général, *tome* VI............................. 44
De l'erreur sur le motif, *tome* VI.............. 45
De l'erreur sur la personne, *tome* VI........... 57
De l'erreur sur la chose, *tome* VI.............. 65
De l'erreur de droit, *tome* VI................. 67
De la violence et de la crainte, *tome* VI......... 88
Du dol, *tome* VI............................. 97
De la lésion, *tome* VI........................ 106
De leur interprétation, (*voyez* INTERPRÉTATION), *tome* VI................................. 374
De leur effet à l'égard des tiers et des actes faits en fraude des créanciers, *tome* VI............... 414

COPIE. Des copies de titres, leur valeur, *t.* VIII.. 668

COURS D'EAU, *tome* III.................... 108

CRAINTE. De la crainte et de la violence, *tome* VI. 88

D.

DÉCÈS. Des actes de décès, *tome* I.............. 249

DÉSAVEU. Du désaveu et de la contestation de la légitimité, (*voyez* PATERNITÉ) *tome* II.......... 159

DETTES. Du paiement des dettes de successions, *tome* IV................................. 499
Des actions des créanciers, *tome* I............. 500
De l'action personnelle et des personnes contre qui l'action peut être dirigée, *tome* I............. 500
De l'action hypothécaire, *tome* I.............. 523
Des autres droits que la loi donne aux créanciers sur les biens de la succession et de la séparation des patrimoines, *tome* I......................... 528
De la contribution qui se fait entre les personnes obligées aux dettes d'une succession, (*voyez* SUCCESSION), *tome* I........................ 539

De la remise de la dette, *tome* VII 426

DIVORCE. Du divorce, *tome* I 444
Du divorce, *tome* II 43
Des causes du divorce, *tome* II 45
Du divorce pour cause déterminée, *tome* II 49
Des formes du divorce pour cause déterminée, *t.* II. 49
A quel tribunal doit être portée l'action, *tome* II.. 49
Des formes fondées sur la séparation de corps ou sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, *tome* II 53
Des formes du divorce pour causes déterminées dans les autres cas, *tome* II 54
De l'essai de conciliation, *tome* II 55
De la citation et de l'admission ou rejet de la demande, *tome* II 57
Procédure sur le fonds et jugement définitif, *t.* II. 59
De l'appel du jugement et de l'exécution, *tome* II. 63
Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour causes déterminées, *tome* II 67
Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour causes déterminées, *tome* II 69
Du divorce par consentement mutuel, *tome* II... 72
Conditions exigées pour l'admettre, *tome* II 73
De la procédure à suivre pour y parvenir, *tome* II. 78
Des effets du divorce, *tome* II 85
De ses effets par rapport aux époux, *tome* II 85
Par rapport à la personne, *tome* II 87
Par rapport aux biens, *tome* II 88
Par rapport aux enfants, *tome* II 93

DOL. Du dol dans les conventions, (*voyez* CONVENTIONS), *tome* VI 97

DOMICILE. Du domicile, *tome* I 280

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Résultants de l'inexécution des conventions, de la faute et de la demeure, *tome* VII 253

Des causes et des fautes pour lesquelles ils sont dus, *tome* VII.......................... 260
Quand ils sont encourus par le retard ou la demeure, *tome* VII.......................... 274
En quoi ils consistent, quelle est leur étendue, comment ils sont fixés, et s'ils en est dû pour l'inexécution des obligations illicites, *tome* VII.... 301

DONATIONS. Des donations entre vifs et des testaments, *tome* V.......................... 1
Dispositions générales, et prohibitions des substitutions, *tome* V.......................... 6
De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, *tome* V....... 78
Notions générales, *tome* V.......................... 78
Des incapables de donner, *tome* V.............. 80
Des incapables de recevoir, *tome* V........... 86
Des dispositions faites en faveur d'incapables, sous le nom de personnes interposées, et des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux, *t.* V. 95
Epoques à considérer pour la capacité de donner ou de recevoir, *tome* V.......................... 102
Epoque à considérer pour la capacité du testateur, *tome* V.......................... 102
Pour la capacité des héritiers institués et des légataires, *tome* V.......................... 105
Pour la capacité du donateur et du donataire, dans les donations entre vifs, *tome* V.............. 114
De la portion disponible et de la réserve. Notions préliminaires, (*voyez* RÉSERVE) *tome* V....... 117
De la réduction des donations et legs, (*voyez* RÉDUCTION) *tome* V.......................... 147

DONATIONS ENTRE VIFS. Des donations entre vifs, *tome* V.......................... 193
L'acte doit être passé devant notaires, *tome* V.... 194
De leur acceptation, *tome* V.......................... 222
De leur irrévocabilité, de la règle, *donner et retenir ne vaut*, et de la tradition, *tome* V............. 251

De la transcription des donations, *tome* V....... 260
De la révocation des donations et des exceptions à la règle de l'irrévocabilité, *tome* V............ 278
De leur révocation pour l'inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites, *tome* V. 278
Des conditions réputées non écrites, *tome* V..... 279
Des conditions qui opèrent la nullité de la donation, *tome* V.......................... 302
De celles dont le non accomplissement ou l'inexécution opère la révocation des donations, *tome* V. 307
De la révocation des donations par le retour conventionnel ou légal, *tome* V................. 315
Par survenance d'enfants, *tome* V.............. 320
Pour cause d'ingratitude, *tome* V.............. 339
De la restitution des fruits, dans le cas de révocation des donations, *tome* V................. 348
Des dispositions permises en faveur des petits enfants du donateur ou du testateur, ou des enfants de ses frères ou sœurs, (*voyez* SUBSTITUTION) *tome* V.............................. 718

DONATIONS—MARIAGE. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, *tome* V.................. 805
Des donations entre vifs de biens présents et futurs aux époux, par contrat de mariage, *tome* V.... 806
De celles de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès, *tome* V.............. 811
De celles faites cumulativement des biens présents et à venir, *tome* V....................... 826
Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, et principes communs à ces deux espèces de donations, *tome* V.............................. 838
Des donations entre époux par contrat de mariage, *tome* V........................ 889
Des donations faites pendant le mariage, *tome* V.. 893

DROIT CIVIL. Du droit civil en général, *tome* I. 2

DROITS CIVILS. De leur jouissance et de la manière de les acquérir, *tome* I.................. 182
De la privation des droits civils et de la manière dont ils se perdent, *tome* I..................... 189
Par la perte de la qualité de Français, *tome* I.... 190
Par suite de condamnations judiciaires et par la mort civile, (*voyez* MORT CIVILE) *tom e* I........

DROITS DE L'HOMME en général et de l'Etat-civil, *tome* I. *Voyez* ÉTAT CIVIL........ 106 à 135

E.

EAUX. Du cours des eaux, *tome* III............. 108
Servitudes qui dérivent de la nature des lieux relativement aux eaux, *tome* III..................... 427

ÉCHELLAGE. De l'échellage ou tour d'échelle, *tome* III............................... 457

ÉDIFICES. Des constructions d'édifices et plantations sur terrein d'autrui, *tome* III............ 101

ÉGOUT. De l'égout des toits, *tome* III........... 451

ÉMANCIPATION. De l'émancipation et de la fin de la tutelle, *tome* II......................... 494
Des actes que le mineur émancipé peut faire seul, *tome* II................................. 504
Des actes qu'il ne peut faire sans l'assistance de son curateur, *tome* II...................... 507
Des actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est nécessaire, *tome* II............... 509
Des actes absolument interdits au mineur émancipé, *tome* II........................... 512
Etendue de l'émancipation pour faits de commerce, et de la limitation de l'émancipation, *tome* II... 513
Effets de l'incapacité du mineur, relativement aux engagemens qui excèdent ses pouvoirs, et de la révocation de l'émancipation, *tome* II.......... 516

ENFANTS NATURELS. Des enfants naturels, *tome* II.............................. 249
De leur légitimation, *tome* II.................. 251
Origine et fondement de la légitimation par mariage subséquent, *tome* II..................... 251
Comment elle s'opère, *tome* II................ 254
Ses effets et quels enfants participent à ses avantages, *tome* II.......................... 258
De la reconnaissance des enfants naturels, *tome* II. 264
De la reconnaissance forcée, *tome* II........... 264
De la reconnaissance volontaire, *tome* II........ 275
Effets de la reconnaissance volontaire ou forcée, *tome* II.............................. 292
De la puissance paternelle sur ces enfants, *tome* II. 353
De leurs droits sur les biens de leurs père et mère et du droit de succéder aux enfants naturels décédés sans postérité, *tome* IV................ 241

ÉPAVES. Des épaves maritimes, *tome* IV......... 51
Des épaves de terre, *tome* IV................. 59

ÉPOUX. De leurs droits et devoirs respectifs et de l'autorisation nécessaire à la femme pour contracter et ester en jugement, (*voyez* AUTORISATION) *tome* II.............................. 13

ERREUR. De l'erreur en général relativement aux conventions, *tome* VI...................... 44
De l'erreur sur les motifs, *tome* VI............ 45
Sur la personne, *tome* VI.................... 57
De l'erreur sur la chose, *tome* VI............. 65
De l'erreur en droit, (*voyez* CONVENTIONS) *t.* VI.. 67

ÉTANGS. Des étangs, pêche, cours de ruisseaux, etc. *tome* III............................. 108

ÉTAT CIVIL. De l'état civil et des droits de l'homme en général, *tome* I..............106 à 135
Des actes de l'état civil. Actes de naissance, *tome* I. 242
Des actes de mariage, *tome* I.................. 248
Des actes de décès, *tome* I.................. 249

Des actes de l'état civil des militaires, *tome* I..... 256
De la rectification de ces actes, *tome* I........... 261
De la manière d'y suppléer, *tome* I............. 265
(*Voyez* Actes de l'état civil.)

ÉTAT. Du droit de succéder que la loi lui défère, *tome* IV.......................... 271

F.

FILIATION. De la filiation et de la paternité, (*voyez* Paternité. Enfants naturels) *tome* II. 123

FLEUVES et RIVIÈRES. Changement de lit, îles, îlots, *tome* III.......................... 132

FOSSÉS, (*voyez* Mitoyenneté) *tome* III........ 187

G.

GOUVERNEMENT. De la souveraineté, du pouvoir législatif, et des différentes espèces de gouvernemens, *tome* I........................ 14

H.

HABITATION. De l'usage et habitation, *tome* III. 390

HAIES. Des haies et fossés, (*voyez* Mitoyenneté) *tome* III................................ 187

I.

ILES. Des îles, îlots et du changement de lit des fleuves ou rivières, *tome* III.................. 132

IMMEUBLES. Des biens immeubles, *tome* III.... 12

IMPUTATION. De l'imputation des paiemens, *tome* VII............................... 271

INHUMATION. Des inhumations, *tome* I........ 249

INTERDICTION. De l'interdiction, *tome* II..... 520

Pour quelles causes et contre quelles personnes l'interdiction peut être provoquée, *tome* II..... 521
Par qui elle peut l'être, *tome* II............... 526
Comment on doit y procéder, *tome* II........... 528
Effets de l'interdiction, *tome* II................ 537
De l'administration de la personne et des biens de l'interdit, *tome* II......................... 537
Des incapacités imprimées par l'interdiction, *t.* II. 548

INTERPRÉTATION. De l'interprétation des lois, *tome* I.. 78
De l'interprétation des conventions, *tome* VI.... 374
Des actes obscurs ou ambigus, *tome* VI......... 375
Pour déterminer les suites naturelles des conventions, quoique non exprimées dans l'acte, *tome* VI. 407

J.

JURISPRUDENCE. Définition, *tome* I........ 1

L.

LAPINS. De leur propriété, *tome* III............ 124

LÉGITIMATION. De la légitimation, (*voyez* ENFANTS NATURELS) *tome* II...................... 251

LÉGITIMITÉ. Des preuves de la légitimité, (*voyez* PATERNITÉ) *tome* II.................... 123 à 159

LEGS. Des legs en général et des institutions d'héritier, *tome* V................................ 484
Du legs universel, *tome* V.................... 503
Du legs universel, des legs particuliers, et en général de ce qu'on appelle legs, *tome* V............ 506
De l'effet des legs, des droits et actions qu'ils confèrent aux légataires, des charges auxquelles ils les soumettent, et comment ils y contribuent, *t.* V.. 517
De la caducité des legs, *tome* V................ 517
(*Voyez* DONATION. RESERVE. RÉDUCTION. TESTAMENT.)

LÉSION. De la lésion dans les conventions, *t.* VI.. 106

LOIS. De la publication, des effets et de l'application des lois, *tome* I. 1

Des lois, du droit en général et particulièrement du droit civil, *tome* I. 2

Comment les lois sont proposées et discutées, *t.* I. 21

Autres espèces de lois connues en France, *t.* I... 28

Comment elles sont promulguées et rendues obligatoires, *tome* I. 39

De leur effet et de leur sanction, *tome* I. 50

Comment on peut renoncer à leurs dispositions ou à leurs avantages, *tome* I. 62

Quelles personnes elles obligent, *tome* I. 68

Par qui et comment la loi peut être appliquée, *tome* I. 71

Par qui elle peut être interprêtée, *tome* I. 78

De l'abrogation des lois, *tome* I. 92

M.

MAJORITÉ. De la majorité, *tome* II. 519

MARAIS. Dessèchement des marais, loi du 16 septembre 1807, *tome* III. 219

MARIAGE. Des actes de mariage, *tome* I. 248

Des effets de l'absence relativement au mariage, *tome* I. 380

Notions préliminaires, *tome* I. 383

Qualités et conditions requises pour contracter mariage, *tome* I. 390

Du défaut d'âge compétent, *tome* I. 393

Du défaut de consentement, *tome* I. 396

Du défaut de raison, *tome* I. 398

De la violence ou de la contrainte, *tome* I. 399

De l'erreur, du dol et de l'impuissance, *tome* I.. 406

Du lien d'un premier mariage subsistant, *tome* I.. 420

MARIAGE. Des empêchemens de consanguinité et d'affinité, *tome* I 423
Du défaut de consentement des ascendans et de la famille, *tome* I 429
De l'inobservation des formalités prescrites pour la célébration du mariage, *tome* I 441
Du défaut de consentement du Roi au mariage des princes et de sa famille, *tome* I 441
MARIAGE. De la mort civile relativement au mariage, *tome* I 442
Du défaut de consentement du ministre de la guerre ou du conseil d'administration pour le mariage des militaires, *tome* I 447
Du délai que doit observer la femme entre la dissolution du premier mariage et la célébration d'un second, *tome* I 448
De l'engagement dans les ordres sacrés, *tome* I... 448
Des formalités relatives à sa célébration, *tome* I... 451
De celles qui le précèdent, *tome* I 451
Des publications de mariage, *tome* I 451
Des pièces qui doivent être remises à l'officier de l'état civil avant le mariage, *tome* I 457
Des formalités qui accompagnent le mariage, *tome* I. 478
Des demandes en nullité de mariage, *tome* I...... 484
Du mariage putatif, ou des effets de la bonne foi dans le mariage, *tome* I 529
Des obligations qui en naissent et quelles personnes se doivent des aliments, *tome* II 2
Etendue de cette obligation, *tome* II 5
Quand elle cesse, *tome* II 11
De la dissolution du mariage, *tome* II 39
Des seconds mariages, *tome* II 39
(*Voyez* EPOUX. AUTORISATION. ERREUR. EMPÊCHEMENS).
Des donations faites entre époux, en considération du mariage, (*voyez* DONATION), *tome* V.....805-838
MEUBLES. Des biens-meubles, en quoi ils consistent, *tome* III 19

MILITAIRES. Actes de l'état civil des militaires hors du territoire de France, *tome* I. 256

MINES. Mines et carrières, loi du 21 avril 1810, *tome* III 228

MINORITÉ. De la minorité, (*voy.* TUTELLE. EMANCIPATION), *tome* II. 358

MITOYENNETÉ. Du droit de mitoyenneté des murs, haies et fossés, et des arbres qui sont sur les confins des héritages, *tome* III. 153
Des murs mitoyens, *tome* III. 154
Comment la mitoyenneté s'établit, *tome* III. 158
Des droits qu'elle donne, *tome* III. 169
Des charges de la mitoyenneté, *tome* III. 180
Comment elle finit par l'abandon, *tome* III. 182
Mitoyenneté entre les propriétaires de différents étages d'une maison, *tome* III. 184
Mitoyenneté des haies et fossés, *tome* III. 187

MORT CIVILE. Ce qu'on appelle mort civile, et quelles condamnations l'emportent, *tome* I. 196
Quand elle commence, *tome* I. 197
Quels sont ses effets, *tome* I. 204
Comment elle peut cesser et quels sont les effets de la cessation, *tome* I. 218
Effet de la mort civile relativement au mariage, *tome* I. 442
Quels sont les effets des condamnations aux peines qui n'emportent pas la mort civile, *tome* I. 222

MURS. Des murs mitoyens, *tome* III. 154

N.

NAISSANCES. Des actes de naissance, *tome* I. . . 242

NOVATIONS. De la novation de la dette, *tome* VII. 360

NULLITÉS. De l'action en nullité ou en rescision des conventions, *tome* VII. 616

O.

OBLIGATIONS. Des obligations conventionnelles et des contrats. Notions préliminaires, *tome* VI. 1

Des conditions essentielles pour la validité des conventions, (*voyez* CONVENTION), *tome* VI........ 24

Des obligations conventionnelles, ou de la cause des contrats, *tome* VI.......................... 184

De l'effet des obligations ; dispositions générales, *tome* VI.............................. 218

De l'obligation de donner, *tome* VI............. 233

De l'obligation de faire ou de ne pas faire, *tome* VI. 253

Des dommages et intérêts résultants de l'inexécution des conventions, (*voyez* DOMMAGES-INTERÊTS, INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS), *tome* VI.... 258

Des diverses espèces d'obligations conventionnelles, *tome* VI.......................... 451

Des obligations naturelles et des obligations civiles, *tome* VI.............................. 453

Des réelles et personnelles et de la transmission des droits et des obligations, *tome* VI.......... 479

Des obligations principales ou primitives et accessoires ou secondaires, *tome* VI............... 557

Des obligations conditionnelles, *tome* VI........ 360

Quelle est la nature de la condition et sa différence du mode; quelles sont ses différentes espèces et celles qu'on peut imposer, quand y a-t-il condition, *tome* VI.......................... 564

De l'accomplissement des conditions, *tome* VI... 692

Des obligations à termes, *tome* VI............ 751

Des conjonctives, disjonctives et alternatives et des facultatives, *tome* VI...................... 800

Des solidaires et de celles dans lesquelles plusieurs personnes stipulent ou promettent, *tome* VI.... 818

Des obligations divisibles et indivisibles, *tome* VI. 861

De l'effet des divisibles, *tome* VI.............. 865

Des indivisibles, *tome* VI........................ 908
Des obligations avec clauses pénales, *tome* VI.... 931
De leur extinction, (*voyez* PAIEMENT), *tome* VII.. 1
De la perte de la chose due et des cas où le débiteur est dans l'impossibilité d'accomplir son obligation, *tome* VII........................ 572

OCCUPATION. En quels cas le Code reconnaît le droit d'occupation, *tome* IV................. 1

OFFRES de paiement et de la consignation, *tome* VII........................ 282

OPPOSITIONS aux mariages, *tome* I........... 467

P.

PAIEMENT. Du paiement en général, *tome* VII.. 5
Du paiement avec subrogation ou de la transmission des droits et des actions de l'ancien créancier à un nouveau, *tome* VII........................ 125
De l'imputation des paiemens, *tome* VII........ 271
Des offres de paiemens et de la consignation, *tome* VII........................ 282
Par la cession de biens, *tome* VII............. 334

PARCOURS. Du droit de parcours et de la vaine pâture, *tome* III........................ 474

PARTAGE. Du partage et du rapport, *tome* IV... 386
De l'action en partage et de sa forme, *tome* IV... 386
De la faculté d'ecarter du partage celui à qui l'un des héritiers a cédé son droit, *tome* IV......... 412
De l'effet du partage et de la garantie des lots, *tome* IV........................ 549
De la rescision en matière de partage, *tome* IV... 555

PARTAGES. Des partages faits par les pères ,et mères ou autres ascendans entre leurs descendans,

et si le donataire entre vifs est assujetti aux dettes du donateur, *tome* V. 777

PASSAGE. Du droit de passage, *tome* III. 457

PATERNELLE-PUISSANCE. De la puissance paternelle, *tome* II. 330

Devoirs généraux des enfants envers leurs pères et mères, *tome* II. 334

Du droit de correction attaché à la puissance paternelle, *tome* II. 337

Du droit de jouissance ou d'usufruit légal sur les biens des enfants, *tome* II. 312

De la puissance paternelle sur les enfants naturels, *tome* II. 353

PATERNITÉ. De la paternité et de la filiation, *tome* II. 123

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage, *tome* II. 125

Exception à la règle que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, *tome* II. 136

Des enfants nés pendant le mariage, mais conçus auparavant, *tome* II. 150

Des enfants conçus et nés depuis la dissolution du mariage, *tome* II. 156

Du désaveu et de la contestation de la légitimité, *tome* II. 159

Des preuves de la filiation des enfants légitimes et de la réclamation d'Etat, *tome* II. 172

Des preuves de la filiation par les actes de naissance, *tome* II. 175

De la preuve de la filiation par la possession d'état, force de cette preuve réunie à l'acte de naissance, *tome* II. 197

De la preuve de la filiation par témoins ou par des papiers domestiques, *tome* II. 214

Des actions en réclamation d'état, *tome* II. 228

PATRIMOINE. De la séparation des patrimoines relativement aux dettes d'une succession, *tome* II. 528

PÊCHE. Du droit de pêche, *tome* IV........... 38

PERSONNES. Des personnes publiques, *tome* I.. 123
Des personnes privées, *tome* I................. 125

PERTE. De la perte de la chose due et des cas où le débiteur est dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations, *tome* VII................... 572
De la perte de sa propriété, (*voyez* PROPRIÉTÉ), *tome* III........................... 258

PIGEONS. De leur propriété, *tome* III......... 124

PLACES publiques, de la défense de bâtir autour, *tome* III.............................. 425

PLANTATIONS. Des plantations, édifices et constructions sur le terrain d'autrui, *tome* III... 101

POISSONS. De leur propriété, *tome* III........ 124

POUVOIRS. Division des pouvoirs en France, *tome* I.............................. 14
Du pouvoir législatif, *tome* I................ 19
Du pouvoir judiciaire, *tome* I................ 71

PRESCRIPTION. De la prescription des servitudes, (*voyez* SERVITUDES), *tome* III......530 à 603

PREUVE. Notions générales et règles communes à toutes les espèces de preuves, *tome* VIII...... 1
De la preuve littérale, *tome* VIII............. 109
Du titre authentique, *tome* VIII.............. 109
De l'acte sous seings privés, *tome* VIII........ 305
Des tailles, *tome* VIII...................... 659
Des copies de titres, *tome* VIII.............. 663
Des actes récognitifs et confirmatifs, *tome* VIII... 744

PROMULGATION. De la promulgation des lois, (*voyez* LOIS), *tome* I.................... 39

PROPRIÉTÉ. De la propriété et de ses différentes modifications, *tome* III........................ 51
Origine, progrès et nature de la propriété; comment elle doit être définie, analysée et divisée, *tome* III.............................. 52
Son origine et ses progrès en général, et comment elle a été séparée de la possession, *tome* III..... 52
De la possession séparée de la propriété, *tome* III. 61
Définition, nature et analyse du droit de propriété, *tome* III.............................. 68
Sa division en parfaite et imparfaite, *tome* III.... 75
Nature des droits réels détachés de la propriété parfaite, le nombre et l'espèce, *tome* III........ 77
Son étendue relativement aux choses qui en sont l'objet, *tome* III......................... 86
Limites de la propriété, *tome* III............... 134
(*Voyez* ACCESSION).
De ses modifications, *tome* III................ 195
Relativement aux droits d'en disposer, *tome* III.. 199
Des aliénations forcées pour cause d'utilité publique, loi du 8 mars 1810, *tome* III........... 201
Du desséchement des marais, loi du 16 septembre 1807, *tome* III.......................... 219
De quelques causes d'utilité publique qui nécessitent des aliénations forcées, *tome* III......... 223
Des mines, minières et carrières, loi du 21 avril 1810, *tome* III.......................... 228
Modifications de la propriété relativement aux bois appartenant à des particuliers, *tome* III........ 234
Des aliénations forcées en faveur des particuliers, *tome* III.............................. 244
De la defense d'aliéner, *tome* III.............. 248
De ses modifications relatives au droit de jouir, *tome* III.............................. 250
Comment elle se perd, *tome* III................ 258
De sa perte par le fait immédiat du propriétaire, *tome* III.............................. 260

PROPRIÉTÉ. De sa perte par suite du fait du propriétaire et par l'autorité de la justice, *tome* III. 272
De sa perte en vertu de la disposition de la loi, *tome* III.......................... 279
De sa perte en vertu de l'invasion de l'ennemi, *tome* III.......................... 282
De sa perte par celle de la possession, *tome* III... 283
PUBLICATION. De la publication des lois, *tome* I. 1
PUBLICATIONS. Des publications de mariage, *tome* I. (*Voyez* MARIAGE).................. 451

R.

RAPPORT. Des rapports en partage de succession, *tome* III.......................... 386-435
Par qui et quand le rapport est dû, *tome* III...... 447
Quelles choses sont ou n'y sont pas sujettes, *t.* III 452
Comment ils se font, *tome* III.................. 482
Quels sont les effets du rapport, *tome* III........ 495
RÉCOGNITIF. Des actes récognitifs et confirmatifs, *tome* VIII.......................... 744
RECONNAISSANCE. De la reconnaissance des enfants naturels, (*voyez* ENFANTS), *tome* II..... 264
RECONVENTION. De la reconvention et de la compensation, *tome* VII.................. 455
RECTIFICATION. De la rectification des actes de l'état civil, *tome* I.................. 261
Manières de suppléer aux actes de l'état civil, *t.* I. 265
RÉDUCTION. De la réduction des donations et legs, *tome* V.......................... 147
Quand et par qui la réduction peut être demandée, *tome* V.......................... 148
Quels biens composent la masse à former pour connaître s'il y a excès dans la donation, *tome* V.. 152

RÉDUCTION. Comment on doit évaluer les biens, *tome* V 165
Comment s'opère la réduction, *tome* V 173
Quelles fins de non recevoir on peut opposer à la demande en réduction, *tome* V 184

REMISE. De la remise de la dette, *tome* VII 426

RENONCIATION aux successions ou répudiation, (*voyez* SUCCESSIONS) *tome* IV 331

REPRÉSENTATION. De la représentation en cas de succession, *tome* IV 197

RESCISION. De la rescision en matière de partages, *tome* IV 555
De la rescision des testaments, *tome* V 697
De l'action en rescision des conventions ou en nullité, *tome* VII 616

RÉSERVE. De la réserve et portion disponible par donations, *tome* V 117
De la réserve des enfants, *tome* V 123
De la réserve des ascendants, *tome* V 133
Des cas où la réserve augmente ou diminue, *tome* V. 142

RETOUR. Du retour et reversion de la chose donnée, en cas de mort du donataire, *tome* IV 224

RETRAIT. Du retrait successoral, ou faculté d'écarter du partage celui à qui un des héritiers a cédé son droit, *tome* IV 412

REVERSION. (*Voyez* RETOUR).

REVOCATION. De la révocation des testaments, (*voyez* TESTAMENT) *tome* V 684
Conditions dont le non accomplissement ou l'inexécution opère la révocation des donations, *tome* V. 307
De la révocation des donations par le retour conventionnel ou légal, *tome* V 315
Par survenance d'enfants, *tome* V 320

RÉVOCATION. Pour cause d'ingratitude, *tome* V. 339
De la restitution des fruits dans le cas de révocation des donations, *tome* V. 348
RIVIÈRES. Du droit de pêche dans les rivières non-navigables, *tome* III. 108
Changement de lit, (*Voyez* ÎLES, ÎLOTS) *tome* III. 132

S.

SEINGS-PRIVÉS. Des actes sous seings-privés, *tome* VIII. 305
SÉPARATION. De la séparation de corps et de ses causes, *tome* II. 100
Des fins de non-recevoir qu'on peut opposer à la demande en séparation, *tome* II. 104
Forme de la procédure en séparation, *tome* II. . . . 111
Effets de la séparation de corps, *tome* II. 115
SERVITUDES. Des servitudes ou services fonciers, *tome* III. 391
Des servitudes établies par la loi, et de celles qui dérivent de la situation des lieux, *tome* III. 400
Des servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, *tome* III. 412
Servitudes légales pour l'utilité des particuliers, *tome* III. 427
De celles qui dérivent de la situation des lieux, relativement aux eaux, *tome* III. 427
SERVITUDES établies par le fait de l'homme, *tome* III. 476
Quelles personnes peuvent établir des servitudes, *tome* III. 478
Quelles personnes peuvent les acquérir, *tome* III. . 481
Diverses espèces de servitudes qu'on peut établir et de leurs divisions, *tome* III. 487
Comment les servitudes s'établissent, *tome* III. . . 510
Par titres, *tome* III. 511

SERVITUDES. Par la destination du père de famille, *tome* III.......................... 513
Par la prescription, *tome* III.................. 530
Quelle prescription est admise dans les principes du Code, *tome* III...................... 532
Quand elle commence à courir : en quoi consiste la possession des servitudes ; par quels actes elle commence, et comment elle continue, *tome* III. . 550
De la manière d'en user, ou des droits du propriétaire du fonds dominant, *tome* III............ 563
Comment les servitudes s'éteignent, *tome* III.... 578
De la confusion en fait de servitude, *tome* III.... 579
De la renonciation, ou de la remise volontaire, expresse ou tacite de la servitude, par celui auquel elle est due, *tome* III......................... 582
Du rachat volontaire ou forcé des servitudes, *t.* III. 587
De l'abandon du fonds servant, *tome* III........ 588
De la résolution du droit de celui qui avait constitué la servitude, *tome* III.................. 591
De l'expiration du temps et de l'événement de la condition résolutoire, *tome* III............... 601
De la ruine ou du changement arrivé au fonds qui doit la servitude ou à qui elle est due, *tome* III. . 601
De son extinction par le non usage ou par la prescription, *tome* III.......................... 603
Des actions relatives aux servitudes, *tome* III..... 627
SOURCES. Des sources et cours d'eau, *tome* III. . 108
De la source qui fournit l'eau à une communauté d'habitants, *tome* III......................... 426
SOUVERAINETÉ. De la souveraineté en France, *tome* I.................................. 14
SUBROGATION. De la subrogation ou transmission des droits et des actions de l'ancien créancier à un nouveau, *tome* VII.................... 125
SUBROGÉ-TUTEUR. Du subrogé-tuteur et de ses obligations, *tome* II...................... 391

SUBSTITUTION. De leur prohibition, *tome* V. . 6-17

SUBSTITUTIONS. Dispositions permises en faveur des petits enfants du donateur, ou du testateur, ou des enfants de ses frères ou sœurs, *tome* V. 718

Quelles sont les personnes qui peuvent substituer ou gréver des biens de la charge de rendre, en faveur de qui, quels biens peuvent être substitués et par quels actes, *tome* V. 720

De l'effet de la charge de rendre, ou des substitutions avant leur ouverture; quelle est la nature et l'étendue des droits du grévé et des appelés, *tome* V. 732

Quelles sont les obligations du grévé et les charges de sa jouissance, *tome* V. 740

Quand les substitutions sont-elles ouvertes et quand sont-elles éteintes, *tome* V. 761

SUCCESSIONS. De leur ouverture, *tome* IV. . . . 80

De la saisine des héritiers, *tome* IV. 93

Des qualités requises pour succéder, *tome* IV. 102

Des incapacités de succéder, *tome* IV. 103

De l'indignité de succéder, *tome* IV. 118

Des divers ordres de succéder, *tome* IV. 128

Quel est le fondement du droit de succéder : est-il fondé sur le droit naturel? *tome* IV. 129

Quel principe doit suivre la loi civile en réglant l'ordre des successions, *tome* IV. 142

Quel était autrefois le système de successions suivi en France, dans les pays de droit écrit, *tome* IV. . . 146

Quel était le système de successions suivi dans les pays coutumiers et de la règle *paterna paternis*, *tome* IV. 149

De l'ordre adopté par la loi du 17 nivôse an II, *tome* IV. 154

Du projet de Code et de sa discussion au conseil d'état, *tome* IV. 156

Si le droit de Justinien et le Code, en établissant

les différents droits de succéder, ont établi pour règle l'affection présumée du défunt, *tome* IV... 165
Dispositions générales. De la parenté, *tome* IV... 171
Règles communes aux divers ordres de successions, *tome* IV.......................... 189
SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS, *tome* IV.......................... 194
De la représentation, *tome* IV.................. 197
Successions déférées aux ascendants et aux collatéraux, *tome* IV.......................... 217
SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES, *tome* IV... 241
Si le droit des héritiers irréguliers est irrévocable, quand et comment ils peuvent l'exercer, *tome* IV. 273
Du droit de succéder déféré au conjoint survivant et à l'Etat, *tome* IV.......................... 271
De leur acceptation, *tome* IV.................. 310
De leur répudiation ou renonciation, *tome* IV.... 331
Des successions vacantes, *tome* IV............ 379
Du paiement des dettes d'une succession, (*voyez* DETTES) *tome* IV.......................... 499

T.

TAILLES. De la preuve par les tailles, *tome* VIII. 659
TESTAMENTS. De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testaments, *tome* V.......................... 78
Notions générales, *tome* V.................. 78
Des dispositions testamentaires: notions générales, *tome* V.......................... 351
De la forme des testaments, *tome* V........... 364
Des testaments olographes, *tome* V............ 365
Des testaments par actes publics ou notariés, *tome* V. 382
Des personnes qui doivent coopérer à leur rédaction, *tome* V.......................... 384
Des notaires, *tome* V.......................... 384

TESTAMENTS. Des témoins, *tome* V.......... 393
Des formalités exigées dans la rédaction de l'acte et de ce qu'il doit contenir, *tome* V........... 408
De la dictée du testament, *tome* V............ 410
De l'écriture du testament par le notaire, *tome* V.. 418
De la nature du testament, *tome* V............ 426
De la signature, *tome* V.................... 437
Des formalités prescrites par la loi sur les notaires, *tome* V........................... 456
Langue dans laquelle le testament doit être rédigé, *tome* V........................... 459
Du testament mistique ou secret, *tome* V........ 465
Règles particulières sur la forme de certains testaments, (*voyez* Legs) *tome* V................ 484
Des exécuteurs testamentaires et des formalités nécessaires pour l'existence et la conservation des testaments, *tome* V...................... 560
De la révocation des testaments, de leur caducité et du droit d'accroissement, de leur annullation ou rescision, *tome* V........................ 584
De leur révocation par le fait du testateur, *tome* V.. 585
De la révocation expresse, *tome* V............ 591
De la révocation tacite, *tome* V.............. 632
Par la rature, par la lacération de l'acte ou la rupture des sceaux, *tome* V.................. 648
Par la disposition de la loi, *tome* V........... 668
De la caducité des legs, *tome* V............... 671
Quelle personne recueille les legs caducs, et du droit d'accroissement, *tome* V.............. 677
De la caducité des dispositions testamentaires et du droit d'accroissement, *tome* V............... 671
De l'annullation des testaments et de leur rescision, *tome* V................................ 697
Des dispositions permises en faveur des petits enfants du testateur ou des enfants de ses frères et sœurs, (*voyez* Substitution) *tome* V......... 718
TITRE. Du titre authentique, *tome* VIII........ 109

TOITS. De l'égoût des toîts, *tome* III.......... 451

TRÉSORS. Des trésors trouvés, *tome* IV........ 47

TUTELLE. De la tutelle, *tome* II.............. 362

De la tutelle des père et mère, *tome* II......... 363

De la tutelle déférée par le père ou la mère, *tome* II. 371

De la tutelle légitime des ascendants, et d'une autre espece de tutelle légitime, *tome* II........... 375

De la tutelle dative et du conseil de famille, *tome* II. 377

Du subrogé-tuteur, *tome* II................. 391

Des causes qui dispensent de la tutelle, *tome* II... 397

Des dispenses fondées sur l'intérêt public, *tome* II. 398

Des dispenses fondées sur la justice et l'intérêt privé, *tome* II........................ 403

Quand et comment doivent être proposées et jugées les dispenses, *tome* II..................... 405

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle, *tome* II........................ 407

Des incapacités, *tome* II................... 408

Des causes d'exclusion et de destitution de la tutelle, *tome* II........................... 409

Comment sont prononcées l'exclusion ou la destitution, *tome* II....................... 415

De l'administration du tuteur, *tome* II......... 419

De l'administration de la personne du pupille, *t.* II. 419

De l'administration des biens du mineur, *tome* II. 424

Des comptes de la tutelle, (*voyez* ÉMANCIPATION) *tome* II........................... 471

TUTELLE OFFICIEUSE. Ce que c'est, *tome* II. 323

U.

USAGE. De l'usage et habitation, *tome* III....... 390

USUFRUIT. De l'usufruit des père et mère sur les biens de leurs enfants, *tome* II............. 312

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation ou des servitudes personnelles et mixtes, *tome* III..... 283

USUFRUIT. De l'usufruit, *tome* III............ 299
Comment, par qui, en faveur de qui et sur quels biens il peut être établi, *tome* III.............. 307
Des droits de l'usufruitier, *tome* III............. 313
Des obligations de l'usufruitier, *tome* III........ 333
Des obligations du propriétaire, *tome* III........ 350
Comment l'usufruit prend fin, *tome* III.......... 368
De la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, *t.* III. 369
De la mort du tiers dont la vie a été prise pour terme de sa durée, *tome* III................. 374
Expiration du terme et de l'événement de la condition, *tome* III.......................... 376
De la consolidation de l'usufruit, *tome* III........ 378
De la prescription par le non usage, *tome* III.... 381
De l'usufruit établi en faveur des villes et établissemens publics, *tome* III..................... 383
De la perte totale de la chose qui y est sujette, *t.* III. 384
De l'abdication ou de la renonciation de l'usufruitier, *tome* III.......................... 385
De la résolution du droit de celui qui a constitué l'usufruit, *tome* III....................... 386
De l'abus que fait l'usufruitier de sa jouissance, *tome* III........................... 387

V.

VACANCE. Des successions vacantes, *tome* IV... 379
VAINE-PATURE. De la vaine-pature ou parcours, *tome* III......................... 474
VIOLENCE. De la violence et de la crainte, *t.* VI. 88
VUES. Des vues sur la propriété voisine, *tome* III.. 4

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES DU CODE CIVIL

TRAITÉS OU CITÉS

Dans les huit premiers volumes de la première édition

DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,

DE M. TOULLIER.

NOTA. Le tome où chaque article du Code civil est traité plus particulièrement est indiqué en tête de chaque colonne. Les premiers chiffres à la suite de l'article indiquent les pages de ce tome. Les autres chiffres indiquent les divers tomes et les pages où l'article est encore cité.

Les chiffres romains désignent les volumes.

TOME PREMIER.

ART.	
1.	39.
2.	39.
3.	69. IV, 118.
4.	87. VII, 685.
5.	86.
6.	63.
7.	180. 184.
8.	182.
9.	184.
10.	183.
11.	187. IV, 115.
12.	186.
13.	186. 194. V, 402. VII, 356.
14.	188.
15.	187.
16.	187.
17.	117. 192.
18.	119. 184. 193.
19.	184. 192.
20.	184.

TOME PREMIER.

ART.	
21.	117. 194.
22.	196. 205.
23.	196.
24.	220. V, 98.
25.	207. 410. III, 370. V, 319. VI, 713.
26.	198.
27.	201.
28.	201.
29.	203.
30.	220.
31.	217.
32.	206. 220.
33.	214. IV, 295.
34.	236. VIII, 269.
35.	235.
36.	137. II, 181.
37.	127. 251. 461.
38.	237.
39.	237.
40.	231.

TOME PREMIER.		TOME PREMIER.	
Art.	Pag.	Art.	Pag.
41.	232.	79.	252. VIII, 269.
42.	235.	80.	252.
43.	232.	81.	253.
44.	237.	82.	253.
45.	234. II, 173. 178.	83.	254. II, 513.
46.	267. 279. 481. II,	84.	254.
	76. 173. 215.	85.	253.
47.	238. 463.	86.	254.
48.	238.	87.	255.
49.	240. 261.	88.	257.
50.	240.	89.	253.
51.	241.	90.	258. IV, 455.
52.	241.	91.	258.
53.	233. 242.	92.	258.
54.	241.	93.	259.
55.	243.	94.	259.
56.	243. II, 182. 186.	95.	259.
57.	244.	96.	260.
58.	247. 463. II, 195.	97.	260.
59.	248.	98.	260.
60.	248.	99.	261. 265.
61.	248.	100.	268.
62.	246. II, 281.	101.	268.
63.	452. 464. VII,	102.	284.
	660.	103.	286.
64.	455.	104.	289.
65.	455.	105.	289.
66.	473.	106.	289.
67.	473.	107.	288. II, 17.
68.	473.	108.	288. II, 549.
69.	458.	109.	288.
70.	276. 463.	110.	319. IV, 396.
71.	458.		VII, 115.
72.	458.	111.	285.
73.	457.	112.	299. 402. II,
74.	452.		388.
75.	237. 460. 517.	113.	306. 329. 373.
76.	463.	114.	309.
77.	250.	115.	311. 337. III,
78.	251.		489. IV, 270.

TOME PREMIER.	
ART.	Pag.
116.	314.
117.	315.
118.	316.
119.	330.
120.	325.
121.	312. 328.
122.	312.
123.	336. IV, 271.
124.	358. 364.
125.	330.
126.	330. 361.
127.	335. 368. VIII, 412.
128.	333.
129.	343.
130.	353. 369.
131.	339. 351.
132.	348. 352.
133.	349.
134.	336.
135.	370.
136.	370. IV, 292. VII, 37.
137.	377. VII, 38.
138.	377. II, 91. IV, 309.
139.	381. 513.
140.	382.
141.	356.
142.	356.
143.	356.
144.	395. 521.
145.	396.
146.	397. VI, 59.
147.	380. 420. 521.
148.	431. 499. 521. II, 551. VI, 360.
149.	431.
150.	431. II, 75.
151.	438.

TOME PREMIER.	
ART.	Pag.
152.	438.
153.	438.
154.	439.
155.	433.
156.	435.
157.	463.
158.	440. II, 355.
159.	
160.	432. 470. 499. II, 385.
161.	460. 521.
162.	427. 521.
163.	428. 521.
164.	
165.	516. 521.
166.	452. II, 316.
167.	458. 465.
168.	454.
169.	456.
170.	464.
171.	466.
172.	469.
173.	470.
174.	398. 470. II, 525. 551.
175.	472. II, 385. 525.
176.	473.
177.	474.
178.	474.
179.	474.
180.	474. VII, 748.
181.	415.
182.	496.
183.	498.
184.	382. 475. 515. VI, 475. VII, 732.
185.	503.
186.	507. 515.
187.	508. 514.

TOME PREMIER.

Art.	Pag.
188.	513.
189.	422.
190.	475. 509. 515.
191.	508. 516. 525. VII, 732.
192.	457. 517.
193.	520.
194.	274. 478. II, 42.
195.	273. 479. II, 175.
196.	481. 524. II, 175.
197.	274. II, 175. 204.
198.	280. 483. II, 217.
199.	280. 483.
200.	485.
201.	382. 531. 211. 213.
202.	382. 532.

TOME SECOND.

Art.	Pag.
203.	2. 234.
204.	11.
205.	3. V, 135.
206.	3. 11.
207.	3.
208.	6.
209.	11.
210.	7.
211.	7.
212.	119. I, 419. V, 90.
213.	16.
214.	16. 119.
215.	17. III, 516.
216.	20. III, 516.
217.	18. 23. V, 86.
218.	23.
219.	24. V, 86.

TOME SECOND.

Art.	Pag.
220.	23. 27.
221.	32.
222.	32. I, 366.
223.	38.
224.	32.
225.	28. 39. VII, 749.
226.	19.
227.	39.
228.	40. 66. 163. I, 448. VII, 634.
229.	96. I, 448.
230.	47.
231.	107. III, 321.
232.	48.
233.	72.
234.	51.
235.	52. VIII, 62.
236.	56.
237.	56.
238.	56.
239.	57.
240.	57.
241.	57.
242.	58.
243.	58.
244.	58.
245.	58.
246.	59.
247.	59.
248.	
249.	60.
250.	60.
251.	61.
252.	61.
253.	61.
254.	61.
255.	62.
256.	62.
257.	62.
258.	62.

TOME SECOND.

Art.	Pag.
259.	63.
260.	63.
261.	46. 54. 114.
262.	63.
263.	64.
264.	65.
265.	65.
266.	65. 70.
267.	67. 117.
268.	68. 439.
269.	68.
270.	68. 116.
271.	69.
272.	70.
273.	70.
274.	70.
275.	91.
276.	73.
277.	74.
278.	74. 76.
279.	77.
280.	78.
281.	79.
282.	79.
283.	76. 80.
284.	81.
285.	75. 81.
286.	82.
287.	82.
288.	83.
289.	83. 281.
290.	84.
291.	84.
292.	84.
293.	85.
294.	85.
295.	87. I, 392. 444.
296.	87. I, 393.
297.	88. I, 444. V, 575.

TOME SECOND.

Art.	Pag.
298.	88. I, 443. 511.
299.	90. 121. V, 893.
300.	90. V, 332. 893.
301.	301.
302.	94. 117. 356. 385.
303.	94. 117.
304.	94.
305.	95. 447. III, 281. IV, 72. V, 154.
306.	101. 112.
307.	101. 111.
308.	117.
309.	117.
310.	46. 53. 118.
311.	115.
312.	127. 148. 183. 223. 516. IV, 108.
313.	128. 141. 190. 356.
314.	132. 141. 151. 356.
315.	132. 158. 268. IV, 106.
316.	132. 167. 240.
317.	163. 240.
318.	154. 170.
319.	173. 177. IV, 121.
320.	173. 200. 244. 291.
321.	199.
322.	209. 227. 230.
323.	173. 213. 240. 271. I, 270.
324.	107. 221 V, 27. 496.
325.	149. 221. 289.

TOME SECOND.

Art.	Pag.
326.	235.
327.	152. 235.
328.	240. IV, 121.
329.	243. IV, 121. V, 27.
330.	247. VIII, 631.
331.	255. 262. I, 70. 220.
332.	261.
333.	259.
334.	277. 294. IV, 111.
335.	288.
336.	192. 196.
337.	255. 283.
338.	293. IV, 256.
339.	287.
340.	267. I, 244.
341.	214. 269. 291.
342.	290.
343.	302.
344.	278. 302.
345.	302.
346.	303.
347.	405.
348.	298. 312. I, 429.
349.	314.
350.	315. V, 127.
351.	316.
352.	317.
353.	308.
354.	308. VII, 658.
355.	309.
356.	303. 309.
357.	309.
358.	310.
359.	310. VII, 665.
360.	312. 332.
361.	325. 385.
362.	325.

TOME SECOND.

Art.	Pag.
363.	326.
364.	326.
365.	326.
366.	302.
367.	326.
368.	328.
369.	327.
370.	326.
371.	334. 520.
372.	334. 500.
373.	333.
374.	334. 339.
375.	338.
376.	339.
377.	340. VI, 137.
378.	340.
379.	340.
380.	339.
381.	340.
382.	339.
383.	293. 355.
384.	345. III, 309.
385.	350. IV, 244.
386.	347. 351.
387.	348. 365.
388.	360.
389.	345.
390.	350.
391.	350. 363.
392.	363.
393.	364. III, 432. IV, 786.
394.	363. 474.
395.	364.
396.	364.
397.	372. VIII, 36.
398.	373.
399.	373.
400.	374. 386.
401.	374.

TOME SECOND.		TOME SECOND.	
Art.	Pag.	Art.	Pag.
402.	375.	442.	415. 452.
403.	376.	443.	410. VI, 429.
404.	376.	444.	411. VI, 429.
405.	378.	445.	412.
406.	383.	446.	392. 385.
407.	378.	447.	416.
408.	378.	448.	392. 417.
409.	381.	449.	419. 427.
410.	381.	450.	420. 446. 456. 462.
411.	383. 416.	451.	427.
412.	384.	452.	433.
413.	384.	453.	351. 438.
414.	384.	454.	386. 422. 460. 546.
415.	386. 394.	455.	451. 483.
416.	386.	456.	451. 483.
417.	388. 477. 482.	457.	456. 509.
418.	390.	458.	386. 458. 465.
419.	391.	459.	460.
420.	391.	460.	386. 461.
421.	391.	461.	386. 456. 550. IV, 317. VII, 17. 564.
422.	394.	462.	465.
423.	394.	463.	386. 456. 465. V, 234.
424.	392. IV, 403.	464.	456. 466.
425.	394.	465.	456. 468. IV, 390.
426.	396.	466.	512. IV, 402.
427.	399.	467.	386. 458. 488. 512.
428.	401.	468.	420. IV, 406.
429.	402.	469.	473.
430.	402.	470.	473.
431.	403.	471.	477.
432.	403.	472.	476. 489. 492.
433.	404. 439.	473.	477.
434.	404.	474.	491.
435.	404.	475.	491.
436.	404.	476.	499.
437.	405.		
438.	405. IV, 308.		
439.	406.		
440.	406.		
441.	406. 419.		

TOME SECOND.		TOME SECOND.	
Art.	Pag.	Art.	Pag.
477.	500.	513.	570. VI, 109.
478.	386. 500.	514.	386. 575.
479.	501.	515.	533.
480.	475.		
481.	408. 505. VII, 762.		
482.	489. 505. IV, 390.		
483.	509.		
484.	460. 511. 517. IV, 317.		
485.	386. 518.		
486.	518.		
487.	502. 365.		
488.	519.		
489.			
490.	527.		
491.	517.		
492.	529.		
493.	529.		
494.	490. 530. 386.		
495.	530.		
496.	532.		
497.	533.		
498.	534.		
499.	550. 570.		
500.	534.		
501.	533. 574.		
502.	533. 553. 572. V, 82. VI, 122.		
503.	554. V, 83. 286.		
504.	556. V, 81.		
505.	538.		
506.	540. 547.		
507.	540. 546.		
508.	541.		
509.	541. 544.		
510.	537. 542.		
511.	386. 542.		
512.	183. 268. 559.		

TOME TROISIÈME.	
Art.	Pag.
516.	
517.	13.
518.	13.
519.	13.
520.	14.
521.	15.
522.	14.
523.	18. VI, 338.
524.	18. V, 207. 747.
525.	17.
526.	19. 382. 637. V, 307.
527.	20. 26.
528.	20. 32.
529.	22. 269. II, 434.
530.	22. 269. VI, 212. 859. VIII, 223.
531.	20.
532.	21.
533.	25. 27.
534.	26. VI, 388.
535.	26. 29. V, 529.
536.	29. V, 529.
537.	44.
538.	33. 394.
539.	34. IV, 46.
540.	394.
541.	35.
542.	399.
543.	52.
544.	69. 79.

TOME TROISIÈME.	
Art.	Pag.
545.	204. 587.
546.	87. IV, 10.
547.	89.
548.	89.
549.	52 IV, 308. VI, 643. VIII, 246.
550.	63. I, 379. IV, 309. VI, 643. VIII, 246.
551.	90.
552.	100. 125. 409. 433. IV, 48.
553.	107. VII, 601.
554.	102.
555.	105.
556.	128.
557.	129.
558.	119. 130.
559.	132.
560.	133.
561.	133.
562.	134.
563.	134.
564.	124.
565.	91.
566.	92. VII, 337.
567.	93.
568.	93. 330.
569.	94.
570.	95.
571.	95.
572.	96.
573.	97.
574.	98.
575.	99.
576.	99.
577.	99.
578.	300.
579.	388.
580.	310.

TOME TROISIÈME.	
Art.	Pag.
581.	311.
582.	314.
583.	315.
584.	316.
585.	318.
586.	316.
587.	311.
588.	330.
589.	322. VII, 600.
590.	320.
591.	324.
592.	325.
593.	325.
594.	326.
595.	328.
596.	329.
597.	315. 329.
598.	329.
599.	19. 340. 351. 367. V. 759.
600.	306. 312. 356. VII, 601.
601.	336. 338. II, 345. 350.
602.	337.
603.	337. VI, 122.
604.	336.
605.	354. 362.
606.	338. V, 757.
607.	362. VIII, 759.
608.	343.
609.	344.
610.	347.
611.	344. 348. V, 534.
612.	346. V, 507.
613.	347.
614.	331. 349.
615.	350.
616.	263. 349.

TOME TROISIÈME.

Art.	Pag.
617.	370. 376. 381. I, 215.
618.	387. V, 765.
619.	383. V, 397.
620.	375.
621.	352. 385.
622.	385. VI, 442.
623.	384.
624.	385.
625.	390.
626.	390.
627.	390.
628.	390.
629.	390.
630.	390.
631.	390. VI, 450. 516.
632.	390.
633.	390.
634.	390. VI, 450. 516.
635.	390. I, 220.
636.	390.
637.	392. 413. IV, 122.
638.	392.
639.	392.
640.	428. 552.
641.	109. III, 211. VI, 182.
642.	351.
643.	112. 426.
644.	113. 120. 402.
645.	114. 121.
646.	144.
647.	137. 463.
648.	475.
649.	498.
650.	412.
651.	200. 253.

TOME TROISIÈME.

Art.	Pag.
652.	432.
653.	158. 188.
654.	162.
655.	180.
656.	73. 141. 182.
657.	169.
658.	170.
659.	172.
660.	172. 338.
661.	166.
662.	174. 441.
663.	141. 471.
664.	185.
665.	603. 609.
666.	188.
667.	188.
668.	188.
669.	188.
670.	188.
671.	256 VIII, 267.
672.	100. 125. 256.
673.	191.
674.	126. 254.
675.	179. 433.
676.	256. 439.
677.	439.
678.	436. 499.
679.	437. 474.
680.	437.
681.	256. 452.
682.	459.
683.	459.
684.	460.
685.	461. VI, 478.
686.	79. 298. 479. 489.
687.	506.
688.	473. 508.
689.	16. 508.
690.	473. 534.

TOME TROISIÈME.

Art.	Pag.
691.	534. 541. 631.
692.	515. 524. 582.
693.	474. 517.
694.	524. 582.
695.	517. VIII, 267.
696.	576.
697.	576.
698.	577.
699.	182. 263. 589. VI, 557.
700.	569.
701.	572.
702.	564. 575.
703.	603.
704.	602. 613.
705.	580. 608.
706.	605.
707.	608. 613.
708.	617.
709.	626.
710.	626.

TOME QUATRIÈME.

Art.	Pag.
711.	69. V, 794. VI, 637. 810. VII, 589.
712.	.... III, 538.
713.	11. 295. III, 394.
714.	11. 38. III, 32. 394.
715.	14.
716.	47. III. 329.
717.	50. 61.
718.	82.
719.	82.
720.	82.
721.	83. 393.

TOME QUATRIÈME.

Art.	Pag.
722.	83.
723.	79.
724.	94. 101. 250. 280. 332. 532. 725. VII, 37.
725.	104. II, 152.
726.	115.
727.	120. 272. II, 12. V, 345.
728.	124.
729.	125.
730.	125. 215. II, 347.
731.	
732.	190. 192.
733.	190. 425. 431.
734.	191. 211.
735.	179.
736.	180.
737.	182.
738.	182.
739.	206. 236.
740.	207. V, 86. 41.
741.	208.
742.	192. 213.
743.	217.
744.	124. 203. 216.
745.	194.
746.	211. V, 143.
747.	190. 225. 269. V, 156. 784.
748.	.... V, 145.
749.	
750.	193. V, 136.
751.	193. 256. V, 136.
752.	192.
753.	.... V, 140.
754.	336. III, 509. V, 146.
755.	90. VII, 37.

TOME QUATRIÈME.

Art.	Pag.
756.	244. 256. 288. 339. V, 92.
757.	246. 256. I, 350. 382.
758.	256. 339. I, 378.
759.	254.
760.	255. 280.
761.	257.
762.	243.
763.	243.
764.	243.
765.	268.
766.	269.
767.	271. 293.
768.	273. 293.
769.	278. 298. 520.
770.	267. 296.
771.	266. 278. 297. I, 378.
772.	299.
773.	278.
774.	319.
775.	99. 312. 332.
776.	315. II, 18. 550.
777.	330.
778.	319. 326. 340. 356. VIII, 783.
779.	327.
780.	325.
781.	317.
782.	317.
783.	330. 344. 353. V, 190. VII, 565.
784.	332. VI, 631, VII, 37.
785.	99. 214. 315. 330. 452.
786.	214. 330. V, 129. VII, 37.
787.	215. 236.

TOME QUATRIÈME.

Art.	Pag.
788.	316. 394. VI, 447. 449. VII, 341.
789.	277.
790.	339. V, 185. VI, 631.
791.	334. II, 436.
792.	341.
793.	319. 362.
794.	
795.	359.
796.	324. 360.
797.	360.
798.	361. V, 37.
799.	332. 362.
800.	362.
801.	366.
802.	352. 545. V, 190. VII, 503. 556. 564.
803.	364. 373. VII, 504.
804.	364.
805.	365. II, 436.
806.	367.
807.	372.
808.	368. 378.
809.	370. 531.
810.	358.
811.	289. V, 541.
812.	281. V, 541.
813.	294. 384.
814.	384.
815.	388.
816.	389.
817.	390. 439.
818.	316. 391.
819.	392. 396. I, 376.
820.	393. 529. VIII, 653.

TOME QUATRIÈME.

Art.	Pag.
821.	393. VIII, 653.
822.	396.
823.	400.
824.	399. V, 687.
825.	398. II, 439.
826.	398. II, 435.
827.	400. 552. V, 687. 780.
828.	403.
829.	405.
830.	405. V, 179.
831.	405.
832.	407. V, 780.
833.	407.
834.	405. V, 266.
835.	405.
836.	405.
837.	404.
838.	356. II, 550.
839.	396.
840.	561. 566.
841.	413. 434. VI, 450.
842.	411.
843.	436. 453. 460.
844.	437. 456. V, 133.
845.	445. V, 129.
846.	444. VIII, 735.
847.	456. II, 316.
848.	440. 450.
849.	439. 456.
850.	445.
851.	471. II, 353.
852.	470. V, 162. VIII, 735.
853.	453. 462.
854.	457. 462. II, 352.
855.	460. 480. 491. V, 163.
856.	474.
857.	448. II, 289.
858.	483. II, 289.
859.	499. V, 179.
860.	491.
861.	492.
862.	492. II, 31. 289. 294.
863.	494. II, 289. 294. V, 164.
864.	496.
865.	499. 529. VIII, 653.
866.	448.
867.	494. III, 107.
868.	480. 484. V, 167.
869.	485.
870.	332. 542.
871.	516. 542. III, 844.
872.	408. 548.
873.	507. 514. 528. VI, 879.
874.	527. V, 534.
875.	528. 545.
876.	528. 545.
877.	631.
878.	632. V, 521. 558. VII, 220. 380.
879.	537. VII, 220. 382.
880.	533. V, 521. 558.
881.	537.
882.	395. 448. 499. 529. VIII, 653.
883.	410. 650. III, 428.
884.	552.
885.	553.
886.	555.

TOME QUATRIÈME.

Art.	Pag.
887.	557. V, 780. VII, 761. 767.
888.	408. 561.
889.	562.
890.	558.
891.	559. V, 779. VI, 817.
892.	504.

TOME CINQUIÈME.

Art.	Pag.
893.	15.
894.	251.
895.	352.
896.	25. 37. 51. 721. VI, 227.
897.	26.
898.	20.
899.	20. 59. 76. 259.
900.	76. 289. 301. VI, 206.
901.	19. 80. II, 552. VI, 108.
902.	478. 717. IV, 110.
903.	85. 890.
904.	85. 144. 900. II, 459. VII, 768.
905.	86.
906.	87. 107. 807. 831.
907.	88.
908.	92. 718. II, 304. IV, 256.
909.	89. 212. 217. 503.

TOME CINQUIÈME.

Art.	Pag.
910.	243.
911.	96.
912.	93.
913.	124. 144. 845. 852. IV, 258.
914.	125. 864.
915.	137. 145.
916.	136. IV, 260.
917.	170.
918.	147. 157. 210. IV, 460.
919.	93. IV, 437.
920.	148. 845. 873. VI, 593.
921.	149. 184.
922.	154. 166. 174.
923.	845.
924.	178.
925.	183.
926.	181. 188. 845. 852.
927.	182. 852.
928.	174.
929.	176. III, 481. 596.
930.	176. IV, 283. 490.
931.	203. 220. I, 307. II, 278. VI, 460. VII, 448.
932.	115. 220. II, 38. VI, 34. 460. VIII, 539.
933.	164. 230.
934.	231. II, 38.
935.	251. II, 550.
936.	240.
937.	243. 251. 841.
938.	115. 204. 256. IV, 69. VII, 16.

TOME CINQUIÈME.	
Art.	Pag.
939.	809.
940.	265.
941.	265. 273. VI, 240.
942.	240. I, 307. II, 39.
943.	831.
944.	256. 303.
945.	258. 787. 797.
946.	258.
947.	809. II, 105.
948.	303.
949.	21. 259.
950.	216. 259.
951.	156. 316. 835. VI, 582.
952.	156. 318. 835. III, 952.
953.	278. 310. VI, 593.
954.	311. III, 595. VI, 593. 692.
955.	345. 797. VI, 593.
956.	311. 341.
957.	346.
958.	341. III, 599. IV, 126. VI, 230.
959.	343. II, 121.
960.	212. 323. 772. 892. IV, 113.
961.	323.
962.	336. 349.
963.	336. III, 481. 594.
964.	335. 772.
965.	335.
966.	337.
967.	566.
968.	357. 784.

TOME CINQUIÈME.	
Art.	Pag.
969.	364. VI, 103.
970.	267. 378. 478.
971.	382. 455. IV, 401. VII, 662.
972.	389. 409. 463. VII, 660. VIII, 168.
973.	376. 383. 438. VIII, 162.
974.	383. 449. 482.
975.	403. 469.
976.	468. 485. 653.
977.	468. 475.
978.	468. 478.
979.	468. 477. 481.
980.	377. 397. I, 127. 181.
981.	484.
982.	484.
983.	484.
984.	588.
985.	484.
986.	484.
987.	588.
988.	588.
989.	.... IV, 355.
990.	484.
991.	484.
992.	484. IV, 228.
993.	484.
994.	484.
995.	484.
996.	588.
997.	484.
998.	484.
999.	484.
1000.	484.
1001.	376. 471.
1002.	365. 493. IV, 78.

TOME CINQUIÈME.

Art.	Pag.
1003.	128. 505.
1004.	128. 493.
1005.	528.
1006.	496. 553. IV, 512.
1007.	496. 563.
1008.	496. 553. VI, 968.
1009.	184. 542. 680. IV, 508. 524.
1010.	507.
1011.	508. 538. 541.
1012.	550. IV, 508. 516. 524.
1013.	550. 682. IV, 523.
1014.	538. 682. IV, 101.
1015.	539. III, 338.
1016.	552.
1017.	521. 544. 555.
1018.	529.
1019.	531.
1020.	533. 640. 900. VIII, 277.
1021.	511. 541. VI, 143.
1022.	524. VII, 80.
1023.	529.
1024.	. . . .
1025.	564.
1026.	567.
1027.	543. 567.
1028.	565.
1029.	565.
1030.	565. VII, 292.
1031.	543. 568. 474. VII, 292.
1032.	575.
1033.	577.
1034.	577.
1035.	597. 651. 660.
1036.	589. 606.
1037.	614.
1038.	639.
1039.	672.
1040.	109. 520. 672. 733. VI, 569.
1041.	43. 113. 673.
1042.	532. VI, 323.
1043.	672.
1044.	504. 688. VI, 715.
1045.	636. 682.
1046.	647. II, 114.
1047.	648.
1048.	28. 110. 250. 722. 819. II, 95. III, 249.
1049.	26. 110. 250. 722. 772. 819. II, 95. 249.
1050.	722.
1051.	723. 733.
1052.	728.
1053.	722. 763.
1054.	722.
1055.	742.
1056.	743. 766.
1057.	746. 766.
1058.	745.
1059.	760.
1060.	746.
1061.	740.
1062.	746.
1063.	747.
1064.	529. 744.
1065.	749.
1066.	737. 749.
1067.	749.

TOME CINQUIÈME.	
Art.	Pag.
1068.	749.
1069.	275. 753.
1070.	275. 756.
1071.	275. 753.
1072.	754.
1073.	744.
1074.	756.
1075.	779. IV, 558.
1076.	785.
1077.	780. III, 377.
1078.	783.
1079.	779. 819.
1080.	783.
1081.	805.
1082.	112. 587. 786. 820. IV, 227. VII, 737.
1083.	815. IV, 520. VI, 8.
1084.	786. 805. 820. 831. IV, 227. 520.
1085.	832. IV, 520.
1086.	787. 810. 825. 891. IV, 227.
1087.	250. 808. 890. 897.
1088.	891. VI, 51. 193. 593. 726.
1089.	810. 825. 836.
1090.	96. 837.
1091.	889.
1092.	889.
1093.	879. 891.
1094.	90. 147. 841. 860.
1095.	890. II, 459.
1096.	29. 333. 841. 897. II, 122. 551. IV, 451.

TOME CINQUIÈME.	
Art.	Pag.
1097.	328. 896.
1098.	93. 98. 862. 879. IV, 450.
1099.	880. 887.
1100.	96. 888.

TOME SIXIÈME.	
Art.	Pag.
1101.	9. 821.
1102.	19.
1103.	19.
1104.	22.
1105.	23.
1106.	23.
1107.	3. V, 209.
1108.	25. VIII, 134. 525. 766.
1109.	69. 98. 188. I, 401. IV, 330. VII, 559.
1110.	58. 65. I, 409.
1111.	90. I, 402. IV, 330.
1112.	91. 701. I, 403.
1113.	90.
1114.	91.
1115.	95.
1116.	100. 803. I, 410. IV, 345. VIII, 444.
1117.	102. V, 707.
1118.	25. 93. V, 761.
1119.	142. 164. 829.
1120.	38. 148.
1121.	42. 200. III, 246. V, 313. 731. VI, 164. 222. 417. 507. 984. VII, 31.

TOME SIXIÈME.		TOME SIXIÈME.	
Art.	Pag.	Art.	Pag.
1122.	489. 495. 511. 569. 805.	1143.	
1123.	108. IV, 110. VII, 741.	1144.	257. 943.
1124.	109. II, 17. 285. 550.	1145.	276. 975.
1125.	110. 122. 477. II. 38. 550. V, 532.	1146.	276. 975.
1126.	127.	1147.	201. 273. 321. VII, 89. 576.
1127.	127.	1148.	263. 271. 322. 328.
1128.	173.	1149.	259. 368.
1129.	155. 160. 810. VII, 810.	1150.	160. 323. 386.
1130.	127. 280. 576. V, 828. VII, 812.	1151.	327. 368.
1131.	47. 72. 135. 186. 206. III, 409.	1152.	96. 291. 357. 581. 677. 948.
1132.	199. VIII, 501.	1153.	312. 948.
1133.	134. 206. 312.	1154.	314.
1134.	4. 221. 409. 653. IV, 346. VIII, 675.	1155.	319.
1135.	20. 158. 229. 259. 307. 375. 408.	1156.	378. 390. 607. 977.
1136.	235. 271. VII, 575.	1157.	148. 406. 706. VII, 231.
1137.	235. 271.	1158.	406. VII, 168.
1138.	176. 297. 634. IV, 69. VII, 15. 794.	1159.	413. 799. I, 89.
1139.	281. 296. 661. 675.	1160.	229. 413.
1140.	339.	1161.	392.
1141.	242. III, 274. IV, 72. V, 206. VII, 177.	1162.	395. 730. 804. VII, 78.
1142.	163. 256. 494. 947. III, 291. VII, 96.	1163.	.... IV, 126.
		1164.	403.
		1165.	417. VII, 346. 402.
		1166.	447. IV, 560. V, 791. VII, 735. 750.
		1167.	418. 439. 681.
		1168.	518.
		1169.	584.
		1170.	584. V, 305.
		1171.	531. V, 303.
		1172.	134. 168. 576. 959. V, 281. 289.

TOME SIXIÈME

Art.	Pag.
1173.	133. 576. V, 281.
1174.	585. V, 303.
1175.	696. 717.
1176.	627. 720. 730.
1177.	726.
1178.	720. VII, 334.
1179.	518. 641. 702. V, 113.
1180.	568. 628.
1181.	575.
1182.	627. 637. IV, 238.
1183.	591. 670. III, 595. V, 58. VII, 311. 726.
1184.	258. 593. 657. III, 596. V, 311. VII, 401.
1185.	769. 787.
1186.	754. IV, 238.
1187.	788.
1188.	779.
1189.	804.
1190.	.... V, 156. 524.
1191.	78. 399. 805.
1192.	809.
1193.	810. VII, 578.
1194.	813.
1195.	812.
1196.	....
1197.	837.
1198.	842. VII, 394. 444.
1199.	842.
1200.	847.
1201.	850.
1202.	837.
1203.	844.
1204.	844.
1205.	846. VII, 610.

TOME SIXIÈME.

Art.	Pag.
1206.	844.
1207.	317. 846.
1208.	850.
1209.	858. VII, 255.
1210.	852. VII, 241. 442.
1211.	854. VII, 450.
1212.	856.
1213.	849. IV, 528. VII, 240. 500.
1214.	849. IV, 528. 545. VII, 254.
1215.	850. VII, 441.
1216.	846.
1217.	871. 911. 929.
1218.	918. 929.
1219.	....
1220.	896. 922.
1221.	877. 896. 905. 955. VII, 386.
1222.	909. 930.
1223.	909. 930. V, 500.
1224.	909. 930. V, 500.
1225.	909. 930.
1226.	935.
1227.	944. 955. 960.
1228.	559. 739. 944.
1229.	936. 954. 972.
1230.	972.
1231.	310. 357. 949. 961. 978.
1232.	983.
1233.	980.

TOME SEPTIÈME.

Art.	Pag.
1234.	2. III, 583. VI, 848.

TOME SEPTIÈME.

Art.	Pag.
1235.	18. 259. VI, 464. 473.
1236.	18. 170. VI, 476. 703.
1237.	21.
1238.	16.
1239.	22. VI, 897.
1240.	31. IV, 286. VI, 64.
1241.	22. II, 22. 34.
1242.	59.
1243.	74. 485. VI, 809.
1244.	102. 517. VI, 764. 802. 978.
1245.	105.
1246.	80.
1247.	112. 117. VI, 298.
1248.	123. 311.
1249.	150.
1250.	151. 164. 179. 200. 230.
1251.	203. 412. 503. VI, 849.
1252.	239. 263.
1253.	273. VI, 304.
1254.	274.
1255.	275.
1256.	277.
1257.	286. 318. 333. VI, 299.
1258.	100. 287. 294. VI, 290. 298.
1259.	299. 304. 319. VI, 290.
1260.	310.
1261.	330.
1262.	331.
1263.	333.
1264.	291. VII, 305.
1265.	355.
1266.	337.
1267.	337.
1268.	349. 355. VI, 567.
1269.	359. III, 270.
1270.	352.
1271.	366.
1272.	391.
1273.	211. 217. 371. 377.
1274.	367.
1275.	31.
1276.	31. 385. 399. VI, 598.
1277.	28. 224. 384.
1278.	393. 406.
1279.	411.
1280.	411.
1281.	393. 414.
1282.	432. V, 203.
1283.	436. V, 203. VIII, 684.
1284.	439. 442. VIII, 684.
1285.	439. 442.
1286.	442.
1287.	442.
1288.	444.
1289.	463.
1290.	463. 500. 520. VI, 843.
1291.	486. 494. VI, 792.
1292.	494.
1293.	464. 508. 514.
1294.	498. VI, 848. 851.
1295.	520. 526.
1296.	118. 529.
1297.	. . . .
1298.	507. 525.
1299.	519. 525.
1300.	552.
1301.	552. VI, 858.

TOME SEPTIÈME.

Art.	Pag.
1302.	89. 575. 610. IV, 491. V, 264.
1303.	613.
1304.	274. 747. 800. II, 551. IV, 565. VI, 117.
1305.	761. II, 516. VI, 93. 115.
1306.	761.
1307.	775.
1308.	.... II, 514. 551.
1309.	768. II, 513. 459.
1310.	768.
1311.	760. I, 501. VIII, 790.
1312.	765. II, 22. 34. 550.
1313.	....
1314.	767. IV, 565. VIII, 799.

TOME HUITIÈME.

Art.	Pag.
1315.	4.
1316.	4.
1317.	120. 135. II, 281.
1318.	174. 218. 543.
1319.	89. 242. 407. 529.
1320.	256. 267. II, 27. VI, 466.

TOME HUITIÈME.

Art.	Pag.
1321.	276. 295.
1322.	347. 405. 459. 723. II, 277. VI, 277. VII, 114.
1323.	253. V, 499.
1324.	326.
1325.	494. 524. 669. 775. VI, 15. 466.
1326.	460. 493. VII, 657.
1327.	484.
1328.	423. 449. III, 639. IV, 355. VI, 242 VII, 114. 387.
1329.	608. 646.
1330.	647.
1331.	407. 643. 650.
1332.	580. VII, 454.
1333.	661.
1334.	215. 675. 733.
1335.	274. 673. 759.
1336.	612. 739.
1337.	757. 771. VII, 29.
1338.	229. 552. 792. VI, 460. VII, 738.
1339.	808. V, 199. VI, 479.
1340.	797. 812. V, 199 VI, 460. VII, 738.

Fin des Articles du Code civil, cités dans les huit 1ers. vol.

ARTICLES
DU CODE DE PROCÉDURE.

Art.	Tomes.	Pag.
23.	III,	54.
29.	I,	398.
49.	I,	474. II, 529.
50.	IV,	397.
53.	IV,	397.
57.	VI,	293. 296.
59.	III,	637. IV, 397. V, 320. 699. VII, 780.
61.	VII,	653. 663.
68.	I,	336.
69.	I,	188. 336.
83.	II,	470. 551.
108.	VIII,	98.
122.	VI,	767.
124.	VI,	785.
125.	VI,	785.
129.	III,	90. VII, 94.
132.	II,	406. VI, 797.
135.	VI,	97. VII, 694.
167.	I,	188.
176.	VI,	140.
192.	II,	530.
194.	VIII,	346.
195.	VIII,	326.
258.	I,	267.
272.	II,	105.
336.	II,	139.
356.	IV.	369
397.	VI,	295. VIII, 36.
399.	VI,	296.
400.	VI,	296.
401.	VIII,	37.
404.	VII,	547.

Art.	Tomes.	Pag.
464.	VII,	540.
468.	VIII,	98.
518.	IV,	372.
525.	VII,	311.
527.	II,	476.
530.	II,	476.
531.	II,	479.
532.	II,	477. 479.
533.	II,	480.
534.	II,	478.
535.	II,	482.
536.	II,	479. 486.
537.	II,	486.
538.	II,	487.
539.	II,	487.
541.	II,	889.
542.	II,	490.
547.	VI,	251.
583.	VI,	786.
585.	VII,	293.
615.	IV,	365.
617.	IV,	365.
618.	IV,	365.
619.	IV,	365.
621.	IV,	365.
622.	IV,	373.
623.	IV,	365.
625.	VII,	306.
655.	IV,	365.
657.	VII,	299.
678.	VII,	151.
688.	VII,	333.
689.	VII,	333.
691.	VIII,	427.
707.	VIII,	279.

Art.	Tomes.	Pag.	Art.	Tomes.	Pag.
713.	II,	461.	904.	VII,	359.
728.	I,	307.	905.	VII,	354.
771.	VII,	306.	909.	IV,	364. 393.
812.	VII,	295.	910.	IV,	390.
813.	VII,	296.	911.	I,	376.
814.	VII,	296.	916.	V,	562. 653.
816.	VII,	304. 319.	617.	V,	562.
818.	VII,	323.	918.	V,	563.
820.	VI,	44.	920.	V,	563.
828.	IV,	404.	926.	IV,	393.
834.	VI,	241.	930.	IV,	363. 364.
839.	VIII,	718.	931.	IV,	363.
844.	VIII,	682. 724.	932.	IV,	364.
845.	VIII,	725.	933.	IV,	364.
858.	I,	265.	941.	IV,	356. 364.
861.	II,	31.	943.	II,	439.
863.	II,	33.	945.	II,	437. 435.
864.	II,	33.			IV, 365.
870.	II,	103. 113.	951.	II,	429.
871.	II,	102.	952.	II,	437.
872.	II,	114.	954.	IV,	400.
873.	II,	103.	965.	II,	461.
876.	II,	112.	967.	IV,	404.
877.	II,	56. 113.	969.	IV,	401.
		VII, 343.	970.	IV,	400.
878.	II,	113.	972.	IV,	400.
879.	II,	113.	974.	IV,	399.
880.	II,	114.	976.	IV,	402. 404.
881.	II,	64.	977.	IV,	404.
882.	II,	390.	978.	IV,	405.
883.	II,	387. 406. 531.	979.	IV,	405.
884.	II,	419.	980.	IV,	406.
886.	II,	419.	981.	IV,	406.
887.	II,	418.	982.	IV,	406.
889.	II,	406.	983.	IV,	406.
891.	II,	529.	985.	IV,	392.
893.	II,	532. 534.	988.	IV,	323. 355. 365.
894.	II,	534.	989.	IV,	365.
897.	II,	574.	990.	IV,	368.
900.	VII,	353.	992.	IV,	372.
901.	VII,	356.	993.	IV,	372.
902.	VII,	356.	994.	IV,	372.

Art.	*Tomes.*	Pag.	Art.	*Tomes.*	Pag.
995.	IV,	373.	1004.	I,	513. II, 470.
996.	IV,	333.			246.
997.	IV,	333.	1005.	VIII,	551.
998.	VII,	353.	1030.	I,	55. VII, 645.
1000.	IV,	383.	1033.	VI,	676.
1001.	IV,	383.	1040.	VIII,	699.
1002.	IV,	384.	1041.	I,	99.

Fin des Articles du Code de procéd., cités dans les huit 1ers. *vol.*

ARTICLES

DU CODE DE COMMERCE.

Art.	*Tomes.*	Pag.	Art.	*Tomes.*	Pag.
2.	II,	500. 502.	147.	VI,	791.
3.	II,	503.	173.	VII,	792.
4.	VIII,	492.	190.	VII,	69.
5.	VIII,	492.	193.	VII,	70.
6.	II,	514.	194.	VII,	70.
8.	VIII,	599. 622.	195.	VII,	70.
9.	VIII,	599.	196.	VII,	71.
10.	VIII,	599.	332.	VIII,	566.
11.	VIII,	600.	443.	VI,	437.
12.	VIII,	607. 626.	444.	VI,	434. 436.
13.	VIII,	600. 621.	445.	VI,	472.
14.	VIII,	613.	446.	VII,	72. 436.
15.	VIII,	613.	447.	VI,	435.
16.	VIII,	619.	519.	VII,	347.
17.	VIII,	617.	520.	VII,	347.
39.	VIII,	565.	523.	VII,	347.
74.	VIII,	635.	530.	VII,	351.
76.	VIII,	636.	549.	V,	893.
79.	VIII,	636. 642.	575.	VII,	354.
84.	VIII,	636.	594.	VIII,	600.
85.	VIII,	636.	597.	VIII,	600.
109.	VIII,	517. 540. 565.	632.	II,	503.
126.	VII,	213.	633.	II,	503.
146.	VI,	213.			

ARTICLES
DU CODE D'INSTRUCTION.

ART.	*Tomes.*	Pag.
1.	II,	234. VIII, 60.
3.	II,	218. 234. VIII, 76.
46.	II,	218.
359.	VIII,	77.
378.	I,	200.
471.	I,	201.
472.	I,	200.
475.	I,	202. 223.
619.	I,	220. 223.
633.	I,	223.
637.	VII,	795.

Fin des Articles du Code d'instruct., cités dans les huit 1ers. *vol.*

ARTICLES
DU CODE PÉNAL.

ART.	*Tomes.*	Pag.
7.	III,	276. 280.
18.	I,	194.
25.	VI,	124.
28.	I,	222.
29.	I,	222. VI, 123.
30.	I,	222.
31.	I,	222.
33.	VI,	124.
37.	III,	274. 280.
42.	I,	119. 224.
75.	III,	277.
76.	III,	277.
77.	III,	277.
79.	III,	277.
80.	III,	277.
81.	III,	277.
82.	III,	277.
86.	III,	277.
87.	III,	278.
91.	III,	279.
92.	III,	279.
93.	III,	279.
94.	III,	279.
95.	III,	279.
96.	III,	279.
97.	III,	279.
102.	III,	279.
113.	III,	276.
125.	III,	278.
132.	III,	278.

Art.	Tomes.	Pag.	Art.	Tomes.	Pag.
139.	III,	279.	287.	III,	276.
145.	VIII,	186.	309.	I,	152.
147.	VIII,	186.	314.	III,	275.
150.	VIII,	347. 378.	317.	I,	149.
151.	VIII,	347.	324.	II,	107.
173.	VIII,	376.	328.	I,	150.
176.	III,	275.	329.	I,	150.
180.	III,	275.	337.	II,	88. 117.
194.	VIII,	377.	346.	II,	182. 239.
195.	VIII,	349. 361.	364.	III,	275.
200.	VIII,	393.	401.	VIII,	442.
206.	VIII,	330.	410.	III,	276.
211.	VIII,	361.	423.	III,	276.
213.	VIII,	376.	424.	III,	276.
223.	VIII,	389. 394.	427.	III,	276.
232.	VIII,	399.	428.	III,	276.
286.	III,	276.			

Fin des Articles du Code pénal, cités dans les huit 1ers. vol. de la première édition du Droit Civil français, *et du volume d'Additions.*



